COLLECTION GÉNÉRA

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIO

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTI

COLLECTION GÉNÉRAL

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTION

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF,

PUBLIÉS pendant l'Assemblée Nationale constituante & législative, d
la convocation des États-généraux jusqu'au 31 décembre 1791

AVEC Tables chronologiques & de Matières.

TOME PREMIER. Iere PARTIE.

Juillet 1788 — Mars 1790.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.



AVERTISSEMENT.

CE Recueil authentique que les befoins de l'adminiftration & le vœu du public follicitoient, bien différent de ceux qui ont été annoncés jufqu'ici, contient, outre le texte exact des *Loix fur décrets, Actes du Corps légiflatif non fujets à la fanction, &c.* qui ont été promulgués, toutes les *Proclamations, Inftructions & autres Actes du Pouvoir exécutif*, publiés pendant l'Affemblée nationale conftituante & légiflative, depuis la convocation des états-généraux, jufqu'au 31 décembre 1791. On y a joint dans leur intégrité, les *Tableaux & Modèles* relatifs à ces différentes pièces, objet très-effentiel, fur-tout aux perfonnes attachées à l'adminiftration, & chargées de faire mettre les loix à exécution.

Dans la vue d'accélérer la publicité de cette Collection, on a fait marcher de front l'impreffion de tous les volumes. Il en eft réfulté qu'ils n'ont pu être diftribués d'une manière bien égale pour éviter la coupure des mois, & que plufieurs loix qui n'avoient pas encore reçu la fanction ou la promulgation, n'ont pu être placées à leur date : ces pièces ont été rejetées au dernier volume par forme de fupplément.

On a cru devoir conſerver les numéros de chancellerie qui ont été originairement attachés à la plupart des loix, pour la commodité des perſonnes habituées à les diſtinguer par ces numéros.

Chaque volume porte en tête une table chronologique des pièces qu'il renferme, avec la date des décrets & de leur ſanction ou acceptation, ſur deux colonnes.

A cette première facilité pour les recherches, on a joint une table générale & raiſonnée des matières rangées méthodiquement ſous différentes claſſes, & avec beaucoup d'étendue & de clarté.

On donnera chaque année la ſuite de cette Collection.



TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Loix, Proclamations, Règlemens, Instructions,
contenus dans la première Partie *du Tome I.*er

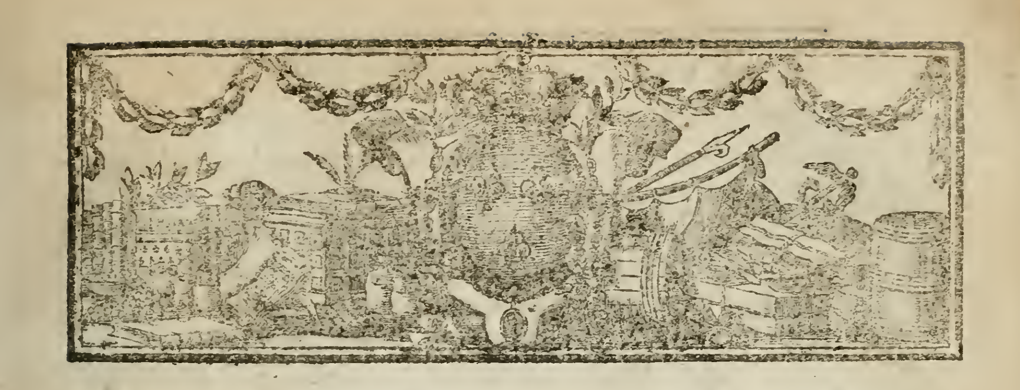
DÉCLARATION

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1789.		1789.
	le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés . . . . . . Page 349.	
29 Novemb.	LETTRES patentes du roi, portant qu'il ne sera plus permis à aucun agent de l'administration, ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications, vin de ville, ou sous quelque autre dénomination que ce soit . . 350.	27 Novemb.
29 Novemb.	LETTRES patentes du roi, portant qu'il ne sera plus expédié de provisions d'offices de judicature, sauf à être provisoirement expédié des commissions dans le cas de nécessité . . . . . . 352.	16 Novemb.
Décembre.	LETTRES patentes du roi, pour la constitution des municipalités . . . . . . 354.	14 Novemb
14 Décemb.	INSTRUCTION de l'assemblée nationale, sur la formation des nouvelles municipalités dans toute l'étendue du royaume . . . . . . 367.	
Décembre.	LETTRES patentes du roi, concernant les délits qui se commettent dans les forêts & bois . . . . . . 283.	
Décembre.	LETTRES patentes du roi, pour l'admission des non-catholiques dans l'administration & dans tous les emplois civiles & militaires . . . . . . 385.	24 Décemb.
2 Décemb.	LETTRES patentes du roi, concernant les Corses fugitifs . . . . . . 386.	30 Novemb.
3 Décemb.	LETTRES patentes du roi, concernant les municipalités . . . . . . 387.	2 Décemb
13 Décemb.	LETTRES patentes du roi, qui prorogent jusqu'au 1er janvier 1791., le délai prescrit par l'article XXI de l'édit du mois de novembre 1787 . . . . . . 388.	
16 Décemb.	LETTRES patentes du roi, concernant la perception en Bretagne des impositions & des droits connus dans cette province, sous le nom de *devoirs*, *impôts*, *billots* & *droits y joints* . . . . . . 390.	12 Décemb.
19 Décemb.	LETTRES patentes du roi, concernant les formes &	17 Décemb.

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1790.		1790.
	intermédiaires des pays d'états, sont autorisés à rendre exécutoires les rôles d'impositions . . . . . . *Page* 484.	
24 *Janvier.*	LETTRES patentes du roi, qui prorogent jusqu'au 1er mars prochain, le délai pour la déclaration des biens ecclésiastiques . . . . 485.	16 *Janvier.*
24 *Janvier.*	PROCLAMATION du roi, portant que le droit de péage perçu à l'Isle-Barbe sur la Saône, continuera de l'être . . . . 486.	30 *Déc.* 1789.
27 *Janvier.*	LETTRES patentes du roi, concernant la compensation des quittances de décimes payées par les contribuables auxdites décimes pour les six derniers mois 1789, avec les sommes auxquelles ils se trouveront imposés dans les rôles de supplément des impositions ordinaires, sur les ci-devant privilégiés pour les mêmes six derniers mois 1789 . . . . 487.	23 *Janvier.*
31 *Janvier.*	LETTRES patentes du roi, concernant le payement des octrois, droits d'aides de toute nature, & autres droits y réunis, sans aucun privilège, exemption ni distinctions personnelles quelconques . . . . 489.	28 *Janvier.*
3 *Février.*	LETTRES patentes du roi, concernant diverses dispositions relatives aux assemblées de communautés & aux assemblées primaires . . . . 491.	2 *Février.*
3 *Février.*	LETTRES patentes du roi, concernant les recouvremens & versemens dans la forme existante, des impositions ordinaires & directes de l'exercice de 1790 & des exercices antérieurs . . . . 494.	28 *Janvier.*
4 *Février.*	LETTRES patentes du roi, portant établissement d'une cour supérieure provisoire à Rennes . . . . 497.	3 *Février.*
12 *Février.*	LETTRES patentes du roi, portant que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, seront tenus d'en faire leurs déclarations, & en outre suppression de maisons religieuses de chaque ordre . . . . 501.	5 *Février.*
12 *Février.*	LETTRES patentes du roi, concernant la détermination de la valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs . 503.	11 *Février.*

LETTRES

Fin de la Table du Tome I, première partie.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant la convocation des ÉTATS-GÉNÉRAUX du royaume.

Du 5 juillet 1788.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

LE ROI ayant fait connoître, au mois de novembre dernier, ſon intention de convoquer les états-généraux du royaume, ſa majeſté a ordonné auſſi-tôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation régulière & utile à ſes peuples.

Il réſulte du compte que ſa majeſté s'eſt fait rendre des recherches faites juſqu'à ce jour, que les anciens procès-verbaux des états préſentent aſſez de détails ſur leur police, leurs ſéances & leurs fonctions; mais qu'il n'en eſt pas de même ſur les formes qui doivent précéder & accompagner leur convocation.

Que les lettres de convocation ont été adreſſées, tantôt aux baillis & ſénéchaux, tantôt aux gouverneurs des provinces.

Que les derniers états, tenus en 1614, ont été convoqués par

bailliages, mais qu'il paroît aussi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les provinces; que depuis il est arrivé de grands changemens dans le nombre & l'arrondissement des bailliages; que plusieurs provinces ont été réunies à la France, & qu'ainsi on ne peut rien déterminer par l'usage à leur égard; qu'enfin rien ne constate d'une façon positive la forme des élections, non plus que le nombre & la qualité des électeurs & des élus.

Sa majesté a cependant considéré que si ces préliminaires n'étoient pas fixés avant la convocation des états-généraux, on ne pourroit recueillir l'effet salutaire qu'on en doit attendre; que le choix des députés pourroit être sujet à des contestations; que leur nombre pourroit n'être pas proportionné aux richesses & à la population de chaque province; que les droits de certaines provinces & de certaines villes pourroient être compromis; que l'influence des différens ordres pourroit n'être pas suffisamment balancée; qu'enfin, le nombre des députés pourroit être trop ou trop peu nombreux, ce qui pourroit mettre du trouble & de la confusion, ou empêcher la nation d'être suffisamment représentée.

Sa majesté cherchera toujours à se rapprocher des formes anciennement usitées; mais lorsqu'elles ne pourront être constatées, elle ne veut suppléer au silence des anciens monumens qu'en demandant, avant toute détermination, le vœu de ses sujets, afin que leur confiance soit plus entière dans une assemblée vraiment nationale par sa composition comme par ses effets.

En conséquence, le roi a résolu d'ordonner que toutes les recherches possibles soient faites dans tous les dépôts de chaque province, & sur tous les objets qui viennent d'être énoncés;

Que le produit de ces recherches soit remis aux états provinciaux & assemblées provinciales & de district de chaque province, qui feront connoître à sa majesté leurs vœux, par des mémoires ou observations qu'ils pourront lui adresser.

Sa majesté recueille avec satisfaction un des plus grands avantages qu'elle s'est promis des assemblées provinciales: quoi-

qu'elles ne puissent pas, comme les états provinciaux, députer aux états-généraux, elles offrent cependant à sa majesté un moyen facile de communiquer avec ses peuples, & de connoître leur vœu sur ce qui les intéresse.

Le roi espère ainsi procurer à la nation la tenue d'états la plus régulière & la plus convenable; prévenir les contestations qui pourroient en prolonger inutilement la durée; établir dans la composition de chacun des trois ordres la proportion & l'harmonie qu'il est si nécessaire d'y entretenir; assurer à cette assemblée la confiance des peuples, d'après le vœu desquels elle aura été formée; enfin, la rendre ce qu'elle doit être, l'assemblée d'une grande famille, ayant pour chef le père commun. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les officiers municipaux des villes & communautés du royaume, dans lesquelles il peut s'être fait quelques élections aux états-généraux, seront tenus de rechercher incessamment dans les greffes desdites villes & communautés tous les procès-verbaux & pièces concernant la convocation des états, & les élections faites en conséquence, & d'envoyer sans délai lesdits procès-verbaux & pièces, savoir, aux syndics des états provinciaux & assemblées provinciales, dans les provinces où il n'y a pas d'assemblée subordonnée auxdits états provinciaux ou aux assemblées provinciales; & dans celles où il y a des assemblées subordonnées, aux syndics desdites assemblées subordonnées, ou à leurs commissions intermédiaires.

II.

SERONT tenus les officiers des juridictions de faire la même recherche dans les greffes de leur juridiction, & d'en envoyer le résultat à M. le garde des sceaux, que sa majesté a chargé de communiquer ledit résultat auxdits syndics & commissions intermédiaires.

III.

Sa majeſté invite, dans chacune des provinces de ſon royaume, tous ceux qui auront connoiſſance deſdits procès-verbaux, pièces ou renſeignemens relatifs à ladite convocation, à les envoyer pareillement auxdits ſyndics.

IV.

L'intention de ſa majeſté eſt que de leur côté leſdits ſyndics & commiſſions intermédiaires faſſent à ce ſujet les recherches néceſſaires; & ſeront leſdites recherches miſes ſous les yeux deſdits états & aſſemblées, pour être par elles formé un vœu commun, & être adreſſé un mémoire ſur les objets contenus auxdites recherches, lequel ſera envoyé par leſdits ſyndics à M. le garde des ſceaux.

V.

Dans les provinces où il y a des aſſemblées ſubordonnées, le vœu deſdites aſſemblées ſera remis avec toutes les pièces qui y ſeront jointes à l'aſſemblée ſupérieure, qui remettra pareillement ſon vœu, & l'enverra, comme il eſt dit, à M. le garde des ſceaux, avec le vœu, les mémoires & les pièces qui lui auront été remiſes par les aſſemblées ſubordonnées.

VI.

Au cas où toutes leſdites recherches ne ſeroient pas parvenues auxdits ſyndics avant la tenue prochaine des états & aſſemblées, ſa majeſté, voulant que les réſultats qu'elle demande lui parviennent au plus tard dans les deux premiers mois de l'année prochaine, entend qu'à raiſon du défaut deſdites pièces & renſeignemens, leſdites aſſemblées, tant ſubordonnées que ſupérieures, ne puiſſent ſe diſpenſer de former un vœu & de dreſſer un mémoire ſur les objets relatifs au préſent arrêt, ſauf aux ſyndics & commiſſions intermédiaires à envoyer, après la ſéparation deſdites aſſemblées, les pièces nouvelles & intéreſſantes qui pourroient leur parvenir.

VII.

Si dans quelques-unes desdites assemblées il y avoit diversité d'avis, l'intention de sa majesté est que les avis différens soient énoncés avec les raisons sur lesquelles chacun pourroit être appuyé ; autorise même sa majesté tout député desdites assemblées à joindre au mémoire général de l'assemblée tous mémoires particuliers en faveur de l'avis qu'il aura adopté.

VIII.

Sa majesté invite en même-temps tous les savans & personnes instruites de son royaume, & particulièrement ceux qui composent l'académie des inscriptions & belles-lettres de sa bonne ville de Paris, à adresser à M. le garde des sceaux tous les renseignemens & mémoires sur les objets contenus au présent arrêt.

IX.

Aussi-tôt que lesdits mémoires, renseignemens & éclaircissemens seront parvenus à M. le garde des sceaux, sa majesté s'en fera rendre compte, & se mettra à portée de déterminer d'une manière précise ce qui doit être observé pour la prochaine convocation des états-généraux, & pour rendre leur assemblée aussi nationale & aussi régulière qu'elle doit l'être.

Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE B.ON DE BRETEUIL.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fixe au 1.er mai prochain la tenue des États-Généraux du royaume, & suspend jusqu'à cette époque le rétablissement de la Cour plénière.

Du 8 août 1788.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE ROI, en ordonnant par l'arrêt de son conseil, du 5 juillet dernier, que les résultats prescrits audit arrêt lui fussent remis dans les deux premiers mois de l'année 1789, sa majesté a voulu se mettre à portée de convoquer les états-généraux de son royaume immédiatement après qu'elle se seroit fait rendre compte desdits résultats; & elle ne pouvoit choisir une époque plus rapprochée, puisqu'avant & pour cette convocation il étoit nécessaire d'assembler les états provinciaux dans les provinces où ils existent, de les rétablir dans quelques provinces où ils étoient suspendus, & de déterminer les préliminaires des élections, sur-tout dans les provinces réunies à la France depuis 1614; enfin, de prendre une saison plus commode que l'hiver pour le transport & la réunion des députés de toutes les parties du royaume. Depuis que cet arrêt a été rendu, sa majesté a pris des éclaircissemens, tant sur le lieu que sur le temps auquel lesdits états-généraux peuvent être assemblés. Elle n'a pas encore déterminé le lieu où ils se tiendront; mais elle peut annoncer à ses sujets que leur assemblée est fixée au 1.er mai prochain; & c'est avec satisfaction que sa majesté envisage le moment où elle se trouvera environnée des représentans de la nation généreuse & fidèle qu'elle a le bonheur de

gouverner. Aſſurée de recueillir les heureux effets de leur zèle & de leur amour, elle jouit d'avance du conſolant eſpoir de voir des jours ſereins & tranquilles ſuccéder à des jours d'orage & d'inquiétude, l'ordre renaître dans toutes les parties, la dette publique être entièrement conſolidée, & la France jouir ſans altération du poids & de la conſidération que lui aſſurent ſon étendue, ſa population, ſes richeſſes & le caractère de ſes habitans. Sa majeſté a en même-temps conſidéré que, les états-généraux devant être aſſemblés au 1.er mai, cinq mois au plus s'écouleront entre cette époque & celle à laquelle eſt fixée l'aſſemblée de la cour plénière, dont elle a ordonné le rétabliſſement; que, pendant ce court eſpace de temps, & à la veille des états-généraux, aucune loi commune à tout le royaume ne ſeroit envoyée à cette cour; qu'ainſi elle ſeroit, pendant ces cinq mois, ſans exercice & ſans fonctions; & comme ſa majeſté eſt en même-temps informée que le rétabliſſement de cette cour a excité parmi un grand nombre de ſes ſujets des alarmes & des inquiétudes que ſa bonté la portera toujours à calmer, lors même qu'elles ſont ſans fondement, elle a réſolu de ſuſpendre ce rétabliſſement juſqu'à la tenue des états-généraux, & d'attendre ſur l'exiſtence de cette cour, ainſi que ſur ſa compoſition & ſon pouvoir, les repréſentations qu'ils pourront lui adreſſer. Après avoir ainſi avancé & déterminé l'époque des états-généraux, après avoir ſuſpendu juſqu'à cette époque le rétabliſſement de la cour plénière, ſa majeſté a la confiance que ſi avec fermeté & conſtance, quoiqu'avec les reſtrictions & modifications néceſſaires & que peuvent exiger les beſoins de certains reſſorts & les priviléges de certaines provinces, elle continue à pourſuivre, comme elle ſe le propoſe, l'exécution de ce qu'elle a ordonné pour la réformation de la juſtice dans ſon royaume, il ne reſtera aucun doute à ſes ſujets qu'elle ne ſoit uniquement occupée de leurs intérêts : c'eſt à eux qu'il importe que les juges ſoient rapprochés des juſticiables; que les degrés de juridiction & les tribunaux ne ſoient pas indiſcrètement multipliés; enfin, que le pauvre ne ſoit pas dans l'impoſſibilité d'obtenir juſtice, par l'impoſſibilité d'y avoir

recours. Aussi sa majesté ne négligera-t-elle rien pour procurer ces avantages à ses peuples; & fidèle au systême dont l'intérêt public, encore plus que celui de son autorité, ne lui permet pas de s'écarter, elle ne tolérera pas qu'aucuns corps particuliers transgressent les bornes qui leur sont prescrites, en même-temps qu'elle se plaît à remettre la nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare que les états-généraux de son royaume seront assemblés au 1.er mai prochain, dans le lieu qui sera à cet effet déterminé par sa majesté. Ordonne de nouveau sa majesté, que les résultats qu'elle a demandés par l'arrêt du 5 juillet dernier lui soient remis au plus tard au terme prescrit par ledit arrêt, pour être, aussi-tôt après ladite remise, expédié les lettres de convocation nécessaires; & jusqu'à ce que lesdits états soient assemblés, sa majesté a suspendu & suspend le rétablissement de la cour plénière ordonné par l'édit du mois de mai dernier. Ordonne sa majesté que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tout le royaume. Enjoint au sieur lieutenant général de police de la ville de Paris, & aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, d'y tenir la main. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le huit août mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que l'assemblée des États-Généraux aura lieu dans le courant de janvier de l'année 1789, & que les officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions

Donnée à Versailles, le 23 Septembre 1788.

Registrée en parlement, le 25 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Animés constamment par le désir d'opérer le bien de l'état, nous avions adopté les projets qui nous avoient été présentés pour rendre l'administration de la justice plus simple, plus facile & moins dispendieuse. Ce sont ces différentes vues qui avoient été le motif des loix enregistrées en notre présence le 8 mai dernier ; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces loix, que la perfection de l'ordre & le plus grand avantage de nos peuples : ainsi, les mêmes sentimens ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverses représentations qui nous ont été faites conformément aux vues que nous avons toujours annoncées ; elles ont servi à nous faire connoître des inconvéniens qui ne nous avoient pas d'abord frappés ; & puisque différentes considérations nous ont engagés à rapprocher le terme des états-généraux, & qu'incessamment nous allons jouir du secours des lumières de la nation, nous avons cru pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine l'accomplissement de nos vues bienfaisantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous sommes de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, & de remédier aux inconvéniens inséparables de

l'éloignement où ſont pluſieurs provinces des tribunaux ſupérieurs ; mais, comme nous ne tenons eſſentiellement qu'au plus grand bien de nos peuples, aujourd'hui que le rapprochement des états-généraux nous offre un moyen d'atteindre à notre but avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point, mais nous rempliſſons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernières réſolutions juſqu'après la tenue des états-généraux. C'eſt par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les tribunaux dans leur ancien état, juſqu'au moment où, éclairés par la nation aſſemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque pour réformer quelques diſpoſitions de la juriſprudence criminelle qui intéreſſent notre humanité, & nous enverrons inceſſamment à nos cours une loi où, en profitant des obſervations qui nous ont été faites, nous ſatisferons le vœu de notre cœur d'une manière plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du 8 mai, & nous éviterons en même-temps les inconvéniens attachés à l'une des diſpoſitions que nous avions adoptées. Le bien eſt difficile à faire ; nous en acquérons chaque jour la triſte expérience, mais nous ne nous laſſerons jamais de le vouloir & de le chercher : nous invitons nos cours à ſeconder les diverſes intentions que nous venons de manifeſter, en nous éclairant elles-mêmes ſur les moyens les plus efficaces pour perfectionner l'adminiſtration de la juſtice ; & nous nous confions aſſez à la pureté de leur zèle pour être perſuadés qu'elles ne ſeront arrêtées par aucune conſidération perſonnelle. Le moment eſt venu où tous les ordres de l'état doivent concourir au bien public, & nos cours ſe plaiſent à donner l'exemple de cette impartialité qui peut ſeule conduire à une fin ſi déſirable. Nous comptons parmi les devoirs eſſentiels de notre juſtice de prendre ſous notre protection la plus ſpéciale ceux de nos ſujets qui, par leur zèle & leur obéiſſance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avions manifeſtées ; & quand nous éloignons de notre ſouvenir tout ce qui pourroit nous diſtraire des véritables intérêts de nos ſujets, nous ne pourrions ſupporter qu'aucun ſentiment étranger au bien public vînt contrarier les vues

de ſageſſe, de juſtice & de bonté que nous avons conſignées dans cette loi, & que nos cours doivent adopter avec une fidelle reconnoiſſance. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

NOUS voulons & ordonnons que l'aſſemblée des états-généraux ait lieu dans le courant de janvier de l'année prochaine.

II.

ORDONNONS en conſéquence que tous les officiers de nos cours, ſans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs offices.

III.

VOULONS pareillement qu'il ne ſoit rien innové dans l'ordre des juridictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de mai dernier.

IV.

PRESCRIVONS néanmoins que tous les jugemens, ſoit civils, ſoit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les tribunaux créés à cette époque, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur.

V.

N'ENTENDONS point cependant interdire aux parties la faculté de ſe pourvoir par les voies de droit contre leſdits jugemens.

VI.

IMPOSONS un ſilence abſolu à nos procureurs-généraux & autres nos procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédens édits.

VII.

AVONS dérogé & dérogeons à toutes choſes contraires à notre préſente déclaration. Si donnons en mandement à

nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-troisième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quinzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

La cour, persistant dans les principes qui ont dicté ses arrêtés des 3 & 5 mai dernier, & dans ses délibérations subséquentes, ouï & ce requérant le procureur-général du roi, ordonne que ladite déclaration sera registrée au greffe de la cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans que l'on puisse induire du préambule, ni d'aucuns des articles de ladite déclaration, que la cour eût besoin d'un rétablissement pour reprendre des fonctions que la violence seule avoit suspendues; sans que le silence imposé au procureur-général du roi, relativement à l'exécution des ordonnances, édits & déclarations du 8 mai dernier, puisse empêcher la cour de prendre connoissance des délits que la cour seroit dans l'obligation de poursuivre; sans que l'on puisse induire des articles IV & V, que les jugemens y mentionnés ne soient pas sujets à l'appel; & sans qu'aucuns de ceux qui n'auroient pas subi examen & prêté serment en la cour, suivant les ordonnances, arrêts & réglemens de ladite cour, puissent exercer les fonctions de juges dans les tribunaux inférieurs : & ne cessera ladite cour, conformément à son arrêté du 3 mai dernier, de réclamer pour que les états-généraux, indiqués pour le mois de janvier prochain, soient régulièrement convoqués & composés, & ce suivant la forme observée en 1614; & copies collationnées de ladite déclaration envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & registrée : enjoint aux substituts du procureur-général du roi esdits sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, le vingt-cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Pour la convocation d'une assemblée de Notables au 3 novembre prochain.

Du 5 Octobre 1788.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE ROI, occupé de la composition des états-généraux que sa majesté se propose d'assembler dans le cours du mois de janvier prochain, s'est fait rendre compte des diverses formes qui ont été adoptées à plusieurs époques de la monarchie, & sa majesté a vu que ces formes avoient souvent différé les unes des autres d'une manière essentielle.

Le roi auroit désiré que celles suivies pour la dernière tenue des états-généraux eussent pu servir de modèle en tous les points; mais sa majesté a reconnu que plusieurs se concilieroient difficilement avec l'état présent des choses, & que d'autres avoient excité des réclamations dignes au moins d'un examen attentif.

Que les élections du tiers-état avoient été concentrées dans les villes principales du royaume, connues alors sous le nom de *bonnes villes*, en sorte que les autres villes de France, en très-grand nombre, & dont plusieurs sont devenues considérables depuis l'époque des derniers états-généraux, n'eurent aucun représentant.

Que les habitans des campagnes, excepté dans un petit nombre de districts, ne paroissent pas avoir été appelés à

concourir par leurs ſuffrages à l'élection des députés aux états-généraux.

Que les municipalités des villes furent principalement chargées des élections du tiers-état; mais dans la plus grande partie du royaume, les membres de ces municipalités, choiſis autrefois par la commune, doivent aujourd'hui l'exercice de leurs fonctions à la propriété d'un office acquis à prix d'argent.

Que l'ordre du tiers fut preſqu'entièrement compoſé de perſonnes qualifiées nobles dans les procès-verbaux de la dernière tenue en 1614.

Que les élections étoient faites par bailliages, & chaque bailliage avoit à-peu-près le même nombre de députés, quoiqu'ils différaſſent conſidérablement les uns des autres en étendue, en richeſſe & en population.

Que les états-généraux ſe divisèrent, à la vérité, en douze gouvernemens, dont chacun n'avoit qu'une voix; mais cette forme n'établiſſoit point une égalité proportionnelle, puiſque les voix, dans chacune de ces ſections, étoient recueillies par bailliage, & qu'ainſi le plus petit & le plus grand avoient une même influence.

Qu'il n'y avoit même aucune parité entre les gouvernemens, pluſieurs étant de moitié au-deſſous des autres, ſoit en étendue, ſoit en population.

Que les inégalités entre les bailliages & ſénéchauſſées ſont devenues beaucoup plus grandes qu'elles ne l'étoient en 1614, parce que, dans les changemens faits depuis cette époque, on a perdu de vue les diſpoſitions appropriées aux états-généraux, & l'on s'eſt principalement occupé des convenances relatives à l'adminiſtration de la juſtice.

Que le nombre des bailliages ou ſénéchauſſées, dans la ſeule partie du royaume ſoumiſe en 1614 à la domination Françoiſe, eſt aujourd'hui conſidérablement augmenté.

Que les provinces réunies au royaume depuis cette époque, en y comprenant les Trois-Évêchés, qui n'eurent point de députés aux états-généraux, repréſentent aujourd'hui près de la ſeptième partie du royaume,

Qu'ainſi, la manière dont ces provinces doivent concourir aux élections pour les états-généraux ne peut être réglée par aucun exemple ; & la forme uſitée pour les autres provinces peut d'autant moins y être applicable, que dans la ſeule province de Lorraine il y a trente-cinq bailliages, diviſion qui n'a aucune parité avec le petit nombre de bailliages ou ſénéchauſſées dont pluſieurs généralités du royaume ſont compoſées.

Que les élections du clergé eurent lieu d'une manière très-différente, ſelon les diſtricts & ſelon les diverſes prétentions auxquelles ces élections donnèrent naiſſance.

Que le nombre reſpectif des députés des différens ordres ne fut pas déterminé d'une manière uniforme dans chaque bailliage ; en ſorte que la proportion entre les membres du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état, ne fut pas la même pour tous.

Qu'enfin, une multitude de conteſtations relatives aux élections conſumèrent une grande partie de la tenue des derniers états-généraux, & qu'on ſe plaignit fréquemment de la diſproportion pour la répartition des ſuffrages.

Sa majeſté, frappée de ces diverſes conſidérations & de pluſieurs autres moins importantes, mais qui réunies enſemble méritent une ſérieuſe attention, a cru ne devoir pas reſſerrer dans ſon conſeil l'examen d'une des plus grandes diſpoſitions dont le gouvernement ait jamais été appelé à s'occuper. Le roi veut que les états-généraux ſoient compoſés d'une manière conſtitutionnelle ; que les anciens uſages ſoient reſpectés dans tous les règlemens applicables au temps préſent, & dans toutes les diſpoſitions conformes à la raiſon & aux vœux légitimes de la plus grande partie de la nation. Le roi attend avec confiance des états-généraux de ſon royaume la régénération du bonheur public & l'affermiſſement de la puiſſance de l'empire François. L'on doit donc être perſuadé que ſon unique déſir eſt de préparer à l'avance les voies qui peuvent conduire à cette harmonie, ſans laquelle toutes les lumières & toutes les bonnes intentions deviennent inutiles. Sa majeſté a donc penſé qu'après cent ſoixante & quinze ans d'interruption des états-généraux, & après de grands changemens ſurvenus dans pluſieurs parties

eſſentielles de l'ordre public, elle ne pouvoit prendre trop de précautions, non-ſeulement pour éclairer ſûrement ſes déterminations, mais encore pour donner au plan qu'elle adoptera la ſanction la plus impoſante. Animée d'un pareil eſprit, & cédant uniquement à cet amour du bien qui dirige tous les ſentimens de ſon cœur, ſa majeſté a conſidéré comme le parti le plus ſage d'appeler auprès d'elle, pour être aidée de leurs conſeils, les mêmes notables aſſemblés par ſes ordres au mois de janvier 1787, & dont le zèle & les travaux ont mérité ſon approbation & obtenu la confiance publique.

Ces notables ayant été convoqués la première fois pour des affaires abſolument étrangères à la grande queſtion ſur laquelle le roi veut aujourd'hui les conſulter, le choix de ſa majeſté manifeſte encore davantage cet eſprit d'impartialité qui s'allie ſi bien à la pureté de ſes vues. Le nombre des perſonnes qui compoſeront cette aſſemblée ne retardera pas leurs délibérations, puiſque ce nombre même affermira leur opinion par la confiance qui naît du rapprochement des lumières; & ſans doute qu'elles donneront leur avis avec la noble franchiſe que l'on doit naturellement attendre d'une réunion d'hommes diſtingués, & comptables uniquement de leur zèle pour le bien public. Sa majeſté apperçoit plus que jamais le prix ineſtimable du concours général des ſentimens & des opinions; elle veut y mettre ſa force; elle veut y chercher ſon bonheur; & elle ſecondera de ſa puiſſance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable eſprit de patriotiſme, ſeront dignes d'être aſſociés à ſes intentions bienfaiſantes.

A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que toutes les perſonnes qui ont formé en 1787 l'aſſemblée des notables ſeront de nouveau convoquées pour ſe trouver réunies en ſa ville de Verſailles, le 3 du mois de novembre prochain, ſuivant les lettres particulières qui ſeront adreſſées à chacune d'elles, pour y délibérer uniquement ſur la manière la plus régulière & la plus convenable de procéder à la formation des états-généraux

de

de 1789; à l'effet de quoi ſa majeſté leur ſera communiquer les différens renſeignemens qu'il aura été poſſible de ſe procurer ſur la conſtitution des précédens états-généraux, & ſur les formes qui ont été ſuivies pour la convocation & l'élection des membres de ces aſſemblées nationales, de manière qu'elles puiſſent préſenter un avis dans le cours dudit mois de novembre; & ſa majeſté ſe réſerve de remplacer par des perſonnes de même qualité & condition ceux d'entre les notables de l'aſſemblée de 1787 qui ſont décédés, ou qui ſe trouveroient valablement empêchés.

FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq octobre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Portant convocation d'une aſſemblée des anciens États de Franche-Comté.

Du 1.er Novembre 1788.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

LE ROI ayant voulu confirmer aux provinces de ſon royaume une partie de leur adminiſtration intérieure, & ſe ſervir du zèle & des lumières de leurs repréſentans pour remplir ſûrement ſes vues de bienfaiſance, avoit formé le projet d'établir dans chacune d'elles une aſſemblée provinciale; mais ſes ſujets de la Franche-Comté ont montré le vœu d'obtenir, par préférence, leurs anciens états provinciaux: & ſa majeſté conſidérant que ſes intentions peuvent être remplies ſous l'une & l'autre forme, & ayant égard aux repréſentations qui lui ont été faites, notamment par ſon parlement de Beſançon, elle avoit fait inviter quelques perſonnes notables des trois ordres de ſe réunir pour lui préſenter un projet de nouvelle formation d'états, qui, en ſe rapprochant autant qu'il ſeroit convenable de l'ancienne conſtitution du pays, ſe conciliât néanmoins avec les diverſes diſpoſitions qu'un changement dans l'ordre des choſes paroît exiger; & comme, durant cet examen, la chambre eccléſiaſtique de la province & la nobleſſe aſſemblées, avec la permiſſion du roi, pour concourir au même but, ont ſupplié ſa majeſté de convoquer les états du pays dans leur ancienne forme, afin d'avoir un avis encore plus éclairé ſur la meilleure manière de conſtituer dorénavant cette aſſemblée, le roi a bien voulu adhérer à leur demande, d'après la connoiſſance que ſa majeſté a priſe de leur délibération, laquelle annonce la ferme intention de propoſer

des changemens conformes aux vues de juſtice & de ſageſſe qui animent ſa majeſté, & notamment d'admettre dans l'ordre du clergé un certain nombre de curés qui, par leur état & par leurs obligations journalières, ſe trouvent à portée de faire connoître les beſoins de la claſſe la plus indigente du peuple; d'avoir égard aux droits de la nobleſſe établie en Franche-Comté depuis 1666; d'admettre indiſtinctement dans les états des repréſentans de toutes les villes du pays, & notamment de Beſançon, ville impériale en 1666, & qui, devenue la capitale de la province, doit avoir une juſte influence ſur les affaires communes; d'appeler auſſi dans une proportion équitable les habitans des campagnes; & enfin de propoſer dans toutes les parties un plan fondé ſur les principes qui doivent diriger des établiſſemens de cette importance. Le roi, rempli de confiance dans ces diſpoſitions poſitivement énoncées dans la lettre du clergé & dans le procès-verbal de la nobleſſe, qui ont été vus dans ſon conſeil, s'eſt déterminé à permettre l'aſſemblée des états de Franche-Comté, conformément aux vœux qui lui ont été préſentés. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, agrée & permet que les états de Franche-Comté ſoient convoqués à Beſançon le 26 du préſent mois, dans la même forme qu'en 1666, à l'effet de délibérer ſur la qualité & le nombre de repréſentans qu'il conviendra de donner déſormais à chaque partie de la province, ſur la forme & l'époque des élections, l'ordre des ſéances, le rang entre les députés, la manière de voter & de délibérer, & ſur toutes les autres diſpoſitions qui peuvent concourir à la plus parfaite organiſation des aſſemblées de cette nature, & au plus grand bien de la province; de tout quoi il ſera dreſſé un plan ou projet de formation qui ſera préſenté à ſa majeſté, pour y être ſtatué en ſon conſeil, ainſi qu'il appartiendra.

FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier novembre mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* DE LOMÉNIE, C.te DE BRIENNE.

RÉSULTAT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Tenu à Verſailles le 27 Décembre 1788.

LE ROI ayant entendu le rapport qui a été fait dans ſon conſeil par le miniſtre de ſes finances, relativement à la convocation prochaine des états-généraux, ſa majeſté en a adopté les principes & les vues, & elle a ordonné ce qui ſuit :

1°. Que les députés aux prochains états-généraux ſeront au moins au nombre de mille.

2°. Que ce nombre ſera formé, autant qu'il ſera poſſible, en raiſon compoſée de la population & des contributions de chaque bailliage.

3°. Que le nombre des députés du tiers-état ſera égal à celui des deux autres ordres réunis, & que cette proportion ſera établie par les lettres de convocation.

4°. Que ces déciſions préliminaires ſerviront de baſe aux travaux néceſſaires pour préparer ſans délai les lettres de convocation, ainſi que les autres diſpoſitions qui doivent les accompagner.

5°. Que le rapport fait à ſa majeſté ſera imprimé à la ſuite du préſent réſultat. FAIT à Verſailles, le roi étant en ſon conſeil, le vingt-ſept décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

RAPPORT

FAIT AU ROI, DANS SON CONSEIL,

PAR LE MINISTRE DE SES FINANCES.

SIRE,

Les notables, convoqués par vos ordres, se sont livrés avec application à l'examen des diverses questions sur lesquelles ils avoient été consultés par votre majesté, & à mesure qu'ils ont avancé dans leurs recherches, ils ont découvert plusieurs difficultés qu'il étoit important de résoudre. Leur travail a donc répandu un grand jour sur divers détails essentiels; & en fixant ainsi beaucoup d'incertitudes, en dissipant plusieurs obscurités embarrassantes, ils ont éclairé la marche de l'administration.

Votre majesté, qui a pris connoissance du procès-verbal des différens bureaux, a pu juger par elle-même de la vérité de ces observations.

Elle a vu en même-temps que trois questions importantes avoient donné lieu à un partage d'opinions; & puisque l'une, sur-tout, fixe aujourd'hui l'attention & l'intérêt de tout le royaume, il est indispensable de les soumettre particulièrement à la décision de votre majesté.

Les trois questions dont je viens de parler sont celles-ci :

1°. Faut-il que le nombre des députés aux états-généraux soit le même pour tous les bailliages indistinctement, ou ce nombre doit-il être différent selon l'étendue de leur population ?

2°. Faut-il que le nombre des députés du tiers-état soit égal à celui des deux autres ordres réunis, ou ce

nombre ne doit-il compoſer que la troiſième partie de l'enſemble ?

3°. Chaque ordre doit-il être reſtreint à ne choiſir des députés que dans ſon ordre ?

Sur la première queſtion.

La majorité des notables a été d'avis que le nombre des députés devoit être le même pour chaque bailliage ; mais pluſieurs bureaux paroiſſent avoir adopté cette opinion, parce qu'on n'avoit pas pu mettre ſous leurs yeux des connoiſſances ſuffiſantes ſur la population comparative de chaque bailliage. Un travail très-étendu, que la brièveté du temps n'avoit pas permis de finir, avoit été préſenté aux notables dans un état d'imperfection ; il eſt complet actuellement, & je ſuis perſuadé que ſous cette nouvelle forme, il auroit changé le cours des réflexions de la plupart des notables.

Un reſpect rigoureux pour les formes ſuivies en 1614 a fixé l'opinion de ceux qui ont penſé que les grands bailliages devoient avoir le même nombre de députés, ſans égard à la diverſité de leur étendue & de leur population. Cependant il eſt impoſſible de douter qu'en 1614 on n'eût fait de plus fortes réclamations contre la grande inégalité de la repréſentation entre les provinces, ſi la force de l'habitude, l'ignorance où l'on étoit de la population reſpective du royaume, & quelquefois un défaut d'intérêt pour les objets qui devoient être traités aux états-généraux, n'avoient pas diſtrait l'attention de ces diſparités ; mais aujourd'hui que les lumières ſe ſont étendues & perfectionnées, aujourd'hui qu'on eſt attaché davantage aux règles de l'équité proportionnelle, on exciteroit les réclamations de pluſieurs provinces, ſans en contenter aucune, ſi l'on conſacroit de nouveau des inégalités contraires aux règles les plus communes de la juſtice. Ces inégalités ſont grandes, ainſi qu'on a déjà eu occaſion de le faire remarquer.

La sénéchaussée de Poitiers contient. . . . 692,810 ames.
Le bailliage de Gex. . . . . 13,052.
Le bailliage de Vermandois. . . . . . . 674,504.
Celui de Dourdan. . . . . 7,462.

Il n'y a qu'une seule opinion dans le royaume, sur la nécessité de proportionner, autant qu'il sera possible, le nombre de députés de chaque bailliage à sa population; & puisque l'on peut en 1788 établir cette proportion d'après des connoissances certaines, il seroit évidemment déraisonnable de délaisser ces moyens de justice éclairée, pour suivre servilement l'exemple de 1614.

Je ne m'arrêterai pas aux raisonnemens trop métaphysiques dont on s'est servi pour soutenir que les intérêts généraux de la nation seroient aussi bien représentés par les députés d'un petit bailliage que par les députés d'un grand; & qu'ainsi les représentans de ces deux bailliages pouvoient rester en nombre égal, sans inconvénient, & jouir ainsi d'une influence pareille dans l'assemblée des états-généraux. Il suffit pour faire sentir l'imperfection de ce raisonnement, de le pousser à l'extrême, & de demander si le député d'une paroisse devroit, dans une province, avoir le même suffrage, le même degré d'influence que les représentans de deux ou trois cents communautés. Les esprits ne se prêtent point à des distinctions subtiles, quand il est question des plus grands principes & des plus grands intérêts.

On peut observer, à la vérité, que si dans chaque ordre aux états-généraux on opine par bailliages & non par têtes, l'ancienne disparité, à laquelle on propose au roi de remédier, subsisteroit également; mais tout ce que votre majesté peut faire, c'est de mettre les états-généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre délibération. D'ailleurs, en supposant même que les opinions se réglassent par bailliages, les plus considérables d'entre ces districts ayant une grande diversité d'intérêts à faire connoître, il seroit encore raisonnable de leur accorder plus de représentans qu'aux bailliages dont l'étendue & la population seroient infiniment moins importantes.

Sur la ſeconde queſtion.

FAUT-IL que le nombre des députés du tiers-état ſoit égal à celui des deux autres ordres réunis ? ou ce nombre doit-il compoſer ſimplement la troiſième partie de l'enſemble ?

Cette queſtion, la plus importante de toutes, diviſe en ce moment le royaume. L'intérêt qu'on y attache eſt peut-être exagéré de part & d'autre ; car, puiſque l'ancienne conſtitution ou les anciens uſages autoriſent les trois ordres à délibérer & voter ſéparément aux états-généraux, le nombre des députés dans chacun de ces ordres ne paroît pas une queſtion ſuſceptible du degré de chaleur qu'elle excite. Il ſeroit ſans doute à déſirer que les ordres ſe réuniſſent volontairement dans l'examen de toutes les affaires où leur intérêt eſt abſolument égal & ſemblable ; mais cette détermination même dépendant du vœu diſtinct des trois ordres, c'eſt de l'amour commun du bien de l'état qu'on doit l'attendre.

Quoi qu'il en ſoit, toute queſtion préliminaire qui peut être conſidérée ſous divers points de vue, & ſemer ainſi la diſcorde entre les trois ordres de l'état, eſt ſous ce rapport ſeul de la plus grande importance ; & votre majeſté doit découvrir avec peine qu'elle ne pourra prendre aucun parti ſur le nombre des députés du tiers-état, ſans mécontenter une partie des trois ordres de la nation, & vos miniſtres, que l'on aime ſouvent à juger avec ſévérité, ne doivent pas ſe diſſimuler les difficultés qui les attendent ; mais leur devoir n'eſt pas moins d'exprimer leurs ſentimens avec la plus parfaite vérité.

C'étoit ſans doute une grande tâche que d'avoir à préſenter aux états-généraux l'embarras des affaires & les divers moyens qui pouvoient rétablir les finances ; mais avec de l'harmonie, cette tâche s'allégeoit à mes yeux. Faut-il, à l'aſpect des déſunions qui s'élèvent, commencer à perdre courage ? non, ſans doute, il s'en faut bien ; mais il eſt permis d'être péniblement affecté de ces nouveaux obſtacles.

L'on

L'on compte en faveur de l'opinion qui réduit le nombre des députés du tiers-état à la moitié des repréſentans des deux autres ordres réunis,

1°. La majorité décidée des notables.

2°. Une grande partie du clergé & de la nobleſſe.

3°. Le vœu prononcé de la nobleſſe de Bretagne.

4°. Le ſentiment connu de pluſieurs magiſtrats, tant du conſeil du roi que des cours ſouveraines.

5°. Une ſorte d'exemple tiré des états de Bretagne, de Bourgogne & d'Artois, aſſemblées diviſées en trois ordres, & où cependant le tiers-état eſt moins nombreux que la nobleſſe & le clergé.

6°. Enfin, pluſieurs princes du ſang dont les ſentimens ſe ſont manifeſtés d'une manière poſitive.

On voit, d'un autre côté, en faveur de l'admiſſion du tiers-état dans un nombre égal à celui des deux autres ordres réunis,

1°. L'avis de la minorité des notables, entre leſquels on compte pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur rang dans la nobleſſe & dans le clergé.

2°. L'opinion de pluſieurs gentilshommes qui n'étoient pas dans l'aſſemblée des notables.

3°. Le vœu des trois ordres du Dauphiné.

4°. La demande formée par diverſes commiſſions ou bureaux intermédiaires des adminiſtrations provinciales; demande que ces adminiſtrations auroient vraiſemblablement appuyée, ſi elles avoient tenu leurs ſéances cette année.

5°. L'induction qu'on peut tirer de l'ancienne conſtitution des états de Languedoc, & de la formation récente des états de Provence & du Haînaut, où le tiers-état eſt en nombre égal aux deux autres ordres.

6°. Le dernier arrêté du parlement de Paris, où, ſans prononcer ſur l'égalité du nombre entre le tiers-état & les deux autres ordres, le parlement s'explique de la manière ſuivante : « A l'égard du nombre, celui des députés reſpectifs n'étant » déterminé par aucune loi, ni par aucun uſage conſtant pour

» aucun ordre, il n'a été ni dans le pouvoir, ni dans l'inten-
» tion de la cour d'y ſuppléer; ladite cour ne pouvant, ſur cet
» objet, que s'en rapporter à la ſageſſe du roi ſur les meſures
» néceſſaires à prendre pour parvenir aux modifications que
» la raiſon, la liberté, la juſtice & le vœu général peuvent
» indiquer ».

7°. Enfin, & par-deſſus tout, les adreſſes ſans nombre des villes & des communes du royaume, & le vœu public de cette vaſte partie de vos ſujets connue ſous le nom de tiers-état.

Je pourrois ajouter encore ce bruit ſourd de l'Europe entière, qui favoriſe confuſément toutes les idées d'équité générale.

Après avoir rapproché les autorités pour & contre, & les divers appuis de deux opinions ſi oppoſées, je rappellerai en peu de mots à votre majeſté les différens motifs qui peuvent éclairer ſa déciſion.

Et d'abord, l'on cite contre l'admiſſion régulière du tiers-état dans un nombre égal aux deux premiers ordres réunis, l'exemple de 1614 & de pluſieurs tenues d'états précédens: les lettres de convocation portoient, *un de chaque ordre.*

On repréſente que ſi votre majeſté ſe croyoit en droit de changer cet ordre de choſes, on ne ſauroit déterminer la meſure des altérations que le ſouverain pourroit apporter aux diverſes parties conſtitutives des états-généraux.

Votre majeſté, ayant aſſemblé les notables de ſon royaume, & leur ayant demandé leurs avis, trouveroit ſûrement une ſorte de ſatisfaction & de convenance à ſuivre l'opinion qu'ils ont adoptée à la grande pluralité des voix; il ſeroit agréable à votre majeſté de pouvoir donner une marque de déférence à une aſſemblée compoſée de perſonnes recommandables à tant de titres, & qui, en diſcutant les queſtions ſoumiſes à leur examen, ſe ſont livrées avec zèle & ſincérité à la recherche du point de déciſion le plus juſte & le plus conforme au bien de l'état.

L'on ajoute qu'en ne ménageant pas les droits ou les prétentions des deux premiers ordres, l'on contrarie les anciens

principes du gouvernement François, & l'on bleſſe en quelque manière l'eſprit de la monarchie.

On peut dire que ces deux premiers ordres ſont liés au ſouverain, par leur ſupériorité même ſur le troiſième, puiſque cette ſupériorité eſt maintenue par toutes les gradations d'états dont le monarque eſt à-la-fois le conſervateur & le dernier terme.

On préſume que le tiers-état, en mettant un grand intérêt à être égal en nombre aux députés des deux premiers ordres, annonce le deſſein d'amener les états-généraux à délibérer en commun.

On obſerve, dans un autre ſens, que ſi ce genre de délibération devenoit convenable en certaines occaſions, on rendroit plus incertain l'aſſentiment des deux premiers ordres à une pareille diſpoſition, ſi le nombre des députés du tiers-état étoit égal à ce lui des deux premiers ordres.

On demande ce qu'il faut de plus au tiers-état que l'abolition des privilèges pécuniaires, & l'on annonce cette abolition comme certaine, en citant le vœu formel à cet égard d'un grand nombre de notables dans la nobleſſe & dans le clergé.

On croit que le tiers-état, & alors on l'appelle *le peuple*, eſt ſouvent inconſidéré dans ſes prétentions, & que la première une fois ſatisfaite, une ſuite d'autres demandes pourront ſe ſuccéder, & nous approcher inſenſiblement de la démocratie.

On met trop d'importance, dit-on quelquefois, aux réclamations du tiers-état : il eſt conſidérable en nombre ; mais, épars & diſtrait par diverſes occupations lucratives, il ne prend aux queſtions politiques qu'un intérêt momentané ; il a beſoin d'être ſoutenu par des écrits, & il ſe laſſe de la continuation des mêmes débats. Les deux premiers ordres, comme toutes les aſſociations dont l'étendue eſt circonſcrite, ſont, au contraire ſans, ceſſe éveillés par l'intérêt habituel qui leur eſt propre ; ils ont le temps & la volonté de s'unir, & ils gagnent inſenſiblement des voix par l'effet de leur crédit & par l'aſcendant de leur état dans le monde.

On fait des calculs ſur le nombre des citoyens qui compoſent

le tiers-état, & l'on resserre ce nombre en séparant de sa cause, ou plutôt de son parti, tous ceux qui, par ignorance ou par misère, ne sont que les serviteurs des riches de tous les états, & se montrent absolument étrangers aux contestations politiques. Peut-être même que la plupart des hommes de cette dernière classe seroient plus à la suite des seigneurs ecclésiastiques & laïcs avec lesquels ils ont des liens de dépendance, qu'ils ne seroient attachés aux citoyens qui défendent les droits communs de tous les non-privilégiés.

Les deux premiers ordres, qui n'ont rien à acquérir, & qui sont contens de leurs privilèges & de leur état politique, ont moins d'intérêt que le tiers-état à la réunion des trois ordres en états-généraux; ainsi, s'ils n'étoient pas entraînés par un sentiment public, équitable & généreux, ils adopteroient facilement les mesures qui éloigneroient par des oppositions, ou par tout autre moyen, la tenue de ces états.

Enfin, les deux premiers ordres connoissent mieux que le troisième la cour & ses orages; & s'ils le vouloient, ils concerteroient avec plus de sûreté les démarches qui peuvent embarrasser le ministère, fatiguer sa constance, & rendre sa force impuissante.

Je crois avoir indiqué les principales considérations qui peuvent favoriser auprès du roi les prétentions contraires à la demande du tiers-état : je vais parcourir de même en abrégé celles qui en doivent être l'appui ; elles fixeront pareillement l'attention de votre majesté.

On accuse le tiers-état de vouloir empiéter sur les deux premiers ordres, & il ne demande qu'autant de représentans, autant de défenseurs pour les communes soumises à toutes les charges publiques, que pour le nombre circonscrit des citoyens qui jouissent de privilèges ou d'exceptions favorables.

Il resteroit encore aux deux premiers ordres tout l'ascendant qui naît de la supériorité d'état & des diverses graces dont ils sont les distributeurs, soit par leurs propres moyens, soit par leur crédit à la cour & près des ministres.

Cette dernière observation est tellement juste, que dans les assemblées d'états où les trois ordres délibèrent quelquefois en

commun, il eſt connu par expérience qu'aux momens où le tiers-état ſe ſent intimidé par l'opinion de ceux qu'il eſt dans l'habitude de reſpecter, il demande à ſe retirer dans ſa chambre, & c'eſt en s'isolant ainſi qu'il reprend du courage & retrouve ſes forces.

Le titre des lettres de convocation de 1614 & des précédentes aſſemblées nationales eſt contraire à la demande du tiers-état; mais les faits y ſont favorables, puiſqu'en réalité le nombre des députés de cette claſſe de citoyens a toujours paſſé la troiſième partie du nombre général des députés.

Au commencement du quatorzième ſiècle, Philippe-le-Bel, guidé par une vue ſimplement politique, a pu introduire le tiers-état dans les aſſemblées nationales; votre majeſté, à la fin du dix-huitième, déterminée ſeulement par un ſentiment d'équité, n'auroit-elle pas le droit de ſatisfaire au vœu général des communes de ſon royaume, en leur accordant un petit nombre de repréſentans de plus qu'elles n'ont eu à la dernière tenue, époque loin de nous de près de deux ſiècles?

Cet intervalle a apporté de grands changemens à toutes choſes. Les richeſſes mobiliaires & les emprunts du gouvernement ont aſſocié le tiers-état à la fortune publique; les connoiſſances & les lumières ſont devenues un patrimoine commun; les préjugés ſe ſont affoiblis; un ſentiment d'équité général a été noblement ſoutenu par les perſonnes qui avoient le plus à gagner au maintien rigoureux de toutes les diſtinctions. Par-tout les ames ſe ſont animées, les eſprits ſe ſont exhauſſés, & c'eſt à un pareil eſſor que la nation doit en partie le renouvellement des états-généraux; il n'eût point eu lieu, ce renouvellement, ſi, depuis le prince juſqu'aux ſujets, un reſpect abſolu pour les derniers uſages eût paru la ſeule loi.

L'ancienne délibération par ordre ne pouvant être changée que par le concours des trois ordres & par l'approbation du roi, le nombre des députés du tiers-état n'eſt juſques-là qu'un moyen de raſſembler toutes les connoiſſances utiles au bien de l'état; & l'on ne peut conteſter que cette variété de connoiſſances appartient ſur-tout à l'ordre du tiers-état, puiſqu'il eſt

une multitude d'affaires publiques dont lui ſeul a l'inſtruction, telles que les tranſactions du commerce intérieur & extérieur, l'état des manufactures, les moyens les plus propres à les encourager, le crédit public, l'intérêt & la circulation de l'argent, l'abus des perceptions, celui des privilèges, & tant d'autres parties dont lui ſeul a l'expérience.

La cauſe du tiers-état aura toujours pour elle l'opinion publique, parce qu'une telle cauſe ſe trouve liée aux ſentimens généreux, les ſeuls que l'on puiſſe manifeſter hautement; ainſi, elle ſera conſtamment ſoutenue, & dans les converſations & dans les écrits, par les hommes animés & capables d'entraîner ceux qui liſent ou qui écoutent.

Votre majeſté a été touchée de l'amour, de la confiance, de l'abandon dont le tiers-état fait profeſſion pour elle dans toutes les ſupplications des villes & des communes qui lui ont été adreſſées. Votre majeſté a ſans doute d'autres manières de répondre à tant de dévouement que par l'admiſſion des députés du tiers-état aux états-généraux dans un nombre plus ou moins étendu; cependant il eſt juſte, naturel & raiſonnable que votre majeſté prenne en conſidération particulière l'intérêt qu'une ſi nombreuſe partie de ſes ſujets attache à la déciſion de cette queſtion.

On dit que dans l'aſſemblée des états-généraux, les deux premiers ordres examineront la pétition du tiers-état, & que peut-être alors ils y accéderont; mais ſi, ſelon l'avis de pluſieurs publiciſtes & ſelon l'arrêté du parlement de Paris, le nombre reſpectif des trois ordres opinant ſéparément peut être légitimement déterminé par le roi, ſeroit-il abſolument égal que le tiers-état obtînt de votre majeſté ou des deux autres ordres de ſon royaume le ſuccès de ſes ſollicitations? & peut-il être indifférent à votre majeſté d'être la première à lui accorder une juſtice ou un bienfait?

Il eſt remarquable que le Languedoc, la Provence, le Haynaut, le Dauphiné, enverront néceſſairement, ſelon leurs formes conſtitutives, autant de députés du tiers-état que des deux premiers ordres.

Ces deux ordres n'ont pas fait attention, peut-être, que dans le tiers-état beaucoup de perſonnes ſont aſſociées en quelque manière aux privilèges de la nobleſſe ; ce ſont les habitans des villes connues ſous le nom de *villes franches*, villes en très-grand nombre aujourd'hui, & où la taille n'exiſte plus, parce qu'elle y a été convertie en des droits ſur les conſommations, payés également par toutes les claſſes de citoyens.

On peut ſuppoſer, contre la vraiſemblance, que, les trois ordres venant à faire uſage réciproquement de leurs droits d'oppoſition, il y eût une telle inaction dans les délibérations des états-généraux, que, d'un commun accord, & ſollicités par l'intérêt public, ils déſiraſſent de délibérer en commun, fût-ce en obtenant du ſouverain que leur vœu pour toute innovation exigeât une ſupériorité quelconque de ſuffrages. Une telle diſpoſition, ou toute autre du même genre, quoique néceſſitée par le bien de l'état, ſeroit peut-être inadmiſſible ou ſans effet, ſi les repréſentans des communes ne compoſoient pas la moitié de la repréſentation nationale.

La déclaration généreuſe que viennent de faire les pairs du royaume, ſi elle entraîne le ſuffrage de la nobleſſe & du clergé aux états-généraux, aſſurera à ces deux ordres de l'état des hommages de reconnoiſſance de la part du tiers-état ; & le nombre de ces hommages ſera pour eux un tribut d'autant plus glorieux & plus éclatant. Cependant, lors même qu'il ne ſubſiſteroit aucune inégalité dans la répartition des impôts, il y auroit encore de la convenance à donner au tiers-état une repréſentation nombreuſe, puiſqu'il importeroit que la ſageſſe des délibérations des états-généraux, que la bonté & la juſtice du ſouverain, fuſſent annoncées & expliquées dans tout le royaume par une diverſité d'interprètes & de garans ſuffiſante pour éclairer & pour affermir la confiance de vingt-quatre millions d'hommes.

On place encore ici une réflexion : la défaveur auprès des deux premiers ordres peut perdre facilement un miniſtre. Les mécontentemens du troiſième n'ont pas cette puiſſance, mais ils affoibliſſent quelquefois l'amour public pour la perſonne du ſouverain.

Enfin, le vœu du tiers-état, quand il eſt unanime, quand il eſt conforme aux principes généraux d'équité, s'appellera toujours le vœu national; le temps le conſacrera, le jugement de l'Europe l'encouragera: & le ſouverain ne peut que régler dans ſa juſtice ou avancer dans ſa ſageſſe ce que les circonſtances & les opinions doivent amener d'elles-mêmes.

Votre majeſté, qui a lu attentivement tous les écrits remarquables publiés ſur la queſtion ſoumiſe à ſon jugement, aura préſentes à l'eſprit toutes les conſidérations qui ne lui ſont pas rappelées dans ce mémoire.

Obligé maintenant, pour obéir à ſes ordres, de donner mon avis avec les autres miniſtres de ſa majeſté, ſur l'objet eſſentiel traité dans ce moment, je dirai donc qu'en mon ame & conſcience, & en fidèle ſerviteur de votre majeſté, je penſe décidément qu'elle peut & qu'elle doit appeler aux états généraux un nombre de députés du tiers-état égal en nombre aux députés des deux autres ordres réunis, non pour forcer, comme on paroît le craindre, la délibération par têtes, mais pour ſatisfaire le vœu général & raiſonnable des communes de ſon royaume, dès que cela ſe peut ſans nuire aux intérets des deux autres ordres.

On a dit que ſi les communautés envoyoient d'elles-mêmes un nombre de députés ſupérieur à celui qui ſeroit déterminé par les lettres de convocation, on n'auroit pas le droit de s'y oppoſer. Que ſignifieroit donc l'autorité du ſouverain, s'il ne pouvoit pas mettre la règle à la place du déſordre? car c'en ſeroit un véritable, que la pleine liberté laiſſée au tiers-état de ſe conformer ou non aux lettres de convocation, pour le nombre de ſes députés. La nobleſſe & le clergé, qui ont maintenant fixé leur attention ſur la quotité reſpective du nombre des repréſentans de chaque ordre, ne manqueroient pas d'excéder auſſi, dans leur députation, le nombre preſcrit; & par une rivale imitation, il arriveroit peut-être aux états-généraux une foule de députés qui produiroit le déſordre & la confuſion.

Votre majeſté a des intentions droites, & ne veut que la juſtice envers tous & le bonheur de ſes peuples; & ce n'eſt

pas

pas selon la rigueur d'une ancienne forme & d'une forme diversement entendue, diversement interprétée, qu'elle voudra décider d'une question intéressante pour la tranquillité publique. Que l'on ait pris de vaines alarmes, que l'on conçoive de faux ombrages, votre majesté les dissipera en se montrant le gardien des droits de tous les ordres de son royaume; elle ne se déterminera dans la question présente, que par un sentiment de justice; & ce même sentiment deviendra le garant de toutes les propriétés, & servira de défense à tous les ordres de l'état. Ce seroit faire tort aux sentimens élevés de la noblesse, ce seroit mal juger de l'esprit de justice & de paix qui appartient au clergé, d'imaginer une résistance de leur part à la décision que donnera votre majesté sur une question long-temps débattue, & dont le résultat ne doit conduire avec justice à aucune conséquence importante.

PROPOSITION.

JE crois que le nombre de mille députés ou environ est le plus convenable; il ne présente pas la crainte d'une trop grande confusion, & en même-temps il devient nécessaire pour représenter suffisamment la nation dans une circonstance si grave & si majeure, & où les plus grands intérêts de l'état pourront être traités.

Ce nombre de représentans des trois ordres devroit être réparti entre les grands bailliages, en raison combinée de leur population & de leurs contributions, & en assignant un nombre proportionnel à chaque pays d'états qui est dans l'usage de choisir des députés dans ses propres assemblées.

La manière la plus raisonnable de répartir mille députés entre les différens ordres de l'état seroit peut-être d'en accorder deux cents à l'ordre du clergé, trois cents à l'ordre de la noblesse, & cinq cents aux communes du royaume; mais comme votre majesté, sans le concours des états-généraux, ne veut apporter aux anciennes formes que les changemens les plus indispensables, on propose à votre majesté de ne point s'écarter de la parité établie entre les deux ordres

priviléģiés; & alors les mille députés qu'elle appeleroit aux états-généraux devroient être composés de deux cent cinquante du clergé, de deux cent cinquante de la noblesse, & de cinq cents du tiers-état.

On a rendu compte à votre majesté des diverses modifications qui pouvoient concilier ce doublement du tiers-état avec une sorte de ménagement pour l'ancienne teneur des lettres de convocation; ces lettres appeloient aux états-généraux *un de chaque ordre* : ainsi on auroit pu maintenir la même formule, en répartissant l'élection de la moitié des députés du tiers-état entre les villes principales du royaume; mais l'avantage particulier que ces villes obtiendroient deviendroit un sujet de jalousie pour toutes celles dont l'importance seroit à peu-près semblable, & cette même disposition pourroit encore exciter la réclamation des autres communautés du royaume. Quelques objections naîtroient aussi de ce que les trois ordres se trouvant réunis & confondus dans les communes des villes, il faudroit par des réglemens nouveaux & particuliers séparer le tiers-état des autres classes de la société ; & de pareils réglemens appliqués à un nombre très-considérable de villes entraîneroient de grands embarras & de grandes longueurs.

Il étoit bien naturel & bien digne de la protection que votre majesté accorde également à tous les ordres de son royaume, de chercher avec attention & avec suite tous les moyens qui pouvoient lui donner l'espérance de concilier leurs diverses prétentions & leurs différens intérêts; mais, dans la circonstance où se trouvent les affaires publiques, toute modification nouvelle qui n'auroit pas été motivée ou par un principe évident de justice, ou par l'expression générale de l'opinion publique, exposeroit peut-être à des contradictions difficiles à surmonter.

Votre majesté, en augmentant le nombre des députés du tiers-état aux assemblées nationales, cédera principalement à un sentiment d'équité ; & puisqu'en toutes choses la manière la plus simple est la plus assortie à la dignité royale, c'est sous une telle forme qu'il faut livrer à la garde du temps une déli-

bération qui fera quelque jour une des époques glorieuſes du règne de votre majeſté.

On propoſeroit donc à votre majeſté d'exprimer ſes intentions dans les lettres de convocation mêmes.

On doit obſerver cependant, que ſi votre majeſté veut accorder une députation particulière au très-petit nombre de villes qui ont joui de ce privilège en 1614, il faudroit les aſtreindre pour leurs élections aux diſpoſitions qui ſeront ſuivies dans les bailliages, afin que le nombre des députés du tiers-état ne puiſſe jamais excéder le nombre des députés des deux premiers ordres.

Sur la troiſième queſtion.

Chaque ordre doit-il être reſtreint à ne choiſir des députés que dans ſon ordre ?

Les lettres de convocation, ayant toujours porté *un de chaque ordre*, annonçoient par cette expreſſion, que les députés choiſis par un ordre devoient en faire partie. Cependant le parlement de Paris, aux termes de ſon arrêté du 5 décembre, ſemble penſer que la plus parfaite liberté dans l'élection de chaque ordre eſt conſtitutionnelle. Il paroît donc douteux que, pour la prochaine aſſemblée des états-généraux, l'on fût en droit de s'oppoſer à tel uſage que chaque ordre pourroit faire de cette liberté ; & cette conſidération doit engager le tiers-état à diriger ſon choix avec d'autant plus d'attention vers les perſonnes qui lui paroîtront le plus dignes de ſa confiance. La plus grande partie du tiers-état déſire que ſes députés ſoient néceſſairement pris dans ſon ordre ; mais ſi les électeurs dans quelque bailliage penſoient différemment, & préféroient pour leur repréſentant un membre de la nobleſſe, ce ſeroit peut-être aller bien loin que de s'élever contre une pareille nomination, du moment qu'elle ſeroit l'effet d'un choix parfaitement libre. Le tiers-état doit conſidérer :

Que les nobles choiſis par lui, pour ſes repréſentans, ne pourroient abandonner ſes intérêts ſans s'avilir.

Qu'il eſt dans la nobleſſe pluſieurs perſonnes auſſi zélées pour la cauſe du tiers-état & auſſi habiles à la défendre, que des députés choiſis dans ce dernier ordre.

Peut-être auſſi que dans le moment où la nobleſſe & le clergé paroiſſent véritablement diſpoſés à renoncer aux privilèges pécuniaires dont ils jouiſſent, il y auroit quelque convenance de la part du tiers-état à ne pas excéder les bornes raiſonnables de la défiance, & à voir ainſi ſans regret l'admiſſion de quelques gentilshommes dans ſon ordre, ſi cette admiſſion avoit lieu par l'effet d'un choix parfaitement libre.

On doit ajouter qu'au milieu des mœurs Françoiſes, ce mélange, dans une proportion meſurée, auroit des avantages pour le tiers-état, & ſeroit peut-être le premier principe d'une union d'intérêts ſi néceſſaire.

Il eſt très-poſſible, à en juger par les diſpoſitions des deux premiers ordres, que la prochaine tenue des états-généraux ſoit la dernière où le tiers-état attachera une grande importance à n'avoir que des députés pris dans ſon ordre; car, ſi les privilèges pécuniaires qui ſéparent les intérêts des diverſes claſſes de la ſociété étoient une fois ſupprimés, le tiers-état pourroit indifféremment choiſir pour repréſentant un gentilhomme ou un autre citoyen. On ne peut douter qu'à l'époque où la répartition ſera égale entre tous les ordres, qu'à l'époque où ſeront abolies ces dénominations de tributs, qui rappellent à chaque inſtant au tiers-état ſon infériorité & l'affrontent inutilement, à cette heureuſe époque enfin ſi juſte & ſi déſirable, il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitans de la France. Qu'eſt-ce donc alors qui pourroit ſéparer les intérêts du tiers-état des intérêts des deux premiers ordres? le tiers-état, comme la nobleſſe, comme le clergé, comme tous les François, n'a-t-il pas intérêt à l'ordre des finances, à la modération des charges publiques, à la juſtice des loix civiles & criminelles, à la tranquillité & à la puiſſance du royaume, au bonheur & à la gloire du ſouverain? Il n'entrera jamais dans l'eſprit du tiers-état de chercher à diminuer les prérogatives ſeigneuriales ou honorifiques qui diſtinguent les deux premiers

ordres, ou dans leurs propriétés, ou dans leurs perſonnes: il n'eſt aucun François qui ne ſache que ces prérogatives ſont une propriété auſſi reſpectable qu'aucune autre; que pluſieurs tiennent à l'eſſence de la monarchie, & que jamais votre majeſté ne permettroit qu'on y portât la plus légère atteinte.

Que les miniſtres de la religion ne voient donc dans le nombre des repréſentans du tiers-état aux états-généraux que les repréſentans, les indicateurs des beſoins multipliés d'un grand peuple. Que la nobleſſe, à l'aſpect de ces nombreux députés des communes, ſe rappele avec ſatisfaction & avec gloire qu'elle doit aux vertus & aux exploits de ſes ancêtres d'avoir ſur les intérêts généraux de la nation une influence égale aux députés de tout un royaume. Que ces députés, à leur tour, ne penſent jamais que ce ſoit par le nombre, ni par aucun moyen de contrainte, mais par la perſuaſion, par l'éloquence de la vérité, qu'ils peuvent obtenir le redreſſement des griefs de leurs conſtituans. Mais très-certainement, ſire, les communes de votre royaume n'ont aucune autre idée, & c'eſt à votre protection, c'eſt à l'appui de votre juſtice qu'elles ſe confient principalement. Leurs ſentimens ſont manifeſtés dans les ſupplications innombrables qu'elles ont adreſſées à votre majeſté, & qui contiennent toutes la profeſſion la plus expreſſive d'un dévouement ſans bornes, & à votre majeſté, & au ſecours de l'état. Il faut croire à ce ſentiment national qui honore le règne de votre majeſté, & qui conſacre ſes vertus & l'amour de ſes peuples.

Ah! que de toutes parts on veuille enfin arriver au port! qu'on ne rende pas les efforts de votre majeſté inutiles, par un eſprit de diſcorde, & que chacun faſſe un léger ſacrifice pour l'amour du bien! Votre majeſté peut l'attendre avec confiance de l'ordre de ſon clergé; c'eſt à lui d'inſpirer par-tout l'amour de la paix; c'eſt à lui de croire aux vertus de ſon roi & d'en pénétrer ceux qui l'écoutent. C'eſt à l'ordre de la nobleſſe de ne pas ſe livrer à des alarmes chimériques, & de ſoutenir les efforts généreux de votre majeſté au moment où elle eſt uniquement occupée d'aſſurer le bonheur général, au mo-

ment où elle voudroit appeler tous les esprits & tous les cœurs à seconder ses vues bienfaisantes. Ah! sire, encore un peu de temps & tout se terminera bien; vous ne direz pas toujours, je l'espère, ce que je vous ai entendu prononcer en parlant des affaires publiques: *Je n'ai eu*, disiez-vous, *je n'ai eu depuis quelques années que des instans de bonheur;* touchantes paroles quand elles sont l'expression d'une ame sincère & des sentimens d'un roi si digne d'être aimé! Vous le retrouverez ce bonheur, sire, vous en jouirez: vous commandez à une nation qui sait aimer, & que des nouveautés politiques auxquelles elle n'est pas encore faite distrayent pour un temps de son caractère naturel; mais fixée par vos bienfaits & affermie dans sa confiance par la pureté de vos intentions, elle ne pensera plus ensuite qu'à jouir de l'ordre heureux & constant dont elle vous sera redevable. Elle ne sait pas encore, cette nation reconnoissante, tout ce que vous avez dessein de faire pour son bonheur. Vous l'avez dit, sire, aux ministres qui sont honorés de votre confiance; non-seulement vous voulez ratifier la promesse que vous avez faite de ne mettre aucun nouvel impôt sans le consentement des états-généraux de votre royaume, mais vous voulez encore n'en proroger aucun sans cette condition: vous voulez de plus assurer le retour successif des états-généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudroit mettre entre les époques de leur convocation, & en écoutant favorablement les représentations qui vous seront faites, pour donner à ces dispositions une stabilité durable. Votre majesté veut encore prévenir, de la manière la plus efficace, le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourroient introduire dans ses finances. Vous vous proposez, sire, de concerter avec les états-généraux les moyens les plus propres à vous faire atteindre à ce but; & dans le nombre des dépenses dont vous assurerez la fixité, vous ne voulez pas même, sire, distinguer celles qui tiennent plus particulièrement à votre personne. *Ah, que sont ces dépenses pour le bonheur!* ai-je entendu dire à votre majesté. Et en effet, chacun le sait, votre majesté a prescrit elle-même plusieurs réductions très-importantes

dans cette partie de ses finances, & elle veut qu'on lui propose encore les économies dont les mêmes objets seront susceptibles.

Votre majesté, portant ses regards sur toutes les dispositions qui peuvent concourir au bonheur public, se propose aussi d'aller au-devant du vœu bien légitime de ses sujets, en invitant les états-généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet, afin que votre majesté, par le concours de leurs lumières, connoisse parfaitement quelle règle doit être observée dans cette partie de l'administration.

Vous ne souhaitez, sire, que le maintien de l'ordre, & vous voulez abandonner à la loi tout ce qu'elle peut exécuter.

C'est par le même principe que votre majesté est impatiente de recevoir les avis des états-généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse & à la publicité des ouvrages relatifs à l'administration, au gouvernement ou à tout autre objet public.

Enfin, sire, vous préférerez avec raison aux conseils passagers de vos ministres les délibérations durables des états-généraux de votre royaume; & quand vous aurez éprouvé leur sagesse, vous ne craindrez point de leur donner une stabilité qui puisse produire la confiance & les mettre à l'abri d'une variation dans les sentimens des rois vos successeurs.

Vous avez encore d'autres vues pour le bonheur de vos sujets, ou plutôt, sire, vous n'avez que cette seule vue sous différentes modifications, & c'est sur-tout par ce genre de rapport avec vos peuples que votre autorité vous est chère ; & comment n'en connoîtriez-vous pas le prix dans ce moment extraordinaire, où vous en répandez l'influence, non-seulement pour la félicité des sujets qui vous ont été confiés, mais pour l'avantage encore de toutes les générations futures ! Ce sont vos sentimens, sire, que j'ai essayé d'exprimer ; ils deviennent un nouveau lien entre votre majesté & l'auguste princesse qui partage vos peines & votre gloire. Je n'oublierai jamais qu'elle me disoit, il y a peu de temps : « Le roi ne se refusera point aux sacrifices qui » pourront assurer le bonheur public ; nos enfans penseront

» de même, s'ils ſont ſages; & s'ils ne l'étoient pas, le roi auroit » rempli un devoir en leur impoſant quelque gêne ».

Belles & louables paroles, que je priai ſa majeſté avec émotion de me permettre de retenir.

Sire, je n'ai point de doute ſur la deſtinée de la France, ni ſur ſa puiſſance au-dehors, ſi, par un juſte partage des ſentimens qui vous animent, on s'empreſſe à faire ſervir la circonſtance actuelle au rétabliſſement de l'harmonie intérieure & à la conſtruction d'un édifice inébranlable de proſpérité & de bonheur.

Vous avez encore, ſire, le grand projet de donner des états provinciaux, au ſein des états-généraux, & de former un lien durable entre l'adminiſtration particulière de chaque province & la légiſlation générale. Les députés de chaque partie du royaume concerteront le plan le plus convenable, & votre majeſté eſt diſpoſée à y donner ſon aſſentiment, ſi elle le trouve combiné d'une manière ſage & propre à faire le bien ſans diſcorde & ſans embarras.

Votre majeſté une fois contente du zèle & de la marche régulière de ces états, & leurs pouvoirs étant bien définis, rien n'empêcheroit votre majeſté de leur donner des témoignages de confiance fort étendus, & de diminuer, autant qu'il eſt poſſible, les détails de l'adminiſtration première.

Votre majeſté eſt encore déterminée à appuyer de ſon autorité tous les projets qui tendront à la plus juſte répartition des impôts; mais en ſecondant les diſpoſitions généreuſes qui ont été manifeſtées par les princes, les pairs du royaume, & par les notables du clergé & de la nobleſſe, votre majeſté déſire cependant que, dans l'examen des droits & des faveurs dont jouiſſent les ordres privilégiés, on montre des égards pour cette partie de la nobleſſe qui cultive elle-même ſes champs, & qui ſouvent, après avoir ſupporté les fatigues de la guerre, après avoir ſervi le roi dans ſes armées, vient encore ſervir l'état, en donnant l'exemple d'une vie ſimple & laborieuſe,

&

& en honorant par ſes occupations les travaux de l'agriculture.

Je ne rappellerai pas d'une manière plus étendue à votre majeſté tous les projets qui promettent à ſes intentions bienfaiſantes un avenir digne de ſa ſollicitude paternelle & de ſon amour du bien public. Seroit-il poſſible que des craintes ſpéculatives, que des raiſonnemens prématurés vinſſent mettre obſtacle à cette harmonie ſans laquelle les aſſemblées nationales ne ſont plus propres à ſeconder l'adminiſtration ? Eſt-ce dans un moment de criſe qu'il faut ſe déſunir ? eſt-ce au moment où l'incendie a gagné l'édifice, qu'il faut perdre du temps en vaines diſputes ? Eh quoi! les François qu'on a vu fléchir, dans d'autres temps, devant la ſimple parole d'un miniſtre impérieux, n'auroient-ils de réſiſtance qu'aux tendres efforts d'un roi bienfaiſant! Ah! que chacun de vous ſoit tranquille, oſerois-je leur dire : le plus droit, le plus intègre des princes environnera de ſon eſprit les délibérations des états-généraux ; & ſon déſir le plus ardent, c'eſt que la proſpérité de l'état ne ſoit due qu'au zèle empreſſé de tous les ordres du royaume. Toute défiance anticipée ſeroit une véritable injuſtice. Hélas! en d'autres temps on ſe fût approché du trône avec tranſport, pour inſcrire dans un regiſtre national les déterminations de votre majeſté, & pour recevoir d'elle ces gages de bonheur, d'une voix unanime & d'un commun accord. Non, je ne déſeſpère point qu'un pareil ſentiment ne renaiſſe encore, & qu'un nouvel ordre de choſes, joint à l'impreſſion des vertus de votre majeſté, & aux douces & ſenſibles inclinations des François, ne triomphe enfin de cet eſprit de déſunion que de malheureux événemens ont ſemé au milieu de nous, mais qui ſe perdra dans une ſuite de beaux jours dont il me ſera permis de voir l'aurore.

Je prie votre majeſté de me pardonner ſi je m'abandonne à ces ſentimens, en lui adreſſant la parole : je ne puis mettre de l'ordre dans ces réflexions, au milieu des travaux de tout genre qui me laiſſent ſi peu de momens ; mais c'eſt un guide auſſi que le ſentiment ; & il ſeroit à déſirer que dans ces

grandes circonſtances tout le monde le ſuivît, & qu'on ſuſpendît pour un temps ces combinaiſons d'eſprit, ces anticipations exagérées qui égarent ſi facilement.

Qu'il me ſoit permis, après avoir entretenu votre majeſté d'une queſtion dont la déciſion eſt devenue ſi importante; qu'il me ſoit permis, après avoir réſumé les diverſes intentions de votre majeſté, relatives au plus grand avantage de ſes peuples; qu'il me ſoit permis, dis-je, de m'arrêter un moment ſur le bonheur particulier de votre majeſté. Il faut en convenir, la ſatisfaction attachée à un pouvoir ſans limites eſt toute d'imagination; car, ſi le ſouverain ne doit ſe propoſer que le plus grand avantage de l'état & la plus grande félicité de ſes ſujets, le ſacrifice de quelques unes de ces prérogatives, pour atteindre à ce double but, eſt certainement le plus bel uſage de ſa puiſſance; & c'eſt même le ſeul qui ne ſoit pas ſuſceptible de partage, puiſqu'il ne peut émaner que de ſon propre cœur & de ſa propre vertu, tandis que les abus & la plupart des exercices journaliers de l'autorité dérivent le plus ſouvent de l'aſcendant des miniſtres. Ce ſont eux qui, ſe trouvant preſque nuls au milieu d'un ordre conſtant & invariable, voudroient que tout fût conduit par les volontés inſtantanées du ſouverain, bien ſûrs d'avoir ainſi une influence proportionnée à la multitude d'intérêts particuliers qui aboutiſſent à eux, & à la variété des reſſorts qu'ils font agir. Mais, ſi votre majeſté arrête ſon attention ſur le préſent & ſur l'avenir, ſi elle y réfléchit avec ce jugement impartial & modéré qui fait un des caractères remarquables de ſon eſprit, elle verra que dans le plan général dont elle s'eſt formé l'idée, elle ne fait qu'aſſurer ſimplement l'exécution de la première & de la plus conſtante de ſes volontés, l'accompliſſement du bien public; elle ne fait qu'ajouter à ſes vues bienfaiſantes des lumières qui ne ſont jamais incertaines lorſqu'elles viennent du réſultat des vœux d'une aſſemblée nationale bien ordonnée: alors votre majeſté ne ſera plus agitée entre les divers ſyſtêmes de ſes miniſtres; elle ne ſera plus expoſée à revêtir de ſon autorité une multitude de diſpoſitions dont il eſt impoſſible de prévoir toutes les conſéquences; elle

ne sera plus entraînée à soutenir les actes de cette même autorité, long-temps encore après le moment où elle commence à douter de la perfection des conseils qui lui ont été donnés; enfin, par une seule application grande & généreuse de la puissance souveraine, par un seul acte d'une confiance éclairée, votre majesté, en s'environnant des députés de la nation, se délivrera pour toujours de cette suite d'incertitudes & de balancemens, de défiances & de regrets qui doivent faire le malheur d'un prince, tant qu'il demeure sensible au bien de l'état & à l'amour de ses peuples. Les déterminations que votre majesté a prises lui laisseront toutes les grandes fonctions du pouvoir suprême; car les assemblées nationales, sans un guide, sans un protecteur de la justice sans un défenseur des foibles, pourroient elles-mêmes s'égarer; & s'il s'établit dans les finances de votre majesté un ordre immuable; si la confiance prend l'essor qu'on peut espérer; si toutes les forces de ce grand royaume viennent à se vivifier, votre majesté jouira dans ses relations au-dehors d'une augmentation d'ascendant qui appartient encore plus à une puissance réelle & bien ordonnée qu'à une autorité sans règle. Enfin, quand votre majesté arrêtera son attention ou sur elle-même pendant le cours de sa vie, ou sur la royauté pendant la durée des siècles, elle verra que sous l'une & l'autre considération, elle a pris le parti le plus conforme à sa sagesse. Votre majesté aura le glorieux, l'unique, le salutaire avantage de nommer à l'avance le conseil de ses successeurs; & ce conseil sera le génie même d'une nation, génie qui ne s'éteint point & qui fait des progrès avec les siècles; enfin, les bienfaits de votre majesté s'étendront jusque sur le caractère national; car, en le dirigeant habituellement vers l'amour du bien public, elle appuiera, elle embellira toutes les qualités morales que ce précieux amour inspire généralement.

Enfin, si, par des révolutions imprévues, l'édifice élevé par votre majesté venoit à s'écrouler; si les générations suivantes ne vouloient pas du bonheur que votre majesté leur auroit préparé, elle auroit fait encore un acte essentiel de sagesse en calmant, ne fût-ce que pendant son règne, cet esprit de dissention qui s'élève de toutes parts dans son royaume.

Cependant, ſi une différence dans le nombre des députés du tiers-état devenoit un ſujet ou un prétexte de diſcorde; ſi l'on conteſtoit à votre majeſté le droit de donner une déciſion préliminaire demandée avec tant d'inſtance par la plus grande partie de ſes ſujets, & qui conſerve en entier les uſages conſtitutifs des états-généraux; ſi chacun, ſe livrant à une impatience déraiſonnable, ne vouloit pas attendre de ces états-généraux eux-mêmes la perfection dont chacun ſe forme une opinion différente; ſi l'on ne vouloit faire aucune attention à l'embarras dans lequel ſe trouve le gouvernement, & au milieu de la fermentation préſente, & au milieu de ce combat des uſages & de l'équité, des formes & de la raiſon; enfin, ſi chacun, mécontent de ce qui manqueroit à ſes déſirs, non pas pour toujours, mais pour l'inſtant le plus prochain, perdoit de vue le bien durable auquel il faut tendre; ſi, par des vues particulières, on cherchoit à retarder l'aſſemblée des états-généraux & à laſſer l'honorable conſtance de votre majeſté, & ſi votre volonté, ſire, n'étoit pas ſuffiſante pour vaincre ces obſtacles: je détourne mes regards de toutes ces idées, je ne puis m'y arrêter, je ne puis y croire; alors, cependant, quel conſeil pourrois-je donner à votre majeſté! un ſeul, & ce ſeroit le dernier, celui de ſacrifier à l'inſtant le miniſtre qui auroit eu le plus de part à votre délibération.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant nomination de Commiſſaires pour régler, en conſéquence du Réſultat du conſeil du 27 Décembre dernier, ce qui a rapport à la convocation des États-Généraux.

Du 4 Janvier 1789.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

LE ROI voulant hâter, autant qu'il eſt poſſible, l'expédition des lettres de convocation pour l'aſſemblée prochaine des états-généraux de ſon royaume; & déſirant régler tout ce qui a rapport aux élections, conformément aux proportions établies par le réſultat de ſon conſeil du 27 décembre dernier, & de manière à prévenir par des déciſions régulières les difficultés qui pourroient naître de différentes circonſtances & de pluſieurs prétentions qui ſe ſont déjà manifeſtées, ſa majeſté, avant de prononcer ſur les points qu'il eſt néceſſaire de fixer, a jugé à propos d'en confier l'examen à des magiſtrats de ſon conſeil; & elle a réſolu de ſuivre la même marche relativement aux queſtions qui pourroient ſe préſenter ſucceſſivement concernant cet important objet. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport; le roi étant en ſon conſeil, a nommé & nomme les ſieurs de la Michodière, d'Ormeſſon, Vidau de la Tour & de la Galaizière, conſeillers d'état, pour, au rapport du ſieur Valdec de Leſſart, maître des requêtes, que ſa majeſté a pareillement nommé, prendre connoiſſance des différens objets

relatifs à l'aſſemblée des états-généraux qui leur ſeront renvoyés de la part de ſa majeſté, à l'effet d'y être par elle ſtatué en ſon conſeil, en préſence & de l'avis deſdits ſieurs commiſſaires, au rapport dudit ſieur Valdec de Leſſart.

FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-Généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE amé & féal, nous avons beſoin du concours de nos fidèles ſujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos ſujets & la proſpérité de notre royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'aſſemblée des états de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le ſouverain & ſes ſujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'état, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A ces cauſes, nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les états libres & généraux de notre royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & déſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent là préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d
dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des trois

états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d pour conférer & pour communiquer enſemble , tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'aſſemblée générale de noſdits états ; & ce fait, élire , choiſir & nommer

ſans plus de chaque ordre, tous perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés ; leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le royaume par le règlement annexé aux préſentes lettres ; & ſeront leſdits députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer , remontrer , aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'état, la réforme des abus , l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſtration , la proſpérité générale de notre royaume, & le bien de tous & de chacun de nos ſujets, les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous & leſdits états , ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis , ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'adminiſtration & de l'ordre public ; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos peuples , & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites , de telle manière que notre royaume , & tous nos ſujets en particulier , reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles , le vingt-quatre janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS. *Et plus bas* , LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution des Lettres de convocation.

Du 24 Janvier 1789.

LE ROI, en adreſſant aux diverſes provinces ſoumiſes à ſon obéiſſance des lettres de convocation pour les états-généraux, a voulu que ſes ſujets fuſſent tous appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande & ſolemnelle aſſemblée; ſa majeſté a déſiré que des extrémités de ſon royaume & des habitations les moins connues, chacun fût aſſuré de faire parvenir juſqu'à elle ſes vœux & ſes réclamations : ſa majeſté ne peut ſouvent atteindre que par ſon amour à cette partie de ſes peuples que l'étendue de ſon royaume & l'appareil du trône ſemblent éloigner d'elle, & qui, hors de la portée de ſes regards, ſe fie néanmoins à la protection de ſa juſtice & aux ſoins prévoyans de ſa bonté. Sa majeſté a donc reconnu avec une véritable ſatisfaction, qu'au moyen des aſſemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la repréſentation du tiers-état, elle auroit ainſi une ſorte de communication avec tous les habitans de ſon royaume, & qu'elle ſe rapprocheroit de leurs beſoins & de leurs vœux d'une manière plus ſûre & plus immédiate. Sa majeſté a tâché de remplir encore cet objet particulier de ſon inquiétude, en appelant aux aſſemblées du clergé tous les bons & utiles paſteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'aſſiſtance du peuple, & qui connoiſſent plus intimément ſes maux & ſes appréhenſions. Le roi a pris ſoin néanmoins que, dans aucun moment, les paroiſſes ne fuſſent privées de la préſence de leurs curés, ou d'un eccléſiaſtique capable de les remplacer; & dans ce but, ſa majeſté a permis aux curés qui n'ont point de vicaires de donner leur ſuffrage par procuration.

Le roi appelle au droit d'être élus pour députés de la noblesse, tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires : c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'état dans tous les temps & qu'ils le serviront encore ; & le plus estimable d'entr'eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le roi, en règlant l'ordre des convocations & la forme des assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il étoit possible. Sa majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avoient député directement aux états-généraux en 1614 un privilège consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avoit été accordée ; & sa majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers états-généraux.

Il est résulté de cette disposition, que de petits bailliages auront un nombre de députés supérieur à celui qui leur auroit appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population ; mais sa majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population & à leur importance ; & ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des députés. Cependant, le respect pour les anciens usages, & la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains états-généraux, & toutes les dispositions préalables très-difficiles, & souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas existé, si l'on eût suivi une marche entièrement libre, & tracée seulement par la raison & par l'équité ; mais sa majesté a cru mieux répondre au vœu de ses peuples, en réservant à l'assemblée des états-généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, & de préparer pour l'avenir un systême plus parfait.

Sa majesté a pris toutes les précautions que son esprit de

ſageſſe lui a inſpirées, afin de prévenir les difficultés & de fixer toutes les incertitudes; elle attend des différens officiers chargés de l'exécution de ſes volontés, qu'ils veilleront aſſiduement au maintien ſi déſirable de l'ordre & de l'harmonie; elle attend ſur-tout que la voix de la conſcience ſera ſeule écoutée dans le choix des députés aux états-généraux. Sa majeſté exhorte les électeurs à ſe rappeler que les hommes d'un eſprit ſage méritent la préférence, & que par un heureux accord de la morale & de la politique il eſt rare que, dans les affaires publiques & nationales, les plus honnêtes gens ne ſoient auſſi les plus habiles. Sa majeſté eſt perſuadée que la confiance due à une aſſemblée repréſentative de la nation entière empêchera qu'on ne donne aux députés aucune inſtruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle eſpère que tous ſes ſujets auront ſans ceſſe devant leurs yeux, & comme préſent à leur ſentiment, le bien inappréciable que les états-généraux peuvent opérer, & qu'une ſi haute conſidération les détournera de ſe livrer prématurément à un eſprit de défiance qui rend ſi facilement injuſte, & qui empêcheroit de faire ſervir à la gloire & à la proſpérité de l'état la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts & des volontés. Enfin, ſa majeſté, ſelon l'uſage obſervé par les rois ſes prédéceſſeurs, s'eſt déterminée à raſſembler autour de ſa demeure les états-généraux du royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conſerver le caractère le plus cher à ſon cœur, celui de conſeil & d'ami. En conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES lettres de convocation ſeront envoyées aux gouverneurs des différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernemens, aux baillis & ſénéchaux d'épée, à qui elles ſeront adreſſées ou à leurs lieutenans.

II.

DANS la vue de faciliter & de ſimplifier les opérations qui

ſeront ordonnées par le préſent règlement, il ſera diſtingué deux claſſes de bailliages & de ſénéchauſſées.

Dans la première claſſe ſeront compris tous les bailliages & ſénéchauſſées auxquels ſa majeſté a jugé que ſes lettres de convocation devoient être adreſſées, conformément à ce qui s'eſt pratiqué en 1614.

Dans la ſeconde claſſe ſeront compris ceux des bailliages & ſénéchauſſées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par ſa majeſté devoir encore ne députer que ſecondairement & conjointement avec les bailliages ou ſénéchauſſées de la première claſſe ; & dans l'une & l'autre claſſe, l'on entendra par bailliages & ſénéchauſſées tous les ſièges auxquels la connoiſſance des cas royaux eſt attribuée.

III.

Les bailliages ou ſénéchauſſées de la première claſſe ſeront déſignés ſous le titre de *bailliages principaux* ou de *ſénéchauſſées principales*. Ceux de la ſeconde claſſe le ſeront ſous celui de *bailliages* ou *ſénéchauſſées ſecondaires*.

IV.

Les bailliages principaux ou ſénéchauſſées principales, formant la première claſſe, auront un arrondiſſement dans lequel les bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, compoſant la ſeconde claſſe, ſeront compris & répartis, ſoit à raiſon de leur proximité des bailliages principaux ou des ſénéchauſſées principales, ſoit à raiſon de leur démembrement de l'ancien reſſort deſdits bailliages ou ſénéchauſſées.

V.

Les bailliages ou ſénéchauſſées de la ſeconde claſſe ſeront déſignés à la ſuite des bailliages & des ſénéchauſſées de la première claſſe dont ils formeront l'arrondiſſement, dans l'état mentionné ci-après, & qui ſera annexé au préſent règlement.

VI.

En conséquence des distinctions établies par les articles précédens, les lettres de convocation seront adressées aux baillis & sénéchaux des bailliages principaux & des sénéchaussées principales; & lesdits baillis & sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, en enverront des copies collationnées, ainsi que du présent règlement, aux bailliages & sénéchaussées secondaires.

VII.

Aussi-tôt après la réception des lettres de convocation, les baillis & sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, les feront, sur la réquisition du procureur du roi, publier à l'audience, & enregistrer au greffe de leur siège; & ils feront remplir les formes accoutumées pour leur donner la plus grande publicité.

VIII.

Les officiers du siège pourront assister à la publication qui se fera à l'audience, des lettres de convocation; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugemens & ordonnances que le bailli ou le sénéchal, ou son lieutenant, ou, en leur absence le premier officier du siège, sera dans le cas de faire & de rendre pour l'exécution desdites lettres. Le procureur du roi aura seul le droit d'assister le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant; & il sera tenu, ou l'avocat du roi, en son absence, de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer ladite exécution.

IX.

Lesdits baillis & sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, feront assigner, à la requête du procureur du roi, les évêques & les abbés, tous les chapitres, corps & communautés, ecclésiastiques rentés, réguliers & séculiers, des deux sexes, & généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, & tous les nobles possédant fief dans toute

l'étendue du reſſort ordinaire de leur bailliage ou ſénéchauſſée principal, à l'effet de comparoître à l'aſſemblée générale du bailliage ou ſénéchauſſée principal, au jour qui ſera indiqué par l'aſſignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X.

EN conſéquence, il ſera tenu dans chaque chapitre ſéculier d'hommes une aſſemblée qui ſe ſéparera en deux parties, l'une deſquelles, compoſée des chanoines, nommera un député à raiſon de dix chanoines préſens & au-deſſous; deux au-deſſus de dix juſqu'à vingt, & ainſi de ſuite; & l'autre partie, compoſée de tous les eccléſiaſtiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au ſervice du chapitre, nommera un député à raiſon de vingt deſdits eccléſiaſtiques préſens & au-deſſous; deux au-deſſus de vingt juſqu'à quarante, & ainſi de ſuite.

X I.

TOUS les autres corps & communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers, des deux ſexes, ainſi que les chapitres & communautés de filles, ne pourront être repréſentés que par un ſeul député ou procureur fondé, pris dans l'ordre eccléſiaſtique ſéculier ou régulier.

Les ſéminaires, collèges & hôpitaux, étant des établiſſemens publics à la conſervation deſquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne ſeront point admis à ſe faire repréſenter.

X I I.

TOUS les autres eccléſiaſtiques poſſédant bénéfice, & tous les nobles poſſédant fief, ſeront tenus de ſe rendre en perſonne à l'aſſemblée, ou de ſe faire repréſenter par un procureur fondé, pris dans leur ordre.

Dans le cas où quelques-uns deſdits eccléſiaſtiques ou nobles n'auroient point été aſſignés, ou n'auroient pas reçu l'aſſignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice

ou fief, ils pourront néanmoins ſe rendre en perſonne à l'aſſemblée, ou ſe faire repréſenter par des procureurs fondés, en juſtifiant de leurs titres.

XIII.

LES aſſignations qui ſeront données aux pairs de France le ſeront au chef-lieu de leurs pairies, ſans que la comparution deſdits pairs à la ſuite des aſſignations puiſſe en aucun cas, ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits & privilèges de leurs pairies.

XIV.

LES curés des paroiſſes, bourgs & communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où ſe tiendra l'aſſemblée du bailliage ou ſénéchauſſée à laquelle ils auront été aſſignés, ne pourront y comparoître que par des procureurs pris dans l'ordre eccléſiaſtique, à moins qu'ils n'ayent dans leurs cures un vicaire ou deſſervant réſidant, en état de remplir leurs fonctions; lequel vicaire ou deſſervant ne pourra quitter la paroiſſe pendant l'abſence du curé.

XV.

DANS chaque ville, tous les eccléſiaſtiques engagés dans les ordres & non poſſédans bénéfice ſeront tenus de ſe réunir chez le curé de la paroiſſe ſur laquelle ils ſe trouveront habitués ou domiciliés; & là, de choiſir des députés à raiſon d'un ſur vingt eccléſiaſtiques préſens & au-deſſous; deux au-deſſus de vingt juſqu'à quarante, & ainſi de ſuite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'aſſemblée générale appartient à raiſon de ſon bénéfice.

XVI.

TOUS les autres eccléſiaſtiques engagés dans les ordres, non réſidans dans les villes, & tous les nobles non poſſédans fief, ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturaliſés, domiciliés dans le

ressort du bailliage, seront tenus, en vertu des publications & affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois états du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

XVII.

Ceux des ecclésiastiques ou des nobles qui possèderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs bailliages ou sénéchaussées pourront se faire représenter à l'assemblée des trois états de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées par un procureur fondé pris dans leur ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

XVIII.

Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, possédant des fiefs non dépendans de bénéfices, se rangeront dans l'ordre ecclésiastique, s'ils comparoissent en personne; mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un noble, qui se rangera dans l'ordre de la noblesse.

XIX.

Les baillis & commandeurs de l'ordre de Malte seront compris dans l'ordre ecclésiastique. Les novices sans bénéfices seront compris dans l'ordre de la noblesse; & les servans qui n'ont point fait de vœux, dans l'ordre du tiers-état.

XX.

Les femmes possédant divisément, les filles & les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves & mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse.

XXI.

XXI.

Tous les députés & procureurs fondés feront tenus d'apporter tous les mémoires & inftructions qui leur auront été remis par leurs commettans, & de les préfenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir, tel égard que de raifon. Lefdits députés & procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, & dans toute autre délibération, que leur fuffrage perfonnel; mais pour l'élection des députés aux états-généraux, les fondés de procuration des eccléfiaftiques poffédant bénéfices, & des nobles poffédant fiefs, pourront, indépendamment de leur fuffrage perfonnel, avoir deux voix, & ne pourront en avoir davantage, quel que foit le nombre de leurs commettans.

XXII.

Les baillis & fénéchaux principaux ou leurs lieutenans feront, à la réquifition du procureur du roi, notifier les lettres de convocation, ainfi que le préfent règlement, par un huiffier royal, aux officiers municipaux des villes, maires, confuls, fyndics, prépofés, ou autres officiers des paroiffes & communautés de campagne, fituées dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec fommation de faire publier lefdites lettres & ledit règlement au prône des meffes paroiffiales, & à l'iffue defdites meffes, à la porte de l'égife, dans une affemblée convoquée en la forme accoutumée.

XXIII.

Les copies des lettres de convocation, du préfent règlement, ainfi que de la fentence du bailli ou fénéchal, feront imprimées & notifiées fur papier non timbré. Tous les procès-verbaux & autres actes relatifs aux affemblées & aux élections, qu'ils foient ou non dans le cas d'être fignifiés, feront pareillement rédigés fur papier libre. Le prix de chaque exploit fera fixé à douze fous.

XXIV.

HUITAINE au plus tard après la notification & publication des lettres de convocation, tous les habitans composant le tiers-état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses & communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes & doléances, & de nommer des députés pour porter ledit cahier aux lieu & jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification & sommation qu'ils auront reçu.

XXV.

LES paroisses & communautés, les bourgs, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées, & devant le juge du lieu, ou, en son absence, devant tout autre officier public; à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitans composant le tiers-état, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers & à la nomination des députés.

XXVI.

DANS les villes dénommées en l'état annexé au présent règlement, les habitans s'assembleront d'abord par corporations, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation. Les corporations d'arts & métiers choisiront un député à raison de cent individus & au-dessous, présens à l'assemblée; deux au-dessus de cent; trois au-dessus de deux cents, & ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des négocians, armateurs, & généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & for

mant des aſſemblées ou des corps autoriſés, nommeront deux députés, à raiſon de cent & au-deſſous; quatre au-deſſus de cent; ſix au-deſſus de deux cent, & ainſi de ſuite.

En cas de difficulté ſur l'exécution du préſent article, les officiers municipaux en décideront proviſoirement, & leur déciſion ſera exécutée, nonobſtant oppoſition ou appel.

XXVII.

Les habitans compoſant le tiers-état deſdites villes qui ne ſe trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations s'aſſembleront à l'hôtel-de-ville au jour qui ſera indiqué par les officiers municipaux, & il y ſera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus & au-deſſous, préſens à ladite aſſemblée; quatre au-deſſus de cent; ſix au-deſſus de deux cents, & toujours en augmentant ainſi dans la même proportion.

XXVIII.

Les députés choiſis dans ces différentes aſſemblées particulières formeront à l'hôtel-de-ville, & ſous la préſidence des officiers municipaux, l'aſſemblée du tiers-état de la ville; dans laquelle aſſemblée ils rédigeront le cahier des plaintes & doléances de ladite ville, & nommeront des députés pour le porter aux lieu & jour qui leur auront été indiqués.

XXIX.

Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de députés particuliers aux états-généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, ſoit par le plus grand nombre de députés accordé à leur bailliage ou ſénéchauſſée, à raiſon de la population deſdites villes, ſoit par l'influence qu'elles ſeront dans le cas d'avoir ſur le choix de ces députés.

XXX.

Ceux des officiers municipaux qui ne ſeront pas du tiers-état n'auront dans l'aſſemblée qu'ils préſideront aucune voix,

ſoit pour la rédaction des cahiers, ſoit pour l'élection des députés : ils pourront néanmoins être élus ; & il en ſera uſé de même à l'égard des juges des lieux, ou autres officiers publics qui préſideront les aſſemblées des paroiſſes ou communautés dans leſquelles ils ne ſeront pas domiciliés.

XXXI.

Le nombre des députés qui ſeront choiſis par les paroiſſes & communautés de campagne pour porter leurs cahiers ſera de deux, à raiſon de deux cents feux & au-deſſous ; de trois au-deſſus de deux cents feux ; de quatre au-deſſus de trois cents feux, & ainſi de ſuite. Les villes enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au préſent règlement ; & à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas compriſes, le nombre de leurs députés ſera fixé à quatre.

XXXII.

Les actes que le procureur du roi fera notifier aux officiers municipaux des villes & aux ſyndics, fabriciens ou autres officiers des bourgs, paroiſſes & communautés des campagnes, contiendront ſommation de ſe conformer aux diſpoſitions du règlement & de l'ordonnance du bailli ou ſénéchal, ſoit pour la forme de leurs aſſemblées, ſoit pour le nombre de députés que leſdites villes & communautés auront à envoyer, ſuivant l'état annexé au préſent règlement, ou d'après ce qui eſt porté par l'article précédent.

XXXIII.

Dans les bailliages principaux ou ſénéchauſſées principales, auxquels doivent être envoyés des députés du tiers-état des bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, les baillis ou ſénéchaux, ou leurs lieutenans en leur abſence, ſeront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'aſſemblée générale, une aſſemblée préliminaire des députés du tiers-état des villes, bourgs, paroiſſes & communautés de leur reſſort, à l'effet par leſdits députés d'y réduire leurs cahiers en un ſeul, & de nom-

mer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'aſſemblée générale des trois-états du bailliage ou ſénéchauſſée, & pour concourir avec les députés des autres bailliages ſecondaires tant à la réduction en un ſeul de tous les cahiers deſdits bailliages ou ſénéchauſſées, qu'à l'élection du nombre de députés aux états-généraux fixé par la lettre du roi.

La réduction au quart ci-deſſus ordonnée dans leſdits bailliages principaux & ſecondaires ne s'opérera pas d'après le nombre des députés préſens, mais d'après le nombre de ceux qui auroient dû ſe rendre à ladite aſſemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir ſur la rédaction des cahiers & l'élection des députés aux états-généraux, à raiſon de ſa population & du nombre des communautés qui en dépendent, ne ſoit pas diminuée par l'abſence de ceux des députés qui ne ſe ſeroient pas rendus à l'aſſemblée.

XXXIV.

La réduction au quart des députés des villes & communautés pour l'élection des députés aux états-généraux, ordonnée par ſa majeſté dans les bailliages principaux auxquels doivent ſe réunir les députés d'autres bailliages ſecondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs; l'un, de prévenir des aſſemblées trop nombreuſes dans ces bailliages principaux; l'autre, de diminuer les peines & les frais de voyages plus longs & plus multipliés d'un grand nombre de députés; & ce dernier motif n'exiſtant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages ſecondaires, ſa majeſté a ordonné que dans leſdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages ſecondaires, l'élection des députés du tiers-état aux états-généraux ſera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes & communautés en un ſeul, par tous les députés deſdites villes & communautés qui s'y ſeront rendus, à moins que le nombre deſdits députés n'excédât celui de deux cents; auquel cas ſeulement, leſdits députés ſeront tenus de ſe réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des députés aux états-généraux.

XXXV.

Les baillis & sénéchaux principaux auxquels sa majesté aura adressé ses lettres de convocation, ou leurs lieutenans, en feront remettre des copies collationnées, ainsi que du règlement y annexé, aux lieutenans des bailliages & sénéchaussées secondaires, compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent règlement, pour être procédé par les lieutenans desdits bailliages & sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement & à la publication desdites lettres de convocation & dudit règlement, qu'à la convocation des membres du clergé, de la noblesse, pardevant le bailli ou sénéchal principal ou son lieutenant, & du tiers-état, pardevant eux.

XXXVI.

Les lieutenans des bailliages & sénéchaussées secondaires, auxquels les lettres de convocation auront été adressées par les baillis ou sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une ordonnance conforme aux dispositions du présent règlement, en y rappelant le jour fixé par l'ordonnance des baillis ou sénéchaux principaux, pour la tenue de l'assemblée des trois états.

XXXVII.

En conséquence, lesdits lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront assigner les évêques, abbés, chapitres, corps & communautés, ecclésiastiques rentés, réguliers & séculiers des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs, & généralement tous les bénéficiers & tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'assemblée générale des trois états du bailliage ou de la sénéchaussée principale, au jour & lieu fixés par les baillis ou sénéchaux principaux.

XXXVIII.

Lesdits lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront également notifier les lettres de convocation, le

règlement & leur ordonnance aux villes, bourgs, paroiſſes & communautés ſitués dans l'étendue de leur juridiction. Les aſſemblées de ces villes & communautés s'y tiendront dans l'ordre & la forme portés au préſent règlement; & il ſe tiendra devant les lieutenans deſdits bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, & au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'aſſemblée générale des trois états du bailliage ou ſénéchauſſée principal, une aſſemblée préliminaire de tous les députés des villes & communautés de leur reſſort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un ſeul, & de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'aſſemblée des trois états du bailliage ou ſénéchauſſée principal, conformément aux lettres de convocation.

XXXIX.

L'ASSEMBLÉE des trois états du bailliage ou de la ſénéchauſſée principale ſera composée des membres du clergé & de ceux de la nobleſſe qui s'y ſeront rendus, ſoit en conſéquence des aſſignations qui leur auront été particulièrement données, ſoit en vertu de la connoiſſance générale acquiſe par les publications & affiches des lettres de convocation, & des différens députés du tiers-état qui auront été choiſis pour aſſiſter à ladite aſſemblée.

Dans les ſéances, l'ordre du clergé aura la droite, l'ordre de la nobleſſe occupera la gauche, & celui du tiers ſera placé en face. Entend ſa majeſté que la place que chacun prendra en particulier dans ſon ordre ne puiſſe tirer à conſéquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces aſſemblées n'aient les égards & les déférences que l'uſage a conſacrés pour les rangs, les dignités & l'âge.

XL.

L'ASSEMBLÉE des trois ordres réunis ſera préſidée par le bailli ou ſénéchal, ou ſon lieutenant; il ſera donné acte aux comparans de leur comparution, & il ſera donné défaut contre les non comparans; après quoi il ſera paſſé à la réception du

ſerment que feront les membres de l'aſſemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général & à la nomination des députés. Les eccléſiaſtiques & les nobles ſe retireront enſuite dans le lieu qui leur ſera indiqué pour tenir leurs aſſemblées particulières.

XLI.

L'ASSEMBLÉE du clergé ſera préſidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la préſidence; celle de la nobleſſe ſera préſidée par le bailli ou ſénéchal, & en ſon abſence par le préſident qu'elle aura élu; auquel cas, l'aſſemblée qui ſe tiendra pour cette élection ſera préſidée par le plus avancé en âge. L'aſſemblée du tiers-état ſera préſidée par le lieutenant du bailliage ou de la ſénéchauſſée, & à ſon défaut par celui qui doit le remplacer. Le clergé & la nobleſſe nommeront leurs ſecrétaires; le greffier du bailliage ſera ſecrétaire du tiers.

XLII.

S'IL s'élève quelques difficultés ſur la juſtification des titres & qualités de quelques-uns de ceux qui ſe préſenteront pour être admis dans l'ordre du clergé ou dans celui de la nobleſſe, les difficultés ſeront décidées proviſoirement par le bailli ou ſénéchal, & en ſon abſence par ſon lieutenant, aſſiſté de quatre eccléſiaſtiques pour le clergé, & de quatre gentilshommes pour la nobleſſe, ſans que la déciſion qui interviendra puiſſe ſervir ou préjudicier dans aucun autre cas.

XLIII.

CHAQUE ordre rédigera ſes cahiers, & nommera ſes députés ſéparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun; auquel cas, le conſentement des trois ordres, pris ſéparément, ſera néceſſaire.

XLIV.

POUR procéder à la rédaction des cahiers, il ſera nommé des commiſſaires qui y vaqueront ſans interruption & ſans délai;

délai; & auſſi-tôt que leur travail ſera fini, les cahiers de chaque ordre ſeront définitivement arrêtés dans l'aſſemblée de l'ordre.

XLV.

Les cahiers ſeront dreſſés & rédigés avec le plus de préciſion & de clarté qu'il ſera poſſible; & les pouvoirs dont les députés ſeront munis devront être généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir, ainſi qu'il eſt porté aux lettres de convocation.

XLVI.

Les élections des députés qui ſeront ſuceſſivement choiſis pour former les aſſemblées graduelles ordonnées par le préſent règlement ſeront faites à haute voix; les députés aux états-généraux ſeront ſeuls élus par la voie du ſcrutin.

XLVII.

Pour parvenir à cette dernière élection, il ſera d'abord fait choix au ſcrutin de trois membres de l'aſſemblée, qui ſeront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, & de déclarer le choix de l'aſſemblée.

Les billets de ce premier ſcrutin ſeront dépoſés par tous les députés ſucceſſivement dans un vaſe placé ſur une table, au-devant du ſecrétaire de l'aſſemblée, & la vérification en ſera faite par ledit ſecrétaire, aſſiſté des trois plus anciens d'âge.

Les trois membres de l'aſſemblée qui auront eu le plus de voix ſeront les trois ſcrutateurs.

Les ſcrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la ſalle de l'aſſemblée, & ils dépoſeront d'abord dans le vaſe à ce préparé leur billet d'élection; après quoi tous les électeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, dépoſer oſtenſiblement leurs billets dans ledit vaſe.

Les électeurs ayant repris leurs places, les ſcrutateurs procéderont d'abord au compte & récenſement des billets; &

ſi le nombre s'en trouvoit ſupérieur à celui des ſuffrages exiſtant dans l'aſſemblée, en comptant ceux qui réſultent des procurations, il ſeroit, ſur la déclaration des ſcrutateurs, procédé à l'inſtant à un nouveau ſcrutin, & les billets du premier ſcrutin ſeroient incontinent brûlés.

Si le même billet portoit pluſieurs noms, il ſeroit rejeté ſans recommencer le ſcrutin ; il en ſeroit uſé de même dans le cas où il ſe trouveroit un ou pluſieurs billets qui fuſſent en blanc.

Le nombre des billets étant ainſi conſtaté, ils ſeront ouverts, & les voix ſeront vérifiées par leſdits ſcrutateurs à voix baſſe.

La pluralité ſera cenſée acquiſe par une ſeule voix au-deſſus de la moitié des ſuffrages de l'aſſemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité ſeront déclarés élus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une ſeconde fois au ſcrutin dans la forme qui vient d'être preſcrite ; & ſi le choix de l'aſſemblée n'eſt pas encore déterminé par la pluralité, les ſcrutateurs déclareront les deux ſujets qui auront réuni le plus de voix, & ce ſeront ceux-là ſeuls qui pourront concourir à l'élection qui ſera déterminée par le troiſième tour de ſcrutin ; en ſorte qu'il ne ſera dans aucun cas néceſſaire de recourir plus de trois fois au ſcrutin.

En cas d'égalité parfaite de ſuffrages entre les concurrens dans le troiſième tour de ſcrutin, le plus ancien d'âge ſera élu.

Tous les billets, ainſi que les notes des ſcrutateurs, ſeront ſoigneuſement brûlés après chaque tour de ſcrutin.

Il ſera procédé au ſcrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer.

XLVIII.

DANS le cas où la même perſonne auroit été nommée député aux états-généraux par plus d'un bailliage, dans l'ordre du clergé, de la nobleſſe ou du tiers-état, elle ſera obligée d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe ſur une

personne absente, il sera sur-le-champ procédé dans la même forme à l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit député absent, si, à raison de l'option ou de quelqu'autre empêchement, il ne pouvoit pas accepter la députation.

XLIX.

TOUTES les élections graduelles des députés, y compris celles des députés aux états-généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

L.

MANDE & ordonne sa majesté à tous les baillis & sénéchaux, & à l'officier principal de chacun des bailliages & sénéchaussées compris dans l'état annexé au présent règlement, de procéder à toutes les opérations & à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des députés, tant aux assemblées particulières qu'aux états-généraux, selon l'ordre desdits bailliages & sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que desdits actes & opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par sa majesté à l'occasion de la convocation des états-généraux, ni d'aucune des expressions employées dans le présent règlement, ou dans les sentences & ordonnances des baillis & sénéchaux principaux qui auront fait passer les lettres de convocation aux officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordte accoutumé de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

L I.

SA majesté, voulant prévenir tout ce qui pourroit arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des états-généraux, ordonne que toutes les sentences,

ordonnances & décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections, & généralement sur toutes les opérations qui y seront relatives, seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations & oppositions en forme judiciaire, que sa majesté a interdites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir pardevers elle, par voie de représentations & par simples mémoires.

FAIT & arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 25 Février 1789.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE ROI, informé que dans plusieurs provinces on a cherché & l'on cherche encore à gêner le libre suffrage de ses sujets, en les engageant à adhérer par leurs signatures à des écrits où l'on manifeste différens vœux & diverses opinions sur les instructions qu'il faudroit donner aux représentans de la nation aux états-généraux; & sa majesté considérant que ces instructions ne doivent être discutées & déterminées que dans les assemblées de bailliages où se fera la réduction des cahiers de toutes les communautées, elle ne sauroit tolérer des démarches qui intervertiroient l'ordre établi, & qui, apportant des obstacles à ses vues bienfaisantes, contrarieroient en même-temps le vœu général de la nation. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce quit suit:

ARTICLE PREMIER.

SA majesté casse & annulle toutes les délibérations qui ont été ou qui pourroient être prises, relativement aux états-généraux, ailleurs que dans les communautés & dans les bailliages assemblés selon les formes établies par sa majesté.

II.

DÉFEND sa majesté, sous peine de désobéissance, à tous ses sujets indistinctement, de solliciter des signatures &

d'engager d'une ou d'autre manière à adhérer à aucune délibération relative aux états-généraux, laquelle auroit été ou feroit concertée avant les aſſemblées de bailliages ou communautés, déterminées par le règlement de ſa majeſté du 24 janvier dernier.

Enjoint ſa majeſté aux commandans pour ſon ſervice & aux commiſſaires départis dans le provinces de ſon royaume de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera lu, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-cinq février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux États-généraux, dans sa bonne ville de Paris & dans la Prevôté & Vicomté de Paris.

Du 28 Mars 1789.

LE ROI, voulant conserver aux citoyens de sa bonne ville de Paris le droit dont ils ont toujours joui de députer directement aux états-généraux, s'est fait rendre compte des difficultés éprouvées lors des précédentes convocations, & que des contestations entre le prevôt de Paris & les prevôt des marchands & échevins viennent de renouveller. Sa majesté a reconnu que les officiers municipaux & la juridiction du châtelet avoient également prétendu au droit de réunir les bourgeois & habitans. Les titres invoqués par le corps de ville, s'il eût été question d'une assemblée de commune, auroient mérité d'être favorablement accueillis; mais les principes adoptés par sa majesté pour la convocation actuelle des états-généraux ne sont point applicables à une assemblée de ce genre: ces principes établissent une proportion fixe pour le nombre respectif des députés des différens ordres, & ne permettent pas qu'une assemblée composée indistinctement de membres du clergé, de la noblesse & du tiers-état, puisse nommer des députés qui, dans leur qualité de réprésentans de la commune, ne seroient admissibles aux états-généraux que dans l'ordre du tiers.

Sa majesté n'auroit donc pu attribuer au corps de ville le droit de députer aux états-généraux, qu'autant que les trois ordres auroient eu la faculté de se séparer; mais ç'eût été détruire son caractère distinctif de commune, & supposer trois intérêts, lorsque sous un pareil rapport il n'en doit exister qu'un seul. Il seroit résulté d'ailleurs de ces dispositions, que

les officiers municipaux auroient exercé un pouvoir & une autorité que la loi n'accorde qu'aux baillis & sénéchaux.

Enfin, sa majesté n'auroit pu, sans exciter de justes réclamations, fixer à l'hôtel-de-ville la rédaction des cahiers du tiers-état & l'élection de ses députés aux états-généraux, tandis que les mêmes opérations seroient faites à la prévôté pour l'ordre du clergé & pour celui de la noblesse, puisque, de cette manière, les trois ordres de la ville du royaume où il se trouve le plus de connoissances & de lumières auroient seuls été privés de l'avantage de pouvoir se réunir pour conférer ensemble, se communiquer leurs cahiers, s'éclairer réciproquement, & concerter tous les moyens capables de préparer les délibérations importantes qui seront soumises aux états-généraux.

Ainsi, l'intérêt des habitans de tous les ordres, & celui du tiers-état en particulier, exigent que sa majesté donne au prevôt de Paris le droit de faire procéder en sa présence, tant à la rédaction des cahiers qu'à l'élection des députés des trois états de la ville de Paris. Et comme la capitale du royaume a fait dans tous les états-généraux, à cause de son excellence & de sa prééminence, un corps à part, sa majesté a voulu que l'assemblée générale de la ville & faubourgs fût séparée de l'assemblée générale de la prévôté & vicomté.

Mais, en modifiant pour cette grande circonstance seulement les droits dont ont joui les prevôt des marchands & échevins, sa majesté leur conservera la prérogative de recevoir d'elle directement des lettres de convocation, de convoquer tout le tiers-état, & de présider au choix des électeurs qui se rendront à la prévôté. Elle y ajoutera, en faveur d'une administration dirigée avec autant de zèle que de sagesse, la faculté de transmettre immédiatement aux états-généraux tout ce qui peut intéresser plus particulièrement les propriétés, les privilèges & les droits de la cité. Elle ordonnera en conséquence que les députés de la ville de Paris élus à la prevôté se rendront, sur l'invitation des prevôt des marchands & échevins, à l'hôtel-de-ville, pour y concourir, avec le corps municipal,

municipal, à la rédaction d'un cahier particulier qu'ils feront chargés de porter directement aux états-généraux.

Le roi ne doute pas que les officiers municipaux de sa bonne ville de Paris ne considèrent cette disposition particulière comme une marque de l'attention que sa majesté ne cessera jamais d'apporter à la conservation de leurs droits, & que, pleins de confiance dans sa bienveillance & dans sa protection, ils ne se montrent animés des mêmes sentimens & du même zèle qu'ils ont constamment témoignés pour l'intérêt public, l'avantage de leurs concitoyens & le bien du service du roi.

En conséquence, sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment envoyé au gouverneur de Paris des lettres de convocation particulières, auxquelles seront annexés le présent règlement & celui du 24 janvier dernier, pour les faire parvenir au prevôt de Paris ou au lieutenant civil, & aux prevôt des marchands & échevins de la ville.

II.

Le prevôt de Paris ou le lieutenant civil sera tenu de convoquer, conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 24 janvier dernier, & dans les formes ordinaires du châtelet, tous ceux des trois états de la prévôté & vicomté hors des murs, sans y comprendre les habitans de la ville & faubourgs de Paris, ni même les possédant bénéfices ou fiefs situés dans l'enceinte des murs.

III.

Il sera également tenu de convoquer dans la forme qui sera approuvée par sa majesté, & à un jour différent de celui qui aura été indiqué pour l'assemblée de la prévôté & vicomté hors des murs, tous les habitans des deux premiers ordres.

IV.

Les prevôt des marchands & échevins seront tenus de convoquer tout le tiers-état de la ville & faubourgs, & de

faire procéder au choix de trois cents députés, qui ſe rendront à l'aſſemblée générale des habitans de la ville de Paris, au lieu & au jour indiqués par le prevôt de Paris ou le lieutenant civil, pour concourir à la rédaction du cahier & à l'élection des députés chargés de repréſenter aux états-généraux le tiers-état de ladite ville & faubourgs.

V.

DANS l'aſſemblée de la prévôté & vicomté hors des murs, il ſera procédé à l'élection de douze députés ; ſavoir, trois de l'ordre du clergé, trois de l'ordre de la nobleſſe, & ſix du tiers-état.

VI.

LES contributions de la ville de Paris, ſa population, l'induſtrie & le commerce de ſes habitans, leurs relations néceſſaires avec toutes les provinces du royaume, devant lui aſſurer un nombre de députations proportionné à ſon importance, à ſa richeſſe & aux reſſources qu'offrent en tout genre ſes établiſſemens, il ſera procédé, dans l'aſſemblée générale de ladite ville, à l'élection de quarante députés, dont dix du clergé, dix de la nobleſſe, & vingt du tiers-état.

VII.

ATTENDU l'impoſſibilité de réunir dans une ſeule aſſemblée chacun des ordres qui habitent la ville & les faubourgs de Paris, le prevôt de Paris ou le lieutenant civil, & les prevôt des marchands & échevins remettront inceſſamment à ſa majeſté, pour être approuvé par elle, un projet de diſtribution de différentes aſſemblées préliminaires, dans leſquelles il ſera choiſi ſix cents repréſentans des trois ordres; ſavoir, ſous l'autorité du prevôt de Paris ou du lieutenant civil, cent cinquante de l'ordre du clergé & cent cinquante de l'ordre de la nobleſſe ; & ſous l'autorité des prevôt des marchands & échevins, trois cents du tiers-état.

VIII.

ORDONNE ſa majeſté que le prevôt de Paris & les prevôt

des marchands & échevins ſe rapprochent, autant qu'il ſera poſſible, des diſpoſitions du règlement du 24 janvier dernier, & qu'ils ſoient tenus de procéder aux aſſemblées préliminaires, de manière que l'élection des députés aux états-généraux ſoit faite au plus tard le 24 avril prochain.

I X.

Les repréſentans de chaque ordre qui auront été choiſis dans les aſſemblée préliminaires ſeront tenus de ſe rendre au jour & au lieu qui auront été indiqués par le prevôt de Paris ou le lieutenant civil, pour ſon aſſemblée générale de la ville & fauxbourgs de Paris, & d'y procéder ſéparément ou en commun à la rédaction de leurs cahiers & à l'élection des députés de la ville de Paris aux états-généraux.

X.

Immédiatement après cette élection, dont il ſera donné connoiſſance aux prevôt des marchands & échevins, ils ſeront tenus de convoquer l'aſſemblée du corps municipal, & d'y inviter les quarante députés de la ville de Paris.

X I.

Dans cette aſſemblée, il ſera procédé à la rédaction du cahier particulier de l'hôtel-de-ville, qui ſera enſuite remis aux quarante députés pour le porter aux états-généraux.

X I I.

N'entend ſa majeſté nuire ni préjudicier à autres & plus grands droits du corps municipal, leſquels auront leur plein & entier effet pour tout autre cas & en toute autre circonſtance; les prevôt des marchands & échevins demeurant autoriſés à les faire valoir pour l'avenir, même à l'occaſion d'autres convocations aux états-généraux du royaume.

Fait & arrêté par le roi, étant en ſon conſeil, tenu à Verſailles le vingt-huit mars mil ſept quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Laurent de Villedeuil.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

En interprétation & exécution de celui du 28 Mars dernier, concernant la convocation des trois États de la ville de Paris.

Du 13 Avril 1789.

LE prevôt de Paris & le lieutenaant civil, ainſi que les prevôt des marchands & échevins, ayant préſenté au roi, en exécution du règlement du 28 mars dernier, des projets de diſtribution de différentes aſſemblées préliminaires, tant pour l'ordre du clergé & pour celui de la nobleſſe, que pour l'ordre du tiers, ſa majeſté a reconnu que malgré les ſoins qui ont été donnés à la diviſion exacte des différens quartiers de Paris entre leſquels les premières aſſemblées de la nobleſſe & du tiers-état doivent être partagées, il étoit impoſſible d'acquérir avec certitude la connoiſſance du nombre de perſonnes qui compoſeront chacune de ces aſſemblées, & qu'ainſi, en aſſignant le nombre fixe de repréſentans que chaque aſſemblée auroit à choiſir, on s'expoſeroit à une répartition très-inégale. Sa majeſté a donc penſé qu'il étoit plus convenable de proportionner le nombre des repréſentans à celui des perſonnes qui ſeroient convoquées; & que s'il réſultoit de cette diſpoſition une obligation de renoncer à une proportion égale pour le nombre reſpectif des repréſentans des trois ordres à l'aſſemblée de la prévôté, proportion qui n'a exiſté dans aucun bailliage, cet inconvénient ſeroit compenſé par l'accroiſſement du nombre de ceux qui concourroient à l'élection des députés aux états-généraux, accroiſſement qui paroît également déſiré dans les trois ordres.

Le roi a vu avec ſatisfaction toutes le précautions priſes par le prevôt de Paris & le lieutenant civil, & par les prevôt

des marchands & échevins, pour établir l'ordre dans une opération auſſi nouvelle & auſſi étendue; & ſa majeſté eſpère que les citoyens de ſa bonne ville de Paris, apportant dans cette circonſtance un eſprit ſage & de bonnes intentions, faciliteront & accéléreront la dernière des diſpoſitions deſtinées à préparer l'ouverture des états-généraux, & que leur conduite ſera l'augure de cet eſprit de conciliation qu'il eſt ſi intéreſſant de voir règner dans une aſſemblée dont les délibérations doivent aſſurer le bonheur de la nation, la proſpérité de l'état & la gloire du roi.

Article premier.

Le règlement du 24 janvier dernier ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, pour la convocation de l'ordre du clergé dans l'intérieur des murs de la ville de Paris; en conſéquence, tous les curés de Paris tiendront, dans le lieu qu'ils croiront le plus convenable, le mardi 21 avril, l'aſſemblée de tous les eccléſiaſtiques engagés dans les ordres, nés François ou naturaliſés, âgés de vingt-cinq ans & domiciliés ſur leurs paroiſſes, qui ne poſsèdent point de bénéfices dans l'enceinte des murs. Cette aſſemblée procédera à la nomination d'un ſecrétaire & au choix de ſes repréſentans, à raiſon d'un ſur vingt préſens; deux au-deſſus de vingt juſqu'à quarante, & ainſi de ſuite, non compris le curé, à qui le droit de ſe rendre à l'aſſemblée des trois états de la ville de Paris appartient à raiſon de ſon bénéfice.

II.

Les chapitres ſéculiers d'hommes tiendront, au plus tard le même jour 21 avril, l'aſſemblée ordonnée par l'article X du règlement du 24 janvier, & procéderont au choix de leurs repréſentans dans le nombre déterminé audit article. Tous les autres corps & communautés eccléſiaſtiques mentionnés en l'article XI dudit règlement feront choix, au plus tard le même jour de leurs fondés de pouvoirs.

III.

Les procès-verbaux de nomination des repréſentans choiſis dans les paroiſſes, ainſi que les actes capitulaires des chapitres & des corps & communautés eccléſiaſtiques, ſeront remis le même jour au prevôt de Paris, & par lui dépoſés au greffe du châtelet, après qu'ils auront ſervi à l'appel qui ſera fait dans l'aſſemblée des trois états.

IV.

L'assemblée générale de l'ordre de la nobleſſe ſe tiendra le lundi 20 avril; elle ſera diviſée en vingt parties, ſuivant les quartiers dont les limites, ainſi que le lieu de l'aſſemblée, ſeront déterminés par l'état qui ſera annexé à l'ordonnance du prevôt de Paris ou lieutenant civil.

V.

A chacune des aſſemblées aſſiſtera un magiſtrat du châtelet, qui aura ſon ſuffrage s'il a la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible. Dès que l'aſſemblée ſera formée, elle ſe choiſira un préſident; elle pourra auſſi nommer un ſecrétaire, à moins qu'elle ne préfère de ſe ſervir pour la rédaction de ſon procès-verbal du miniſtère du greffier dont le magiſtrat du châtelet ſera aſſiſté.

VI.

Tous les nobles poſſédant fiefs dans l'enceinte des murs ſeront aſſignés pour comparoître ou en perſonne, ou par leurs fondés de pouvoirs, à celle de ces aſſemblées partielles que préſidera le prevôt de Paris, aſſiſté du lieutenant civil & du procureur du roi.

VII.

Tous les nobles ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, nés François ou naturaliſés, âgés de vingt-cinq ans, juſtifiant de leur domicile à Paris (s'ils ſont requis de le faire) par la quittance ou l'avertiſſement de leur capitation, auront le droit

d'être admis dans l'assemblée déterminée pour le quartier dans lequel ils résident actuellement, & nul ne pourra s'y faire représenter par procureur.

VIII.

S'il s'élève quelque difficulté à raison de la qualité de noble, l'assemblée nommera quatre gentilshommes pour, avec le président qu'elle se sera choisi, assister le magistrat du châtelet qui remplacera le lieutenant civil; la décision qui interviendra sera exécutée par provision, sans pouvoir servir ni préjudicier dans aucun autre cas.

IX.

En se présentant pour entrer dans l'assemblée, chacun remettra à la personne préposée à cet effet un carré de papier contenant son nom, sa qualité, le nom de la rue dans laquelle il a son domicile actuel. Ces papiers seront remis au greffier, réunis par lui, & serviront à faire l'appel à haute voix de tous les membres de l'assemblée.

X.

Le nombre des présens déterminera celui des représentans à nommer, & quand le nombre aura été constaté, on procédera au choix des représentans dans la proportion d'un sur dix; de deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, & ainsi de suite. Ils seront choisis parmi les membres de l'assemblée, ou parmi ceux qui, à raison de leur domicile actuel dans le quartier, auroient eu le droit de s'y trouver.

XI.

Le procès-verbal de l'assemblée contiendra les noms, qualités & demeures des représentans qui auront été choisis; il sera signé par le président, le magistrat du châtelet & le secrétaire ou le greffier, & remis au prevôt de Paris & par lui déposé au greffe du châtelet, quand il aura servi à faire l'appel des représentans de la noblesse de Paris à l'assemblée des trois états.

XII.

L'ASSEMBLÉE du tiers-état de la ville de Paris ſe tiendra le mardi 21 avril ; elle ſera diviſée en ſoixante arrondiſſemens ou quartiers, dont les limites, ainſi que le lieu de l'aſſemblée, ſeront déterminés par l'état qui ſera annexé au *mandement* des prevôt des marchands & échevins. Les habitans compoſant le tiers-état, nés François ou naturaliſés, agés de vingt-cinq ans & domiciliés, auront droit d'aſſiſter à l'aſſemblée déterminée pour le quartier dans lequel ils réſident actuellement, en rempliſſant les conditions ſuivantes, & nul ne pourra s'y faire repréſenter par procureur.

XIII.

POUR être admis dans l'aſſemblée de ſon quartier, il faudra pouvoir juſtifier d'un titre d'office, de grades dans une faculté, d'une commiſſion ou emploi, de lettres de maîtriſe, ou enfin de ſa quittance ou avertiſſement de capitation, montant au moins à la ſomme de ſix livres en principal.

XIV.

AVANT d'entrer dans ladite aſſemblée, chacun ſera tenu de remettre à celui qui aura été prépoſé à cet effet un carré de papier ſur lequel il aura écrit ou fait écrire liſiblement ſon nom, ſa qualité, ſon état ou profeſſion, & le nom de la rue où il a ſon domicile actuel; il recevra en échange le billet qui lui ſervira pour l'élection dont il ſera ci-après parlé.

XV.

TOUS les carrés de papier ſeront réunis par centaine, & remis au fur & meſure au greffier ; ils ſerviront à faire l'appel à haute voix de toutes les perſonnes préſentes raſſemblées, ainſi que de leurs qualités, état & poſſeſſion.

XVI.

CHAQUE aſſemblée ſera tenue & préſidée par un des officiers du corps municipal, anciens ou actuels, & délégués

expreſſément

expreſſément à cet effet par le mandement des prevôt des marchands & échevins. Chaque officier ſera accompagné d'un greffier ou ſecrétaire, qui fera les fonctions de ſecrétaire de l'aſſemblée.

XVII.

L'ASSEMBLÉE commencera ledit jour 21 avril à ſept heures du matin, & on y ſera admis juſqu'à neuf heures préciſes que les portes ſeront fermées. Dès qu'il y aura cent perſonnes réunies, le préſident, aſſiſté de quatre notables bourgeois domiciliés depuis pluſieurs années dans le quartier, & qu'il aura invités à cet effet, ſe fera repréſenter les titres ou la quittance de capitation de ceux qui ne leur ſeront pas connus, & la déciſion qui interviendra ſera exécutée par proviſion, ſans pouvoir ſervir ni préjudicier en autre cas.

XVIII.

LORSQUE la vérification ci-deſſus preſcrite aura été achevée, & que les portes auront été fermées, il ſera procédé à haute voix à l'appel de tous les membres de l'aſſemblée, par leurs nom, qualité, état & profeſſion. On comptera le nombre des aſſiſtans, & il ſervira à déterminer le nombre de repréſentans qui ſera choiſi dans ladite aſſemblée : ce nombre ſera d'un ſur cent préſens, de deux au-deſſus de cent, de trois au-deſſus de deux cents, & ainſi de ſuite.

XIX.

QUAND le nombre des repréſentans à élire aura été déterminé, le préſident le fera connoître, & annoncera que le choix doit être fait parmi les perſonnes préſentes, ou parmi celles qui, à raiſon de leur domicile actuel dans le quartier, auroient eu le droit de ſe trouver à l'aſſemblée.

XX.

CHACUN écrira ſur le billet qui lui aura été remis en entrant dans l'aſſemblée autant de noms qu'il doit être choiſi de repréſentans. Le greffier fera l'appel de tous les préſens à

haute voix : celui qui aura été appelé se présentera au président & lui remettra son billet ; & quand tous les billets auront été recueillis, le président en fera faire lecture à haute voix. Tous les noms compris dans les billets seront écrits aussi-tôt qu'ils seront proclamés, & ceux qui auront réuni le plus de suffrages seront élus.

XXI.

Le procès-verbal de l'assemblée contiendra les noms, qualité, état & profession des représentans qui auront été choisis ; il sera signé par le président & le greffier, & remis dans le jour aux prevôt des marchands & échevins.

XXII.

Tous les représentans du tiers-état de la ville de Paris se rendront à l'assemblée du corps municipal, qui sera convoquée pour le mercredi 22 avril ; les procès-verbaux faits dans les soixante divisions serviront à en faire l'appel. Il y sera formé une liste de tous lesdits représentans, laquelle sera arrêtée & signée dans la forme usitée à l'hôtel-de-ville, & l'expédition en sera remise aux représentans, qui la déposeront dans le jour au greffe du châtelet, pour servir à l'appel desdits représentans à l'assemblée des trois états.

XXIII.

Quoique l'assemblée des trois états de la ville de Paris, composée d'un grand nombre de représentans qui auront obtenu la confiance de leur ordre, donne l'assurance que les cahiers y seront rédigés avec le soin qu'on doit attendre de la réunion des talens, des lumières & du zèle, il sera libre néanmoins à tous ceux qui voudroient présenter des observations ou instructions, de les déposer au châtelet ou à l'hôtel-de-ville, dans le lieu préparé pour les recevoir, & ils seront remis aux commissaires chargés de la rédaction des cahiers.

XXIV.

L'assemblée des trois états de la ville de Paris se tiendra

le jeudi 23 avril, à huit heures du matin, dans la forme portée au règlement du 24 janvier dernier, & il y sera procédé aux différentes opérations prescrites par ledit règlement.

XXV.

L'UNIVERSITÉ de Paris, ayant joui long-temps de la prérogative d'envoyer des députés aux états-généraux, aura le droit de nommer des représentans qui iront directement à l'assemblée des trois états de la ville de Paris; permet, en conséquence, sa majesté aux quatre facultés qui composent ladite université, de s'assembler dans la forme accoutumée, & de choisir quatre de ses membres, un du clergé, un de la noblesse & deux du tiers-état, qui se rangeront à l'assemblée générale dans leur ordre respectif, & concourront à la rédaction des cahiers & à l'élection des députés aux états-généraux, sans préjudice du droit individuel des membres de ladite université, d'assister à la première assemblée de leur ordre.

XXVI.

ENTEND sa majesté que la place que chacun prendra en particulier dans les assemblées ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas; ne doutant pas que ceux qui les composeront n'ayent les égards & les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités & l'âge.

XXVII.

LE règlement du 24 janvier & celui du 28 mars dernier seront exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement, qui sera adressé au prevôt de Paris ou au lieutenant civil, & aux prevôt des marchands & échevins de Paris, pour être enregistré sur le champ aux greffes du châtelet & de l'hôtel-de-ville, & être exécuté suivant sa forme & teneur.

FAIT & arrêté au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le treize avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Pour accorder une quatrième Députation à la prévôté & vicomté de Paris, extrà muros.

Du 2 Mai 1789.

LES députés de l'aſſemblée des trois états de la prévôté & vicomté de Paris, *extrà muros*, ont repréſenté au roi que l'importance, la richeſſe & la population de cette partie du royaume qui environne la capitale la rendoient ſuſceptible d'un plus grand nombre de députés aux états-généraux que celui fixé par le règlement du 24 janvier dernier; & ſa majeſté, ayant égard à ces repréſentations, a ordonné & ordonne que le nombre des députations pour la prévôté & vicomté de Paris, *extrà muros*, fixé à trois par l'état annexé au règlement du 24 janvier, ſera porté à quatre, & qu'il ſera en conſéquence, dans l'aſſemblée des trois états actuellement tenante, élu quatre députés du clergé, quatre de la nobleſſe & huit du tiers-état, le tout ſuivant la forme preſcrite par ledit règlement du 24 janvier.

FAIT par le roi étant en ſon conſeil, tenu à Verſailles le deux mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Concernant les Suppléans.

Du 3 Mai 1789.

LE ROI a été informé que dans les assemblées de plusieurs bailliages & sénéchaussées il a été nommé des suppléans, autres que ceux dont la nomination étoit autorisée par l'article XLVIII du règlement général du 24 janvier dernier. Sa majesté a remarqué en même-temps que dans quelques assemblées ces nominations ont été faites, tantôt par un seul ordre, tantôt par deux, quelquefois par chacun des trois ordres; que dans d'autres assemblées, un des ordres a nommé un seul suppléant pour les députés de son ordre; qu'ailleurs, on en a nommé autant qu'il y avoit de députés, tandis que dans beaucoup d'assemblées, les ordres se sont exactement conformés aux dispositions du règlement & n'ont point nommé des suppléans. Sa majesté a encore remarqué la même variété dans la mission qui a été donnée aux suppléans; quelques-uns ne doivent remplacer les députés de leur ordre que dans le cas de mort seulement; plusieurs peuvent le faire en cas d'absence, de maladie, ou même d'empêchement quelconque : les uns ont des pouvoirs unis avec les députés qu'ils doivent suppléer; les autres ont des pouvoirs séparés: enfin, plusieurs assemblées ont supplié sa majesté de faire connoître ses intentions à cet égard. Sa majesté, considérant que le peu d'uniformité que l'on a suivi dans ces différentes nominations, établiroit nécessairement une inégalité de représentation & d'influence entre les différens ordres & les différens bailliages, & que la mutation continuelle de députés dans chaque ordre, résultant de la faculté qu'auroient les suppléans d'être admis dans le cas de maladie, d'absence, ou même d'un simple empêchement d'un député, pourroit d'un instant à l'autre troubler l'harmonie des délibérations, en retarder la marche,

& auroit l'inconvénient d'en faire varier sans cesse l'objet & les résultats; sa majesté a résolu de déterminer la seule circonstance dans laquelle les suppléans pourroient être admis à remplacer aux états-généraux les députés de leur ordre, & elle a pensé qu'il étoit en même-temps de sa justice de pourvoir, dans la même circonstance, au remplacement des députés qui n'ont point de suppléans, afin que tous les bailliages & sénéchaussées jouissent de l'avantage d'être également représentés. En conséquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES suppléans qui auront été nommés dans aucun des trois ordres, pour remplacer les députés de leur ordre aux états-généraux, en cas de mort, de maladie, d'absence, ou même d'empêchement quelconque, ne pourront être admis en qualité de députés que dans le cas où le député dont ils ont été nommés suppléans viendroit à décéder.

II.

EN cas de mort d'un des députés auxquels il n'auroit pas été nommé de suppléant, il sera procédé sans délai dans le bailliage dont le député décédé étoit l'un des représentans, à la nomination d'un nouveau député, suivant la forme prescrite par le règlement du 24 janvier dernier; à l'effet de quoi tous les électeurs de l'ordre auquel appartenoit ledit député, & qui avoient concouru immédiatement à son élection, seront rappelés & convoqués pour élire celui qui devra le remplacer.

FAIT par le roi étant en son conseil, tenu à Versailles le trois mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé.* LOUIS. *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Pour le payement des dépenses des assemblées de bailliages & sénéchaussées relatives à la convocation des États-Généraux.

Du 30 mai 1789.

DE PAR LE ROI.

LE ROI, après avoir déterminé par un règlement général, & par plusieurs règlemens particuliers, les formes qui ont dû être suivies dans les assemblées de bailliages ou sénéchaussées, & dans celles des villes & des communautés pour la nomination des députés aux états-généraux, a pensé qu'il seroit de sa justice de pourvoir par un dernier règlement au payement des frais de ces diverses assemblées.

Déjà une partie de ces dépenses a été acquittée sur les revenus des domaines du roi, pour celles d'impression & publication, & sur les deniers communs des villes, pour celles du local des assemblées.

Mais les députés des villes & communautés qui n'ont point été choisis pour les députations aux états-généraux ne sont point encore remboursés de leurs frais de voyages, séjours & retours occasionnés par les mandats dont ils ont dû être chargés.

Le roi a su avec satisfaction que plusieurs de ces députés, se tenant suffisamment récompensés par l'honneur de la mission qui leur a été confiée, n'ont point requis, & se proposent de ne point réclamer le remboursement de leurs avances.

Mais il peut en être quelques-uns qui, avec le même zèle & la volonté du même désintéressement que doit faire

toujours préſumer en eux la confiance publique dont ils ont été dépoſitaires, n'auroient pas une fortune qui leur permît le même ſacrifice.

Sa majeſté a jugé également néceſſaire de pourvoir à ce que ces derniers députés ſoient promptement aſſurés du rembourſement de leurs frais, & que les provinces connoiſſent, par la publicité de l'état général de ceux qui ſeroient dus à tous les députés, l'étendue du ſacrifice qu'une partie de leurs mandataires auront eu le bonheur de pouvoir faire au ſoulagement des contribuables.

Le roi s'eſt occupé en conſéquence de déterminer la forme dans laquelle les frais de voyages, ſéjours & retours des députés des villes & communautés doivent être taxés par les lieutenans généraux de chaque bailliage ou ſénéchauſſée, & acquittés dans les provinces.

Sa majeſté, par cette dernière diſpoſition, aura entièrement ſatisfait aux vues de juſtice particulière & locale par leſquelles elle a voulu régler la forme de la convocation des états généraux, & n'aura plus à s'occuper, avec les députés de la nation réunis auprès d'elle, que des grands objets de bien général pour leſquels elle a voulu convoquer cette notable aſſemblée.

En conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment adreſſé par les ſecrétaires d'état des expéditions du préſent règlement aux lieutenans généraux de chacun des bailliages ou ſénéchauſſées qui ont été chargés médiatement ou immédiatement de l'exécution des lettres de convocation de ſa majeſté pour les états-généraux.

II.

En exécution du préſent règlement, & auſſi-tôt après ſa réception, il ſera dreſſé, par chacun des lieutenans généraux deſdits bailliages ou ſénéchauſſées un état, en trois chapitres

ſéparés,

ſéparés, des dépenſes auxquelles a donné lieu l'exécution des lettres de convocation dans ſon reſſort.

III.

Le premier chapitre de l'état de frais de chaque bailliage ou ſénéchauſſée contiendra ceux d'impreſſion & publication faits en exécution des lettres de convocation, ſauf la déduction de la portion de ces dépenſes qui auroit pu être déjà acquittée ſur les revenus des domaines du roi, en exécution d'ordres particuliers de ſa majeſté; & le roi pourvoira à ce que le ſurplus ou la la totalité, dans les bailliages où il n'en auroit été payé aucune partie, ſoit acquittée ſur les mêmes fonds provenant des revenus de ſes domaines.

IV.

Le ſecond chapitre contiendra les frais qu'ont pu néceſſiter les préparatifs & loyers du local des aſſemblées, & le roi pourvoira à ce que ces dépenſes ſoient acquittées ſur les deniers communs des villes, ſi elles ne l'ont déjà été.

V.

Le troiſième chapitre contiendra la taxe des frais de voyage, ſéjour & retour de chacun des députés des villes & communautés qui auront compoſé l'aſſemblée du tiers-état du bailliage ou ſénéchauſſée.

VI.

Les taxes de chaque journée de tous les députés ſeront faites uniformément, ſans diſtinction de ceux des villes ou des campagnes, & ſans autre différence entr'eux que celle du nombre plus ou moins conſidérable de journées, réſultant de la diſtance des lieux, ou d'un ſéjour plus ou moins long, néceſſité par les affaires de l'aſſemblée.

Les députés domiciliés dans le lieu même de l'aſſemblée ne ſeront taxés que pour les journées qu'ils y auront employées. Les taxes qui pourroient être dues à tous les députés des villes

& communautés du reſſort du bailliage ſeront également compriſes dans ce premier état général, ſoit qu'ils aient ou non requis cette taxe, & quand même ils y auroient expreſſément renoncé antérieurement. Les lieutenans généraux des bailliages ou ſénéchauſſées auront ſoin auſſi, dans cet état général, de marquer de quelle généralité dépend chaque paroiſſe de leur reſſort, en cas qu'une partie dépende de généralités différentes.

VII.

Dans les bailliges ſecondaires, les taxes de tous les députés ſeront compriſes dans une ſeule ſection, en ayant ſoin ſeulement de réunir par des additions particulières les taxes des députés de chaque ville ou communauté, & de ne compter les journées de retour que des ſeuls députés qui n'auront pas été compris dans le quart deſtiné à ſe rendre à l'aſſemblée du bailliage principal.

VIII.

Dans les bailliages principaux qui n'ont point de bailliages ſecondaires, & dans leſquels les députés des villes & communautés n'auroient pas été réduits au nombre de deux cents, la taxe de voyage, ſéjour & retour aura lieu pour tous les députés, & ſera compriſe également en une ſeule ſection.

XI.

Dans les bailliages dans leſquels la réduction des députés à deux cents aura été faite, la taxe des députés ſera diviſée en deux ſections : la première, des députés qui ſe ſeront retiré par l'effet de cette réduction ; la ſeconde, des deux cents députés qui ſeront demeurés pour l'élection des députés aux états-généraux, & dont le ſéjour plus long doit être pris en conſidération pour leur taxe particulière.

X.

Dans les bailliages principaux ou ſénéchauſſées principales, qui ont reçu des députés de bailliages ou ſénéchauſſées ſecon-

daires, le chapitre de la taxe des députés ſera pareillement diviſé en deux ſections.

La première comprendra la taxe des députés des villes & communautés du reſſort immédiat du bailliage ou ſénéchauſſée principal, qui, par l'effet de la réduction au quart, ne ſeront pas demeurés à l'aſſemblée générale dudit bailliage ou ſénéchauſſée principal.

La ſeconde ſection, diviſée en autant d'articles qu'il aura été reuni de bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires à l'aſſemblée générale du bailliage ou ſénéchauſſée principal, contiendra la taxe des députés de chaque bailliage ou ſénéchauſſée qui auront formé l'aſſemblée générale, depuis leur départ du bailliage ou ſénéchauſſée ſecondaire, ou depuis la fin de l'aſſemblée préliminaire du bailliage ou ſénéchauſſée principal, juſqu'au jour auquel ils auront pu être rendus chacun dans leur ville ou communauté après la fin de l'aſſemblée des trois états.

XI.

D'APRÈS le relevé complet, par les états ci-deſſus, de tous les députés des villes & communautés qui ſe ſeront rendus à l'aſſemblée de chaque bailliage ou ſénéchauſſée, les lieutenans généraux de chacun deſdits ſièges adreſſeront aux officiers municipaux, conſuls ou ſyndics de chacune deſdites villes ou communautés, un extrait de la fixation de la taxe de leurs députés, avec la diſtinction de la taxe particulière de chacun d'eux.

XII.

LES officiers municipaux, conſuls ou ſyndics, ſeront tenus de réunir les députés de leur ville ou communauté dans la huitaine de la réception dudit extrait de leurs taxes, en marge duquel chaque député écrira & ſignera s'il requiert taxe, ou s'il y renonce.

XIII.

L'EXTRAIT de taxes des députés de chaque ville ou commu-

nauté, ainsi émargé par chaque député, sera renvoyé par les officiers municipaux, consuls ou syndics, au lieutenant général du bailliage ou sénéchaussée, dans la huitaine suivante.

X I V.

Le lieutenant général du bailliage ou sénéchaussée ajoutera en conséquence à son état général de tous les députés des villes & communautés du ressort médiat ou immédiat du siége, deux colonnes; l'une, des députés qui auront requis leur taxe; l'autre, de ceux qui y auront renoncé.

X V.

L'état des frais de chaque bailliage ou sénéchaussée, ainsi composé, sera adressé, dans deux mois de la réception du présent règlement au plus tard, par le lieutenant général de chacun desdits siéges, à M. le garde des sceaux.

X V I.

Après la réunion de tous lesdits états, sa majesté pourvoira à ce que le montant en soit exactement acquitté; savoir, les dépenses d'impression & publication sur les revenus des domaines; & celle du local des assemblées, sur les deniers communs des villes, comme il a été précédemment ordonné.

Quant aux états des frais des députés, il en sera incessamment adressé des relevés subdivisés par généralités ou pays, aux sieurs intendans & commissaires départis dans chaque province, & aux commissaires intermédiaires de chaque pays d'états ou assemblée provinciale, afin qu'il soit pourvu au remboursement des frais qui auront été reclamés au marc la livre des impositions roturières.

Fait & arrêté par le roi étant en son conseil, tenu à Versailles le trente mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

SÉANCE

TENUE PAR LE ROI AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Le 23 juin 1789.

DISCOURS DU ROI.

Messieurs, je croyois avoir fait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour le bien de mes peuples, lorſque j'avois pris la réſolution de vous raſſembler ; lorſque j'avois ſurmonté toutes les difficultés dont votre convocation étoit entourée ; lorſque j'étois allé, pour ainſi dire, au-devant des vœux de la nation, en manifeſtant à l'avance ce que je voulois faire pour ſon bonheur.

Il ſembloit que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, & la nation attendoit avec impatience le moment où, par le concours des vues bienfaiſantes de ſon ſouverain & du zèle éclairé de ſes repréſentans, elle alloit jouir des proſpérités que cette union devoit lui procurer.

Les états généraux ſont ouverts depuis près de deux mois, & ils n'ont point encore pu s'entendre ſur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence auroit dû naître du ſeul amour de la patrie, & une funeſte diviſion jette l'alarme dans tous les eſprits. Je veux le croire, & j'aime à le penſer, les François ne ſontpas changés. Mais pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je conſidère que le renouvellement des états-généraux, après un ſi long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation ſi différent de celui qui raſſembloit vos ancêtres, les reſtrictions dans les pouvoirs, & pluſieurs autres circonſtances, ont dû néceſſairement amener des oppoſitions, des débats & des prétentions exagérées.

Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi ; c'est comme le pere commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des loix de mon royaume, que je viens vous en retracer le véritable esprit, & réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différens ordres, j'attends du zèle pour la patrie des deux premiers ordres, j'attends de leur attachement pour ma personne, j'attends de la connoissance qu'ils ont des maux urgens de l'Etat, que, dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis & de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, & qui doit opérer le salut de l'Etat.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la présente tenue des États-Généraux.

Du 23 juin 1789.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'état soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume ; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre & pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que

celles qui auroient pu s'ensuivre, comme illégales & inconstitutionnelles.

II.

Sa majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation : ordonne sa majesté qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourroient être contestés dans chaque ordre, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient, il y sera statué pour la présente tenue des états-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III.

Le roi casse & annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de convocation & opposées à l'intérêt de l'Etat, les restrictions de pouvoir qui, en gênant la liberté des députés aux états-généraux, les empêcheroient d'adopter les formes de délibération prises séparément, par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

IV.

Si, contre l'intention du roi, quelques-uns des députés avoient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, sa majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auroient pris.

V.

Le roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir; mais sa majesté leur enjoint de rester en attendant aux états-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'Etat, & y donner un avis consultatif.

V I.

Sa majeſté déclare que dans les tenues ſuivantes d'états-généraux, elle ne ſouffrira pas que les cahiers ou les mandats puiſſent être jamais conſidérés comme impératifs : ils ne doivent être que de ſimples inſtructions confiées à la conſcience & à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

V I I.

Sa Majeſté ayant exhorté, pour le ſalut de l'état, les trois ordres à ſe réunir pendant cette tenue d'états ſeulement, pour délibérer en commun ſur les affaires d'une utilité générale, veut faire connoître ſes intentions ſur la manière dont il pourra y être procédé.

V I I I.

Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques & conſtitutionnels des trois ordres, la forme de conſtitution à donner aux prochains états généraux, les propriétés féodales & ſeigneuriales, les droits utiles & les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

I X.

Le conſentement particulier du clergé ſera néceſſaire pour toutes les diſpoſitions qui pourroient intéreſſer la religion, la diſcipline eccléſiaſtique, le régime des ordres & corps ſéculiers & réguliers.

X.

Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis ſur les pouvoirs conteſtés, & ſur leſquels les parties intéreſſées

ſe

ſe pourvoiroient aux états-généraux, ſeront priſes à la pluralité des ſuffrages ; mais ſi les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamoient contre la délibération de l'aſſemblée, l'affaire ſera rapportée au roi, pour y être définitivement ſtatué par ſa majeſté.

XI.

Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils déſiroient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun paſſaſſent ſeulement à la pluralité des deux tiers des voix, ſa majeſté eſt diſpoſée à autoriſer cette forme.

XII.

Les affaires qui auront été décidées dans les aſſemblées des trois ordres réunis ſeront remiſes le lendemain en délibération, ſi cent membres de l'aſſemblée ſe réuniſſent pour en faire la demande.

XIII.

Le roi déſire que, dans cette circonſtance, & pour ramener les eſprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer ſéparément une commiſſion compoſée du nombre de députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme & la diſtribution des bureaux de conférences qui devront traiter les différentes affaires.

XIV.

L'assemblée générale des députés des trois ordres ſera préſidée par les préſidens choiſis par chacun des ordres, & ſelon leur rang ordinaire.

XV.

Le bon ordre, la décence & la liberté même des ſuffrages

exigent que sa majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucunes personnes, autres que les membres des trois ordres composant les états-généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

DISCOURS DU ROI.

J'AI voulu aussi, messieurs, vous faire remettre sous les yeux les différens bienfaits que j'accorde à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les états-généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais roi n'en a autant fait pour aucune nation; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens, que la nation Françoise! Je ne craindrai pas de l'exprimer: ceux qui, par des prétentions exagérées ou par des difficultés hors de propos, retarderoient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendroient indignes d'être regardés comme François.

DÉCLARATION DES INTENTIONS DU ROI.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les loix, sans le consentement des représentans de la nation.

II.

LES impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des états-généraux.

III.

Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôt, aucun n'aura lieu sans le consentement des états-généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter sans délai jusqu'à la concurrence d'une somme de *cent millions*; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

IV.

Les états-généraux examineront avec soin la situation des finances, & ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

V.

Le tableau des revenus & des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les états-généraux, & approuvée par sa majesté.

VI.

Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe & invariable, & le roi soumet à cette règle générale, les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

VII.

Le roi veut que, pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'état, il lui soit indiqué par les états-généraux les dispositions propres à remplir ce but; & sa majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale & la célérité indispensable du service public.

VIII.

Les représentans d'une nation fidèle aux loix de l'honneur &

de la probité ne donneront aucune atteinte à la foi publique, & le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'état soit assurée & consolidée de la manière la plus authentique.

I X.

Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé & la noblesse, de renoncer à leurs privilèges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, & qu'il n'existe plus dans le payement des contributions pécuniaires aucune espèce de privilèges ou de distinctions.

X.

Le roi veut que pour consacrer une disposition si importante, le nom de *tailles* soit aboli dans son royaume, & qu'on réunisse cet impôt, soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, & sans distinction d'état, de rang & de naissance.

X I.

Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus & les dépenses fixes de l'état auront été mis dans une exacte balance.

X I I.

Toutes le propriétés, sans exception, seront constamment respectées, & sa majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *dîmes*, *cens*, *rentes*, *droits* & *devoirs féodaux* & *seigneuriaux*, & généralement tous les droits & prérogatives utiles ou honorifiques attachés aux terres & aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

X I I I.

Les deux premiers ordres de l'état continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le roi approuvera

que les états-généraux s'occupent des moyens de convertir ces ſortes de charges en contributions pécuniaires, & qu'alors tous les ordres de l'état y ſoient aſſujettis également.

XIV.

L'INTENTION de ſa majeſté eſt de déterminer, d'après l'avis des états-généraux, quels ſeront les emplois & les charges qui conſerveront à l'avenir le privilège de donner & de tranſmettre la nobleſſe. Sa majeſté néanmoins, ſelon le droit inhérent à ſa couronne, accordera des lettres de nobleſſe à ceux de ſes ſujets qui, par des ſervices rendus au roi & à l'état, ſe ſeroient montrés dignes de cette récompenſe.

XV.

LE roi, déſirant aſſurer la liberté perſonnelle de tous les citoyens d'une manière ſolide & durable, invite les états-généraux à chercher & à lui propoſer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus ſous le nom de *lettres de cachet*, avec le maintien de la ſûreté publique & avec les précautions néceſſaires ſoit pour ménager dans certains cas l'honneur des familles, ſoit pour réprimer avec célérité les commencemens de ſédition, ſoit pour garantir l'état des effets d'une intelligence criminelle avec les puiſſances étrangères.

XVI.

LES états-généraux examineront & feront connoître à ſa majeſté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la preſſe avec le reſpect dû à la religion, aux mœurs & à l'honneur des citoyens.

XVII.

IL ſera établi, dans les diverſes provinces ou généralités du royaume, des états provinciaux, compoſés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie ſera néceſſairement choiſie dans l'ordre épiſcopal; de trois dixièmes de membres de la nobleſſe, & de cinq dixièmes de membres du tiers-état.

XVIII.

Les membres de ces états provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, & une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX.

Les députés à ces états provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales que ces états remplaceront.

XX.

Une commission intermédiaire, choisie par ces états, administrera les affaires de la province pendant l'intevalle d'une tenue à l'autre; & ces commissions intermédiaires devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les états provinciaux.

XXI.

Les états-généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des états provinciaux, & pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

XXII.

Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux états provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfans trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde & la vente des bois, & sur d'autres objets qui pourroient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII.

Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens états, & les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des états-généraux;

& ils feront connoître à sa majesté les dispositions de justice & de sagesse qu'il est convenable d'adopter, pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV.

Le roi invite les états-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, & de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

XXV.

Les états-généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par sa majesté, de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

XXVI.

Sa majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel & l'importance de ce revenu soient discutés soigneusement, & que, dans toutes lès suppositions, on propose au moins des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII.

Sa majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages & les inconvéniens des droits d'aides & des autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus & les dépenses de l'état.

XXVIII.

Selon le vœu que le roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, sa majesté examinera avec une sérieuse attention les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice, & aux moyens de perfectionner les loix civiles & criminelles.

XXIX.

Le roi veut que les loix qu'il aura fait promulguer pendant la

tenue & d'après l'avis ou selon le vœu des états-généraux, n'éprouvent pour leur enregistrement & pour leur exécution aucun retardement, ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX.

Sa majesté veut que l'usage de la corvée pour la confection & l'entretien des chemins soit entièrement & pour toujours aboli dans son royaume.

XXXI.

Le roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont sa majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, & qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourroit être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXII.

Sa majesté fera connoître incessamment aux états-généraux les règlemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, & donner encore dans cette partie qui tient de plus près à ses jouissances personnelles un nouveau témoignage de son amour pour ses peuples.

XXXIII.

Le roi invite les états-généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, & à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'état avec les adoucissemens que sa majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIV.

Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public & de bienfaisance envers ses peuples, que sa majesté aura sanctionnées par son autorité pendant la présente tenue des états-généraux, celles entr'autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des états provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres pris séparément. Sa majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV.

Sa majeſté, après avoir appelé les états-généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique & de tous ce qui peut contribuer au bonheur de ſon peuple, déclare de la manière la plus expreſſe qu'elle veut conſerver en ſon entier & ſans la moindre atteinte l'inſtitution de l'armée, ainſi que toute autorité, police & pouvoir ſur le militaire, tels que les monarques François en ont conſtamment joui.

Discours du Roi.

Vous venez, meſſieurs, d'entendre le réſultat de mes diſpoſitions & de mes vues : elles ſont conformes au vif déſir que j'ai d'opérer le bien public ; & ſi, par une fatalité loin de ma penſée, vous m'abandonniez dans une ſi belle entrepriſe, ſeul je ferai le bien mes peuples ; ſeul, je me conſidérerai comme leur véritable repréſentant, & connoiſſant vos cahiers, connoiſſant l'accord parfait qui exiſte entre le vœu le plus général de la nation & mes intentions bienfaiſantes, j'aurai toute la confiance que doit inſpirer une ſi rare harmonie, & je marcherai vers le but auquel je veux atteindre avec tout le courage & la fermeté qu'il doit m'inſpirer.

Réfléchiſſez, meſſieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos diſpoſitions ne peut avoir force de loi ſans mon approbation ſpéciale. Ainſi je ſuis le garant naturel de vos droits reſpectifs, & tous les ordres de l'état peuvent ſe repoſer ſur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part ſeroit une grande injuſtice. C'eſt moi juſqu'à préſent qui fais tout pour le bonheur de mes peuples, & il eſt rare, peut-être, que l'unique ambition d'un ſouverain ſoit d'obtenir de ſes ſujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ſes bienfaits.

Je vous ordonne, meſſieurs, de vous ſéparer tout de ſuite, & de vous rendre demain matin chacun dans les chambres affectées à votre ordre pour y reprendre vos ſéances. J'ordonne en conſéquence au grand-maître des cérémonies de faire préparer les ſalles.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Concernant les Mandats des députés aux États-Généraux.

Du 27 Juin 1789.

DE PAR LE ROI.

LE roi étant informé que, contre l'esprit & la teneur de ses lettres de convocation, plusieurs députés avoient reçu des pouvoirs impératifs qui ne leur laissoient pas la liberté de suffrage dont doivent essentiellement jouir les membres des états-généraux, sa majesté, par l'article V de sa déclaration du 23 de ce mois, a permis aux députés qui se croiroient gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir: & sa majesté ayant jugé nécessaire de déterminer la forme dans laquelle sera faite cette demande, elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

CEUX des députés qui se trouveront gênés par leurs mandats, sur la forme de délibérer ou sur les délibérations à prendre aux états-généraux, pourront s'adresser aux baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenans, ou en leur absence au plus ancien officier du siège, pour qu'ils aient à convoquer tous les membres de l'ordre auquel lesdits députés appartiennent, & qui auront concouru immédiatement à leur élection.

II.

LES baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenans, en conséquence des demandes qui leur seront formellement adressées par les députés aux états-généraux, rassembleront sans délai,

& par forme d'invitation ſeulement, tous les membres de l'ordre qui auront concouru immédiatement à l'élection des députés qui auront formé leſdites demandes; & ſur la connoiſſance qui ſera donnée de ces demandes auxdits électeurs ainſi raſſemblés, ils prendront les délibérations néceſſaires pour donner à leurs députés de nouveaux pouvoirs généraux & ſuffiſans, aux termes des lettres de convocation & ſans aucunes limitations, ſa majeſté les ayant formellement interdites par l'article VI de ſa ſuſdite déclaration.

III.

Les baillis ou ſénéchaux, ou leurs lieutenans, feront dreſſer un procès-verbal de ladite aſſemblée, lequel contiendra la délibération qui aura été priſe, & il en ſera délivré les expéditions néceſſaires aux députés, & envoyé une copie à M. le garde des ſceaux, & une autre au ſecrétaire d'état de la province.

Fait & arrêté par le roi étant en ſon conſeil, tenu à Verſailles le vint-ſept juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Laurent de Villedeuil.

DÉCRETS

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale détruit entièrement le régime féodal, & décrète que dans les droits & devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle & à la servitude personnelle, & ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, & tous les autres déclarés rachetables, & le prix & le mode du rachat seront fixés par l'assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II.

LE droit exclusif des fuies & colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; & durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

III.

LE droit exclusif de la chasse & des garennes ouvertes est pareillement aboli; & tout propriétaire a le droit de détruire & faire détruire seulement sur ses possessions toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux loix de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toutes capitaineries, même royales, & toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont

pareillement abolies, & il ſera pourvu, par des moyens compatibles avec le reſpect dû aux propriétés & à la liberté, à la conſervation des plaiſirs perſonnels du roi.

M. le préſident ſera chargé de demander au roi le rappel des galériens & des bannis pour ſimple fait de chaſſe; l'élargiſſement des priſonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures exiſtant à cet égard.

I V.

TOUTES les juſtices ſeigneuriales ſont ſupprimées ſans aucune indemnité; & néanmoins les officiers de ces juſtices continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'aſſemblée nationale à l'établiſſement d'un nouvel ordre judiciaire.

V.

LES dîmes de toute nature & les redevances qui en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient connues & perçues, même par abonnement, *poſſédées par les corps ſéculiers & réguliers*, par les bénéficiers, les fabriques & tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte & autres ordres religieux & militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des laïcs en remplacement, & pour option de portion congrue, ſont abolies, ſauf à aviſer aux moyens de ſubvenir d'une autre manière à la dépenſe du culte divin, à l'entretien des miniſtres des autels, au ſoulagement des pauvres, aux réparations & reconſtructions des égliſes & presbytères, & à tous les établiſſemens, ſéminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés & autres, à l'entretien deſquels elles ſont actuellement affectées.

Et cependant, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens poſſeſſeurs ſoient entrés en jouiſſance de leur remplacement, l'aſſemblée nationale *ordonne* que leſdites dîmes continueront d'être perçues ſuivant les loix & en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles ſoient, elles ſeront rachetables de la manière qui ſera réglée par l'aſſemblée; & juſqu'au règlement à faire à ce ſujet, l'aſſemblée nationale ordonne que la perception en ſera auſſi continuée.

V I.

TOUTES les rentes foncières perpétuelles, ſoit en nature, ſoit en argent, de quelqu'eſpèce qu'elles ſoient, quelle que ſoit leur origine, à quelques perſonnes qu'elles ſoient dues, gens de main-morte, domaines apanagiſtes, ordre de Malte, ſeront rachetables; les champarts de toute eſpèce, & ſous toute dénomination, le ſeront pareillement au taux qui ſera fixé par l'aſſemblée. Défenſes ſont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non rembourſable.

V I I.

LA vénalité des offices de judicature & de municipalité eſt ſupprimée dès cet inſtant. La juſtice ſera rendue gratuitement, & néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions & d'en percevoir les émolumens, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'aſſemblée aux moyens de leur procurer leur rembourſement.

V I I I.

LES droits caſuels des curés de campagne ſont ſupprimés, & ceſſeront d'être payés auſſi-tôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues & à la penſion des vicaires; & il ſera fait un règlement pour fixer le ſort des curés des villes.

I X.

LES privilèges pécuniaires perſonnels ou réels en matière de ſubſides ſont abolis à jamais. La perception ſe fera ſur tous les citoyens & ſur tous les biens, de la même manière &

dans la même forme; & il va être aviſé aux moyens d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'année d'impoſitions courantes.

X.

UNE conſtitution nationale & la liberté publique étant plus avantageuſes aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouiſſoient, & dont le ſacrifice eſt néceſſaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il eſt déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes & communautés d'habitans, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

X I.

TOUS les citoyens, ſans diſtinction de naiſſance, pourront être admis à tous les emplois & dignités eccléſiaſtiques, civiles & militaires, & nulle profeſſion utile n'emportera dérogeance.

X I I.

A l'avenir, il ne ſera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit; mais les diocéſains s'adreſſeront à leurs évêques pour toutes les proviſions de bénéfices & diſpenſes, leſquelles ſeront accordées gratuitement, nonobſtant toutes réſerves, expectatives & partages de mois, toutes les égliſes de France devant jouir de la même liberté.

X I I I.

LES déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits cenſaux, deniers de Saint-Pierre & autres de même genre établis en faveur des évêques, archi-diacres, archi-prêtres, chapitres, curés primitifs & tous autres, ſous quelque nom que

ce ſoit, ſont abolis, ſauf à pourvoir ainſi qu'il appartiendra à la dotation des archidiaconés & des archiprêtres qui ne ſeroient pas ſuffiſamment dotés.

XIV.

La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorſque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on ſera titulaire excèderont la ſomme de 3000 liv. Il ne ſera pas permis non plus de poſſéder pluſieurs penſions ſur bénéfices, ou une penſion & un bénéfice, ſi le produit des objets de ce genre que l'on poſsède déjà excède la même ſomme de 3000 liv.

XV.

Sur le compte qui ſera rendu à l'aſſemblée nationale de l'état des penſions, grâces & traitemens, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la ſuppreſſion de ceux qui n'auroient pas été mérités & de la réduction de ceux qui ſeroient exceſſifs, ſauf à déterminer pour l'avenir une ſomme dont le roi pourra diſpoſer pour cet objet.

XVI.

L'assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes & importantes délibérations qui viennent d'être priſes pour le bonheur de la France, une médaille ſera frappée, & qu'il ſera chanté en action de grâces un *Te Deum* dans toutes les paroiſſes & égliſes du royaume.

XVII.

L'assemblée nationale proclame ſolemnellement le roi Louis XVI, *reſtaurateur de la liberté Françoiſe.*

XVIII.

L'assemblée nationale ſe rendra en corps auprès du roi, pour préſenter à ſa majeſté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de ſa plus reſpectueuſe reconnoiſſance, & la ſupplier de permettre que le *Te Deum* ſoit chanté dans ſa chapelle, & d'y aſſiſter elle-même.

L'Assemblée

XIX.

L'ASSEMBLÉE nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des loix nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois; pour l'un & l'autre y être imprimés, publiés même aux prônes des paroisses, & affichés par-tout où besoin sera.

Signé LE CHAPELIER, *président;* l'abbé SIEYES, le comte DE LALLY-TOLLENDAL, FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, l'abbé DE MONTESQUIOU, EMMERY, *secrétaires.*

Le roi ordonne que les susdits arrêtés seront imprimés, pour la publication en être faite dans toute l'étendue de son royaume.

FAIT à Versailles, le vingt-un septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Pour la réunion de ses Conseils.

Du 9 Août 1789.

Extrait des registres du conseil d'état.

Le roi ayant reconnu la nécessité de faire régner entre toutes les parties de l'administration cet accord & cette unité si désirables dans tous les temps, & plus nécessaires encore dans les temps difficiles, sa majesté a jugé à propos de réunir au conseil d'état le conseil des dépêches & le conseil royal des finances & du commerce; & pour que les affaires contentieuses, qui étoient portées par les secrétaires d'état au conseil des dépêches, soient à l'avenir vues & discutées dans une forme capable de préserver des variations & des surprises, sa majesté a en même-temps jugé convenable de former, pour ces sortes d'affaires, un comité semblable à celui qui existe pour les affaires contentieuses du département des finances: elle espère trouver dans cet établissement les mêmes avantages & la même utilité que le comité contentieux des finances a constamment procurés depuis son institution.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil des dépêches & le conseil royal des finances & du commerce seront & demeureront réunis au conseil d'état, pour ne former à l'avenir qu'un seul & même conseil, lequel sera composé des personnes que le roi jugera à propos d'y appeler.

II.

Pour mettre d'autant plus d'accord dans toutes les parties d'administration, & prévenir l'influence de la faveur ou des prédilections, le roi a ordonné que toutes les nominations aux

charges, emplois ou bénéfices dans l'églife, la magiftrature, les affaires étrangères, la guerre, la marine, la finance & la maifon du roi, feront préfentées dorénavant à la décifion de fa majefté dans fon confeil.

III.

Toutes les demandes & affaires contentieufes qui étoient rapportées au confeil des dépêches par les fecrétaires d'état feront renvoyées de chaque département à un comité que fa majefté établit fous le titre de *comité contentieux des départemens.*

IV.

Le comité fera compofé de quatre confeillers d'état, & il fera attaché quatre maîtres des requêtes, en qualité de rapporteurs.

V.

Les avis du comité feront remis au fecrétaire d'état du département; & dans le cas où une affaire aura paru d'une nature & d'une importance telle qu'il doive en être rendu un compte particulier au roi, fa majefté appellera à fon confeil les confeillers d'état compofant ledit comité & le maître des requêtes rapporteur, pour, fur fon rapport, être ftatué par fa majefté.

VI.

Il en fera ufé de même à l'égard du comité contentieux des finances; & fa majefté fe réferve en outre d'appeler particulièrement à fondit confeil le contrôleur général de fes finances, toutes les fois que les circonftances pourront l'exiger.

Fait au confeil d'état du roi, fa majefté y étant, tenu à Verfailles le neuf août mil fept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DE SAINT-PRIEST.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la main-forte à donner par les Troupes; & le ferment à prêter par elles.

Extrait du Décret de l'Affemblée nationale, pour le rétabliffement de la tranquillité publique.

Du 10 Août 1789.

« ARRÊTE & décrète que toutes les municipalités du royaume, » tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au » maintien de la tranquillité publique, & que fur leur fimple » réquifition, les milices nationales, ainfi que les maréchauffées, » feront affiftées des troupes, à l'effet de pourfuive & d'arrêter » les perturbateurs de l'ordre public, de quelqu'état qu'ils » puiffent être;

» Que tous attroupemens féditieux, foit dans les villes, » foit dans les campagnes, même fous prétexte de chaffe, » feront incontinent diffipés par les milices nationales, les » maréchauffées & les troupes, fur la fimple réquifition des » municipalités;

» Que dans les villes & municipalités des campagnes, ainfi » que dans chaque diftrict des grandes villes, il fera dreffé un » rôle des hommes fans aveu, fans métier ni profeffion, & » fans domicile conftant, lefquels feront défarmés; & que les » milices nationales, les maréchauffées & les troupes veilleront » particulièrement fur leur conduite;

» Que toutes les troupes; favoir, les officiers de tout grade » & les foldats, prêteront ferment à la nation & au roi, chef » de la nation, avec la folemnité la plus augufte;

» Que les ſoldats jureront, en préſence du régiment entier » ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, » d'être fidèles à la nation, au roi & à la loi, & de ſe confor- » mer aux règles de la diſcipline militaire;

» Que les officiers jureront, à la tête de leurs troupes, en » préſence des officiers municipaux, de reſter fidèles à la » nation, au roi & à la loi, & de ne jamais employer ceux » qui ſeront ſous leurs ordres contre les citoyens, ſi ce n'eſt » ſur la réquiſition des officiers civils ou municipaux, laquelle » réquiſition ſera toujours lue aux troupes aſſemblées.

» Sa majeſté ſera ſuppliée de donner des ordres néceſſaires » pour la pleine & entière exécution de ce décret. »

En conſéquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES troupes donneront main-forte aux milices nationales & aux maréchauſſées, toutes les fois qu'elles en ſeront requiſes par les officiers civils ou les officiers municipaux.

I I.

IL ſera prêté par les troupes, ainſi que par les officiers qui les commandent, de quelque grade qu'ils ſoient, le ſerment ci-après.

I I I.

A cet effet, les officiers prêteront leur ſerment à la tête de leurs troupes, en préſence des officiers municipaux.

I V.

CHAQUE corps de troupes ſera aſſemblé, pour qu'avec la ſolemnité la plus auguſte le ſerment ſoit prêté par les bas-officiers & ſoldats ſous les armes.

V.

Le ferment des officiers fera : « *Nous jurons de refter fidèles » à la nation, au roi & à la loi, & de ne jamais employer » ceux qui feront à nos ordres contre les citoyens, fi nous » n'en fommes requis par les officiers civils ou les officiers » municipaux.* »

VI.

Le ferment des foldats fera : « *Nous jurons de ne jamais » abandonner nos drapeaux, d'être fidèles à la nation, au » roi & à la loi, & de nous conformer aux règles de la difcipline » militaire.* »

Mande & ordonne fa majefté aux officiers généraux & & autres ayant autorité fur fes troupes, ainfi qu'à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préfente ordonnance.

Fait à Verfailles, le quatorze août mil fept cent quatre vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LA TOUR-DU-PIN.

LETTRE DU ROI

Aux Officiers & aux Soldats de ſon armée.

BRAVES guerriers, les nouvelles obligations que je vous impoſe, de concert avec l'aſſemblée nationale, ne vous feront ſûrement aucune peine; vos premiers devoirs ſont ceux de citoyens, & ces devoirs ſeront toujours conformes à l'obéiſſance que vous me devez, puiſque je ne veux jamais employer ma puiſſance qu'à la protection des loix & à la défenſe des intérêts de la nation. Les officiers qui commandent mes troupes, quoique certains de toute ma confiance, verront avec plaiſir, ainſi que moi, qu'il n'y a aucune incertitude ſur le moment où le concours de la force militaire eſt néceſſaire au maintien de l'ordre public.

Le plus grand ſervice que je puis attendre en cet inſtant de mon armée, c'eſt de ſe réunir avec zèle à tous les bons citoyens pour repouſſer les brigands qui, non contens de jetter le déſordre dans mon royaume, eſſayent de perv rtir l'eſprit de mes bons & fidèles ſujets, pour venir à bout de les aſſocier à leurs violences ou à leurs perfides deſſeins.

L'honneur doit faire ſans doute une partie eſſentielle de la récompenſe des guerriers, & tel eſt le ſentiment que mes troupes ont toujours montré; mais je n'ai pas moins déſiré d'améliorer le ſort des ſoldats. J'ai commencé à le faire dès l'année dernière, malgré la ſituation de mes finances, & j'eſpère que le rétabliſſement de l'ordre me fournira dans peu de temps le moyen de remplir ent èrement mes vœux. Je vois avec une véritable ſatisfaction que tous les députés à l'aſſemblée nationale partagent ce ſentiment.

J'ai donné ordre au miniſtre de la guerre de s'occuper de toutes les parties de la diſcipline militaire qui peuvent

exiger des changemens raiſonnables, & de concilier, autant qu'il eſt poſſible, le vœu des troupes avec le bien du ſervice.

Je déſire ſincèrement de prouver aux officiers & aux ſoldats de mon armée que j'attache un grand prix à leur affection; je ne crains point de la leur demander au nom des ſentimens que j'ai toujours eus pour eux, & au nom, s'il le faut, de mes ancêtres, que les vôtres, depuis tant de ſiècles & au milieu de tous les dangers, n'ont jamais ceſſé d'environner. Comptez donc ſur ma bienveillance, comme je compterai toujours ſur votre fidélité. LOUIS.

L'original eſt dépoſé aux archives de la guerre.

LA TOUR-DU-PIN.

DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant un Emprunt de trente millions.

Donnée à Verſailles, le 12 Août 1789.

LE roi ayant fait connoître à l'aſſemblée nationale le beſoin preſſant d'un emprunt de *trente millions*, l'aſſemblée nationale a délibéré cet emprunt par le décret ſuivant :

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale.

Du dimanche 9 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale, informée des beſoins urgens de l'état, décrète un emprunt de *trente millions* aux conditions ſuivantes :

ARTICLE PREMIER.

L'INTÉRÊT ſera à quatre & demi pour cent ſans aucune retenue.

II.

LA jouiſſance des intérêts appartiendra aux prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

III.

LE premier payement des intérêts ſe fera le premier janvier 1790; & les autres payemens ſe feront enſuite tous les ſix mois par l'adminiſtrateur du tréſor public.

I V.

Il ſera délivré à chaque prêteur des quittances de finance au porteur, avec promeſſe de paſſer contrat, conformément au modèle ci-après.

V.

Aucune quittance ne pourra être paſſée au-deſſous de *mille livres.*

Signé le Chapelier, préſident; l'abbé Syeyes, Lally-Tollendal, Fréteau, Petion de Villeneuve, l'abbé de Montesquiou, Emmery, ſecrétaires.

En conſéquence, ſa majeſté autoriſe le ſieur Duruey, adminiſtrateur du tréſor royal, chargé de la recette & des caiſſes, à recevoir les fonds des perſonnes de tout pays & de tout état qui voudront s'intéreſſer dans cet emprunt, aux clauſes & conditions énoncées dans le décret ci-deſſus tranſcrit: & ſeront, ſur la préſente déclaration, toutes lettres-patentes néceſſaires expédiées. Fait à Verſailles, le douze août mil ſept cent quatre-vint-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* le comte de Saint-Priest.

MODÈLE DE LA QUITTANCE DE FINANCE.

EMPRUNT NATIONAL DE TRENTE MILLIONS, *par Décret du mois d'Août 1789.*

TRÉSOR ROY

EXERCICE 17

N.°

N.°

JE, JOSEPH DURUEY, conſeiller d'état, adminiſtrateur du tréſor royal, chargé de la recette & des caiſſes, confeſſe avoir reçu comptant du porteur la ſomme de faiſant partie de l'emprunt national de *trente millions* de livres, du mois d'août 1789, avec faculté, au choix du porteur, de faire paſſer un contrat de conſtitution de la ſomme portée en la préſente quittance, & de jouir des intérêts, conformément à ce qui eſt ordonné. De laquelle ſomme je promets compter & l'employer au fait de ma charge.

FAIT à Paris, le

Quittance de l'adminiſtrateur du tréſor royal, chargé de la recette des caiſſes.

Signé *DURUEY.*

M.e Notaire.

Nota. *Il ſera remis des coupons d'intérêt payables de mois en ſix mois, à ceux qui déſireront garder les quittanc de finance* au porteur.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour le rétablissement de l'ordre & de la tranquillité dans son Royaume.

Donnée à Versailles, le 14 Août 1789.

LES désordres occasionnés dans presque toutes les provinces du royaume par des personnes mal intentionnées ont sensiblement affligé le cœur paternel du roi. Pour en arrêter les funestes progrès, & par l'effet de sa confiance dans les représentans de la nation, sa majesté a déposé ses peines & son inquiétude dans le sein de l'assemblée nationale, qui, animée du même esprit, a pris la délibération suivante, en suppliant sa majesté de donner des ordres nécessaires pour la pleine & entière exécution de son décret.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 10 Août 1789.

ARRÊTE ET DÉCRÈTE:

QUE toutes les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique; & que sur leur simple réquisition, les milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelqu'état qu'ils puissent être;

Que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice & interrogées incontinent, & que procès leur sera fait; mais qu'il sera sursis au jugement & à l'exécution à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs des fausse alarmes

& les inſtigateurs des pillages & violences, ſoit ſur les biens ſoit ſur les perſonnes; & que cependant copies des informations, des interrogatoires & autres procédures, ſeront ſucceſſivement adreſſées à l'aſſemblée nationale, afin que ſur l'examen & la comparaiſon de preuves raſſemblées des différens lieux du royaume, elle puiſſe remonter à la ſource des déſordres, & pourvoir à ce que les chefs de ces complots ſoient ſoumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats;

Que tous attroupemens ſéditieux, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes, même ſous prétexte de chaſſe, ſeront incontinent diſſipés par les milices nationales, les maréchauſſées & les troupes, ſur la ſimple réquiſition des municipalités.

Que dans les villes & municipalités des campagnes, ainſi que dans chaque diſtrict des grandes villes, il ſera dreſſé un rôle des hommes ſans aveu, métier ni profeſſion, & ſans domicile conſtant, leſquels ſeront dénoncés; & que les milices nationales, les maréchauſſées & les troupes veilleront particulièrement ſur leur conduite;

Que toutes les milices nationales prêteront ſerment entre les mains de leur commandant, de bien & fidèlement ſervir, pour le maintien de la paix, pour la défenſe des citoyens & contre les perturbateurs du repos public; & que toutes les troupes, ſavoir: les officiers de tout grade & ſoldats, prêteront ſerment à la nation & au roi, chef de la nation, avec la ſolemnité la plus auguſte; que les ſoldats jureront, en préſence du régiment entier ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidèles à la nation, au roi & à la loi, & de ſe conformer aux règles de la diſcipline militaire;

Que les officiers jureront, en préſence des officiers municipaux, à la tête de leurs troupes, de reſter fidèles à la nation, au roi & à la loi, & de ne jamais employer ceux qui ſeront ſous leurs ordres contre les citoyens, ſi ce n'eſt ſur la réquiſition des officiers civils ou municipaux, laquelle réquiſition ſera toujours lue aux troupes aſſemblées;

Que les curés des villes & des campagnes feront lecture du présent arrêté à leurs paroissiens réunis dans l'église, & qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère, pour rétablir la paix & la tranquillité publique, & pour ramener tous les citoyens à l'ordre & à l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes. *Signé* LE CHAPELLIER, *président*; l'abbé SYEYES, LALLY-TOLLENDAL, FRÉTEAU, PÉTION DE VILLENEUVE, l'abbé DE MONTESQUIOU, EMMERY, *secrétaires*.

Le roi, persuadé que l'exécution des mesures délibérées par l'assemblée nationale & le concours de tous les moyens rendront enfin la force aux loix, l'activité aux tribunaux, la sécurité aux citoyens, le calme & la tranquillité à tous ses sujets, mande & ordonne à tous les gouverneurs & commandans dans ses provinces, à tous officiers civils & municipaux, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter & faire exécuter les dispositions ci-dessus prescrites; & seront sur la présente déclaration toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait à Versailles, le quatorze août mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* le comte DE SAINT-PRIEST.

DÉCLARATION DU ROI,

Conçernant un emprunt national de Quatre-vingts millions, *payables moitié en argent, moitié en effets royaux.*

Donnée à Verſailles, le 28 Août 1789.

Le roi ayant fait connoître à l'aſſemblée nationale les raiſons qui doivent l'engager à ſubſtituer un autre emprunt à celui qu'elle avoit déterminé le 9 de ce mois, & lui ayant propoſé d'adopter par préférence un emprunt de quatre-vingts millions, portant cinq pour cent d'intérêt, rembourſables en dix années, & dont la moitié de la miſe ſeroit payée en effets royaux; l'aſſemblée nationale a délibéré cet emprunt par le décret ſuivant:

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale.

Du jeudi 27 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale, délibérant ſur les propoſitions qui lui ont été faites au nom du roi, par le premier miniſtre des finances, déclare l'emprunt de trente millions fermé; décrète l'emprunt de quatre-vingts millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été propoſé par le premier miniſtre des finances; elle en laiſſe le mode au pouvoir exécutif. L'aſſemblée renouvelle & confirme ſes arrêtés des 17 juin & 13 juillet, par leſquels elle a mis les créanciers de l'état ſous la ſauve-garde de l'honneur & de la loyauté Françoiſe; en conſéquence, elle déclare que dans aucun cas & ſous aucun prétexte, il ne pourra être fait de nouvelles retenues ni réductions quelconques ſur aucune partie de la dette publique.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *président*; FRÉTEAU, PÉTION DE VILLENEUVE, EMMERY, l'évêque D'AUTUN, le comte DE MONTMORENCY, l'abbé DE BARMOND, *secretaires*.

Sa majesté approuvant dans tous les points la délibération & le décret de l'assemblée nationale, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera ouvert au trésor royal un emprunt national de quatre-vingts millions, & le sieur Duruey, administrateur chargé de la recette & des caisses, est autorisé à recevoir les fonds des personnes de tout état & de tout pays qui voudront s'y intéresser, & leur en délivrera des quittances de finance au porteur, avec promesse de les convertir en contrats à la volonté des prêteurs.

II.

LES quittances de finance ou les contrats dans lesquels les porteurs seront libres de les convertir, porteront un intérêt de cinq pour cent, dont la jouissance courra du premier jour du quartier dans lequel on aura fait le payement; & pour cet effet, les quittances de finance qui ne seront pas converties en contrats seront garnies de coupons d'intérêt, payables à bureau ouvert & sans distinction de numéros, au trésor royal, de six en six mois, à commencer du premier janvier prochain.

III.

ON payera au trésor royal, en argent comptant, la moité du capital pour lequel on voudra s'intéresser dans l'emprunt, & l'on fournira pour l'autre moitié les effets royaux au porteur de toute nature, & les contrats échus en remboursement; les capitaux seront reçus en compte à raison du denier vingt des intérêts, exempts de retenue, qui y sont attachés.

IV.

I V.

Ainsi, pour acquérir, par exemple, une quittance de finance de *mille livres*, il faudra donner cinq cents livres pour la moitié en argent comptant; & pour l'autre moitié, un capital de cinq cents livres en effets à cinq pour cent ſans retenue, ou un capital de ſix cent vingt-cinq livres à quatre pour cent; & dans ces mêmes proportions pour les effets dont les intérêts ſont ſujets à des retenues.

V.

Les reconnoiſſances fournies par le tréſor royal à ceux qui ſe ſont intéreſſés à l'emprunt national de trente millions, ſeront reçues dans cet emprunt-ci comme argent comptant.

V I.

Les quittances de finance qui ſeront délivrées, & les contrats qui ſeront conſtitués, ſeront numérotés à l'effet du rembourſement ci-après énoncé.

V I I.

Ce rembourſement ſera d'un dixième, ſoit de huit millions chaque année: le premier tirage ſe fera dans les premiers jours de décembre de l'année prochaine, & les autres ſucceſſivement d'année en année à la même époque.

V I I I.

Les intérêts qui pourront être dûs ſur les effets qu'on donnera en payement ſeront alloués comme comptant juſqu'au jour où l'intérêt du préſent emprunt commencera à courir; & quant aux effets dont l'intérêt auroit été payé d'avance, les prêteurs ſeront obligés de reſtituer leſdits intérêts depuis le jour où l'intérêt du préſent emprunt commencera à courir à leur profit juſqu'à l'échéance des ſuſdits effets.

I X.

Les effets & contrats qui feront fournis pour moitié dudit emprunt feront conftatés par un procès-verbal qui fera dreffé par deux commiffaires de notre chambre des comptes, que nous nommerons à cet effet; & lorfque l'emprunt fera rempli, les effets au porteur feront par eux incendiés, & le procès-verbal qu'ils en drefferont fera rapporté par ledit fieur Duruey, avec les contrats éteints dans la forme ordinaire, pour juftifier des recettes & dépenfes dudit emprunt.

Et feront fur la préfente déclaration toutes lettres-patentes néceffaires expédiées.

Fait à Verfailles, le vingt-huit août mil fept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* LE comte DE SAINT-PRIEST.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant autorisation aux Directeurs des monnoies de recevoir la Vaisselle qui sera portée librement aux Hôtels des monnoies.

Du 20 Septembre 1789.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE ROI est informé que les effets de la rareté excessive du numéraire se font sentir chaque jour davantage. Cette rareté est due aux retards éprouvés dans le recouvrement des impôts, lesquels se payent généralement en argent effectif. Elle est due encore au resserrement qu'excite une défiance exagérée; à la réduction des placemens que les capitalistes étrangers faisoient habituellement en France; à la diminution du commerce d'exportation, & aux achats considérables de blés faits au dehors; enfin, elle est encore occasionnée, & par l'émigration d'un nombre infini de François qui attirent des fonds hors du royaume pour acquitter leurs dépenses, & par la diminution du nombre des voyageurs étrangers que nos troubles intérieurs ont éloignés de France. Ce sont toutes ces causes qui rendent le numéraire effectif tellement rare à Paris & dans les provinces, que l'on est, depuis quelque temps, embarrassé de pourvoir aux dépenses qui doivent se faire nécessairement en argent réel, telles que le prêt des troupes & d'autres objets. Sa majesté, journellement instruite de ces difficultés, a fait remettre à la monnoie toute la partie de sa vaisselle dont la fonte, en raison du haut prix de la main-d'œuvre, n'occasionneroit pas une trop grande perte. La reine a pris la même détermination; les

ministres ont suivi ces exemples, & le roi est instruit que diverses personnes sont disposées à donner, dans cette circonstance, des marques de leur intérêt au soulagement des finances. En conséquence, oui le rapport, le roi étant en son conseil, a autorisé les directeurs des monnoies à recevoir la vaisselle & les bijoux d'or & d'argent qui leur seront présentés, dont ils donneront des récépissés, contenant la nature & le poids de ces objets. Ces récépissés seront visés par les contrôleurs-contre-gardes, & ils seront remboursables au prix & de la manière qui seront incessamment fixés, d'après le vœu de l'assemblée nationale.

Les vaisselles & bijoux qui auront été portés aux hôtels des monnoies, tant à Paris que dans les provinces, seront sur-le-champ convertis en espèces qui seront versées immédiatement au trésor royal, ou qui resteront à sa disposition ; & il sera tenu par les directeurs un double registre des noms des personnes qui auront donné, dans cette occasion, des preuves de leur zèle, l'un desquels registres sera envoyé au premier ministre des finances, pour le mettre sous les yeux de sa majesté.

FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DE SAINT-PRIEST.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant ſanction des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, des 29 août & 18 Septembre 1789, pour ordonner la libre circulation des grains dans l'intérieur, & en défendre proviſoirement l'exportation hors du Royaume.

Du 21 Septembre 1789.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Vu par le roi étant en ſon conſeil le décret de l'aſſemblée nationale, du 29 août dernier, dont la teneur ſuit :

« L'aſſemblée nationale a décrété que la vente & circulation » des grains & farines ſeront libres dans toute l'étendue du » royaume ;

» Que ceux qui feront tranſporter des grains ou farines par » mer ſeront tenus de faire leur déclaration exacte pardevant » la municipalité du lieu du départ & du chargement, & de » juſtifier de leur arrivée & de leur déchargement au lieu de » leur deſtination, par un certificat de la municipalité deſdits » lieux ;

» Que l'exportation à l'étranger eſt & demeurera proviſoire- » ment défendue. » *Signé* STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *préſident* ; EMMERY, PÉTION DE VILLENEUVE, FRÉTEAU, l'abbé DE BARMOND, l'évêque D'AUTUN, le comte DE MONTMORENCY, *ſecrétaires*.

Vu pareillement le décret du 18 de ce mois, dont la teneur ſuit :

» L'aſſemblée nationale convaincue, d'après le rapport qui » lui a été fait par le comité des ſubſiſtances, que la ſûreté du » peuple, relativement aux beſoins de première néceſſité, & ſa » ſécurité à cet égard, ſi néceſſaire à l'entier rétabliſſement de » la tranquillité publique, ſont eſſentiellement attachées en ce » moment à une exécution rigoureuſe de ſon décret du 29 août » dernier, a décrété & décrète :

» 1°. Que toute exportation de grains & farines à l'étranger, » & toute oppoſition à leur vente & libre circulation dans » l'intérieur du royaume, ſeront conſidérées comme des atten- » tats contre la ſûreté & la ſécurité du peuple; & qu'en » conſéquence, ceux qui s'en rendront coupales ſeront pour- » ſuivis extraordinairement devant les juges ordinaires des lieux, » comme perturbateurs de l'ordre public;

» 2°. Que ceux qui feront tranſporter des grains & farines » dans l'étendue de trois lieues des frontières du royaume, autres » néanmoins que les frontières maritimes, ſeront aſſujétis aux » formalités preſcrites pour les tranſports par mer, par l'article II » du décret du 29 août dernier ;

» 3°. Que dans l'un & l'autre cas, on ſera tenu de donner » bonne & ſuffiſante caution devant les officiers municipaux du » lieu du départ, de rapporter le certificat de déclaration, ſigné » & viſé des officiers municipaux des lieux de la deſtination & » déchargement; leſquels certificats & déclarations ſeront » délivrés ſans frais; & que, faute de rapporter leſdits certificats » & déclarations dans tel délai qui ſera fixé par les officiers » municipaux des lieux du départ, ſuivant l'éloignement des » lieux du déchargement, il ſera prononcé contre les contre- » venans, par les juges ordinaires, une amende égale à la valeur » des grains & farines déclarés;

» 4°. Que ceux qui contreviendront à l'article II du décret » du 29 août & à l'article III ci-deſſus encourront la peine » de la ſaiſie des grains & farines & de leur confiſcation, les » frais de ſaiſie & de vente prélevés au profit des hôpitaux des

» lieux ; & sera, au surplus, la connoissance des contraventions » prévues par les deux articles ci-dessus attribuée aux juges » ordinaires, lesquels y statueront sommairement & sans » frais ;

» 5°. Que néanmoins ceux qui auront importé dans le » royaume des blés venant de l'étranger, & qui en auront » fait constater l'introduction, la quantité, la qualité & le » dépôt, par les municipalités des lieux, auront la liberté de les » exporter, si bon leur semble, en se conformant aux règles & » formalités établies pour les entrepôts.

» Sera sa majesté suppliée de donner les ordres nécessaires » pour la pleine & entière exécution du présent décret & de » celui du 29 août dernier, danstoutes les villes & municipalités, » paroisses & tribunaux du royaume, & d'enjoindre très- » expressément à tous les officiers de police, municipaux & » autres, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer » au commerce intérieur des grains & farines la liberté, sûreté » & protection, & de requérir les milices nationales, les maré- » chaussées, & même au besoin les autres troupes militaires, » pour prêter main-forte à l'exécution de ces mesures.

» L'assemblée a chargé son président de présenter incessam- » ment au roi ce décret, en le suppliant de le revêtir de sa » sanction. » *Signé* STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *président* ; DESCHAMPS, l'abbé D'EYMARD, REDON, le vicomte DE MIRABEAU, HENRY DE LONGUÊVE, & DEMEUNIER, *secrétaires*.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a sanctionné lesdits décrets, pour être exécutés suivant leur forme & teneur : enjoint, en conséquence, aux municipalités, aux différens tribunaux, aux commandans de ses troupes, à ceux des milices nationales, à ceux des maréchaussées, & à tous autres qu'il appartiendra, de veiller & de concourir à l'exécution desdits décrets. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DE SAINT-PRIEST.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant sanction du décret de l'Assemblée Nationale, du 26 septembre 1789, sur les Impositions.

Du 27 Septembre 1789.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale, du 26 de ce mois, dont la teneur suit :

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 26 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale, considérant combien il importe à la sûreté de l'état, au maintien de l'ordre & au rétablissement du crédit, que le recouvrement des deniers publics ne soit interrompu sous aucun prétexte ; persistant dans son décret du 17 juin dernier, par lequel elle a déclaré que les impôts & contributions continueront d'être levés, pendant la présente session, de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, & reconnoissant la nécessité de faire travailler promptement aux rôles de 1790 dans la même forme que ci-devant, jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir les contribuables du nouveau mode d'imposition qu'elle ordonnera pour 1791, & dont elle veut avec maturité combiner la répartition; persistant également dans son décret du 11 août dernier, dont l'article IX a ordonné qu'il seroit avisé aux moyens d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année courante, qui, pour ce qui concerne les impositions ordinaires, finit au 30 septembre 1789, elle a ordonné & décrété, ordonne & décrète ce qui suit:

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

LES rôles des impoſitions de l'année 1789, & des années antérieures arriérées, ſeront exécutés & acquittés en leur entier, dans les termes preſcrits par les règlemens.

II.

IL ſera fait dans chaque communauté un rôle de ſupplément des impoſitions ordinaires & directes, autres que les vingtièmes, pour les ſix derniers mois de l'année 1789, à compter du premier avril dernier juſqu'au 30 ſeptembre ſuivant, dans leſquels ſeront compris les noms & les biens de tous les privilégiés qui poſsèdent des biens en franchiſe perſonnelle ou réelle, à raiſon de leurs propriétés, exploitations & autres facultés; & leur cottiſation ſera faite dans la même proportion & dans la même forme qui auront été ſuivies pour les impoſitions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres contribuables.

III.

LES ſommes provenant de ces rôles du ſupplément ſeront deſtinées à être réparties en moins impoſé ſur les anciens contribuables, en 1790, dans chaque province.

IV.

DANS les rôles de toutes les impoſitions de 1790, les ci-devant privilégiés ſeront cottiſés avec les autres contribuables, dans la même proportion & la même forme, à raiſon de toutes leurs propriétés, exploitations & autres facultés.

V.

A commencer du premier janvier 1790, tous les abonnemens ſur les vingtièmes, accordés à divers particuliers, ſeront révoqués, & aucun coutribuable ne pourra ſe ſouſtraire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à cette impoſition.

VI.

L'ASSEMBLÉE nationale fera connoître, dans le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la converſion & la répartition générale des impoſitions de 1791, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un ſeul & même rôle d'impoſition pour tous les contribuables, ſans aucune diſtinction ni pour les perſonnes ni pour les biens.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *préſident*; l'abbé D'AYMARD, le vicomte de MIRABEAU, DEMEUNIER, REDON, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÊVE, *ſecrétaires.*

Vu pareillement l'arrêté du même jour, par lequel l'aſſemblée nationale charge ſon préſident de préſenter le décret ci-deſſus tranſcrit à la ſanction royale;

Le roi a ſanctionné ledit décret, pour l'exécution duquel ſa majeſté fera les diſpoſitions néceſſaires relativement aux divers régimes & modes d'impoſitions ſuivis juſqu'à ce jour, dans les différentes provinces du royaume.

FAIT à Verſailles, le vingt-ſept ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, le comte DE SAINT-PRIEST.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant ſanction du décret de l'Aſſemblée Nationale, du 23 Septembre 1789, concernant la perception des Impôts, & la réduction du prix du Sel à ſix ſous la livre; & Règlement pour l'exécution dudit décret.

Du 27 Septembre 1789.

Vu par le roi le décret de l'aſſemblée nationale, du 23 de ce mois, dont la teneur ſuit:

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale.

Du 23 ſeptembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale, prenant en conſidération les circonſtances publiques relatives à la gabelle & aux autres impôts, & les propoſitions du roi énoncées dans le diſcours du premier miniſtre des finances, du 27 août dernier; conſidérant que, par ſon décret du 17 juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impoſitions qui exiſtent, juſqu'au jour de la ſéparation de l'aſſemblée, *ou juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu*; conſidérant que l'exécution de ce décret importe eſſentiellement au maintien de l'ordre public & à la fidélité des engagemens que la nation a pris ſous ſa ſauve-garde; voulant néanmoins venir, autant qu'il eſt en elle, au ſecours des contribuables, en adouciſſant dès à-préſent le régime des gabelles, elle a décrété & décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les adminiſtrations provinciales, les juridictions & les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'aſſurer les recouvremens des droits ſubſiſtans, que tous les citoyens ſeront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude ; & le roi ſera ſupplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétabliſſement des barrières & des employés, & pour le maintien de toutes les perceptions.

I I.

La gabelle ſera ſupprimée auſſi-tôt que le remplacement en aura été concerté & aſſuré avec les aſſemblées provinciales.

I I I.

Provisoirement, & à compter du premier octobre prochain, le ſel ne ſera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou ſix ſous la livre de ſeize onces, dans les greniers des grandes & petites gabelles.

Les provinces qui payent le ſel un moindre prix n'éprouveront aucune augmentation.

I V.

Les règlemens qui, dans pluſieurs villes, bourgs & paroiſſes des provinces de grandes gabelles, ont établi le ſel d'impôt, n'auront plus lieu à compter du premier janvier prochain.

V.

Les règlemens qui, dans les mêmes provinces, ont ſoumis les contribuables impoſés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuellement dans les greniers de leur reſſort une quantité déterminée de ſel, & qui leur

ont défendu de faire de groſſes ſalaiſons ſans déclaration, n'auront plus lieu également à compter du premier janvier prochain.

V I.

TOUT habitant des provinces de grandes gabelles jouira, comme il en eſt uſé dans celles de petites gabelles & dans celles des gabelles locales, de la liberté des approviſionnemens du ſel néceſſaire à ſa conſommation, dans tels greniers ou magaſins de ſa province qu'il voudra choiſir.

V I I.

TOUT habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui ſemblera, ſoit de menues, ſoit de groſſes ſalaiſons, le ſel qu'il aura ainſi levé; il pourra même faire à ſon choix les levées, ſoit aux greniers, ſoit chez les regrattiers; il ſe conformera, pour le tranſport, aux diſpoſitions du règlement qui ont été ſuivies juſqu'à préſent.

V I I I.

LES ſaiſies domiciliaires ſont abolies & ſupprimées; il eſt défendu aux employés & commis des fermes de s'introduire dans les maiſons & lieux fermés, & d'y faire aucunes recherches ni perquiſitions.

I X.

LES amendes prononcées contre les faux-ſauniers coupables du premier faux-ſaunage, & non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; & quant aux faux ſauniers en récidive, les loix qui les ſoumettent à une procédure criminelle & à des peines afflictives ſont également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-ſaunage.

X.

Les commiſſions extraordinaires & leurs délégations, en quelque lieu qu'elles ſoient établies, pour connoître de la contrebande, ſont dès-à-préſent révoquées; en conſéquence, les conteſtations dont leſdites commiſſions connoiſſent ſeront portées pardevant les tribunaux qui en doivent connoître.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *préſident*; l'abbé D'EYMARD, HENRY DE LONGUÊVE, REDON, DESCHAMPS, DEMEUNIER, le vicomte DE MIRABEAU, *ſecrétaires*.

Vu pareillement l'arrêté du même jour, par lequel l'aſſemblée charge ſon préſident de préſenter le décret ci-deſſus tranſcrit à la ſanction royale;

Le roi a ſanctionné ledit décret. FAIT à Verſailles, le vingt-ſept ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, le comte DE SAINT-PRIEST.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Concernant la perception des Impôts, & la réduction du prix du Sel à ſix ſous la livre.

Du 27 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale ayant fait connoître au roi qu'elle avoit pris en conſidération les circonſtances public relatives à la gabelle & aux autres impôts, & ayant déclaré qu'il importoit eſſentiellement au maintien de l'ordre public & à la fidélité des engagemens que la nation a pris ſous ſa ſauvegarde, que la perception de toutes les impoſitions qui exiſtent continuât à ſe faire dans la forme ordinaire, elle a propoſé à ſa majeſté les meſures les plus propres à remplir ce but. Sa majeſté a vu en même-temps avec une véritable ſatisfaction que l'aſſemblée s'étoit réunie au déſir qu'elle lui avoit manifeſté, de ſoulager dès-à-préſent ceux de ſes ſujets à qui la gabelle eſt la plus onéreuſe, en réduiſant le prix du ſel à ſix ſous la livre, & en adouciſſant le régime de cet impôt. Ces motifs ont déterminé ſa majeſté à accorder ſa ſanction royale aux diſpoſitions que l'aſſemblée nationale a décrétées, tant pour ce qui concerne la gabelle que pour le recouvrement exact de toutes les impoſitions exiſtantes; & elle croit devoir s'empreſſer d'employer les moyens les plus efficaces pour en aſſurer l'exécution. En conſéquence, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les habitans du royaume, de quelque rang, qualité & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus d'acquitter avec exactitude, dans leur entier & ſans exception, les droits de toute nature actuellement exiſtans ; ordonne, en conſéquence, ſa majeſté aux prépoſés des fermes & régies de continuer leurs fonctions, ou de les reprendre ſi elles avoient été inter-

rompues; fait défenses à toutes personnes de les y troubler, à peine de répondre en leur propre & privé nom des pertes & dommages qui pourroient en résulter, & d'être poursuivies aux termes des ordonnances. Enjoint sa majesté aux assemblées provinciales & aux commissions intermédiaires, aux tribunaux & juridictions, aux municipalités, aux milices nationales, aux maréchaussées & aux commandans de ses troupes, de prêter ou faire prêter assistance, main-forte & concours direct aux préposés chargés de la perception des droits, du maintien des barrières & de la vente exclusive du sel & du tabac.

I I.

LA gabelle sera supprimée aussi-tôt que le remplacement en aura été concerté & assuré avec les assemblées provinciales.

I I I.

PROVISOIREMENT, & à compter du premier octobre prochain, le sel ne sera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou six sous la livre de seize onces, dans les greniers de grandes & petites gabelles, ainsi que dans les gabelles locales; & attendu que, dans les grandes & petites gabelles, la distribution s'est constamment faite, non à raison du poids, mais à la mesure du minot; & attendu encore qu'il faut un certain temps pour garnir les greniers des ustensiles nécessaires à la pesée, le sel continuera à être distribué à la mesure, sera payé au prix de trente livres le minot, & ce jusqu'à ce que l'adjudicataire des fermes ait pu se pourvoir des ustensiles nécessaires à la livraison au poids, ce qui ne pourra être plus tard que le premier janvier prochain.

Les provinces qui payent le sel à un prix inférieur à celui de trente livres le minot, ou de six sous la livre, n'éprouveront aucune augmentation.

I V.

LES règlemens concernant l'impôt & la vente volontaire du sel dans les greniers dépendant des grandes gabelles n'auront plus lieu à compter du premier janvier prochain.

V.

V.

A compter du même jour premier janvier prochain, tout habitant des provinces des grandes gabelles pourra, comme il en eſt uſé dans les petites gabelles & gabelles locales, s'approviſionner dans ceux des greniers ou magaſins de la province qu'il voudra choiſir, ou aux regrats, de la quantité de ſel qu'il jugera néceſſaire à ſa conſommation, en ſe conformant néanmoins pour le tranſport aux diſpoſitions des règlemens juſqu'à préſent ſuivies. Il pourra auſſi, ſans qu'il ſoit tenu de faire aucune déclaration, appliquer ce ſel à tel emploi, ſoit de menues, ſoit de groſſes ſalaiſons que bon lui ſemblera.

VI.

DÉFENSES ſont faites aux employés & commis des fermes, de s'introduire dans les maiſons & lieux fermés pour y faire la recherche & ſaiſie de faux ſel.

VII.

LA converſion en peines afflictives des amendes prononcées contre les faux-ſauniers ſurpris en premier faux-ſaunage, demeure dès-à-préſent ſupprimée; & quant aux faux-ſauniers en récidive, ils ne ſeront condamnés qu'aux amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-ſaunage; en conſéquence, les ordonnances & règlemens qui les ſoumettoient à une procédure criminelle & à des peines afflictives ne ſeront plus exécutées.

VIII.

SE réſerve ſa majeſté de faire inceſſamment les diſpoſitions néceſſaires pour la ſuppreſſion des commiſſions de Valence, Saumur & Reims. Et ſeront ſur le préſent règlement toutes lettres néceſſaires expédiées.

FAIT & arrêté par le roi étant en ſon conſeil, tenu à Verſailles le vingt-ſept ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, le comte DE SAINT-PRIEST.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour ſanctionner & faire exécuter divers arrêtés de l'Aſſemblée Nationale, concernant la ſortie & la circulation des Grains.

Donnée à Verſailles, le 27 Septembre 1789.

Regiſtrée en parlement, en vacations, le 30 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. L'aſſemblée nationale, partageant notre ſollicitude & nos alarmes ſur la cherté des grains & les difficultés qu'éprouve leur circulation dans l'intérieur du royaume, a cru devoir décréter diverſes diſpoſitions par ſes arrêtés des 29 août dernier & 18 ſeptembre préſent mois, qu'elle nous a ſupplié de ſanctionner : à ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES vente & circulation des grains & farines seront libres dans toute l'étendue de notre royaume. Voulons que toute oppoſition qui y feroit apportée ſoit conſidérée comme un attentat contre la ſûreté & la ſécurité du peuple, & que ceux qui s'en rendront coupables ſoient pourſuivis extraordinairement, & punis comme perturbateurs de l'ordre & du repos publics.

II.

TOUTE exportation de grains & farines hors du royaume ſera & demeurera, par proviſion, défendue juſqu'à ce que par

nous il en ait été autrement ordonné, ſous pareille peine contre les contrevenans, d'être pourſuivis extraordinairement & punis comme perturbateurs du repos public.

III.

CEUX qui feront tranſporter des grains & farines dans l'étendue de trois lieues des frontières du royaume, autres néanmoins que les frontières maritimes, ſeront tenus d'en faire la déclaration exacte par-devant la municipalité du lieu du départ, & de fournir bonne & valable caution par-devant les officiers de ladite municipalité; de juſtifier, dans un délai fixé, de leur arrivée au lieu de leur deſtination, par un certificat de la municipalité deſdits lieux. Voulons que leſdits certificats & procès-verbaux de déclaration ſoient délivrés ſans frais.

IV.

FAUTE de faire la déclaration dans la forme ci-deſſus preſcrite, dans le lieu du départ, les grains & farines ſeront ſaiſis, confiſqués & vendus; & les deniers en provenant, déduction faite des frais de vente, ſeront appliqués au profit des hôpitaux.

V.

FAUTE de rapporter les certificats & déclarations néceſſaires pour conſtater l'arrivée des grains aux lieux de leur deſtination, dans le délai fixé par les officiers municipaux du lieu du départ, il ſera prononcé contre les contrevenans une amende égale à la valeur des grains & farines déclarés, laquelle ſera pareillement appliquée au profit des hôpitaux.

VI.

CEUX qui feront tranſporter des grains & farines par mer ſeront tenus d'en faire la déclaration exacte par-devant la municipalité du lieu du départ & du chargement, & de juſtifier de leur arrivée & déchargement au lieu de leur deſtination, par un certificat de la municipalité deſdits lieux, à peine, comme deſſus, de ſaiſie, confiſcation, ou amende.

VII.

La connoiſſance des contraventions prévues par les articles ci-deſſus appartiendra aux juges ordinaires, leſquels y ſtatueront ſommairement & ſans frais.

VIII.

Ceux qui auront importé dans le royame des blés venant de l'étranger, & qui auront fait conſtater la quantité, la qualité & le dépôt par les municipalités des lieux, auront la liberté de les exporter, ſi bon leur ſemble, en ſe conformant aux règles & formalités établies pour les entrepôts. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le vingt ſeptième jour de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï & ce requérant Pierre de Laurencel, ſous-doyen des ſubſtituts du procureur général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera; & copies collationnées de la préſente déclaration envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées, regiſtrées & affichées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi eſdits ſiéges d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois; à la charge de reitérer le préſent enregiſtrement au lendemain de Saint-Martin, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en vacations, le trente ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé *YSABEAU*.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant ſuppreſſion de la Commiſſion de Valence.

Du 30 Septembre 1789.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

LE ROI s'eſt fait repréſenter l'arrêt du conſeil du 31 mars 1733, & autres poſtérieurement rendus, portant établiſſement dans la ville de Valence d'une commiſſion pour inſtruire & juger ſouverainement & en dernier reſſort le procès des contrebandiers, faux-ſauniers & faux-tabatiers ſurpris en attroupement dans les provinces dénommées auxdits arrêts : mais ſa majeſté ayant accordé ſa ſanction royale au décret de l'aſſemblée nationale du 23 ſeptembre, qui porte, entr'autres choſes, a révocation des commiſſions extraordinaires établies pour connoître la contrebande, ſa majeſté ne veut pas différer à effectuer cette ſuppreſſion, & elle croit en même-temps devoir donner aux magiſtrats qui compoſoient cette commiſſion le témoignage de ſatisfaction qui eſt dû à leurs ſervices & à leur zèle. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du ſieur Lambert, conſeiller d'état ordinaire, contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion extraordinaire établie en la ville de Valence & les ſubdélégations qui en dépendent ſont & demeurent ſupprimées.

II.

LES procès attribués à cette commiſſion ſeront à l'avenir portés aux juridictions à qui la connoiſſance en appartenoit avant ſon établiſſement, pour être inſtruits juſqu'à jugement définitif incluſivement, & à la charge de l'appel.

III.

LESDITES juridictions coutinueront, ſuivant les derniers erremens des procédures, les inſtructions déjà commencées à cet effet; & à la diligence du procureur de ſa majeſté en ladite commiſſion, les minutes & pièces de conviction deſdites inſtructions ſeront envoyées aux greffes deſdites juridictions, & les accuſés détenus transférés dans les priſons d'icelles.

IV.

LES minutes, regiſtres & autres documens des procès jugés ſeront, à la même diligence, & après qu'il en aura été fait inventaire, envoyés au dépôt des minutes du greffe du conſeil, pour y avoir recours au beſoin.

FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt- neuf.

Signé LA TOUR-DU-PIN.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui règle l'ordre & l'administration des Travaux de la clôture de Paris.

Du 4 Octobre 1789.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE ROI étant informé que l'état actuel des murs construits autour de la nouvelle enceinte de Paris permet l'établissement des bureaux de perception des droits d'entrée aux barrières transportées sur ladite enceinte, & que le surplus des constructions ou autres ouvrages qui ne sont pas parachevés, dont la dépense seroit encore considérable, peut être remis à des circonstances moins difficiles, sans que ce retard soit véritablement préjudiciable à l'accroissement de revenu que sa majesté a eu lieu d'attendre de l'établissement de ladite enceinte; sa majesté a jugé à propos d'ordonner que les travaux demeureront restreints, jusqu'à ce qu'autrement par elle il en ait été ordonné, au seul parachèvement de la partie très-peu considérable des murs ou des bureaux de perception qui ne sont pas encore entièrement terminés, & qu'il sera sursis à toute autre disposition, même au rétablissement des bâtimens non nécessaires à la perception, qui ont été récemment incendiés ou considérablement endommagés. Cette suspension presque entière des travaux, ne laissant plus d'autre objet actuel aux soins de l'administration, relativement à l'entreprise de la clôture de Paris, qu'une portion très-peu considérable d'ouvrages pressans, & la liquidation du prix des terrains acquis pour la nouvelle enceinte, & des sommes dues aux entrepreneurs & ouvriers

employés aux travaux de cette enceinte les quatre architectes nommés par les arrêts du conseil des 7 septembre & 25 novembre 1787 ont représenté à sa majesté qu'ils croyoient avoir entièrement rempli la mission qui leur avoit été donnée par lesdits arrêts, autant que le permettoient les circonstances actuelles, offrant de remettre entre les mains de tel commissaire qu'il plairoit à sa majesté de nommer, les plans & projets restant à exécuter, d'après la détermination convenue entr'eux, en exécution desdits arrêts, des changemens, réductions & simplifications à apporter dans les constructions originairement projettées : & sa majesté voulant bien décharger lesdits architectes d'une suite de service que l'état des ouvrages & les circonstances n'exigent plus, & qui peut porter préjudice à leurs occupations habituelles, elle auroit jugé devoir, en agréant leur retraite, honorer leurs travaux, leur zèle & leur intelligence d'un témoignage public de satisfaction. Sa majesté auroit jugé en même-temps à propos d'établir une forme d'administration plus relative aux opérations qui restent à faire, en chargeant encore l'ancien desdits architectes seul de continuer à diriger le restant des ouvrages indispensablement & actuellement nécessaires, & en nommant deux architectes-experts en titre d'office, pour procéder au règlement des mémoires, à l'apurement des comptes & aux évaluations de terrain. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du sieur Lambert, conseiller d'état ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par sa majesté, tous travaux relatifs à la clôture de Paris seront & demeureront suspendus, autres que le parachèvement du mur d'enceinte & de l'établissement, soit définitif, soit provisionnel, des bureaux de recette & des corps-de-garde ; lesquels ouvrages seront très-incessamment terminés ; & quant au parachèvement des bâtimens destinés au logement des employés de la ferme générale & aux réparations des bâtimens qui ont été incendiés, confection de pavés, & généralement à toutes autres parties d'ouvrage, il en sera par sa majesté ordonnné quant & ainsi

que

que ſa majeſté jugera convenable. Veut ſa majeſté que toutes les fonctions confiées, par les arrêts des 7 ſeptembre & 25 novembre 1787 & 18 juin 1788, auxdits architectes, commiſſaires, & aux inſpecteurs & vérificateurs généraux nommés par leſdits arrêts; comme auſſi toutes les commiſſions par eux données à tous inſpecteurs particuliers & autres employés à la ſuite deſdits travaux, enſemble celles d'inſpecteur de l'acquiſition des terrains, ceſſent d'avoir lieu à compter du premier octobre dernier; & pour diriger & ordonner l'enſemble & les détails de toutes les opérations relatives à la portion des ouvrages de la clôture de Paris qui ne peut être remiſe à d'autres circonſtances, ſa majeſté a commis le ſieur Antoine, en qualité d'architecte de ſa majeſté, directeur des travaux de la clôture des murs, auquel, à cet effet, ſa majeſté veut que les inſpecteurs & vérificateurs généraux précédemment nommés, après avoir retiré des mains des inſpecteurs particuliers & autres employés, tous les plans, notes, attachemens & renſeignemens qui peuvent avoir rapport à ladite clôture, & les avoir mis en ordre, remettent leſdits papiers & pièces généralement quelconques avant la fin du mois d'octobre au plus tard; de laquelle remiſe il leur ſera donné décharge par ledit ſieur Antoine. Permet ſa majeſté audit ſieur Antoine, de commettre tels inſpecteurs particuliers qu'il eſtimera convenables pour accélérer, ſous ſes ordres, les travaux qu'il eſt inſtant de terminer. A pareillement ſa majeſté nommé & commis le ſieur Roché, atchitecte-expert, à l'effet de ſurveiller, comme contrôleur des ouvrages de la clôture de Paris, l'exécution de tous les ouvrages; tranſmettre aux inſpecteurs particuliers & aux entrepreneurs & ouvriers les inſtructions néceſſaires, & rendre compte des détails audit ſieur architecte de ſa majeſté, directeur des travaux: comme auſſi a commis & commet le ſieur Villetard & ledit ſieur Roché, architectes-experts, pour recevoir, vérifier & régler tous mémoires d'entrepreneurs ou d'ouvriers, fournis juſqu'à préſent ou à fournir, ainſi que pour faire à l'amiable les eſtimations des terrains, ſi aucuns reſtent encore à acquérir pour le parachèvement entier de ladite

clôture ; & en cas de réclamation ſur leſdits règlemens ou évaluations, ledit ſieur Antoine, en la qualité ſuſdite d'architecte de ſa majeſté, directeur des travaux de la clôture de Paris, jugera du mérite deſdites réclamations, & y fera droit en la manière accoutumée. Veut ſa majeſté que par ledit ſieur Antoine il ſoit dreſſé, d'ici au mois de mars prochain, un état général de ſituation & de conſiſtance des travaux de la clôture de Paris, faiſant mention tant de ceux faits & parfaits, que de ceux reſtant à faire ou à parfaire ou réparer, pour remplir avec la moindre dépenſe poſſible & de la manière la plus convenable les divers objets d'utilité deſdits bâtimens & autres ouvrages concernant la clôture de Paris ; pour ledit état général mis ſous les yeux de ſa majeſté, avec les plans & devis relatifs, être par ſa majeſté ordonné ce qu'il appartiendra. Veut ſa majeſté qu'il ſoit inceſſamment pourvu, tant au payement des appointemens deſdits inſpecteurs, vérificateurs généraux, inſpecteurs particuliers & autres commis, juſqu'au jour de la ceſſation de leurs fonctions déterminé ci-deſſus, qu'au payement des terrains ou des ouvrages faits juſqu'à ce jour, dont les prix ſont liquidés, & ſucceſſivement au payement des autres terrains & des mémoires d'entrepreneurs ou ouvriers, à meſure que leur liquidaditon ſera arrêtée en la forme ci-deſſus preſcrite.

FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DE SAINT-PRIEST.

LETTRES-PATENTES DU ROI, EN FORME D'ÉDIT,

Portant ſanction d'un décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la circulation des grains.

Données à Paris, au mois d'Octobre 1789.

Regiſtrées en parlement, en vacations, le 26 Octobre audit an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale nous a préſenté, le vingt-trois du préſent mois, le décret dont la teneur ſuit :

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale, du lundi cinq Octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

L'ASSEMBLÉE nationale, inſtruite que pluſieurs particuliers, & même quelques municipalités s'oppoſent à l'exécution des décrets des 29 août & 18 ſeptembre derniers, au préjudice d'autres municipalités & de l'intérêt général du royaume, a décrété & décrète :

Que toutes les municipalités du royaume ſeront tenues d'exécuter & faire exécuter les décrets des 29 août & 18 ſeptembre derniers, à peine, contre les contrevenans, d'être déclarés perturbateurs de l'ordre public; en conſéquence, autoriſe toutes perſonnes, & notamment celles qui ſont chargées de commiſſions de leurs municipalités pour acheter des grains & farines, à réclamer le ſecours du pouvoir exécutif & la force militaire pour procurer liberté & ſûreté dans les

marchés, & pour faciliter le transport des blés & farines achetés, à la charge de faire préalablement constater les refus & contraventions, par le premier officier public sur ce requis.

Ordonne que le comité des recherches sera tenu de faire toutes informations nécessaires contre les auteurs, fauteurs, complices, adhérens & instigateurs, de quelqu'état & condition qu'ils puissent être, qui ont apporté ou apporteroient quelque obstacle à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume ou qui favoriseroient l'exportation à l'étranger, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée, être statué ce qu'il appartiendra.

Ordonne en outre, qu'il sera affiché dans tous les marchés du royaume des placards contenant les défenses portées par les décrets de l'assemblée nationale, d'exporter aucuns blés & farines hors du royaume, à peine d'être puni comme perturbateur de l'ordre public, & qu'il sera écrit par le président de l'assemblée nationale une lettre circulaire à toutes les municipalités, pour les inviter à procurer & faciliter la circulation des grains & farines; que M. le président engagera de plus les municipalités des environs de Paris à faire porter du pain dans la capitale par les boulangers de leurs arrondissemens.

L'assemblée a statué de plus, que le roi sera instamment supplié d'envoyer le présent décret, ensemble ceux déjà faits concernant les subsistances, à tous les tribunaux du royaume, pour être inscrits sur les registres, publiés & affichés; comme aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution pleine & entière du présent décret.

Et nous ayant fait connoître le désir que ledit décret reçût son exécution, nous avons cru devoir le sanctionner. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, & de l'avis de notre conseil, nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le susdit décret; ordonnons en conséquence qu'il soit exécuté suivant sa forme & teneur. Enjoignons à nos cours & autres nos juges, aux officiers municipaux, aux commandans de nos troupes, à ceux des

maréchaussées, à ceux des milices nationales, chacun en ce qui les concerne, d'y tenir la main. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à enregistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter suivant sa forme & teneur : car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris au mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, ouï, & ce requérant Pierre de Laurenoel, sous-doyen des substituts du procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, imprimées, publiées & affichées par-tout où besoin sera; & copies collationnées desdites lettres patentes en forme d'édit envoyées aux bailliages, sénéchaussées & justices du ressort pour y être lues, publiées, registrées & affichées. Enjoint aux substituts du procureur général du roi esdits siéges, & aux procureurs fisc aux esdites justices, de s'y conformer, d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans le mois, à la charge de réitérer le présent enregistrement au lendemain de Saint-Martin, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en vacations, le vingt-six octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé *DUFRANC.*

LETTRES-PATENTES DU ROI, EN FORME D'ÉDIT,

Portant sanction du décret de l'Assemblée Nationale, sur la réformation de quelque points de la jurisprudence criminelle.

Données à Paris, au mois d'Octobre 1789.

Registrées en parlement, en vacations, le quatorze desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir : SALUT. L'assemblée nationale s'étant occupée de la réformation de quelques points de la procédure criminelle, elle auroit arrêté, les 8 & 9 du présent mois, le décret dont la teneur suit :

Extrait des procès-verbaux de l'Assemblée Nationale, des 8 & 9 Octobre 1789.

Décret sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.

L'ASSEMBLÉE nationale, considérant qu'un des principaux droits de l'homme qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté & sûreté pour sa défense qui peut se concilier avec l'intérêt de la société, qui commande la punition des délits ; que l'esprit & les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent en matière criminelle s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle & de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche & le jugement des crimes ; que si

l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur & la maturité des plus profondes méditations, il eſt cependant poſſible de faire jouir dès-à-préſent la nation de l'avantage de pluſieurs diſpoſitions qui, ſans ſubvertir l'ordre de procéder actuellement ſuivi, raſſureront l'innocence & faciliteront la juſtification des accuſés, en même-temps qu'elles honoreront davantage le miniſtère des juges dans l'opinion publique, a arrêté & décrété les articles qui ſuivent :

ARTICLE PREMIER.

DANS tous les lieux où il y a un ou pluſieurs tribunaux établis, la municipalité, & au cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitans, nommera un nombre ſuffiſant de notables, eu égard à l'étendue du reſſort, parmi leſquels ſeront pris les adjoints qui aſſiſteront à l'inſtruction des procès criminels, ainſi qu'il va être dit ci-après.

II.

CES notables ſeront choiſis parmi les citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue ; ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins & ſavoir ſigner. Leur nomination ſera renouvelée tous les ans. Ils prêteront ſerment à la commune, entre les mains des officiers municipaux ou ſyndic, ou de celui qui la préſide, de remplir fidèlement leurs fonctions, & ſur-tout de garder un ſecret inviolable ſur le contenu en la plainte & autres actes de la procédure. La liſte de leurs noms, qualités & demeures ſera dépoſée, dans les trois jours, aux greffes des tribunaux, par le greffier de la municipalité ou de la communauté.

III.

AUCUNE plainte ne pourra être préſentée au juge qu'en préſence de deux adjoints amenés par le plaignant, & par lui pris à ſon choix ; il ſera fait mention de leur préſence & de leurs noms dans l'ordonnance qui ſera rendue ſur la plainte, & ils ſigneront avec le juge, à peine de nullité.

I V.

Les procureurs généraux & les procureurs du roi ou fiſcaux qui accuſeront d'office ſeront tenus de déclarer, par acte ſéparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; & s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même-temps ſon nom, ſes qualités & ſa demeure, afin qu'il ſoit connu du juge & des adjoints à l'information, avant qu'elle ſoit commencée.

V.

Les procès-verbaux de l'état des perſonnes bleſſées ou des corps morts, ainſi que du lieu où le délit aura été commis, & des armes, hardes & effets qui peuvent ſervir à conviction ou à décharge, ſeront dreſſés en préſence de deux adjoints appelés par le juge, ſuivant l'ordre du tableau mentionné en l'article II ci-deſſus, qui pourront lui faire leurs obſervations, dont ſera fait mention, & qui ſigneront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit ſeroit à une trop grande diſtance du chef-lieu de la juridiction, les notables nommés dans le chef-lieu pourront être ſuppléés dans les fonctions d'adjoints aux procès-verbaux par les membres de la municipalité ou de la communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le juge d'inſtruction.

V I.

L'information qui précèdera le décret continuera d'être faite ſecrètement, mais en préſence de deux adjoints qui ſeront également appelés par le juge, & qui aſſiſteront à l'audition des témoins.

V I I.

Les adjoints ſeront tenus en leur ame & conſcience de faire au juge les obſervations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront néceſſaires pour l'explication des dires des témoins ou l'éclairciſſement des faits dépoſés, & il en ſera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainſi que des réponſes des

témoins

témoins. Le procès-verbal ſera coté & ſigné à toutes les pages par les deux adjoints ainſi que par le juge, à l'inſtant même & ſans déſemparer, à peine de nullité; & il en ſera également fait une mention exacte, à peine de faux.

VIII.

DANS le cas d'une information urgente qui ſe feroit ſur le lieu même pour flagrant délit, les adjoints pourront, en cas de néceſſité, être remplacés par deux principaux habitans qui ne ſeront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, & qui prêteront ſur-le-champ ſerment devant le juge d'inſtruction.

IX.

LES décrets d'ajournement perſonnel ou de priſe-de-corps ne pourront plus être prononcés que par trois juges au moins, ou par un juge & deux gradués; & les commiſſaires des cours ſupérieures qui ſeront autoriſés à décréter dans le cours de leur commiſſion ne pourront le faire qu'en appelant deux juges du tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des gradués. Aucun décret de priſe-de-corps ne pourra déſormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accuſation & des charges, il pourroit écheoir peine corporelle. Pourront néanmois les juges faire arrêter ſur-le-champ, dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à juſtice.

X.

L'ACCUSÉ décrété de priſe-de-corps, pour quelque crime que ce ſoit, aura le droit de ſe choiſir un ou pluſieurs conſeils, avec leſquels il pourra conférer librement en tout état de cauſe, & l'entrée de la priſon ſera toujours permiſe auxdits conſeils. Dans le cas où l'accuſé ne pourroit pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

XI.

AUSSI-TÔT que l'accuſé ſera conſtitué priſonnier, ou ſe ſera préſenté ſur le décret d'aſſigné pour être ouï ou d'ajournement

perſonnel, tous les actes de l'inſtruction ſeront faits contradictoirement avec lui, publiquement, & les portes de la chambre d'inſtruction étant ouvertes; dès ce moment l'aſſiſtance des adjoints ceſſera.

X I I.

Dans les vingt-quatre heures de l'empriſonnement de l'acccuſé, le juge le ſera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports & l'information; il lui fera repréſenter auſſi les effets dépoſés pour ſervir à l'inſtruction; il lui demandera s'il a choiſi ou s'il entend choiſir un conſeil, ou s'il veut qu'il lui en ſoit nommé un d'office : en ce dernier cas, le juge nommera le conſeil, & l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour ſuivant. Pour cet interrogatoire & pour tous les autres, le ferment ne ſera plus exigé de l'accuſé, & il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'inſtruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

X I I I.

Il en ſera uſé de même à l'égard des accuſés qui comparoîtront volontairement ſur un décret d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement perſonnel.

X I V.

Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure, ſignée du greffier, ſera délivrée ſans frais à l'accuſé, ſur papier libre, s'il la requiert; & ſon conſeil aura le droit de voir les minutes, ainſi que les effets dépoſés pour ſervir à l'inſtruction.

X V.

La continuation & les additions de l'information qui auront lieu pendant la détention de l'accuſé depuis ſon décret ſeront faites publiquement & en ſa préſence, ſans qu'il puiſſe interrompre le témoin *pendant le cours de ſa dépoſition.*

XVI.

LORSQUE la dépoſition ſera achevée, l'accuſé pourra faire faire au témoin, par l'organe du juge, les obſervations & interpellations qu'il croira utiles pour l'éclairciſſement des faits rapportés, ou pour l'explication de la dépoſition. La mention, tant des obſervations de l'accuſé que des réponſes du témoin, ſera faite, ainſi qu'il ſe pratique, à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier inſtant, ne le feront pas réputer faux témoin.

XVII.

LES procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. Lorſqu'ils auront été ainſi réglés, il ſera, en préſence de l'accuſé ou des accuſés, procédé d'abord au récolement des témoins, & de ſuite à leur confrontation. Il en ſera uſé de même par rapport au récolement des accuſés ſur leur interrogatoire, & à leur affrontation entre eux. Les reproches contre les témoins pourront être propoſés & prouvés en tout état de cauſe, tant après qu'avant la connoiſſance des charges, & l'accuſé ſera admis à les prouver, ſi les juges les trouvent pertinens & admiſſibles.

XVIII.

LE conſeil de l'accuſé aura le droit d'être préſent à tous les actes de l'inſtruction, ſans pouvoir y parler au nom de l'accuſé, ni lui ſuggérer ce qu'il doit dire ou répondre, ſi ce n'eſt dans le cas d'une nouvelle viſite ou rapport quelconque, lors deſquels il pourra faire ſes obſervations, dont mention ſera faite dans le procès-verbal.

XIX.

L'ACCUSÉ aura le droit de propoſer, en tout état de cauſe, ſes défenſes & faits juſtificatifs ou d'atténuation; & la preuve ſera reçue de tous ceux qui ſeront jugés pertinens, & même du fait de démence, quoiqu'ils n'ayent point été articulés par

l'accuſé dans ſon interrogatoire & autres actes de la procédure. Les témoins que l'accuſé voudra produire, ſans être tenu de les nommer ſur-le-champ, ſeront entendus publiquement, & pourront l'être en même-temps que ceux de l'accuſateur, ſur les continuation ou addition d'information.

XX.

Il ſera libre à l'accuſé, ſoit d'appeler ſes témoins à ſa requête, ſoit de lesindiquer au miniſtère public pour qu'il les faſſe aſſigner; mais dans l'un ou l'autre cas, il ſera tenu de commencer ſes diligences ou de fournir l'indication de ſes témoins, dans les trois jours de la ſignification du jugement qui aura admis la preuve.

XXI.

Le rapport du procès ſera fait par un des juges, les concluſions du miniſtère public données enſuite & motivées, le dernier interrogatoire prêté & le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accuſé ne comparoîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il ſera reconduit, s'il eſt priſonnier; mais ſon conſeil pourra être préſent pendant la ſéance entière, & parler pour ſa défenſe après le rapport fini, les concluſions données & le dernier interrogatoire prêté. Les juges ſeront tenus de ſe retirer enſuite à la chambre du conſeil, d'y opiner ſur délibéré, & de reprendre incontinent leur ſéance publique pour la prononciation du jugement.

XXII.

Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première inſtance ou en dernier reſſort, exprimera les faits pour leſquels l'accuſé ſera condamné, ſans qu'aucun juge puiſſe jamais employer la formule, *pour les cas réſultant du procès.*

XXIII.

Les perſonnes préſentes aux actes publics de l'inſtruction criminelle ſe tiendront dans le ſilence & le reſpect dû au

tribunal, & s'interdiront tout ſigne d'approbation ou d'improbation, à peine d'être empriſonnées ſur-le-champ par forme de correction, pour le temps qui ſera fixé par le juge, & qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même pourſuivies extraordinairement, en cas de trouble ou d'indécence grave.

XXIV.

L'USAGE de la ſellette au dernier interrogatoire, & la queſtion dans tous les cas, ſont abolis.

XXV.

AUCUNE condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix; & la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges en dernier reſſort qu'aux quatre cinquièmes.

XXVI.

TOUT ce qui précède ſera également obſervé dans les procès pourſuivis d'office, & dans ceux qui ſeront inſtruits en première inſtance dans les cours ſupérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les concluſions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenſeur de l'accuſé, & le jugement, dans les procès criminels qui y ſeront portés par appel.

XXVII.

DANS les procès commencés, les procédures déjà faites ſubſiſteront; mais il ſera procédé au ſurplus de l'inſtruction & au jugement, ſuivant les formes preſcrites par le préſent décret, à peine de nullité.

XXVIII.

L'ORDONNANCE de 1770 & les édits, déclarations & règlemens concernant la matière criminelle, continueront d'être obſervés en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent décret, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Nous avons cru qu'il étoit de notre ſageſſe, en répondant aux vœux de nos ſujets, d'accorder notre ſanction au préſent décret, & d'en ordonner l'exécution dans notre royaume. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionné & ſanctionnons le décret de l'aſſemblée nationale, portant réformation de quelques points de la juriſprudence criminelle, & contenant vingt-huit articles, ainſi qu'ils ſont rapportés dans le préambule des préſentes. Voulons que ledit décret reçoive ſa pleine & entière exécution.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à enregiſtrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes.

DONNÉ à Paris au mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, ouï & ce réquérant Pierre de Laurencel, ſous-doyen des ſubſtituts du procureur général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, imprimées, publiées & affichées; & copies collationnées deſdites lettres-patentes envoyées aux bailliages, ſénéchauſſées & juſtices du reſſort, pour y être lues, publiées, regiſtrées & affichées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi eſdits ſièges, & aux procureurs fiſcaux eſdites juſtices de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois; à la charge de réitérer le préſent enregiſtrement au lendemain de Saint-Martin, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en vacations, le quatorze octobre mil ſept cent quatre-vingt neuf.

Signé *YSABEAU.*

LETTRES-PATENTES DU ROI,

EN FORME D'ÉDIT,

Portant ſanction du décret de l'Aſſemblée Nationale, pour l'abolition des droits de Franc-fief ouverts, & la ceſſation abſolue de toutes recherches ou pourſuites ſur cet objet.

Données à Paris, au mois d'Octobre 1789.

Regiſtrées en parlement, en vacations, le 6 Novembre audit an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a fait un décret dont la teneur ſuit :

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale, du 29 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE a décrété l'abolition des droits de franc-fief ouverts, & la ceſſation abſolue de toutes recherches ou pourſuites ſur cet objet. *Signé* MOUNIER, *préſident* ; DÉMEUNIERS, le vicomte DE MIRABEAU, BUREAU DE PUSY, FAYDEL, ✠ A. L. H. l'évêque DE NANCY, l'abbé D'EYMAR, *ſecrétaires.*

Et nous ayant fait connoître le déſir que ledit décret reçût ſon exécution, nous nous ſommes portés à le ſanctionner.

A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le décret inſéré dans le

préambule des préfentes, pour être exécuté fuivant fa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux confeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préfentes ils ayent à regiftrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, obferver & faire exécuter fuivant leur forme & teneur: car tel eft notre plaifir; & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, nous avons fait mettre notre fcel à cefdites préfentes. DONNÉ à Paris, au mois d'octobre, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le feizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Vifa* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et fcellées du grand fceau de cire verte, en lacs de foie rouge & verte.

Regiftrées, ouï & ce requérant Pierre de Laurencel, fous-doyen des fubftituts du procureur général du roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur, imprimées, publiées & affichées par-tout où befoin fera; & copies collationnées des préfentes lettres-patentes envoyées aux bailliages & fénéchauffées du reffort, pour y être lues, publiées, regiftrées & affichées. Enjoint aux fubftituts du procureur général du roi efdits fiéges de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, à la charge de réitérer le préfent enregiftrement à la rentrée de la cour, fuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en vacations, le fix novembre mil fept cent quatre-vingt-neuf.

Signé *YSABEAU.*

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Du 9 Octobre 1789.

LE ROI craignant que ſes fidèles habitans des provinces n'apprennent avec peine le récit des circonſtances qui l'ont déterminé à venir réſider à Paris, croit devoir les inſtruire qu'informé à l'avance de la marche de la milice nationale de Paris, & du déſir qu'elle avoit d'obtenir de ſa majeſté l'honneur de lui ſervir de garde, il eût été facile au roi de ſe tranſporter de Verſailles ailleurs qu'à Paris; mais ſa majeſté à craint que cette détermination de ſa part ne fût la cauſe d'un grand trouble, & ſe repoſant ſur les ſentimens qu'elle a droit d'attendre de tous ſes ſujets indiſtinctement, elle eſt venue avec confiance vivre dans ſa capitale, où elle a reçu les témoignages les plus reſpectueux de l'amour & de la fidélité des habitans de ſa bonne ville de Paris; elle eſt certaine qu'ils n'entreprendront jamais de gêner en aucune manière la libre détermination de leur ſouverain; & c'eſt au milieu d'eux qu'elle annonce à tous les habitans de ſes provinces, que lorſque l'aſſemblée nationale aura terminé le grand ouvrage de la reſtauration du bonheur public, elle réaliſera le plan qu'elle a conçu depuis long-temps, d'aller ſans aucun faſte viſiter ſes provinces, pour connoître plus particulièrement le bien qu'elle y peut faire, & pour leur témoigner dans l'effuſion de ſon cœur, qu'elles lui ſont toutes également chères. Il ſe livre d'avance à l'eſpoir de recevoir d'elles ces marques d'affection & de confiance qui ſeront toujours l'objet de ſes vœux, & la véritable ſource de ſon bonheur. Le roi ſe flatte encore que cette déclaration de ſa part engagera tous les habitans de ſes provinces à ſeconder par leurs encouragemens les travaux de l'aſſemblée nationale, afin qu'à l'abri d'une heureuſe conſtitution, la France jouiſſe bientôt de ces jours de paix & de tranquillité dont une malheureuſe diviſion la prive depuis ſi long-temps. A Paris, le neuf octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST, ſecrétaire d'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant le Mont-de-piété.

Du 9 Octobre 1789.

LE ROI eſt informé qu'un grand nombre de perſonnes ſe ſont adreſſées à la reine, afin d'obtenir, par ſon intervention, la reſtitution franche des gages qu'elles ont dépoſés au Mont-de-piété pour recevoir des ſommes au-deſſous de vingt-quatre francs; & quoique la reine n'ait répondu à ce vœu que par des témoignages généraux de bonté, on a interprété ces témoignages comme un acquieſcement pur & ſimple à la demande qui lui avoit été faite. Le roi, dont les ſentimens de bienfaiſance ne ſont combattus que par la juſtice qu'il doit à tous ſes ſujets, auroit bien voulu ſatisfaire en ſon entier à la demande qu'on a formée; mais ſa majeſté étant inſtruite qu'il en réſulteroit une dépenſe de trois millions, & les beſoins de ſes peuples ſollicitant ſa bienfaiſance de pluſieurs manières, elle ne peut faire qu'un uſage meſuré & réfléchi des deniers du tréſor royal, puiſqu'ils proviennent tous des ſacrifices de ſes peuples. Sa majeſté ayant égard à ces conſidérations, & en même-temps aux motifs qui doivent l'engager à reſpecter juſqu'aux eſpérances qu'on a pu concevoir des paroles de bonté de la reine ſon auguſte épouſe; ſa majeſté, après avoir pris connoiſſance de la ſomme à laquelle pourroient s'élever les dépôts au-deſſous de vingt-quatre livres, & qui conſiſteroient uniquement en linges de corps & en vêtemens d'hiver, s'eſt déterminée à exercer cet acte de bienfaiſance, ſe réſervant d'en prendre les fonds ſur les deniers deſtinés à ſes dépenſes perſonnelles & à celles de la reine. En conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES perſonnes qui ont engagé au Mont-de-piété des linges de corps & des vêtemens d'hiver, & ſur leſqels il leur aura été prêté des ſommes au-deſſous de ving-quatre livres, ſeront tenues, pour en obtenir gratuitement la remiſe, de s'adreſſer à leur diſtrict, à l'effet d'y faire atteſter leur domicile & leur bonne conduite.

I I.

LES commiſſaires chargés par les diſtricts pour faire des vérifications à cet égard, & pour délivrer les certificats ci-deſſus, y déſigneront les numéros & les dates des reconnoiſſances du Mont-de-piété, ainſi que le montant des prêts & la déſignation des nantiſſemens, ſuivant les modèles imprimés qui leur ſeront fournis par le directeur général du Mont-de-piété.

I I I.

IL ne ſera rendu aucun nantiſſement dont l'engagement ſera poſtérieur à la date du 30 ſeptembre dernier.

I V.

LES perſonnes qui auront pluſieurs reconnoiſſances du Mont de-piété, dont les prêts réunis monteront à la ſomme de vingt-quatre livres & au-deſſus, ne ſeront point admiſes à l'obtention de la remiſe gratuite d'aucun des nantiſſemens qui y ſont portés.

V.

LES commiſſaires de chacun des diſtricts prendront les meſures convenables pour qu'il ne ſe préſente chaque jour au Mont-de-piété que vingt perſonnes au plus par chaque diſtrict, munies de leurs certificats.

A Paris, le neuf octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant ſanction du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du mardi 6 Octobre 1789, concernant la Contribution Patriotique.

Du 9 Octobre 1789.

VU par le roi le décret de l'aſſemblée nationale, du 6 de ce mois, dont la teneur ſuit :

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir pris en conſidération le compte qui lui a été rendu par le premier miniſtre des finances, de la ſituation du tréſor public, des beſoins ordinaires & extraordinaires de cette année & de l'année prochaine, pour fournir à toutes les dépenſes courantes & pour ſatisfaire à tous les engagemens de l'état ;

Conſidérant que le premier objet qui doit occuper l'aſſemblée, eſt de raſſurer les peuples ſur la crainte de voir augmenter leurs charges, & les créanciers de l'état ſur la fidélité avec laquelle tous les engagemens ſeront déſormais remplis, & que ces deux avantages réſulteront néceſſairement du parti qu'elle a pris d'anéantir, par des réductions ſur les dépenſes ou par des bonifications de recettes, toute différence entre les recettes & les dépenſes publiques ;

Ayant en conſéquence pris la détermination poſitive d'opérer dès-à-préſent, d'ici au premier janvier prochain, & préalablement à un travail plus approfondi, les réductions ſuivantes ſur les dépenſes, montant à trente-cinq millions huit cent quatorze mille livres ;

SAVOIR:

Sur la dépenſe du département de la guerre	20,000,000 liv.
Sur celui des affaires étrangères.	1,000,000
Sur la maiſon du roi & des princes ſes frères.	6,000,000
Sur les penſions, indépendamment des réductions ordonnées en 1788.	8,000,000
La dépenſe entière des haras.	814,000
TOTAL.	35,814,000 liv.

Ayant de plus déterminé la ceſſation du payement de deux millions cinq cents mille livres par an, qui devoient être verſés encore pendant pluſieurs années dans la caiſſe du clergé, pour aider à ſes rembourſemens ;

Conſidérant en outre que les contributions établies à l'avenir ſur le bien des privilégiés, & en remplacement de tous les abonnemens particuliers des vingtièmes, mettront les provinces en état d'acquitter, à la charge du tréſor public, au moins quinze millions de dépenſes ordinaires, détaillées dans le compte du premier miniſtre des finances, ſans rien ajouter à la contribution des peuples ;

Conſidérant encore, qu'outre les cinquante-trois millions détaillés ci-deſſus, & les premières extinctions des rentes viagères, pluſieurs autres objets d'économie lui ont été préſentés dans les différens diſcours du premier miniſtre des finances, tant le 24 ſeptembre dernier, qu'à l'ouverture de l'aſſemblée nationale, ainſi que dans le rapport du comité des finances, & que le réſultat des opérations auxquelles elle va ſe livrer en conſéquence achèvera inceſſamment de faire diſparoître entièrement tout déficit, & d'abaiſſer les dépenſes fixes au-deſſous du niveau des recettes ordinaires ;

Et à l'appui de ces diſpoſitions, l'aſſemblée nationale prend l'engagement ſolemnel de maintenir les revenus publics à la ſomme néceſſaire pour remplir tous les engagemens de l'état,

en remplaçant les impôts onéreux qu'elle a réduits & qu elle ſe propoſe de ſupprimer, par les contributions qui ſeront jugées néceſſaires pour conſerver conſtamment le plus parfait équilibre entre les recettes & les dépenſes ;

Conſidérant enfin que les beſoins extraordinaires & ceux du moment exigent encore des diſpoſitions particulières ; que de nouveaux emprunts ne pourroient qu'augmenter le déficit annuel ; que pluſieurs citoyens ont déjà manifeſté le déſir d'aller au ſecours de l'état par une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque particulier ; qu'il eſt urgent de tirer la patrie du péril dans lequel elle ſe trouve ; qu'il ne s'agit que d'un dernier effort, & que tout François a un intérêt égal à contribuer au maintien de l'ordre & de la foi publique ;

L'aſſemblée nationale, en confirmant ſon décret du 26 ſeptembre dernier, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera demandé à tous les habitans & à toutes les communautés du royaume, aux exceptions près indiquées dans l'un des articles ſuivans, une contribution extraordinaire & patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois, & à laquelle on ne pourra jamais revenir pour quelque cauſe & par quelque motif que ce ſoit.

I I.

CETTE contribution extraordinaire & momentanée devant être égale & proportionnelle, eſt fixée par l'aſſemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières, des impoſitions, des intérêts par billets ou obligations, des rentes conſtituées auxquelles il ſe trouve aſſujetti ; & de plus, à deux & demi pour cent de l'argenterie ou des bijoux d'or & d'argent dont on ſera poſſeſſeur, & à deux & demi pour cent de l'or & l'argent monnoyés que l'on garde en réſerve.

III.

IL ne ſera fait aucune recherche ni inquiſition pour découvrir ſi chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-deſſus indiquées. L'aſſemblée, pleine de confiance dans les ſentimens d'honneur de la nation Françoiſe, ordonne que chacun, en annonçant ſa contribution, s'exprimera de la manière ſuivante :

Je déclare avec vérité que telle ſomme . . . . dont je contribuerai aux beſoins de l'état, eſt conforme aux fixations établies par le décret de l'aſſemblee nationale.

Ou bien, ſi cela eſt :

Je déclare, &c. . . . . que cette contribution excède la proportion déterminée par le décret de l'aſſemblée nationale.

IV.

CES déclarations ſe feront devant les municipalités des lieux dans leſquels on a ſon principal domicile, ou devant tels délégués nommés par ces municipalités.

V.

LES marchands & autres citoyens qui, dans quelque villes, payent leur capitation en commun, & ſont impoſés par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le payement de leur contribution patriotique, & ils feront leur déclaration devant les ſyndics des communautés.

VI.

LES perſonnes abſentes du royaume enverront directement leurs déclarations aux municipalités de leur principal domicile, ou donneront leur procuration à telle perſonne qu'elles jugeront à propos de choiſir, pour faire en leur nom cette déclaration.

VII.

TOUTES les déclarations devront être faites au plus tard avant le premier janvier de l'année prochaine, & les municipalités appelleront ceux qui seront en retard.

VIII.

IL sera dressé, sans perte de temps, un tableau du montant général des déclarations, afin que l'assemblée nationale puisse avoir incessamment connoissance de l'étendue de cette ressource.

IX.

CHAQUE municipalité aura un registre dans lequel les déclarations seront inscrites, & ce registre contiendra le nom des contribuans, & la somme à laquelle ils auront fixé leurs contributions.

X.

EN conformité de ce registre, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle sera remis aux mêmes préposés qui sont chargés de recevoir les vingtièmes ou la capitation, pour en faire le recouvrement sans frais; & les deniers qui en proviendront seront remis aux receveurs des impositions ou au trésorier des provinces, qui les remettront, sans délai & sans frais de perception, au trésor public.

XI.

LE tiers de cette contribution totale sera payé d'ici au premier avril 1790; le second, du premier avril 1790 au premier avril 1791; le troisième, du premier avril 1791 au premier avril 1792.

XII.

TOUS ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un seul payement, seront libres de le faire, & ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

XIII.

XIII.

Tous ceux dont le revenu n'eſt que de 400 livres, enſemble les hôpitaux & hoſpices, ne ſeront aſſujettis à aucune proportion; ils ſont déclarés libres de fixer cette proportion ſelon leur volonté.

XIV.

Les ouvriers & journaliers ſans propriétés ne ſeront obligés à aucune contribution; mais on ne pourra cependant rejetter l'offrande libre & volontaire d'aucun citoyen, & ceux déclarés exempts par cet article pourront ſe faire inſcrire ſur le rôle des contribuans, pour telle modique ſomme qu'il leur plaira de déſigner.

XV.

Au mois d'avril 1792, & à l'expiration du dernier terme déſigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le regiſtre des déclarations réellement acquittées ſera clos & ſcellé par chaque municipalité, & dépoſé à ſon greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque déſignée dans l'article ſuivant.

XVI.

A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, circonſtance heureuſe & qui ouvrira de nouvelles reſſources à l'état, il ſera procédé ſucceſſivement, & ſelon les diſpoſitions qui ſeront alors déterminées, au rembourſement des ſommes qui auront été fournies gratuitement pour ſubvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le préſent décret.

XVII.

Le rembourſement ne pourra être fait qu'au contribuant, ou à telle perſonne qu'il aura déſignée dans ſa déclaration pour jouir après lui de ſes droits. Si cette perſonne, ainſi que le contribuant, ſont décédées à l'époque du rembourſement, l'état ſera affranchi de ce rembourſement.

XVIII.

CHAQUE municipalité ſera tenue d'informer les adminiſtrations de ſa province de l'exécution ſucceſſive des diſpoſitions arrêtées par le préſent décret; & ces adminiſtrations en rendront compte à un comité compoſé du miniſtre des finances & des commiſſaires qui ſeront nommés par l'aſſemblée nationale pour ſurveiller avec lui toute la ſuite des opérations relatives à la rentrée & à l'emploi de la contribution patriotique, ainſi que des avances dont il ſera parlé en l'article ſuivant.

XIX.

L'ASSEMBLÉE nationale s'en remet au roi du ſoin de prendre avec la caiſſe d'eſcompte ou avec les compagnies de finances tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances ſur le produit de la contribution patriotique, ou ſur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées.

XX.

L'ASSEMBLÉE nationale approuve que le premier miniſtre & le comité des finances examinent de concert les projets qui ſeront préſentés pour la converſion de la caiſſe d'eſcompte en une banque nationale, & que le réſultat de cet examen ſoit mis ſous les yeux de l'aſſemblée.

XXI.

L'ASSEMBLÉE nationale invite les particuliers à porter leur argenterie aux hôtels des monnoies, & elle autoriſe les directeurs de ces monnoies à payer le titre de Paris, à 55 livres le marc, en récépiſſés à ſix mois de date, ſans intérêt, leſquels récépiſſés ſeront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique.

XXII.

L'ASSEMBLÉE nationale autorise le trésor public à recevoir dans l'emprunt national l'argenterie au titre de Paris, à 58 liv. le marc, à condition que moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêts.

Signé MOUNIER, *président*; DÉMEUNIERS, le vicomte DE MIRABEAU, l'abbé D'EYMAR, l'évêque DE NANCY, BUREAUX DE PUZY, FAYDEL, *secrétaires*.

LE ROI a sanctionné ledit décret pour être exécuté suivant sa forme & teneur : enjoint en conséquence sa majesté aux officiers municipaux, assemblées municipales & autres assemblées de communautés, aux bureaux intermédiaires de département, aux commissions intermédiaires des assemblées provinciales, aux pays d'états, aux commissaires intermédiaires, élus & syndics généraux & autres administrateurs des différentes provinces du royaume, de concourir, veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution du présent décret. Fait à Paris, le neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI.

NOUS recommandons de la manière la plus instante à tous nos fidèles sujets de se conformer aux dispositions du présent décret de l'assemblée nationale, revêtu de notre sanction. Ils sentiront tous qu'il importe à la tranquillité publique, qu'il importe au salut de l'état de ne pas réunir aux maux qui affligent notre royaume les funestes effets du désordre des finances. Toute l'Europe est attentive à la conduite que les

François tiendront en cette grande occasion; elle va juger avec sûreté de l'étendue de leur attachement au bien de l'état. Car si le vœu de la première assemblée nationale, si les pressantes invitations du monarque, si la situation des affaires, si le danger imminent des circonstances, ne pouvoient déterminer à un sacrifice d'argent momentané, il faudroit désespérer des ressources qui doivent naître du mouvement généreux des esprits & du résultat de ces vertus publiques auxquelles on met aujourd'hui sa confiance. Sans doute on parviendroit aisément à colorer les motifs de sa tiédeur, en les rapportant à des considérations particulières; mais l'intérêt de l'état doit l'emporter sur tous les sentimens personnels; il doit réunir, au moins pour un temps, les différentes opinions, afin qu'au moment où la paix renaîtra, on retrouve sans altération les principales sources de la prospérité publique. Tous les biens dont la providence a daigné favoriser ce superbe empire sont encore dans leur entier, & nos fidèles sujets, avec un vœu commun, avec un esprit de sagesse, jouiroient en peu de temps de ces précieux avantages d'une manière plus solide & plus étendue que ne l'ont fait jamais leurs ancêtres. Heureux jours que nous demandons au ciel avec les plus vives instances, & que nous ne désespérons point d'obtenir, en arrêtant nos regards sur ce grand nombre de citoyens généreux, vertueux & sensibles, répandus dans tout notre royaume, & qui font encore l'honneur de notre règne & la gloire de leur patrie. DONNÉ à Paris, le onzième d'octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

INSTRUCTION

PUBLIÉE PAR ORDRE DU ROI,

Relativement à la Contribution patriotique.

POUR féconder l'empressement des citoyens à se conformer au décret de l'assemblée nationale, concernant la contribution patriotique, en date du 6 octobre 1789, & sanctionné par sa majesté le 9 du même mois; & pour obtenir une uniformité propre à accélérer les opérations, il a paru convenable & nécessaire d'indiquer à tous les habitans & communautés du royaume, aux corps municipaux, municipalités & autres assemblées de communautés, aux bureaux & commissions intermédiaires & autres administrateurs, les formules & autres détails qu'il seroit à propos d'observer pour la réception des déclarations, leur rédaction, la confection des rôles & le versement des sommes qui seront recouvrées.

1°. Les officiers municipaux & assemblées municipales des villes & communautés, & à défaut de municipalités rurales dans quelques provinces, les assemblées qui se formeront dans chaque communauté, en exécution de la proclamation du roi du 16 octobre 1789, pour l'assiète des impositions de 1790, dresseront, sans délai, une liste de toutes les personnes ayant leur principal domicile dans leur ville ou communauté. Cette liste contiendra seulement les noms & qualités desdites personnes domiciliées & résidantes, & sera intitulée conformément au modèle coté (A), joint à la présente instruction.

2°. Dans les villes où la population sera nombreuse, cette liste sera formée par paroisses, quartiers, ou tel autre arrondissement, division & subdivision qui seront jugés plus convenables par les officiers municipaux.

3°. Cette liſte, ainſi formée, ſera affichée pendant huit jours à l'entrée de l'égliſe paroiſſiale, ou de tous autres bâtimens publics, qui, pour les grandes villes, ſeront déſignés par les officiers municipaux pour chacune des diviſions adoptées.

4°. Dans le cours de ces huit jours, ſeront ajoutés ſur la liſte les noms des perſonnes qui y auroient été omiſes, & de celles qui demanderont à y être inſcrites. Enfin, il ſera donné un numéro à chacun des articles compris dans cette liſte, en commençant par le numéro 1er.

5°. Les huit jours expirés, il ſera annoncé au prône & par affiche ou cri public, que toutes les perſonnes qui doivent faire leur déclaration pour la contribution patriotique ſont averties de ſe rendre aux lieux, jours & heures qui leur ſeront indiqués, pour y inſcrire leur déclaration ſur le regiſtre à ce deſtiné.

6°. Ces déclarations ſeront reçues, dans chaque ville & communauté, par les officiers municipaux ou membres de l'aſſemblée municipale. Dans les grandes villes, les officiers municipaux pourrront déléguer les ſyndics des corps des marchands & les autres corporations qui auroient des rôles d'impoſition ſéparés, pour recevoir ſur un regiſtre particulier les déclarations des membres de ces corporations.

7°. Les déclarations ſeront toutes inſcrites ſur le regiſtre l'une après l'autre, à fur & à meſure que les déclarans ſe préſenteront; & il ſera porté un numéro en tête de chacune de ces déclarations, à commencer par le numéro 1er.

8°. Les déclarations à fournir par les perſonnes qui ſont dans le cas de déclarer, d'après les proportions fixées par l'article II du décret de l'aſſemblée nationale, ſeront rédigées conformément au modèle coté (B), joint à la préſente inſtruction, ſi leur déclaration eſt conforme à ces proportions; ou bien ſuivant le modèle coté (C), ſi leur déclaration excède ces proportions.

9°. Ceux qui n'ont qu'un revenu de 400 livres, enſemble les hôpitaux & hoſpices, qui, ſuivant l'article XIII du

décret de l'assemblée nationale, n'étant assujettis à aucune proportion, sont libres de fixer la quotité de leur contribution selon leur volonté, fourniront leur déclaration suivant le modèle coté (D).

10°. A l'égard des ouvriers & journaliers sans propriétés, qui, quoique dispensés de contribuer, voudront cependant ne point profiter de cette exemption & fournir, conformément à l'article XIV du décret de l'assemblée nationale, une offrande libre & volontaire, ils feront leur déclaration conformément au modèle ci-après coté (E).

11°. Pour faciliter la confection du rôle dont il sera question ci-après, il pourra être utile de porter en marge de chacune de ces déclarations, pour les distinguer, savoir : le chiffre *I*, pour les personnes qui déclareront au-dessus de la proportion ; le chiffre *II*, pour celles qui déclareront conformément à la proportion ; le chiffre *III*, pour celles qui dans leur déclaration n'étoient assujetties à aucune proportion ; & enfin, le chiffre *IV*, pour celles dont l'offrande est libre & volontaire.

12°. Ceux qui seront dans l'intention de désigner une personne pour être à leurs droits, dans le cas de remboursement prévu par l'art. XVI du décret de l'assemblée nationale, inséreront dans leur déclaration la clause dont la formule, cotée (F), est jointe à la présente instruction.

13°. Les déclarans exprimeront dans leur déclaration, ainsi qu'il est expliqué par les modèles, les époques auxquelles ils seront dans l'intention d'acquitter leur contribution patriotique.

14°. Il sera tenu par les officiers municipaux ou municipalités un double registre sur lequel seront transcrites à fur & à mesure toutes les déclarations portées sur le premier registre, & chacune d'elles sera certifiée conforme à l'original par deux des membres de la municipalité.

15°. Si, dans le délai de trois semaines après le premier avertissement publié, toutes les déclarations n'avoient pas encore été reçues, il sera fait une nouvelle proclamation

pour annoncer que *tel* jour les officiers municipaux ou l'assemblée municipale seront obligés d'envoyer au chef-lieu de la province ou de l'arrondissement le registre des déclarations pour la formation du rôle de la contribution patriotique ; & qu'en conséquence, les citoyens qui n'auroient point encore déclaré sont avertis de se présenter avant ledit jour.

16°. Ce nouveau délai expiré, les officiers municipaux ou assemblée municipale feront la vérification & comparaison des noms portés sur la liste des personnes domiciliées & de ceux des personnes qui auront fourni leur déclaration; après quoi, à la suite de la dernière déclaration inscrite, ils porteront l'arrêté suivant :

NOUS, officiers municipaux ou membres de l'assemblée municipale de déclarons que le présent registre contient les déclarations qui ont été faites pour la contribution patriotique par toutes les personnes domiciliées & résidant dans ladite ville ou communauté, dont la liste préalablement formée est jointe au présent registre, & en outre par les citoyens qui, sans être tenus à aucune déclaration, ont cependant voulu être inscrits sur la même liste & faire aussi leur offrande à la patrie.

Fait à *ce* 17

17°. La liste originale & le registre aussi original resteront déposés dans les archives de la ville ou communauté ; & les doubles desdites liste & registre seront envoyés, savoir : aux bureaux intermédiaires de département, dans les provinces où il a été formé des assemblées secondaires;

Aux bureaux de correspondance, dans les provinces de Touraine, Anjou, Maine & Nivernois;

Aux commissaires des diocèses, dans la province de Languedoc ;

Et enfin, aux syndics généraux, élus & autres représentans intermédiaires des provinces, pays & administrations du

du Boulonnois, Marches communes, principauté d'Orange, Flandre, Hainaut, Cambrefis, Béarn, Navarre, Bigorre, Soule, Nébouzan, Quatre-vallées, Labour, Mâconnois, Breffe, Bugey, pays de Gex & comté de Foix.

18°. Dans les autres grandes provinces d'affemblées provinciales ou pays d'états où il n'exifte point d'affemblées fecondaires ni de bureaux de correfpondance, les corps municipaux ou affemblées municipales des différentes villes & communautés, adrefferont leurs lifte & regiftre de déclarations aux officiers municipaux de la ville qui fe trouvera être chef-lieu de la recette particulière des finances, diocèfe ou châtellenie, fuivant la divifion adminiftrationnelle de la province; lefquels officiers municipaux feront délégués par la commiffion intermédiaire de la province, pour la confection des rôles de toutes les communautés de leur arrondiffement.

Dans les généralités de Bordeaux, Limoges, la Rochelle & Befançon, les officiers municipaux des villes chef-lieux de recette, feront de même chargés de faire former & arrêter les rôles des villes & communautés de leur arrondiffement.

19°. A la réception defdites lifte & regiftre de chaque ville & communauté, les bureaux intermédiaires, commiffaires de diocèfe, commiffions intermédiaires, & enfin les officiers municipaux des villes chef-lieux d'arrondiffement, fecondés par les receveurs particuliers des finances, feront former à fur & à mefure fous leurs yeux, pour chacune de ces villes & communautés, un rôle qui fera intitulé:

Rôle des fommes à recouvrer dans la ville ou communauté de pour la contribution patriotique, d'après les déclarations faites par les perfonnes ci-après dénommées; favoir. (*Voyez le modèle coté* G.)

20°. Ce rôle contiendra quatre chapitres, qui feront intitulés ainfi qu'il fuit:

Chapitre premier.

Perſonnes qui ont déclaré au-deſſus de la proportion.

Deuxième Chapitre.

Perſonnes qui ont déclaré conformément à la proportion.

Troiſième Chapitre.

Perſonnes qui, dans leur déclaration, n'étoient aſſujetties à aucune proportion.

Quatrième Chapitre.

Perſonnes dont l'offrande eſt libre & volontaire.

21°. Les bureaux intermédiaires, commiſſaires de diocèſe, commiſſions intermédiaires ou officiers municipaux des villes chef-lieux qui auront fait former ces rôles, les arrêteront ainſi qu'il ſuit :

Nous avons arrêté le préſent rôle des ſommes qui doivent être payées pour la contribution patriotique dans la ville ou paroiſſe de par les perſonnes dénommées audit rôle, à la ſomme totale de dont celle de payable au premier terme; celle de au ſecond terme, & celle de au troiſième terme; & ſera le recouvrement deſdites ſommes fait par les collecteurs ordinaires de ladite ville ou communauté en exercice pour l'année 1790. *Fait à ce* 17

22°. Les officiers municipaux des villes chef-lieux de recette & arrondiſſement, feront auſſi former & arrêteront eux-mêmes le rôle de leur ville, qu'ils adreſſeront enſuite pour

qu'il ſoit viſé à la commiſſion intermédiaire, ou à M. l'intendant dans les provinces où il n'a point été établi d'aſſemblées provinciales ni d'états provinciaux.

23°. Les commiſſions intermédiaires & autres adminiſtrateurs des provinces apporteront la plus grande attention à faire former avec exactitude des bordereaux détaillés par arrondiſſemens de recettes particulières des finances, du montant des différens rôles qui ſeront arrêtés, & les adreſſeront ſans perte de temps au premier miniſtre des finances.

24°. Les perſonnes qui ſeront dans l'intention d'acquitter la totalité, la moitié ou le tiers de leur contribution, ainſi qu'ils l'auront déclaré, ſans attendre que le rôle des ſommes à recouvrer ait été arrêté, pourront effectuer ce payement entre les mains du collecteur de la paroiſſe qui, en tiendra note & en donnera quittance. Cette quittance devra d'ailleurs être viſée par les officiers ou membres municipaux de la ville ou communauté, qui tiendront pareillement note deſdits payemens ſur un regiſtre à ce deſtiné, & veilleront à ce que l'émargement en ſoit fait ſur le rôle des ſommes à recouvrer, lorſqu'il aura été renvoyé pour être mis en recouvrement.

25°. Les perſonnes qui auront déclaré vouloir payer en un ſeul terme leur contribution patriotique, ou qui après avoir déclaré être dans l'intention de la payer en deux ou trois termes, voudront cependant après la confection du rôle l'acquitter en un ſeul payement, auront droit pour leur avance à la déduction de l'intérêt légal. Et pour mettre le collecteur à portée de juſtifier vis-à-vis du receveur particulier des finances, qu'il aura tenu compte deſdits intérêts à telles ou telles perſonnes, les membres municipaux qui ſeront nommés pour vérifier le recouvrement, comme il ſera expliqué ci-après, lui en donneront des certificats que le receveur particulier des finances recevra pour comptant.

26°. Les perſonnes qui voudront payer ſur-le-champ & directement au tréſor royal leur contribution patriotique, y recevront un récépiſſé de la ſomme par eux acquittée, &

un duplicata dudit récépissé, qu'elles remettront ensuite pour comptant au collecteur du lieu de leur résidence, attendu que d'après la déclaration qu'elles auront été dans le cas de faire, comme tous leurs concitoyens, audit lieu de leur résidence, elles se trouveront comprises dans le rôle des sommes à y recouvrer pour la contribution patriotique.

27°. Les récépissés donnés aux hôtels des monnoies, en échange des vaisselles, argenterie, bijoux & autres matières d'or & d'argent qui y auront été portées, pourront être fournis pour comptant par les propriétaires desdits récépissés, dans les payemens de la contribution patriotique; & dans ce cas, la réduction en livres, sous & deniers de la valeur du poids des matières énoncées en chaque récépissé, devra préalablement être faite & calculée par les officiers municipaux du lieu, ou par tel expert qu'ils choisiront; & lesdits officiers municipaux donneront ensuite le certificat suivant au pied du récépissé :

Le présent récépissé bon à recevoir en payement de la contribution patriotique de M. jusqu'à concurrence de la somme de d'après les proportions réglées par la proclamation du roi, du 12 octobre 1789, pour l'évaluation des vaisselles portées aux hôtels des monnoies.

28°. Les personnes qui ont déjà fait des dons patriotiques à l'assemblée nationale, en espèces ou en valeurs équivalentes, pourront de même, si elles le désirent, les imputer sur leur contribution patriotique; mais pour constater lesdites valeurs, elles se procureront un récépissé du trésor royal, qu'elles remettront pour comptant au collecteur du lieu de leur domicile, en payement de leur contribution patriotique, jusqu'à due concurrence.

29°. Deux des officiers municipaux ou membres des assemblées municipales ou autres assemblées, seront choisis pour examiner, une fois par semaine, au jour fixé à cet effet, le rôle de la contribution patriotique étant entre les mains du collecteur; en

conſéquence, ils vérifieront, 1°. ſi les émargemens des payemens ſont faits avec exactitude; 2°. à combien s'élèvent les ſommes déjà recouvrées; 3°. enfin, ſi leſdites ſommes exiſtent entre les mains du collecteur, en deniers ou quittances valables du receveur particulier des finances. A la ſuite de chacune de ces vérifications, les deux membres municipaux choiſis à cet effet, remettront à l'aſſemblée un bordereau de ſituation, ſigné d'eux & du collecteur, dont le modèle eſt joint à la préſente inſtruction ſous la cote (H).

30°. Les deniers provenant deſdits recouvremens ſeront verſés par les collecteurs entre les mains des receveurs particuliers des finances; & par ceux-ci, en celles du receveur général des finances ou tréſorier de la province en exercice pour 1790, qui les remettront ſans délai & ſans frais de perception au tréſor public.

31°. Les avances faites par les corps municipaux, aſſemblées municipales & autres aſſemblées, pour frais d'écritures de regiſtre, de confection des rôles & frais de voyages des collecteurs au chef-lieu de la recette, ſeront rembourſés auxdites municipalités ſur le produit des ſommes recouvrées. Mais pour éviter les détails qu'exigeroit l'examen de chacun de ces comptes d'avances & débourſés, les commiſſions intermédiaires examineront s'il ne ſeroit pas plus convenable d'allouer à chaque municipalité une ſomme déterminée & proportionnelle au montant du rôle, & elles ſoumettront à cet égard leurs propoſitions à ſa majeſté.

32°. Il ſera rendu compte du produit dudit recouvrement par les receveurs généraux ou tréſoriers, pardevant l'adminiſtration de chaque province, laquelle en adreſſera les réſultats au comité, compoſé du miniſtre des finances & des commiſſaires nommés par l'aſſemblée nationale, pour ſurveiller avec lui toute la ſuite des opérations relatives à la rentrée ou à l'emploi de la contribution patriotique.

MODÈLES

Joints à l'Inſtruction pour la Contribution patriotique.

(A) MODÈLE de la liſte des perſonnes domiciliées & réſidant dans chaque ville & communauté.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

LISTE de toutes les perſonnes domiciliées & réſidant dans la ville ou communauté

SAVOIR:

N.° 1.er
2.
3.
&c.

MODÈLES des différentes déclarations à fournir pour la contribution patriotique, par les hommes mariés, veufs ou célibataires; les femmes veuves, celles ſéparées de corps ou de biens ſeulement; les fils de famille ayant un emploi ou exerçant perſonnellement une profeſſion quelconque; les filles étant à leurs droits; les mineurs émancipés; les perſonnes en profeſſion religieuſe, ſur les penſions qu'elles reçoivent de leur famille; les ci-devant religieux ſéculariſés, ſur les penſions qui leur ont été conſervées; les couvens & monaſteres dotés, de l'un & l'autre ſexe, & autres établiſſemens, &c. &c.

(B) DÉCLARATION conforme aux proportions.

JE ſouſſigné,
déclare avec vérité que la ſomme de
dont je contribuerai aux beſoins de l'état, eſt conforme *aux fixations établies par le décret de l'aſſemblée nationale, du 6 octobre 1789, concernant la contribution patriotique.*

Et je m'engage à acquitter ladite ſomme de
en { un ſeul, / deux, / trois } *paiement, avant l'expiration* { du premier, / des deux premiers, / du troiſième } *terme fixé par l'art. XI du décret de l'aſſemblée nationale.*

A *ce* *17*

(C) DÉCLARATION excédant la proportion.

JE ſouſſigné,
déclare avec vérité que la ſomme de
dont je coutribuerai aux beſoins de l'état, excède les *fixations établies par le décret de l'aſſemblée nationale, du 6 octobre 1789, concernant la contribution patriotique.*

Et je m'engage, &c. (comme au modèle ci-deſſus, coté (B.)

(D) DÉCLARATION à fournir par ceux dont le revenu est inférieur à 400 livres.

Je soussigné,
déclare avec vérité que mon revenu n'excède point 400 livres, & que je contribuerai aux besoins de l'état de la somme de

Et je m'engage, &c. (comme au précédent modèle, coté B.)

(E) DÉCLARATION pour ceux qui, dispensés de contribuer, ne voudront point cependant profiter de cette exemption.

Je soussigné,
déclare que mon vœu étant de contribuer aux besoins de l'état, j'offre librement & volontairement la somme de

Et je m'engage, &c. (comme au précédent modèle, coté B.)

(F) MODÈLE de la clause à ajouter à la fin des déclarations, par ceux qui voudront désigner une personne pour être à leurs droits, en cas de remboursement.

Je soussigné, &c.
& je m'engage, &c.

Je désigne de plus, , pour être à mes droits, à l'époque où le remboursement de la contribution patriotique pourra s'effectuer, suivant l'article XVI du décret de l'assemblée nationale.

A ce 17

(G)

(G) MODÈLE de feuilles de Rôles, telles qu'elles peuvent être imprimées.

Province d
Département d
Communauté d

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

ROLE des ſommes à recouvrer dans la de pour la Contribution patriotique d'après les déclarations faites par les perſonne ci-après dénommées, SAVOIR :

NOMS des perſonnes qui ont déclaré.	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENS. 30 Avril 1790.	30 Avril 1791.	30 Avril 1792.
PREMIER CHAPITRE. *Perſonnes qui ont déclaré au-deſſus de la proportion.*				
Art. 1.er a déclaré qu'il payeroit en terme la ſomme de				

NOMS des [p]erfonnes qui ont déclaré.	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENS.		
		30 Avril 1790.	30 Avril 1791.	30 Avril 1792.

Octobre 1789.

NOMS des personnes qui ont déclaré.	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENS.		
		30 Avril 1790.	30 Avril 1791.	30 Avril 1792.

NOMS des [pe]rsonnes qui ont déclaré.	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENS.		
		30 Avril 1790.	30 Avril 1791.	30 Avril 1792.

Nous,

avons arrêté le présent rôle des sommes qui doivent être payées pour la contribution patriotique, dans la de par les personnes dénommées audit rôle, à la somme totale de dont celle de payable au premier terme; celle de au second terme, & celle de au troisième terme; & sera le recouvrement desdites sommes fait par les collecteurs ordinaires de ladite en exercice pour l'année 1790. Fait à ce mil sept cent quatre-vingt-

(H) *Modèle de vérification du Rôle de la Contributi*

CONTRIBUTION PATRIOT

BORDEREAU DE VÉRIFICAT

Du 17

Montant du rôle...	1.er Terme...........................
	2.e Terme...........................
	3.e Terme...........................
Sommes reçues jusqu'audit jour 17	Suivant les quittances du receveur particulier des finances à nous repréſentées...............
	En deniers étant entre les mains du collecteur........................

Reſte à recouvrer audit jour.........

FAIT à ce 17

TARIF

ur l'évaluation des Vaisselles & Bijoux d'or portés aux ôtels des Monnoies, rédigé d'après les prix fixés par le écret de l'assemblée nationale, du 6 Octobre 1789, & la Proclamation du roi.

ARGENT.

nbourfable à fix mois, ou pris our comptant en payement de la ontribution patriotique.				*Dans l'Emprunt, avec le supplément.*			
nçon de Paris, à 55# le marc.				*Poinçon de Paris, à 58# le marc.*			
	liv.	sous.	den.		liv.	sous.	den.
Marc . . .	55.	»	»	1 Marc . . .	58.	»	»
Onces. . .	27.	10.	»	4 Onces. . .	29.	»	»
Onces. . .	13.	15.	»	2 Onces. . .	14.	10.	»
Once . . .	6.	17.	6	1 Once . . .	7.	5.	»
Gros . . .	3.	8.	9	4 Gros . . .	3.	12.	6
Gros . . .	1.	14.	4	2 Gros . . .	1.	16.	3
Gros . . .	».	17.	2	1 Gros . . .	»	18.	1
Deniers . .	5.	3.	1	18 Deniers . .	5.	8.	9
Deniers . .	3.	8.	9	12 Deniers . .	3.	12.	6
Deniers . .	1.	14.	4	6 Deniers . .	1.	16.	3
Deniers . .	»	17.	2	3 Deniers . .	»	18.	1
Deniers . .	»	11.	5	2 Deniers . .	»	12.	1
Denier. . .	»	5.	8	1 Denier. . .	»	6.	»
Grains. . .	»	2.	10	12 Grains. . .	»	3.	»
oinçon de province, à 53# 10f le marc.				*Poinçon de province, à 56# 10f le marc.*			
	liv.	sous.	den.		liv.	sous.	den.
1 Marc . . .	53.	10.	»	1 Marc . . .	56.	10.	»
4 Onces. . .	26.	15.	»	4 Onces. . .	28.	5.	»
2 Onces. . .	13.	7.	6	2 Onces. . .	14.	2.	6
1 Once . . .	6.	13.	9	1 Once . . .	7.	1.	3

Suite du poinçon de province, à 53tt 10f le marc.

	liv.	sous.	den
4 Gros . . .	3.	6.	10
2 Gros . . .	1.	13.	5
1 Gros . . .	»	16.	8
18 Deniers . .	5.	»	3
12 Deniers . .	3.	6.	10
6 Deniers . .	1.	13.	5
3 Deniers . .	»	16.	8
2 Deniers . .	»	11.	1
1 Denier . .	»	5.	6
12 Grains. . .	»	2.	9

Fabrique étrangère dite d'Allemagne, à 44tt 10f le marc.

	liv.	sous.	den.
1 Marc . . .	44.	10.	»
4 Onces. . .	22.	5.	»
2 Onces. . .	11.	2.	6
1 Once . . .	5.	11.	3
4 Gros . . .	2.	15.	7
2 Gros . . .	1.	7.	9
1 Gros . . .	»	13.	10
18 Deniers . .	4.	3.	4
12 Deniers . .	2.	15.	7
6 Deniers . .	1.	7.	9
3 Deniers . .	»	13.	10
2 Deniers . .	»	9.	3
1 Denier. . .	»	4.	7
12 Grains. . .	»	2.	3

LINGOTS.

ÉVALUATION des deniers de fin, sur le pied de 55tt le marc d'argent, à 12 deniers.

DENIERS.	liv.	sous.	den.
1 vaut . . .	4.	11.	8
2 valent . . .	9.	3.	4

Suite du poinçon de province 56tt 10f le marc.

	liv.	sous.
4 Gros . . .	3.	10.
2 Gros . . .	1.	15.
1 Gros . . .	»	17.
18 Deniers . .	5.	5.
12 Deniers . .	3.	10.
6 Deniers . .	1.	15.
3 Deniers . .	»	17.
2 Deniers . .	»	11.
1 Denier. . .	»	5.
12 Grains. . .	»	2.

Fabrique étrangère dite d'Allemag à 47tt 10f le marc.

	liv.	sous.
1 Marc . . .	47.	10.
4 Onces. . .	23.	15.
2 Onces. . .	11.	17.
1 Once . . .	5.	18.
4 Gros . . .	2.	19.
2 Gros . . .	1.	9.
1 Gros . . .	»	14.
18 Deniers . .	4.	9.
12 Deniers . .	2.	19.
6 Deniers . .	1.	9.
3 Deniers . .	»	14.
2 Deniers . .	»	9.
1 Denier. . .	»	4.
12 Grains. . .	»	2.

LINGOTS.

ÉVALUATION des deniers de fin sur le pied de 58tt le marc d'a gent, à 12 deniers.

DENIERS.	liv.	sous.
1 vaut . . .	4.	16.
2 valent . . .	9.	13.

des évaluat. à 55ᵗᵗ le marc.			
ERS.	liv.	sous.	den.
alent . . .	13.	15.	»
. . .	18.	6.	8
. . . . .	22.	18.	4
. . . . .	27.	10.	»
. . . . .	32.	1.	8
. . . . .	36.	13.	4
. . . . .	41.	5.	»
. . . . .	45.	16.	8
. . . . .	50.	8.	4
. . . . .	55.	»	»

Suite des évaluat. à 55ᵗᵗ le marc.			
DENIERS.	liv.	sous.	den.
3 valent . . .	14.	10.	»
4	19.	6.	8
5	24.	3.	4
6	29.	»	»
7	33.	16.	8
8	38.	13.	4
9	43.	10.	»
10	48.	6.	8
11	53.	3.	4
12	58.	»	»

LUATION des grains de fin, sur pied de 55ᵗᵗ le marc d'argent, 12 deniers.

	liv.	sous.	den	
vaut . .	»	3.	9.	$\frac{20}{24}$
valent . .	»	7.	7.	$\frac{16}{}$
. . . . .	»	11.	5.	$\frac{12}{}$
. . . . .	»	15.	3.	$\frac{8}{}$
. . . . .	»	19.	1.	$\frac{4}{}$
. . . . .	1.	2.	11.	»
. . . . .	1.	6.	8.	$\frac{20}{}$
. . . . .	1.	10.	6.	$\frac{16}{}$
. . . . .	1.	14.	4.	$\frac{12}{}$
. . . . .	1.	18.	2.	$\frac{8}{}$
. . . . .	2.	2.	»	$\frac{4}{}$
. . . . .	2.	5.	10.	»
. . . . .	2.	9.	7.	$\frac{20}{}$
. . . . .	2.	13.	5.	$\frac{16}{}$
. . . . .	2.	17.	3.	$\frac{12}{}$
. . . . .	3.	1.	1.	$\frac{8}{}$
. . . . .	3.	4.	11.	$\frac{4}{}$
. . . . .	3.	8.	9.	»
. . . . .	3.	12.	6.	$\frac{20}{}$
. . . . .	3.	16.	4.	$\frac{16}{}$
. . . . .	4.	»	2.	$\frac{12}{}$

ÉVALUATION des grains de fin, sur le pied de 58ᵗᵗ le marc d'argent, à 12 deniers.

	liv.	sous.	den.	
1 vaut . . .	»	4.	»	$\frac{8}{24}$
2 valent . .	»	8.	»	$\frac{16}{}$
3	»	12.	1.	»
4	»	16.	1.	$\frac{8}{}$
5	1.	»	1.	$\frac{16}{}$
6	1.	4.	2.	»
7	1.	8.	2.	$\frac{8}{}$
8	1.	12.	2.	$\frac{16}{}$
9	1.	16.	3.	
10	2.	»	3.	$\frac{8}{}$
11	2.	4.	3.	$\frac{16}{}$
12	2.	8.	4.	»
13	2.	12.	4.	$\frac{8}{}$
14	2.	16.	4.	$\frac{16}{}$
15	3.	1.	5.	»
16	3.	4.	5.	$\frac{8}{}$
17	3.	8.	5.	$\frac{16}{}$
18	3.	12.	6.	
19	3.	16.	6.	$\frac{8}{}$
20	4.	»	6.	$\frac{16}{}$
21	4.	4.	7.	

Suite

Suite des évaluat. à 55ᵗᵗ le marc.

DENIERS.	liv.	sous.	den.	
22	4.	4.	»	8/
23	4.	7.	10.	4/
24	4.	11.	8.	»

Suite des évaluat. à 58ᵗᵗ le marc.

DENIERS.	liv.	sous.	den.	
22	4.	8.	7.	8/
23	4.	12.	7.	16/
24	4.	16.	8.	»

BIJOUX D'OR.

Remboursables à six mois, ou pris pour comptant en payement de la contribution patriotique.

Poinçon de Paris, à 718ᵗᵗ le marc.

	liv.	sous.	den
1 Marc. . . .	718.	»	»
4 Onces . .	359.	»	»
2 Onces . .	179.	10.	»
1 Once. . .	89.	15.	»
4 Gros . . .	44.	17.	6
2 Gros . . .	22.	8.	9
1 Gros . . .	11.	4.	4
18 Deniers . .	67.	6.	3
12 Deniers . .	44.	17.	6
6 Deniers . .	22.	8.	9
3 Deniers . .	11.	4.	4
2 Deniers . .	7.	9.	7
1 Denier . .	3.	14.	9
12 Grains . .	1.	17.	4
6 Grains . .	»	18.	8
3 Grains . .	»	9.	4
2 Grains . .	»	6.	2
1 Grain. . .	»	3.	1

Poinçon de province, à 672ᵗᵗ le marc.

	liv.	sous.	den.
1 Marc . . .	672.	»	»
4 Onces. . .	336.	»	»

Dans l'emprunt avec le supplément.

Poinçon de Paris, à 740ᵗᵗ le marc.

	liv.	sous.	den.
1 Marc. . . .	740.	»	»
4 Onces . .	370.	»	»
2 Onces . .	185.	»	»
1 Once. . .	92.	10.	»
4 Gros . . .	46.	5.	»
2 Gros . . .	23.	2.	6
1 Gros . . .	11.	11.	3
18 Deniers . .	69.	7.	6
12 Deniers . .	46.	5.	»
6 Deniers . .	23.	2.	6
3 Deniers . .	11.	11.	3
2 Deniers . .	7.	14.	2
1 Denier . .	3.	17.	1
12 Grains . .	1.	18.	6
6 Grains . .	»	19	3
3 Grains . .	»	9.	7
2 Grains . .	»	6.	5
1 Grain. . .	»	3.	2

Poinçon de province, à 694ᵗᵗ le marc.

	liv.	sous.	den.
1 Marc. . . .	694.	»	»
4 Onces . .	347.	»	»

Suite du poinç. de prov. à 672₶ le m.

	liv.	sous.	den.
2 Onces . .	168.	»	»
1 Once. . .	84.	»	»
4 Gros. . .	42.	»	»
3 Gros. . .	21.	»	»
1 Gros. . .	10.	10.	»
18 Deniers . .	63.	»	»
12 Deniers . .	42.	»	»
6 Deniers . .	21.	»	»
3 Deniers . .	10.	10.	»
2 Denier . .	7.	»	»
1 Denier . .	3.	10.	»
12 Grains . .	1.	15.	»
6 Grains . .	»	17.	6
3 Grains . . .	»	8.	9
2 Grains . . .	»	5.	10
1 Grain. . . .	»	2.	11

Fabrique étrangère, à 602₶ le marc.

	liv.	sous.	den.
1 Marc. . . .	602.	»	»
4 Onces . .	301.	»	»
2 Onces . . .	150.	10.	»
1 Once. . . .	75.	5.	»
4 Gros. . . .	37.	12.	6
2 Gros. . . .	18.	16.	3
1 Gros. . . .	9.	8.	1
18 Deniers . .	56.	8.	9
12 Deniers . . .	37.	12.	6
6 Deniers . . .	18.	16.	3
3 Deniers . .	9.	8.	1
2 Deniers . .	6.	5.	5
1 Denier . . .	3.	2.	8
12 Grains . .	1.	11.	4
6 Grains . .	»	15.	8
3 Grains . . .	»	7.	10
2 Grains . .	»	5.	3
1 Grain. . .	»	2.	7

Suite du poinç. de prov. à 694₶ le m.

	liv.	sous.	den.
2 Onces . .	173.	10.	»
1 Once. . .	86.	15.	»
4 Gros. . .	43.	7.	6
2 Gros. . .	21.	13.	9
1 Gros. . .	10.	16.	10
18 Deniers . .	65.	1.	3
12 Deniers . .	43.	7.	6
6 Deniers . .	21.	13.	9
3 Deniers . .	10.	16.	10
2 Deniers . .	7.	4.	7
1 Denier . .	3.	12.	3
12 Grains . .	1.	16.	1
6 Grains . .	»	18.	»
3 Grains . . .	»	9.	»
2 Grains . . .	»	6.	»
1 Grain. . . .	»	3.	»

Fabrique étrangère, à 624₶ le marc.

	liv.	sous.	den.
1 Marc. . . .	624.	»	»
4 Onces . . .	312.	»	»
2 Onces . . .	156.	»	»
1 Once. . . .	78.	»	»
4 Gros. . . .	39.	»	»
2 Gros. . .	19.	10.	»
1 Gros. . . .	9.	15.	»
18 Deniers . . .	58.	10.	»
12 Deniers . .	39.	»	»
6 Deniers . . .	19.	10.	»
3 Deniers . . .	9.	15.	»
2 Deniers . .	6.	10.	»
1 Denier . .	3.	5.	»
12 Grains . . .	1.	12.	6
6 Grains . .	»	16.	3
3 Grains . . .	»	8.	1
2 Grains . . .	»	5.	5
1 Grain. . .	»	2.	8

LINGOTS.

ÉVALUATION des karats, sur le pied de 850^{tt} le marc d'or, à 24 karats.

	liv.	sous.	den.
1 vaut . . .	35.	8.	4
2 valent . .	70.	16.	8
3.	106.	5.	»
4.	141.	13.	4
5.	177.	1.	8
6.	212.	10.	»
7.	247.	10.	4
8.	283.	6.	8
9.	318.	15.	»
10.	354.	3.	4
11.	389.	11.	8
12.	425.	»	»
13.	460.	8.	4
14.	495.	16.	8
15.	531.	5.	»
16.	566.	13.	4
17.	602.	1.	8
18.	637.	10.	»
19.	672.	18.	4
20.	708.	6.	8
21.	743.	15.	»
22.	779.	3.	4
23.	814.	11.	8
24.	850.	»	»

ÉVALUATION des 32èmes de karats, sur le pied de 850^{tt} le marc d'or, à 24 karats.

	liv.	sous.	den.	
1 vaut . .	1.	2.	1.	$\frac{20}{32}$
2 valent. .	2.	4.	3.	8/—
3.	3.	6.	4.	28/—
4.	4.	8.	6.	16/—

LINGOTS.

ÉVALUATION des karats, sur le pied de 872^{tt} le marc d'or, à 24 karats.

	liv.	sous.	den.
1 vaut . . .	36.	6.	8
2 valent . .	72.	13.	4
3.	109.	»	»
4.	145.	6.	8
5.	181.	13.	4
6.	218.	»	»
7.	254.	6.	8
8.	290.	13.	4
9.	327.	»	»
10.	363.	6.	8
11.	399.	13.	4
12.	436.	»	»
13.	472.	6.	8
14.	508.	13.	4
15.	545.	»	»
16.	581.	6.	8
17.	617.	13.	4
18.	654.	»	»
19.	690.	6.	8
20.	726.	13.	4
21.	763.	»	»
22.	799.	6.	8
23.	835.	13.	4
24.	872.	»	»

ÉVALUATION des 32èmes de karats, sur le pied de 872^{tt} le marc d'or, à 24 karats.

	liv.	sous.	den.	
1 vaut . .	1.	2.	8.	$\frac{16}{32}$
2 valent .	2.	5.	5.	»
3.	3.	8.	1.	16/—
4.	4.	10.	10.	»

Suite des évaluat. des 32èmes à 850 ₶.

	liv.	sous.	den.	
5 valent. .	5.	10.	8.	$\underline{4}$
6	6.	12.	9.	$\underline{24}$
7	7.	14.	11.	$\underline{12}$
8	8.	17.	1.	»
9	9.	19.	2.	$\underline{20}$
10	11.	1.	4.	$\underline{8}$
11	12.	3.	5.	$\underline{28}$
12	13.	5.	7.	$\underline{16}$
13	14.	7.	9.	$\underline{4}$
14	15.	9.	10.	$\underline{24}$
15	16.	12.	»	$\underline{12}$
16	17.	14.	2.	»
17	18.	16.	3.	$\underline{20}$
18	19.	18.	5.	$\underline{8}$
19	21.	»	6.	$\underline{28}$
20	22.	2.	8.	$\underline{16}$
21	23.	4.	10.	$\underline{4}$
22	24.	6.	11.	$\underline{24}$
23	25.	9.	1.	$\underline{12}$
24	26.	11.	3.	»
25	27.	13.	4.	$\underline{20}$
26	28.	15.	6.	$\underline{8}$
27	29.	17.	7.	$\underline{28}$
28	30.	19.	9.	$\underline{16}$
29	32.	1.	11.	$\underline{4}$
30	33.	4.	»	$\underline{24}$
31	34.	6.	2.	$\underline{12}$
32	35.	8.	4.	»

Suite des évaluat. des 32èmes à 872 ₶.

	liv.	sous.	den.	
5 valent. .	5.	13.	6.	$\underline{16}$
6	6.	16.	3.	»
7	7.	18.	11.	$\underline{16}$
8	9.	1.	8.	»
9	10.	4.	4.	$\underline{16}$
10	11.	7.	1.	»
11	12.	9.	9.	$\underline{16}$
12	13.	12.	6.	»
13	14.	15.	2.	$\underline{16}$
14	15.	17.	11.	»
15	17.	»	7.	$\underline{16}$
16	18.	3.	4.	»
17	19.	6.	»	$\underline{16}$
18	20.	8.	9.	»
19	21.	11.	5.	$\underline{16}$
20	22.	14.	2.	»
21	23.	16.	10.	$\underline{16}$
22	24.	19.	7.	»
23	26.	2.	3.	$\underline{16}$
24	27.	5.	»	»
25	28.	7.	8.	$\underline{16}$
26	29.	10.	5.	»
27	30.	13.	1.	$\underline{16}$
28	31.	15.	10.	»
29	32.	18.	6.	$\underline{16}$
30	34.	1.	3.	»
31	35.	3.	11.	$\underline{16}$
32	36.	6.	8.	»

HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

Du 6 Octobre 1789.

LA municipalité de Paris, pour seconder l'empressement de tous les citoyens à se conformer au décret de l'assemblée nationale, en date du 6 octobre 1789, sanctionné par sa majesté le 9 du même mois, concernant la contribution patriotique, & pour obtenir une uniformité propre à en accélérer les opérations, a jugé convenable & même nécessaire d'indiquer à tous les citoyens & habitans de la ville & des faubourgs de Paris, les formes & les détails qu'il seroit à propos d'observer pour la réception des déclarations & leur rédaction, afin de faciliter la confection des rôles à faire pour cet objet, ainsi que le versement des sommes qui seront recouvrées.

1.° Les officiers municipaux feront connoître, par des affiches & annonces publiques, les jours & heures auxquels les bureaux à établir seront ouverts à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens pour leur contribution patriotique.

2.° La ville & les faubourgs de Paris seront partagés en six bureaux ou départemens, dont la division & les arrondissemens sont règlés comme il suit.

Divisions des départemens.

Le bureau du premier département, pour la réception des déclarations, sera ouvert au Louvre dans la salle de l'exposition des tableaux, & comprendra les quartiers de la Cité, du Louvre & du Palais-Royal.

Receveur pour le payement des contributions.

Le sieur LESTELLE, rue Royale, butte Saint-Roch.

Le bureau du deuxième département pour la réception des déclarations, ſera ouvert à la Bibliothèque du roi, & comprendra les quartiers Saint-Euſtache, les Halles & les Saints-Innocens.

Receveur pour le payement des contributions.

Le ſieur BARON, rue du Mail, hôtel Moncenis.

Le bureau du troiſième département, pour la réception des déclarations, ſera ouvert dans le palais du Temple, & comprendra les quartiers Saint-Denys, Saint-Martin & le Marais.

Receveur pour le payement des contributions.

Le ſieur COZETTE, rue Bourbon-villeneuve, près la rue Saint-Philippe.

Le bureau du quatrième département, pour la réception des déclarations, ſera ouvert au couvent de la Merci, & comprendra les quartiers de la Place royale, du faubourg Saint-Antoine & de l'Hôtel-de-Ville.

Receveur pour le payement des contributions.

Le ſieur CHAPELLIER, rue des Prêtres-Saint-Paul.

Le bureau du cinquième département, pour la réception des déclarations, ſera ouvert dans l'Abbaye de Sainte-Geneviève, & comprendra les quartiers de l'île-Notre-Dame (*dite Saint-Louis*), Saint-Marcel & la Sorbonne.

Receveur pour le payement des contributions.

Le ſieur GERMAIN, rue de la Vieille-Eſtrapade.

Le bureau du ſixième département, pour la réception des déclarations, ſera ouvert aux RR. PP. Grands-Auguſtins, & comprendra les quartiers du Luxembourg & du faubourg Saint-Germain.

Receveur pour le payement des contributions.

Le ſieur BERNARD, rue des SS. Pères.

3.° Les déclarations pour la contribution patriotique ſeront reçues en préſence des officiers municipaux. Elles ſeront toutes portées ſur le regiſtre dont le modèle, joint à la préſente inſtruction, & coté A, & ſeront toutes remplies l'une après l'autre, à fur eſt à meſure que les citoyens ſe préſenteront. Chacune deſdites déclarations ſera numérotée en tête, à commencer par le n°. I, & ainſi de ſuite juſqu'à la dernière.

4°. Les déclarations à fournir par les perſonnes qui ſont dans le cas de déclarer, d'après les proportions fixées par l'article II du décret de l'aſſemblée nationale, ſeront rédigées conformément au modèle coté B, en obſervant que ſi la déclaration eſt conforme à la proportion du quart du revenu, on remplira *le blanc* de ces mots *eſt conforme* à ; & ſi la déclaration excède cette proportion, on remplira *le blanc* du ſeul mot *excède.*

5.° Les citoyens qui n'ont qu'un revenu de *quatre cents livres*, enſemble les hôpitaux & les hoſpices, qui, ſuivant l'article XIII du décret de l'aſſemblée nationale, n'étant aſſujettis à aucune proportion, ſont libres de fixer la quotité de leur contribution ſelon leur volonté, fourniront leur déclaration ſuivant le modèle coté C.

6.° A l'égard des ouvriers & journaliers ſans propriété, qui, quoique diſpenſés de contribuer, voudront cependant ne point profiter de cette exemption, & fournir, conformément à l'article XII du décret de l'aſſemblée nationale, une offrande libre

& volontaire, ils feront leur déclaration conformément au modèle ci-après coté D.

7°. Les déclarans qui feront dans l'intention de défigner une perfonne pour être à leurs droits, dans le cas du rembourfement prévu par l'article XVI du décret de l'affemblé nationale, inféreront dans leur déclaration la claufe ci-après :

Je défigne de plus M. pour être à mes droits, à l'époque où le rembourfement de la contribution patriotique pourra s'effectuer, fuivant l'article XVI du décret de l'affemblée nationale.

Ce 17

8.° Les déclarans exprimeront dans leur déclaration, ainfi qu'il eft expliqué par les modèles, les époques auxquelles ils font dans l'intention d'acquitter leur contribution patriotique, fans cependant qu'ils puiffent excéder les termes qui font fixés par le décret de l'affemblée nationale.

9.° Tout citoyen qui, pour caufe d'abfence, maladie, infirmités, ou tout autre motif, ne pourroit pas fe rendre au bureau de fon département pour y faire lui-même fa déclaration, fera libre de l'envoyer audit bureau, & de l'adreffer à celui des officiers municipaux qui le préfidera, en obfervant de la faire dans les termes indiqués, & conformément à celui des modèles joints à la préfente inftruction qui le concernera.

10.° Il fera pareillement libre à tout citoyen de faire rédiger fa déclaration par fon notaire, s'il le juge à propos, à la charge feulement par les notaires qui recevront des déclarations, de fuivre les modèles indiqués, & d'envoyer fans retard, au bureau du département dans lequel chaque déclarant fera domicilié, celles qu'ils auront reçues, en échange defquelles on leur remettra les reconnoiffances qui reviennent à chaque déclarant, & dont il fera parlé ci-après.

11.° Lefdites déclarations qui feront envoyées, foit par les déclarans, foit par les notaires, après qu'elles auront été

portées

portées ſur le regiſtre à ce deſtiné, ſeront enliaſſées & ſoigneuſement conſervées par les officiers municipaux, pour, après l'opération conſommée, être dépoſées dans les archives de l'Hôtel-de-ville.

12.° Les gardes & ſyndics des corps & communautés des marchands & artiſans de Paris, qui ont des rôles ſéparés d'impoſitions, pourront recevoir ſur un regiſtre particulier les déclarations des membres de leurs corps & communautés, en obſervant de ne recevoir & porter ſur ledit regiſtre que celles deſdits membres qui ſont actuellement en activité de commerce, & qui exercent réellement & journellement leur état ou profeſſion. Ceux qui ont quitté ou ſuſpendu leur commerce, ou qui, ſans avoir fait aucun acte de renonciation ou de ſuſpenſion, l'auroient cependant interrompu, ne pourront, ſous aucun prétexte, faire leur déclaration ailleurs qu'au bureau du département de leur domicile, ou chez leur notaire, s'ils le jugent à propos, comme les autres citoyens.

13.° Indépendamment du regiſtre ſur lequel les gardes & ſyndics porteront les déclarations des membres de leurs corps ou communautés, ils ſeront obligés d'envoyer, dans les bureaux des départemens où leſdits maîtres ſeront domiciliés, & à fur & à meſure qu'ils les recevront, une copie des déclarations qui leur auront été faites, certifiées d'eux, pour être délivré des reconnoiſſances, leſquelles, remiſes aux contribuables, reſteront entre leurs mains pour preuve de leur patriotiſme.

14.° Avant de clorre le regiſtre de chacun des ſix départemens, les officiers municipaux feront publier par affiches ou à ſon de caiſſe, que les regiſtres étant prêts à être arrêtés, tous les citoyens qui n'auroient pas encore fait leur déclaration ſont avertis de les faire ou de les envoyer ſans délai, afin qu'il puiſſe être procédé à la formation des rôles de la contribution patriotique.

15.° Le délai qui aura été fixé par leſdites affiches étant expiré, les citoyens abſens ou préſens qui auroient différé de

faire leur déclaration, seront avertis de nouveau par appel individuel, & par un recensement fait d'après les dénombremens existans, de se conformer au décret de l'assemblée nationale; & la dernière déclaration étant fournie, les officiers municipaux porteront à la suite d'icelle l'arrêté suivant :

NOUS, maire & officiers municipaux de la ville & des fauxbourgs de Paris, déclarons que le présent registre contient les déclarations qui ont été faites pour la contribution patriotique par tous les citoyens domiciliés & résidant dans l'arrondissement du département; & en outre, par les citoyens qui, sans être tenus à aucune déclaration, ont cependant voulu faire aussi leur offrande à la patrie.

A ce 17

16.° Seront dans le cas de fournir des déclarations pour la contribution patriotique, les hommes mariés, veufs ou célibataires; les femmes veuves, celles séparées de corps ou de biens seulement; les fils de famille ayant un emploi ou exerçant personnellement une profession quelcônque; les filles étant à leurs droits; les tuteurs pour leurs mineurs; les mineurs émancipés; tous les ecclésiastiques laïcs; les couvens & monastères dotés, de l'un & l'autre sexe; & en général, tous les citoyens qui ne sont point compris dans l'exception prévue par l'article XI du décret de l'assemblée nationale.

17.° Les officiers municipaux délivreront dans chaque département & à chaque déclarant, une reconnoissance de la déclaration qu'il aura faite, portant un numéro auquel correspondra l'article du rôle, conformément au mode coté E; laquelle reconnoissance sera représentée au receveur du département par le déclarant, lors du payement de sa contribution, soit qu'il se fasse en un ou plusieurs termes.

18.° Les registres originaux des déclarations qui auront été reçues dans les six départemens seront portés à l'Hôtel-de-ville pour y être déposés dans ses archives, comme un monument du zèle & du patriotisme des citoyens de Paris, immédiatement après que les rôles de recouvrement relatifs à chacun des six départemens auront été formés.

19°. Les rôles de recouvrement feront intitulés comme il fuit :

RÔLE des fommes à recouvrer dans le
département de la ville de Paris pour la contribution patriotique, d'après les déclarations faites par les citoyens ci-après nommés.

Chaque rôle de recouvrement contiendra huit colonnes. Dans la première fera le numéro de la déclaration, pareil à celui qui fera placé en tête de la reconnoiffance dont il eft parlé ci-deffus, art. 17 : dans la deuxième colonne feront placés le nom & la qualité du déclarant ; dans la troifième, celui de la rue où il demeure ; dans la quatrième, celui du propriétaire ou du principal locataire de la maifon qu'il habite ; dans la cinquième, le montant total de la contribution ; & dans les fixième, feptième & huitième, les trois époques de payemens & leur quotité par époque.

20.° Le rôle de recouvrement de chacun des fix départemens fera arrêté & figné par le maire de ville & les officiers municipaux qui auront préfidé à la réception des déclarations. Ledit arrêté fera conçu en ces termes :

NOUS, maire & officiers municipaux de la ville & fauxbourgs de Paris, avons arrêté le préfent rôle des fommes qui doivent être payées pour la contribution patriotique dans le
département, par les perfonnes dénommées audit rôle, à la fomme totale de dont celle de
payable au premier terme ; celle de
payable au fecond terme, & celle de
payable au dernier terme : & fera le recouvrement defdites fommes fait par le fieur receveur particulier des finances dudit département, à la charge par lui d'en verfer les fonds comme & ainfi qu'il fera ordonné.

FAIT à l'Hôtel-de-ville de Paris, le 17

21.° Les perfonnes qui feront dans l'intention de payer leur contribution avant la confection des rôles, ou celles qui voudroient anticiper le payement des deux derniers termes,

pourront ſe préſenter au tréſor royal, où il leur ſera donné quittance des payemens qu'elles déſireront y faire, & elles auront droit à la déduction de l'intérêt légal.

22.° Les récépiſſés donnés à l'hôtel des monnoies en échange des bijoux, vaiſſelle & autres matières d'or & d'argent qui y auront été portées, pourront être fournis pour comptant par les propriétaires deſdits récépiſſés, dans les payemens de la contribution patriotique ; & dans ce cas, la réduction en livres, ſous & deniers, de la valeur du poids des matières énoncées en chaque récépiſſé, devra préalablement être faite & calculée par un officier de la monnoie ou un notaire, au bureau des orfèvres de Paris, dont en conſéquence il ſera retiré le certificat ſuivant, au pied dudit récépiſſé.

> LE préſent récépiſſé bon à recevoir en payement de la contribution patriotique de M. jusqu'à concurrence de la ſomme de d'après les proportions réglées par la proclamation du roi, du 12 octobre 1789, pour évaluation des matières d'or & d'argent portées aux hôtels des monnoies.
>
> A Paris, ce 17

23°. Les perſonnes qui ont déjà fait des dons patriotiques à l'aſſemblée nationale, en eſpèces ou valeurs équivalentes, pourront de même, ſi elles le jugent à propos, les imputer ſur leur contribution patriotique ; mais pour conſtater leſdites valeurs, elles ſeront dans le cas de ſe procurer un récépiſſé du tréſor royal, qu'elles remettront pour comptant au receveur de leur département, en payement de leur contribution, juſqu'à due concurrence.

24.° Les deniers provenant des recouvremens ſeront verſés, ſans délai & ſans frais, par les receveurs des départemens dans le tréſor public.

25.° Il ſera rendu compte du produit dudit recouvrement par les receveurs particuliers des finances à la municipalité, qui en fera paſſer les réſultats au comité compoſé du miniſtre des finances, & des commiſſaires nommés par l'aſſemblée nationale, pour ſurveiller avec lui toute la ſuite des opérations relatives à la rentrée ou à l'emploi de la contribution patriotique.

(A) Modèle du Regiſtre des Déclarations.

Numéros des Déclarations.	Noms des rues où demeurent les Déclarans, & leurs qualités.	Noms des Propriétaires ou principaux Locataires des maiſons où ils demeurent.	DÉCLARATIONS.
			Je déclare avec vérité que la ſomm de pour laquelle j m'engage à contribuer aux beſoins d l'État, en {un, deux ou trois} payemens, & avan l'expiration des époques fixées, {eſt conforme ou excède} la proportion déterminée par le décre de l'aſſemblée nationale, du 6 octobr 1789.

(B) *Modèle de Déclaration* conforme *aux proportions, ou qui* excède *les proportions.*

DÉPARTEMENT

Rue

N° Maiſon de M.

JE déclare avec vérité que la ſomme de
pour laquelle je m'engage à contribuer aux beſoins de l'état en {un, deux *ou* trois} payemens, & avant l'expiration des époques fixées, {eſt conforme à *ou* excède} la proportion déterminée par le décret de l'aſſemblée nationale du 6 octobre 1789.

A Paris, ce 17

(C) *Modèle de Déclaration de ceux dont le revenu eſt moindre de 400 livres.*

DÉPARTEMENT

N° Rue

Maiſon de M.

JE déclare avec vérité que mon revenu n'excède pas quatre cents livres, & que je contribuerai aux beſoins de l'état, de la ſomme de
que je m'engage à payer en {un, deux *ou* trois} payemens, & avant l'expiration des époques fixées par le décret de l'aſſemblée nationale, du 6 octobre 1789.

A Paris, ce 17

(D) *Modèle de la Déclaration de ceux qui étant dispensés, voudront néanmoins contribuer.*

DÉPARTEMENT

N.o Rue

Maison de M.

JE déclare que mon vœu étant de contribuer aux besoins de l'état, j'offre librement & volontairement la somme de

que je m'engage à payer en {un, deux *ou* trois} payemens, & avant l'expiration des époques fixées par le décret de l'assemblée nationale, du 6 octobre 1789.

A Paris, ce 17

(E) DÉPARTEMENT

Reconnoiſſance de Déclaration pour la Contribution patriotique.

ur du Dé-
ent,

Vous êtes
rapporter
ſente Re-
ſſance au
eur, en al-
ayer votre
bution pa-
ue, pour
la longueur
cherches de
article.

Rue ,

Maiſon de M.

NOUS, officiers municipaux, reconnoiſſons que M

a fait en notre préſence la déclaration de ſa contribution patriotique, montant au total à la ſomme d
qu'il a déclaré vouloir payer en terme , conformément au décret de l'aſſemblée nationale, du 6 octobre 1789, ſanctionné par le roi le 9 du même mois: en foi de quoi nous avons délivré la préſente reconnoiſſance, pour ſervir & valoir ce que de droit.

A Paris, ce 17

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Pour l'exécution des Articles XXI & XXII du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 6 Octobre 1789, relatifs aux Vaiſſelles.

Du 12 Octobre 1789.

LE ROI ayant ſanctionné le décret de l'aſſemblée nationale, du 6 de ce mois, dont les articles XXI & XXII portent, ſavoir; l'article XXI, que *les directeurs des monnoies ſont autoriſés à payer les vaiſſelles au titre de Paris, à cinquante-cinq livres le marc, en récépiſſés à ſix mois de date, ſans intérêt, leſquels récépiſſés ſeront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique*; & l'article XXII, que *le tréſor public eſt pareillement autoriſé à recevoir dans l'emprunt national l'argenterie au titre de Paris, à cinquante-huit livres le marc, à condition que, moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la miſe en effets portant cinq pour cent d'intérêt*; ſa majeſté a jugé néceſſaire de déterminer, d'après ces diſpoſitions & dans une proportion relative, le prix auquel les vaiſſelles d'argent aux poinçons des provinces & celles de fabrique étrangère, dites d'Allemagne, ſeroient payées par le tréſor public ou admiſes dans l'emprunt national. Sa majeſté a cru devoir pareillement fixer dans les mêmes proportions les prix des bijoux d'or au poinçon de Paris, de ceux au poinçon des provinces & de ceux de fabrique étrangère, & preſcrire différentes meſures qui lui ont paru propres à aſſurer l'exécution de cette partie du décret de l'aſſemblée nationale, ainſi qu'à prévenir les difficultés que l'incertitude du titre d'un grand nombre de menus bijoux d'or pourroit faire naître, relativement à la recette & à la comptabilité de ces objets; en conſéquence ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE prix des vaiſſelles d'argent portées aux hôtels des monnoies eſt fixé, ſavoir; de celles au poinçon de Paris, à cinquante-cinq livres le marc; de celles au poinçon des provinces, à cinquante-trois livres dix ſous le marc, & de celles dites d'Allemagne, à quarante-quatre livres dix ſous le marc, ſans aucune diſtinction des vaiſſelles plates d'avec celles qui ſont ſoudées ou montées.

II.

LE prix des bijoux d'or eſt pareillement fixé, ſavoir; de ceux au poinçon de Paris, à ſept cent dix-huit livres le marc; de ceux au poinçon des provinces, à ſix cent ſoixante-douze livres le marc; & de ceux de fabrique étrangère, à ſix cent deux livres le marc.

III.

LE prix des matières d'or & d'argent en lingots ſera dèterminé ſuivant leurs titres, à raiſon de huit cent cinquante-cinq livres le marc d'or à vingt-quatre karats, & de cinquante-cinq livres le marc d'argent à douze deniers.

IV.

LES récépiſſés des bijoux, vaiſſelles & matières d'or & d'argent ſeront acquittés dans ſix mois, à compter du jour de leur date: leſdits récépiſſés ſeront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique du quart des revenus.

V.

CONFORMÉMENT à l'article XXII du décret de l'aſſemblée nationale, le tréſor public tiendra compte d'un ſupplément de trois livres par marc de vaiſſelles & matières d'argent, & de vingt-deux-livres par marc de bijoux, vaiſſelles & matières d'or, aux porteurs des récépiſſés deſdites vaiſſelles, bijoux & matières, qui voudront les placer dans l'emprunt de quatre-

vingt millions; mais au moyen de cette faveur, on ne jouira point de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

V I.

Il ne sera fait aucune retenue aux propriétaires des vaisselles, bijoux & matières, sur les prix fixés par les articles précédens, pour les droits du contrôleur au change de la monnoie de Paris, & des contrôleurs contre-gardes des monnoies des provinces.

V I I.

La recette des bijoux d'or exigeant de grand détails, eu égard à leur multiplicité, à la différence de leurs titres & à l'examen des poinçons dont ils portent les empreintes, les directeurs des monnoies ne seront point tenus de recevoir ceux desdits bijoux dont le poids seroit au-dessous de deux onces, jusqu'à ce qu'il ait été pris des arrangemens particuliers relativement à la recette de ces objets.

V I I I.

Sa majesté autorise les directeurs des monnoies à exiger que les bijoux d'or dont le titre paroîtra douteux ou les poinçons suspects soient soumis à l'essai; veut en conséquence sa majesté qu'ils ne soient tenus de les recevoir qu'après cette formalité, dont les frais seront, suivant l'usage, à la charge des propriétaires.

I X.

Les dispositions de l'article premier ne dispenseront pas les directeurs des monnoies de continuer de distinguer, tant dans leurs récépissés que sur leurs registres, les différentes natures & les différens poinçons des vaisselles dont ils feront recette.

X.

Les directeurs des monnoies feront fondre ensemble tous les bijoux d'or qu'ils auront reçus; le titre des lingots provenant

de ces fontes sera constaté par les essayeurs, & les directeurs seront tenus d'en compter d'après ce titre. Toutes ces opérations seront faites en présence des juges-gardes & contrôleurs contre-gardes, qui en dresseront leurs procès-verbaux, dont expéditions seront jointes aux comptes à rendre par les directeurs, tant de la recette que de l'emploi du fin desdites matières.

X I.

TOUTES les vaisselles, bijoux & autres ouvrages d'argent doré, seront pareillement fondus ensemble; les lingots provenant de ces fontes seront essayés & paraphés par l'essayeur de chaque monnoie; le départ en sera fait aux frais & pour le compte du roi, & les directeurs seront tenus de se charger en recette de la totalité du fin, tant en or qu'en argent, provenant de cette opération : il en sera dressé procès-verbal par les juges-gardes & contrôleurs contre-gardes, qui en délivreront expédition aux directeurs, pour être jointe à leurs compts.

X I I.

Les fabriques, communautés & confrairies, ainsi que les particuliers qui, se trouvant éloignés des villes où sont établis les hôtels des monnoies, voudroient y envoyer leurs vaisselles, pourront les charger aux bureaux des messageries, à l'adresse des directeurs desdites monnoies, en y joignant un certificat des gardes orfèvres du lieu de leur domicile, contenant l'énonciation du nombre de pièces composant chaque envoi, leur nature, leur poids, & les poinçons dont elles porteront les empreintes. Le port en sera payé par les directeurs des monnoies, à raison d'un sou par marc, quelle que soit la distance du lieu d'où ces vaisselles seront parties, & il leur en sera tenu compte en rapportant les certificats des orfèvres joints à chaque envoi, revêtus des récépissés des directeurs des messageries. A Paris, le douze octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, concernant le Prêt à intérêt.

Données à Paris, le 12 Octobre 1789.

Regiſtrées en parlement, en vacations, le 14 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; ſalut. L'aſſemblée nationale s'étant occupée du prêt à intérêt, elle nous a fait préſenter le décret dont la teneur ſuit :

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale, du ſamedi trois Octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

L'aſſemblée nationale a décrété que tous les particuliers, corps, communautés & gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec ſtipulation d'intérêt, ſuivant le taux déterminé par la loi, ſans entendre rien innover aux uſages du commerce.

Nous avons cru qu'il étoit de notre ſageſſe de l'approuver & d'en ordonner l'exécution dans notre royaume : à ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionné & ſanctionnons le décret rapporté dans le préambule de ces préſentes, pour être executé ſuivant ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & feaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à enregiſtrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur :

car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris, le douzième jour d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vint-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi & ce requérant Pierre de Laurencel, ſous-doyen des ſubſtituts du procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, imprimées, publiées & affichées, & copies collationnées deſdites lettres-patentes envoyées aux bailliages, ſénéchauſſées & juſtices du reſſort, pour y être lues, publiées, regiſtrées & affichées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi eſdits ſièges, & aux procureurs-fiſcaux eſdites juſtices de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, à la charge de réitérer le préſent enregiſtrement au lendemain de Saint-Martin, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en vacations, le quatorze octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé *YSABEAU.*

PROCLAMATION DU ROI,

Pour la confection des rôles de Supplément sur les ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois 1789, dans les pays ci-devant connus sous la dénomination de pays d'Élection.

Du 14 Octobre 1789.

LE ROI ayant sanctionné, par sa déclaration du 27 septembre présent mois, le décret de l'assemblée nationale sur les impositions, en date du 26 du même mois, duquel décret les art. I, II & III portent : que les rôles des impositions de la présente année 1789 & des années antérieures arriérées, seront exécutés & acquittés en entier, dans les termes prescrits par les règlemens ; que pour les six derniers mois de l'année d'imposition 1789, il sera fait dans chaque communauté un rôle de supplément des impositions ordinaires & directes, autres que les vingtièmes, dans lesquels rôles les noms & les biens de tous les privilégiés qui possèdent des biens en franchise personnelle ou réelle seront compris à raison de leurs propriétés, exploitations & autres facultés, & leur cotisation faite dans la même proportion & dans la même forme qui auront été suivies pour les impositions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres contribuables ; & qu'enfin, les sommes provenant de ces rôles de supplément seront destinées à être réparties en moins imposé, sur les anciens contribuables en 1790 dans chaque province ; sa majesté a jugé instant d'expliquer & prescrire les dispositions nécessaires pour l'exécution desdits articles I, II & III du susdit décret, dans les provinces ci-devant connues sous la dénomination de *pays d'élection*, se réservant sa majesté d'y pourvoir de même à l'égard des autres provinces dont le régime, sous le rapport de leur

administration intérieure ou du mode de leurs impositions, présente des variétés qui exigent des mesures & des dispositions différentes. En conséquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les rôles des impositions de toute nature de l'année présente 1789 seront exécutés & acquittés en entier, dans les termes prescrits par les règlemens; & toutes les sommes non encore recouvrées sur les rôles des années antérieures à 1789, dont les termes sont déjà expirés, seront de même acquittées par les contribuables en retard. Ordonne sa majesté aux collecteurs préposés & receveurs particuliers des finances, de faire à cet effet toutes les diligences & poursuites nécessaires dans la forme prescrite par les règlemens. Fait défenses à toutes personnes de troubler dans leurs fonctions lesdits collecteurs & receveurs particuliers des finances, ainsi que les porteurs de contraintes par eux employés, sous peine de devenir responsables, en leur propre & privé nom, du retardement de la perception, & d'être poursuivies aux termes des ordonnances. Enjoint sa majesté aux officiers municipaux & assemblées municipales, aux commissions & bureaux intermédiaires, aux tribunaux & juges des impositions, de prêter ou faire prêter auxdits collecteurs & receveurs particuliers des finances toute aide, concours, assistance & appui nécessaires.

II.

Dans celles des provinces ci-devant connues sous la dénomination de pays d'élection, où il a été établi, en exécution de l'édit de juin 1787, des assemblées provinciales & des assemblées municipales, le rôle de supplément à former sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois 1789, sera fait dans chaque communauté par toute l'assemblée municipale, laquelle est composée des ci-devant privilégiés,

membres

membres nés, & du syndic & autres membres électifs de la municipalité. Continueront toutefois dans les provinces de l'Isle-de-France & de Champagne, les projets de rôles d'être dressés par les commissaires aux impositions, & ils seront ensuite communiqués par lesdits commissaires à l'assemblée municipale de chaque communauté, avant d'être définitivement expédiés.

III.

DANS les provinces du Berry & haute-Guienne, où il avoit été établi antérieurement des assemblées provinciales, mais sans assemblées municipales; dans la province de Dauphiné, & aussi dans les généralités, de Limoges, Bordeaux & la Rochelle, où les impositions de 1789 ont été réparties comme en Berry, haute-Guienne & Dauphiné, par les consuls & collecteurs, suivant les formes anciennes, ledit rôle de supplément sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois 1789, sera formé par une assemblée composée des mêmes ci-devant privilégiés qui sont membres nés dans les assemblées municipales des consuls ou syndic paroissial, & des collecteurs de 1789, dans les provinces où les collecteurs étoient en même-temps asséeurs. Continueront toutefois dans la généralité de Limoges, les projets de rôles d'être dressés par les commissaires aux impositions, & ils seront ensuite communiqués par lesdits commissaires, à la susdite assemblée d'asséeurs, dans chaque communauté, avant d'être définitivement expédiés.

IV.

A l'égard des villes, ledit rôle de supplément sera formé par les mêmes asséeurs qui auront procédé à la confection des rôles de 1789, ou qui y auront concouru dans les provinces où les rôles sont faits par des commissaires aux impositions; auxquels asséeurs se réuniront le curé, ou le plus ancien des curés dans les villes où il y en auroit deux ou

trois ; ou enfin celui qui aura été choiſi dans une aſſemblée deſdits curés, s'ils ſont au nombre de quatre & plus.

V.

DANS toutes les villes, les ci-devant privilégiés s'aſſembleront pour députer à la formation dudit rôle de ſupplément, un d'entr'eux, ſi leur nombre n'excède pas celui de douze ; deux, ſi leur nombre eſt depuis treize juſqu'à trente ; & enfin trois, ſi leur nombre eſt de trente-un & au-delà.

V I.

POUR les villes archi-épiſcopales ou épiſcopales, le ſyndic de la chambre eccléſiaſtique diocéſaine, ou en ſon abſence un autre membre député par ladite chambre, ſera de droit un des membres ci-devant privilégiés, appelés à ladite répartition.

V I I.

SI parmi les aſſéeurs qui ont procédé ou concouru à la répartition des impoſitions de 1789 dans chacune deſdites villes, il s'en trouvoit un ou pluſieurs qui fuſſent privilégiés, alors les autres privilégiés ne ſe choiſiront point d'autres repréſentans à la confection du rôle de ſupplément des ſix derniers mois 1789, à moins que le nombre de repréſentans qu'ils devroient avoir, aux termes de l'article V précédent, ne fût point complet, auquel cas ils n'auroient de nomination à faire que pour compléter ledit nombre.

V I I I.

TOUS les aſſéeurs déſignés par les articles précédens ſeront tenus de ſe réunir pour procéder à la confection du rôle de ſupplément, au jour qui leur ſera indiqué par les officiers municipaux, ſyndic municipal ou paroiſſial, ou conſuls de communauté, dans les huit jours au plus tard, à partir de

celui où la préſente proclamation à eux adreſſée par le bureau ou commiſſion intermédiaire, ou par le ſieur intendant dans les provinces où il n'y a point d'aſſemblée provinciale, leur ſera parvenue.

I X.

DANS les pays d'impôt perſonnel où les règlemens en matière de taille ont preſcrit de diſtinguer la cote perſonnelle & la cote d'exploitation, en procédant aux cotiſations individuelles, la cote perſonnelle des ci-devant privilégiés pour les ſix derniers mois 1789, ne pourra être faite qu'au ſeul lieu de leur domicile; mais ils ſeront impoſés particulièrement par une cote d'exploitation ſeulement, dans le lieu de la ſituation des domaines, héritages & autres biens-fonds qu'ils auroient fait valoir en privilège, en 1789.

X.

DANS leſdits pays d'impôt perſonnel, chacun des articles du rôle de ſupplément des ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois 1789, indiquera les noms, demeure & qualités du cotiſé, & les divers détails qui auront ſervi de baſe à ſa cotiſation. A côté deſdits articles, le rôle contiendra le nombre de colonnes néceſſaires, dans la première deſquelles ſera portée la contribution de chacun deſdits ci-devant privilégiés à l'impoſition principale, & dans celles qui ſuivront, leur cote-part dans les autres impoſitions ordinaires; enfin, la dernière colonne contiendra le total de leurſdites contributions, de manière qu'il ne ſoit formé pour ledit ſupplément qu'un ſeul & même rôle.

X I.

IL ſera auſſi formé dans les villes & communautés franches & abonnées des pays d'impôt perſonnel, un rôle de ſupplément pour les ci-devant privilégiés y domiciliés, dans lequel rôle leſdits privilégiés ſeront cotiſés proportionnellement

pour les ſix derniers mois 1789, à la ſubvention ou abonnement. Ne ſeront toutefois dans le cas d'être impoſés à la capitation dans ledit rôle de ſupplément pour les ſix derniers mois, que ceux qui n'auront point été cotiſés à cette impoſition pour l'année entière 1789, dans un des rôles de capitation privilégiée de la province.

XII.

A l'égard des villes tarifées qui acquittoient leur taille par des droits perçus aux entrées, il n'y ſera formé de rôle de ſupplément que pour la capitation, dans lequel rôle au ſurplus ne ſeront point compris, ainſi qu'il eſt expliqué par l'article précédent, ceux des ci-devant privilégiés qui ſe trouveront déjà cotiſés à la capitation pour l'année entière, dans un des rôles privilégiés de la province.

XIII.

Dans les pays d'impôt réel, où la capitation n'a jamais été un acceſſoire de la taille, & eſt répartie par un rôle particulier, il ne ſera cependant formé pour le ſupplément à fournir par les ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois 1789, qu'un ſeul rôle, lequel comprendra également pluſieurs colonnes, ainſi qu'il a été expliqué par l'article X précédent, ſauf à ne porter aucune ſomme dans la colonne de la capitation pour les ci-devant privilégiés qui ne ſeroient point domiciliés dans la communauté. Réciproquement, ſi un ci-devant privilégié domicilié dans une communauté n'y poſſédoit aucuns fonds nobles, il y ſeroit cotiſé pour les ſix derniers mois 1789, dans la colonne de la capitation ſeulement, à raiſon de ſes facultés, dans le cas toutefois où il ne ſeroit pas déjà porté dans un des rôles de capitation privilégiée de la province pour l'année entière 1789; mais il ne ſera point cotiſé dans ledit rôle à l'impoſition principale, ni aux impoſitions acceſſoires d'icelle qui ne portent que ſur les fonds.

XIV.

CEUX des nobles privilégiés, officiers de juſtice & employés des fermes, domiciliés dans les pays d'impôt réel, ou dans aucunes villes ou communautés franches, abonnées ou tarifées des pays d'impôt perſonnel, qui ſe trouveront avoir été cotiſés à la capitation pour l'année entière 1789, dans aucun des rôles particuliers de la province, ci-devant arrêtés au conſeil, ne pourront être cotiſés une ſeconde fois à ladite impoſition dans le lieu de leur domicile, pour les ſix derniers mois 1789.

Mais comme ceux deſdits nobles, privilégiés, officiers de juſtice & employés des fermes, domiciliés dans les pays d'impôt perſonnel, quoique déjà impoſés à la capitation pour l'année entière 1789, devront l'être encore dans le rôle de ſupplément des ſix derniers mois, attendu que cette impoſition eſt un acceſſoire néceſſaire de l'impoſition principale; ſa majeſté veut & entend que, pour les mettre à l'abri de toute ſurcharge ou double emploi, les quittances de la capitation par eux payée en vertu d'un rôle privilégié pour l'année entière 1789, ou les certificats de retenue de leur capitation ſur les gages employés dans les états des finances pour ladite année 1789, ſoient reçus pour comptant au lieu de leur domicile & non ailleurs, en déduction de la ſomme totale à laquelle ils ſe trouveront cotiſés dans le rôle de ſupplément des ſix derniers mois de 1789, & ce juſqu'à concurrence de moitié de la ſomme portée auxdites quittances & certificats.

XV.

IL ſera fait pour chaque ville & communauté trois expéditions du rôle de ſupplément pour les ſix derniers mois 1789, ſur les ci-devant privilégiés, leſquelles ſeront toutes trois adreſſées par les officiers municipaux, ſyndics d'aſſemblée municipale, ou conſuls & ſyndics paroiſſiaux, aux officiers de l'élection.

XVI.

L'UNE desdites expéditions sera rendue exécutoire par un des officiers dudit siège d'élection, suivant la distribution qu'ils se feront entr'eux des communautés & paroisses de leur ressort; à laquelle vérification ils seront tenus de procéder dans les trois jours de l'apport desdits rôles, sous peine de radiation de gages, d'interdiction pour trois mois, & de demeurer personnellement responsables du retardement du recouvrement des impositions. Cette expédition du rôle, ainsi vérifiée, sera ensuite remise au receveur ou collecteur ordinaire de chaque ville ou communauté, pour être mise en recouvrement. La seconde expédition sera déposée au greffe pour minute; la troisième, sur laquelle il sera fait mention de la date de l'apport du rôle & de celle de sa vérification, sera adressée par le procureur du roi en l'élection, à la commission intermédiaire ou au sieur intendant & commissaire départi, dans les provinces où il n'a point été formé d'assemblée provinciale ni d'états provinciaux.

XVII.

LES ci-devant privilégiés qui auront des réclamations à former contre leur cotisation dans aucuns desdits rôles de supplément pour les six derniers mois 1789, seront tenus d'adresser préalablement leurs représentations à la commission intermédiaire, dans les provinces où il a été établi des assemblées provinciales & dans le Dauphiné, laquelle commission intermédiaire y pourvoira par voie de conciliation: pourront ensuite lesdits réclamans se pourvoir, s'ils le jugent à propos, par la voie contentieuse devant les officiers de l'élection, en rapportant & joignant à leur requête le délibéré préalable de la commission intermédiaire; & les officiers d'élection y statueront sommairement, sauf l'appel à la cour des aides.

XVIII.

LESDITS rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés

pour les ſix derniers mois 1789, ſeront recouvrés par les collecteurs ordinaires de l'année 1789, & le produit deſdits rôles par eux verſé, à la déduction des ſix deniers pour livre, dont deux au profit de la municipalité pour frais de rôles, & quatre pour leurs taxations, entre les mains des receveurs particuliers des finances ; & par ceux-ci, à la déduction des taxations ordinaires, en celles du receveur général auſſi en exercice pour 1789, lequel, à la même déduction des taxations ordinaires, tiendra ladite ſomme à la diſpoſition de la province, pour être employée en 1790 au ſoulagement des contribuables ordinaires de ladite province.

XIX.

Enjoint ſa majeſté aux officiers municipaux, aſſemblées municipales & autres aſſemblées d'aſſéeurs dans les pays ci-devant connus ſous la dénomination de pays d'élection ; aux bureaux intermédiaires de département, commiſſions intermédiaires, intendans & commiſſaires départis ; aux officiers des élections & aux cours des aides, de concourir, veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation qui ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. A Paris, le quatorze octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour la répartition des Impositions ordinaires de l'année prochaine 1790, dans les Pays ci devant connus sous la dénomination de Pays d'Élection.

Du 16 Octobre 1789.

LE ROI, par sa déclaration du 27 septembre dernier, a sanctionné le décret de l'assemblée nationale sur les impositions, en date du 26 du même mois; duquel décret l'article IV porte que dans les rôles de toutes les impositions de 1790, les ci-devant privilégiés seront cotisés avec les autres contribuables, dans la même proportion & dans la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations & autres facultés.

Comme il devient de jour en jour plus instant de s'occuper de l'assiette & répartition des impositions de l'année prochaine 1790, sa majesté s'empresse de prescrire les dispositions nécessaires pour l'exécution de l'article IV du susdit décret de l'assemblée nationale, dans les pays ci-devant connus sous la dénomination de *pays d'election*, se réservant sa majesté de pourvoir de même à son exécution dans toutes les autres provinces du royaume, par des dispositions particulières adaptées au régime, aux formes & aux usages qui avoient subsisté jusqu'à ce jour dans chacune desdites provinces sur l'objet des impositions. En conséquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES dénominations de taille, subventions, subsistances & abonnement de taille, usitées jusqu'à ce jour dans les pays ci-devant désignés sous le nom de *pays d'election*, seront

supprimées

ſupprimées pour l'année 1790 ; en conſéquence, les trois articles d'impoſitions compris dans le brevet général arrêté pour ladite année prochaine 1790, ne ſeront déſignés dans les aſſiettes de département & dans les mandemens à adreſſer aux villes & communautés, que ſous le titre d'*impoſition principale, d'impoſitions acceſſoires de l'impoſition principale*, & de *capitation & acceſſoires d'icelle.*

I I.

Il ne pourra être formé en 1790 aucuns rôles particuliers & privilégiés de capitation, pour certaines claſſes de contribuables, toute diſtinction de rôles pour une ſeule & même nature d'impoſition devant être éteinte & abolie.

I I I.

Il ſera formé & arrêté au conſeil un brevet diſtingué par provinces, des capitations qui étoient retenues dans les états de finances, ſur les gages & appointemens d'aucuns officiers de judicature ou finance ; & ſera le montant dudit brevet, pour chacune deſdites provinces ci-devant connues ſous la dénomination de pays d'élection, ajouté à celui de la fixation de leur capitation reſpective, ſuivant le brevet général de 1790, pour ne plus former qu'un ſeul & même total ; en conſéquence, il ne ſera fait aucune retenue de capitation pour l'année 1790, ſur les gages qui ſeront employés dans les états du roi de ladite année, au profit des officiers de judicature ou finance deſdites provinces.

I V.

Toute diſtinction, dans une ſeule & même province, de lieux tailliables & de villes & communautés franches ou abonnées, ſera pareillement ſupprimée pour 1790 ; en conſéquence, toutes les villes & communautés ſeront compriſes dans un ſeul & même département, & tenues de contribuer à toutes les impoſitions ordinaires de la province, ſous les trois diviſions indiquées par l'article premier.

V.

En procédant à l'affiette & département des impofitions ordinaires pour l'année 1790, avec les délégués du bureau des finances & les officiers des élections, les commiffions intermédiaires ou bureaux intermédiaires, enfin les fieurs intendans, dans les provinces où il n'y a point d'affemblée provinciale, règleront en maffe la contribution de chaque ville & communauté, dans chacun des trois articles d'impofitions contenues dans les commiffions, d'après les connoiffances qu'ils fe feront procurées & fe procureront fur les forces & facultés defdites villes & communautés. Ils fe feront repréfenter à cet effet, en procédant audit département des impofitions ordinaires, non-feulement les départemens des tailles des années précédentes, mais encore les rôles de capitation privilégiée, ceux des vingtièmes, les départemens des chambres eccléfiaftiques diocéfaines, & autres renfeignemens qu'ils jugeront utiles & néceffaires.

VI.

Aussi-tôt que les mandemens qui fixeront la quote-part de chaque ville & communauté, dans les impofitions ordinaires, fous la triple divifion ci-deffus indiquée, auront été délivrés, il fera, dans chacune defdites villes & communautés, procédé à la répartition des fommes y contenues fur tous les contribuables, fans aucune diftinction.

VII.

Cette répartition, dans les paroiffes & communautés où il a été formé des affemblées municipales en exécution de l'édit de juin 1787, fera faite par toute l'affemblée municipale, laquelle eft compofée des ci-devant privilégiés, membres nés, & du fyndic & autres membres électifs de la municipalité. Continueront toutefois, dans les provinces de l'Ifle-de-France & de Champagne, les projets de rôles d'être dreffés par les commiffaires aux impofitions; & ils feront

enſuite communiqués par leſdits commiſſaires à l'aſſemblée municipale de chaque communauté, avant d'être définitivement expédiés.

VIII.

DANS les provinces où il n'a point été établi d'aſſemblées municipales, il ſera procédé à la répartition des impoſitions ordinaires de 1790, par une aſſemblée qui ſera compoſée des mêmes ci-devant privilégiés, qui ſont membres nés dans les aſſemblées municipales, des conſuls ou ſyndic paroiſſial, & des collecteurs dans les provinces où ils ſont en même-temps aſſéeurs. Continueront toutefois, dans la généralité de Limoges, les projets de rôles d'être dreſſés par les commiſſaires aux impoſitions, & ils ſeront enſuite communiqués par leſdits commiſſaires à la ſuſdite aſſemblée d'aſſéeurs dans chaque communauté, avant d'être définitivement expédiés.

IX.

A l'égard des villes, la répartition y ſera faite en 1790, par les officiers municipaux, auxquels ſe réuniront le curé ou le plus ancien des curés, dans les villes où il y en auroit deux ou trois, ou enfin celui qui aura été choiſi dans une aſſemblée deſdits curés, s'ils ſont au nombre de quatre & plus.

X.

A cette aſſemblée d'aſſéeurs dans les villes, ſe réunira en outre un certain nombre d'adjoints, dont moitié ſera choiſie parmi les ci-devant privilégiés, & moitié parmi les anciens contribuables ordinaires.

XI.

EN conſéquence, leſdits ci-devant privilégiés ſe réuniront pour nommer un adjoint dans les villes où leur nombre

n'excèdera point celui de douze ; ils en nommeront deux, ſi leur nombre eſt depuis treize juſqu'à trente, & trois s'il eſt de trente-un & au-delà. De leur côté, les anciens contribuables ordinaires choiſiront un, deux ou trois adjoints, ſuivant qu'il en ſera nommé un, deux ou trois par les ci-devant privilégiés.

XII.

POUR les villes archi-épiſcopales ou épiſcopales, le ſyndic de la chambre eccléſiaſtique diocéſaine, ou en ſon abſence un autre membre député par ladite chambre ſera, de droit, un des membres ci-devant privilégiés appelés à ladite répartition.

XIII.

SI parmi les officiers municipaux des villes, il s'en trouvoit un ou pluſieurs qui fuſſent ci-devant privilégiés, non-compris le curé ou député des curés, alors les autres privilégiés de la ville ne choiſiront point d'adjoints, à moins que le nombre de ceux qu'ils doivent avoir, aux termes de l'article XI précédent, ne fût point complet, auquel cas ils n'auroient de nomination à faire que pour completter ledit nombre.

XIV.

TOUTES leſdites nominations d'adjoints ſeront faites avant le 5 novembre prochain au plus tard.

XV.

DANS les provinces où la taille étoit perſonnelle, l'impoſition principale pour 1790 ſera répartie dans chaque ville ou communauté ſuivant le même mode, par les aſſéeurs déſignés par les articles précédens : dans celles où la taille étoit réelle, la répartition de l'impoſition principale ſera

aussi réelle. Seront au surplus, dans les provinces d'impôt personnel, toutes les personnes sans aucune distinction, & dans celles d'impôt réel, tous les fonds aussi indistinctement, imposés dans la même proportion.

XVI.

En pays d'impôt personnel, les asséeurs, en règlant les cottisations individuelles dans l'imposition principale, continueront de faire la distinction de la cotte personnelle & de la cotte d'exploitation.

XVII.

La cotte d'exploitation sera faite dans le lieu de la situation des domaines, héritages ou autres biens-fonds; en conséquence, toutes les déclarations qui auront été faites aux greffes des élections, d'après les anciens règlemens, par aucuns contribuables, pour obtenir en 1790 la réunion à l'imposition de leur domicile, des cottes d'exploitation auxquelles ils prévoyoient devoir être imposés dans d'autres communautés, seront regardées comme non avenues; faisant sa majesté très-expresses inhibitions & défenses d'avoir aucun égard auxdites déclarations.

XVIII.

La cotte personnelle, qui est relative aux facultés provenant de la propriété des immeubles, des rentes actives, du commerce ou industrie & autres revenus quelconques, ne pourra être faite qu'au seul lieu du domicile des contribuables, & sera réglée pour chacun d'eux d'après des bases uniformes.

XIX.

Dans les mêmes pays d'impôt personnel, la capitation sera, pour tous les contribuables, comme elle l'avoit été

pour les taillables, depuis la déclaration du 13 avril 1761, un acceſſoire néceſſaire de l'impoſition principale; de ſorte qu'un contribuable auquel il ſera donné, dans une paroiſſe où il fera valoir ſans y être domicilié, une cotte d'exploitation dans la répartition de l'impoſition ordinaire, contribuera auſſi à la capitation en proportion de ladite cotte d'exploitation, & contribuera de même à ladite impoſition dans le lieu de ſon domicile, au marc la livre de ſa cotte perſonnelle.

X X.

Dans leſdits pays d'impôt perſonnel, les articles du rôle indiqueront les noms, demeure & qualités du contribuable, & autant qu'il ſera poſſible, les divers détails qui auront ſervi de baſe à ſa cottiſation. A côté deſdits articles, le rôle contiendra cinq colonnes, dans leſquelles ſera portée la quote-part de chaque contribuable; 1.° dans l'impoſition principale; 2°. dans les impoſitions acceſſoires d'icelle; 3°. dans la capitation; 4°. le total deſdites trois contributions; 5°. enfin, la quote-part dans la preſtation des chemins.

X X I.

Les villes qui acquittoient leur taille par des droits perçus aux entrées continueront d'acquitter par cette voie, pour 1790, l'impoſition principale; & ſeront au ſurplus leſdits droits de tarif acquittés ſuivant leur fixation actuelle, par tous les domiciliés dans leſdites villes, ſans aucune diſtinction ni privilège, à compter du jour de l'affiche & publication de la préſente proclamation.

X X I I.

Dans les pays d'impôt réel, tous les biens-fonds généralement quelconques contribueront, par un même rôle & dans une proportion uniforme, à l'impoſition principale & aux

impoſitions acceſſoires d'icelle, & ledit rôle contiendra quatre colonnes; ſavoir, une pour l'impoſition principale; la ſeconde, pour les impoſitions acceſſoires d'icelle; la troiſième, pour le total de ces deux impoſitions; & la quatrième, enfin, pour la preſtation des chemins.

XXIII.

DANS celles des communautés deſdits pays d'impôt réel où il étoit diſtrait une partie de la taille pour être répartie ſur l'induſtrie, cabaux & meubles lucratifs, fait défenſes ſa majeſté de diſtraire, pour être ainſi répartie en 1790, aucune partie de l'impoſition principale qui devra être aſſiſe en totalité ſur les biens-fonds, ſauf, dans la répartition de la capitation, à faire contribuer ceux qui jouiſſent deſdits revenus & facultés mobiliaires & induſtrielles, pour raiſon deſdits revenus & facultés.

XXIV.

DANS les pays d'impôt réel, il ſera procédé dans chaque ville & communauté, par les mêmes aſſéeurs qui auront réparti l'impoſition principale & les impoſitions acceſſoires d'icelle, à la confection du rôle ſéparé de la capitation, dans lequel rôle ſeront compris ſans diſtinction tous les domiciliés dans chacune deſdites villes & communautés.

XXV.

IL ſera fait dans chaque ville & communauté trois expéditions des ſuſdits rôles de 1790, leſquelles ſeront toutes trois adreſſées, par les officiers municipaux, ſyndics d'aſſemblée municipale, ou conſuls ou ſyndics paroiſſiaux, aux officiers de l'élection.

XXVI.

L'UNE deſdites expéditions ſera rendue exécutoire par un

des officiers dudit ſiège d'élection, ſuivant la diſtribution qu'ils ſe feront entr'eux des communautés & paroiſſes de leur reſſort; à laquelle vérification ils ſeront tenus de procéder dans les trois jours de l'apport deſdits rôles, ſous peine de radiation de gages, d'interdiction pour trois mois, & de demeurer perſonnellement reſponſables du retardement du recouvrement des impoſitions. Cette expédition de rôle, ainſi vérifiée, ſera enſuite remiſe au receveur ou collecteur ordinaire de chaque ville ou communauté, pour être miſe en recouvrement. La ſeconde expédition ſera dépoſée au greffe pour minute; la troiſième, ſur laquelle ſera fait mention de la date de l'apport du rôle & de celle de ſa vérification, ſera adreſſée par le procureur du roi en l'élection, à la commiſſion intermédiaire, ou au ſieur intendant & commiſſaire départi, dans les provinces où il n'a pas été formé d'aſſemblée provinciale ni d'états provinciaux.

XXVII.

LES contribuables qui auront des réclamations à former contre leur cottiſation, dans aucun deſdits rôles des impoſitions ordinaires de 1790, ſeront tenus d'adreſſer préalablement leurs repréſentations à la commiſſion intermédiaire dans les provinces où il a été établi des aſſemblées provinciales, ainſi que dans la province de Dauphiné, laquelle commiſſion intermédiaire y pourvoira par voie de conciliation. Pourront enſuite leſdits réclamans ſe pourvoir, s'ils le jugent à propos, par la voie contentieuſe devant les officiers de l'élection, en rapportant & joignant à leur requête le délibéré préalable de la commiſſion intermédiaire; & les officiers d'élection y ſtatueront ſommairement, ſauf l'appel à la cour des aides.

XXVIII.

LES rôles de toutes les impoſitions ſeront recouvrés, pour

l'année 1790, par les collecteurs nommés pour ladite année, ainsi & de la même manière que l'ont été les rôles des impositions correspondantes en 1789.

XXIX.

ENJOINT sa majesté aux officiers municipaux, assemblées municipales & autres assemblées d'asséeurs, dans les provinces ci-devant connues sous la dénomination de pays d'élection; aux bureaux intermédiaires de département, commissions intermédiaires, intendans, commissaires départis; aux officiers des élections, aux bureaux des finances & aux cours des aides, de concourir, veiller & tenir la main à l'exécution de la présente proclamation, qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera. A Paris, ce seize octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les droits d'Entrée à Paris, ſur les conſommations du Roi & de la Famille royale.

Du 18 Octobre 1789.

DE PAR LE ROI.

LE ROI ayant bien voulu ſe rendre aux déſirs de ſa bonne ville de Paris, en venant y faire ſa demeure, & ſa majeſté voulant prévenir les difficultés qui peuvent s'élever au ſujet des droits d'entrée que les pourvoyeurs, entrepreneurs & autres fourniſſeurs de ſa maiſon feront dans le cas de payer pendant ſon ſéjour à Paris, a cru devoir ſe faire rendre compte des différens règlemens concernant les droits d'entrée de Paris, publiés par les rois ſes prédéceſſeurs. Elle a reconnu, par les déclarations des 22 ſeptembre 1561 & 1.er avril 1568, les lettres patentes du 8 juillet 1573, les ordonnances de juin 1680, juillet 1681, l'édit d'août 1717, les arrêts du conſeil des 22 avril 1698, 29 mai 1703, 5 juillet 1715, 15 juillet 1727, 13 février 1748, & autres règlemens, qu'aucunes marchandiſes, ni denrées, ni boiſſons, même pour ſa bouche, n'ont jamais été exemptées deſdits droits d'entrée; & voulant ſuivre l'exemple des rois ſes prédéceſſeurs, & donner en même-temps des preuves de ſa juſtice à ſes pourvoyeurs, fourniſſeurs & autres qui pourront y avoir quelque droit : vu leſdites déclarations, ordonnances, édit, arrêts du conſeil & autres règlemens;

Sa majeſté a ordonné & ordonne que les déclarations de 1561 & 1568, les lettres patentes de 1573, les ordonnances de 1680 & 1681, l'édit d'août 1717, les arrêts du conſeil des 22 avril 1698, 29 mai 1703, 5 juillet 1715, 15 juillet 1727, 13 février 1748, & autres règlemens y relatifs, feront exécutés

ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, déclare ſa majeſté qu'aucunes marchandiſes, denrées ni boiſſons entrant dans Paris pour ſon ſervice, celui de la reine, des princes ſes frères & autres princes de ſon ſang, ne pourront entrer à Paris ſans acquitter les droits d'entrée, leſquels ſa majeſté, conformément aux vœux de l'aſſemblée nationale & de ſa bonne ville de Paris, ordonne également être acquittés par toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe être prétendu aucune exemption : réſervant ſa majeſté aux fourniſſeurs des proviſions deſtinées à la conſommation de ſa maiſon, de celle de la reine & de celle des princes ſes frères, de former telles demandes & indemnités qu'ils aviſeront à raiſon des droits d'entrée qu'il auront payés pour leurs fournitures pendant ſon ſéjour à Paris, ſur leſquelles il ſera ſtatué ce qu'il appartiendra. Fait à Paris, le dix-huit octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant sanction d'un Décret de l'Assemblée nationale, du 21 Octobre 1789, pour l'établissement d'une Loi martiale.

Du 21 Octobre 1789.

VU par le roi le décret de l'assemblée nationale de ce jour, dont la teneur suit:

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du 21 Octobre 1789.

LOI MARTIALE CONTRE LES ATTROUPEMENS.

L'ASSEMBLÉE nationale, considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux loix; que si dans les temps calmes cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique & conserver les droits de tous, a décrété & décrète la présente loi martiale.

ARTICLE PREMIER.

DANS le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine, par ces officiers, d'être responsables des suites de leur négligence.

I I.

CETTE déclaration ſe fera en expoſant à la principale fenêtre de la maiſon de ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge; & en même-temps les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées & des maréchauſſées, de prêter main-forte.

I I I.

AU ſignal ſeul du drapeau rouge, tous attroupemens, avec ou ſans armes, deviendront criminels, & devront être diſſipés par la force.

I V.

LES gardes nationales, troupes réglées & maréchauſſées requiſes par les officiers municipaux ſeront tenues de marcher ſur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un officier municipal au moins.

V.

IL ſera demandé par un des officiers municipaux, aux perſonnes attroupées, quelle eſt la cauſe de leur réunion, & le grief dont elles demandent le redreſſement. Elles ſeront autoriſées à nommer ſix d'entre elles pour expoſer leurs réclamations & préſenter leurs pétitions, & tenues de ſe ſéparer ſur-le-champ & de ſe retirer paiſiblement.

V I.

FAUTE par les perſonnes attroupées de ſe retirer en ce moment, il leur ſera fait à haute voix par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois ſommations de ſe retirer tranquillement dans leur domicile. La première ſommation ſera exprimée en ces termes: *Avis eſt donné que la loi*

martiale eſt proclamée, que tous attroupemens ſont criminels : on va faire feu : que les bons citoyens ſe retirent. A la deuxième & troiſième ſommation, il ſuffira de répéter ces mots : *On va faire feu : que les bons citoyens ſe retirent.* L'officier municipal énoncera que c'eſt ou la première, ou la ſeconde, ou la dernière.

VII.

DANS le cas où, ſoit avant, ſoit pendant le prononcé des ſommations, l'attroupement commettroit quelques violences, & pareillement dans le cas où, après les ſommations faites, les perſonnes attroupées ne ſe retireroient pas paiſiblement, la force des armes ſera à l'inſtant déployée contre les ſéditieux, ſans que perſonne ſoit reſponſable des évènemens qui pourront en réſulter.

VIII.

DANS le cas où le peuple attroupé n'ayant fait aucune violence, ſe retireroit paiſiblement, ſoit avant, ſoit immédiatement après la dernière ſommation, les moteurs & inſtigateurs de la ſédition, s'ils ſont connus, pourront ſeuls être pourſuivis extraordinairement, & condamnés ; ſavoir, à une priſon de trois ans, ſi l'attroupement n'étoit pas armé, & à la peine de mort, ſi l'attroupement étoit en armes. Il ne ſera fait aucune pourſuite contre les autres.

IX.

DANS le cas où le peuple attroupé feroit quelque violence, ou ne ſe retireroit pas après la dernière ſommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, & qui pourront être arrêtés, ſeront punis d'un empriſonnement d'un an, s'ils étoient ſans armes ; de trois ans, s'ils étoient armés ; & de la peine de mort, s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du préſent article, les moteurs & inſtigateurs de la ſédition ſeront de même condamnés à mort.

X.

Tous chefs, officiers & ſoldats des gardes nationales, des troupes & des maréchauſſées, qui exciteront & fomenteront des attroupemens, émeutes & ſéditions, ſeront déclarés rebelles à la nation, au roi & à la loi, & punis de mort; & ceux qui refuſeront le ſervice, à la réquiſition des officiers municipaux, ſeront dégradés & punis de trois ans de priſon.

X I.

Il ſera dreſſé par les officiers municipaux procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

X I I.

Lorsque le calme ſera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui fera ceſſer la loi martiale, & le drapeau rouge ſera retiré & remplacé, pendant huit jours, par un drapeau blanc.

Signé Fréteau, *préſident*; Alexandre de Lameth, Faydel, Bureaux de Puzy, le marquis de Rostaing, *ſecrétaires.*

Le Roi a ſanctionnné & ſanctionne le ſuſdit décret, pour être exécuté dans tout ſon royaume. Mande & ordonne ſa majeſté à tous officiers municipaux, commandans de ſes troupes, des troupes nationales, des maréchauſſées & autres qu'il appartiendra, de le maintenir & obſerver chacun en ce qui les concerne; & fera la préſente déclaration imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & ſur icelle expédié toutes lettres patentes néceſſaires. Fait à Paris, le ving-un octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, de Saint-Priest.

PROCLAMATION DU ROI,

Portant ſanction d'un Décret de l'Aſſemblée nationale, concernant les Paſſe-ports & les Suppléans des Députés.

Du 25 Octobre 1789.

VU par le roi le décret de l'aſſemblée nationale de ce jour, dont la teneur ſuit :

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale.

Du jeudi 15 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète qu'il ne ſera plus accordé de paſſe-ports que pour un temps bref & déterminé, & pour affaires urgentes. Quant aux paſſe-ports illimités pour cas de maladie, ils ne ſeront accordés à ceux qui les demandent qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs ſuppléans.

Décrète également que les ſuppléans ne ſeront nommés à l'avenir que par tous les citoyens réunis ou légalement repréſentés ; de telle ſorte néanmoins que ladite loi n'aura point d'effet rétroactif pour les ſuppléans déjà nommés.

Décrète enfin que, huit jours après la première ſéance de l'aſſemblée nationale à Paris, il ſera fait un appel nominal de tous les membres qui la compoſent ; ſurſis juſqu'à ce jour à délibérer ſur l'impreſſion de la liſte des abſens, & ſon envoi dans les provinces. *Signé* FRÉTEAU, *préſident.* Collationné conforme

conforme à l'original, par nous secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le vingt-trois octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FRÉTEAU, *président*; THIBAULT, curé de Souppes; FAYDEL, ALEXANDRE DE LAMETH, *secrétaires*.

Le roi a sanctionné & sanctionne ledit décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT à Paris, le vingt-cinq octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, portant que nulle Convocation ou Assemblée par ordre ne pourra avoir lieu.

Du 27 Octobre 1789.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du 26 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que nulle convocation ou assemblée par ordre ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme contraire aux décrets de l'assemblée ; & que celui du 15 octobre, qui ordonne que toutes les assemblées des bailliages & sénéchaussées se feront par individus & non par ordre, sera envoyé par le pouvoir exécutif, ainsi que le présent décret, à toutes les provinces, bailliages, sénéchaussées, municipalités & autres corps administratifs du royaume.

Collationré à l'original, par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le vingt-six octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FRÉTEAU, *président*, ALEXANDRE DE LAMETH, TARGET, THOURET, THIBAULT, curé de Souppes, le marquis DE ROSTAING, BARNAVE, *secrétaires.*

LE ROI a ordonné & ordonne que ledit décret sera envoyé à toutes les provinces, bailliages, sénéchaussées, municipalités & autres corps administratifs du royaume. FAIT à Paris, le vingt-sept octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 26 Octobre 1789, qui surséoit à toute Convocation de Provinces & États.

Du 27 Octobre 1789.

VU par le roi le décret dont la teneur suit:

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du 26 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété qu'il sera sursis à toute convocation de provinces & d'états, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé, avec l'acceptation du roi, le mode de ladite convocation dont elle s'occupe présentement.

Décrète, en outre, que M. le président se retirera pardevers le roi, à l'effet de demander à sa majesté si c'est avec son consentement qu'aucune commission intermédiaire a convoqué les états de sa province; & dans le cas où ils auroient été convoqués sans la permission du roi, que sa majesté sera suppliée de prendre les mesures les plus promptes pour en prévenir le rassemblement.

Décrète, en outre, que copie de la présente délibération sera envoyée par le pouvoir exécutif, sur-le-champ, aux commissions intermédiaires, ainsi qu'aux bailliages, sénéchaussées, municipalités & autres corps administratifs.

Arrête que le préſent décret, ainſi que le précédent & celui ſur la nomination des ſuppléans, ſera ſur-le-champ préſenté à l'acceptation du roi.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-ſix octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FRÉTEAU, *préſident*; ALEXANDRE DE LAMETH, TARGET, le marquis DE ROSTAING, BARNAVE, *ſecrétaires.*

LE ROI, acceptant ledit décret, a ordonné & ordonne qu'il ſera envoyé aux commiſſions intermédiaires, ainſi qu'aux bailliages, ſénéchauſſées, municipalités & autres corps adminiſtratifs. FAIT à Paris, le vingt-ſept octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

INSTRUCTION

Sur la réception des déclarations pour la Contribution patriotique dont les Gardes & Syndics des Corps & Communautés seront chargés, & pour établir leur comptabilité.

Les gardes & syndics des corps & communautés des marchands & artisans de Paris seront autorisés à recevoir les déclarations de ceux de leurs membres qui jugeront à propos de le faire en leur présence, pour constater leur contribution patriotique, en se conformant à ce qui va être réglé ci-après:

ARTICLE PREMIER.

Les déclarations faites par les membres des corps & communautés, & reçues par leurs syndics & gardes, seront toutes portées sur des feuilles de registres conformes au modèle, en remplissant exactement les différentes colonnes des objets qu'elles doivent contenir.

II.

La partie gauche desdites feuilles contiendra, 1°. le numéro de la déclaration; 2°. le nom & la profession du déclarant; 3°. le nom de la rue où il demeure, & le nom du propriétaire ou principal locataire de la maison qu'il habite; 4°. la déclaration payable dans les termes fixés par le décret de l'assemblée nationale, ou dans des termes rapprochés, si le déclarant le désire; 5°. la somme totale de sa contribution.

III.

La partie droite de la même feuille contiendra le tableau des payemens faits ſur chacune deſdites déclarations : ſavoir, 1°. le même numéro à chaque article que celui porté à la déclaration ; 2°. le reçu de la ſomme payée à compte ou en totalité de la contribution ; 3°. le montant de ce qui aura été payé en effets ou papiers admis dans leſdits payemens ; 4°. la ſomme payée en eſpèces ou billets de la caiſſe d'eſcompte regardés comme comptant ; 5°. le total réuni du payement, tant en papiers qu'en eſpèces.

IV.

Les gardes & ſyndics feront ſigner leſdites déclarations par chacun des déclarans, au bas de leur déclaration.

V.

Ils remettront au bureau du département qui concerne leurs corps & communautés, tous les ſamedis de chaque ſemaine, les feuilles qui ſe trouveront ſignées & remplies, après les avoir fait préalablement copier ſur un regiſtre qui reſtera entre leurs mains, pour la ſuite de leur recouvrement.

VI.

Il leur ſera remis dans leur département des reconnoiſſances pour chacun des articles portés ſur les feuilles qu'ils y apporteront tous les ſamedis, leſquelles reconnoiſſances ſeront enſuite par eux diſtribuées à ceux de leurs membres auxquels elles reviendront ; cette reconnoiſſance donnée par la municipalité étant pour tous les citoyens un titre de leur zèle & de leur patriotiſme.

VII.

Il ſera pareillement remis auxdits gardes & ſyndics, par le receveur particulier des finances du département, un récépiſſé des ſommes qu'ils auront reçues & qu'ils verſeront le ſamedi de chaque ſemaine entre ſes mains; lequel récépiſſé diſtinguera la recette en papier & celle faite au comptant, & deviendra pour les gardes & ſyndics la pièce probante de leur comptabilité, en opérant d'autant leur libération.

VIII.

Les gardes & ſyndics feront en outre un état nominatif de tous leurs membres ſans exception, qui comprendra leurs noms & leurs demeures, afin que l'on puiſſe connoître ceux qui, après les époques fixées, ne ſe ſeroient pas préſentés, & qu'il ſoit poſſible de leur rappeller la néceſſité de remplir ce devoir; comme auſſi de vérifier s'ils n'auroient pas déclaré perſonnellement au bureau du département.

IX.

Il ſera poſé dans le bureau de chacun deſdits corps & communautés une affiche portant qu'il eſt libre à tout marchand ou artiſan de faire ſa déclaration devant les gardes & ſyndics, ou dans les départemens établis pour les citoyens, ſans que pour cet objet aucun d'eux puiſſe être gêné en facon quelconque; à la charge ſeulement par ceux deſdits membres qui préféreront de faire leur déclaration au bureau du département, plutôt qu'à celui de leur corps ou communauté, de s'adreſſer au département duquel dépend leur corps ou communauté, & non ailleurs, afin de faciliter les recherches ultérieures qui ſerviroient à conſtater ſi tous les membres auront ſatisfait au devoir qui leur eſt impoſé de faire leur déclaration.

X.

Les gardes & ſyndics ſe conformeront au ſurplus à ce qui eſt preſcrit par le décret de l'aſſemblée nationale, & notamment à l'article III, qui interdit toute recherche ou inquiſition pour découvrir ſi chacun a fourni une contribution conforme aux proportions indiquées par ledit décret.

X I.

Les gardes & ſyndics ne pourront recevoir, en acquit des différentes contributions, que les effets déſignés dans l'état annexé à la préſente inſtruction, à peine de répondre perſonnellement de tous autres qui ne ſeroient point dénommés & admis par la déciſion de M. le premier miniſtre des finances.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant ſanction du décret de l'Aſſemblée nationale, concernant l'émiſſion des Vœux, dans tous les Monaſtères de l'un & de l'autre ſexe.

Du premier Novembre 1789.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. L'aſſemblée nationale nous a fait préſenter le décret dont la teneur ſuit :

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale.

Du mardi 28 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale ajourne la queſtion ſur les vœux monaſtiques ; cependant, & par proviſion, décrète que l'émiſſion des vœux ſera ſuſpendue dans tous les monaſtères de l'un & de l'autre ſexe, & que le préſent décret ſera porté de ſuite à la ſanction royale, & envoyé à tous les tribunaux & à tous les monaſtères.

Collationné conforme à l'original, par nous préſident & ſecrétaire de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-huit octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CAMUS, *préſident*; THIBAULT, curé de Souppes, *ſecrétaire.*

ET voulant en aſſurer l'exécution, nous y avons appoſé notre ſanction. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, & de l'avis de notre conſeil, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionné & ſanctionnons le décret ci-deſſus tranſcrit ; en conſéquence, ordonnons qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Si donnons en mandement

à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant nos cours de parlement, que ces préſentes ils ayent à enregiſtrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes.

Donné à Paris, le premier jour de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, de Saint-Priest. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent l'envoi aux Tribunaux, Municipalités & autres Corps administratifs, des décrets de l'Assemblée nationale qui ont été acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté.

Données à Paris, le 3 Novembre 1789.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous ceux qui ces présentes lettres verront ; salut. L'assemblée nationale nous a fait présenter le décret dont la teneur suit :

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du Mardi 20 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété que les arrêtés du 4 août & jours suivans, dont le roi a ordonné la publication, ainsi que tous les arrêtés & décrets qui ont été acceptés ou sanctionnés par sa majesté, soient, sans aucune addition, changement ni observation, envoyés aux tribunaux, municipalités & autres corps administratifs, pour y être transcrits sur leurs registres, sans modification ni délai, être lus, publiés & affichés. *Signé* FRÉTEAU, *président.*

Collationné conforme à l'original, par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le vingt-trois octobre mil sept cent quatre vingt-neuf. *Signé* FRÉTEAU, *président*; FAYDEL, THIBAUT, curé de Souppes, & ALEXANDRE DE LAMETH, *secrétaires.*

Suit la teneur desdits décrets.

Extrait des procès-verbaux de l'Aſſemblée nationale.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

PRÉAMBULE.

Les repréſentans du peuple François, conſtitués en aſſemblée nationale, conſidérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, ſont les ſeules cauſes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens, ont réſolu d'expoſer dans une déclaration ſolemnelle les droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'homme, afin que cette déclaration, conſtamment préſente à tous les membres du corps ſocial, leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir légiſlatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque inſtant comparés avec le but de toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées déſormais ſur des principes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la conſtitution & au bonheur de tous.

En conſéquence, l'aſſemblée nationale reconnoît & déclare, en préſence & ſous les auſpices de l'être ſuprême, les droits ſuivans de l'homme & du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits; les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

I I.

Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme; ces droits ſont la liberté, la propriété, la ſûreté & la réſiſtance à l'oppreſſion.

III.

Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.

IV.

La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainſi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui aſſurent aux autres membres de la ſociété la jouiſſance de ces mêmes droits : ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Séance d
Aoû

V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuiſibles à la ſociété. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

La loi eſt l'expreſſion de la volonté générale ; tous les citoyens ont droit de concourir perſonnellement ou par leurs repréſentans à ſa formation ; elle doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe. Tous les citoyens étant égaux à ſes yeux, ſont également admiſſibles à toutes dignités, places & emplois publics, ſelon leur capacité, & ſans autres diſtinctions que celles de leurs vertus & de leurs talens.

VII.

Nul homme ne peut être accuſé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou ſaiſi en vertu de la loi doit obéir à l'inſtant : il ſe rend coupable par la réſiſtance.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulgée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX.

Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

e du 23 Août.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

Août.

La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

XII.

La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV.

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. 26

XVI.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

Les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

Collationné conforme à l'original, par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Versailles, le trente septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* MOUNIER, *président*; DÉMEUNIER, le vicomte DE MIRABEAU, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, l'évêque de NANCY, l'abbé D'EYMAR, *secrétaires*.

Extrait des procès-verbaux de l'Assemblée nationale.

ARTICLES DE CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation, & ne peuvent émaner que d'elle. *Séance Sept 17*

I I.

ptembre. Le gouvernement François eſt monarchique; il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à la loi ; le roi ne règne que par elle, & ce n'eſt qu'en vertu des loix qu'il peut exiger l'obéiſſance.

I I I.

ptembre. L'ASSEMBLÉE nationale a reconnu & déclaré comme points fondamentaux de la monarchie, que la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée; que le trône eſt indiviſible; que la couronne eſt héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion perpétuelle & abſolue des femmes & de leurs deſcendances, ſans entendre rien préjuger ſur l'effet des renonciations.

I V.

ptembre. L'ASSEMBLÉE nationale ſera permanente.

V.

tembre. L'ASSEMBLÉE nationale ne ſera compoſée que d'une chambre.

V I.

tembre. CHAQUE légiſlature ſera de deux ans.

V I I.

tembre. LE renouvellement des membres de chaque légiſlature ſera fait en totalité.

V I I I.

tembre. LE pouvoir légiſlatif réſide dans l'aſſemblée nationale, qui l'exercera ainſi qu'il ſuit.

I X.

IX.

AUCUN acte du corps légiſlatif ne pourra être conſidéré comme loi, s'il n'eſt fait par les repréſentans de la nation, librement & légalement élus, & s'il n'eſt ſanctionné par le monarque.

X.

LE roi peut refuſer ſon conſentement aux actes du corps légiſlatif. *11 Sept.*

XI.

Dans le cas où le roi refuſera ſon conſentement, ce refus ne ſera que ſuſpenſif.

XII.

LE refus ſuſpenſif du roi ceſſera à la ſeconde des légiſlatures qui ſuivront celle qui aura propoſé la loi. *21 Septe*

XIII.

LE roi peut inviter l'aſſemblée nationale à prendre un objet en conſidération; mais la propoſition des loix appartient excluſivement aux repréſentans de la nation. *3 Septe*

XIV.

LA création & la ſuppreſſion des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

XV.

AUCUN impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé; aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'aſſemblée des repréſentans de la nation. *1.er Oc*

XVI.

Septembre. Le pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans la main du roi.

XVII.

Septembre. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes loix, même proviſoires ; mais ſeulement des proclamations conformes aux loix pour en ordonner ou en rappeler l'obſervation.

XVIII.

Septembre. Les miniſtres & les autres agens du pouvoir exécutif ſont reſponſables de l'emploi des fonds de leur département, ainſi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les loix, quels que ſoient les ordres qu'ils aient reçus ; mais aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'a été ſigné par ſa majeſté, & contreſigné par un ſecrétaire d'état, ou par l'ordonnateur du département.

XIX.

Septembre. Le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être exercé par le roi, ni par le corps légiſlatif ; mais la juſtice ſera adminiſtrée au nom du roi, par les ſeuls tribunaux établis par la loi, ſuivant les principes de la conſtitution, & ſelon les formes déterminées par la loi.

Collationné conforme à l'original, par nous, préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Verſailles, le premier octobre mil ſept cent quatre vingt-neuf. *Signé* MOUNIER, *préſident* ; le vicomte DE MIRABEAU, DÉMEUNIER, BUREAU DE PUSY, FAYDEL, l'évêque de NANCY, l'abbé D'EYMAR, *ſecrétaires*.

Décrets de l'Assemblée nationale,

Des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789.

Article premier.

L'ASSEMBLÉE nationale détruit entièrement le régime féodal, & décrète que dans les droits tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, & à la servitude personnelle, & ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, & tous les autres déclarés rachetables; & le prix & le mode du rachat seront fixés par l'assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

I I.

Le droit exclusif des fuies & colombiers est aboli : les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; & durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

I I I.

Le droit exclusif de la chasse & des garennes ouvertes est pareillement aboli; & tout propriétaire a le droit de détruire & faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux loix de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. Toutes capitaineries, même royales, & toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; & il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés & à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

M. le président sera chargé de demander au roi le rappel

des galériens & des bannis pour ſimple fait de chaſſe ; l'élargiſſement des priſonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures exiſtantes à cet égard.

I V.

TOUTES les juſtices ſeigneuriales ſont ſupprimées ſans aucune indemnité ; & néanmoins les officiers de ces juſtices continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'aſſemblée nationale à l'établiſſement d'un nouvel ordre judiciaire.

V.

LES dîmes de toute nature & les redevances qui en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient connues & perçues, même par abonnement, poſſédées par des corps ſéculiers & réguliers, par les bénéficiers, les fabriques & tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte & autres ordres religieux & militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des laïcs en remplacement & pour option de portion congrue, ſont abolis ; ſauf à aviſer aux moyens de ſubvenir d'une autre manière à la dépenſe du culte divin, à l'entretien des miniſtres des autels, au ſoulagement des pauvres, aux réparations & reconſtructions des égliſes & presbytères, & à tous les établiſſemens, ſéminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés & autres, à l'entretien deſquels elles ſont actuellement affectées.

Et cependant, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens poſſeſſeurs ſoient entrés en jouiſſance de leur remplacement, l'aſſemblée nationale *ordonne* que leſdites dîmes continueront d'être perçues ſuivant les loix & en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles ſoient, elles ſeront rachetables de la manière qui ſera réglée par l'aſſemblée ; & juſqu'au règlement à faire à ce ſujet, l'aſſemblée nationale ordonne que la perception en ſera auſſi continuée.

V I.

Toutes les rentes foncières perpétuelles, ſoit en nature, ſoit en argent, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, quelle que ſoit leur origine, à quelques perſonnes qu'elles ſoient dues, gens de main-morte, domaines, apanagiſtes, ordre de Malte, ſeront rachetables; les champarts de toute eſpèce, & ſous toute dénomination, le ſeront pareillement au taux qui ſera fixé par l'aſſemblée. Défenſes ſont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboûrſable.

V I I.

La vénalité des offices de judicature & de municipalité eſt ſupprimée dès cet inſtant. La juſtice ſera rendue gratuitement; & néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions & d'en percevoir les émolumens, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'aſſemblée aux moyens de leur procurer leur rembourſement.

V I I I.

Les droits caſuels des curés de campagne ſont ſupprimés, & ceſſeront d'être payés auſſi-tôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues & à la penſion des vicaires; & il ſera fait un règlement pour fixer le ſort des curés des villes.

I X.

Les privilèges pécuniaires, perſonnels ou réels, en matière de ſubſides, ſont abolis à jamais. La perception ſe fera ſur tous les citoyens & ſur tous les biens, de la même manière & dans la même forme; & il va être aviſé aux moyens d'effectuer le payement porportionnel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'année d'impoſitions courante.

X.

Une conſtitution nationale & la liberté publique étant plus avantageuſes aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouiſſoient, & dont le ſacrifice eſt néceſſaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il eſt déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes & communautés d'habitans, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

X I.

Tous les citoyens, ſans diſtinction de naiſſance, pourront être admis à tous les emplois & dignités eccléſiaſtiques, civils & militaires, & nulle profeſſion utile n'emportera dérogeance.

X I I.

A l'avenir il ne ſera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit; mais les diocéſains s'adreſſeront à leurs évêques pour toutes les proviſions de bénéfices & diſpenſes, leſquelles ſeront accordées gratuitement, nonobſtant toutes réſerves, expectatives & partages de mois, toutes les égliſes de France devant jouir de la même liberté.

X I I I.

Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits cenſaux, deniers de Saint-Pierre, & autres de même genre, établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs & tous autres, ſous quelque nom que ce ſoit, ſont abolis, ſauf à pourvoir ainſi qu'il appartiendra à la dotation des archidiaconés & des archiprêtres qui ne ſeroient pas ſuffiſamment dotés.

X I V.

La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorſque les revenus des bénéfices dont on ſera titulaire excèderont la ſomme de 3000 livres; il ne ſera pas permis non plus de poſſéder pluſieurs penſions ſur bénéfices, ou une penſion & un bénéfice, ſi le produit des objets de ce genre que l'on poſsède déjà excède la même ſomme de 3000 livres.

X V.

Sur le compte qui ſera rendu à l'aſſemblée nationale, de l'état des penſions, grâces & traitemens, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la ſuppreſſion de celles qui n'auroient pas été méritées, & de la réduction de celles qui ſeroient exceſſives, ſauf à déterminer pour l'avenir une ſomme dont le roi pourra diſpoſer pour cet objet.

X V I.

L'assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes & importantes délibérations qui viennent d'être priſes pour le bonheur de la France, une médaille ſera frappée, & qu'il ſera chanté en action de grâces un *Te Deum* dans toutes les paroiſſes & égliſes du royaume.

X V I I.

L'assemblée nationale proclame ſolemnellement le roi Louis XVI, *reſtaurateur de la liberté Françoiſe.*

X V I I I.

L'assemblée nationale ſe rendra en corps auprès du roi, pour préſenter à ſa majeſté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de ſa plus reſpectueuſe reconnoiſſance, & la ſupplier de permettre que le *Te Deum* ſoit chanté dans ſa chapelle, & d'y aſſiſter elle-même.

XIX.

L'ASSEMBLÉE nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des loix nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour l'un & l'autre y être imprimés, publiés, même aux prônes desparoisses, & affichés par-tout où besoin sera. *Signé* LE CHAPELIER, *président*; l'abbé SYEYES, le comte de LALLY-TOLLENDAL, FRÉTEAU, PÉTION-DE-VILLENEUVE, l'abbé de MONTESQUIOU, EMMERY, *secrétaires*.

Collationné & certifié conforme aux originaux, par nous secrétaires de l'assemblée nationale. A Versailles, le quinze septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* HENRY DE LONGUÈVE, RÉDON, l'abbé D'EYMAR, DÉMEUNIER, DESCHAMPS, le vicomte DE MIRABEAU, *secrétaires*. STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *président*.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du 10 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale considérant que les ennemis de la nation, ayant perdu l'espoir d'empêcher par la violence du despotisme la régénération publique & l'établissement de la liberté, paroissent avoir conçu le projet criminel de ramener au même but par la voie du désordre & de l'anarchie; qu'entr'autres moyens, ils ont, à la même époque & presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes provinces du royaume, & qu'en annonçant des incursions & des brigandages qui n'existoient pas, ils ont donné lieu à des excès & des crimes qui attaquent également les biens & les personnes, & qui, troublant l'ordre universel de la société, méritent les peines les plus sévères; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres & même de faux édits

du

du roi, qui ont armé une portion de la nation contre l'autre, & de couvrir ainſi du nom de ſa majeſté des forfaits inouis, dans le moment même où l'aſſemblée nationale portoit les décrets les plus favorables à l'intérêt du peuple;

Conſidérant que dans l'effervefcence générale, les propriétés les plus ſacrées & les moiſſons mêmes, ſeul eſpoir du peuple dans ces temps de diſette, n'ont pas été reſpectées;

Conſidérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, & le zèle de tous les bons citoyens doivent concourir à réprimer de pareils déſordres;

Arrête & décrète:

Que toutes les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité générale, & que ſur leur ſimple réquiſition, les milices nationales ainſi que, les maréchauſſées, ſeront aſſiſtées des troupes, à l'effet de pourſuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puiſſent être;

Que les perſonnes arrêtées ſeront remiſes aux tribunaux de juſtice & interrogées incontinent, & que le procès leur ſera fait; mais qu'il ſera ſurſis au jugement & à l'exécution, à l'égard de ceux qui ſeront prévenus d'être les auteurs de fauſſes alarmes, & les inſtigateurs des pillages & violences, ſoit ſur les biens, ſoit ſur les perſonnes; & que cependant copies des informations, des interrogatoires & autres procédures ſeront ſucceſſivement adreſſées à l'aſſemblée nationale, afin que, ſur l'examen & la comparaiſon des preuves raſſemblées des différens lieux du royaume, elle puiſſe remonter à la ſource des déſordres, & pourvoir à ce que les chefs de ces complots ſoient ſoumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats;

Que tous attroupemens ſéditieux, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes, même ſous prétexte de chaſſe, ſeront incontinent diſſipés par les milices nationales, les maréchauſſées & les troupes, ſur la ſimple réquiſition des municipalités;

Que dans les villes & municipalités de la campagne, ainſi que dans chaque diſtrict des grandes villes, il ſera dreſſé un rôle des hommes ſans aveu, ſans métier ni profeſſion, & ſans domicile conſtant, leſquels ſeront déſarmés, & que les milices nationales, les maréchauſſées & les troupes veilleront particulièrement ſur leur conduite;

Que toutes les milices nationales prêteront ſerment entre les mains de leurs commandans, de bien & fidèlement ſervir pour le maintien de la paix, pour la défenſe des citoyens, & contre les perturbateurs du repos public; & que toutes les troupes, ſavoir: les officiers de tout grade & ſoldats, prêteront ſerment à la nation & au roi, chef de la nation, avec la ſolemnité la plus auguſte; que les ſoldats jureront, en préſence du régiment entier ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidèles à la nation, au roi & à la loi, & de ſe conformer aux règles de la diſcipline militaire.

Que les officiers jureront ès mains des officiers municipaux, en préſence de leurs troupes, de reſter fidèles à la nation, au roi & à la loi, & de ne jamais employer ceux qui ſeront ſous leurs ordres contre les citoyens, ſi ce n'eſt ſur la réquiſition des officiers civils & municipaux, laquelle réquiſition ſera toujours lue aux troupes aſſemblées;

Que les curés des villes & des campagnes feront lecture du préſent arrêté à leurs paroiſſens réunis dans l'égliſe, & qu'ils emploîront, avec tout le zèle dont ils ont conſtamment donné des preuves, l'influence de leur miniſtère pour rétablir la paix & la tranquillité publique, & pour ramener tous les citoyens à l'ordre & à l'obéiſſance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

Sa majeſté ſera ſuppliée de donner les ordres néceſſaires pour la pleine & entière exécution de ce décret, lequel ſera adreſſé à toutes les villes, municipalités & paroiſſes du royaume, ainſi qu'à tous les tribunaux, pour y être lu, publié, affiché & inſcrit dans les regiſtres. *Signé* LE CHAPELIER, *préſident de l'aſſemblée nationale*; EMMERY, *ſecrétaire de l'aſſemblée nationale*; FRÉTEAU.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du dimanche 9 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale, informée des besoins urgens de l'état, décrète un emprunt de trente millions, aux conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

L'INTÉRÊT sera à quatre & demi pour cent, sans aucune retenue.

II.

LA jouissance de l'intérêt appartiendra aux prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

III.

LE premier payement des intérêts se sera le premier janvier 1790, & les autres payemens se feront ensuite tous les six mois par l'administrateur du trésor public.

IV.

IL sera délivré à chaque prêteur des quittances de finance au porteur, avec promesse de passer contrat conformément au modèle ci-après.

V.

AUCUNE quittance ne pourra être passée au-dessous de mille livres.

Signé LE CHAPELIER, *président*; le comte de LALLY-TOLLENDAL, l'abbé SYEYES, FRÉTEAU, l'abbé DE MONTESQUIOU, PÉTION DE VILLENEUVE, EMMERY, *secrétaires de l'assemblée nationale.*

Collationné conforme à la minute du procès-verbal du neuf août mil sept cent quatre-vingt-neuf, *Signé* EMMERY, *secrétaire de l'assemblée nationale.*

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du jeudi 27 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale délibérant sur les propositions qui lui ont été faites au nom du roi par le premier ministre des finances, déclare l'emprunt de trente millions fermé ; décrète l'emprunt de quatre-vingt millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été proposé par le premier ministre des finances; elle en laisse le mode au pouvoir exécutif. L'assemblée renouvelle & confirme ses arrêtés des 17 juin & 13 juillet, par lesquels elle a mis les créanciers de l'état sous la sauvegarde de l'honneur & de la loyauté Françoise; en conséquence, elle déclare que dans aucun cas & sous aucun prétexte, il ne pourra être fait de nouvelles retenues ni réductions quelconques sur aucune partie de la dette publique.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *président*; FRÉTEAU, PÉTION DE VILLENEUVE, EMMERY, l'évêque D'AUTUN, le comte DE MONTMORENCY, l'abbé DE BARMOND, *secrétaires*.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du mardi 6 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir pris en considération le compte qui lui a été rendu par le premier ministre des finances, de la situation du trésor public, des besoins ordinaires & extraordinaires de cette année & de l'année prochaine, pour fournir à toutes les dépenses courantes, & pour satisfaire à tous les engagemens de l'état;

Considérant que le premier objet qui doit occuper l'assemblée, est de rassurer les peuples sur la crainte de voir augmenter leurs charges, & les créanciers de l'état sur la fidélité avec laquelle tous les engagemens seront désormais remplis, & que

ces deux avantages résulteront nécessairement du parti qu'elle a pris d'anéantir, par des réductions sur les dépenses ou par des bonifications de recettes, toute différence entre les recettes & les dépenses fixes;

Ayant en conséquence pris la détermination positive d'opérer, dès-à-présent, d'ici au premier de janvier prochain, & préalablement à un travail plus approfondi, les réductions suivantes sur les dépenses montant, à trente-cinq millions huit cent quatorze mille livres;

Savoir:

Sur la dépense du département de la guerre	20,000,000 liv.
Sur celui des affaires étrangères	1,000,000
Sur la maison du roi & des princes ses frères	8,000,000
Sur les pensions, indépendamment des réductions ordonnées en 1788	6,000,000
La dépense entière des haras	814,000
Total	35,814,000 liv.

Ayant de plus déterminé la cessation du payement de deu millions cinq cent mille livres par an, qui devroient être versés encore pendant plusieurs années dans la caisse du clergé, pour aider à ses remboursemens;

Considérant, en outre, que les contributions établies à l'avenir sur les biens des privilégiés, & en remplacement de tous les abonnemens particuliers des vingtièmes, mettront les provinces en état d'aquitter à la charge du trésor public, au moins quinze millions de dépenses ordinaires, détaillées dans le compte du premier ministre des finances, sans rien ajouter à la contribution des peuples;

Considérant encore, qu'outre les cinquante-trois millions détaillés ci-dessus & les premières extinctions des rentes viagères, plusieurs autres objets d'économie lui ont été présentés dans les différens discours du premier ministre des finances, tant le 24 de septembre dernier, qu'à l'ouverture de l'assemblée

nationale, ainſi que dans le rapport du comité des finances; & que le réſultat des opérations auxquelles elle va ſe livrer en conſéquence achèvera inceſſamment de faire diſparoître entièrement tout déficit, d'abaiſſer les dépenſes fixes au-deſſous du niveau des recettes ordinaires ;

Et à l'appui de ces diſpoſitions, l'aſſemblée nationale prend l'engagement ſolemnel de maintenir les revenus publics à la ſomme néceſſaire pour remplir tous les engagemens de l'état, en remplaçant les impôts onéreux qu'elle a réduits & qu'elle ſe propoſe de ſupprimer, par les contributions qui ſeront jugées néceſſaires pour conſerver conſtamment le plus parfait équilibre entre les recettes & les dépenſes ;

Conſidérant, enfin, que les beſoins extraordinaires & ceux du moment exigent encore des diſpoſitions particulières; que de nouveaux emprunts ne pourroient qu'augmenter le déficit annuel; que pluſieurs citoyens ont déjà manifeſté le déſir d'aller au ſecours de l'état par une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque particulier; qu'il eſt urgent de tirer la patrie du péril dans lequel elle ſe trouve; qu'il ne s'agit que d'un dernier effort, & que tout François a un intérêt égal à contribuer au maintien de l'ordre & de la foi publique ;

L'aſſemblée nationale, en confirmant ſon décret du 26 ſeptembre dernier, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera demandé à tous les habitans & à toutes les communautés du royaume, aux exceptions près indiquées dans l'un des articles ſuivans, une contribution extraordinaire & patriotique qui n'aura lieu qu'une fois, & à laquelle on ne pourra jamais revenir, pour quelque cauſe & par quelque motif que ce ſoit.

II.

Cette contribution extraordinaire & momentanée, devant être égale & proportionnelle, eſt fixée par l'aſſemblée au quart

du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières, des impositions, des intérêts par billets ou obligations, des rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti; & de plus à deux & demi pour cent de l'argenterie, ou des bijoux d'or & d'argent dont on sera possesseur, & à deux & demi pour cent de l'or & l'argent monnoyés que l'on garde en réserve.

III.

Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-dessus indiquées. L'assemblée, pleine de confiance dans les sentimens d'honneur de la nation Françoise, ordonne que chacun, en annonçant sa contribution, s'exprimera de la manière suivante :

Je déclare avec vérité que telle somme dont je contribuerai aux besoins de l'état, est conforme aux fixations établies par le décret de l'assemblée nationale.

Ou bien si cela est :

Je déclare, &c...... que cette contribution excède la proportion déterminée par le décret de l'assemblée nationale.

IV.

Ces déclarations se feront devant les municipalités des lieux dans lesquels on a son principal domicile, ou devant tels délégués nommés par ces municipalités.

V.

Les marchands & autres citoyens qui, dans quelques villes, payent leur capitation en commun, & sont imposés par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le payement de leur contribution patriotique, & ils feront leur déclaration devant les syndics des communautés.

V I.

Les personnes absentes du royaume enverront directement leurs déclarations aux municipalités de leur principal domicile, ou donneront leur procuration à telle personne qu'elles jugeront à propos de choisir pour faire en leur nom cette déclaration.

V I I.

Toutes les déclarations devront être faites au plus tard avant le premier janvier de l'année prochaine, & les municipalités appelleront ceux qui seront en retard.

V I I I.

Il sera dressé, sans perte de temps, un tableau du montant général des déclarations, afin que l'assemblée nationale puisse avoir connoissance incessamment de l'étendue de cette ressource.

I X.

Chaque municipalité aura un registre dans lequel les déclarations seront inscrites, & ce registre contiendra le nom des contribuans, & la somme à laquelle ils auront fixé leurs contributions.

X.

En conformité de ce registre, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle sera remis aux mêmes préposés qui sont chargés de recevoir les vingtièmes ou la capitation pour en faire le recouvrement sans frais; & les deniers qui en proviendront seront remis aux receveurs des impositions, ou au trésorier des provinces, qui les remettront, sans délai & sans frais de perception, au trésor public.

X I.

X I.

Le tiers de cette contribution totale ſera payé d'ici au premier avril 1790 ; le ſecond, du premier avril 1790 au premier avril 1791 ; le troiſième, du premier avril 1791 au premier avril 1792.

X I I.

Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un ſeul payement, ſeront libres de le faire, & ils auront droit pour leur avance à la déduction de l'intérêt légal.

X I I I.

Tous ceux dont le revenu n'eſt que de 400 liv. enſemble les hôpitaux & hoſpices, ne ſeront aſſujétis à aucune proportion ; ils ſont déclarés libres de fixer cette proportion ſelon leur volonté.

X I V.

Les ouvriers & journaliers ſans propriétés ne ſeront obligés à aucune contribution ; mais on ne pourra cependant rejetter l'offrande libre & volontaire d'aucun citoyen, & ceux déclarés exempts par cet article pourront ſe faire inſcrire ſur le rôle des contribuans, pour telle modique ſomme qu'il leur plaira déſigner.

X V.

Au mois d'avril 1792, & à l'expiration du dernier terme déſigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le regiſtre des déclarations réellement acquittées ſera clos & ſcellé par chaque municipalité, & dépoſé à ſon greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque déſignée dans l'article ſuivant.

XVI.

A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, circonſtance heureuſe & qui ouvrira de nouvelles reſſources à l'état, il ſera procédé ſucceſſivement, & ſelon les diſpoſitions qui ſeront alors détermininées, au rembourſement des ſommes qui auront été fournies gratuitement pour ſubvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le préſent décret.

XVII.

Le rembourſement ne pourra être fait qu'au contribuant ou à telle perſonne qu'il aura déſignée dans ſa déclaration pour jouir après lui de ſes droits. Si cette perſonne, ainſi que le contribuant, ſont décédés à l'époque du rembourſement, l'état ſera affranchi de ce rembourſement.

XVIII.

Chaque municipalité ſera tenue d'informer les adminiſtrations de ſa province de l'exécution ſucceſſive des diſpoſitions arrêtées par le préſent décret, & ces adminiſtrations en rendront compte à un comité conpoſé du miniſtre des finances, & des commiſſaires qui ſeront nommés par l'aſſemblée nationale pour ſurveiller avec lui toute la ſuite des opérations relatives à la rentrée & à l'emploi de la contribution patriotique, ainſi que des avances dont il ſera parlé en l'article ſuivant.

XIX.

L'assemblée nationale s'en remet au roi du ſoin de prendre avec la caiſſe d'eſcompte, ou avec des compagnies de finance, tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances ſur le produit de la contribution patriotique, ou ſur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées.

X X.

L'ASSEMBLÉE nationale approuve que le premier miniſtre & le comité des finances examinent de concert les projets qui ſeront préſentés pour la converſion de la caiſſe d'eſcompte en une banque nationale, & que le réſultat de cet examen ſoit mis ſous les yeux de l'aſſemblée.

X X I.

L'ASSEMBLÉE nationale invite les particuliers à porter leur argenterie aux hôtels des monnoies, & elle autoriſe les directeurs de ces monnoies à payer le titre de Paris 55 liv. le marc, en récépiſſés à ſix mois de date ſans intérêt, leſquels récépiſſés ſeront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique.

X X I I.

L'ASSEMBLÉE nationale autoriſe le tréſor public à recevoir dans l'emprunt national l'argenterie au titre de Paris, à 58 liv. le marc, à condition que moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la miſe en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

Signé MOUNIER, *préſident* ; DÉMEUNIER, le comte DE MIRABEAU, l'abbé D'EYMAR, l'évêque de NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, *ſecrétaires*.

Décret de l'Aſſemblée nationale.

Du 29 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété que la vente & circulation des grains & farines ſeront libres dans toute l'étendue du royaume ;

Que ceux qui feront tranſporter des grains ou farines par mer ſeront tenus de faire leur déclaration exacte pardevant la municipalité du lieu du départ & du chargement, & de juſtifier de leur arrivée & de leur déchargement au lieu de leur deſtination, par un certificat de la municipalité deſdits lieux;

Que l'exportation à l'étranger eſt & demeurera proviſoirement défendue.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *préſident*; EMMERY, PÉTION DE VILLENEUVE, FRÉTEAU, l'abbé DE BARMOND, l'évêque D'AUTUN, le comte DE MONTMORENCY, *ſecrétaires*.

Collationné & certifié conforme à l'original, par nous ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Verſailles, le quinze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* l'abbé D'EYMAR, DESCHAMPS, HENRY de LONGUÈVE, le vicomte DE MIRABEAU, RÉDON, DÉMEUNIER, *ſecrétaires*. STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *préſident*.

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale.

Du vendredi 18 Septembre 1789, à la ſéance du ſoir.

L'ASSEMBLÉE nationale convaincue, d'après le rapport qui lui a été fait par le comité des ſubſiſtances, que la sûreté du peuple, relativement aux beſoins de première néceſſité, & ſa ſécurité à cet égard, ſi néceſſaire à l'entier rétabliſſement de la tranquillité publique, ſont eſſentiellement attachées en ce moment à une exécution rigoureuſe de ſon décret du vingt-neuf août dernier, a décrété & décrète:

1°. Que toute exportation de grains & farines à l'étranger, & toute oppoſition à leur vente & libre circulation dans l'intérieur du royaume, ſeront conſidérées comme des attentats contre la sûreté & la ſécurité du peuple, & qu'en conſéquence, ceux qui s'en rendront coupables ſeront pourſuivis extraordinairement devant les juges ordinaires des lieux, comme perturbateurs de l'ordre public;

2°. Que ceux qui feront tranſporter des grains & farines dans l'étendue de trois lieues des frontières du royaume, autres néanmoins que les frontières maritimes, feront aſſujétis aux formalités preſcrites pour les tranſporter par mer par l'article II du décret du vingt-neuf août dernier;

3°. Que dans l'un & l'autre cas, on ſera tenu de donner bonne & ſuffiſante caution devant les officiers municipaux du lieu du départ, de rapporter le certificat de déclaration, ſigné & viſé des officiers municipaux des lieux de la deſtinanation & déchargement, leſquels certificats & déclarations feront délivrés ſans frais; & que faute de rapporter leſdits certificats & déclarations dans tel délai qui ſera fixé par les officiers municipaux des lieux du départ, ſuivant l'éloignement des lieux du déchargement, il ſera prononcé contre les contrevenans, par les juges ordinaires, une amende égale à la valeur des grains & farines déclarés;

4°. Que ceux qui contreviendront à l'article II du décret du 29 août, & à l'article III ci-deſſus, encourront la peine de la ſaiſie des grains & farines & de leur confiſcation, les frais de ſaiſie & de vente prélevés au profit des hôpitaux des lieux; & ſera, au ſurplus, la connoiſſance des contraventions prévues par les deux articles ci-deſſus attribuée aux juges ordinaires, leſquels y ſtatueront ſommairement & ſans frais;

5°. Que néanmoins ceux qui auront importé dans le royaume des blés venant de l'étranger, & qui en auront fait conſtater l'introduction, la quantité, la qualité & le dépôt, par les municipalités des lieux, auront la liberté de les exporter, ſi bon leur ſemble, en ſe conformant aux règles & formalités établies pour les entrepôts.

Sera ſa majeſté ſuppliée de donner les ordres néceſſaires pour la pleine & entière exécution du préſent décret & de celui du 29 août dernier, dans toutes les villes & municipalités, paroiſſes & tribunaux du royaume, & d'enjoindre très-expreſſément à tous les officiers de police, municipaux & autres, de prendre toutes les meſures néceſſaires pour

aſſurer au commerce intérieur des grains & farines la liberté, ſûreté & protection, & de requérir les milices nationales, les maréchauſſées, & même, au beſoin, les autres troupes militaires pour prêter main-forte à l'exécution de ces meſures.

L'aſſemblée a chargé ſon préſident de préſenter inceſſamment au roi ce décret, en le ſuppliant de le revêtir de ſa ſanction.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *préſident*; l'abbé D'EYMAR, DESCHAMPS, le vicomte DE MIRABEAU, RÉDON, HENRY DE LONGUÈVE, DÉMEUNIER, *ſecrétaires.*

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale.

Du lundi 5 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale, inſtruite que pluſieurs particuliers & même quelques municipalités s'oppoſent à l'exécution des décrets des 29 août & 18 ſeptembre derniers, au préjudice d'autres municipalités & de l'intérêt général du royaume, a décrété & décrète :

Que toutes les municipalités du royaume ſeront tenues d'exécuter & faire exécuter les décrets des 29 août & 18 ſeptembre derniers, à peine contre les contrevenans d'être déclarés perturbateurs de l'ordre public ; en conſéquence, autoriſe toutes perſonnes, & notamment celles qui ſont chargées de commiſſions de leurs municipalités pour acheter des grains & farines, à réclamer le ſecours du pouvoir exécutif & la force militaire pour procurer liberté & ſûreté dans les marchés, & pour faciliter le tranſport des blés & farines achetés, à la charge de faire préalablement conſtater les refus & contraventions par le premier officier public ſur ce requis.

Ordonne que le comité des recherches ſera tenu de faire toutes informations néceſſaires contre les auteurs, fauteurs, complices, adhérens & inſtigateurs, de quelque état & con-

dition qu'ils puiſſent être, qui ont apporté ou apporteroient quelque obſtacle à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, ou qui favoriſeroient l'exportation à l'étranger, pour, ſur le rapport qui en ſera fait à l'aſſemblée, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Ordonne en outre qu'il ſera affiché dans tous les marchés du royaume des placards contenant les défenſes portées par les décrets de l'aſſemblée nationale, d'exporter aucuns blés & farines hors du royaume, à peine d'être punis comme perturbateurs de l'ordre public ; & qu'il ſera écrit par le préſident de l'aſſemblée nationale une lettre circulaire à toutes les municipalités, pour les inviter à procurer & faciliter la circulation des grains & farines ; que M. le préſident engagera de plus les municipalités des environs de Paris à faire porter du pain dans la capitale par les boulangers de leurs arrondiſſemens.

L'aſſemblée a ſtatué de plus que le roi ſera inſtamment ſupplié d'envoyer le préſent décret, enſemble ceux déjà faits concernant les ſubſiſtances, à tous les tribunaux du royaume, pour être inſcrits ſur les regiſtres, publiés & affichés ; comme auſſi de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution pleine & entière du préſent décret.

Collationné conforme à l'original, par nous ſecrétaire de l'aſſemblée nationale. A Verſailles, le ſix octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DÉMEUNIER, *ſecrétaire.*

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale.

Du 23 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale prenant en conſidération les circonſtances publiques relatives à la gabelle & aux autres impôts, & les propoſitions du roi énoncées dans le diſcours du premier miniſtre des finances, du 27 août dernier ; conſidérant que par ſon décret du 17 juin dernier, elle a

maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes impoſitions qui exiſtent juſqu'au jour de la ſéparation de l'aſſemblée, *ou juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu*; conſidérant que l'exécution de ce décret importe eſſentiellement au maintien de l'ordre public & à la fidélité des engagemens que la nation a pris ſous ſa ſauve-garde; voulant néanmoins venir, autant qu'il eſt en elle, au ſecours des contribuables, en adouciſſant dès-à-préſent le régime des gabelles, elle a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES adminiſtrations provinciales, les juridictions & les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'aſſurer les recouvremens des droits ſubſiſtans, que tous les citoyens ſeront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude; & le roi ſera ſupplié de donner des ordres les plus exprès pour le rétabliſſement des barrières & des employés, & pour le maintien de toutes les perceptions.

I I.

LA gabelle ſera ſupprimée auſſi-tôt que le remplacement en aura été concerté & aſſuré avec les aſſemblées provinciales.

I I I.

PROVISOIREMENT, & à compter du premier octobre prochain, le ſel ne ſera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou ſix ſous la livre de ſeize onces, dans les greniers de grande & petite gabelle.

Les provinces qui payent le ſel un moindre prix n'éprouveront aucune augmentation.

I V.

LES règlemens qui, dans pluſieurs villes, bourgs & paroiſſes

paroiſſes des provinces de grande gabelle, ont établi le ſel d'impôt, n'auront plus lieu à compter du 1.er janvier prochain.

V.

Les règlemens qui, dans les mêmes provinces, ont ſoumis les contribuables impoſés à plus de trois livres de taille ou de capitation; à lever annuellement dans les greniers de leur reſſort une quantité déterminée de ſel, & qui leur ont défendu de faire de groſſes ſalaiſons ſans déclaration, n'auront plus lieu, également à compter du 1.er janvier prochain.

VI.

Tout habitant des provinces de grande gabelle jouira, comme il en eſt uſé dans celles de petite gabelle, & dans celles de gabelles locales, de la liberté des approviſionnemens du ſel néceſſaire à ſa conſommation, dans tels greniers ou magaſins de ſa province qu'il voudra choiſir.

VII.

Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui ſemblera, ſoit de menues, ſoit de groſſes ſalaiſons, le ſel qu'il aura ainſi levé; il pourra même faire à ſon choix les levées, ſoit aux greniers, ſoit chez les regrattiers: il ſe conformera, pour le tranſport, aux diſpoſitions du règlement qui ont été ſuivies juſqu'à préſent.

VIII.

Les ſaiſies domiciliaires ſont abolies & ſupprimées; il eſt défendu aux employés & commis des fermes de s'introduire dans les maiſons & lieux fermés, & d'y faire aucunes recherches ni perquiſitions.

IX.

Les amendes prononcées contre les faux-ſauniers coupables du premier faux-ſaunage, & non payées par eux,

ne pourront plus être converties en peines afflictives : & quant aux faux-fauniers en récidive, les loix qui les foumettent à une procédure criminelle & à des peines afflictives font également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-faunage.

X.

LES commiffions extraordinaires & leurs délégations, en quelque lieu qu'elles foient établies, pour connoître de la contrebande, font dès-à-préfent révoquées; en conféquence, les conteftations dont lefdites commiffions connoiffent feront portées pardevant les tribunaux qui en doivent connoître.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *préfident*; l'abbé d'EYMAR, HENRY DE LONGUÈVE, RÉDON, DESCHAMPS, DÉMEUNIER, le vicomte DE MIRABEAU, *fecrétaires*.

Extrait du procès-verbal de l'Affemblée nationale.

Du 26 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale confidérant combien il importe à la sûreté de l'état, au maintien de l'ordre & au rétabliffement du crédit, que le recouvrement des deniers publics ne foit interrompu fous aucun prétexte; perfiftant dans fon décret du 17 juin dernier, par lequel elle a déclaré que les impôts & contributions continueroient d'être levés, pendant la préfente feffion, de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, & reconnoiffant la néceffité de faire travailler promptement aux rôles de 1790, dans la même forme que ci-devant, jufqu'à ce qu'elle puiffe faire jouir les contribuables du nouveau mode d'impofition qu'elle ordonnera pour 1791, & dont elle veut avec maturité combiner la répartition; perfiftant également dans fon décret du 11 août dernier,

dont l'article IX a ordonné qu'il feroit avifé aux moyens d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les fix derniers mois de l'année courante, qui, pour ce qui concerne les impofitions ordinaires, finit au 30 feptembre 1789, elle a ordonné & décrété, ordonne & décrète ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

LES rôles des impofitions de l'année 1789 & des années antérieures arriérées feront exécutés & acquittés en leur entier, dans les termes prefcrits par les règlemens.

I I.

IL fera fait dans chaque communauté un rôle de fupplément des impofitions ordinaires & directes, autres que les vingtièmes, pour les fix derniers mois de l'année 1789, à compter du 1.er avril dernier jufqu'au 30 feptembre fuivant, dans lequel feront compris les noms & les biens de tous les privilégiés qui poffèdent des biens en franchife perfonnelle ou réelle, à raifon de leurs propriétés, exploitations & autres facultés; & leur cotifation fera faite dans la même proportion & dans la même forme qui auront été fuivies pour les impofitions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres contribuables.

I I I.

LES fommes provenant de ces rôles de fupplément feront deftinées à être réparties en moins impofé fur les anciens contribuables, en 1790, dans chaque province.

I V.

DANS les rôles de toutes les impofitions de 1790, les ci-devant privilégiés feront cotifés avec les autres contribuables, dans la même proportion & la même forme, à raifon de toutes leurs propriétés, exploitations & autres facultés.

V.

A commencer du premier janvier 1790, tous les abonnemens ſur les vingtièmes, accordés à divers particuliers, ſeront révoqués, & aucun contribuable ne pourra ſe ſouſtraire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à cette impoſition.

VI.

L'ASSEMBLÉE nationale fera connoître dans le courant de 1790 la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la converſion & la répartition générale des impoſitions de 1791, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un ſeul & même rôle d'impoſitions pour tous les contribuables, ſans aucune diſtinction ni pour les perſonnes, ni pour les biens.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *préſident*; l'abbé D'EYMAR, le vicomte DE MIRABEAU, DÉMEUNIER, RÉDON, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÈVE, *ſecrétaires*.

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale.

Du 29 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE a décrété *l'abolition des droits de franc-fief ouverts, & la ceſſation abſolue de toutes recherches ou pourſuites ſur cet objet.*

Signé MOUNIER, *préſident*; DÉMEUNIER, le vicomte DE MIRABEAU, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, ✠ A. L. H. évêque de Nancy, l'abbé D'EYMAR, *ſecrétaires*.

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale.

Du ſamedi 3 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété que tous les particuliers, corps, communautés & gens de main-morte, pourront à

l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec ſtipulation d'intérêt ſuivant le taux déterminé par la loi, ſans entendre rien innover aux uſages du commerce.

L'aſſemblée a arrêté que M. le préſident ſe retirera devers le roi, à l'effet de préſenter à ſa ſanction le préſent décret. Collationné. *Signé* MOUNIER, *préſident.*

DÉCRET ſur la réformation de quelques points de la Juriſprudence criminelle.

Extrait des procès-verbaux de l'Aſſemblée nationale.

Des 8 & 9 octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale, conſidérant qu'un des principaux droits de l'homme qu'elle a reconnus, eſt celui de jouir, lorſqu'il eſt ſoumis à l'épreuve d'une pourſuite criminelle, de toute l'étendue de liberté & de ſûreté pour ſa défenſe qui peut ſe concilier avec l'intérêt de la ſociété qui commande la punition des délits; que l'eſprit & les formes de la procédure pratiquée juſqu'à préſent en matière criminelle s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle & de l'aſſociation politique, qu'ils néceſſitent une réforme entière de l'ordre judiciaire, pour la recherche & le jugement des crimes; que ſi l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur & la maturité des plus profondes méditations, il eſt cependant poſſible de faire jouir dès-à-préſent la nation de l'avantage de pluſieurs diſpoſitions qui, ſans ſubvertir l'ordre de procéder actuellement ſuivi, raſſureront l'innocence & faciliteront la juſtification des accuſés, en même-temps qu'elles honoreront davantage le miniſtère des juges dans l'opinion publique, a arrêté & décrété les articles qui ſuivent.

ARTICLE PREMIER.

DANS tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitans, nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

I I.

CES notables seront choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue; ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins & savoir signer. Leur nomination sera renouvellée tous les ans. Ils prêteront serment à la commune entre les mains des officiers municipaux ou du syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions, & sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte & aux autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités & demeures sera déposée dans les trois jours aux greffes des tribunaux par le greffier de la municipalité ou de la communauté.

I I I.

AUCUNE plainte ne pourra être présentée au juge qu'en présence des deux adjoints amenés par le plaignant & par lui pris à son choix; il sera fait mention de leur présence & de leurs noms dans l'ordonnance qui sera rendue sur la plainte, & ils signeront avec le juge, à peine de nullité.

I V.

LES procureurs-généraux & procureurs du roi ou fiscaux qui accuseront d'office seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; & s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront

en même-temps son nom, ses qualités & sa demeure, afin qu'il soit connu du juge & des adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

V.

LES procès-verbaux de l'état des personnes blessées ou du corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, & des armes, hardes & effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux adjoints appelés par le juge, suivant l'ordre du tableau mentionné en l'article II ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, & qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit seroit à une trop grande distance du chef-lieu de la jurisdiction, les notables nommés dans le chef-lieu pourront être suppléés dans la fonction d'adjoints aux procès-verbaux par les membres de la municipalité ou de la communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le juge d'instruction.

VI.

L'INFORMATION qui précèdera le décret continuera d'être faite secrètement, mais en présence de deux adjoints qui seront également appelés par le juge, & qui assisteront à l'audition des témoins.

VII.

LES adjoints seront tenus, en leur ame & conscience, de faire au juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins ou l'éclaircissement des faits déposés, & il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès verbal sera coté & signé à toutes les pages par les deux adjoints, ainsi que par le juge, à l'instant même & sans désemparer, à peine de nullité, & il en sera également fait une mention exacte à peine de faux.

VIII.

DANS le cas d'une information urgente qui ſe feroit ſur le lieu même pour flagrant délit, les adjoints pourront, en cas de néceſſité, être remplacés par deux principaux habitans qui ne ſeront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, & qui prêteront ſur-le-champ ſerment devant le juge d'inſtruction.

IX.

LES décrets d'ajournement perſonnel ou de priſe-de-corps ne pourront plus être prononcés que par trois juges au moins, ou par un juge & deux gradués; & les commiſſaires des cours ſupérieures qui ſeront autoriſés à décréter dans le cours de leur commiſſion ne pourront le faire qu'en appelant deux juges du tribunal du lieu, ou à leur défaut des gradués. Aucun décret de priſe-de-corps ne pourra déſormais être prononcé contre les domiciliés que dans le cas où, par la nature de l'accuſation & des charges, il pourroit écheoir peine corporelle: pourront néanmoins les juges faire arrêter ſur-le-champ, dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à la juſtice.

X.

L'ACCUSÉ décrété de priſe-de-corps, pour quelque crime que ce ſoit, aura le droit de ſe choiſir un ou pluſieurs conſeils, avec leſquels il pourra conférer librement en tout état de cauſe, & l'entrée de la priſon ſera toujours permiſe auxdits conſeils. Dans le cas où l'accuſé ne pourroit pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

XI.

AUSSI-TÔT que l'accuſé ſera conſtitué priſonnier, ou ſe ſera préſenté ſur les décrets d'aſſigné pour être ouï ou d'ajournement perſonnel, tous les actes de l'inſtruction ſeront faits contradictoirement

contradictoirement avec lui publiquement, & les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes : dès ce moment l'assistance des adjoints cessera.

XII.

Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le sera paroître devant lui, lui sera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports & l'information. Il lui sera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction; il lui demandera s'il a choisi ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office : en ce dernier cas, le juge nommera le conseil, & l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant. Pour cet interrogatoire & pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé, & il ne le prêtera pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

XIII.

Il en sera usé de même à l'égard des accusés qui comparoîtront volontairement sur un décret d'assigné pour être ouïs, ou d'ajournement personnel.

XIV.

Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure, signée du greffier, sera délivrée sans frais à l'accusé sur papier libre, s'il la requiert, & son conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

XV.

La continuation & les additions de l'information qui auront lieu pendant la détention de l'accusé depuis son décret seront faites publiquement & en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin *pendant le cours de sa déposition.*

XVI.

Lorsque la dépoſition ſera achevée, l'accuſé pourra faire faire au témoin, par l'organe du juge, les obſervations & interpellations qu'il croira utiles pour l'éclairciſſement des faits rapportés, ou pour l'explication de la dépoſition. La mention tant des obſervations de l'accuſé que des réponſes du témoin ſera faite, ainſi qu'il ſe pratique, à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin en ce premier inſtant ne le feront pas réputer faux témoin.

XVII.

Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. Lorſqu'ils auront été ainſi réglés, il ſera, en préſence de l'accuſé ou des accuſés, procédé d'abord au récollement des témoins, & de ſuite à leur confrontation. Il en ſera uſé de même par rapport au récollement des accuſés ſur leur interrogatoire, & à leur affrontation entr'eux. Les reproches contre les témoins pourront être propoſés & prouvés en tout état de cauſe, tant après qu'avant la connoiſſance des charges, & l'accuſé ſera admis à les prouver, ſi les juges les trouvent pertinens & admiſſibles.

XVIII.

Le conſeil de l'accuſé aura le droit d'être préſent à tous les actes de l'inſtruction, ſans pouvoir y parler au nom de l'accuſé, ni lui ſuggérer ce qu'il doit dire ou répondre, ſi ce n'eſt dans le cas d'une nouvelle viſite ou rapport quelconque, lors deſquels il pourra faire ſes obſervations, dont mention ſera faite dans le procès-verbal.

XIX.

L'accusé aura le droit de propoſer, en tout état de cauſe, ſes défenſes & faits juſtificatifs ou d'atténuation, &

la preuve ſera reçue de tous ceux qui ſeront jugés pertinens, & même du fait de démence, quoiqu'ils n'ayent point été articulés par l'accuſé dans ſon interrogatoire & autres actes de la procédure. Les témoins que l'accuſé voudra produire, ſans être tenu de les nommer ſur-le-champ, ſeront entendus publiquement, & pourront l'être en même-temps que ceux de l'accuſateur, ſur la continuation ou addition d'information.

XX.

Il ſera libre à l'accuſé, ſoit d'appeler ſes témoins à ſa requête, ſoit de les indiquer au miniſtère public, pour qu'il les faſſe aſſigner; mais dans l'un ou l'autre cas, il ſera tenu de commencer ſes diligences ou de fournir l'indication de ſes témoins dans les trois jours de la ſignification du jugement qui aura admis la preuve.

XXI.

Le rapport du procès ſera fait par un des juges, les concluſions du miniſtère public données enſuite & motivées, le dernier interrogatoire prêté & le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accuſé ne comparoîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il ſera reconduit, s'il eſt priſonnier; mais ſon conſeil pourra être préſent pendant la ſéance entière, & parler pour ſa défenſe après le rapport fini, les concluſions données & le dernier interrogatoire prêté. Les juges ſeront tenus de ſe retirer enſuite à la chambre du conſeil, d'y opiner ſur délibéré, & de reprendre incontinent leur ſéance publique pour la prononciation du jugement.

XXII.

Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première inſtance ou en dernier reſſort, exprimera les faits pour leſquels l'accuſé ſera condamné, ſans qu'aucun juge puiſſe jamais employer la formule *pour les cas réſultant du procès.*

XXIII.

LES perſonnes préſentes aux actes publics de l'inſtruction criminelle ſe tiendront dans le ſilence & le reſpect dû au tribunal, & s'interdiront tout ſigne d'approbation ou d'improbation, à peine d'être empriſonnées ſur-le-champ, par forme de correction, pour le temps qui ſera fixé par le juge, & qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même pourſuivies extraordinairement, en cas de trouble ou d'indécence grave.

XXIV.

L'USAGE de la ſellette au dernier interrogatoire, & la queſtion dans tous les cas ſont abolis.

XXV.

AUCUNE condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, & la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges en dernier reſſort qu'aux quatre cinquièmes.

XXVI.

TOUT ce qui précède ſera également obſervé dans les procès pourſuivis d'office, & dans ceux qui ſeront inſtruits en première inſtance dans les cours ſupérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les concluſions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenſeur de l'accuſé & le jugement, dans les procès criminels qui y ſeront portés par appel.

XXVII.

DANS les procès commencés, les procédures déjà faites ſubſiſteront, mais il ſera procédé au ſurplus de l'inſtruction & au jugement ſuivant les formes preſcrites par le préſent décret, à peine de nullité.

XXVIII.

L'ORDONNANCE de 1670 & les édits, déclarations & règlemens concernant la matière criminelle, continueront d'être obfervés en tout ce qui n'eft pas contraire au préfent décret, jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Collationné conforme à l'original, par nous préfident & fecrétaires de l'affemblée nationale. A Verfailles, le dix octobre mil fept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LE CHAPELIER, *ancien & vice-préfident en exercice*; FAYDEL, DÉMEUNIER & l'abbé D'EYMAR, *fecrétaires.*

Extrait du procès-verbal de l'Affemblée nationale.

Du 21 Octobre 1789.

LOI MARTIALE CONTRE LES ATTROUPEMENS.

L'ASSEMBLÉE nationale, confidérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'exifte que par l'obéiffance aux loix; que fi dans les temps calmes cette obéiffance eft fuffifamment affurée par l'autorité publique ordinaire, il peut furvenir des époques difficiles où les peuples, agités par des caufes fouvent criminelles, deviennent l'inftrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crife néceffitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique & conferver les droits de tous, a décrété & décrète la préfente loi martiale.

ARTICLE PREMIER.

DANS le cas où la tranquillité publique fera en péril, les officiers municipaux des lieux feront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'inftant pour rétablir l'ordre public, à peine par ces officiers d'être refponfables des fuites de leur négligence.

I I.

CETTE déclaration ſe fera en expoſant à la principale fenêtre de la maiſon-de-ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge; & en même-temps les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées & des maréchauſſées, de prêter main-forte.

I I I.

AU ſignal ſe[illegible] au drapeau rouge, tous attroupemens avec ou ſans armes deviendront criminels, & devront être diſſipés par la force.

I V.

LES gardes nationales, troupes réglées & maréchauſſées requiſes par les officiers municipaux, ſeront tenues de marcher ſur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un officier municipal au moins.

V.

IL ſera demandé par un des officiers municipaux aux perſonnes attroupées, quelle eſt la cauſe de leur réunion, & le grief dont elles demandent le redreſſement. Elles ſeront autoriſées à nommer ſix d'entre elles pour expoſer leurs réclamations & préſenter leurs pétitions, & tenues de ſe ſéparer ſur-le-champ & de ſe retirer paiſiblement.

V I.

FAUTE par les perſonnes attroupées de ſe retirer en ce moment, il leur ſera fait à haute voix, par les officiers municipaux ou l'un d'eux, trois ſommations de ſe retirer tranquillement dans leur domicile. La première ſommation ſera exprimée en ces termes : *Avis eſt donné que la loi martiale eſt proclamée, que tous attroupemens ſont criminels; on va faire feu, que les bons citoyens ſe retirent.* A la deuxième

& troiſième ſommation, il ſuffira de répéter ces mots : *On va faire feu, que les bons citoyens ſe retirent.* L'officier municipal énoncera que c'eſt ou la première, ou la ſeconde, ou la dernière.

VII.

DANS le cas où, ſoit avant, ſoit pendant le prononcé des ſommations, l'attroupement commettroit quelques violences, & pareillement dans le cas où, après les ſommations faites, les perſonnes attroupées ne ſe retireroient pas paiſiblement, la force des armes ſera à l'inſtant déployée contre les ſéditieux, ſans que perſonne ſoit reſponſable des évènemens qui pourront en réſulter.

VIII.

DANS le cas où le peuple attroupé n'ayant fait aucune violence ſe retireroit paiſiblement, ſoit avant, ſoit immédiatement après la dernière ſommation, les moteurs & inſtigateurs de la ſédition, s'ils ſont connus, pourront ſeuls être pourſuivis extraordinairement, & condamnés ; ſavoir, à une priſon de trois ans ſi l'attroupement n'étoit pas armé, & à la peine de mort ſi l'attroupement étoit en armes. Il ne ſera fait aucune pourſuite contre les autres.

IX.

DANS le cas où le peuple attroupé feroit quelque violence, ou ne ſe retireroit pas après la dernière ſommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, & qui pourront être arrêtés, ſeront punis d'un empriſonnement d'un an s'ils étoient ſans armes ; de trois ans s'ils étoient armés ; & de la peine de mort s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du préſent article, les moteurs & inſtigateurs de la ſédition ſeront de même condamnés à mort.

X.

Tous chefs, officiers & ſoldats des gardes nationales, des troupes & des maréchauſſées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes & ſéditions, ſeront déclarés rebelles à la nation, au roi & à la loi, & punis de mort ; & ceux qui refuſeront le ſervice, à la réquiſition des officiers municipaux, ſeront dégradés & punis de trois ans de priſon.

X I.

Il ſera dreſſé, par les officiers municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

X I I.

Lorsque le calme ſera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui fera ceſſer la loi martiale, & le drapeau rouge ſera retiré, & remplacé, pendant huit jours, par un drapeau blanc. *Signé* Fréteau, *préſident* ; Alexandre de Lameth, Faydel, Bureaux de Pusy, le marquis de Rostaing, *ſecrétaires.*

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale.

Du 21 Octobre 1789.

L'assemblée nationale arrête que le comité de conſtitution propoſera, lundi prochain, à l'aſſemblée un plan pour l'établiſſement d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèſe-nation ; & que proviſoirement, & juſqu'à ce que le tribunal ait été établi par l'aſſemblée nationale, le châtelet de Paris eſt autoriſé à juger en dernier reſſort les prévenus & accuſés de crimes de lèſe-nation, & que le préſent décret qui lui donne cette commiſſion ſera auſſi préſenté à la ſanction royale. *Signé* Fréteau, *préſident.*

Collationné à l'original, par nous ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-deux octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* Faydel, Alexandre de Lameth, le marquis de Rostaing, le curé de Souppes, Bureaux de Pusy, *ſecrétaires.*

Extrait

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du jeudi 15 Octobre.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète qu'il ne sera plus accordé de passe-ports que pour un temps bref & déterminé, & pour affaires urgentes; quant aux passe-ports illimités pour cas de maladie, ils ne seront accordés à ceux qui les demandent qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs suppléans.

Décrète également que les suppléans ne seront nommés à l'avenir que par tous les citoyens réunis ou légalement représentés; de telle sorte néanmoins que ladite loi n'aura point d'effet rétroactif pour les suppléans déjà nommés.

Décrète enfin, que huit jours après la première séance de l'assemblée nationale à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les membres qui la composent. Sursis jusqu'à ce jour à délibérer sur l'impression de la liste des absens, & son envoi dans les provinces. *Signé* FRÉTEAU, *président.*

Collationné conforme à l'original, par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le vingt-trois octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FRÉTEAU, *président*; FAYDEL, THIBAULT, curé de Souppes, ALEXANDRE DE LAMETH, *secrétaires.*

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du lundi 26 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que nulle convocation ou assemblée par ordre ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme contraire aux décrets de l'assemblée; & que celui du quinze octobre, qui ordonne que toutes les assemblées des bailliages & sénéchaussées se feront par individus & non par ordre, sera envoyé par le pouvoir exécutif, ainsi que le présent

décret, à toutes les provinces, bailliages, sénéchaussées, municipalités & autres corps administratifs du royaume.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de l'assemblée national. A Paris, le vingt-six octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FRÉTEAU, *président*; ALEXANDRE DE LAMETH, THIBAULT, curé de Souppes, TARGET, le marquis DE ROSTAING, BARNAVE, THOURET, *secrétaires.*

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du 26 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété qu'il sera sursis à toute convocation de provinces & d'états, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé, avec l'acceptation du roi, le mode de ladite convocation, dont elle s'occupe présentement.

Décrète en outre que M. le président se retirera pardevers le roi, à l'effet de demander à sa majesté si c'est avec son consentement qu'aucune commission intermédiaire a convoqué les états de sa province; & dans le cas où ils auroient été convoqués sans la permission du roi, que sa majesté sera suppliée de prendre les mesures les plus promptes pour en prévenir le rassemblement:

Décrète en outre que copie de la présente délibération sera envoyée par le pouvoir exécutif, sur-le-champ, aux commissions intermédiaires, ainsi qu'aux bailliages, sénéchaussées, municipalités & autres corps administratifs.

Arrête que le présent décret, ainsi que le précédent & celui sur la nomination des suppléans, sera sur-le-champ présenté à l'acceptation du roi.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le vingt-six octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FRÉTEAU, *président*; ALEXANDRE DE LAMETH, TARGET, le marquis DE ROSTAING, BARNAVE, *secrétaires.*

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du mardi 28 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale ajourne la queſtion ſur les vœux monaſtiques; cependant, & par proviſion, décrète que l'émiſſion des vœux ſera ſuſpendue dans tous les monaſtères de l'un & de l'autre ſexe, & que le préſent décret ſera porté de ſuite à la ſanction royale, & envoyé à tous les tribunaux & à tous les monaſtères.

Collationné conforme à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-huit octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CAMUS, *préſident*; THIBAULT, curé de Souppes, *ſecrétaire*.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du lundi 2 novembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète, 1°. que tous les biens eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ſes miniſtres, & au ſoulagement des pauvres, ſous la ſurveillance & d'après les inſtructions des provinces.

2°. Que dans les diſpoſitions à faire pour ſubvenir à l'entretien des miniſtres de la religion, il ne pourra être aſſuré à la dotation d'aucune cure moins de *douze cents livres par année*, non compris le logement & les jardins en dépendant.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le trois novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CAMUS, *préſident*; THIBAULT, curé de Souppes, le marquis DE ROSTAING, THOURET, TARGET, ALEXANDRE DE LAMETH, *ſecrétaires*.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Du mardi 3 Novembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète, en attendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, 1°. que tous les parlemens du royaume continueront de rester en vacance, & que ceux qui seroient rentrés reprendront l'état de vacance; que les chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, & connoîtront de toutes causes, instances & procès, nonobstant toutes loix & règlemens à ce contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard, & que tous autres tribunaux continueront à rendre la justice en la manière accoutumée; 2.° que M. le président se retirera pardevers le roi, pour lui demander sa sanction sur ce décret, & le supplier de faire expédier toutes lettres & ordres à ce nécessaires.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le trois novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CAMUS, *président*, THIBAULT, curé du Souppes, le marquis DE ROSTAING, TARGET, ALEXANDRE DE LAMETH, BARNAVE, *secrétaires.*

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, nous avons par ces présentes, signées de notre main, ordonné & ordonnons l'envoi des décrets ci-inclus, conformément à celui du vingt du mois d'octobre, & qui nous a été présenté le vingt-trois. SI donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre · que ces présentes ils ayent à faire transcrire sur leurs registres, sans modification ni délai, & à les envoyer, faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le troisième jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST Et scellées du grand sceau de cire jaune.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour la conſervation des Forêts & Bois.

Du 3 Novembre 1789.

LE ROI, ſur le compte qui lui a été rendu par le contrôleur général de ſes finances, & ſur le vû de divers procès-verbaux, conſidérant qu'au mépris des ordonnances & règlemens rendus pour la police & conſervation des forêts & bois, les habitans des villes & villages qui les avoiſinent ſe permettent d'y entrer journellement, & le plus ſouvent armés & par attroupemens, pour y commettre les plus grands délits; que ces habitans ſe permettent auſſi de vendre publiquement dans les villes & villages les bois qui proviennent de ces délits, & qu'ils enlèvent par toutes ſortes de moyens; & ſa majeſté voulant réprimer un déſordre dont les ſuites deviendroient ſi préjudiciables, & mettre en vigueur les diſpoſitions de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, pour la police & conſervation des forêts & bois, elle a réſolu de faire ſur ce connoître ſes intentions.

En conſéquence, ſa majeſté fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de ne plus à l'avenir entrer dans les forêts & bois, par attroupemens ou particulièrement, pour y commettre aucuns délits, ſous peine d'être pourſuivies ſuivant la rigueur des ordonnances. Permet ſa majeſté aux uſagers d'y enlever le bois ſec & giſant, ſans ſe ſervir d'aucune eſpèce de ferrement, même de crochets, à peine d'amende & de confiſcation d'iceux. Enjoint ſa majeſté aux municipalités des villes & villages qui avoiſinent ces forêts & bois d'y empêcher l'entrée & la vente d'aucuns bois de délits, ſous les peines portées par les ordonnances & les règlemens, & de prêter main-forte aux officiers chargés de les faire exécuter,

toutes les fois qu'ils en feront requis par eux. Fait pareillement défenfes fa majefté à toutes perfonnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, de ne plus entrer dans les bois, forêts & terres de fon domaine, pour y chaffer, fous peine d'être pourfuivies par les voies de droit; comme auffi d'y introduire aucunes vaches ni chevaux, à peine de confifcation & d'amende, à moins qu'elles n'y foient autorifées par des ufages anciens & légalement reconnus. Enjoint fa majefté à fes officiers de tenir exactement la main à l'exécution de la préfente proclamation, qui fera imprimée, publiée & affichée par-tout où befoin fera, afin que perfonne n'en puiffe prétendre caufe d'ignorance. FAIT à Paris, le trois novembre mil fept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

DÉCLARATION DU ROI,

Contenant ſanction du Décret de l'Aſſemblée nationale, portant que tous les Parlemens du Royaume continueront de reſter en vacance.

Donnée à Paris, le 3 Novembre 1789.

Regiſtrée en parlement, en vacations, le 5 Novembre audit an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. L'aſſemblée nationale nous a préſenté le décret dont la teneur ſuit :

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale, du mardi 3 Novembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète, en attendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organiſation du pouvoir judiciaire ; 1°. que tous les parlemens du royaume continueront de reſter en vacance, & que ceux qui ſeroient rentrés reprendront l'état de vacance ; que les chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, & connoîtront de toutes cauſes, inſtances & procès, nonobſtant toutes loix & règlemens à ce contraires, juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué à cet égard ; & que tous autres tribunaux continueront à rendre la juſtice en la manière accoutumée ; 2°. que M. le préſident ſe retirera pardevers le roi, pour lui demander ſa ſanction ſur ce décret, & le ſupplier de faire expédier toutes lettres & ordres à ce néceſſaires.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. Paris, ce trois novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CAMUS, *préſident* ; THIBAULT, curé de Souppes, le marquis de ROSTAING, TARGET, ALEXANDRE DE LAMETH, BARNAVE, *ſecrétaires.*

A CES CAUSES, de l'avis de notre conseil, nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le susdit décret; ordonnons, en conséquence, qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, à Paris, que ces présentes ils ayent à enregistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter suivant sa forme & teneur: car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le troisième jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrée, ouï & ce requérant Pierre de Laurencel, sous-doyen des substituts du procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimee, publiée & affichée, & copies collationnées de la présente déclaration envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées, registrées & affichées. Enjoint aux substituts du procureur général du roi esdits sièges de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois; à la charge de réitérer le présent enregistrement à la rentrée de la cour. Et délibérant ladite chambre sur la manière d'exécuter autant qu'il est en elle ladite déclaration, persistant dans les sentimens qui ont toujours animé les magistrats de la cour, & qu'ils ont exprimés en toute occasion, & notamment dans les remontrances en date du 7 mai 1784, a arrêté que, dès ce moment, elle rendra gratuitement la justice aux sujets du roi, en redoublant de zèle & d'efforts pour que le cours n'en soit pas interrompu, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en vacations, le cinq novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé *YSABEAU.*

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Portant acceptation du Décret de l'Aſſemblée nationale, du 2 de ce mois, concernant les biens Eccléſiaſtiques.

Du 4 Novembre 1789.

Vu par le roi le décret de l'aſſemblée nationale, du 2 de ce mois, dont la teneur ſuit :

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale.

Du Lundi 2 Novembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète, 1°. que tous les biens eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ſes miniſtres, & au ſoulagement des pauvres, ſous la ſurveillance, & d'après les inſtructions des provinces.

2°. Que dans les diſpoſitions à faire pour ſubvenir à l'entretien des miniſtres de la religion, il ne pourra être aſſuré à la dotation d'aucune cure *moins de douze cents livres par année*, non compris le logement & les jardins en dépendant.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le trois novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CAMUS, *préſident* ; THIBAULT, curé de Souppes, THOURET, le marquis DE ROSTAING, TARGET, ALEXANDRE DE LAMETH, *ſecrétaires.*

LE ROI a accepté & accepte ledit décret ; ordonne en conſéquence qu'il ſera publié dans tout le royaume, & envoyé aux tribunaux & municipalités. FAIT à Paris, le quatre novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour accorder des Primes en faveur de l'importation des Grains.

Du 5 Novembre 1789.

LE ROI étant inſtruit que dans pluſieurs ports de ſon royaume, des négocians ſeroient diſpoſés à faire des demandes de grains à l'étranger, s'ils pouvoient eſpérer de recevoir les mêmes primes qui ont eu lieu juſqu'au premier ſeptembre de cette année; ſa majeſté, déſirant déterminer le commerce à ſe livrer à des opérations auſſi utiles pour l'approviſionnement de ſes peuples, a cru devoir lui accorder cet encouragement; en conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera payé à tous négocians François & étrangers, qui, à compter du premier décembre 1789 juſqu'au premier juillet 1790, introduiront des fromens, ſeigles & orges, & des farines provenant deſdits grains, venant des divers ports de l'Europe ou de ceux des États-Unis de l'Amérique, les primes ci-après; ſavoir, *trente ſous* par quintal de froment, *quarante ſous* par quintal de farine de froment, *vingt-quatre ſous* par quintal de ſeigle, *trente-deux ſous* par quintal de farine de ſeigle, *vingt ſous* par quintal d'orge, & *vingt-ſept ſous* par quintal de farine d'orge.

II.

LESDITES primes ſeront payées par les receveurs des droits des fermes, dans les ports du royaume où leſdits grains &

farines feront arrivés, fur les déclarations fournies par les capitaines de navires, qui feront tenus d'y joindre une copie légale du connoiffement de leur chargement.

III.

Tous les navires indiftinctement qui, pendant l'efpace de temps ci-deffus énoncé, importeront dans le royaume des blés & des farines provenant des divers ports de l'Europe & de ceux des États-Unis de l'Amérique, feront exempts du droit de fret pour raifon defdites importations. Enjoint fa majefté aux employés des fermes de fe conformer & tenir la main à l'exécution de la préfente proclamation, laquelle fera lue, publiée & affichée par-tout où befoin fera. Fait à Paris, le cinq novembre mil fept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* de Saint-Priest.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale concernant l'envoi & la transcription des décrets sur les registres des Cours, Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités.

Du 6 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 5 novembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété :

1°. Qu'il sera demandé à M. le garde des sceaux & aux secrétaires d'état de représenter les certificats ou accusés de réception des décrets de l'assemblée nationale, spécialement du décret concernant la réformation de la procédure criminelle, qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire & des commissaires départis dans les généralités, auxquels l'envoi en a été fait ; & qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort, & arrêt rendu dans la forme ancienne, par quelque tribunal ou cour de justice que ce soit, postérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque tribunal.

2°. Que toute cour, même en vacation, tribunal, municipalité & corps administratif, qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours après la réception, & fait publier dans la huitaine les loix faites par les réprésentans de

la nation, ſanctionnées ou acceptées & envoyées par le roi, ſeront pourſuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions & coupables de forfaiture.

3°. Que les dénonciations faites contre les tribunaux qui auroient refuſé d'exécuter les décrets de l'aſſemblée ſeront remiſes au comité des recherches, avec les pièces jointes auxdites dénonciations, pour en être inceſſamment rendu compte à l'aſſemblée nationale.

COLLATIONNÉ à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le 5 novembre 1789. *Signé* CAMUS, *préſident*; TARGET, le marquis DE ROSTAING, *ſecrétaires*.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume; en foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI CONSTITUTIONNELLE.

Donnée à Paris, le 6 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS; A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

Extrait des procès-verbaux de l'Aſſemblée nationale, des 5, 8, 10 *octobre & 5 novembre* 1789.

ARTICLES DE CONSTITUTION.

…ces.

ARTICLE PREMIER.

…ctobre. TOUTES les contributions & charges publiques, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront ſupportées proportionnellement par tous les citoyens & par tous les propriétaires, à raiſon de leurs biens & facultés.

II.

…ctobre. AUCUN impôt ne ſera accordé que pour le temps qui s'écoulera juſqu'au dernier jour de la ſeſſion ſuivante : toute contribution ceſſera de droit à cette époque, ſi elle n'eſt pas renouvelée; mais chaque légiſlature votera, de la manière qui lui paroîtra la plus convenable, les ſommes deſtinées, ſoit à l'acquittement des intérêts de la dette publique, ſoit au payement de la liſte civile.

III.

…ctobre. LE corps légiſlatif préſentera ſes décrets au roi, ou ſéparément à meſure qu'ils ſeront rendus, ou enſemble à la fin de chaque ſeſſion.

IV.

Le conſentement royal ſera exprimé ſur chaque décret, par cette formule ſignée du roi : *Le roi conſent & fera exécuter.* Le refus ſuſpenſif ſera exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

V.

La promulgation des loix ſe fera ſuivant cette formule :

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce ce qui ſuit :

Ici ſera la copie littérale du décret, ſans addition ni obſervation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A le

Les ſignatures, contreſeings & ſceau ſeront uniformes par tout le royaume.

VI.

La loi étant ſanctionnée, il en ſera envoyé à l'aſſemblée nationale une expédition ſignée & ſcellée, pour être dépoſée aux archives.

VII.

Les décrets ſanctionnés par le roi porteront le nom & l'intitulé de loix. Elles ſeront ſcellées & expédiées auſſitôt après que le conſentement du roi aura été appoſé au décret.

VIII.

ELLES seront directement adressées à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités.

IX.

LA transcription sur les registres, lecture, publication & affiches seront faites sans délai, aussi-tôt que les loix seront parvenues aux tribunaux, corps administratifs & municipalités; & elles seront mises à exécution dans le ressort de chaque tribunal, à compter du jour où ces formalités y auront été remplies.

NOUS avons accepté, & par ces présentes signées de notre main, acceptons les articles de constitution ci-dessus.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le sixième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale portant Règlement provisoire pour la Police de la ville de Paris.

Données à Paris, le 6 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS ; A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale du 5 Novembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale, vu le projet de règlement qui lui a été présenté par les maire, lieutenans de maire, conseillers-assesseurs & administrateurs de la ville de Paris, & les observations faites par le comité de constitution ; considérant que la nature des circonstances exige impérieusement que l'action de la police soit rétablie, & qu'il est important de donner dès-à-présent un moyen provisoire d'activité à cette partie essentielle de l'ordre public, en attendant qu'elle puisse recevoir une organisation régulière, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE comité de district remplira provisoirement dans son arrondissement, sous l'autorité du corps municipal, les fonctions de police ci-après désignées.

I I.

LES comités des districts veilleront, chacun dans son

arrondiſſement, aux objets de police journalière, conformément aux ordres & inſtructions qui ſeront donnés par la municipalité.

III.

Il y aura nuit & jour au comité au moins un des membres, qui ſera ſpécialement chargé d'entendre & interroger les gens arrêtés pour faits de police, avec pouvoir de les faire relaxer après une ſimple réprimande, ou de les faire dépoſer dans les priſons de l'hôtel de la Force. Le ſecrétaire-greffier dont il va être parlé enverra tous les matins les procès-verbaux qui auront été dreſſés au maire ou à ſon lieutenant ayant le département de la police.

IV.

Un ſecrétaire-greffier aſſiſtera le commiſſaire de ſervice, & il ſera par lui tenu un regiſtre de tout ce qui ſe fera de relatif à l'exercice de la police. Ledit regiſtre ſera paraphé par le préſident du comité du diſtrict.

V.

Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou d'autres crimes, ſeront conduits ſur-le-champ & directement par les patrouilles devant un commiſſaire au Châtelet, avec les effets pouvant ſervir à charge & à décharge; & dans le cas où ces particuliers auroient été conduits d'abord aux comités des diſtricts, ils ſeront renvoyés à l'inſtant devant un commiſſaire au Châtelet, à l'effet de commencer la procédure ſuivant les formes judiciaires.

VI.

Le commiſſaire au Châtelet qui aura interrogé les prévenus de vols ou autres crimes enverra dans le jour une expédition de ſon procès-verbal au maire ou au lieutenant de maire au département de la police.

VII.

Le lieutenant de maire au département de la police, ou l'un de ſes conſeillers-adminiſtrateurs, viſitera chaque jour les priſons de l'hôtel de la Force, interrogera les priſonniers arrêtés la veille & envoyés dans cette priſon par les comités de diſtricts: ſeront à cette viſite invités deux adjoints notables, pris alternativement dans chaque diſtrict.

VIII.

Le lieutenant de maire ou le conſeiller-adminiſtrateur qui le remplacera pourra mettre les priſonniers en liberté s'il y a lieu; ou, ſelon la nature des circonſtances, les condamner, ſoit à garder priſon pendant trois jours au plus, ſoit à une amende qui ne pourra excéder la ſomme de cinquante livres; & dans le cas où ils mériteroient une plus longue détention, ou une amende plus forte, il en ſera référé au tribunal de police.

L'amende ſera payable à l'inſtant où elle aura été prononcée, entre les mains du greffier des priſons, qui en comptera au tréſorier de la ville; & le produit de ces amendes ſera employé à la propreté & à la ſalubrité des priſons. A défaut de payement, le condamné gardera priſon, à moins qu'il ne donne bonne & valable caution; le tout ſauf l'appel au tribunal.

IX.

Les priſonniers ci-devant arrêtés & actuellement détenus dans les priſons de police ſeront interrogés & jugés le plus promptement qu'il ſera poſſible, en ayant égard au temps qui ſe ſera écoulé depuis le jour de leur détention.

X.

Il ſera établi un tribunal de police compoſé de huit notables-adjoints, élus dans la forme qui ſera indiquée par le bureau de ville; il ſera préſidé par le maire ou par ſon lieutenant au département de la police, & à leur

défaut, par le plus âgé des conseillers-administrateurs du département. Les fonctions du ministère public y seront exercées par l'un des adjoints du procureur-syndic de la commune, & les causes jugées sommairement & sans frais.

X I.

Le tribunal de police jugera en dernier ressort jusqu'à concurrence de cent livres d'amende, ou d'un mois de prison.

X I I.

Le présent décret ne sera exécuté que provisoirement, & jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'assemblée nationale sur l'organisation définitive, tant des municipalités que de l'ordre judiciaire.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le 5 novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CAMUS, *président*; TARGET, THIBAULT, curé de Souppes, ALEXANDRE DE LAMETH, le marquis DE ROSTAING, *secrétaires*.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux & à la municipalité de Paris, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le sixième jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale concernant la nomination des Suppléans.

Données à Paris, le 7 Novembre 1789.

LOUIS, par le grâce de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 5 Novembre 1789.

IL n'y a plus en France aucune distinction d'ordres; en conséquence, lorsque, dans les bailliages qui n'ont point nommé de suppléans, il s'agira d'en élire à cause de la mort ou de la démission des députés à l'assemblée nationale actuelle, tous les citoyens qui, aux termes du règlement du 24 janvier & autres subséquens, ont le droit de voter aux assemblées élémentaires seront rassemblés, de quelqu'état & condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs représentans, soit en qualité de députés, soit en qualité de suppléans.

Les électeurs auront la liberté d'élire leurs présidens & autres officiers.

Le présent décret sera porté sur-le-champ par le président à l'acceptation royale.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le cinq novembre mil sept cent quatre vingt-neuf. *Signé* CAMUS, *président*; ALEXANDRE DE LAMETH, *secrétaire*; THIBAULT, curé de Souppes, *secrétaire*; THOURET, *secrétaire*; BARNAVE *secrétaire*; TARGET, *secrétaire*.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le septième jour de novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Qui ſubroge la Municipalité de la ville de Paris aux pouvoirs relatifs aux Rentes.

Du 11 Novembre 1789.

LE ROI étant informé que par les édits de création des rentes perpétuelles & viagères aſſignées ſur les revenus publics, ainſi que par la déclaration concernant la reconſtitution des rentes perpétuelles, les prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris avoient été commis à l'effet de paſſer les contrats de conſtitution & de reconſtitution de toutes les natures de rentes, avec attribution d'une juridiction en première inſtance, pour juger les conteſtations que le payement de leurs arrérages peut occaſionner ; & voulant ſa majeſté que l'exercice de ces pouvoirs ne puiſſe être plus long-temps ſuſpendu, elle a jugé convenable de ſubroger l'adminiſtration municipale actuelle de la ville aux fonctions non-ſeulement des anciens officiers municipaux, mais encore des commiſſaires de ſon conſeil, auxquels une partie de ces fonctions ſe trouve attribuée.

En conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES maire, lieutenans de maire & membres de la municipalité actuelle de la ville de Paris paſſeront & ſigneront, au nom de ſa majeſté, les contrats de conſtitution & reconſtitution de toutes les rentes perpétuelles & viagères créées & à créer par la ſuite, aſſignées ſur les revenus de ſa majeſté, ou ayant tout autre aſſignat public que ce ſoit ; à l'effet de quoi ſa majeſté a conféré & confère aux maire, lieutenans de maire & membres de la municipalité tous les mêmes pou-

voirs que ceux qui avoient été donnés, soit aux commissaires du conseil, soit aux prevôt des marchands & échevins, à tous lesquels la municipalité est & demeure entièrement subrogée.

I I.

Ils passeront & signeront pareillement les contrats de constitution & reconstitution de toutes les rentes perpétuelles, tant assignées sur le domaine de la ville, que provenant de l'emprunt ouvert pour achever la construction du monument de Sainte-Geneviève, par lettres patentes du 6 juin 1784; sa majesté réitérant à ce sujet toutes les autorisations accordées aux officiers municipaux, & subrogeant la municipalité à celles portées auxdites lettres patentes.

I I I.

Les contrats de constitution & reconstitution, soit sur les revenus de sa majesté, soit sur le domaine de la ville & autres, ne seront néanmoins signés que par le maire de Paris, ou par le lieutenant de maire au département du domaine de la ville, & par deux conseillers-administrateurs au même département.

I V.

Pour donner aux propriétaires de rentes la satisfaction qui leur est due, l'intention de sa majesté est que les signatures des trois officiers désignés en l'article ci-dessus soient apposées dans les vingt-quatre heures de la remise desdits contrats au greffe de la ville où ils seront enregistrés.

V.

Quant aux tirages des loteries, tant de remboursement de toutes lesdites rentes que d'effets au porteur, & de lots ou de primes, ils continueront d'être faits dans la grand'salle

de

de l'hôtel-de-ville, ou en tel autre lieu qui fera jugé convenable, en préfence du maire, lieutenant de maire & membres de la municipalité ci-deffus indiqués, & conformément aux édits, déclarations & autres règlemens concernant les rentes & les loteries créées ou autorifées par fa majefté.

VI.

DEMEURE pareillement la municipalité fubrogée à tous les pouvoirs donnés aux prevôt des marchands & échevins, relativement aux conteftations qui peuvent furvenir, tant au payement des arrérages de toutes les rentes perpétuelles & viagères payables à l'hôtel-de-ville, que fur la forme & validité des acquits fournis par les rentiers, & au fujet des tirages de rembourfemens de capitaux, lots ou primes, & leur payement. Et à cet effet, fa majefté a attribué & attribue aux maire, lieutenant de maire & membres de la municipalité, toute connoiffance & juridiction néceffaire pour juger par le maire & lefdits lieutenant & confeillers au département du domaine, lefdites conteftations fommairement & fans frais.

A Paris le onze novembre mil fept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Qui pourvoit au payement des Intérêts des rembourſemens ſuſpendus.

Du 11 Novembre 1789.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'arrêt rendu en ſon conſeil le 16 août 1788, portant ſuſpenſion de tous rembourſemens en capitaux & primes, réſultant des tirages faits ou à faire, ou de telle autre cauſe que ce ſoit, par l'art. IX duquel il a été ſtatué que les intérêts des objets ainſi ſuſpendus continueroient d'être payés ſur le même pied que par le paſſé ; & ſa majeſté conſidérant que cette diſpoſition générale néceſſite une interprêtation, elle a jugé indiſpenſable, en attendant que le cours des rembourſemens puiſſe être rétabli, de preſcrire les formes dans leſquelles le payement de leurs intérêts doit être effectué.

En conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES quittances de finance au porteur ou portant les noms des propriétaires, ainſi que celles ſur leſquelles il a été paſſé des contrats provenant des emprunts de cent millions, de l'édit du mois de décembre 1782, & de quatre-vingt millions, de l'édit de décembre 1785 ; les contrats de rentes ci-devant dues par l'ordre du Saint-Eſprit, & actuellement payables à l'hôtel-de-ville de Paris, & les contrats de rentes aſſignées ſur le domaine de ladite ville, ſortis en rembourſement par les tirages antérieurs audit arrêt du conſeil du 16 août 1788, même les quittances de finance & contrats ſortis par les tirages faits depuis, & qui ſortiront par ceux à faire, ont

continué & continueront de produire des intérêts ou arrérages ſur le pied & de la même manière que ſi leurs numéros n'étoient point échus par leſdits tirages. En conſéquence, le tréſor royal, les payeurs de rentes & le tréſorier de la ville en acquitteront les coupons & en payeront les arrérages échus & à écheoir, comme par le paſſé, & juſqu'à leur rembourſement effectif. Et comme les quittances de finance dudit emprunt de décembre 1782, ſorties par les tirages antérieurs au premier janvier 1788, n'ont plus de coupons d'intérêts ou arrérages, il leur en ſera fourni comme à celles non encore rembourſables.

II.

Il en ſera de même des contrats provenant de converſion de billets de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, créés par l'édit de décembre 1784, & ſortis en rembourſement avec accroiſſement de capital; les arrérages deſquels contrats continueront d'être payés, pour le paſſé & à l'avenir, ſur le pied ſeulement porté auxdits contrats, les intérêts de l'accroiſſement du capital devant être acquittés comme il ſera ordonné art. VII ci-après.

III.

Pour l'exécution des précédens articles, les payeurs des rentes & le tréſorier de la ville ſeront tenus de rétablir ſur leurs regiſtres celles des parties qu'ils en ont rejetées, en exécution des liſtes des tirages, & dont le rejet n'a point été ſuivi d'une quittance de rembourſement. A l'égard des parties dont les quittances de rembourſement ont été fournies aux payeurs, & qui n'ont cependant pas été rembourſées, il ſera pourvu à leur rétabliſſement par des arrêts du conſeil, dans la forme ordinaire.

IV.

Toutes leſdites rentes pourront être reconſtituées comme par le paſſé; mais dans les nouvelles quittances de finance

ou nouveaux contrats, il sera fait mention du tirage par lequel la partie devoit être remboursée.

V.

Les effets au porteur sortis & à sortir en remboursement, ont pareillement continué & continueront à produire des intérêts. Mais attendu qu'au moyen des tirages, plusieurs de ces effets montent à des sommes différentes de celles y énoncées, & que d'autres n'ont point de coupons d'intérêts, tous lesdits effets sortis & à sortir seront rapportés au sieur Savalete de Langes, administrateur du trésor royal, pour être échangés en reconnoissances du montant de ce qui sera dû, garnies de coupons d'intérêts commençant à courir du terme à compter duquel ils auroient dû être remboursés.

V I.

Conséquemment, ces reconnoissances seront, 1o. de 200 l. composant le billet annuel de remboursement de chaque billet levé pour 1200 liv. dans la loterie ouverte par l'arrêt du conseil du 29 octobre 1780, en y cumulant la prime qui pourra être échue à ce billet de remboursement, & avec la jouissance des intérêts du tout à cinq pour cent, à compter du premier janvier de l'année portée audit billet de remboursement; 2o. des lots comprenant le remboursement échéant à chaque billet de 600 liv. de la loterie établie par arrêt du conseil du 5 avril 1783, avec la jouissance aussi à cinq pour cent, à compter du premier avril de l'année qui aura suivi le tirage; 3o. du lot comprenant remboursement, échéant à chaque billet de 400 liv. de la loterie ouverte par l'arrêt du conseil du 4 octobre 1783, avec la jouissance sur le même pied, du premier octobre de l'année du tirage; 4o. des 1000 liv. portées en chaque billet de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, créé par édit de décembre 1784, en y joignant l'augmentation de capital y attribuée & conforme au tirage, & avec la jouissance du tout, à compter du premier avril de l'année du tirage;

5.° du montant de la prime résultant du bulletin délivré pour chaque somme de 1000 liv. employée à l'acquisition des rentes créées par édit de décembre 1785, pareillement avec la jouissance du premier avril de l'année du tirage desdites primes.; 6°. des lots comprenant remboursement & des primes échus à aucuns des billets & portions de billets de la loterie de douze millions en faveur des hôpitaux, établie par arrêt du conseil du 13 octobre 1787, déduction faite du dixième sur ces lots & primes, dont les intérêts ont commencé au premier décembre 1788; 7°. & du montant des actions & portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, avec la jouissance, en conformité de l'arrêt du conseil du 28 février 1771, du premier jour du mois dans lequel le remboursement se trouvera indiqué par les listes des tirages.

VII.

A l'égard de l'accroissement ou augmentation du capital appartenant aux parties constituées dans l'emprunt de cent vingt-cinq millions de l'édit de décembre 1784, & sorties en remboursement, les propriétaires en passeront quittance à l'administration du trésor royal, dont il sera fait mention sur les minutes & grosses de contrats; & pour valeur de ladite quittance, il sera délivré une reconnoissance garnie de coupons, comme il est prescrit au précédent article.

VIII.

En faisant par les propriétaires le rapport au trésor royal de leurs quittances de finance & effets au porteur, auxquels sont attribués des coupons d'intérêts, ils seront tenus d'y joindre les coupons à écheoir; & s'ils en manquoient, le montant en sera déduit sur le capital.

IX.

Seront les reconnoissances dont il est parlé ci-dessus, articles VI & VII, ainsi que leurs coupons, payables de

ſix mois en ſix mois, juſques & compris le premier janvier 1792, ſignées par les perſonnes qui ſeront déſignées à cet effet.

X.

LES intérêts des aſſignations ſur les domaines qui ſe trouvent ſuſpendues, & ceux des billets des adminiſtrateurs deſdits domaines, continueront d'être payés comme précédemment, lors de leur renouvellement.

X I.

QUANT aux propriétaires d'autres rembourſemens à prendre au tréſor royal, & qui ſe trouvent pareillement ſuſpendus, ils rapporteront au conſeil les arrêts faiſant leurs titres de créance, pour y être pouvu au payement de leurs intérêts, s'il y a lieu.

A Paris, le onze novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Qui autorise les Municipalités à recevoir les Bijoux & Vaisselles d'or & d'argent, pour les transmettre aux Directeurs des Monnoies.

Du 15 Novembre 1789.

LE ROI étant informé qu'un grand nombre de citoyens se trouvent, par leur éloignement des hôtels des monnoies, dans l'impossibilité d'y porter les bijoux & vaisselles dont ils seroient disposés à faire le sacrifice, soit pour concourir à l'augmentation du numéraire, soit pour satisfaire au payement de la contribution patriotique du quart de leur revenu; que plusieurs municipalités se sont déjà volontairement chargées de recevoir ces objets & de les faire transporter aux hôtels des monnoies; qu'à leur exemple, d'autres municipalités ont manifesté le vœu de seconder le patriotisme de leurs concitoyens, en se chargeant pareillement, aussi-tôt qu'elles y seront autorisées, des dépôts de cette nature qui leur seroient confiés; sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES municipalités des villes où il n'existe point d'hôtels des monnoies sont autorisées à recevoir à titre de dépôt les bijoux & vaisselles d'or & d'argent, les argenteries des églises dont les propriétaires désireroient faire le sacrifice, soit pour concourir à l'augmentation du numéraire, soit pour en employer le produit au payement de la contribution patriotique du quart de leur revenu.

I I.

LES municipalités des villes où il existe des hôtels des

monnoies ſont également autoriſées à établir de pareils dépôts ; mais à la charge de ne recevoir que les objets dont le poids n'excèdera pas deux onces pour l'or, & deux marcs pour l'argent.

III.

LES bijoux, vaiſſelles & argenterie qui ſeront apportés aux dépôts établis en exécution des deux articles précédens, ne pourront être reçus qu'en préſence de trois officiers municipaux ou autres citoyens à ce prépoſés par la municipalité, & d'un maître orfèvre, lequel ſera chargé d'examiner les poinçons dont ces bijoux, vaiſſelles & argenteries porteront les empreintes, afin de les claſſer conformément aux diſtinctions portées par les arricles I & II de la proclamation du 12 octobre, & aux inſtructions particulières qui ſeront imprimées & jointes à la préſente.

IV.

IL ſera, par les officiers ou citoyens chargés de la recette deſdits bijoux, vaiſſelles & argenteries, délivré à chacun des propriétaires de ces objets un récépiſſé qui énoncera leur poids, leur eſpèce, & le poinçon dont ils porteront l'empreinte. Ces récépiſſés ſeront ſignés tant par leſdits officiers que par l'orfévre vérificateur; ils ſeront portés ſur un double regiſtre par ordre de numéro, & ce numéro ſera énoncé en toutes lettres ſur chaque récépiſſé. L'un des regiſtres reſtera au greffe de la municipalité, & l'autre ſera remis par elle à l'adminiſtration générale des finances.

V.

AUSSI-TÔT que la totalité des dépôts s'élèvera à vingt-cinq marcs, l'envoi en ſera fait, par les officiers prépoſés à la recette, au directeur de la monnoie la plus voiſine, ou de celle avec laquelle il y aura une communication plus directe ou plus facile,

facile, & ce par la voie des meſſageries. Cet envoi ſera accompagné d'un extrait du regiſtre certifié véritable, lequel énoncera tous les objets compoſant ledit envoi, avec les mêmes détails & dans le même ordre où ils auront été enregiſtrés. Le directeur de la monnoie auquel ils ſeront remis en payera le port conformément à l'art. XII de la proclamation du 12 octobre; il fera faire une copie du procès-verbal joint audit envoi; il revêtira cette copie de ſon récépiſſé, & il la fera paſſer aux officiers municipaux qui le lui auront adreſſé pour leur ſervir de décharge.

V I.

Les officiers municipaux enverront au contrôleur général des finances des copies certifiées d'eux, des procès-verbaux qui, en exécution de l'article précédent, accompagneront chacun des envois.

V I I.

Les récépiſſés expédiés par les officiers municipaux dans la forme preſcrite par l'article IV ſeront reçus en payement de la contribution patriotique du quart des revenus, par les receveurs chargés de cette perception, dans la ville où leſdits bijoux, vaiſſelles & argenteries auront été dépoſés, & non ailleurs; & le rembourſement de ceux deſdits récépiſſés qui n'auroient pas été employés au payement de ladite contribution, ſe fera aux époques fixées par le décret de l'aſſemblée nationale, du 6 octobre, par les officiers municipaux qui auront reçu leſdits dépôts.

Fait à Paris, le quinze novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* de Saint-Priest.

INSTRUCTION

Sur la manière de procéder à la recette des Bijoux & Vaiſſelles, rédigée en exécution de l'article III de la Proclamation du Roi, du 15 Novembre 1789.

L'EXAMEN des poinçons dont les bijoux & vaiſſelles portent les empreintes exige la plus grande attention.

Le titre des chaînes de montre en or étant preſque toujours inférieur au titre commun des autres bijoux, on ne peut les recevoir qu'au prix fixé pour les bijoux de fabrique étrangère.

Les menus bijoux connus ſous le nom de *breloques* n'étant ſouvent que d'argent doré, ou fabriqués avec de l'or à très-bas titre, on ne peut les examiner avec trop de ſoin; il convient de refuſer tous ceux qui paroîtront ſuſpects, & ſurtout ceux qui ne ſeront marqués d'aucun poinçon.

Les chaînes, les tabatières à charnières, les boîtes de montre les bonbonnières & les boîtes à mouches, contiennent des goupilles de fer & de cuivre dont le poids doit être évalué & déduit du poids total de chacun de ces bijoux; le poids des émaux dont ils ſont ornés doit être pareillement évalué & déduit. Les ors de couleur étant chargés d'une forte partie d'argent, il eſt également juſte de faire, ſur le poids des bijoux dans la fabrication deſquels il eſt entré une certaine quantité de ces ors mélangés, une déduction relative.

Les bijoux ou vaiſſeilles d'argent doré ne doivent être reçus & payés que comme *argent*, parce que la dépenſe qu'exige le départ abſorbe communément la plus grande partie de l'or dont ces objets ſont recouverts.

Avant de procéder à la pesée des bijoux, vaisselles & argenteries, il faut faire démonter toutes celles qui sont susceptibles de l'être, en détacher tous les métaux étrangers employés à leur monture, sonder celles dont la forme annonce un vide intérieur, faire enlever le mastic qui remplit souvent ce vide, prendre enfin toutes les mesures nécessaires pour éviter de comprendre dans les pesées d'autres matières que celles qui doivent en être l'objet.

Les lingots d'or ou d'argent ne peuvent être reçus qu'en raison de leur titre, conformément aux dispositions de l'article III de la proclamation du 12 octobre. Ce titre doit être constaté par des essais faits, soit par les essayeurs des monnoies, soit par les gardes orfévres; & la prudence exige que les lingots soient rompus ou sondés, à l'effet de vérifier s'ils ne sont pas fourrés, c'est-à-dire, s'il n'existe pas dans leur intérieur des matières étrangères.

On distinguera dans chaque récépissé les différentes natures de bijoux & vaisselles, & on les classera; savoir: les bijoux d'or, en bijoux *au poinçon de Paris*, en bijoux *aux poinçons de province*, en bijoux *de fabrique étrangère*. Les premiers seront reçus à raison de 718 livres le marc; les seconds, à raison de 672 livres le marc; & les derniers, à raison de 602 livres le marc.

Les jetons, médailles, vaisselles & argenteries, seront divisés en sept classes.

Les jetons & médailles formeront la première.

La seconde sera composée de la vaisselle plate au poinçon de Paris (1).

Dans la troisième classe sera comprise toute la vaisselle plate soudée, au poinçon de Paris.

---

(1) On entend par vaisselle plate, les couverts, les gobelets en forme de timbale, les assiettes & plats dont les bords étant tournés ne contiennent point de soudure, & généralement tous les ouvrages d'argent dont aucune partie n'a été soudée.

La quatrième claſſe ſera compoſée des vaiſſelles & argenteries montées, au même poinçon.

La cinquième claſſe ſera formée de toute la vaiſſelle plate, aux poinçons des provinces.

Dans la ſixième claſſe ſeront compriſes toutes les vaiſſelles & argenteries ſoudées & montées, aux poinçons des provinces.

Enfin, la ſeptième claſſe ſera compoſée de toutes les vaiſſelles & argenteries de fabrique étrangère, de quelque nature qu'elles ſoient, & de toutes celles qui ne ſeront revêtues d'aucuns poinçons : il ſera convenable de rompre une portion de ces dernières, pour s'aſſurer ſi elles ſont bien réellement d'*argent*.

On pèſera & on enregiſtrera ſéparément la vaiſſelle ou argenterie de chaque claſſe, cette diſtinction étant abſolument néceſſaire pour la comptabilité des directeurs des monnoies envers ſa majeſté.

Les jetons, médailles, vaiſſelles & argenteries qui compoſent les quatre premières claſſes ſeront reçus à raiſon de 55 livres le marc.

Les vaiſſelles & argenteries qui forment la cinquième & la ſixième ſeront reçues ſur le pied de 53 livres 10 ſous le marc; & toutes celles qui compoſent la ſeptième le ſeront à raiſon de 44 livres 10 ſous le marc.

S'il s'élevoit quelques difficultés ſur le titre des bijoux & vaiſſelles, il ſera facile de les lever, en les faiſant eſſayer par les gardes orfévres; les frais de ces eſſais ſeront à la charge des propriétaires des objets qui y ſeront ſoumis.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Aſſemblée nationale, portant que tous Titulaires de Bénéfices, & tous Supérieurs de Maiſons & Établiſſemens eccléſiaſtiques ſeront tenus de faire dans deux mois la déclaration de tous les biens dépendant deſdits Bénéfices, Maiſons & Établiſſemens.

Données à Paris, le 18 Novembre 1789.

Tranſcrites en la chambre des comptes, le 2 Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS; A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété le 13 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Tous titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils ſoient, & tous ſupérieurs de maiſons & établiſſemens eccléſiaſtiques, ſans aucune exception, ſeront tenus de faire, ſur papier libre & ſans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du préſent décret, pardevant les juges royaux ou les officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers & immobiliers dépendant deſdits bénéfices, maiſons & établiſſemens, ainſi que de leurs revenus, & de fournir dans le même délai un état détaillé des charges dont leſdits biens peuvent être grevés; leſquels déclaration & état ſeront par eux affirmés véritables devant leſdits juges ou officiers, & ſeront publiés & affichés à la porte principale des égliſes de chaque paroiſſe où les biens ſont ſitués, & envoyés à l'aſſemblée nationale par leſdits juges & officiers.

Lesdits titulaires & supérieurs d'établissemens ecclésiastiques seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance qu'il ait été fait directement ou indirectement quelques soustractions des titres, papiers & mobiliers desdit bénéfices & établissemens; & ceux qui auront fait des déclarations frauduleuses seront poursuivis devant les tribunaux, & déclarés déchus de tout droit à tous bénéfices & pensions ecclésiastiques. Pourra néanmoins le délai de deux mois être prorogé, s'il y a lieu, pour les ecclésiastiques membres de l'assemblée seulement, & sur leur réquisition, sans que des déclarations qui seront faites il puisse résulter aucune action de la part des agens du fisc.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

Transcrites sur les registres de la chambre des comptes, ouï & ce requérant le procureur général du roi, imprimées, publiées & affichées. A Paris, le deux décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé *MARSOLAN.*

PROCLAMATION DU ROI,

Qui autoriſe les Comités des Diſtricts de la ville de Paris à recevoir les bijoux d'or & d'argent pour les tranſmettre aux Directeurs de la Monnoie.

Du 25 Novembre 1789.

LE ROI étant informé de l'empreſſement que témoignent pluſieurs habitans de la ville de Paris à renoncer à l'uſage de différens bijoux d'or & d'argent, tels que des boucles & autres effets de peu de volume; & ſa majeſté voulant prévenir les embarras & les retards que le concours de tous ces objets pourroit occaſionner à l'hôtel des monnoies, ſa majeſté a penſé que l'offre déjà faite par pluſieurs diſtricts, de ſe charger de recevoir les bijoux & autres articles de cette nature, préſentoit un moyen propre à éviter tous les inconvéniens, & à procurer aux citoyens de chaque diſtrict une plus prompte expédition & de plus grandes facilités. En conſéquence, le roi a autoriſé & autoriſe les comités de diſtrict de la ville de Paris à recevoir juſqu'au 1.er janvier prochain les bijoux & autres effets d'or & d'argent juſqu'à la concurrence, pour chaque article, de deux onces d'or & de cinq marcs d'argent. L'examen en ſera fait en préſence de trois commiſſaires du comité du diſtrict, & d'un maître orfévre qui en reconnoîtra les poinçons; il en ſera enſuite délivré au propriétaire un récépiſſé au porteur, ſigné par leſdits commiſſaires & par le maître orfévre, & il y ſera fait mention du poids & de la nature de chaque article. Les récépiſſés ſeront reçus dans l'emprunt national, ou en payement de la contribution patriotique, comme le ſont ceux délivrés par le directeur de la monnoie, & ils ſeront également rembourſés aux époques fixées par le décret de l'aſſemblée nationale, du 6 octobre dernier, lorſqu'ils n'auront pas été deſtinés à l'un

ou à l'autre de ces deux emplois. Ordonne ſa majeſté que lorſque la totalité des dépôts s'élèvera dans chaque diſtrict à vingt-cinq marcs, l'envoi en ſoit fait au directeur de la monnoie, qui en délivrera un récépiſſé énonciatif de chaque article, lequel récépiſſé ſervira de décharge au comité du diſtrict. Se réſerve au ſurplus ſa majeſté de faire remettre aux comités des diſtricts une inſtruction particulière concernant les différens détails de cette opération.

FAIT à Paris, le vingt-cinq novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Par lesquelles Sa Majesté ordonne l'exécution de deux décrets de l'Assemblée nationale, des 7 & 14 Novembre, relatifs à la conservation des biens ecclésiastiques, & celle des Archives & Bibliothèques des Monastères & Chapitres.

Données à Paris, le 27 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 7 de ce mois, pour la conservation des biens ecclésiastiques, & le 14, pour celle des archives & bibliothèques des monastères & chapitres, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LES biens ecclésiastiques, les produits, récoltes, & notamment les bois, sont placés sous la sauve-garde du roi, des tribunaux, assemblées administratives, municipalités, communes & gardes nationales, que l'assemblée déclare conservateurs de ces objets, sans préjudicier aux jouissances des titulaires; & tous pillages, dégâts & vols, particulièrement dans les bois, seront poursuivis contre les prévenus, & punis sur les coupables des peines portées par l'ordonnance des eaux & forêts, & autres loix du royaume.

Les personnes de toute qualité, coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissemens ecclésiastiques, seront punies des peines établies par les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances & l'exigence des cas.

Sans préjudice des pourſuites qui ſeront faites par les officiers des maîtriſes dans les matières de leur compétence, les juges ordinaires ſeront tenus de pourſuivre, par prévention avec les maîtriſes, les perſonnes prévenues de ces délits, & donneront, ainſi que les procureurs du roi des maîtriſes, connoiſſance à l'aſſemblée nationale des dénonciations qui leur ſeront apportées, des pourſuites qu'ils feront à cet égard.

Il ſera pareillement veillé par les officiers des maîtriſes à ce qu'il ne ſoit fait aucune coupe de bois contraire aux règlemens, à peine d'être reſponſables à la nation de leur négligence.

Dans tous les monaſtères & chapitres où il exiſte des bibliothèques & archives, leſdits monaſtères & chapitres ſeront tenus de dépoſer aux greffes des juges royaux ou des municipalités les plus voiſines, des états & catalogues des livres qui ſe trouveront dans leſdites bibliothèques & archives; d'y déſigner particulièrement les manuſcrits, d'affirmer leſdits états véritables, de ſe conſtituer gardiens des livres & manuſcrits compris auxdits états; enfin, d'affirmer qu'ils n'ont point ſouſtrait & n'ont point connoiſſance qu'il ait été ſouſtrait aucuns des livres & manuſcrits qui étoient dans leſdites bibliothèques & archives.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé.* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Par lesquelles Sa Majesté ordonne l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, du 16 de ce mois, concernant la confiscation des Grains & Farines saisis en contravention.

Données à Paris, le 27 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, persistant dans ses décrets des 29 août, 18 septembre & 5 octobre derniers, concernant la libre circulation des grains & farines dans l'intérieur du royaume, & la défense d'en exporter hors du royaume, a décrété, le 16 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DANS les cas où il y aura lieu à la confiscation portée par l'article IV de son décret du 18 septembre, des grains & farines saisis en contravention, le produit de la confiscation appartiendra, pour les deux tiers, à ceux qui auront fait la saisie & la dénonciation, ou à ceux qui auront saisi & arrêté les grains & farines, s'il n'y a point de dénonciateur, les frais de saisie & vente prélevés ; le surplus sera appliqué au profit des hôpitaux ou des pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, municipalités & corps administratifs, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Aſſemblée nationale, du 9 de ce mois, qui prohibe la diſpoſition de tous Bénéfices, à l'exception des Cures.

Données à Paris, le 27 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. L'aſſemblée nationale, après avoir arrêté de nous ſupplier de ſurſeoir à toute nomination de bénéfices, excepté toutefois les cures, a décrété le 9 de ce mois, & nous voulons & ordonnons qu'il ſoit pareillement ſurſis à toute nomination & diſpoſition, de quelque nature qu'elle puiſſe être, de tous titres à collation ou patronage eccléſiaſtique qui ne ſont pas à charge d'ames.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, portant que les ci-devant Privilégiés seront imposés, pour les six derniers mois 1789 & pour 1790, en raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés.

Données à Paris, le 29 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 28 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

L'ARTICLE II du décret du 26 septembre dernier sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, les ci-devant privilégiés seront imposés, pour les six derniers mois de 1789 & pour 1790, en raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 27 Novembre 1789, portant qu'il ne sera plus permis à aucun Agent de l'Administration, ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications, vin de ville, ou sous quelque autre dénomination que ce soit.

Données à Paris, le 29 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale, considérant que toute fonction publique est un devoir; que tous les agens de l'administration, salariés par la nation, doivent à la chose publique leurs travaux & leurs soins; que, ministres nécessaires, ils n'ont ni faveur ni préférence à accorder, par conséquent aucun droit à une reconnoissance particulière; considérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs, autant qu'à l'économie des finances & des revenus particuliers des provinces, villes, communautés & corporations, d'anéantir le trafic de corruption & de vénalité qui se faisoit autrefois sous le nom d'étrennes, vin de ville, gratifications, &c. a décrété, le 27 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

A compter du premier décembre prochain, il ne sera permis à aucun agent de l'administration, ni à aucun de ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelque fonction publique, de rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications, vin de ville,

ou ſous quelque autre dénomination que ce ſoit, des compagnies, adminiſtrations des provinces, villes, communautés, corporations ou particuliers, ſous peine de concuſſion; aucune dépenſe de cette nature ne pourra être allouée dans le compte deſdites compagnies, adminiſtrations, villes, communautés, corporations.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, de Saint-Priest. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 16 Novembre 1789, portant qu'il ne sera plus expédié de Provisions d'offices de Judicature, sauf à être provisoirement expédié des Commissions dans les cas de nécessité.

Données à Paris, le 29 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale, considérant que d'après la suppression de la vénalité des offices de judicature, qu'elle a prononcée par son décret du 4 août, toutes résignations ou traités des offices de judicature ne doivent être regardés que comme un simple transport ou cession de la finance, sur lequel il ne peut être accordé aucune provision ;

Considérant en outre qu'il seroit contraire aux règles de la justice de laisser les titulaires ou propriétaires desdits offices de judicature assujétis plus long-temps aux droits de mutation ou de centième denier, puisque ces droits n'ont été introduits qu'en considération de la transmissibilité, laquelle n'existe plus, a décrété le 16 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera plus expédié ni scellé aucune provision sur résignation, vente ou autre genre de vacance des offices de judicature

compris

compris au décret du 4 août, ſauf à être proviſoirement expédié des commiſſions pour l'exercice des fonctions de magiſtrature, & ce, dans le cas de néceſſité ſeulement.

I I.

Il ne ſera plus payé aucun droit de mutation, d'annuel, de centième denier, pour raiſon deſdits offices de judicature.

I I I.

Les offices dépendant des apanages des princes ſont compris dans le préſent décret, ainſi que les offices des engagiſtes & des échangiſtes qui perçoivent un centième denier.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, de Saint-Priest. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, pour la Constitution des Municipalités.

Données à Paris, au mois de Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir: SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 14 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES municipalités actuellement subsistant en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtels-de-ville, mairies, échevinats, consulats, & généralement sous quelque titre & qualification que ce soit, sont supprimées & abolies; & cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils ayent été remplacés.

II.

LES officiers & membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

III.

LES droits de présentation, nomination ou confirmation, & les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandans de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

I V.

Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

V.

Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroiſſe ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

V I.

Les citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule aſſemblée, dans les communautés où il y a moins de quatre mille habitans; en deux aſſemblées, dans les communautés de quatre mille à huit mille habitans; en trois aſſemblées, dans les communautés de huit mille à douze mille habitans, & ainſi de ſuite.

V I I.

Les aſſemblées ne pourront ſe former par métiers, profeſſions ou corporations, mais par quartiers ou arrondiſſemens.

V I I I.

Les aſſemblées de citoyens actifs ſeront convoquées par le corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La ſéance ſera ouverte en préſence d'un citoyen, chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

I X.

Toutes les aſſemblées particulières dans la même ville ou communauté ſeront indiquées pour le même jour & à la même heure.

X.

Chaque aſſemblée procèdera, dès qu'elle ſera formée, à la nomination d'un préſident & d'un ſecrétaire; il ne faudra pour

cette nomination que la ſimple pluralité relative des ſuffrages, en un ſeul ſcrutin recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

X I.

CHAQUE aſſemblée nommera enſuite, à la pluralité relative des ſuffrages, trois ſcrutateurs qui ſeront chargés d'ouvrir les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix & de proclamer les réſultats. Ces trois ſcrutateurs ſeront nommés par un ſeul ſcrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

X I I.

LES conditions de l'éligibilité pour les adminiſtrations municipales ſeront les mêmes que pour les adminiſtrations de département & de diſtrict; néanmoins les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frères & de beau-frères, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même-temps membres du même corps municipal.

X I I I.

LES officiers municipaux & les notables dont il ſera parlé ci-après ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

X I V.

LES citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même-temps membres des corps municipaux.

X V.

CEUX qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts ſubſiſteront, ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

XVI.

Les maires ſeront toujours élus à la pluralité abſolue des voix. Si le premier ſcrutin ne donne pas cette pluralité, il ſera procédé à un ſecond; ſi celui-ci ne la donne point encore, il ſera procèdé à un troiſième, dans lequel le choix ne pourra plus ſe faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au ſcrutin précédent. Enfin, s'il y avoit égalité de ſuffrages entr'eux, à ce troiſième ſcrutin, le plus âgé ſeroit préféré.

XVII.

La nomination des autres membres du corps municipal ſera faite au ſcrutin de liſte double.

XVIII.

Dans les villes ou communautés où il y aura pluſieurs aſſemblées particulières des citoyens actifs, ces aſſemblées ne ſeront regardées que comme des ſections de l'aſſemblée générale de ville ou communauté.

XIX.

En conſéquence, chaque ſection de l'aſſemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à la maiſon commune ou maiſon de ville le recenſement de ſon ſcrutin particulier, contenant la mention du nombre de ſuffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en ſa faveur; & le réſultat général de tous ces recenſemens ſera formé dans la maiſon commune.

XX.

Chaque ſection particulière de l'aſſemblée générale des citoyens actifs pourra envoyer à la maiſon commune un commiſſaire pour aſſiſter au recenſement du ſcrutin.

XXI.

CEUX qui, dès le premier ſcrutin, réuniront la pluralité abſolue, c'eſt-à-dire, la moitié des ſuffrages & un en ſus, ſeront définitivement élus.

Si au premier tour de ſcrutin il n'y a pas un nombre ſuffiſant de citoyens élus à la pluralité abſolue des voix, on procèdera à un ſecond ſcrutin; & ceux qui obtiendront cette ſeconde fois la pluralité abſolue ſeront de même élus définitivement.

Enfin, ſi le nombre néceſſaire n'eſt pas rempli par les deux premiers ſcrutins, il en ſera fait un troiſième & dernier; & à celui-ci, il ſuffira pour être élu d'obtenir la pluralité relative des ſuffrages.

XXII.

LES citoyens qui par l'évènement du ſcrutin auront été nommés membres du corps municipal ſeront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

XXIII.

DANS les villes où l'aſſemblée générale des citoyens actifs ſera diviſée en pluſieurs ſections, les ſcrutins de ces diverſes ſections ſeront recenſés à la maiſon commune, le plus promptement qu'il ſera poſſible; en ſorte que les ſcrutins ultérieurs, s'ils ſe trouvent néceſſaires, puiſſent ſe faire dès le jour même, & au plus tard le lendemain.

XXIV.

APRÈS les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni reſter aſſemblés, ni s'aſſembler de nouveau en corps de commune, ſans une convocation expreſſe ordonnée par le conſeil général de la commune, dont il va être parlé ci-après. Ce conſeil ne pourra la refuſer, ſi elle eſt requiſe par le ſixième des citoyens actifs dans les communautés au-deſſous de 4,000 ames, & par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

XXV.

Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroiſſes ou communautés ſeront au nombre de trois, y compris le maire, lorſque la population ſera au-deſſous de 500 ames;

De ſix, y compris le maire, depuis 500 ames juſqu'à 3,000;

De neuf, depuis 3,000 ames juſqu'à 10,000;

De douze, depuis 10,000 ames juſqu'à 25,000;

De quinze, depuis 25,000 ames juſqu'à 50,000;

De dix-huit, depuis 50,000 ames juſqu'à 100,000;

De vingt-un, au-deſſus de 100,000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu ſon immenſe population, elle ſera gouvernée par un règlement particulier, qui ſera donné par l'aſſemblée nationale, ſur les mêmes baſes & d'après les mêmes principes que le règlement général de toutes les municipalités du royaume.

XXVI.

Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, ſans voix délibérative; il ſera chargé de défendre les intérêts, & de pourſuivre les affaires de la communauté.

XXVII.

Dans les villes au-deſſus de 10,000 ames, il y aura en outre un ſubſtitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ſes fonctions.

XXVIII.

Le procureur de la commune ſera nommé par les citoyens actifs, au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, dans la forme & ſelon les règles preſcrites par l'article XV ci-deſſus, pour l'élection du maire.

XXIX.

Le ſubſtitut du procureur de la commune, lorſqu'il y aura lieu d'en nommer un, ſera élu de la même manière.

XXX.

Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront par un ſeul ſcrutin de liſte, & à la pluralité relative des ſuffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

XXXI.

Ces notables formeront avec les membres du corps municipal le conſeil général de la commune, & ne ſeront appelés que pour les affaires importantes, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XXXII.

Il y aura en chaque municipalité un ſecrétaire-greffier nommé par le conſeil général de la commune. Il prêtera ſerment de remplir fidèlement ſes fonctions, & pourra être changé lorſque le conſeil général convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable à la majorité des voix.

XXXIII.

Le conſeil général de la commune pourra auſſi, ſuivant les circonſtances, nommer un tréſorier, en prenant les précautions néceſſaires pour la ſûreté des fonds de la communauté. Ce tréſorier pourra être changé comme le ſecrétaire-greffier.

XXXIV.

Chaque corps municipal compoſé de plus de trois membres ſera diviſé en conſeil & en bureau.

XXXV.

XXXV.

Le bureau ſera compoſé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en ſera toujours partie; les deux autres tiers formeront le conſeil.

XXXVI.

Les membres du bureau ſeront choiſis par le corps municipal tous les ans, & pourront être réélus pour une ſeconde année.

XXXVII.

Le bureau ſera chargé de tous les ſoins de l'exécution, & borné à la ſimple régie. Dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution ſera confiée au maire ſeul.

XXXVIII.

Le conſeil municipal s'aſſemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du bureau, lorſqu'il y aura lieu; & après cette opération faite, les membres du bureau auront ſéance & voix délibérative avec ceux du conſeil.

XXXIX.

Toutes les délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions du corps municipal ſeront priſes dans l'aſſemblée des membres du conſeil & du bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, ſeront priſes par le conſeil ſeul.

XL.

La préſence des deux tiers au moins des membres du conſeil ſera néceſſaire pour recevoir les comptes du bureau; & celle de la moitié, plus un, des membres du corps municipal, pour prendre les autres délibérations.

XLI.

Dans les villes au-dessus de 25,000 ames, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

XLII.

Les officiers municipaux & les notables seront élus pour deux ans, & renouvelés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

XLIII.

Le maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

XLIV.

Le procureur de la commune & son substitut conserveront leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélus pour deux autres années; néanmoins à la suite de la première élection, le substitut du procureur de la commune n'exercera ses fonctions qu'une année; & dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune & son substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

XLV.

Les assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront, dans tout le royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

XLVI.

Si la place de maire ou de procureur de la commune,

ou de ſon ſubſtitut, devient vacante par mort, démiſſion ou autrement, il ſera convoqué une aſſemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

XLVII.

LORSQU'UN membre du conſeil municipal viendra à mourir ou donnera ſa démiſſion, ou ſera deſtitué ou ſuſpendu de ſa place, ou paſſera dans le bureau municipal, il ſera remplacé de droit, pour le temps qui lui reſtoit à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de ſuffrages.

XLVIII.

AVANT d'entrer en exercice, le maire & les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & ſon ſubſtitut, s'il y en a un, prêteront le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de bien remplir leurs fonctions.* Ce ſerment ſera prêté à la prochaine élection devant la commune, & devant le corps municipal aux élections ſuivantes.

XLIX.

LES corps municipaux auront deux eſpèces de fonctions à remplir : les unes, propres au pouvoir municipal; les autres, propres à l'adminiſtration générale de l'état, & déléguées par elle aux municipalités.

L.

LES fonctions propres au pouvoir municipal, ſous la ſurveillance & l'inſpection des aſſemblées adminiſtratives, ſont :

De régir les biens & revenus communs des villes, bourgs, paroiſſes & communautés;

De régler & d'acquitter celles des dépenſes locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui ſont à la charge de la communauté;

D'adminiſtrer les établiſſemens qui appartiennent à la commune, qui ſont entretenus de ſes deniers, ou qui ſont particulièrement deſtinés à l'uſage des citoyens dont elle eſt compoſée;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la ſalubrité, de la ſûreté & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

L I.

Les fonctions propres à l'adminiſtration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer ſous l'autorité des aſſemblées adminiſtratives, ſont:

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté eſt compoſée;

La perception de ces contributions;

Le verſement de ces contributions dans les caiſſes de diſtrict ou du département;

La direction immédiate des travaux publics dans le reſſort de la municipalité;

La régie immédiate des établiſſemens publics deſtinés à l'utilité générale;

La ſurveillance & l'agence néceſſaires à la conſervation des propriétés publiques;

L'inſpection directe des travaux de réparation ou de reconſtruction des égliſes, presbytères & autres objets relatifs au ſervice du culte religieux.

L I I.

Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir les ſecours néceſſaires des gardes nationales & autres forces publiques, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué.

L I I I.

Le maire & les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & son substitut, ne pourront exercer en même-temps les fonctions municipales & celles de la garde nationale.

L I V.

Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer :

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts ;

Sur des travaux à entreprendre ;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou recouvremens ;

Sur les procès à intenter ;

Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fonds du droit sera contesté.

L V.

Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département & de district, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

L V I.

Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article LIV ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

LVII.

Tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après qu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront vérifiés par l'administration ou le directoire de district, & arrêtés définitivement par l'aministration ou le directoire de département, sur l'avis de celle de district ou de son directoire.

LVIII.

Dans toutes les villes au-dessous de 4,000 ames, les comptes de l'administration municipale, en recette & en dépense, seront imprimés chaque année.

LIX.

Dans toutes les communautés sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer & sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives & des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

LX.

Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit sur l'avis de l'administration de district, qui sera chargée de vérifier les faits.

LXI.

Tout citoyen actif pourra signer & présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seroient rendus coupables; mais avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration de district ou de son directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connoître.

LXII.

Les citoyens actifs ont le droit de fe réunir paifiblement & fans armes en affemblées particulières, pour rédiger des adreffes & pétitions, foit au corps municipal, foit aux adminiftrations de département & diftrict, foit au corps législatif, foit au roi, fous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps & du lieu de ces affemblées, & de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter & préfenter ces adreffes & pétitions.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiftratifs & municipalités, que les préfentes, fous le contre-fcel defquelles eft attachée une inftruction par nous approuvée, ils faffent tranfcrire fur leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leurs refforts & départemens refpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons figné & fait contrefigner cefdites préfentes auxquelles nous avons fait appofer le fceau de l'état. A Paris, au mois de décembre, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le feizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Vifa* ✠ l'archevêque DE BORDEAUX. Et fcellées du fceau de l'état.

INSTRUCTION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Sur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume.

Du 14 Décembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété, le 12 novembre dernier, qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroiffe ou communauté de campagne. Elle a arrêté enfuite

des articles qu'elle a réunis dans ſon décret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces municipalités.

Il y a trois parties à diſtinguer dans ce décret de l'aſſemblée nationale ſur l'organiſation des municipalités.

La première concerne la forme d'élire les officiers municipaux.

La ſeconde concerne la compoſition des corps municipaux.

La troiſième eſt relative à leurs fonctions.

§. I.

De la formation des élections.

TOUS les citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les décrets de l'aſſemblée nationale ont fixé les conditions néceſſaires pour être citoyen actif; celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections ſont les ſuivantes :

1o. D'être François ou devenu François;

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans ;

3°. D'être domicilié de fait dans le lieu au moins depuis un an ;

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ;

5o. De n'être point dans l'état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages.

Les mêmes décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-deſſus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs inſolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre qne ce ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans avoir payé leur part virile de ſes dettes, excepté ſeulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'inſolvabilité de leur père notoirement connue.

La

La part virile des dettes eſt la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer s'il ſe fût rendu héritier de ſon père.

Dans tous les lieux où il y a moins de quatre mille habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule aſſemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le ſixième de la population totale; & qu'ainſi ſur moins de quatre mille habitans, l'aſſemblée des citoyens actifs ne s'élèveroit qu'à environ ſix cent cinquante votans, ſuppoſé que tous fuſſent préſens.

Dans les lieux où il y a plus de quatre mille habitans, il faudra former pluſieurs aſſemblées; ſavoir: deux aſſemblées depuis quatre mille habitans juſqu'à huit mille; trois depuis huit mille juſqu'à douze mille habitans, & ainſi de ſuite.

Les inconvéniens des aſſemblées par métiers, profeſſions ou corporations, ont déterminé l'aſſemblée nationale à proſcrire ces ſortes d'aſſemblées: celles qui vont avoir lieu doivent ſe faire par quartiers ou arrondiſſemens. Le premier ſoin des officiers municipaux actuels doit être de former ſans délai ces quartiers ou arrondiſſemens en nombre égal à celui des aſſemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondiſſement ſe réuniront au jour & au lieu indiqués par la convocation. La convocation ſera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône que par affiches aux portes des égliſes & aux autres lieux accoutumés. Les aſſemblées ſe formeront ſous l'inſpection d'un citoyen que le corps municipal aura chargé de ce ſoin pour chaque aſſemblée.

Auſſi-tôt que l'aſſemblée ſera formée, elle nommera ſon préſident & ſon ſecrétaire au ſcrutin; il ne ſera pas néceſſaire, pour conſommer cette élection, que la majorité abſolue des ſuffrages ſoit acquiſe, c'eſt-à-dire, qu'un ſujet réuniſſe la moitié des voix, plus une; il ſuffira de la ſimple pluralité

relative, c'eſt-à-dire, que celui-là ſera élu qui aura le plus de ſuffrages comparativement aux autres. Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers ſcrutins.

Après la nomination du préſident & du ſecrétaire, l'aſſemblée nommera à-la-fois, & par un ſeul ſcrutin, trois ſcrutateurs chargés d'ouvrir tous les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix & de proclamer les réſultats. Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le ſcrutin pour la nomination des trois ſcrutateurs.

Ce ſcrutin, pour lequel chaque votant écrira à-la-fois & dans le même billet les noms de trois perſonnes qu'il nommera pour être ſcrutateurs, eſt celui qu'on appelle *ſcrutin de liſte*, par oppoſition au ſcrutin appelé *individuel*, par lequel on vote ſur chaque ſujet ſéparément, en recommençant autant de ſcrutins qu'il y a de ſujets à élire.

Quand les trois ſcrutateurs auront été nommés, l'aſſemblée procèdera à la nomination des membres qui devront compoſer le corps municipal.

Cette nomination ſera faite par la voie *du ſcrutin de liſte double*, c'eſt-à-dire, que les votans écriront à-la-fois & dans un même billet, non-ſeulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer, ſuivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre de ſujets double de celui des membres à élire, & écriront tous ces noms enſemble dans leur billet.

Les ſcrutateurs de l'aſſemblée feront le dépouillement du ſcrutin, en inſcrivant de ſuite par forme de liſte tous les noms ſur leſquels les ſuffrages auront porté, à meſure qu'ils ſe préſenteront par l'ouverture des billets, & en notant à la ſuite de chaque le nombre de voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il ſe trouvera inſcrit.

Quand il n'y aura qu'une ſeule aſſemblée dans le lieu, le réſultat du ſcrutin de cette aſſemblée conſommera l'élection

mais dans les communautés plus nombreuſes, où il y aura pluſieurs aſſemblées, l'élection ne ſera faite que par le réſultat général & additionné de tous les ſuffrages portés ſur chaque nom par tous les ſcrutins des différentes aſſemblées. La raiſon en eſt que toutes les aſſemblées particulières de chaque ville ou communauté ne ſont que des ſections de l'aſſemblée générale des citoyens de cette ville ou communauté.

Pour connoître ce réſultat général de tous les ſcrutins, chaque aſſemblée particulière formera dans ſon ſein le dépouillement & le recenſement de ſon ſcrutin, contenant la mention du nombre de ſuffrages que chaque citoyen aura obtenus en cette aſſemblée, & elle fera parvenir ce recenſement à la maiſon commune ou maiſon de ville. Là, le recenſement général de tous les ſcrutins des aſſemblées particulières ſera fait par les officiers municipaux en exercice, en préſence d'un commiſſaire de chaque aſſemblée particulière, ſi elle juge à-propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit; & c'eſt le réſultat général de ce recenſement de tous les ſcrutins particuliers qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le maire, & celle de nommer les autres officiers municipaux.

Le maire, chef de toute municipalité, ſoit de ville, ſoit de campagne, eſt nommé au ſcrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la *pluralité abſolue* des voix, c'eſt-à-dire, par la moitié, plus une. Si, lorſqu'on aura été obligé de paſſer au ſecond tour de ſcrutin, ce ſecond tour n'a pas encore produit la pluralité abſolue en faveur d'un ſujet; en ce cas, il faut faire un troiſième tour de ſcrutin, pour voter ſeulement entre les deux citoyens qui ſeront nommés & déclarés à l'aſſemblée avoir réuni le plus de ſuffrages par le dernier ſcrutin; & ſi, à ce troiſième ſcrutin, les ſuffrages ſe trouvoient partagés entre les deux citoyens ſur leſquels on a voté, alors le plus ancien d'âge ſera préféré.

Il n'en eſt pas de même pour la nomination des autres

officiers municipaux, qui ſont élus par ſcrutin de liſte double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin ſont définitivement élus.

S'il reſte des places à remplir pour leſquelles aucun ſujet n'a eu la pluralité abſolue, on fait un ſecond tour de ſcrutin par liſte double, du nombre ſeulement des places qui reſtent à remplir, & l'élection n'a encore lieu cette ſeconde fois qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité abſolue.

Enfin, s'il eſt néceſſaire de paſſer à un troiſième ſcrutin pour compléter le nombre des membres à élire, ce dernier ſcrutin ſe fait de même par une liſte double du nombre des places qui reſtent à remplir; mais la ſimple pluralité relative des ſuffrages ſuffit, cette troiſième fois, pour déterminer l'élection.

Auſſi-tôt que le réſultat du ſcrutin aura été conſtaté, les citoyens élus ſeront proclamés par les officiers municipaux en exercice. Le rang de proclamation ſera réglé entre tous les membres élus, à raiſon du plus ou moins grand nombre de ſuffrages que chacun d'eux aura obtenus; & en cas d'égalité de ſuffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votant en chaque aſſemblée auront ſoin de ne porter leurs ſuffrages que ſur des ſujets éligibles.

Pour être éligible à l'adminiſtration municipale, il faut:

1°. Être membre de la commune à qui la municipalité appartient.

2°. Réunir aux qualités de citoyen actif détaillées ci-deſſus la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Les parens & alliés aux dégrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne peuvent être en même-temps membres du même corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui ſont chargés de la perception des impôts indirects,

ne ſont point éligibles, tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la municipalité.

Ceux des officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance pourront être nommés à la prochaine élection.

Il ſera bien eſſentiel d'obſerver exactement les deux diſpoſitions ſuivantes, indiſpenſables pour garantir la ſûreté & la fidélité des élections.

La première eſt que, dans toutes les communautés où il y aura pluſieurs aſſemblées particulières, elles ſoient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure.

La ſeconde eſt que, les ſcrutins de ces aſſemblées particulières ſoient recenſés à la maiſon commune, ſans aucun délai; de manière que s'il devient néceſſaire de paſſer à un nouveau tour de ſcrutin, il puiſſe y être procédé par les aſſemblées particulières dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des aſſemblées convoquées pour élire étant de faire les élections, les citoyens actifs ne peuvent point reſter aſſemblés après les élections finies. Le préſident de chaque aſſemblée particulière doit la diſſoudre & déclarer la ſéance levée, auſſi-tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les citoyens actifs ne pourront point s'aſſembler de nouveau en corps de commune, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, ſans une convocation expreſſe ordonnée par le conſeil général de la commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refuſée lorſqu'elle ſera requiſe par le ſixième des citoyens actifs dans les communautés au-deſſus de quatre mille ames, & par cent cinquante citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

Ces diſpoſitions concilient par un juſte tempérament ce que la conſtitution doit d'une part à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit d'autre part au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. II.

De la composition des Corps municipaux.

TOUTES les municipalités du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature & sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, porteront le titre commun de *municipalité*, & le chef de chacune d'elles, celui de *maire.* Toute autre dénomination, soit pour les corps municipaux, soit pour leurs chefs, est abolie.

Le nombre des membres dont chaque municipalité doit être composée a été réglé, par le décret de l'assemblée nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitans de chaque ville, bourg & paroisse ou commune, aura été soigneusement constaté.

C'est la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les seuls citoyens actifs qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des officiers municipaux qui doivent composer la municipalité de chaque lieu.

Il y aura un procureur de la commune en chaque municipalité, soit de ville, soit de campagne, & de plus un substitut du procureur de la commune dans tous les lieux où la population excèdera dix mille ames.

Le procureur de la commune sera nommé en même-temps que les autres officiers municipaux, & par les mêmes assemblées de citoyens actifs. Son élection sera faite par la voie du scrutin individuel, dans la même forme & suivant les mêmes règles établies pour l'élection du maire.

Le substitut du procureur de la commune sera élu de même.

Il sera encore nécessaire de nommer en chaque municipalité un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal; de manière qu'où il y aura trois officiers municipaux, c'est-à-dire, trois membres du corps municipal, il faudra six notables; qu'il en faudra douze où il y aura six officiers municipaux, & ainsi de suite.

L'élection des notables sera faite par un seul scrutin de liste, & à la simple pluralité relative des suffrages.

Ces notables, lorsqu'ils seront réunis aux membres du corps municipal, dans les cas fixés par le décret de l'assemblée nationale, formeront le conseil général de la commune.

Il y aura en chaque municipalité un secrétaire-greffier, qui sera choisi & nommé à la majorité des voix, non par les assemblées des citoyens actifs, mais par le conseil général de la commune.

Le secrétaire-greffier pourra être changé lorsque le conseil général de la commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un trésorier si le conseil général de la commune le trouve nécessaire. Cette nomination sera faite par le conseil général, dans la même forme que celle du secrétaire-greffier; le trésorier pourra être également changé.

Le maire présidera les assemblées, tant du conseil général de la commune que du corps municipal & du bureau. Les autres officiers municipaux auront rang & séance selon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'absence du maire, celui des autres officiers municipaux qui aura été proclamé le premier le remplacera & présidera à sa place.

Le procureur de la commune aura séance à toutes les assemblées, tant du conseil général de la commune que du corps municipal & du bureau, & sera entendu sur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il sera placé à un bureau particulier.

Dans les municipalités où il y aura un substitut du procureur de la commune, ce substitut aura le même droit de séance à toutes les assemblées municipales. Il se placera au même bureau particulier, soit que le procureur de la commune soit présent, soit qu'il soit absent; mais le substitut ne pourra parler qu'en l'absence du procureur de la commune.

Le maire, les autres membres du corps municipal, les notables, le procureur de la commune & ſon ſubſtitut ſeront élus pour deux ans, mais avec les diſtinctions ſuivantes.

Le maire reſtera en fonctions pendant les deux premières années; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années ſeulement.

Le procureur de la commune reſtera auſſi en fonctions pendant les deux premières années; mais le ſubſtitut qui ſera nommé à la prochaine élection n'exercera ſes fonctions qu'une ſeule anné; enſuite ils ſeront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même chacun pour deux autres années ſeulement.

Enfin, les autres membres du corps municipal & les notables ſeront renouvelés tous les ans par moitié; la première fois au ſort, à la fin de la première année, enſuite à tour d'ancienneté: ainſi, une partie des officiers municipaux & des notables nommés à la prochaine élection n'aura qu'une année d'exercice; cette année d'exercice ne ſera pas même complète pour ceux qui ſortiront au premier renouvèlement, puiſqu'il aura lieu le premier dimanche d'après la Saint-Martin 1790.

Comme il eſt néceſſaire, lorſque le nombre ſera impair, qu'il ſorte alternativement un membre de plus & un de moins chaque année, il faudra faire ſotir un membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences ſuivantes dans les remplacemens.

Auſſi-tôt que les places de maire, de procureur de la commune & de ſubſtitut de ce dernier viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cauſe que ce ſoit, il ſera néceſſaire de convoquer extraordinairement les citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'eſt une place de membre du conſeil municipal qui devient vacante, il ſera inutile de convoquer les citoyens

actifs;

actifs; mais celui des notables qui aura réuni le plus de ſuffrages remplacera le membre manquant du conſeil municipal.

Enfin, s'il vaque une place de notable, elle ne ſera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

§. III.

Des fonctions des Corps municipaux.

Le maire, les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & ſon ſubſtitut, dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir prêté le ſerment de *maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de bien remplir leurs fonctions.*

C'eſt devant la commune elle-même que ce ſerment doit être prêté la première fois, c'eſt-à-dire, par les officiers municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les citoyens actifs ſeront avertis à cet effet, par les préſidens des aſſemblées d'élection, de ſe rendre à la maiſon commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même ſerment ſera prêté devant le corps municipal.

Les membres des corps municipaux auront ſoin de ſe bien pénétrer de la diſtinction des deux eſpèces de fonctions appartenant à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir.

C'eſt par leur exactitude à ſe renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la ſubordination qui leur eſt preſcrite pour celles de chaque eſpèce, qu'ils prouveront leur attachement à la conſtitution & leur zèle pour le bien du ſervice. L'objet eſſentiel de la conſtitution étant de définir & de ſéparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus

funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel seroit celle de la confusion des fonctions, qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les officiers municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'article LI, intéressant la nation en corps & l'uniformité du régime général, excèdent les droits & les intérêts particuliers de leur commune ; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples représentans de leur commune, mais seulement en celle de préposés & d'agens de l'administration générale ; & qu'ainsi, pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent & supérieur, il est juste qu'ils soient entièrement subordonnés à l'autorité des administrations de département & de district.

Il n'en est pas de même des autres fonctions énoncées en l'article L. Ces fonctions sont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement & particulièrement chaque commune que la municipalité représente. Les membres des municipalités ont le droit propre & personnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La constitution les soumet, seulement dans cette partie, à la surveillance & à l'inspection des corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les communes particulières qui en sont les élémens soient bien administrées ; qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt, & que tous les particuliers qui se prétendront lézés par l'administration municipale puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.

La surveillance des corps administratifs sur les municipalités aura lieu principalement dans les quatre cas suivans.

Premièrement, pour la vérification des comptes de la régie des bureaux municipaux. Ces comptes, lorsqu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront soumis à l'administration ou au directoire de district qui les vérifiera, & les fera parvenir ensuite avec son avis à l'administration de département ou à son directoire : celle-ci ou son directoire les arrêtera définitivement.

Secondement, pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'article LIV, & pour lesquels la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'administration de département, ou de son directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

Troisièmement, lorsqu'un citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, l'administration du département ou son directoire fera droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'administration ou du directoire de district, qu'elle chargera de vérifier les faits exposés.

Quatrièmement, lorsqu'un citoyen actif, sans articuler des griefs qui lui soient personnels, voudra dénoncer les officiers municipaux comme coupables de délits d'administration; en ce cas, la dénonciation devra être préalablement soumise à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'administration de district, & avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la poursuite, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connoître.

Les corps municipaux composés de plus de trois membres seront divisés en *conseil* & en *bureau*. Le bureau sera formé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le conseil.

Le bureau seul sera chargé de tous les détails d'exécution & des actes de simple régie.

Le conseil seul formera la séance, lorsqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la gestion du bureau. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour la réception de ces comptes.

Le conseil & le bureau se réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions

du corps municipal; & la préſence de la moitié, plus un, des officiers municipaux, ſera néceſſaire pour former un arrêté.

Enfin, le corps municipal ſe formera en conſeil général de la commune, par l'adjonction des notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & néceſſairement lorſqu'il s'agira de délibérer ſur les objets détaillés en l'article LIV.

Les officiers municipaux devront être attentifs à diſcerner, entre ces diverſes eſpèces d'aſſemblées ou de ſéances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée; car leurs opérations ſeroient défectueuſes & nulles, s'ils avoient arrêté en ſimple bureau ce qui devoit l'être en conſeil ou corps municipal, ou s'ils délibéroient en ſimple conſeil municipal, lorſqu'ils doivent ſe former en conſeil général de la commune.

Dans les municipalités qui ne ſont compoſées que de trois membres, le maire ſera chargé ſeul des détails de ſimple exécution, & tous les membres ſe réuniront pour les actes de régie. Le compte de cette régie commune des officiers municipaux ſera rendu aux notables, vérifié enſuite par l'adminiſtration ou le directoire de diſtrict, & arrêté définitivement par l'aſſemblée ou le directoire de département.

Lorſque les municipalités ſeront compoſées de plus de trois membres, c'eſt le corps municipal qui élira lui-même le tiers de ſes membres deſtiné à former le bureau. Cette élection ſera renouvelée tous les ans, mais les membres du bureau pourront être réélus une fois pour une ſeconde année.

Enfin, dans les villes dont la population excèdera vingt-cinq mille ames, le corps municipal pourra ſe diviſer en ſections, à raiſon de la diverſité des parties d'adminiſtration, afin que chaque ſection puiſſe être chargée plus particulièrement du ſoin de ſa partie; mais elle ſera toujours tenue de ſoumettre les objets de délibération à l'aſſemblée générale du corps municipal.

Tous les citoyens actifs du royaume ſont appelés à poſer dans leurs municipalités les fondemens de la régénération de l'empire. En recueillant ce premier fruit de la conſtitution,

ils ſe prépareront à l'établiſſement des aſſemblées adminiſtratives de département & de diſtrict, qui ſuivra immédiatement. La nation reconnoîtra que ſes repréſentans ſe ſont attachés à conſacrer tous les principes qui peuvent aſſurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les électeurs, la ſûreté & la liberté des choix, la prompte tranſmiſſion des places & des fonctions, principes ſur leſquels repoſent la liberté publique & l'égalité politique des citoyens. Tous ſentiront que la jouiſſance de ces biens précieux eſt attachée à l'eſprit de concorde, & aux ſentimens patriotiques néceſſaires pour accélérer l'exécution des décrets conſtitutionnels. Ces ſentimens, exprimés d'une manière ſi touchante dans toutes les adreſſes des villes & des communes du royaume à l'aſſemblée nationale, ſont ceux d'un peuple raiſonnable & bon, qui ſent le prix de la liberté & qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en aſſurer la poſſeſſion; il ne lui reſte qu'à conſommer avec courage & tranquillité ce que ſon roi & ſes repréſentans, unis par les mêmes vues & tendant au même but, lui préſentent pour baſe de la proſpérité nationale & du bonheur des particuliers.

Approuvé par le roi.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les Délits qui se commettent dans les Forêts & Bois.

Données à Paris, au mois de Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale, considérant qu'il importe non-seulement à l'état, mais à tous les habitans du royaume, de veiller à la conservation & de maintenir le respect dû à toutes les propriétés, & notamment celle des bois, objet de premier soin ; avertie par l'administration des eaux & forêts, des délits multipliés qui se commettent jour & nuit par des particuliers, & même avec armes & par attroupemens, soit dans les forêts royales, soit dans les bois des ecclésiastiques, des communautés d'habitans, & de tous les particuliers du royaume, ainsi que sur les arbres plantés sur les bords des chemins; justement effrayée des suites funestes que de tels délits doivent nécessairement entraîner pour la génération actuelle & pour celles à venir, par la disette des bois que des siècles peuvent à peine régénérer, a décrété, le 11 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

1°. Les forêts, bois & arbres sont mis sous la sauvegarde de la nation & de la loi, comme sous la nôtre & sous celle des tribunaux, des assemblées administratives, municipalités, communes & gardes nationales, qui sont expressément déclarés conservateurs desdits objets, sans préjudice

des titres, droits & uſages des communautés & des particuliers, ainſi que des diſpoſitions des ordonnances ſur le fait des eaux & forêts.

2°. Défenſes ſont faites à toutes communautés d'habitans, ſous prétexte de droit de propriété, d'uſurpation, & ſous autre quelconque, de ſe mettre en poſſeſſion par voie de fait d'aucuns des bois, pâturages, terres vagues & vaines dont elles n'auroient pas la poſſeſſion réelle au 4 août dernier, ſauf auxdites communautés à ſe pourvoir par les voies de droit contre les uſurpations dont elles croiroient avoir droit de ſe plaindre.

3°. Toutes coupes, dégâts, vols & délits commis dans leſdits bois, forêts, ſur les arbres des chemins & lieux publics, dans les plantations & pépinières, ſeront pourſuivis contre les prévenus, & punis ſur les coupables des peines portées par l'ordonnance des eaux & forêts & autres loix du royaume.

4°. Défenſes ſont faites à toute perſonne de débiter, vendre ou acheter en fraude des bois coupés en délit, ſous peine, contre les vendeurs & acheteurs frauduleux, d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des ordonnances. Voulons que par les gardes des bois, maréchauſſées & huiſſiers ſur ce requis, la ſaiſie deſdits bois coupés en délit ſoit faite; mais la perquiſition deſdits bois ne pourra l'être qu'en préſence d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuſer.

5°. Enjoignons au miniſtère public de pourſuivre les délits; autoriſons en conſéquence les maîtriſes des eaux & forêts, & tous autres juges, à ſe faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs ordonnances, jugemens & ſaiſies, par les municipalités, gardes nationales & autres troupes, pour arrêter, déſarmer & repouſſer les délinquans dans leſdites forêts & bois, à peine, en cas de refus deſdites municipalités requiſes, d'en répondre en leur propre & privé nom.

6°. Autorifons tous lefdits juges & municipalités à faire conftituer prifonniers tous ceux qui feront trouvés *en flagrant délit*, tant de jour que de nuit.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux ordinaires, corps adminiftratifs, maîtrifes des eaux & forêts & municipalités, que les préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leurs refforts & départemens refpectifs, notamment dans les lieux qui avoifinent les forêts & bois, & exécuter comme loi du royaume. Ordonnons pareillement que ces préfentes feront lues au prône de toutes les paroiffes dans toute l'étendue du royaume. En foi de quoi nous avons figné & fait contrefigner cefdites préfentes, auxquelles nous avons fait appofer le fceau de l'état. A Paris, au mois de décembre, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le feizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et fcellées du fceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI;

Sur le décret de l'Aſſemblée nationale, pour l'admiſſion des non-Catholiques dans l'Adminiſtration & dans tous les Emplois civils & militaires.

Données à Paris, au mois de Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale, ſans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, ſur l'état deſquels elle ſe réſerve de prononcer, & ſans qu'il puiſſe être oppoſé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'excluſion que ceux qui réſultent des décrets conſtitutionnels, a décrété le 24 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

1.° Les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions preſcrites dans les précédens décrets de l'aſſemblée nationale que nous avons acceptés, pour être électeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'adminiſtration, ſans exception.

2.° Les non-catholiques ſont capables de tous les emplois civils & militaires, comme les autres citoyens.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, au mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale concernant les Corses fugitifs.

Données à Paris, le 2 Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 30 novembre 1789, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Les Corses qui, après avoir combattu pour la défense de leur liberté, se sont expatriés par l'effet & les suites de la conquête de l'île de Corse, & qui cependant ne sont coupables d'aucuns délits déterminés par la loi, ne pourront être troublés dans la faculté de rentrer dans leur pays pour y exercer tous leurs droits de citoyens François.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret proviſoire de l'Aſſemblée nationale, concernant les Municipalités.

Données à Paris, le 3 Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété par proviſion, le 2 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

LES officiers municipaux actuellement en exercice dans toutes les villes & communautés du royaume, & même les corps, bureaux ou comités qui ont été établis par les communes ou les municipalités, pour adminiſtrer ſeuls ou conjointement avec les officiers municipaux, continueront d'exercer les fonctions dont ils ſont en poſſeſſion ; & il ne ſera, nonobſtant tout uſage ou règlement contraire, procédé à aucune élection nouvelle, juſqu'à l'établiſſement qui va ſe faire inceſſamment des municipalités, dont l'organiſation eſt preſque achevée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui prorogent jusqu'au premier Janvier 1791 le délai prescrit par l'article XXI de l'édit du mois de Novembre 1787.

Données à Paris, le 13 Décembre 1789.

Registrées en parlement, en vacations, le 29 Décembre audit an.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Par les articles XXI, XXII & XXIII de notre édit du mois de novembre 1787, nous avons accordé à aucuns de nos sujets, ou étrangers habitans de notre royaume, & qui ne professent pas la religion catholique, le terme & espace d'une année, à compter du jour de la publication & enregistrement de notredit édit dans les cours dans le ressort desquelles ils seroient domiciliés, pour se conformer en ce qui les concerne aux formalités qui y sont prescrites, & jouir en conséquence du bénéfice résultant des dispositions y contenues ; mais ayant été avertis qu'un grand nombre d'entr'eux n'avoit pu y satisfaire, nous avons, par notre déclaration du 21 janvier de la présente année, prorogé jusqu'au premier janvier 1790 le terme précédemment fixé ; nous sommes informés qu'il en reste encore plusieurs qui sont alarmés de voir arriver l'époque déterminée par ladite déclaration, & nous avons cru qu'il étoit de notre justice d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, nous avons prorogé, & par ces présentes signées de notre main, prorogeons jusqu'au premier janvier 1791 le délai prescrit par l'article XXI de notredit édit du mois de novembre 1787.

Mandons à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, de faire lire les présentes, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le treizième jour de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

Registrées, ouï, & ce requérant Pierre de Laurencel, sous-doyen des substituts du procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, imprimées, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera; & copies collationnées desdites lettres patentes envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement enregistrées, lues, publiées & affichées. Enjoint aux substituts du procureur général du roi esdits sièges d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans le mois, à la charge de réitérer le présent enregistrement à la rentrée de la cour, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en vacations, le vingt-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé *DUFRANC.*

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 12 Décembre 1789, concernant la perception en Bretagne des impositions & des droits connus dans cette province sous le nom de Devoirs, Impôts, Billots & droits y joints.

Données à Paris, le 16 Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, instruite que les anciens états de Bretagne ont donné aux commissions intermédiaires, pour l'administration de la province, des pouvoirs qui doivent expirer le 31 décembre présent mois, & n'ont prorogé que jusqu'à cette époque la régie des impôts connus en Bretagne sous le nom de *devoirs*, *impôts*, *billots & droits y joints* ; considérant que le travail de l'organisation des municipalités & des assemblées de département sera incessamment terminé ; que néanmoins il est presque impossible que les assemblées de département soient réunies & en activité le 31 de ce mois ;

Qu'il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que la province de Bretagne ne soit pas sans administration, & à ce que la perception de ses impôts ne soit pas interrompue, a décrété le 12 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES commissaires intermédiaires nommés par les anciens états de Bretagne continueront leurs fonctions jusqu'à ce que

les assemblées administratives soient réunies, & qu'elles puissent établir le régime d'administration fixé par la constitution; les commissaires veilleront aux affaires de la province de Bretagne: leur continuons à cet égard tous les pouvoirs nécessaires.

II.

Les commissaires additionnels nommés par la délibération du 16 février pour concourir à l'administration, sous notre bon plaisir, se réuniront dans tous les évêchés aux autres commissaires actuellement en exercice; & comme il n'y a plus de distinction d'ordres en France, les ordonnances des commissions seront valables, & auront leur exécution dès quelles auront été prises en commissions, & seront souscrites de trois commissaires indistinctement, tous règlemens contraires demeurant abrogés.

III.

Lesdits commissaires intermédiaires procèderont à la confection des rôles d'impositions de 1790, par un seul & même rôle, sur toutes personnes indistinctement pour les impôts personnels, & de même sur tous les biens-fonds pour les impositions réelles; ils procèderont pareillement à la confection du rôle supplétif sur les ci-devant privilégiés, ordonné par nos déclaration & lettres patentes des 27 septembre & 29 novembre derniers, pour les six derniers mois de 1789.

IV.

Le trésorier des états de la province de Bretagne payera, comme au passé, les arrérages des rentes constituées sur les états, les appointemens & même les gratifications ordinaires accordées aux commis de leur administration & à leurs ingénieurs, les ordonnances pour payement des travaux faits & à faire en la présente année pour le compte de la province; & tous autres payemens pour traitemens, pensions & gratifications, demeureront suspendus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

V.

Tous les octrois des villes de Bretagne continueront d'être perçus comme au passé, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué à cet égard, en conséquence du décret de l'assemblée nationale, mais sans aucun privilège, exemption ni distinction.

V I.

La régie des impôts connus sous le nom de *devoirs, impôts, billots & autres y joints*, sera prorogée pour un an, à compter du premier janvier prochain, pour être faite ainsi & de la même manière qu'en 1789, par les régisseurs actuels, suivant le renouvellement de leur soumission, sans nouvelle prestation de serment des commis, aux exceptions seulement ci-après :

1.° L'eau-de-vie sera distribuée à toutes personnes indistinctement au bureau de la régie, & en telle quantité qu'elles le désireront, à raison de cinquante sous le pot, faisant deux pintes *mesure du roi*; personne ne pourra acheter de l'eau-de-vie ni en pièces, ni en bouteilles, ailleurs qu'auxdits bureaux de la régie, ni en introduire en Bretagne, *si ce n'est* pour le commerce maritime ou *en transit*. Ceux qui fabriquent des eaux-de-vie pourront en destiner à leur usage les quantités qu'ils jugeront convenables en les déclarant aux bureaux de la régie, & en payant, lors de leurs déclarations, le droit de vingt sous par pot. Payeront également les marchands grossiers le droit de vingt sous par pot d'eau-de-vie employée à leur consommation seulement; & en cas qu'ils veuillent cesser le commerce d'eau-de-vie, sera tenu le régisseur de prendre leurs reliquats au prix marchand, au moment qu'ils auront fait leurs déclarations.

2.° Sans rien changer aux dispositions de l'article LXI du bail des anciens états de Bretagne, les liqueurs étrangères introduites dans la province pour y être consommées seront assujetties à un droit unique de quarante sous par pot, lors de leur entrée en cette province. Il n'en sera introduit qu'en vertu des permis des directeurs, qui les délivreront sans frais, & ne pourront en refuser à personne.

3.°

3.° L'article LXXIX du bail des anciens états de Bretagne eſt ſupprimé, en ce qu'il a de contraire aux précédens décrets de l'aſſemblée nationale que nous avons ſanctionnés.

4.° Aucun individu, aucune ville ou communauté ne pourront à l'avenir prétendre droit de banc & étanche; ce privilège demeure ſupprimé ſans exception, ſauf indemnité, s'il y a lieu, & ainſi qu'il ſera vu appartenir.

5.° Les exemptions de devoir, ci-devant accordées par l'article XXXIII du bail, aux concierges & buvetiers de divers tribunaux & de la chancellerie, ſont également ſupprimées.

MANDONS à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités de notre province de Bretagne, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 17 décembre 1789; concernant les formes & modes de répartition à l'égard des Taillables de la province de Champagne, pour les Impositions ordinaires de 1790, & de ceux des Provinces de Taille personnelle & mixte, où les départemens de ladite année 1790 ne sont pas encore faits.

Données à Paris, le 19 Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 17 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

TOUS les taillables de la province de Champagne où les rôles ne sont pas faits seront assujettis, pour l'année 1790, aux mêmes formes & aux mêmes modes de répartition fixés pour les ci-devant privilégiés, par le décret du 28 novembre dernier, concernant les impositions à asseoir au lieu de la situation des biens.

Cette disposition aura lieu pour toutes les provinces de taille personnelle & mixte où les départemens ne sont pas encore faits.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent

transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur l'impoſition des Biens privilégiés en Languedoc.

Du 27 Décembre 1789.

LE ROI ayant ſanctionné, par ſa déclaration du 27 ſeptembre dernier, le décret de l'aſſemblée nationale du 26 du même mois, portant, entre autres diſpoſitions, que les rôles des impoſitions de la préſente année 1789 & des années antérieures arriérées ſeront acquittés en entier, & que pour les ſix derniers mois de 1789 il ſera fait dans chaque communauté un rôle de ſupplément ſur tous les privilégiés qui poſsèdent des biens en franchiſe réelle ou perſonnelle; ſa majeſté s'eſt en même-temps réſervé de faire, pour l'exécution dudit décret, les diſpoſitions néceſſaires relativement aux divers régimes & modes d'impoſition ſuivis juſqu'à ce jour dans les différentes provinces du royaume. Et ſa majeſté étant informée que, pour procéder en Languedoc à l'impoſition des biens ci-devant privilégiés, il faudroit ajouter au compoix de chaque communauté leſdits biens privilégiés, en les faiſant arpenter & eſtimer par des experts, pour régler la meſure de l'impoſition par un allivrement proportionné à celui des autres fonds de chaque communauté; mais que la procédure pour parvenir à l'allivrement par experts entraîneroit des lenteurs & des frais conſidérables qu'il importe d'éviter, autant pour l'intérêt des communautés que pour la célérité des recouvremens; ſa majeſté conſidérant, d'un autre côté, que le vœu énoncé le 30 janvier dernier par les membres réunis du clergé & de la nobleſſe, de contribuer à toutes les impoſitions de la province ſans aucune différence dans la quotité de l'impoſition proportionnelle des biens nobles, eccléſiaſtiques & laïques, donnoit l'aſſurance qu'on pouvoit s'en rapporter aux

déclarations des détenteurs desdits biens nobles & ecclésiastiques, sans recourir à la voie dispendieuse de l'arpentage & estimation par experts, le roi, en conséquence, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES rôles des impositions de toute nature de l'année présente 1789 seront exécutés & acquittés en entier dans les termes prescrits par les règlemens, & toutes les sommes non encore recouvrées sur les rôles des années antérieures à 1789, dont les termes sont déjà expirés, seront de même acquittées par les contribuables en retard. Ordonne sa majesté aux collecteurs préposés & receveurs particuliers des tailles de faire à cet effet toutes les diligences & poursuites nécessaires, dans la forme prescrite par les règlemens ; fait défenses à toutes personnes de troubler dans leurs fonctions lesdits collecteurs & receveurs particuliers des tailles, ainsi que les porteurs de contraintes par eux employés, sous peine de devenir responsables en leur propre & privé nom du retard de la perception, & d'être poursuivies aux termes des ordonnances. Enjoint sa majesté aux commissaires & syndics des diocèses, aux officiers municipaux, aux tribunaux & juges des impositions de la province, de prêter ou faire prêter auxdits collecteurs & receveurs particuliers des tailles toute aide, concours & assistance nécessaire, même de requérir main-forte s'il en est besoin.

II.

POUR établir en Languedoc l'imposition proportionnelle des biens ci-devant privilégiés, tant pour les six derniers mois 1789 que pour l'année 1790, tous les propriétaires & détenteurs desdits biens seront tenus provisoirement, avant le premier mars prochain, de faire & remettre aux consuls de leur communauté une déclaration exacte & sincère de la quantité & qualité desdits biens, & de leur produit annuel en

cens, rentes, champarts, dixmes ſeigneuriales ou eccléſiaſtiques, & autres droits dépendant deſdits biens, en rapportant à l'appui de leur déclaration les baux, terriers, levoirs & autres titres juſtificatifs.

III.

Faute par les détenteurs des biens privilégiés de faire leur déclaration dans le délai preſcrit, ou s'ils refuſoient de rapporter les titres juſtificatifs de leur déclaration, il ſera procédé à l'arpentage & à l'eſtimation par experts deſdits biens, en la forme uſitée dans la province, & aux frais deſdits détenteurs, contre leſquels il ſera délivré exécutoire pour le payement deſdits frais.

IV.

Lorsque les détenteurs des biens privilégiés auront fait & remis leur déclaration, le conſeil politique de chaque communauté nommera des commiſſaires en nombre ſuffiſant, pour, conjointement avec les conſuls, le procureur du roi, le ſyndic & le greffier conſulaire, leſquels pourront ſe faire aſſiſter, s'il en eſt beſoin, d'un expert calculateur, fixer l'allivrement que devra ſupporter chaque nature de biens, au *prorata* de l'allivrement des biens non privilégiés de même nature & produit, compris au compoix de la communauté.

V.

Ladite fixation ſervira à former le rôle de ſupplément pour les ſix derniers mois 1789, ſur les biens privilégiés de chaque communauté, lequel ſera envoyé, avec les déclarations des propriétaires & les eſtimations des commiſſaires & experts calculateurs, aux ſyndics de chaque diocèſe, à l'effet d'être par eux rédigé de nouveaux rôles adreſſés aux ſyndics généraux de la province, qui les remettront à la commiſſion des vingtièmes, pour être arrêté par elle un rôle général de moins

imposé pour 1790, sur les seuls biens ruraux & au *prorata* de la contribution desdits biens; en défalquant néanmoins sur la masse qui doit former le moins imposé la portion des vingtièmes qui, suivant l'usage de la province a été rejetée sur la taille, & imposée avec elle sur les biens ruraux pour les six derniers mois 1789.

V I.

SERA au surplus la déclaration du roi, du 27 septembre dernier, portant sanction du décret de l'assemblée nationale, exécutée selon sa forme & teneur, pour les rôles des impositions de 1790, dans lesquels les ci-devant privilégiés seront cotisés avec les autres contribuables dans la même proportion & la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations & autres facultés. A Paris, le vingt-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les Officiers municipaux qui vont être élus exerceront par provision les fonctions de la Juridiction contentieuse & volontaire, dans les Provinces où ils étoient en possession de les exercer.

Données à Paris, le 30 Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété le 28 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DANS les provinces où les officiers municipaux sont en possession d'exercer des fonctions de la juridiction contentieuse ou volontaire, ceux qui vont être élus exerceront par provision les mêmes fonctions comme par le passé, jusqu'à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 26 Décembre 1789, portant qu'il sera accordé un délai de deux mois pour faire les déclarations prescrites par le décret du 6 Octobre dernier, concernant la Contribution patriotique, *& que la liste des noms des Contribuables patriotes, & des sommes qu'ils se seront soumis à payer sera imprimée.*

Données à Paris, le 30 Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, considérant que les circonstances publiques & particulières, les variations que doit opérer dans les revenus l'heureuse révolution qui va réunir & régénérer les François, l'inaction de la plupart des municipalités, les doutes qui ont pu s'élever sur l'esprit & sur l'extension de la loi, ont dû retarder les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier ; qu'un nouveau délai est sollicité par les raisons les plus légitimes ; qu'il importe sur-tout que les premiers actes de ces municipalités, qui vont être pour les peuples les gages & les garans de la liberté, de la sécurité, de toutes les prospérités publiques & particulières, ne soient pas des actes de rigueur, mais de confiance & de patriotisme, a décrété le 26 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé un délai de deux mois, à dater du jour de la publication du présent décret, pour faire les déclarations prescrites par le décret du 6 octobre dernier; & ce nouveau délai expiré, les municipalités appelleront tous ceux qui seront en retard.

II.

La liste des noms des contribuables patriotes sera imprimée, avec la liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, concernant le Jugement des contestations relatives à la perception ou au recouvrement des Impositions de la ville de Paris, de 1789 & années antérieures.

Données à Paris, le 31 Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, d'après le rapport fait au nom de son comité des finances, d'une demande formée par le maire & les officiers municipaux de la ville de Paris, au nom de la commune, relativement à la perception des impositions de 1789, & à la répartition prochaine de 1790, a jugé convenable de ne prononcer dans ce moment que sur la connoissance des contestations relatives à la répartition ou au recouvrement de 1789 & années antérieures; en conséquence, elle a décrété, le 15 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Les contestations qui ont pu ou pourront s'élever sur les impositions de 1789 ou années antérieures seront jugées provisoirement & sans frais par le comité composé des conseillers-administrateurs de la ville de Paris au département des impositions, présidé par le maire de Paris, ou, en son absence, par le lieutenant de maire; & ce même comité surveillera le recouvrement des impositions de ladite année 1789, ainsi que des années antérieures.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux & à la muni-

cipalité de Paris, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trente unième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, pour la constitution des Assemblées primaires & des Assemblées administratives.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété le 22 du mois dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera fait une nouvelle division du royaume en *départemens*, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départemens seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

II.

CHAQUE département sera divisé en *districts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'assemblée nationale, suivant le besoin & la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

III.

CHAQUE district sera partagé en divisions appelées *cantons*, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France).

IV.

La nomination des représentans à l'assemblée nationale sera faite par départemens.

V.

Il sera établi au chef-lieu de chaque département une assemblée administrative supérieure, sous le titre d'*administration de département*.

VI.

Il sera également établi au chef-lieu de chaque district une assemblée administrative inférieure, sous le titre d'*administration de district*.

VII.

Il y aura une municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

VIII.

Les représentans nommés à l'*assemblée nationale* par les départemens ne pourront pas être regardés comme les représentans d'un département particulier, mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la nation entière.

IX.

Les membres nommés à l'*administration de département* ne pourront être regardés que comme les représentans du département entier, & non d'aucun district en particulier.

X.

Les membres nommés à l'*administration de district* ne pourront être regardés que comme les représentans de la totalité du district, & non d'aucun canton en particulier.

X I.

Ainsi, les membres des administrations de district & de département, & les représentans à l'assemblée nationale, ne pourront jamais être révoqués, & leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

X I I.

Les assemblées primaires, dont il va être parlé, celles des électeurs des administrations de département, des administrations de district & des municipalités, seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

Section première.

De la formation des Assemblées pour l'élection des Représentans à l'Assemblée nationale.

Article Premier.

Tous les citoyens qui auront le droit de voter se réuniront, non en assemblées de paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par cantons.

I I.

Les citoyens actifs, c'est-à-dire, ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter, & de se réunir pour former dans les cantons des assemblées primaires.

I I I.

Les qualités nécessaires pour être citoyen actif sont, 1.° d'être François ou devenu François; 2.° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3.° d'être domicilié de fait dans le canton au moins depuis un an; 4.° de payer une contribution

directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5.° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

I V.

Les assemblées primaires formeront un tableau des citoyens de chaque canton, & y inscriront chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la constitution, aux loix de l'état & au roi : nul ne pourra être électeur & ne sera éligible dans les assemblées primaires, lorsqu'il aura accompli sa vingt-cinquième année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique.

V.

Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable ne pourra être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester membre, soit de l'assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités.

V I.

Il en sera de même des enfans qui auront reçu & qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes; excepté seulement les enfans mariés & qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité entièrement connue.

V I I.

Ceux qui, étant dant l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de citoyen actif, pourront être électeurs, & seront éligibles, s'ils réunissent les conditions prescrites.

V I I I.

VIII.

Il ſera dreſſé en chaque municipalité un tableau des citoyens actifs, avec déſignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions ci-deſſus preſcrites, qui rapporteront l'acte de leur inſcription civique, aux termes de l'article IV, & qui depuis l'âge de vingt-cinq ans auront prêté publiquement à l'adminiſtration de diſtrict, entre les mains de celui qui préſidera, le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur ſeront confiées.*

IX.

Nul citoyen ne pourra exercer ſon droit de citoyen actif dans plus d'un endroit; & dans aucune aſſemblée, perſonne ne pourra ſe faire repréſenter par un autre.

X.

Il n'y a plus en France de diſtinction d'ordre; en conſéquence, pour la formation des aſſemblées primaires, les citoyens actifs ſe réuniront ſans aucune diſtinction, de quelque état & condition qu'ils ſoient.

XI.

Il y aura au moins une aſſemblée primaire en chaque canton.

XII.

Lorsque le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une aſſemblée en ce canton; mais dès le nombre de neuf cents, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins.

XIII.

Chaque aſſemblée tendra toujours à ſe former, autant qu'il ſera poſſible, au nombre de ſix cents, de telle ſorte néanmoins que s'il y a pluſieurs aſſemblées dans ce canton, la moins nombreuſe ſoit au moins de quatre cent cinquante.

Ainſi, au-delà de neuf cents, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une aſſemblée complette de ſix cents, puiſque la ſeconde auroit moins de quatre cent cinquante.

Dès le nombre de mille cinquante & au-delà, la première aſſemblée ſera de ſix cents, & la deuxième de quatre cent cinquante ou plus.

Si le nombre s'élève à quatorze cents, il n'y en aura que deux, une de ſix cents & l'autre de huit cents ; mais à quinze cents il s'en formera trois, une de ſix cents & deux de quatre cent cinquante, ainſi de ſuite, ſuivant le nombre de citoyens actifs de chaque canton.

XIV.

Dans les villes de quatre mille ames & au-deſſous, il n'y aura qu'une aſſemblée primaire ; il y en aura deux dans celles qui auront quatre mille ames juſqu'à huit mille ; trois dans celles de huit mille ames juſqu'à douze mille, & ainſi de ſuite. Ces aſſemblées ſeront formées par quartiers ou arrondiſſemens.

XV.

Chaque aſſemblée primaire, auſſi-tôt qu'elle ſera formée, élira ſon préſident & ſon ſecrétaire au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des voix ; juſque-là, le doyen d'âge tiendra la ſéance ; les trois plus anciens d'âge après le doyen recueilleront & dépouilleront le ſcrutin en préſence de l'aſſemblée.

XVI.

Il ſera procédé enſuite en un ſeul ſcrutin de liſte ſimple à la nomination de trois ſcrutateurs, qui recevront & dépouilleront les ſcrutins ſubſéquens : celui-ci ſera encore recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

XVII.

Les aſſemblées primaires nommeront un électeur à raiſon de cent citoyens actifs, préſens ou non préſens à l'aſſemblée, mais ayant droit d'y voter ; en ſorte que juſqu'à cent cinquante citoyens actifs, il ſera nommé un électeur, & qu'il en ſera nommé deux depuis cent cinquante-un citoyens actifs juſqu'à deux cent cinquante, & ainſi de ſuite.

XVIII.

Chaque aſſemblée primaire choiſira les électeurs qu'elle aura droit de nommer, dans tous les citoyens éligibles du canton.

XIX.

Pour être éligible dans les aſſemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif ci-deſſus détaillées la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui ſe monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

XX.

Les électeurs ſeront choiſis par les aſſemblées primaires, en un ſeul ſcrutin de liſte double du nombre des électeurs qu'il s'agira de nommer.

XXI.

Il n'y aura qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire entre les aſſemblées primaires & l'aſſemblée nationale.

XXII.

Tous les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département se réuniront, sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, pour élire ensemble les représentans à l'assemblée nationale.

XXIII.

Cette assemblée de tous les électeurs de département se tiendra alternativement dans les chef-lieux des différens districts de chaque département.

XXIV.

Aussi-tôt que l'assemblée des électeurs sera formée, elle élira son président, son secrétaire & trois scrutateurs, en la forme prescrite par les articles XVII & XVIII ci-dessus pour les assemblées primaires.

XXV.

Les représentans à l'assemblée nationale seront élus au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin recueilli pour chaque représentant qu'il s'agit de nommer ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

Si ce second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs, & annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Enfin, si à ce troisième scrutin les suffrages étoient partagés, le plus ancien d'âge seroit préféré.

XXVI.

Le nombre des représentans qui composeront l'assemblée nationale sera égal au nombre des départemens du royaume multipliés par neuf.

XXVII.

Le nombre de repréſentans à nommer à l'aſſemblée nationale ſera diſtribué entre tous les départemens du royaume, ſelon les trois proportions du territoire, de la population & de la contribution directe.

XXVIII.

Le premier tiers du nombre total des repréſentans formant l'aſſemblée nationale ſera attaché au territoire, & chaque département nommera également trois repréſentans de cette claſſe.

XXIX.

Le ſecond tiers ſera attribué à la population. La ſomme totale de la population du royaume ſera diviſée en autant de parts que ce ſecond tiers donnera de repréſentans; & chaque département nommera autant de repréſentans de cette ſeconde claſſe qu'il contiendra de parts de population.

XXX.

Le dernier tiers ſera attribué à la contribution directe. La maſſe entière de la contribution directe du royaume ſera diviſée en autant de parts qu'il y aura de repréſentans dans ce dernier tiers; & chaque département nommera autant de repréſentans de cette troiſième claſſe qu'il payera de parts de contribution directe.

XXXI.

Les repréſentans à l'aſſemblée nationale, élus par chaque aſſemblée de département, ne pourront être choiſis que parmi les citoyens éligibles du département.

XXXII.

Pour être éligible à l'aſſemblée nationale, il faudra payer

une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, & en outre avoir une propriété foncière quelconque.

XXXIII.

Les électeurs nommeront par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages, un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans à l'assemblée nationale, pour remplacer ceux-ci, en cas de mort ou de démission.

XXXIV.

L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation; la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires & celles des électeurs adresseront directement au corps législatif les pétitions & instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

XXXV.

Les assemblées primaires & les assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

Section II.

De la formation & de l'organisation des Assemblées administratives.

Article premier.

Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires & les assemblées administratives.

II.

Après avoir nommé les représentans à l'assemblée nationale, les mêmes électeurs éliront en chaque département

les membres qui, au nombre de trente-ſix, compoſeront l'*adminiſtration de département.*

III.

Les électeurs de chaque diſtrict ſe réuniront enſuite au chef-lieu de leur diſtrict, & y nommeront les membres qui, au nombre de douze, compoſeront l'*adminiſtration de diſtrict.*

IV.

Les membres de l'adminiſtration de département ſeront choiſis parmi les citoyens éligibles de tous les diſtricts du département, de manière cependant qu'il y ait toujours dans cette adminiſtration deux membres au moins de chaque diſtrict.

V.

Les membres de l'adminiſtration de diſtrict ſeront choiſis parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du diſtrict.

VI.

Pour être éligible aux adminiſtrations de département & de diſtrict, il faudra réunir aux conditions requiſes pour être citoyens actif celle de payer une contribution directe plus forte, & qui ſe monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

VII.

Ceux qui ſeront employés à la levée des impoſitions indirectes, tant qu'elles ſubſiſteront, ne pourront être en même-temps membres des adminiſtrations de département & de diſtrict.

VIII.

Les membres des corps municipaux ne pourront être en même temps membres des adminiſtrations de département & de diſtrict.

I X.

Les membres des adminiſtrations de diſtrict ne pourront être en même-temps membres des adminiſtrations de département.

X.

Les citoyens qui rempliront les places de judicature & qui auront les conditions d'éligibilité preſcrites pourront être membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, mais ne pourront être nommés aux directoires dont il ſera parlé ci-après.

X I.

Les membres des adminiſtrations de département & de diſtrict ſeront choiſis par les électeurs, en trois ſcrutins de liſte double. A chaque ſcrutin, ceux qui auront la pluralité abſolue ſeront élus définitivement, & le nombre de ceux qui reſteront à nommer au troiſième ſcrutin ſera rempli à la pluralité relative.

X I I.

Chaque adminiſtration, ſoit de département, ſoit de diſtrict, ſera permanente, & les membres en ſeront renouvelés par moitié tous les deux ans; la première fois au ſort, après les deux premières années d'exercice, & enſuite à tour d'ancienneté.

X I I I.

Les membres des adminiſtrations ſeront ainſi en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui ſortiront par le premier renouvellement au ſort, après les deux premières années.

X I V.

En chaque adminiſtration de département il y aura un procureur-

procureur-général-ſyndic, & en chaque adminiſtration de diſtrict un procureur-ſyndic. Ils ſeront nommés au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, en même-temps que les membres de chaque adminiſtration, & par les mêmes électeurs.

X V.

Le procureur-général-ſyndic de département & les procureurs-ſyndics des diſtricts, ſeront quatre ans en place, & pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais enſuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

X V I.

Les membres des adminiſtrations de département & de diſtrict en nommant ceux des directoires, comme il ſera dit ci-après, choiſiront & déſigneront celui des membres des directoires qui devra remplacer momentanément le procureur-général-ſyndic, ou le procureur-ſyndic, en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement.

X V I I.

Les procureurs-généraux-ſyndics & les procureurs-ſyndics auront ſéance aux aſſemblées générales des adminiſtrations ſans voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports ſans qu'ils en ayent eu communication, ni être pris aucune délibération ſur ces rapports ſans qu'ils ayent été entendus.

X V I I I.

Ils auront de même ſéance aux directoires avec voix conſultative, & ſeront au ſurplus chargés de la ſuite de toutes les affaires.

XIX.

Les adminiſtrations, ſoit de département, ſoit de diſtrict, nommeront leur préſident & leur ſecrétaire au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages. Le ſecrétaire pourra être changé, lorſque l'adminiſtration le trouvera convenable.

XX.

Chaque adminiſtration de département ſera diviſée en deux ſections; l'une, ſous le titre de *conſeil de département*; l'autre, ſous celui de *directoire de département.*

XXI.

Le conſeil de département tiendra annuellement une ſeſſion, pour fixer les règles de chaque partie de l'adminiſtration, ordonner les travaux & les dépenſes générales du département, & recevoir le compte de la geſtion du directoire. La première ſeſſion pourra être de ſix ſemaines, & celle des années ſuivantes d'un mois au plus.

XXII.

Le directoire de déparrement ſera toujours en activité pour l'expédition des affaires, & rendra tous les ans au conſeil de département le compte de ſa geſtion, qui ſera publié par la voie de l'impreſſion.

XXIII.

Les membres de chaque adminiſtration de département éliront, à la fin de leur première ſeſſion, huit d'entr'eux pour compoſer le directoire; ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le préſident de l'adminiſtration de département pourra aſſiſter & aura droit de préſider à toutes les ſéances du directoire, qui pourra néanmoins ſe choiſir un vice-préſident.

XXIV.

A l'ouverture de chaque ſeſſion annuelle, le conſeil de département commencera par entendre, recevoir & arrêter le compte de la geſtion du directoire; enſuite les membres du directoire prendront ſéance & auront voix délibérative avec ceux du conſeil.

XXV.

Chaque adminiſtration de diſtrict ſera diviſée de même en deux ſections; l'une, ſous le titre *de conſeil de diſtrict*; l'autre, ſous celui de *directoire de diſtrict*; & ce directoire ſera compoſé de quatre membres.

XXVI.

Le préſident de l'adminiſtration de diſtrict pourra de même aſſiſter, & aura droit de préſider au directoire de diſtrict. Ce directoire pourra également ſe choiſir un vice-préſident.

XXVII.

Tout ce qui eſt preſcrit par les articles XXII, XXIII & XXIV ci-deſſus, pour les fonctions, la forme d'élection & de renouvellement, le droit de ſéance & de voix délibérative des membres du directoire de département, aura lieu de même pour ceux des directoires de diſtrict.

XXVIII.

Les adminiſtrations & les directoires de diſtrict ſeront entièrement ſubordonnés aux adminiſtrations & directoires de département.

XXIX.

Les conſeils de diſtrict ne pourront tenir leur ſeſſion annuelle que pendant quinze jours au plus, & l'ouverture de cette ſeſſion précèdera d'un mois celle du conſeil de département.

XXX.

Les conseils de district ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire & les matières à soumettre à l'administration de département pour l'intérêt du district, de disposer les moyens d'exécution, & de recevoir les comptes de la gestion de leur directoire.

XXXI.

Les directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur district, sous la direction & l'autorité de l'administration de département & de son directoire, & ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du conseil de district, en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de département.

SECTION III.

Des fonctions des Assemblées administratives.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations de département seront chargées, sous l'inspection du corps législatif, & en vertu de ses décrets :

1.° De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département. Cette répartition sera faite par les administrations de département entre les districts de leur ressort, & par les administrations de district entre les municipalités.

2°. D'ordonner & de faire faire suivant les formes qui seront établies les rôles d'assiette & de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité.

3.° De régler & de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception & le versement du produit de ces contributions, que le service & les fonctions des agens qui en seront chargés.

4.° D'ordonner & de faire exécuter le payement des dépenſes qui ſeront aſſignées en chaque département ſur le produit des mêmes contributions.

II.

Les adminiſtrations de département ſeront encore chargées, ſous l'autorité & l'inſpection du roi, comme chef ſuprême de la nation & de l'adminiſtration générale du royaume, de toutes les parties de cette adminiſtration, notamment de celles qui ſont relatives :

1.° Au ſoulagement des pauvres & à la police des mendians & vagabonds.

2.° A l'inſpection & à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établiſſemens & atteliers de charité, priſons, maiſons d'arrêt & de correction.

3.° A la ſurveillance de l'éducation publique & de l'enſeignement politique & moral.

4.° A la manutention & à l'emploi des fonds deſtinés en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'induſtrie, & à toute eſpèce de bienfaiſance publique.

5.° A la conſervation des propriétés publiques.

6.° A celle des forêts, rivières, chemins & autres choſes communes.

7.° A la direction & confection des travaux pour la confection des routes, canaux & autres ouvrages publics autoriſés dans le département.

8.° A l'entretien, réparation & reconſtruction des égliſes, presbytères & autres objets néceſſaires au ſervice du culte religieux.

9.° Au maintien de la ſalubrité, de la ſûreté & de la tranquillité publiques.

10.° Enfin, au ſervice & à l'emploi des milices ou gardes nationales, ainſi qu'il ſera réglé par des décrets particuliers par nous ſanctionnés ou acceptés.

III.

Les adminiſtrations de diſtrict ne participeront à toutes ces fonctions, dans le reſſort de chaque diſtrict, que ſous l'autorité interpoſée des adminiſtrations de département.

IV.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict ſeront toujours tenues de ſe conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la conſtitution, & aux décrets des légiſlatures par nous ſanctionnés.

V.

Les délibérations des aſſemblées adminiſtratives de département, ſur tous les objets qui intéreſſeront le régime de l'adminiſtration générale du royaume, ou ſur des entrepriſes nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu notre approbation. Quant à l'expédition des affaires particulières & de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, notre autoriſation ſpéciale ne ſera pas néceſſaire.

VI.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cauſe & ſous quelque dénomination que ce ſoit, en répartir aucun au-delà des ſommes & du temps fixés par le corps légiſlatif, ni faire aucun emprunt ſans y être autoriſées par lui, ſauf à pourvoir à l'établiſſement des moyens propres à leur procurer les fonds néceſſaires au payement des dettes & des dépenſes locales, & aux beſoins imprévus & urgens.

VII.

Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions adminiſtratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

VIII.

Du jour où les adminiſtrations de département & de diſtrict ſeront formées, les états provinciaux, les aſſemblées provinciales & les aſſemblées inférieures qui exiſtent actuellement demeureront ſupprimés & ceſſeront entièrement leurs fonctions.

IX.

Il n'y aura aucun intermédiaire entre les adminiſtrations de département & le pouvoir exécutif ſuprême. Les commiſſaires départis, intendans & leurs ſubdélégués, ceſſeront toutes fonctions auſſi-tôt que les adminiſtrations de département ſeront entrées en activité.

X.

Dans les provinces qui ont eu juſqu'à préſent une adminiſtration commune, & qui ſont diviſées en pluſieurs départemens, chaque adminiſtration de département nommera deux commiſſaires qui ſe réuniront pour faire enſemble la liquidation des dettes contractées ſous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, & pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en ſera rendu à une aſſemblée formée de quatre autres commiſſaires nommés, par chaque adminiſtration de département.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes, ſous le contre-ſcel deſquelles eſt attachée une inſtruction par nous approuvée, ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, au mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, de Saint-Priest. *Viſa* ✠ l'Archevêque de Bordeaux. Et ſcellées du ſceau de l'état.

INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la formation des Aſſemblées repréſentatives & des Corps adminiſtratifs.

Du 8 Janvier 1790.

LE décret de l'aſſemblée nationale, du 22 décembre 1789, ſur la formation des aſſemblées repréſentatives & des corps adminiſtratifs eſt diviſé en quatre parties.

Les douze premiers articles contiennent les diſpoſitions fondamentales de la nouvelle organiſation du royaume en départemens, en diſtricts & en cantons, & quelques règles communes à la double repréſentation élevée ſur cette nouvelle organiſation; ſavoir, la repréſentation nationale dans le corps légiſlatif, & la repréſentation des citoyens de chaque département dans les corps adminiſtratifs.

La première ſection du décret établit les principes & les formes des élections. Les aſſemblées d'élection ſont de deux eſpèces: les premières, appelées primaires, ſont celles dans leſquelles tous les citoyens actifs ſe réuniront pour nommer des électeurs; les ſecondes ſont celles des électeurs qui auront été nommés par les aſſemblées primaires.

Les vingt-un premiers articles de cette ſection traitent des aſſemblées primaires, qui ſont les mêmes, c'eſt-à-dire, qui ſont formées de la même manière & qui ſervent également pour parvenir à la nomination, ſoit des repréſentans dans le corps légiſlatif, ſoit des adminiſtrateurs de département & de diſtict.

Les

Les quatorze articles ſuivans de la même ſection ne concernent que les aſſemblées des électeurs, lorſqu'il s'agit de nommer les repréſentans au corps légiſlatif, & preſcrivent les formes à ſuivre pour l'élection de ces repréſentans.

La ſeconde ſection du décret traite de la formation & de l'organiſation des corps adminiſtratifs dans les départemens & dans les diſtićts.

Les onze premiers articles de cette ſection ſont relatifs aux aſſemblées des électeurs, lorſqu'il s'agit de nommer les membres de ces corps adminiſtratifs.

Les vingt derniers articles expliquent de quelle manière les corps adminiſtratifs doivent être compoſés, organiſés & renouvelés.

Enfin, la troiſième ſection du décret traite de la nature des pouvoirs & de l'étendue des fonctions des corps adminiſtratifs.

§. I.

Obſervations ſur les premiers articles du Décret.

Tous les François ſont frères & ne compoſent qu'une famille ; ils vont concourir de toutes les parties du royaume à la formation de leurs loix: les règles & les effets de leur gouvernement vont être les mêmes dans tous les lieux. La nouvelle diviſion du territoire commun détruit toute diſproportion ſenſible dans la repréſentation, & toute inégalité d'avantages & de déſavantages politiques. Cette diviſion étoit déſirable ſous pluſieurs rapports civils & moraux; mais ſurtout elle eſt néceſſaire pour fonder ſolidement la conſtitution & pour en garantir la ſtabilité : que de motifs pour tous les bons citoyens d'en accélérer l'exécution!

Les élections à faire pour compoſer la prochaine légiſlature qui remplacera l'aſſemblée nationale actuelle, & celles qui ſont néceſſaires en ce moment même pour la formation des corps adminiſtratifs, qui feront diſparoître les derniers

veſtiges du régime ancien, dépendent abſolument de la prompte organiſation des départemens en diſtricts, & des diſtricts en cantons.

L'aſſemblée nationale a fait à cet égard tout ce qui étoit néceſſaire pour faciliter les opérations locales & pour en hâter le ſuccès. Elle a fixé les chef-lieux des départemens & des diſtricts, avec cette modification, que l'aſſemblée des électeurs qui nommeront les repréſentans au corps légiſlatif ſera tenue alternativement dans les chef-lieux de tous les diſtricts : elle a même laiſſé la faculté d'alterner ainſi entre certaines villes du même département pour la ſeſſion du corps adminiſtratif, ſi les citoyens du département le trouvent convenable.

L'aſſemblée nationale a encore tracé les limites de chaque département & de chaque diſtrict, telles qu'elles ont paru convenables au premier apperçu. Si les détails de l'exécution ſont découvrir le beſoin ou la convenance de quelques changemens à cette démarcation, il eſt difficile que les motifs en ſoient aſſez preſſans pour que les diviſions indiquées par l'aſſemblée nationale ne puiſſent pas être ſuivies, au moins inſtantanément, pour la première tenue des aſſemblées qui vont être convoquées, & dont rien ne pourroit autoriſer un plus long retardement.

Cette exécution préalable ne nuira point aux repréſentations de ceux qui ſe croiront fondés à en faire. Les corps adminiſtratifs, une fois formés & établis en chaque département et en chaque diſtrict, deviendront les juges naturels de ces convenances locales. Ils feront, de concert entr'eux, toutes les rectifications dont leurs limites reſpectives ſe trouveront ſuſceptibles pour concilier l'intérêt des particuliers avec le bien général; & s'il arrivoit qu'ils ne puſſent pas s'accorder ſur quelques-unes, l'aſſemblée nationale les règlera ſur les mémoires qu'ils lui feront parvenir.

Il ſeroit bien déſirable que la diviſion des cantons pût ſe faire inceſſamment en chaque diſtrict; mais elle n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire à la formation des prochaines aſſemblées. Dans les départemens où cette diviſion n'aura pu être

fixée par l'aſſemblée nationale, après avoir entendu les députés du pays, elle ſera proviſoirement ſuivie pour les premières élections ſeulement. Dans les départemens où elle n'aura pas pu être faite par l'aſſemblée nationale, il ſuffira de former des réunions de paroiſſes voiſines, en compoſant chaque aggrégation d'un plus ou moins grand nombre de paroiſſes, ſuivant les forces de leur population, de manière que chaque aggrégation fourniſſe un nombre de citoyens actifs ſuffiſant pour former une aſſemblée primaire, & approchant le plus près qu'il ſera poſſible du nombre de ſix cents.

L'aſſemblée nationale invite les membres des municipalités de chaque paroiſſe à ſeconder de tout leur zèle cette réunion des communautés contiguës, que le voiſinage, l'état de la population & les autres convenances locales, appelleront à s'aggréger pour compoſer enſemble une aſſemblée primaire.

§. II.

Éclairciſſemens ſur les vingt-un premiers articles de la ſection première du Décret concernant les Aſſemblées primaires.

LORSQU'IL s'agira de nommer des repréſentans à l'aſſemblée nationale, ou lorſqu'il s'agira de compoſer & de renouveler les corps adminiſtratifs, les citoyens ne ſe réuniront pas par aſſemblées de paroiſſe ou de communauté, comme celles qui ont lieu pour la formation des municipalités, mais par aſſemblées primaires dans les cantons, ou de la manière qui vient d'être expliquée pour les prochaines élections dans les diſtricts où les cantons ne ſeront pas encore formés. Les véritables élémens de la repréſentation nationale ne ſeront pas ainſi dans les municipalités, mais dans les aſſemblées primaires des cantons.

La principale raiſon qui a déterminé l'aſſemblée nationale à préférer les aſſemblées primaires par cantons aux ſimples aſſemblées par paroiſſe ou communauté, eſt que les premières, étant plus nombreuſes, déconcertent mieux les intrigues,

détruisent l'esprit de corporation, affoiblissent l'influence du crédit local, & par-là assurent davantage la liberté des élections. Les citoyens des campagnes ne regretteront pas la peine légère d'un très-petit déplacement, en considérant qu'ils acquièrent à ce prix une plus grande indépendance dans l'exercice de leur droit de voter.

Les citoyens actifs auront seuls le droit de se réunir pour former dans les cantons les assemblées primaires.

Chaque assemblée aura le droit de vérifier & de juger la validité des titres de ceux qui se présenteront pour y être admis, & n'y recevra que les personnes qui réuniront toutes les conditions requises pour être citoyen actif.

Ces conditions, détaillées dans l'article III de la première section du décret, sont :

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans accomplis.

3°. D'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5°. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les expressions *ou devenu François*, employées dans la rédaction de la première condition, ont pour objet de n'exclure pour l'avenir aucuns des moyens d'acquérir le titre & les droits de citoyen en France, que les législatures pourront établir, autres que les lettres de naturalisation, qui jusqu'à présent ont été pour nous la seule voie de conférer la qualité de citoyen aux étrangers.

La *contribution directe* dont il est parlé dans la quatrième condition s'entend de toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire, assise directement sur les fonds de terre ou assise directement sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cottisation, & qui passe immédiatement du contribuable cottisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les vingtièmes, la taille, la capitation &

l'impoſition en rachat de corvée, telle qu'elle a lieu maintenant, ſont des contributions directes. Les contributions indirectes, au contraire, ſont tous les impôts aſſis ſur la fabrication, la vente, le tranſport & l'introduction de pluſieurs objets de commerce & de conſommation; impôt dont le produit, ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier, eſt ſupporté & indirectement payé par le conſommateur.

Les contribuables qui étoient cottiſés dans les derniers rôles de 1789 au taux preſcrit pour rendre citoyen actif ou éligible, & qui, par l'effet de la nouvelle impoſition des perſonnes & des biens ci-devant privilégiés, payeroient maintenant une cotte moindre que ce taux, ſeront néanmoins admis aux prochaines élections, ſans tirer à conſéquence pour les ſuivantes.

Ces autres expreſſions, *de la valeur locale de trois journées de travail*, ſignifient que la cotte des contributions directes qu'il faut payer pour être citoyen actif doit varier dans les différentes parties du royaume, à proportion de la valeur des ſalaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de travail; mais qu'elle doit toujours ſe monter par-tout au triple de la valeur d'une journée de travail, ou, ce qui revient au même, être égale à la valeur des ſalaires qu'un journalier gagne en trois jours.

Les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs inſolvables ſont exclus des aſſemblées primaires. Les enfans qui auront reçu & qui retiendront à titre gratuit, quel qu'il ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans payer leur part virile de ſes dettes, ſont exclus de même. Il faut cependant excepter les enfans mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant ſon inſolvabilité notoirement reconnue. L'excluſion du débiteur ceſſera lorſqu'il aura payé ſes créanciers; & celle de l'enfant, lorſqu'il aura payé ſa portion virile des dettes de ſon père.

La *portion virile* eſt pour chaque enfant la part des dettes qu'il auroit été tenu de payer, s'il eût hérité de ſon père.

A l'avenir, il y aura plusieurs autres conditions à remplir pour être admis aux assemblées primaires; savoir : celle de l'inscription au tableau civique dont il est parlé à l'article IV, pour ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans; la prestation publique après l'âge de vingt-cinq ans, entre les mains du président de l'administration de district, du serment patriotique prescrit par l'article VIII, & l'inscription au tableau des citoyens actifs, qui sera dressé en chaque municipalité, aux termes du même article VIII.

Ces conditions ne peuvent pas avoir lieu pour les prochaines élections, mais le décret que l'assemblée nationale a rendu le 28 décembre dernier ordonne qu'il y sera suppléé de la manière suivante. Aussi-tôt que les prochaines assemblées primaires seront formées & auront nommé leur président & leur secrétaire, comme il sera expliqué ci-après, le président & le secrétaire prêteront, en présence de l'assemblée, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, de choisir en leur ame & conscience les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur seront confiées.* Ensuite, tous les membres de l'assemblée feront le même serment entre les mains du président. Ceux qui s'y refuseroient seroient incapables d'élire & d'être élus.

Les citoyens qui auront exercé leur droit de citoyens actifs dans une des assemblées primaires ne pourront ni en répéter l'exercice, ni même assister à une autre assemblée.

Tout citoyen actif doit se présenter en personne, & les assemblées doivent être exactes à n'en admettre aucun, de quelque état & condition qu'il soit, à voter par procureur. L'article IX de la première section du décret a consacré cette règle constitutionnelle, que dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

L'abolition des ordres étant une des bases fondamentales de la constitution, aucune assemblée ne peut plus être convoquée ni tenue par ordres; mais tous les citoyens de chaque

canton, ſans aucune diſtinction de rang, d'état ni de condition, ſe réuniront dans les mêmes aſſemblées primaires, & voteront enſemble pour les élections que chaque aſſemblée aura droit de faire.

Dans tout canton il y aura toujours une aſſemblée primaire, & il pourra y en avoir pluſieurs dans le même canton.

Il y aura une aſſemblée primaire dans le canton, quoique le nombre des citoyens actifs s'y trouve moindre de cent; & il n'y en aura qu'une, tant que le nombre des citoyens actifs ne s'y élèvera pas à neuf cents.

Dès que la population d'un canton fournira neuf cents citoyens actifs, il ſera necéſſaire d'y former pluſieurs aſſemblées primaires, en obſervant; 1°. que chaque aſſemblée approche toujours le plus près qu'il ſera poſſible du nombre de ſix cents; 2°. qu'aucune aſſemblée ne ſoit jamais au-deſſous de quatre cent cinquante. C'eſt par ces deux principes qu'il faudra ſe régler conſtamment pour déterminer le nombre des aſſemblées néceſſaires à former en chaque canton, & la force de chacune d'elles. L'article XIII de la première ſection du décret préſente pluſieurs exemples de l'application de ces principes, qui doivent ſuffire pour guider dans tous les autres cas.

Il ſera facile, auſſi-tôt que la diviſion des cantons ſera fixée, de reconnoître combien chaque canton renfermera de citoyens actifs, combien d'aſſemblées primaires devront ſe former dans ce canton, & qu'elle portion de la population du canton devra être attachée à chaque aſſemblée primaire. Il ſuffira pour cela, que les corps municipaux dreſſent le tableau des citoyens actifs de chaque paroiſſe ou communauté. Le réſultat général de tous ces tableaux réunis donnera pour chaque canton tous les éclairciſſemens qu'on peut déſirer.

Le nombre des aſſemblées primaires ſera déterminé dans chaque canton par celui des citoyens actifs domiciliés dans le canton, & qui auront le droit de ſe préſenter aux aſſemblées, quoiqu'il puiſſe arriver que tous ne s'y rendent pas en effet.

Les villes auront particulièrement leurs aſſemblées primaires. Celles de quatre mille ames & au-deſſous n'en auront qu'une; il y en aura deux dans celles de quatre mille ames juſqu'à huit mille; trois dans celles de huit mille ames juſqu'à douze mille, & ainſi de ſuite. Ces aſſemblées ne ſe formeront pas par métiers, profeſſions ou corporations, mais par quartiers ou arrondiſſemens.

Le premier acte de chaque aſſemblée primaire, après qu'elle ſera formée, ſera d'élire un préſident & un ſecrétaire. Le doyen d'âge tiendra la ſéance, un des membres de l'aſſemblée fera les fonctions de ſecrétaire, juſqu'à ce que ces premières élections ſoient faites. On y procèdera par voie *du ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue* des ſuffrages: les trois plus anciens d'âge après le doyen feront proviſoirement l'office de ſcrutateurs en préſence de l'aſſemblée.

Le préſident & le ſecrétaire élus prêteront auſſi-tôt à l'aſſemblée le ſerment patriotique dont il a été parlé ci-deſſus, & le préſident recevra enſuite celui de l'aſſemblée, avant qu'il puiſſe être fait aucune autre opération.

Après ces ſermens prêtés, l'aſſemblée procèdera, par un ſeul *ſcrutin de liſte ſimple*, à la nomination des trois ſcrutateurs. Les trois plus anciens d'âge en feront encore la fonction pour cette élection.

Enfin, l'aſſemblée nommera les électeurs qui ſeront chargés d'élire les repréſentans à l'aſſemblée nationale, & le choix en ſera fait en *un ſeul ſcrutin de liſte double* du nombre des électeurs que l'aſſemblée aura droit de nommer.

Il eſt néceſſaire de bien entendre les différences qui ſe trouvent entre les diverſes manières d'élire, ſoit *à la pluralité abſolue des ſuffrages*, ou *à la pluralité relative*, *ſoit au ſcrutin individuel*, ou *de liſte ſimple*, ou *de liſte double*.

L'élection à la *pluralité abſolue* des ſuffrages eſt celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, plus une.

L'élection à la *pluralité relative* des ſuffrages, eſt celle pour laquelle il ſuffit d'avoir obtenu plus de voix que ſes compétiteurs,

compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues ne s'élève pas à la moitié du nombre total des ſuffrages. Ainſi, de douze électeurs, cinq nomment *A*, quatre nomment *B*, les trois autres nomment *C*; il faudroit ſept voix réunies ſur *A* pour qu'il fût élu à la *pluralité abſolue*; mais il eſt élu par cinq voix à la *pluralité relative*, parce qu'il en a une plus que *B*, deux plus que *C*.

Le *ſcrutin individuel* eſt celui par lequel on vote ſéparément ſur chacun des ſujets à élire, en recommençant autant de ſcrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le ſcrutin de *liſte ſimple* eſt celui par lequel on vote-à-la-fois ſur tous les ſujets à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

Le ſcrutin de *liſte double* eſt celui par lequel non-ſeulement chaque électeur vote à-la-fois ſur tous les ſujets à élire, mais encore déſigne un nombre de ſujets double de celui des places à remplir, en écrivant dans le même billet un nombre de noms double de celui des nominations à faire.

Ces différens ſcrutins ont chacun des avantages & des inconvéniens particuliers. L'aſſemblée nationale en a varié l'application, ſuivant le dégré d'importance que l'objet de chaque élection lui a paru mériter.

Lorſqu'on élit *au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, ainſi qu'il eſt dit dans l'article XV de la première ſection du décret, il faut obtenir cette pluralité abſolue, même au troiſième tour de ſcrutin, lorſque les deux premiers tours ne l'ont pas produite. C'eſt par cette raiſon qu'après le ſecond tour de ſcrutin, les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ſont proclamés à l'aſſemblée, & qu'il n'eſt permis de voter qu'entr'eux ſeulement au troiſième tour. Le cas du partage des voix à ce troiſième tour fait alors une néceſſité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité abſolue des ſuffrages, qui devient impoſſible à obtenir. Le décret détermine, en ce cas, la préférence par l'ancienneté d'âge.

Il n'en eſt pas de même lorſque l'élection ſe fait au ſcrutin

de *liste simple* ou de *liste double*, ainsi qu'il est dit dans les articles XVI & XX de la première section du décret. Ceux qui ont obtenu la pluralité des suffrages au premier tour de scrutin sont élus. S'il reste des places à remplir, on fait un second tour de scrutin, & l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité absolue: mais s'il faut passer au troisième tour de scrutin pour compléter le nombre des sujets à élire, il n'est pas nécessaire de proclamer les noms des deux candidats qui ont eu le plus de voix au second tour. Les suffrages des électeurs peuvent encore se porter librement sur tous les sujets, & c'est la simple pluralité relative des voix qui suffit cette troisième fois pour déterminer l'élection.

Il ne faut pas oublier, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de *liste double*, qu'au second & au troisième tour, les noms inscrits dans la liste ou le bulletin de chaque électeur ne doivent être doubles que du nombre seulement des sujets qui restent à élire. C'est par ce scrutin de *liste double* que l'article XX de la première section du décret prescrit aux assemblées primaires de nommer les électeurs.

Le nombre d'électeurs que chaque assemblée a le droit de nommer est fixé par l'article XVII à un électeur par cent citoyens actifs; en sorte que jusqu'à cent cinquante citoyens actifs, il ne peut être nommé qu'un electeur; qu'il en doit être nommé deux depuis cent cinquante-un citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, & ainsi de suite. Mais il faut observer que le nombre ne se règle pas par les seuls votans présens à l'assemblée: on doit compter tous les citoyens actifs qui existent dans le ressort de l'assemblée primaire, & qui pourroient se présenter & voter.

Les assemblées primaires doivent choisir les électeurs qu'elles auront le droit de nommer dans le nombre des citoyens éligibles du canton; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif détaillées ci-dessus la condition de payer une contribution directe plus forte, que l'article XIX a fixée pour le moins à la valeur locale de dix journées de travail.

§. III.

Développement des quatorze derniers articles de la Section première du décret, concernant les assemblées des Électeurs, nommant au Corps législatif.

LORSQUE les assemblées primaires auront fait leurs élections dans tous les cantons d'un même département, tous les électeurs nommés se réuniront, de quelque état & condition qu'ils soient, en une seule assemblée qui élira les représentans à l'assemblée nationale.

Si cependant une assemblée d'électeurs se trouvoit tellement nombreuse, qu'elle ne pût ni être réunie ni délibérer commodément dans le même lieu, elle pourroit se diviser en deux sections, & le recensement des scrutins particuliers de chaque section se feroit en commun entre leurs scrutateurs réunis, & en présence des commissaires que chaque section pourroit nommer pour y assister.

Ainsi, la subdivision des départemens en districts n'est d'aucune utilité, & n'a point d'application au mode des élections pour le corps législatif. Tel est le résultat de la disposition portée dans l'article XXI de la première section du décret, qu'il n'y aura qu'un seul dégré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires & l'assemblée nationale. L'esprit qui a dicté cette disposition a été de conserver davantage la fidélité & la pureté de la représentation, en rendant plus directe & plus immédiate l'influence des représentés sur le choix de leurs représentans.

C'est dans le même esprit, & pour prévenir la prépondérance qu'un chef-lieu d'élection permanent auroit pu acquérir à la longue, qu'il a été décidé par l'art. XXIII que l'assemblée des électeurs tiendra alternativement dans les chef-lieux de différens districts de chaque département.

Lorsque les électeurs d'un département réunis auront formé leur assemblée, ils procèderont, dans le même ordre

& dans les mêmes formes que les assemblées primaires, d'abord à la nomination d'un président & d'un secrétaire; ensuite à la prestation du serment patriotique, puis au choix de trois scrutateurs, & enfin à l'élection des représentans que ce département aura le droit de nommer à l'assemblée nationale.

La nomination des représentans à l'assemblée nationale doit toujours être faite au *scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.* L'article XXV contient, sur la manière de procéder à cette élection, des explications détaillées dont il ne sera permis sous aucun prétexte de s'écarter.

Les électeurs de chaque département observeront de ne choisir les représentans qu'ils nommeront à l'assemblée nationale que dans le nombre des citoyens éligibles du département; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif précédemment expliquées les deux conditions suivantes: 1°. de payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent; 2°. d'avoir, en outre, une propriété foncière quelconque.

Les électeurs ne perdront pas de vue les dispositions du décret que l'assemblée nationale a rendu le 24 décembre dernier, & que le roi s'est empressé de sanctionner, qui statue:

1°. Que les non-catholiques qui auront rempli toutes les conditions prescrites pour être électeurs & éligibles pourront être élus dans tous les dégrés d'administration sans exception;

2°. Qu'ils sont capables de tous les emplois civils & militaires comme les autres citoyens;

3°. Que l'assemblée nationale n'a entendu rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer;

4°. Qu'au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels.

Tous les départemens doivent participer proportionnellement à la représentation nationale dans le corps législatif.

Ils doivent donc envoyer un nombre de repréſentans: proportionné non-ſeulement aux forces relatives de leur population, mais encore à tous leurs autres rapports de valeurs politiques.

Le reſpect de l'aſſemblée nationale pour ce principe fondamental l'a déterminée à diſtribuer le nombre des repréſentans entre tous les départemens du royaume, en prenant pour baſes de cette diſtribution les trois élémens du territoire, de la population & de la contribution directe, qui peuvent être combinés avec autant de juſtice dans les réſultats que de facilité dans le procédé.

La baſe territoriale eſt invariable ; elle eſt à-peu-près égale entre tous les départemens établis par la nouvelle diviſion du royaume. On peut donc équitablement attribuer à chacun des départemens une part de députation égale (*a*) & fixe à raiſon de leur territoire.

Les baſes de la population & de la contribution directe ſont variables, & d'un effet inégal entre les divers départemens ; mais il eſt un moyen ſûr d'atteindre toujours à l'égalité proportionnelle & de la rendre invariable, malgré la variabilité de la population & des contributions. L'aſſemblée nationale a ſaiſi ce moyen, qui conſiſte à attacher les deux autres parts de députation, l'une à la population totale du royaume, l'autre à la maſſe entière des contributions directes, & de faire participer chaque département à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'il aura de population à l'époque de chaque élection, & de ce qu'il payera de contribution directe.

Le principe conſtitutionnel ſur cette matière & le mode de le pratiquer ſont fixés par les articles XXVII, XXVIII, XXIX & XXX de la première ſection du décret.

Le nombre des départemens du royaume eſt fixé à quatre-vingt-trois, & celui des repréſentans à l'aſſemblée nationale

(*a*) Paris ſeul fait exception à cette règle, comme on le verra à la page 438

ſera de ſept cent quarante-cinq : la compoſition particulière du département de Paris néceſſite cette modification à l'article XXVI.

De ces ſept cent quarante-cinq repréſentans, deux cent quarante-ſept ſeront attachés au territoire, & les quatre-vingt-deux départemens autres que Paris en nommeront deux cent quarante-ſix par nombre égal entr'eux, de manière que chacun de ces départemens députera trois repréſentans de cette première claſſe. Celui de Paris, beaucoup moindre en étendue, nommera le deux cent quarante-ſeptième.

Des quatre cent quatre-ving-dix-huit autres repréſentans, la première moitié, formant deux cent quarante-neuf repréſentans, ſera envoyée par les quatre-vingt-trois départemens à raiſon de la population active de chaque département. Pour y parvenir, la population totale du royaume ſera diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département aura le droit de nommer autant de repréſentans de cette ſeconde claſſe qu'il contiendra de ces deux cent quarante-neuvièmes.

La ſeconde moitié, formant deux cent quarante-neuf repréſentans, ſe diſtribuera par une ſemblable opération entre les quatre-vingt-trois départemens, à raiſon de la ſomme reſpective des contributions directes de chaque département.

La maſſe entière de la contribution directe du royaume ſera de même diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nommera autant de députés de cette troiſième claſſe qu'il payera de ces deux cent quarante-neuvièmes.

La ſomme de la population active de chaque département ſera facilement connue, puiſque chaque aſſemblée primaire nommera un électeur par cent citoyens actifs : ainſi le nombre des électeurs envoyés par chaque canton indiquera celui des citoyens actifs du canton ; & le nombre total des électeurs nommés en chaque département conſtatera le taux de la population active du département.

Les assemblées d'électeurs, qui vont être incessamment convoquées en chaque département pour la formation des corps administratifs, auront soin de dresser un tableau de la population active de leur département, en prenant pour base le nombre des électeurs nommés par les assemblées primaires, multiplié par cent. Elles feront deux doubles de ce tableau, dont un sera envoyé sans retard au président de l'assemblée nationale, & l'autre sera remis & déposé aux archives de l'administration de département. Le résultat de tous ces tableaux particuliers, remis par les quatre-vingt-trois départemens, donnera l'état général de la population active de tout le royaume, & l'état comparé de la population relative des départemens entr'eux. Ces états seront publiés & adressés aux administrations de département, pour être conservés dans leurs archives.

La somme de contribution directe qui sera payée par chaque département sera de même aisément connue, puisque les administrations de département & de district présideront au régime & à la répartition de ces contributions. L'état de leur montant total levé actuellemunt dans toute l'étendue du royaume sera incessamment dressé, publié & adressé aux administrations de département, aussi-tôt qu'elles seront établies.

Ces renseignemens généraux, joints à ceux que les corps administratifs & les électeurs eux-mêmes seront à portée d'acquérir sur les lieux, mettront les assemblées d'électeurs de chaque département en état de reconnoître sans embarras, dès les premières élections pour la prochaine législature, le nombre de représentans qu'elles devront nommer, suivant les articles XXIX & XXX, à raison tant de la population que de la contribution directe de leur département. Les élections subséquentes éprouveront encore moins de difficulté, parce que la méthode de combiner les trois bases constitutionnelles de la représentation nationale, reconnue très-simple dès la première épreuve, se simplifiera de plus en plus par l'expérience, & deviendra bientôt familière

par l'habitude. La conſtitution de la France offrira à toutes les nations un modèle de la repréſentation la plus exacte, par la réunion de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la compoſer.

Après que chaque aſſemblée d'électeurs aura nommé les repréſentans à l'aſſemblée nationale, elle procèdera à la nomination des ſuppléans deſtinés à remplacer les repréſentans qui pourroient devenir, après leur élection, hors d'état d'en remplir l'objet.

L'article XXXIII de la première ſection du décret n'autoriſe la ſubſtitution des ſuppléans aux repréſentans élus que dans deux cas : celui de la mort de ces derniers, ou celui de leur démiſſion. Par cette raiſon, il a paru ſuffiſant de réduire le nombre des ſuppléans que chaque aſſemblée pourra nommer au tiers de celui des repréſentans qu'elle aura eu le droit d'élire.

Les ſuppléans ſeront nommés au ſcrutin de *liſte double*, & à la ſimple *pluralité relative* des ſuffrages. Cette nomination finira ainſi en un ſeul tour de ſcrutin, puiſque dès le premier tour, tous ceux juſqu'au nombre preſcrit qui auront obtenu le plus de voix ſeront définitivement élus, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils ayent réuni plus de la moitié des ſuffrages.

Le premier élu des ſuppléans ſera le premier appelé en remplacement ; le ſecond le ſera après lui, & ainſi de ſuite. Quand le nombre des repréſentans ſera impair, le tiers des ſuppléans ſera fixé par la fraction la plus forte ; de manière qu'on élira deux ſuppléans pour cinq repréſentans, trois pour ſept & pour huit, & de même progreſſivement.

Le procès-verbal de l'élection eſt le ſeul acte qui pourra être remis par les électeurs aux repréſentans. Il eſt auſſi le ſeul titre à conſidérer pour l'exercice des fonctions des repréſentans à l'aſſemblée nationale. Les mandats impératifs étant contraires à la nature du corps légiſlatif qui eſt eſſentiellement délibérant, à la liberté de ſuffrage dont chacun de ſes membres doit jouir pour l'intérêt général, au caractère de ces membres

qui ne sont point les représentans du département qui les a envoyés, mais les représentans de la nation; enfin, à la nécessité de la subordination politique des différentes sections de la nation au corps de la nation entière, aucune assemblée d'électeurs ne pourra ni insérer dans le procès-verbal de l'élection, ni rédiger séparément aucuns mandats impératifs; elle ne pourra pas même charger les représentans qu'elle aura nommés d'aucuns cahiers ou mandats particuliers. Les électeurs & les assemblées primaires auront cependant la faculté de rédiger des pétitions & des instructions pour les faire parvenir au corps législatif; mais ils seront tenus de les lui adresser directement.

Ces dispositions, consacrées par l'article XXXIV & celle de l'article XXXV qui défend tant aux assemblées d'électeurs qu'aux assemblées primaires de continuer leurs séances après les élections finies, & de les reprendre avant l'époque des élections suivantes, doivent être respectées comme des maximes essentielles à la stabilité de la constitution, à la pureté de son esprit & au maintien de l'ordre qu'elle a établi dans l'exercice du plus important de tous les devoirs : elles doivent être observées à la rigueur dans tous les cas.

§. IV.

Observations sur les onze premiers articles de la Section II du décret concernant les assemblées des Électeurs nommant aux Corps administratifs.

La seconde section du décret ne traite plus du corps législatif, mais de la formation & de l'organisation des administrations de département & de district.

Cette partie du décret est celle dont il faut se pénétrer spécialement pour diriger ou suivre les premières opérations qui qui vont se faire dans les départemens, au moment très-prochain de l'établissement des corps administratifs.

Il n'y a auſſi qu'un ſeul dégré d'élection intermédiaire entre les aſſemblées primaires & les aſſemblées adminiſtratives, ſuivant l'article premier de la ſection II, comme il a été dit plus haut qu'il n'y en a qu'un entre les aſſemblées primaires & l'aſſemblée nationale.

L'article II ajoute, qu'après avoir nommé les députés à *l'aſſemblée nationale*, les *mêmes électeurs* éliront les adminiſtrateurs du département. Il eſt évident par-là que tout ce qui eſt preſcrit par la première ſection du décret, & tout ce qui eſt expliqué dans le §. II de cette inſtruction, touchant les aſſemblées primaires & la nomination des électeurs pour l'aſſemblée nationale, ſert en même-temps & s'applique aux élections relatives à la nomination des corps adminiſtratifs.

Si l'intérêt du royaume permettoit d'attendre, pour l'établiſſement de ces corps, l'époque des élections à la prochaine légiſlature, les électeurs qui auroient été choiſis pour nommer les membres de cette légiſlature ſeroient les mêmes qui, après avoir fait cette nomination, éliroient les membres des adminiſtrations de département & de diſtrict. Mais la formation de ces adminiſtrations n'admettant aucun délai, il faut en ce moment procéder aux élections, en commençant par les aſſemblées primaires, comme s'il s'agiſſoit de choiſir des électeurs pour une légiſlature, & en obſervant les formes établies par les vingt-un premiers articles de la ſection première du décret.

Les renouvellemens de la moitié des membres des corps adminiſtratifs, qui auront lieu par la ſuite tous les deux ans, ſeront faits, aux termes des articles II & III de la ſection II, par les électeurs qui auront élu les repréſentans au corps légiſlatif.

A la prochaine convocation, les aſſemblées primaires ſe formeront comme il a été dit au §. II de la préſente inſtruction. Elles éliront leur préſident, leur ſecrétaire & trois ſcrutateurs; elles nommeront enſuite les électeurs au

ſcrutin de *liſte double*, & à raiſon d'un électeur ſur cent citoyens actifs.

Les électeurs nommés par toutes les aſſemblées primaires de chaque département ſe réuniront en une ſeule aſſemblée au chef-lieu de département, c'eſt-à-dire, dans la ville déſignée pour être le ſiège de l'adminiſtration. Si cependant le nombre des électeurs ſe trouvoit trop conſidérable, ils pourroient diviſer leur aſſemblée en deux ſections, comme il a été dit à la page 435.

Auſſi-tôt que l'aſſemblée des électeurs ſera formée, elle nommera ſon préſident & ſon ſecrétaire, qui prêteront à l'aſſemblée le ſerment patriotique, & le préſident recevra celui de l'aſſemblée. Il ſera procédé enſuite à la nomination de trois ſcrutateurs.

Toutes ces opérations ſeront faites de la même manière & dans les mêmes formes que s'il s'agiſſoit d'une aſſemblée d'électeurs nommant au corps légiſlatif. Il faut recourir ſur tous ces points aux développemens contenus au §. II de cette inſtruction.

Les électeurs nommeront trente-ſix membres pour compoſer l'adminiſtration de département.

Ces trente-ſix membres de l'adminiſtration de département ſeront élus au ſcrutin *de liſte double & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, aux termes de l'article II de la ſeconde ſection du décret, c'eſt-à-dire, que ceux qui auront obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin ſeront définitivement élus, & qu'il en ſera de même au ſecond tour, s'il a été néceſſaire d'y paſſer ; mais s'il faut faire un troiſième tour de ſcrutin, la pluralité relative des ſuffrages ſuffira cette troiſième fois pour compléter l'élection.

Après la nomination des trente-ſix membres de l'adminiſtration de département, les électeurs procèderont de ſuite à l'élection d'un procureur-général-ſyndic. Cette élection ſera faite au *ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.*

Le procureur-général-ſyndic doit être choiſi dans le nombre

des citoyens résidant habituellement dans le département, & n'ayant aucun service ou emploi qui puisse le distraire des fonctions assidues du syndicat.

Les électeurs pourront choisir les membres de l'administration de département & le procureur-général-syndic parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département; mais en observant néanmoins que dans le nombre des trente-six membres, ils en ayent toujours deux au moins de chaque district.

Cette nécessité, d'élire toujours deux membres au moins de chaque district, pourroit souvent ne pas se trouver remplie, si les électeurs votoient à-la-fois & indistinctement pour l'élection des trente-six membres de l'administration; car il arriveroit fréquemment que dans un aussi grand nombre de sujets entre lesquels les suffrages se seroient distribués, la pluralité ne se trouveroit pas réunie sur deux de chaque district. Il est donc nécessaire de faire d'abord autant de scrutins particuliers qu'il y a de districts dans le département, & de voter séparément pour l'élection des deux administrateurs qui devront être tirés de chaque district, par liste double de ce nombre deux; ensuite les électeurs pourront voter par un même scrutin sur tous les membres qui resteront à élire, & qui pourront être pris dans l'étendue de tous les districts indistinctement, en faisant une liste double du nombre de ces membres restant à élire.

Les conditions de l'éligibilité à l'administration de département sont : 1°. d'être citoyen actif du département; 2°. de réunir à toutes les qualités de citoyen actif, expliquées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur de département & celles,

1°. D'administrateur de district; 2°. de membre d'un corps municipal; 3°. de percepteur des impositions indirectes. Si

ceux qui rempliront quelqu'une de ces trois dernières fonctions se trouvoient élus à l'administration de département, ils seroient tenus d'opter incontinent.

Lorsque l'assemblée des électeurs aura composé l'administration de département & clos le procès-verbal de ses élections, elle en remettra un double au roi, & en adressera un autre au président de l'assemblée nationale, ensuite elle se désunira. Les électeurs de chaque district, c'est-à-dire, tous ceux qui auront été nommés par les assemblées primaires du ressort du même district, se rendront de suite au chef-lieu du district, & s'y réuniront pour nommer les membres qui composeront l'administration de ce district. Ainsi, la première assemblée générale de tous les électeurs de département se divisera en autant d'assemblées particulières qu'il y aura de districts dans l'étendue du département.

Chaque assemblée des électeurs de district nommera son président, son secrétaire & trois scrutateurs, ainsi qu'il a été dit pour les assemblées primaires & pour l'assemblée genérale des électeurs de département.

Elle élira ensuite douze membres pour composer l'administration de district.

Ces douze membres de l'administration de district seront élus au scrutin *de liste double & à la pluralité absolue des suffrages*, de la même manière que les membres des administrations de département.

Après la nomination des douze membres de l'administration de district, les électeurs procèderont à l'élection d'un procureur-syndic. Cette élection sera faite comme celle du procureur-général-syndic de département, *au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.*

Les électeurs pourront choisir les membres de l'administration de district & le procureur-syndic parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du district.

Les conditions de l'éligibilité pour l'administration de district

ſont : 1°. d'être citoyen actif du diſtrict; 2°. de payer la même ſomme de contribution directe que pour l'adminiſtration de département.

L'incompatibilité a lieu également contre les percepteurs des impoſitions indirectes, les membres des corps municipaux, & réciproquement contre les membres de l'adminiſtration de département.

§. V.

Éclairciſſemens ſur les vingt derniers articles de la Section II du décret concernant l'organiſation des Corps adminiſtratifs.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict ſont permanentes ſuivant l'article XII, non dans le ſens que leurs ſeſſions puiſſent être continues & ſans intervalle, mais parce que les membres qui compoſeront les corps adminiſtratifs conſerveront leur caractère pendant tout le temps pour lequel ils ſeront élus; que ces corps périodiquement renouvelés ne ceſſeront pas un inſtant d'exiſter, & que l'adminiſtration de département ſera faite chaque jour ſous leur influence & par l'autorité qui leur ſera confiée.

Les membres des adminiſtrations de département & de diſtrict ſeront élus pour quatre ans, & reſteront en fonctions pendant ce temps. Ils ſeront renouvelés tous les deux ans par moitié, c'eſt-à-dire, que tous les deux ans il ſortira dix-huit membres de l'adminiſtration de département, & ſix de celle de diſtrict, qui ſeront remplacés par un égal nombre de membres nouvellement élus. Il ſera procédé à ces remplacemens dans les mêmes formes qui ſont établies pour la nomination des premiers membres de ces adminiſtrations.

Le ſort déterminera la première fois, après les deux premières années d'exercice, quels membres devront ſortir; les autres ceſſeront enſuite leurs fonctions tous les deux ans, par moitié, à tour d'ancienneté. A ce moyen, les membres qui ſe

trouveront en 1792 dans la première moitié dont le ſort décidera la ſortie n'auront eu que deux ans d'exercice.

En procédant à ces renouvellemens pour l'adminiſtration de département, les électeurs ſeront attentifs à maintenir toujours dans cette adminiſtration deux membres au moins de chaque diſtrict; & par conſéquent, lorſqu'un diſtrict n'aura fourni que deux membres à l'adminiſtration, ces membres ſortant d'exercice ne pourront être remplacés que par de nouveaux membres élus parmi les citoyens du même diſtrict.

Le procureur-général-ſyndic du département & les procureurs-ſyndics des diſtricts ſeront également élus pour quatre ans, après leſquels ils pourront être continués, par une nouvelle élection, pour quatre autres années; mais enſuite ils ne pourront plus être réélus, ſi ce n'eſt après un intervalle de quatre ans.

Lorſque les membres qui vont être nommés pour compoſer les adminiſtrations, ſoit de département, ſoit de diſtrict, ſeront réunis pour tenir leur prochaine ſeſſion, ils procèderont dès la première ſéance à la nomination d'un d'entr'eux pour préſident. Juſques-là le doyen d'âge préſidera; les trois plus anciens après lui feront les fonctions de ſcrutateurs, & un des membres remplira proviſoirement celle de ſecrétaire.

La nomination du préſident ſera faite au *ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.*

L'élection du préſident ſera ſuivie immédiatement de celle d'un ſecrétaire, qui ſera nommé de même par les membres de chaque adminiſtration, mais pris hors de leur ſein. Il ſera élu auſſi *au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages*; mais il pourra être changé, lorſque les membres de l'adminiſtration l'auront jugé convenable, à la majorité des voix.

L'adminiſtration de département ſera diviſée en deux ſections: la première portera le titre de *conſeil de département*; & l'autre, celui de *directoire de département.*

Le directoire ſera compoſé de huit des membres de l'adminiſtration; les vingt-huit autres formeront le conſeil.

Pour opérer cette division, les trente-six membres de chaque administration de département éliront à la fin de leur première session, *au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*, les huit d'entr'eux qui composeront le directoire.

Les membres du directoire seront en fonctions pendant quatre ans, & seront renouvelés tous les deux ans par moitié; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, ensuite à tour d'ancienneté. Il arrivera ainsi que la moitié des membres qui seront élus la première fois au directoire n'y pourra rester que deux ans.

Il faut observer, par rapport aux directoires, que si les citoyens qui rempliront des places de judicature, & qui réuniront les conditions d'éligibilité prescrites, ne sont pas exclus des administrations de département & de district, suivant l'article X de la seconde section du décret, ils ne peuvent pas cependant être nommés membres des directoires, aux termes du même article, à cause de l'incompatibilité qui résulte de l'assiduité des fonctions que les directoires, d'une part, & les places de judicature, de l'autre, imposent également.

Les directoires doivent être en tout temps, & sur-tout en ce premier moment, composés de citoyens sages, intelligens, laborieux, attachés à la constitution, & qui n'ayent aucun autre service ou emploi qni puisse les distraire des fonctions du directoire.

C'est au conseil de département qu'il appartiendra de fixer les règles de chaque partie importante de l'administration du département, & d'ordonner les travaux & les dépenses générales. Il tiendra pour cet effet une session annuelle pendant un mois au plus, excepté la première, qui pourra être de six semaines.

Le directoire, au contraire, sera toujours en activité & s'occupera sans discontinuation, pendant l'intervalle des sessions annuelles, de l'exécution des arrêtés pris par le conseil & de l'expédition des affaires particulières.

Le

Le préſident de l'adminiſtration de département, quoiqu'il ne ſoit pas compris dans les huit membres dont le directoire ſera compoſé, aura le droit d'aſſiſter & de préſider à toutes les ſéances du directoire, qui pourra néanmoins ſe choiſir un vice-préſident.

Tous les ans le directoire rendra au conſeil de département le compte de ſa geſtion, & ce compte ſera publié par la voie de l'impreſſion. C'eſt à l'ouverture de chacune des ſeſſions annuelles, que le conſeil de département recevra & arrêtera le compte de la geſtion du directoire; il ſera même tenu de commencer par-là le travail de chaque ſeſſion. Les membres du directoire ſe réuniront enſuite à ceux du conſeil, prendront ſéance & auront voix délibérative avec eux, de manière qu'à partir du compte rendu, la diſtinction du conſeil & du directoire demeurera ſuſpendue pendant la durée de la ſeſſion, & tous les membres de l'adminiſtration ſiègeront enſemble en aſſemblée générale.

Pendant la ſeſſion du conſeil, les membres éliront toutes les ſemaines, *au ſcrutin individuel & à la majorité abſolue*, celui d'entr'eux qui aura la voix prépondérante, dans le cas où les ſuffrages ſeroient partagés.

La même élection ſera faite tous les mois pour le directoire, par les membres qui le compoſeront.

Tout ce qui vient d'être dit pour les adminiſtrations de département aura lieu de la même manière pour les adminiſtrations de diſtrict.

Celles-ci ſeront auſſi diviſées en deux ſections; l'une, ſous le titre de *conſeil de diſtrict*; l'autre, ſous celui de *directoire de diſtrict*.

Le directoire de diſtrict ſera compoſé de quatre membres.

Les douze membres de l'adminiſtration de diſtrict éliront à la fin de leur première ſeſſion, *au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, les quatre d'entr'eux qui compoſeront le directoire. Ceux-ci ſeront renouvelés tous les deux ans par moitié.

Le conſeil de diſtrict ne tiendra qu'une ſeſſion tous les ans, pendant quinze jours au plus; & comme la principale utilité des adminiſtrations de diſtrict eſt d'éclairer celles de département ſur les beſoins de chaque diſtrict, l'ouverture de cette ſeſſion annuelle des conſeils de diſtrict précèdera d'un mois celle du conſeil de leur département.

Les directoires de diſtrict ſeront toujours en activité comme ceux de département, ſoit pour l'exécution des arrêtés de l'adminiſtation du diſtrict, approuvés par celle de département, ſoit pour l'exécution des arrêtés de l'adminiſtration de département & des ordres qu'ils recevront de cette adminiſtration & de ſon directoire.

Enfin, les directoires de diſtrict rendront tous les ans le compte de leur geſtion aux conſeils de diſtrict à l'ouverture de la ſeſſion annuelle, & auront enſuite ſéance & voix délibérative en aſſemblée générale avec les membres des conſeils.

Un des points eſſentiels de la conſtitution en cette partie eſt l'entière & abſolue ſubordination des adminiſtrations & des directoires de diſtrict aux adminiſtrations & aux directoires de département, établie par l'article XXVIII de la ſeconde ſection du décret. Sans l'obſervation exacte & rigoureuſe de cette ſubordination, l'adminiſtration ceſſeroit d'être régulière & uniforme dans chaque département. Les efforts des différentes parties pourroient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout; les diſtricts, au lieu d'être des ſections d'une adminiſtration commune, deviendroient des adminiſtrations en chef, indépendantes & rivales, & l'autorité adminiſtrative dans le département n'appartiendroit plus au corps ſupérieur à qui la conſtitution l'a conférée pour tout le département.

Le principe conſtitutionnel ſur la diſtribution des pouvoirs adminiſtratifs, eſt que l'autorité deſcende du roi aux adminiſtrations de département, de celles-ci aux adminiſtrations de diſtrict, & de ces dernières aux municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'adminiſtration générale pourront être déléguées.

Les conſeils de diſtrict ne pourront ainſi rien décider ni faire rien exécuter en vertu de leurs ſeuls arrêtés, dans tout

ce qui intéressera le régime de l'administration générale. Ils pourront seulement, suivant la disposition de l'article XXX, s'occuper de préparer les demandes qui seront à faire à l'administration du département, & les matières qu'ils trouveront utiles de lui soumettre pour les intérêts du district. Ils prépareront encore & indiqueront à leurs directoires les moyens d'exécution, & recevront ses comptes.

Les directoires de district, chargés dans leurs ressorts respectifs de l'exécution des arrêtés de l'administration de département, n'y pourront faire exécuter ceux que les conseils du district se seroient permis de prendre en matière d'administration générale, qu'apres que ces arrêtés des conseils de district auront été approuvés par l'administration de département.

Les procureurs-généraux-syndics de département & les procureurs-syndics de district auront droit d'assister à toutes les séances, tant du conseil que du directoire de l'administration dont ils feront partie; ils y auront séance à un bureau placé au milieu de la salle, & en avant de celui du président.

Ils n'auront point de voix délibérative, mais il ne pourra être fait à ces séances aucuns rapports sans qu'ils en ayent eu communication, ni être pris aucuns arrêtés sans qu'ils ayent été entendus, soit verbalement, soit par écrit.

Ils veilleront & agiront pour les intérêts du département ou du district; ils seront chargés de la suite de toutes les affaires; mais ils ne pourront intervenir dans aucune instance litigieuse qu'en vertu d'une délibération du corps administratif. Ils n'agiront d'ailleurs sur aucun objet relatif aux intérêts & à l'administration du département ou du district, que de concert avec le directoire.

Il sera pourvu à l'interruption du service des procureurs-généraux-syndics & des procureurs-syndics, qui pourroit arriver pour cause de maladie, d'absence légitime ou de tout autre empêchement, par la précaution que les membres des administrations de département & de district seront tenus de prendre, après avoir nommé les membres qui composeront

les directoires, d'élire de suite & de désigner un de ces membres pour remplacer momentanément, dans le cas ci-dessus, le procureur-général-syndic ou le procureur-syndic.

§. VI.

Explications sur la Section III du décret concernant les fonctions des Corps administratifs.

Le principe général dont les corps administratifs doivent se pénétrer est que si, d'une part, ils sont subordonnés au roi, comme chef suprême de la nation & de l'administration du royaume, de l'autre, ils doivent rester religieusement attachés à la constitution & aux loix de l'état, de manière à ne s'écarter jamais, dans l'exercice de leurs fonctions, des règles constitutionnelles ni des décrets des législatures, lorsqu'ils auront été sanctionnés par le roi.

L'article I.er de la section III du décret établit & définit les pouvoirs qui sont confiés aux corps administratifs pour la répartition des contributions directes, la perception & le versement du produit de ces contributions, la surveillance du service & des fonctions des préposés à la perception & au versement.

Le même article établit les corps administratifs ordonnateurs des payemens pour les dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des contributions directes.

L'article II détermine la nature & l'étendue des pouvoirs conférés aux corps administratifs dans toutes les autres parties de l'administration générale, & il en expose les objets principaux.

Il n'appartient pas à la constitution d'expliquer en détail les règles particulières par lesquelles l'ordre du service & les fonctions-pratiques doivent être dirigés dans chaque branche de l'administration. Les usages & les formes réglementaires ont varié pour chaque partie du service, & pourront encore être changés & perfectionnés. Ces accessoires étant hors de la constitution, pourront faire la matière de décrets séparés

ou d'inſtructions particulières à meſure que l'aſſemblée nationale avancera dans ſon travail ; & ce qu'elle n'aura pas pu régler reſtera utilement ſoumis aux conſeils de l'expérience, aux découvertes de l'eſprit public, & à la vigilance du roi & des légiſlatures.

Ce qui ſuffit en ce moment eſt que les différens pouvoirs ſoient conſtitués, ſéparés, caractériſés, & que l'origine & la nature de ceux qui ſont conférés aux corps adminiſtratifs ne puiſſent être ni méconnues ni obſcurcies. Il eſt néceſſaire d'obſerver à cet égard, que l'énumération des différentes fonctions des corps adminiſtratifs qui ſe trouve dans l'article II de la troiſième ſection n'eſt pas excluſive ni limitative de manière qu'il fût inconſtitutionnel de confier par la ſuite à ces corps quelqu'autre objet d'adminiſtration non exprimé dans l'article. Cette énumération n'eſt que déſignative des fonctions principales qui entrent plus ſpécialement dans l'inſtitution des adminiſtrations de département & de diſtrict.

L'État eſt un ; les départemens ne ſont que des ſections du même tout : une adminiſtration uniforme doit donc les embraſſer tous dans un régime commun. Si les corps adminiſtratifs, indépendans, & en quelque ſorte ſouverains dans l'exercice de leurs fonctions, avoient le droit de varier à leur gré les principes & les formes de l'adminiſtration, la contrariété de leurs mouvemens partiels, détruiſant bientôt la régularité du mouvement général, produiroit la plus fâcheuſe anarchie. La diſpoſition de l'article V a prévenu ce déſordre, en ſtatuant que les arrêtés qui ſeront pris par les adminiſtrations de département ſur tous les objets qui intéreſſeront le régime de l'adminiſtration générale du royaume, ou même ſur des entrepriſes nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du roi.

Le même motif n'exiſte plus, lorſqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulières, ou des détails de l'exécution à donner aux arrêtés déjà approuvés par le roi ; & par cette raiſon, le même article V décide que, pour tous les objets de

cette ſeconde claſſe, l'approbation royale n'eſt pas néceſſaire aux actes des corps adminiſtratifs.

Le fondement eſſentiel de cette importante partie de la conſtitution eſt que le pouvoir adminiſtratif ſoit toujours maintenu très-diſtinct & de la puiſſance légiſlative à laquelle il eſt ſoumis, & du pouvoir judiciaire dont il eſt indépendant.

La conſtitution ſeroit violée ſi les adminiſtrations de département pouvoient ou ſe ſouſtraire à l'autorité légiſlative, ou uſurper aucune partie de ſes fonctions, ou enfreindre ſes décrets, & réſiſter aux ordres du roi qui leur en recommanderoit l'exécution; toute entrepriſe de cette nature ſeroit de leur part une forfaiture.

Le droit d'accorder l'impôt & d'en fixer tant la quotité que la durée appartenant excluſivement au corps légiſlatif, les adminiſtrations de département & de diſtrict n'en peuvent établir aucun, pour quelque cauſe ni ſous quelque dénomination que ce ſoit. Elles n'en peuvent répartir aucun au-delà des ſommes & du temps que le corps légiſlatif aura fixés; elles ne peuvent de même faire aucuns emprunts ſans ſon autoriſation. Il ſera inceſſamment pourvu à l'établiſſement des moyens propres à leur procurer les fonds néceſſaires au payement des dettes & des dépenſes locales, & aux beſoins urgens & imprévus de leur département.

La conſtitution ne ſeroit pas moins violée, ſi le pouvoir judiciaire pouvoit ſe mêler des choſes d'adminiſtration, & troubler, de quelque manière que ce fût, les corps adminiſtratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre eſpèce de déſordre politique eſt conſacrée par l'article VII. Tout acte des tribunaux & des cours de juſtice tendant à contrarier ou à ſuſpendre le mouvement de l'adminiſtration étant inconſtitutionnel, demeurera ſant effet, & ne devra pas arrêter les corps adminiſtratifs dans l'exécution de leurs opérations.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict qui vont être établi, ſuccédant aux états provinciaux, aux aſſemblées

provinciales & aux intendans & commiſſaires départis dans les généralites, dont les fonctions ceſſeront aux termes des articles VIII & IX, prendront immédiatement la ſuite des affaires.

Il ſera pourvu à ce que tous les papiers & renſeignemens néceſſaires leur ſoient remis, & à ce que le compte de la ſituation de leurs départemens reſpectifs leur ſoit rendu.

Elles recevront, à l'ouverture ou pendant le cours de leur première ſeſſion, la notice des objets dont il paroîtra néceſſaire qu'elles s'occupent proviſoirement & ſans délai.

Il étoit juſte de prévenir l'embarras qu'auroient éprouvé les provinces qui ont eu juſqu'à préſent une ſeule adminiſtration, & qui ſe trouvent diviſées maintenant en pluſieurs départemens, pour terminer les affaires communes procédant de l'unité de leur adminiſtration précédente. Ce cas a été prévu & décidé par le dernier article de la ſection III du décret. Chacune des nouvelles adminiſtrations de département établies dans la même province nommera parmi ſes membres, autres que ceux du directoire, deux commiſſaires. Les commiſſaires de tous les départemens de la province ſe réuniront & tiendront leurs ſéances dans la ville où étoit le ſiège de la précédente adminiſtration. Ce commiſſariat, compoſé des repréſentans de toutes les parties de la province, s'occupera de liquider les dettes contractées ſous l'ancien régime, d'en établir la répartition entre les divers départemens, & de mettre à fin les anciennes affaires. Il ceſſera auſſi-tôt que la liquidation & le partage auront été faits, & rendra compte de ſa geſtion lorſqu'elle ſera finie, ou même pendant ſa durée, s'il en eſt requis, à une nouvelle aſſemblée, compoſée de quatre autres commiſſaires nommés par chaque adminiſtration de département.

L'organiſation du royaume la plus propre à remplir les deux plus grands objets de la conſtitution: la jouiſſance, dès la prochaine légiſlature, de la meilleure combinaiſon de repréſentation proportionnelle qui ait encore été connue, & l'établiſſement, dès le moment actuel, des corps adminiſtratifs les

plus dignes de la confiance publique, sont les nouveaux fruits que la nation va recueillir des travaux de ses représentans. Elle continuera d'y reconnoître leur respect soutenu pour tous les principes qui assurent la liberté nationale & l'égalité politique des individus. L'attention de tous les citoyens doit se porter en cet instant sur la formation très-prochaine des administrations de département & de district. L'importance de leur bonne composition doit rallier, pour obtenir les meilleurs choix, les efforts du patriotisme qui veille pour la chose publique, & ceux de l'intérêt particulier qui se confond sur ce point avec l'intérêt général. Le régime électif est sans doute la source du bonheur & de la plus haute prospérité pour le peuple qui sait en faire un bon usage; mais il tromperoit les espérances de celui qui ne porteroit pas dans son exécution cet esprit public qui en est l'ame, & qui commande dans les élections le sacrifice des prétentions personnelles, des liaisons du sang & des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite & à la capacité les fonctions administratives qui influent continûment sur le sort des particuliers & sur la fortune de l'état.

Approuvé par le Roi.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur décrets de l'Assemblée nationale, qui affranchissent de la formalité du Contrôle & des droits de Timbre tous les actes relatifs à la constitution des Municipalités & autres Corps administratifs, & qui déterminent l'état des Villes & Communautés mi-parties entre différentes Provinces.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par le grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, les 18 & 20 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

1.° Tous les actes relatifs aux élections faites en conformité des lettres patentes par lesquelles nous avons ordonné l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, & les délibérations qui seront prises pour la constitution des municipalités & autres corps administratifs, ainsi que pour toutes les opérations administratives, seront exempts de la formalité du contrôle & des droits de papier timbré, par quelques personnes que lesdits actes ou délibérations soient reçus.

2.° Lesdits actes & délibérations seront transcrits de suite & sans intervalle sur le registre à ce destiné, coté par pages, & paraphé par première & dernière feuilles, par le président de l'assemblée.

3.° Lesdits actes & délibérations seront faits doubles, & une expédition en sera envoyée au district pour y être transcrite.

4.° Les villes, villages, paroiſſes & communautés qui ont été juſqu'aujourd'hui mi-parties entre différentes provinces ſe réuniront pour ne former qu'une ſeule & même municipalité, dont l'aſſemblée ſe tiendra dans le lieu où eſt ſitué le clocher.

5.° Dans ces communautés mi-parties, la convocation ſe fera par les deux municipalités anciennes, chacune pour la partie qui la concernera; & l'aſſemblée générale ſera préſidée par celui des deux chefs municipaux qui ſera le plus avancé en âge.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, au mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les Juifs connus en France sous le nom de Juifs Portugais, Espagnols & Avignonois, *y jouiront des droits de Citoyens actifs.*

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 28 janvier présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

TOUS les Juifs connus en France sous le nom de *Juifs Portugais, Espagnols & Avignonois*, continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, & qui leur avoient été accordés par des lettres patentes. En conséquence, ils jouiront des droits de citoyens actifs, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions requises par les décrets de l'assemblée nationale dont nous avons ordonné l'exécution.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, au mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 19 & 21 Décembre 1789, concernant la Caisse d'Escompte, & portant établissement d'une Caisse de l'Extraordinaire.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, les 19 & 21 décembre 1789, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en payement dans toutes les caisses publiques & particulières jusqu'au premier juillet 1790 ; elle sera tenue d'effectuer ses payemens à bureau ouvert à cette époque.

II.

LA caisse d'escompte fournira au trésor public, d'ici au premier juillet prochain, quatre-vingt millions en ses billets.

III.

LES soixante-dix millions déposés par la caisse d'escompte au trésor royal en 1787 lui seront remboursés en annuités portant cinq pour cent d'intérêt, & trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

IV.

Il ſera donné à la caiſſe d'eſcompte, pour ſes avances de l'année 1789 & des ſix premiers mois 1790, cent ſoixante-dix millions en aſſignats ſur la caiſſe de l'extraordinaire, ou billets d'achats ſur les biens-fonds qui ſeront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, & payables à raiſon de dix millions par mois, depuis le premier janvier 1791.

V.

La caiſſe d'eſcompte ſera autoriſée à créer vingt-cinq mille actions nouvelles, payables par ſixièmes de mois en mois, à compter du premier janvier préſent mois, moitié en argent ou en billets de caiſſe, & moitié en effets qui ſeront déſignés.

VI.

Le dividende ſera fixé invariablement à ſix pour cent; le ſurplus des bénéfices reſtera en caiſſe ou dans la circulation de la caiſſe pour former un fonds d'accumulation.

VII.

Lorsque le fonds d'accumulation ſera de ſix pour cent ſur le capital de la caiſſe, il en ſera retranché cinq pour être ajoutés au capital exiſtant alors, & le dividende ſera payé à ſix pour cent ſur ce nouveau capital.

VIII.

La caiſſe d'eſcompte ſera tenue de rembourſer à ſes actionnaires deux mille livres par action, en quatre payemens de cinq cents livres chacun, qui ſeront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, le premier janvier 1792 & le premier juillet 1792. Ce rembourſement toutefois ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il reſtera à la

caisse un fonds libre en circulation de cinquante millions au moins.

I X.

Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ci-après ordonnées, & toutes les autres recettes extraordinaires de l'état. Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembouser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

X.

Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts & des maisons royales dont nous voudrons nous réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de quatre cent millions.

X I.

L'assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme & les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément au décret du 2 novembre.

X I I.

Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire des assignats portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent vingt millions

en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingt millions en 1793, quatre-vingt millions en 1794, & le ſurplus en 1795.

Mandons & ordonnons aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, au mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, de Saint-Priest. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Municipalités.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, les 29 & 30 décembre dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

NUL citoyen ne pourra exercer en même-temps, dans la même ville ou communauté, les fonctions municipales & les fonctions militaires.

II.

AUX prochaines élections, lorsque les assemblées primaires des citoyens actifs de chaque canton, ou les assemblées particulières de communauté auront été formées, & aussi-tôt après que le président & le secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le président & le secrétaire, en présence de l'assemblée, & ensuite par les membres de l'assemblée, entre les mains du président, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume; d'être fidèles à la nation à la loi & au roi; de choisir en leur ame & conscience les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions*

civiles

civiles & politiques qui pourront leur être confiées. Ceux qui refuſeront de prêter ce ſerment ſeront incapables d'élire & d'être élus.

III.

Le premier élu des ſuppléans ſera le premier appelé en remplacement ; le ſecond après lui, & ainſi de ſuite.

IV.

Les citoyens qui ſeront élus pour remplir avec le maire les places de la municipalité porteront dans tout le royaume le ſeul nom d'*officiers municipaux*.

V.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict, & les corps municipaux, auront chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préſéance ſur les officiers & les corps civils & militaires.

VI.

Le conſeil municipal, lorſqu'il recevra les comptes des bureaux, ſera préſidé par le premier élu des membres qui compoſeront le conſeil.

VII.

Les juges & les officiers de juſtice, tant des ſièges royaux, même de ceux d'exception, que des juridictions ſeigneuriales, pourront, aux prochaines élections, être choiſis pour les places des municipalités & des adminiſtrations de département & de diſtrict ; mais s'ils reſtent juges ou officiers de juſtice, par l'effet de la nouvelle organiſation de l'ordre judiciaire, ils ſeront tenus d'opter.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, au mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que l'Isle de Corse fait partie de l'empire François.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 30 de novembre dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

L'ISLE de Corse fait partie de l'empire François : ses habitans seront régis par la même constitution que les autres François.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités de l'Isle de Corse, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, au mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Aſſemblée nationale, concernant les Condamnations prononcées pour raiſon des délits & des crimes.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, le 21 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES délits du même genre ſeront punis par le même genre de peines, quels que ſoient le rang & l'état des coupables.

I I.

LES délits & les crimes étant perſonnels, le ſupplice d'un coupable & les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétriſſure à ſa famille ; l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'eſt nullement entaché, & tous continueront d'être admiſſibles à toutes ſortes de profeſſions, d'emplois & de dignités.

I I I.

LA confiſcation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

I V.

LE corps du ſupplicié ſera délivré à ſa famille, ſi elle le

demande. Dans tous les cas, il ſera admis à la ſépulture ordinaire, & il ne ſera fait ſur le regiſtre aucune mention du genre de mort.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, au mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, qui ordonnent la Convocation des Assemblées pour la composition des Municipalités.

Données à Paris, le 6 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 29 décembre dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

HUIT jours après la publication des lettres patentes du mois dernier & du présent mois, par lesquelles nous avons ordonné l'exécution des décrets relatifs aux municipalités, laquelle publication sera faite sans délai, il sera procédé à cette exécution; & en conséquence, les citoyens actifs de chaque communauté s'assembleront pour composer les municipalités, conformément aux règles prescrites par nosdites lettres patentes; à l'effet de quoi les anciens officiers, les syndics, ou ceux qui sont actuellement en possession d'en exercer les fonctions, seront tenus de faire la convocation. Leur enjoignons au surplus de nous rendre compte exactement de l'exécution de nos susdites lettres patentes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le sixième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant les Déclarations pour la Contribution Patriotique.

Du 14 Janvier 1790.

SA majeſté étant informée que dans les différentes provinces du royaume, pluſieurs citoyens ont différé juſqu'à préſent de faire leurs déclarations pour la contribution patriotique, à cauſe de l'incertitude qu'apportent à leur détermination les interprétations diverſes données à quelques diſpoſitions du décret de l'aſſemblée nationale, du 6 octobre dernier, ſa majeſté a jugé qu'il étoit indiſpenſable, pour la pleine & entière exécution dudit décret & de celui du 26 décembre dernier, de faire ceſſer les doutes qui ont pu s'élever à ce ſujet; en conſéquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ARTICLE II du décret de l'aſſemblée nationale ayant fixé la contribution patriotique au quart *du revenu dont chacun jouit*, & en outre à deux & demi pour cent de l'argenterie ou des bijoux dont on ſera poſſeſſeur, & à deux & demi pour cent de l'or & de l'argent monnoyé que l'on garde en réſerve; chaque citoyen doit, en conſéquence, réunir dans l'évaluation de ſon revenu tout ce dont il jouit, ſoit en produit de biens-fonds ſitués en France ou hors du royaume, ſoit en rentes foncières ou conſtituées, perpétuelles ou viagères; en bénéfices eccléſiaſtiques, appointemens & traitemens militaires; gages, émolumens ou autres charges & offices; honoraires, appointemens ou traitemens de places ou emplois; penſions,

de quelque nature qu'elles ſoient; ou enfin en profits de commerce ou d'induſtrie, dans quelque art & profeſſion que ce puiſſe être.

I I.

Ceux qui pourroient craindre de perdre quelques places, offices ou emplois, ou de voir réduire leur revenu, ſoit par la ſuppreſſion ou réduction de quelque traitement ou penſion, ſoit par l'effet de toute autre opération décrétée par l'aſſemblée nationale, ou ordonnée par le roi, ſoit enfin par l'extinction de quelque rente viagère payée par le tréſor royal, & placée ſur une autre tête que la leur, ſeront néanmoins tenus de faire dans le délai de deux mois, preſcrit par le décret de l'aſſemblée nationale, du 26 décembre dernier, leur déclaration pour la contribution patriotique ſur le pied de leur revenu actuel, ſauf la modération qui aura lieu ſur les payemens de leur contribution, à proportion des réductions ou ſuppreſſions qu'à chacune des trois époques de payement ils ſe trouveroient avoir éprouvées, de ſorte qu'ils n'aient jamais à acquitter à chacune deſdites trois époques qu'un douzième du revenu annuel dont ils jouiront réellement au moment du payement à effectuer.

I I I.

Les déclarans auront la faculté d'inſérer dans leurs déclarations les réſerves exprimées dans l'article précédent; mais, ſoit que leſdites réſerves ayent été exprimées dans les déclarations déjà faites ou qui le ſeront dans le nouveau délai preſcrit, ſoit qu'elles y ayent été omiſes, la modération de payement ordonnée par l'article II précédent aura généralement lieu pour toutes les perſonnes qui ſe trouveront avoir éprouvé dans leurs revenus les ſuppreſſions ou réductions prévues audit article.

I V.

I V.

Tout citoyen étant autorisé, par l'article II du décret de l'assemblée nationale, à déduire sur le revenu dont il jouit les *charges foncières*, les impositions, les intérêts par billets ou obligations, & les rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti, les déclarans peuvent comprendre parmi les charges foncières dont la déduction est ainsi autorisée les frais d'entretien & réparation des biens-fonds qu'ils seront dans le cas d'évaluer, ainsi qu'il est réglé pour l'imposition des vingtièmes, au douzième du revenu desdits biens-fonds pour les biens de campagne exigeant des bâtimens; au quinzième pour les maisons des villes, & au quart pour les étangs, moulins, forges & autres usines. Les possesseurs de biens-fonds qui font valoir par eux-mêmes pourront aussi faire la déduction des frais de culture.

V.

Toute autre dépense, ne pouvant être considérée comme charge, mais seulement comme emploi & consommation du revenu, ne doit pas être déduite.

V I.

Un grand nombre des ci-devant privilégiés ne connoissant point encore la quotité des impositions qu'ils auront à acquitter sur leurs revenus actuels, & ne pouvant dès-lors déterminer dès-à-présent avec précision le montant de la déduction desdites impositions, autorisée par le décret du 6 octobre dernier, lesdits ci-devant privilégiés seront tenus néanmoins de faire leur déclaration dans le délai de deux mois prescrit par le décret du 26 décembre dernier, sans faire aucune déduction pour raison desdites impositions, ce dont ils feront mention dans leurdite déclaration; mais à chacune des époques du payement de la contribution patriotique, il leur sera tenu compte, s'ils acquittent leur contibution

en un ſeul terme au mois d'avril 1790, du quart des impoſitions qu'ils juſtifieront avoir payées, tant en vertu des rôles de l'année entière 1789, que des rôles de ſupplément des ſix derniers mois de ladite année. S'ils acquittent leur contribution en deux termes, il leur ſera déduit ſur le ſecond & dernier payement le quart des impoſitions qu'ils juſtifieront avoir payées pour l'année 1790. Enfin, s'ils l'acquittent en trois termes, il leur ſera tenu compte ſur le ſecond payement du huitième des impoſitions qu'ils auront acquittées pour 1790, & ſur le troiſième & dernier payement, du huitième des impoſitions par eux acquittées pour 1791.

VII.

Les ambaſſadeurs, conſuls & autres François employés en pays étrangers avec un caractère public, ou chargés d'une miſſion quelconque, ſeront tenus de faire auſſi leur déclaration pour la contribution patriotique, au lieu de leur domicile en France.

VIII.

Les mineurs émancipés ſeront tenus de faire leur déclaration, aſſiſtés ou non de leurs curateurs; & les perſonnes à qui les tribunaux ont nommé des conſeils pour l'adminiſtration de leurs revenus la feront aſſiſtées deſdits conſeils.

IX.

Les tuteurs des mineurs non émancipés, & les curateurs des interdits ou des abſens, ſeront tenus de faire, en leurdite qualité, la déclaration de la contribution patriotique deſdits mineurs interdits ou abſens, dans les proportions fixées par l'aſſemblée nationale; & les ſommes par eux acquittées en conſéquence deſdites déclarations leur ſeront allouées dans leurs comptes ſans aucune difficulté, par-tout où il appartiendra.

X.

Les perſonnes dont le revenu n'eſt que de quatre cents livres & au-deſſous n'étant aſſujetties, d'après l'article XIII du décret du 16 octobre, à aucune proportion dans les déclaration qu'elles ſont tenues de faire, & étant libres de fixer cette proportion ſuivant leur volonté, celles qui, par la déclaration exacte du quart de leur revenu, ſe trouveroient ne pas conſerver une ſomme nette de quatre cents livres pour les trois quarts reſtant, pourront réduire leur contribution de manière que ladite ſomme de quatre cents livres leur reſte en totalité, en ajoutant toutefois à la ſomme qu'elles auront ainſi à acquitter celle qu'elles jugeront à propos d'offrir, à raiſon deſdites quatre cents livres.

Ainſi, dans le cas où un particulier jouiroit d'un revenu de 520 liv., comme, prélèvement fait du quart de ce revenu, lequel quart eſt de 130 liv., il ne lui reſteroit plus, en payant cette contribution, que la ſomme de 390 liv., il ne ſera tenu de déclarer pour ſa contribution patriotique que la ſomme de 120 liv., en ajoutant au ſurplus à ces 120 liv. telle offrande libre & volontaire qu'il lui ſera loiſible de déterminer pour raiſon des 400 liv. reſtant.

A Paris, ce quatorzième jour de janvier mil ſept cent quatre-ving-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 4 & 5 Janvier 1790, concernant les Pensions, Traitemens conservés, &c. la suspension de tout payement, même provisoire, desdites pensions, & de tous appointemens & traitemens à l'égard des François actuellement absens sans mission expresse du Gouvernement ; & enfin le séquestre des revenus des Bénéfices dont les titulaires François, également absens du royaume, le seront encore trois mois après la publication desdites Lettres patentes.

Données à Paris, le 14 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, les 4 & 5 de janvier présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES arrérages échus jusqu'au premier janvier présent mois, de toute pension, traitement conservé, don & gratification annuelle, qui n'excèderont point la somme de trois mille livres seront payés conformément aux règlemens existans ; & sur celles desdites pensions & autres grâces qui, toutes réunies & rassemblées sur une même tête, excèderoient ladite somme de trois mille livres, il sera payé provisoirement pareille somme de trois mille livres seulement, & par année,

excepté toutefois à l'égard des ſeptuagénaires, dont les penſions, traitemens conſervés, dons & gratifications annuelles, ſeront payés proviſoirement juſqu'à concurrence de douze mille livres ; & le premier miniſtre de nos finances ſe fera repréſenter l'état deſdites penſions, dons & gratifications annuelles, au-deſſus de trois mille ou de douze mille livres, qui auroient pu être payés dans l'intervalle du premier janvier juſqu'à cejourd'hui, pour arrêter définitivement ledit état.

II.

A compter du premier janvier 1790, le payement de toutes penſions, traitemens conſervés, dons & gratifications annuelles à écheoir en la préſente année ſera différé juſqu'au premier juillet prochain, pour être payés à ladite époque, d'après ce qui aura été décrété par l'aſſemblée nationale.

III.

Il ſera nommé un comité de douze perſonnes, qui préſentera inceſſamment à l'aſſemblée nationale un plan d'après lequel les penſions, traitemens, dons & gratifications actuellement exiſtant devront être réduits, ſupprimés ou augmentés, & propoſera les règles d'après leſquelles les penſions devront être accordées à l'avenir.

IV.

Il ne ſera payé, même proviſoirement, aucune penſion, don, gratification, appointemens & traitemens attribués à quelques fonctions publiques, aux François habituellement domiciliés dans le royaume, & actuellement abſens ſans miſſion expreſſe de notre part antérieure à ce jour.

V.

Les revenus des bénéfices dont les titulaires François ſont

abſens du royaume, & le ſeront encore trois mois après la publication des préſentes ſans une miſſion de notre part antérieure à ce jour, ſeront mis en ſequeſtre.

ENJOIGNONS à tous ordonnateurs, ainſi qu'aux adminiſtrateurs du tréſor royal, de ſe conformer aux préſentes, que nous voulons être exécutées comme loi du royaume. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Aſſemblée nationale, concernant les Priſonniers détenus en vertu d'ordres particuliers.

Du 15 Janvier 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur ſuit:

ETRAIT du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale, du 12 Janvier 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, conſidérant qu'il eſt de ſon devoir de prendre les informations les plus exactes pour connoître la totalité des priſonniers qui ſont illégalement détenus;

Que, malgré les états qui ont été remis à ſes commiſſaires par les miniſtres du roi, pluſieurs détentions anciennes peuvent être ignorées des miniſtres mêmes, ſur-tout ſi elles ont eu lieu en vertu d'ordres des commandans, intendans ou autres agens du pouvoir exécutif, décrète :

Que huit jours après la réception du préſent décret, tous gouverneurs, lieutenans de roi, commandans de priſons d'état, ſupérieurs de maiſons de force, ſupérieurs de maiſons religieuſes, & toutes autres perſonnes chargées de la garde des priſonniers détenus par lettres de cachet ou par ordres quelconques des agens du pouvoir exécutif, ſeront tenus, à peine d'en demeurer reſponſables, d'envoyer à l'aſſemblée nationale un état certifié véritable, contenant les âges, noms & ſurnoms des différens priſonniers, avec les cauſes & la date de leur détention, & l'extrait des ordres en vertu deſquels ils ont été empriſonnés.

LE roi a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être envoyé aux municipalités du royaume, auxquelles ſa majeſté ordonne de le faire exécuter chacune dans ſon reſſort.

FAIT à Paris, le quinze janvier mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, relatif aux conditions exigées pour être Citoyen actif.

Données à Paris, le 16 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, considérant que, forcée d'imposer quelques conditions à la qualité de citoyen actif, elle a dû rendre au peuple ces conditions aussi faciles à remplir qu'il est possible ; que le prix des trois journées de travail exigées pour être citoyen actif ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie, susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre, a décrété provisoirement, le 15 janvier présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

1°. Dans la fixation du prix des journées de travail pour être citoyen actif, l'on ne pourra excéder la somme de vingt sous, sans que cette fixation, qui n'a pour objet que de régler une des conditions des citoyens actifs, puisse rien changer ni préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux.

2.° L'on ne pourra recommencer les élections déjà faites, sous prétexte que la fixation du prix de la journée de travail auroit été trop forte.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens

départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que nonobstant toute attribution, tous Juges ordinaires peuvent & doivent informer de tous crimes.

Données à Paris, le 16 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes letttres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a déclaré, le 12 janvier présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Nonobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent & doivent informer de tous crimes, de quelque nature qu'ils soient, & quelle que soit la qualité des accusés ou prévenus, même décréter sur l'information & interroger les accusés, sauf ensuite le renvoi au Châtelet de ceux dont la connoissance lui est particulièrement & provisoirement attribuée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le seizième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Qui nomme les personnes qui doivent signer les Reconnoissances données en exécution de sa Proclamation du 11 Novembre 1789, & les Coupons d'intérêts attribués auxdites reconnoissances.

Du 17 Janvier 1790.

LE ROI, par sa proclamation du 11 novembre 1789, ayant ordonné que les effets au porteur sortis & à sortir en remboursement seroient rapportés au sieur Savalete de Langes, administrateur du trésor royal, pour être échangés en reconnoissances garnies de coupons d'intérêts, payables de six mois en six mois jusqu'au premier janvier 1792, à compter de l'époque à laquelle ils auroient dû être remboursés, & s'agissant de pourvoir à la signature, tant desdites reconnoissances que de leurs coupons;

Sa majesté a commis & commet le sieur Savalete de Langes pour signer lesdites reconnoissances; le sieur Jean-Louis Griois, pour signer le coupon qui comprendra les intérêts échus au premier janvier 1790; le sieur Etienne-Olivier Picot, pour signer le coupon des six premiers mois 1790; le sieur Etienne-Vincent-de-Paule Maubach, pour signer le coupon des six derniers mois 1790; le sieur Alexandre-Henri-Simon Cornu de la Fontaine, pour signer le coupon des six premiers mois 1791; le sieur Michel Beljambe, pour signer le coupon des six derniers mois 1791, sans que lesdits sieurs Griois, Picot, Maubach, Cornu de la Fontaine & Beljambe soient tenus d'aucuns comptes envers sa majesté, attendu qu'ils ne feront à ce sujet aucune recette ni dépense.

FAIT à Paris, le dix-sept janvier mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 12 Janvier 1790, portant que les Commissions intermédiaires des pays d'États sont autorisées à rendre exécutoires les rôles d'Impositions.

Données à Paris, le 21 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 12 du présent mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Les commissions intermédiaires des pays d'états sont autorisées à rendre exécutoires les rôles d'impositions.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, qui proroge jusqu'au premier Mars prochain le délai pour la déclaration des Biens ecclésiastiques.

Données à Paris, le 24 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 16 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LE délai de deux mois pour la déclaration des biens ecclésiastiques, prescrite par nos lettres patentes du 18 novembre dernier, qui ordonnent l'exécution du décret du 13 du même mois, sera prorogé jusqu'au premier mars prochain; & même les ecclésiastiques membres de l'assemblée seront tenus de satisfaire à nosdites lettres patentes dans ledit délai.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, portant que le droit de Péage perçu à l'île Barbe sur la Saone continuera de l'être.

Du 24 Janvier 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 30 Décembre 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que le droit de péage perçu à l'île Barbe sur la Saone, près Lyon, continuera de l'être jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, d'après le vœu de l'administration du département.

COLLATIONNÉ par nous, président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le trente décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DÉMEUNIER, *président*; CHARLES DE LAMETH, *secrétaire*; CHASSET, *secrétaire*; DUPORT, *secrétaire*; le baron DE MENOU, *secrétaire*; TREILHARD, *secrétaire*, MASSIEU, curé de Sergy, *secrétaire*.

LE roi a ordonné & ordonne que ledit décret sera exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, que ledit droit de péage continuera d'être perçu par Joseph-Bazile Poinsignon, administrateur général des domaines, ainsi qu'il l'a été par le passé, & que ledit Poinsignon continuera de verser annuellement au trésor royal, en deux payemens égaux, de six mois en six mois, le montant dudit droit en principal seulement, à la déduction toutefois des quatre pour cent de remise accordés aux cautions dudit Poinsignon, pour être la somme provenant dudit versement employée ainsi qu'il a été ordonné par l'arrêt du conseil du 24 juillet 1783.

FAIT à Paris, le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 23 Janvier 1790, concernant la compensation des quittances des Décimes payées par les contribuables auxdites Décimes, pour les six derniers mois 1789, avec les sommes auxquelles ils se trouveront imposés dans les rôles de supplément des Impositions ordinaires, sur les ci-devant Privilégiés, pour les mêmes six derniers mois 1789.

Données à Paris, le 27 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Sur les représentations qui ont été faites à l'assemblée nationale par le receveur général, chargé ci-devant du recouvrement des décimes & autres impositions du clergé de France, qu'un grand nombre d'ecclésiastiques se refusent au payement des six derniers mois de leurs décimes de l'année 1789, sur le fondement qu'ils sont compris pour les six derniers mois de ladite année dans les rôles de supplément des impositions ordinaires, en vertu du décret du 26 septembre dernier & des décrets subséquens; l'assemblée nationale, pour faire cesser toutes difficultés à cet égard, à décrété le 23 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES contribuables aux décimes pour l'annnée 1789 les acquitteront en entier entre les mains des receveurs des décimes.

II.

Les collecteurs ou autres préposés à la perception des impositions ordinaires de 1789 seront tenus de recevoir pour comptant les quittances des sommes payées par les contribuables aux décimes, pour la moitié desdites décimes de l'année 1789.

III.

Si le montant de la moitié des décimes de 1789 excédoit le montant de l'imposition ordinaire des six derniers mois de ladite année, les quittances de cette moitié desdites décimes ne seront reçues que jusqu'à concurrence dudit montant de l'imposition.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 28 Janvier 1790, concernant le payement des Octrois, droits d'Aides de toute nature, & autres droits y réunis, sans aucun privilège, exemption ni distinction personnelles quelconques.

Données à Paris, le 13 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 28 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

TOUS les octrois, droits d'aides de toute nature, & autres droits y réunis, sous quelque dénomination qu'ils soient connus dans les villes & autres lieux du royaume où ils sont établis, continueront d'être perçus dans la même forme & sous le même régime précédemment établi, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, néanmoins sans aucun privilège, exemption ni distinction personnelles quelconques, n'entendant rien innover, quant à présent, aux usages concernant les consommations de nos troupes, tant Françoises qu'étrangères, ainsi que des hôpitaux.

Les fermiers ou régisseurs des droits appartenant aux villes seront tenus d'exhiber les registres de leur perception aux officiers municipaux, sur leur simple réquisition, & les sommes provenant de l'augmentation résultant de la suppression des

exemptions & privilèges feront verfées dans les caiffes du receveur des municipalités, fans préjudice de la partie de ces droits qui peut appartenir au tréfor public.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiftratifs & municipalités, que les préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leurs refforts & départemens refpectifs, & exécuter comme loix du royaume. En foi de quoi nous avons figné & fait contrefigner cefdites préfentes, auxquelles nous avons fait appofer le fceau de l'état. A Paris, le trente-unième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le feizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au confeil, LAMBERT. Et fcellées du fceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Assemblées de communautés & aux Assemblées primaires.

Données à Paris, le 3 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 2 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

DANS les assemblées de communautés & dans les assemblées primaires, les trois plus anciens d'entre ceux qui savent écrire pourront seuls écrire au premier scrutin, en présence les uns des autres, le bulletin de tout citoyen actif qui ne pourroit l'écrire lui-même ; & lorsqu'on aura nommé des scrutateurs, ces scrutateurs pourront seuls, après avoir prêté le serment de bien remplir leurs fonctions & de garder le secret, écrire, pour le scrutin postérieur, les bulletins de ceux qui ne sauront pas écrire.

Il ne pourra être reçu aucun autre bulletin que ceux qui auront été écrits, ou par les citoyens actifs, ou par les trois plus anciens d'âge, ou par les trois scrutateurs, dans l'assemblée même sur le bureau.

II.

POUR être citoyen actif ou éligible, il n'est pas besoin de payer dans le lieu même la quotité de contribution directe exigée par les décrets antérieurs par nous sanctionnés ou acceptés ; il suffit de la payer dans quelque partie du royaume que ce soit.

III.

Les membres des assemblées de communautés & des assemblées primaires prêteront individuellement le serment patriotique ; le président prononcera la formule, & les citoyens actifs, appelés l'un après l'autre, répondront en levant la main : *je le jure.*

IV.

Dans tous les lieux où des comités élus librement par la commune remplissent les fonctions municipales conjointement avec les anciennes municipalités, les opérations relatives à l'exécution du décret de l'assemblée sur la formation des municipalités nouvelles, par nous accepté, seront faites par les officiers municipaux & les comités conjointement. Dans les lieux où d'anciennes municipalités électives ou non électives sont restées en possession des fonctions municipales, quoique des comités élus librement s'y soient établis, elles procèderont aussi à l'exécution de nos lettres patentes concernant les nouvelles municipalités, conjointement avec les comités librement élus. Dans tout autre cas, les comités élus librement seront chargés seuls de l'exécution de nos lettres patentes relatives aux municipalités.

V.

Lorsque les nouvelles municipalités seront formées, les comités permanens, électoraux & autres, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront plus continuer aucune fonction municipale ; les compagnies armées, sous le titre de *milice bourgeoise*, *garde nationale*, *volontaires* ou sous toute autre dénomination, ne se mêleront ni directement ni indirectement de l'administration municipale, mais obéiront aux réquisitions des officiers municipaux, en conformité des décrets de l'assemblée nationale, par nous sanctionnés ou acceptés.

VI.

Dans les lieux où il n'y a que des contributions territoriales, dans ceux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, soit parce qu'elle a été convertie en impositions indirectes, soit par toute autre cause, il est décrété & par nous ordonné, jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens qui réuniront d'ailleurs les autres conditions prescrites par les décrets de l'assemblée, dont nous avons ordonné l'exécution, seront réputés citoyens actifs & éligibles; excepté dans les villes ceux qui, n'ayant ni propriétés ni facultés connues, n'auront d'ailleurs ni profession ni métier; & dans les campagnes, ceux qui n'auront aucune propriété foncière, ou qui ne tiendront pas une ferme ou métairie de trente livres de bail.

VII.

Il ne pourra, sous prétexte de l'inobservation des articles ci-dessus, être procédé à de nouvelles élections, dans les lieux où elles se trouveront faites.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le troisième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* ✠ l'archevêque DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 28 Janvier 1790, concernant les recouvremens & versemens, dans la forme existante, des Impositions ordinaires & directes de l'exercice 1790 & des exercices antérieurs.

Données à Paris, le 3 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, considérant qu'après avoir prescrit, par son décret du 26 septembre dernier & par ses décrets subséquens, la forme de répartition des impositions ordinaires & directes de l'année 1790, il est indispensable d'en assurer également la perception; que la forme de cette perception pour l'exercice entier de 1790 se trouve nécessairement déterminée par les anticipations tirées à époque fixe sur cet exercice; qu'il est important d'acquitter le montant de ces anticipations aux époques de leur échéance, & d'empêcher qu'aucune anticipation nouvelle n'entame les revenus de 1791; qu'il est par conséquent utile de bien distinguer l'exercice de 1790 de celui de 1791, dont les futures assemblées de département ne peuvent avec trop de maturité & de précaution régler la perception par des principes simples & des formes économiques, & qu'il est convenable d'indiquer, dès-à-présent, cette distinction des deux exercices aux municipalités qui vont être établies, afin que les recouvremens n'éprouvent aucune interruption, a décrété, le 30 du mois dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les préposés aux recouvremens des impositions ordinaires & directes dans les différentes municipalités du royaume seront tenus verser entre les mains des receveurs ordinaires de l'ancienne division des provinces, chargés dans les années précédentes de la perception de ces impositions, le montant entier desdites impositions de l'exercice de 1790 & des exercices antérieurs, dans la forme & dans les termes précédemment prescrits par les anciens règlemens.

II.

Attendu que les contribuables seront soulagés dans l'année présente, par la contribution des ci-devant privilégiés qui tourne à leur décharge, les trésoriers ou receveurs généraux entre les mains desquels lesdits receveurs ordinaires verseront le montant de leurs recettes seront tenus de faire, de leur côté, toutes diligences pour que les impositions de l'année 1790 & des années antérieures soient acquittées entièrement dans les six premiers mois de 1791 au plus tard.

III.

Les contraintes ne pourront être décernées que sur le *visa* des directoires de district lorsqu'ils seront établis.

IV.

Tous les receveurs particuliers seront tenus d'envoyer, mois par mois, l'état de leur recette & de ce qui reste dû, aux directoires des districts de leur arrondissement, lesquels seront tenus de les envoyer au plutôt au directoire du département.

V.

Lesdits trésoriers ou receveurs généraux & particuliers ne pourront faire compensation des fonds de leur recette avec ceux de leur cautionnement ou finance.

V I.

Ils remettront dans les ſix premiers mois de 1791, aux adminiſtrateurs des différens départemens, un état au vrai de la ſituation des recouvremens. Quant aux comptes définitifs, tant de l'exercice de 1790 que des années antérieures, ils ſeront préſentés par eux à la vérification dans le courant de l'année 1792 au plus tard, devant qui & ainſi qu'il ſera ordonné.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & déparremens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant établissement d'une Cour supérieure provisoire à Rennes.

Du 4 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale instruite de la désobéissance de la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes, a décrété le trois de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

POUR former un tribunal provisoire qui remplace ladite chambre des vacations, il sera adjoint au sieur président de Talhouet, ci-devant nommé président de cette chambre, deux juges de chacun des quatre présidiaux de Bretagne, quatre jurisconsultes parmi ceux du barreau de Rennes, & deux de chaque ville où les trois autres présidiaux sont établis.

II.

LESDITS membres se réuniront & se mettront en activité le plutôt possible : en cas de refus ou d'absence de partie d'entr'eux, ceux qui se trouveront réunis commenceront néanmoins sans délai l'exercice de leurs fonctions, appelant à cet effet, provisoirement & à leur choix, des avocats pour assesseurs.

III.

Dans l'abſcence du ſieur préſident de Talhouet, la chambre ſera préſidée par le plus anciennement admis au ſerment d'avocat.

IV.

Le même ordre d'ancienneté ſera obſervé pour la préſéance entre les autres juges, & ils pourront ſe diviſer en deux ſections pour la plus prompte expédition des affaires.

V.

La cour ſupérieure proviſoire ainſi formée tiendra ſes ſéances tous les jours, même pendant ceux *de fêtes de palais*, qui ne ſont pas gardés par l'égliſe.

VI.

Les trois ſubſtituts de notre procureur-général feront, tant à l'audience qu'à la chambre du conſeil, & dans l'inſtruction des procès criminels, toutes les fonctions du miniſtère public, concurremment & ſans aucune préſéance entr'eux; ils ſe diſtribueront également les affaires nouvelles, & conſerveront celles dont ils ſont ſaiſis.

VII.

Enjoignons aux greffiers, huiſſiers & à tous officiers miniſtériels attachés au parlement de Bretagne, de continuer leurs fonctions auprès de ladite cour ſupérieure proviſoire.

VIII.

Les ci-devant juges compoſant les deux chambres des vacations ſucceſſivement nommés, & tous autres juges du parlement de Bretagne, le ſieur préſident de Talhouet excepté, remettront au greffe, dans huit jours après l'entrée

en exercice de ladite cour, les procès & pièces qu'ils peuvent avoir; & faute à eux de le faire, ils seront poursuivis à cet effet à la requête d'un des substituts & condamnés par corps à faire cette remise, & aux dommages & intérêts des parties.

I X.

Ladite cour supérieure provisoire aura pour l'exercice du pouvoir judiciaire toute l'autorité dont le parlement de Bretagne étoit revêtu, à l'effet de juger toutes affaires, tant criminelles que civiles, à quelques sommes qu'elles puissent monter, ainsi & de la même manière que les chambres des vacations avoient reçu cette autorité par le décret du 3 novembre dernier, par nous sanctionné.

X.

A l'exception du président de Talhouet, qui conservera ses gages, les honoraires des juges appelés à composer la cour supérieure provisoire seront de douze livres par jour, à compter, pour ceux de Nantes, Vannes & Quimper, du jour de leur départ; & pour ceux de Rennes, du jour de leur entrée en fonctions: autorisons le trésorier de la province de Bretagne à payer chaque mois lesdits honoraires, sur un mandat du président & d'un des substituts de ladite cour. En conséquence, lesdits juges ne percevront aucuns droits ni épices, sous quelque dénomination que ce soit.

X I.

Les substituts, greffiers & autres officiers ministériels, n'étant point compris dans la fixation des honoraires, continueront de percevoir les émolumens qui leur sont attribués par le titre de leurs offices ou par les règlemens.

X I I.

Les ci-devant juges composant la chambre des vacations dernièrement nommée seront privés de leurs gages depuis le

jour qu'appelés par nos lettres patentes pour rendre la justice, ils se sont assemblés sans remplir cette obligation, jusqu'au jour où la cour supérieure provisoire cessera ses fonctions, & où les juges qui seront établis d'après le nouvel ordre judiciaire commenceront les leurs.

XIII.

Lesdits gages seront payés au trésorier de la province de Bretagne, & serviront à remplacer d'autant dans sa caisse la somme qu'il payera pour les honoraires de la cour supérieure provisoire.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités de la province de Bretagne, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, de Saint-Priest. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que tous possesseurs de Bénéfices ou de Pensions sur Bénéfices, ou sur des Biens ecclésiastiques quelconques, seront tenus d'en faire leurs déclarations; & en outre suppression de Maisons religieuses de chaque Ordre.

Données à Paris, le 12 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 5 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, sur les économats, sur le clergé général, sur celui des diocèses ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, à quelque titre que ce soit, même les chevaliers de Malte, de Saint-Lazare & autres, les chanoinesses, & toutes personnes enfin, sans exception, seront tenus, dans le mois de la publication des présentes, de déclarer devant les officiers municipaux de la ville où ils se trouveront ou de la ville la plus prochaine, le nombre, le titre des bénéfices qu'ils possèdent, & le lieu de leur situation, ainsi que toutes les pensions dont ils peuvent jouir, soit sur d'autres bénéfices, soit sur les économats, soit sur le clergé; sinon & faute par eux de faire ladite déclaration, ils seront déchus des bénéfices & pensions qu'ils auront omis de déclarer.

I I.

Les officiers municipaux devant qui lesdites déclarations seront faites seront tenus d'en tenir registre, & de les envoyer à l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour où elles auront été reçues.

I I I.

Les membres de l'assemblée nationale, possesseurs de bénéfices ou pensions, pourront faire leurs déclarations au comité ecclésiastique; & au surplus, elles seront toutes faites sur papier libre & sans frais.

I V.

Il est en outre décrété, & nous ordonnons, en attendant des suppressions plus considérables, la suppression d'une maison de religieux de chaque ordre dans toute municipalité où il en existe deux; de deux maisons dans toute municipalité où il en existe trois; de trois dans toute municipalité où il en existe quatre: en conséquence, la municipalité de Paris indiquera dans la huitaine, & les assemblées de département indiqueront aussi-tôt après leur formation, celles desdites maisons qu'elles préfèrent de supprimer en vertu des présentes, pour les emplacemens en être aussi-tôt mis en vente, en exécution & conformément au décret du 19 décembre dernier par nous sanctionné.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* ✠ l'archevêque DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 11 Février 1790, concernant la détermination de la valeur locale de la Journée de travail d'après laquelle doit se former la liste des Citoyens actifs.

Données à Paris, le 12 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a déclaré, le 11 de ce mois, en conformité de l'article IV du décret du 2 dudit mois, par nous acccepté, & nous déclarons & ordonnons ce qui suit:

LA détermination de la valeur locale de la journée de travail d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs a dû & doit être faite définitivement, dans les lieux où les anciens officiers municipaux sont restés en possession des fonctions municipales, par ces officiers, conjointement avec les comités librement élus; & par-tout ailleurs par les seuls comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du décret du 15 janvier dernier, par nous accepté, elle n'excède pas vingt sous pour chaque journée de travail.

A l'égard des communautés où il n'y a point d'officiers municipaux ni de comités, l'évaluation de la journée de travail sera faite par les syndics, collecteurs, consuls, trésoriers, ou autres faisant les fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit, sans qu'on puisse induire des pré-

ſentes qu'il y ait lieu de recommencer aucune des élections qui ſe trouveront faites.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Aſſemblée nationale, du 13 Février, qui prohibent en France les Vœux monaſtiques de l'un & l'autre ſexe.

Données à Paris, le 19 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, le 13 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA loi conſtitutionnelle du royaume ne reconnoîtra plus de vœux monaſtiques ſolemnels de perſonnes de l'un ni de l'autre ſexe : déclarons en conſéquence que les ordres & congrégations réguliers dans leſquels on fait de pareils vœux ſont & demeureront ſupprimés en France, ſans qu'il puiſſe en être établi de ſemblables à l'avenir.

II.

TOUS les individus de l'un & l'autre ſexe, exiſtant dans les monaſtères & maiſons religieuſes, pourront en ſortir en faiſant leur déclaration devant la municipalité du lieu, & il ſera pourvu inceſſamment à leur ſort par une penſion convenable. Il ſera indiqué des maiſons où ſeront tenus de ſe retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la diſpoſition des préſentes.

Déclarons, au ſurplus, qu'il ne ſera rien changé, quant à préſent, à l'égard des maiſons chargées de l'éducation publique,

& des établiſſemens de charité, & ce juſqu'à ce qu'il ait été pris un parti ſur ces objets.

III.

Les religieuſes pourront reſter dans les maiſons où elles ſont aujourd'hui, les exceptant expreſſément de l'article qui oblige les religieux de réunir pluſieurs maiſons dans une ſeule.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* ✠ l'archevêque DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur décrets de l'Assemblée nationale, qui fixent le traitement des Religieux qui sortiront de leurs maisons.

Données à Paris, le 26 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété les 19 & 20 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera point fait de distinction, quant au traitement des religieux qui sortiront du cloître, entre les religieux pourvus de benéfices & ceux qui n'en seront point pourvus ; mais le sort de tous sera le même, si ce n'est à l'égard des religieux curés, qui seront traités comme les curés séculiers. Il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordre & aux abbés réguliers ayant jurisdiction une somme plus forte qu'aux simples religieux.

II.

IL sera payé à chaque religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier & d'avance, à compter du jour qui sera incessamment règlé, savoir : aux mendians sept cents livres jusqu'à cinquante ans, huit cents livres jusqu'à soixante-dix ans, & mille livres après soixante-dix ans. Et à l'égard des religieux non mendians, neuf cents livres jusqu'à cinquante ans, mille livres jusqu'à soixante-dix

ans, & douze ceuts livres après ſoixante-dix ans. Les ci-devant Jéſuites réſidant en France, & qui ne poſsèdent pas en bénéfice ou en penſion ſur l'état un revenu égal à celui qui eſt accordé aux autres religieux de la même claſſe, recevront le complément de ladite ſomme.

III.

Les frères lais ou convers qui auront fait des vœux ſolemnels, & les frères donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre eux & leur monaſtère, jouiront annuellement, quand ils ſortiront de leurs maiſons, à compter du jour qui ſera inceſſamment réglé, de trois cents livres juſqu'à cinquante ans, quatre cents livres juſqu'à ſoixante-dix ans, & cinq cents livres après ſoixante-dix ans; leſquelles ſommes leur ſeront payées par quartier & d'avance.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 11 Février, relatif aux délibérations des Assemblées représentatives, municipales & administratives.

Du 26 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété le 11 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

TOUTES les délibérations des assemblées représentatives, municipales & administratives, seront rédigées & signées, assemblées ou conseils tenant, & contiendront les noms de tous les délibérans.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant la sûreté des Personnes, des Propriétés, & la perception des Impôts.

Données à Paris, le 26 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété le 23 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE BREMIER.

NUL ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané de nous ou de l'assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitution, & s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette fonction.

II.

VOULONS que le discours que nous avons prononcé dans l'assemblée nationale, le 4 de ce mois, & l'adresse de l'assemblée nationale aux François, soient incessamment envoyés à toutes les municipalités du royaume, ainsi que tous les décrets, à mesure qu'ils seront par nous acceptés ou sanctionnés. Ordonnons aux officiers municipaux de faire publier & afficher les décrets sans frais ; & aux curés ou vicaires desservant les paroisses d'en faire lecture au prône.

III.

LES officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition, pour la protection efficace des propriétés publiques & particulières, & des

perſonnes, & pour prévenir & diſſiper tous les obſtacles qui ſeroient apportés à la perception des impôts ; & ſi la sûreté des perſonnes, des propriétés, & la perception des impôts étoient miſes en danger par des attroupemens ſéditieux, ils feront publier la loi martiale.

I V.

TOUTES les municipalités ſe prêteront mutuellement main-forte à leur réquiſition reſpective ; quand elles s'y refuſeront, elles ſeront reſponſables des ſuites du refus.

V.

LORSQU'IL aura été cauſé quelques dommages par un attroupement, la commune en répondra, ſi elle a été requiſe & ſi elle a pu l'empêcher, ſauf le recours contre les auteurs de l'attroupement, & la reſponſabilité ſera jugée par les tribunaux des lieux, ſur la réquiſition du directoire de diſtict.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatrevingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DISCOURS

Prononcé par LE ROI *à l'Assemblée nationale, le 4 Février.*

MESSIEURS, la gravité des circonstances où se trouve la France m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre & de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentemens qui naissent des privations particulières, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissensions, la situation critique des finances & les incertitudes sur la fortune publique; enfin l'agitation générale des esprits, tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité & du bonheur du royaume.

Un grand but se présente à vos regards, mais il faut y atteindre sans accroissement de troubles & sans nouvelles convulsions. C'étoit, je dois le dire, d'une manière plus douce & plus tranquille que j'espérois vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler, & de réunir pour la félicité publique les lumières & les volontés des représentans de la nation; mais mon bonheur & ma gloire ne sont pas moins étroitement liés au succès de vos travaux.

Je les ai garantis par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvoient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avoit à redouter l'année dernière ont été éloignées par des soins multipliés & des approvisionnemens immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire & le dépérissement graduel des revenus devoient naturellement amener, ce désordre, au moins dans son éclat & dans ses excès, a été jusqu'à présent écarté. J'ai adouci par-

tout,

tout, & principalement dans la capitale, les dangereuſes conſéquences du défaut de travail ; & nonobſtant l'affoibliſſement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme que j'euſſe déſiré, mais dans un état de tranquillité ſuffiſant pour recevoir le bienfait d'une liberté ſage & bien ordonnée ; enfin, malgré notre ſituation intérieure généralement connue, & malgré les orages politiques qui agitent d'autres nations, j'ai conſervé la paix au-dehors, & j'ai entretenu avec toutes les puiſſances de l'Europe les rapports d'égards & d'amitié qui peuvent rendre cette paix durable.

Après vous avoir ainſi préſervé des grandes contrariétés qui pouvoient ſi aiſément traverſer vos ſoins & vos travaux, je crois le moment arrivé où il importe à l'intérêt de l'état que je m'aſſocie d'une manière encore plus expreſſe & plus manifeſte à l'exécution & à la réuſſite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis ſaiſir une plus grande occaſion que celle où vous préſentez à mon acceptation des décrets deſtinés à établir dans le royaume une organiſation nouvelle, qui doit avoir une influence ſi importante & ſi propice ſur le bonheur de mes ſujets & ſur la proſpérité de cet empire.

Vous ſavez, meſſieurs, qu'il y a plus de dix ans, & dans un temps où le vœu de la nation ne s'étoit pas encore expliqué ſur les aſſemblées provinciales, j'avois commencé à ſubſtituer ce genre d'adminiſtration à celui qu'une ancienne & longue habitude avoit conſacré. L'expérience m'ayant fait connoître que je ne m'étois point trompé dans l'opinion que j'avois conçue de l'utilité de ces établiſſemens, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les provinces de mon royaume ; & pour aſſurer aux nouvelles adminiſtrations la confiance générale, j'ai voulu que les membres dont elles devoient être compoſées fuſſent nommés librement par tous les citoyens. Vous avez amélioré ces vues de pluſieurs manières, & la plus eſſentielle, ſans doute, eſt cette ſubdiviſion égale & ſagement motivée, qui, en affoibliſſant les anciennes

ſéparations de province à province, & en établiſſant un ſyſtême général & complet d'équilibre, réunit davantage à un même eſprit & à un même intérêt toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce ſalutaire deſſein vous ſont entièrement dus; il ne falloit pas moins qu'une réunion de volontés de la part des repréſentans de la nation; il ne falloit pas moins que leur juſte aſcendant ſur l'opinion générale pour entreprendre avec confiance un changement d'une ſi grande importance, & pour vaincre au nom de la raiſon les réſiſtances de l'habitude & des intérêts particuliers.

Je favoriſerai, je ſeconderai par tous les moyens qui ſont en mon pouvoir le ſuccès de cette vaſte organiſation, d'où dépend à mes yeux le ſalut de la France; & je crois néceſſaire de le dire, je ſuis trop occupé de la ſituation intérieure du royaume, j'ai les yeux trop ouverts ſur les dangers de tout genre dont nous ſommes environnés, pour ne pas ſentir fortement que, dans la diſpoſition préſente des eſprits, & en conſidérant l'état où ſe trouvent les affaires publiques, il faut qu'un nouvel ordre de choſes s'établiſſe avec calme & avec tranquillité, ou que le royaume ſoit expoſé à toutes les calamités de l'anarchie.

Que les vrais citoyens y réfléchiſſent, ainſi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention ſur le bien de l'état, & ils verront que même avec des opinions différentes, un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le temps réformera ce qui pourra reſter de défectueux dans la collection des loix qui auront été l'ouvrage de cette aſſemblée; mais toute entrepriſe qui tendroit à ébranler les principes de la conſtitution même, tout concert qui auroit pour but de les renverſer ou d'en affoiblir l'heureuſe influence, ne ſerviroient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayans de la diſcorde; & en ſuppoſant le ſuccès partiel ou momentané d'une ſemblable tentative contre mon peuple & moi, le réſultat nous priveroit ſans remplacement des divers biens dont un nouvel ordre de choſes nous offre la perſpective.

Livrons-nous donc de bonne foi aux eſpérances que nous

pouvons concevoir, & ne ſongeons qu'à les réaliſer par un accord unanime. Que par-tout on ſache que le monarque & les repréſentans de la nation ſont unis du même intérêt & d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance répandent dans les provinces un eſprit de paix & de bonne volonté, & que tous les citoyens recommandables par leur honnêteté, tous ceux qui peuvent ſervir l'état eſſentiellement par leur zèle & par leurs lumières, s'empreſſent de prendre part aux différentes ſubdiviſions de l'adminiſtration générale, dont l'enchaînement & l'enſemble doivent concourir efficacement au rétabliſſement de l'ordre & à la proſpérité du royaume.

Nous ne devons point nous le diſſimuler, il y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une volonté ſuivie, un effort général & commun ſont abſolument néceſſaires pour obtenir un ſuccès véritable. Continuez donc vos travaux ſans autre paſſion que celle du bien; fixez toujours votre première attention ſur le ſort du peuple & ſur la liberté publique; mais occupez-vous auſſi d'adoucir, de calmer toutes les défiances, & mettez fin, le plutôt poſſible, aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un ſi grand nombre de ſes citoyens, & dont l'effet contraſte avec les loix de ſûreté & de liberté que vous voulez établir. La proſpérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous appercevons par-tout des eſpérances, ſoyons impatiens de voir auſſi partout le bonheur.

Un jour, j'aime à le croire, tous les François indiſtinctement reconnoîtront l'avantage de l'entière ſuppreſſion des différences d'ordre & d'état, lorſqu'il eſt queſtion de travailler en commun au bien public, à cette proſpérité de la patrie qui intéreſſe également tous les citoyens; & chacun doit voir ſans peine que pour être appelé dorénavant à ſervir l'état de quelque manière, il ſuffira de s'être rendu remarquable par ſes talens ou par ſes vertus.

En même-temps, néanmoins, tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté & la continuité des ſervices d'une race

honorée eſt une diſtinction que rien ne peut détruire ; & comme elle s'unit aux devoirs de la reconnoiſſance, ceux qui, dans toutes les claſſes de la ſociété, aſpirent à ſervir efficacement leur patrie, & ceux qui ont eu déjà le bonheur d'y réuſſir, ont un intérêt à reſpecter cette tranſmiſſion de titres ou de ſouvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puiſſe faire paſſer à ſes enfans.

Le reſpect dû aux miniſtres de la religion ne pourra non plus s'effacer ; & lorſque leur conſidération ſera principalement unie aux ſaintes vérités qui ſont la ſauve-garde de l'ordre & de la morale, tous les citoyens honnêtes & éclairés auront un égal intérêt à la maintenir & à la défendre.

Sans doute ceux qui ont abandonné leurs privilèges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus comme autrefois un ordre politique dans l'état, ſe trouvent ſoumis à des ſacrifices dont je connois toute l'importance ; mais j'en ai la perſuaſion, ils auront aſſez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établiſſement des aſſemblées nationales préſente l'eſpérance.

J'aurois bien auſſi des pertes à compter, ſi, au milieu des plus grands intérêts de l'état, je m'arrêtois à des calculs perſonnels ; mais je trouve une compenſation qui me ſuffit, une compenſation pleine & entière dans l'accroiſſement du bonheur de la nation, & c'eſt du fond de mon cœur que j'exprime ici ce ſentiment

Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté conſtitutionnelle dont le vœu général, d'accord avec le mien, a conſacré les principes. Je ferai davantage, & de concert avec la reine, qui partage tous mes ſentimens, je préparerai de bonne heure l'eſprit & le cœur de mon fils au nouvel ordre de choſes que les circonſtances ont amené. Je l'habituerai dès ſes premiers ans à être heureux du bonheur des François, & à reconnoître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une ſage conſtitution le préſervera des dangers de l'inexpérience, & qu'une juſte liberté ajoute un nouveau prix aux ſentimens

d'amour & de fidélité dont la nation, depuis tant de ſiècles, donne à ſes rois des preuves ſi touchantes.

Je ne dois point le mettre en doute; en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez ſûrement avec ſageſſe & avec candeur de l'affermiſſement du pouvoir exécutif, cette condition ſans laquelle il ne ſauroit exiſter aucun ordre durable au-dedans ni aucune conſidération au-dehors. Nulle défiance ne peut raiſonnablement vous reſter; ainſi il eſt de votre devoir, comme citoyens & comme fidèles repréſentans de la nation, d'aſſurer au bien de l'état & à la liberté publique cette ſtabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active & tutélaire. Vous aurez ſûrement préſent à l'eſprit que ſans une telle autorité toutes les parties de votre ſyſtême de conſtitution reſteroient à-la-fois ſans lien & ſans correſpondance; & en vous occupant de la liberté que vous aimez & que j'aime auſſi, vous ne perdrez pas de vue que le déſordre en adminiſtration, en amenant la confuſion des pouvoirs, dégénère ſouvent, par d'aveugles violences, dans la plus dangereuſe & la plus alarmante de toutes les tyrannies.

Ainſi, non pas pour moi, meſſieurs, qui ne compte point ce qui m'eſt perſonnel près des loix & des inſtitutions qui doivent régler le deſtin de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour ſa proſpérité, pour ſa puiſſance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impreſſions du moment qui pourroient vous détourner de conſidérer dans ſon enſemble ce qu'exige un royaume tel que la France, & par ſa vaſte étendue, & par ſon immenſe population, & par ſes relations inévitables au-dehors.

Vous ne négligerez point non plus de fixer votre attention ſur ce qu'exigent encore des légiſlateurs, les mœurs, le caractère & les habitudes d'une nation devenue trop célèbre en Europe par la nature de ſon eſprit & de ſon génie, pour qu'il puiſſe paroître indifférent d'entretenir ou d'altérer en elle les ſentimens de douceur, de confiance & de bonté qui lui ont valu tant de renommée.

Donnez-lui l'exemple auſſi de cet eſprit de juſtice qui ſert de ſauve-garde à la propriété, à ce droit reſpecté de toutes les nations, qui n'eſt pas l'ouvrage du haſard, qui ne dérive point des privilèges d'opinion, mais qui ſe lie étroitement aux rapports les plus eſſentiels de l'ordre public & aux premières conditions de l'harmonie ſociale.

Par quelle fatalité, lorſque le calme commençoit à renaître, de nouvelles inquiétudes ſe ſont-elles répandues dans les provinces? par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès? Joignez-vous à moi pour les arrêter, & empêchons de tous nos efforts, que des violences criminelles ne viennent ſouiller ces jours où le bonheur de la nation ſe prépare. Vous qui pouvez influer par tant de moyens ſur la confiance publique, éclairez ſur ſes véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'eſt ſi cher, & dont on m'aſſure que je ſuis aimé quand on veut me conſoler de mes peines. Ah! s'il ſavoit à quel point je ſuis malheureux à la nouvelle d'un injuſte attentat contre les fortunes, ou d'un acte de violence contre les perſonnes, peut-être il m'épargneroit cette douloureuſe amertume!

Je ne puis vous entretenir des grands intérêts de l'état, ſans vous preſſer de vous occuper d'une manière inſtante & définitive de tout ce qui tient au rétabliſſement de l'ordre dans les finances, & à la tranquillité de la multitude innombrable de citoyens qui ſont unis par quelque lien à la fortune publique. Il eſt temps d'appaiſer toutes les inquiétudes; il eſt temps de rendre à ce royaume la force de crédit à laquelle il a droit de prétendre. Vous ne pouvez pas tout entrependre à-la-fois; auſſi je vous invite à réſerver pour d'autres temps une partie des biens dont la réunion de vos lumières vous préſente le tableau: mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait un plan ſage & raiſonnable pour l'exercice de la juſtice; quand vous aurez aſſuré les baſes d'un équilibre parfait entre les revenus & les dépenſes de l'état; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la conſtitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnoiſſance publique; & dans la

continuation ſucceſſive des aſſemblées nationales, continuation fondée dorénavant ſur cette conſtitution même, il n'y aura plus qu'à ajouter d'année en année de nouveaux moyens de proſpérité à tous ceux que vous avez déjà préparés. Puiſſe cette journée, où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche & la plus intime, être une époque mémorable dans l'hiſtoire de cet empire! elle le ſera, je l'eſpère, ſi mes vœux ardens, ſi mes inſtantes exhortations peuvent être un ſignal de paix & de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneroient encore d'un eſprit de concorde, devenu ſi néceſſaire, me faſſent le ſacrifice de tous les ſouvenirs qui les affligent, je les payerai par ma reconnoiſſance & mon affection. Ne profeſſons tous, à compter de ce jour, ne profeſſons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une ſeule opinion, qu'un ſeul intérêt, qu'une ſeule volonté, l'attachement à la conſtitution nouvelle & le déſir ardent de la paix, du bonheur & de la proſpérité de la France.

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 11 Février 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇOIS.

L'ASSEMBLÉE nationale, s'avançant dans la carrière de ses travaux, reçoit de toutes parts les félicitations des provinces, des villes, des communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnoissance; mais elle entend aussi les murmures, les clameurs de ceux que blessent ou qu'affligent les coups portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés. En s'occupant du bonheur de tous, elle s'inquiète des maux particuliers: elle pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injustice; mais elle regarde comme un de ses devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie, & de détruire les vaines terreurs dont on chercheroit à vous surprendre. Eh! que n'a-t-on pas tenté pour vous égarer, pour ébranler votre confiance? On a feint d'ignorer quel bien avoit fait l'assemblée nationale: nous allons vous le rappeler. On a élevé des difficultés contre ce qu'elle a fait: nous allons y répondre. On a répandu des doutes, on a fait naître des inquiétudes sur ce qu'elle fera: nous allons vous l'apprendre.

Qu'a fait l'assemblée?

Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la constitution qui assure à jamais votre liberté.

Les

Les droits des hommes étoient méconnus, insultés depuis des ſiècles; ils ont été rétablis pour l'humanité entière, dans cette déclaration qui ſera à jamais le cri de ralliement contre les oppreſſeurs, & la loi des légiſlateurs eux-mêmes.

La nation avoit perdu le droit de décréter & les loix & les impôts; ce droit lui a été reſtitué, & en même temps ont été conſacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du chef auguſte de la nation, & l'hérédité du trône dans une famille ſi chère à tous les François.

Nous n'avions que des états-généraux: vous avez maintenant une aſſemblée nationale, & elle ne peut plus vous être ravie.

Des ordres, néceſſairement diviſés & aſſervis à d'antiques prétentions, y dictoient les décrets & pouvoient y arrêter l'eſſor de la volonté nationale. Ces ordres n'exiſtent plus: tout a diſparu devant l'honorable qualité de citoyen.

Tout étant devenu citoyen, il vous falloit des défenſeurs citoyens, & au premier ſignal on a vu cette garde nationale qui, raſſemblée par le patriotiſme, commandée par l'honneur, par-tout maintient ou ramène l'ordre, & veille avec un zèle infatigable à la ſûreté de chacun pour l'intérêt de tous.

Des privilèges ſans nombre, ennemis irréconciliables de tout bien, compoſoient tout notre droit public; ils ſont détruits, & à la voix de votre aſſemblée, les provinces les plus jalouſes des leurs ont applaudi à leur chûte; elles ont ſenti qu'elles s'enrichiſſoient de leur perte.

Une féodalité vexatoire, ſi puiſſante encore dans ſes derniers débris, couvroit la France entière; elle a diſparu ſans retour.

Vous étiez ſoumis dans les provinces au régime d'une adminiſtration inquiétante; vous en êtes affranchis.

Des ordres arbitraires attentoient à la liberté des citoyens; ils ſont anéantis.

Vous vouliez une organisation complette des municipalités, elle vient de vous être donnée; & la création de tous ces corps formés par vos suffrages présente en ce moment, dans toute la France, le spectacle le plus imposant.

En même-temps l'assemblée nationale a consommé l'ouvrage de la nouvelle division du royaume, qui seule pouvoit effacer jusqu'aux dernières traces des anciens préjugés; substituer à l'amour-propre des provinces l'amour véritable de la patrie; asseoir les bases d'une bonne représentation, & fixer à-la-fois les droits de chaque homme & de chaque canton, en raison de leurs rapports avec la chose publique: problême difficile, dont la solution étoit réstée inconnue jusqu'à nos jours.

Dès long-temps vous désiriez l'abolition de la vénalité des charges de magistrature; elle a été prononcée. Vous éprouviez le besoin d'une réforme, du moins provisoire, des principaux vices du code criminel; elle a été décrétée en attendant une réforme générale. De toutes les parties du royaume nous ont été adressées des plaintes, des demandes, des réclamations; nous y avons satisfait autant qu'il étoit en notre pouvoir. La multitude des engagemens publics effrayoit; nous avons consacré les principes sur la foi qui leur est due. Vous redoutiez le pouvoir des ministres; nous leur avons imposé la loi rassurante de la responsabilité.

L'impôt de la gabelle vous étoit odieux; nous l'avons adouci d'abord, & nous vous en avons promis l'entière destruction: car il ne nous suffit pas que les impôts soient indispensables pour les besoins publics, il faut encore qu'ils soient justifiés par leur égalité, leur sagesse, leur douceur.

Des pensions immodérées, prodiguées souvent à l'insu de votre roi, vous ravissoient le fruit de vos labeurs; nous avons jeté sur elles un premier regard sévère, & nous allons les renfermer dans les limites étroites d'une stricte justice.

Enfin, les finances demandoient d'immenses réformes: secondés par le ministre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé sans relâche, & bientôt vous allez en jouir.

Voilà notre ouvrage, François, ou plutôt voilà le vôtre ; car nous ne sommes que vos organes, & c'est vous qui nous avez éclairés, encouragés, soutenus dans nos travaux. Quelle époque que celle à laquelle nous sommes enfin parvenus ! quel honorable héritage vous allez transmettre à votre postérité ! Élevés au rang de citoyens, admissibles à tous les emplois, censeurs éclairés de l'administration, quand vous n'en serez pas les dépositaires, sûrs que tout se fait & par vous & pour vous, égaux devant la loi, libres d'agir, de parler, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune ; quelle plus belle condition ? pourroit-il être encor un seul citoyen vraiment digne de ce nom, qui osât tourner ses regards en arrière, qui voulût relever les débris dont nous sommes environnés pour en recomposer l'ancien édifice ?

Et pourtant, que n'a-t-on pas dit, que n'a-t-on pas fait pour affoiblir en vous l'impression naturelle que tant de biens devoient produire ?

Nous avons tout détruit, a-t-on dit : c'est qu'il falloit tout reconstruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter ? Veut-on le savoir ? que sur tous les objets réformés ou détruits, l'on interroge des hommes qui n'en profitoient pas ; qu'on interroge même la bonne foi des hommes qui en profitoient ; qu'on écarte ceux-là qui, pour ennoblir les afflictions de l'intérêt personnel, prennent aujourd'hui pour objet de leur commisération le sort de ceux qui, dans d'autres temps, leur furent si indifférens, & l'on verra si la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les suffrages faits pour être comptés.

Nous avons agi avec trop de précipitation . . . . . & tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur ! Trop de précipitation ! ignore-t-on que c'est en attaquant, en renversant tous les abus à-la-fois, qu'on peut espérer de s'en voir délivrer sans retour ; qu'alors, & alors seulement, chacun se trouve intéressé à l'établissement de l'ordre ; que les réformes lentes & partielles ont toujours fini par ne rien réformer ; enfin, que l'abus que l'on conserve devient l'appui, & bientôt le restaurateur de tous ceux qu'on croyoit avoir détruits ?

Nos assemblées sont tumultueuses. . . . & qu'importe, si les décrets qui en émanent sont sages ? Nous sommes au reste loin de vouloir présenter à votre admiration les détails de tous nos débats ; plus d'une fois nous avons été affligés nous-mêmes ; mais nous avons senti en même-temps qu'il étoit trop injuste de chercher à s'en prévaloir, & qu'après tout, cette impétuosité étoit l'effet presque inévitable du premier combat qui se soit peut-être jamais livré entre tous les principes & toutes les erreurs.

On nous accuse d'avoir aspiré à une perfection chimérique ; reproche bizarre, qui n'est, on le voit bien, qu'un vœu mal déguisé pour la perpétuité des abus. L'assemblée nationale ne s'est point arrêtée à ces motifs servilement intéressés ou pusillanimes ; elle a eu le courage, ou plutôt la raison de croire que les idées utiles, nécessaires au genre humain n'étoient pas exclusivement destinées à orner les pages d'un livre, & que l'Être suprême en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage particulier de sa nature, ne lui avoit pas défendu de l'appliquer à l'ordre social, devenu le plus universel de ses intérêts, & presque le premier de ses besoins.

Il est impossible, a-t-on dit, de régénérer un nation vieille & corrompue. . . Que l'on apprenne qu'il n'y a de corrompu que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs, & qu'une nation se rajeunit, le jour où elle a résolu de renaître à la liberté. Voyez la génération nouvelle ; comme déjà son cœur palpite de joie & d'espérance ! comme ses sentimens sont purs, nobles, patriotiques ! avec quel enthousiasme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admise à prêter le serment de citoyen ! . . . . . Mais pourquoi répondre à un aussi misérable reproche ? l'assemblée nationale seroit-elle donc réduite à s'excuser de n'avoir pas désespéré du peuple François ?

On n'a encore rien fait pour le peuple, a-t-on osé dire. . . . & c'est la cause qui triomphe par-tout. Rien fait pour le peuple ! & chaque abus que l'on a détruit ne lui prépare-t-il pas, ne lui assure-t-il pas un soulagement ? étoit-il un seul abus qui ne pesât sur le peuple ?

Il ne se plaignoit pas . . . . c'est que l'excès de ses maux étouffoit ses plaintes. . . . Maintenant il est malheureux . . . . . dites plutôt, il est encore malheureux . . . . mais il ne le sera pas long-temps, nous en faisons le serment.

Nous avons détruit le pouvoir exécutif. . . . . non : dites le pouvoir ministériel; & c'est lui qui détruisoit, qui souvent dégradoit le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif, nous l'avons éclairé en lui montrant ses véritables droits; sur-tout nous l'avons ennobli en le faisant remonter à la véritable source de sa puissance, la puissance du peuple.

Il est maintenant sans force. . . . . contre la constitution & la loi, cela est vrai; mais en leur faveur, il sera plus puissant qu'il ne le fut jamais.

Le peuple s'est armé . . . . oui, pour sa défense; il en avoit besoin. . . . . Mais dans plusieurs endroits il en est résulté des malheurs . . . peut-on les reprocher à l'assemblée nationale? peut-on lui imputer des désastres dont elle gémit; qu'elle a voulu prévenir, arrêter par toute la force de ses décrets, & que va faire cesser sans doute l'union désormais indissoluble entre les deux pouvoirs, & l'action irrésistible de toutes les forces nationales?

Nous avons passé nos pouvoirs : la réponse est simple. Nous étions incontestablement envoyés pour faire une constitution; c'étoit le vœu, c'étoit le besoin de la France entière. Or, étoit-il possible de la créer cette constitution, de former un ensemble même imparfait de décrets constitutionnels, sans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés? Disons plus, sans l'assemblée nationale, la France étoit perdue : sans le principe qui soumet tout à la pluralité des suffrages libres, & qui a fait tous nos décrets, il est impossible de concevoir une assemblée nationale; il est impossible de concevoir, nous ne disons pas une constitution, mais même l'espoir de détruire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe est d'éternelle vérité; il a été reconnu dans toute la France; il s'est reproduit de mille manières dans ces nombreuses adresses d'adhésion qui rencontroient sur toutes les routes cette foule

de libelles où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adresses, ces félicitations, ces hommages, ces sermens patriotiques, quelle confirmation des pouvoirs que l'on vouloit nous contester!

Tels sont, François, les reproches que l'on fait à vos représentans dans cette foule d'écrits coupables, où l'on affecte le ton d'une douleur citoyenne. Ah! vainement on s'y flatte de nous décourager : notre courage redouble, vous ne tarderez pas à en ressentir les effets.

L'assemblée va vous donner une constitution militaire qui, composant l'armée de soldats citoyens, réunira la valeur qui défend la patrie, & les vertus civiques qui la protègent sans l'effrayer.

Bientôt elle vous présentera un systême d'impositions qui ménagera l'agriculture & l'industrie, qui respectera enfin la liberté du commerce ; un systême qui, simple, clair, aisément conçu de tous ceux qui payent, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connoissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, & mettra sous les yeux de tous les François le véritable état des finances, jusqu'à présent labyrinthe obscur, où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'état.

Bientôt un clergé citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modèle à-la-fois du riche & du pauvre, pardonnant les expressions injurieuses d'un délire passager, inspirera une confiance vraie, pure, universelle, que n'altèrera ni l'envie qui outrage, ni cette sorte de pitié qui humilie ; il fera chérir encore davantage la religion ; il en accroîtra l'heureuse influence par des rapports plus doux & plus intimes entre les peuples & les pasteurs ; & il n'offrira plus le spectacle que le patriotisme du clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette assemblée, de l'oisiveté opulente & de l'activité sans récompense.

Bientôt un systême de loix criminelles & pénales, dictées par la raison, la justice, l'humanité, montrera, jusque dans

la perſonne des victimes des loix, le reſpect dû à la qualité d'homme, reſpect ſans lequel on n'a pas le droit de parler de morale.

Un code de loix civiles confié à des juges déſignés par votre ſuffrage, & rendant gratuitement la juſtice, fera diſparoître toutes ces loix obſcures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence & la multitude ſembloient laiſſer même au juge intègre le droit d'appeler juſtice, ſa volonté, ſon erreur, quelquefois ſon ignorance; mais juſqu'à ce moment vous obéirez religieuſement à ces mêmes loix, parce que vous ſavez que le reſpect pour toute loi non encore révoquée eſt la marque diſtinctive du vrai citoyen.

Enfin, nous terminerons nos travaux par un code d'inſtruction & d'éducation nationale, qui mettra la conſtitution ſous la ſauve-garde des générations naiſſantes; & faiſant paſſer l'inſtruction civique par tous les degrés de la repréſentation, nous tranſmettrons dans toutes les claſſes de la ſociété les connoiſſances néceſſaires au bonheur de chacune de ces claſſes, en même-temps qu'à celui de la ſociété entière.

Voyez, François, la perſpective de bonheur & de gloire qui s'ouvre devant vous! Il reſte encore quelques pas à faire, & c'eſt où vous attendent les détracteurs de la révolution. Défiez-vous d'une impétueuſe vivacité; redoutez ſur-tout les violences; car tout déſordre peut devenir funeſte à la liberté. Vous chériſſez cette liberté, vous la poſſédez maintenant; montrez-vous dignes de la conſerver. Soyez fidèles à l'eſprit, à la lettre des décrets de vos repréſentans, acceptés ou ſanctionnés par le roi; diſtinguez ſoigneuſement les droits abolis ſans rachat & les droits rachetables, mais encore exiſtans. Que les premiers ne ſoient plus exigés, mais que les ſeconds ne ſoient point refuſés. Songez aux trois mots ſacrés qui garantiſſent ces décrets: *la nation*, *la loi*, *le roi*. La nation, c'eſt vous; la loi, c'eſt encore vous, c'eſt votre volonté; le roi, c'eſt le gardien de la loi. Quels que ſoient les menſonges qu'on prodigue, comptez ſur cette union. C'eſt le roi qu'on trompoit; c'eſt vous qu'on trompe maintenant, & la bonté du

roi s'en afflige ; il veut préſerver ſon peuple des flatteurs qu'il a éloignés du trône ; il en défendra le berceau de ſon fils : car, au milieu de vos repréſentans, il a déclaré qu'il faiſoit de l'héritier de la couronne le gardien de la conſtitution.

Qu'on ne nous parle plus de deux partis ; il n'en eſt qu'un, nous l'avons tous juré, c'eſt celui de la liberté : la victoire eſt ſûre, atteſtée par les conquêtes qui ſe multiplient tous les jours. Laiſſez d'obſcurs blaſphémateurs prodiguer contre nous les injures, les calomnies ; penſez ſeulement que s'ils nous louoient, la France ſeroit perdue. Gardez-vous ſur-tout de réveiller leurs eſpérances par des fautes, par des déſordres, par l'oubli de la loi. Voyez comme ils triomphent de quelques délais dans la perception de l'impôt. Ah ! ne leur préparez pas une joie cruelle ! ſongez que cette dette.......... non, ce n'eſt plus une dette, c'eſt un tribut ſacré, & c'eſt la patrie maintenant qui le reçoit pour vous, pour vos enfans ; elle ne le laiſſera plus prodiguer aux déprédateurs qui voudroient voir tarir pour l'état le tréſor public maintenant tari pour eux. Ils aſpiroient à des malheurs qu'a prévenus, qu'a rendus impoſſibles la bonté magnanime du roi. François, ſecondez votre roi ; par un ſaint & immuable reſpect pour la loi, défendez contre eux ſon bonheur, ſes vertus, ſa véritable gloire ; montrez qu'il n'eut jamais d'autres ennemis que ceux de la liberté ; montrez que pour elle & pour lui votre conſtance égalera votre courage ; que pour la liberté, dont il eſt le garant, on ne ſe laſſe point, on eſt infatigable. Votre laſſitude étoit le dernier eſpoir des ennemis de la révolution ; ils le perdent : pardonnez-leur d'en gémir, & déplorez, ſans les haïr, ce reſte de foibleſſe, toutes ces misères de l'humanité. Cherchons, diſons même ce qui les excuſe. Voyez quel concours de cauſes a dû prolonger, entretenir, preſque éterniſer leur illuſion. Eh ! ne faut-il pas quelque temps pour chaſſer de ſa mémoire les fantômes d'un long rêve, les rêves d'une longue vie ? qui peut triompher en un moment des habitudes de l'eſprit, des opinions inculquées dans l'enfance, entretenues par les formes extérieures de la

ſociété, long-temps favoriſées par la ſervitude publique qu'on croyoit éternelle, chères à un genre d'orgueil qu'on impoſoit comme un devoir, enfin miſes ſous la protection de l'intérêt perſonnel qu'elles flattoient de tant de manières? Perdre à-la-fois ſes illuſions, ſes eſpérances, ſes idées les plus chéries, une partie de ſa fortune; eſt-il donné à beaucoup d'hommes de le pouvoir ſans quelques regrets, ſans des efforts, ſans des réſiſtances d'abord naturelles, & qu'enſuite un faux point d'honneur s'impoſe quelquefois à lui-même? Eh! ſi dans cette claſſe, n'aguère ſi favoriſée, il s'en trouve quelques-uns qui ne peuvent ſe faire à tant de pertes à-la-fois, ſoyez généreux; ſongez que dans cette même claſſe il s'eſt trouvé des hommes qui ont oſé s'élever à la dignité de citoyen, intrépides défenſeurs de vos droits, & dans le ſein même de leur famille, oppoſant à leurs ſentimens les plus tendres le noble enthouſiaſme de la liberté.

Plaignez, François, les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés; mais ſous l'empire des loix, que le mot de vengeance ne ſoit plus prononcé. Courage, perſévérance, généroſité, les vertus de la liberté, nous vous les demandons au nom de cette liberté ſacrée, ſeule conquête digne de l'homme, digne de vous. Par les efforts, par les ſacrifices que vous avez faits pour elle, par les vertus qui ſe ſont mêlées aux malheurs inſéparables d'une grande révolution, ne retardez point, ne déshonorez point le plus bel ouvrage dont les annales du monde nous ayent tranſmis la mémoire. Qu'avez-vous à craindre? rien, non rien qu'une funeſte impatience: encore quelques momens.... c'eſt pour la liberté. Vous avez donné tant de ſiècles au deſpotiſme! Amis, citoyens, une patience généreuſe au lieu d'une patience ſervile. Au nom de la patrie, vous en avez une maintenant; au nom de votre roi, vous avez un roi, il eſt à vous; non plus le roi de quelques milliers d'hommes, mais le roi des François.... de tous les François. Qu'il doit mépriſer maintenant le deſpotiſme! qu'il doit le haïr! *Roi d'un peuple libre*, comme il doit reconnoître l'erreur de ces illuſions menſongères qu'entretenoit ſa cour qui ſe diſoit

ſon peuple ! preſtiges répandus autour de ſon berceau, enfermés comme à deſſein dans l'éducation royale, & dont on a cherché dans tous les temps à compoſer l'entendement des rois, pour faire des erreurs de leurs penſées le patrimoine des cours. Il eſt a vous : qu'il nous eſt cher ! ah ! depuis que ſon peuple eſt devenu ſa cour, lui refuſerez-vous la tranquillité, le bonheur qu'il mérite ? Déſormais qu'il n'apprenne plus aucune de ces ſcènes violentes qui ont tant affligé ſon cœur ; qu'il apprenne, au contraire, que l'ordre renaît, que par-tout les propriétés ſont reſpectées, défendues ; que vous recevez, que vous placez ſous l'égide des loix l'innocent, le coupable.... De coupable, il n'en eſt point, ſi la loi ne l'a prononcé ; ou plutôt, qu'il apprenne encore, votre vertueux monarque, quelques-uns de ces traits généreux, de ces nobles exemples qui déjà ont illuſtré le berceau de la liberté Françoiſe.... Étonnez-le de vos vertus, pour lui donner plutôt le prix des ſiennes, en avançant pour lui le moment de la tranquillité publique & le ſpectacle de votre félicité.

Pour nous, pourſuivant notre tâche laborieuſe, voués, conſacrés au grand travail de la conſtitution, votre ouvrage autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés de toutes les lumières de la France ; & vainqueurs de tous les obſtacles, ſatisfaits de notre conſcience, convaincus & d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous placerons entre vos mains ce dépôt ſacré de la conſtitution, ſous la garde des vertus nouvelles, dont le germe enfermé dans vos ames vient d'éclore aux premiers jours de la liberté.

L'aſſemblée a adopté cette adreſſe, en a ordonné l'impreſſion & l'envoi aux provinces, pour être affichée & pour être lue au prône dans toutes les paroiſſes, & expliquée, au beſoin, par les curés.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-quatre février mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* l'évêque D'AUTUN, *préſident* ; NOMPERE DE CHAMPAGNY, le baron DE MARGUERITTES, GAUTIER DE BIOZAT, le marquis DE LA COSTE, CASTELLANE, GUILLOTIN, *ſecrétaires*.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 26 Février 1790, qui, en interprétant en tant que de besoin celui du 23 Janvier précédent, porte que dans le Dauphiné & dans les autres provinces sujettes au même régime, les quittances de la moitié des Décimes de 1789 ne seront reçues qu'en compensation de la Capitation personnelle & de la Taille & impositions accessoires auxquelles les Contribuables aux décimes auront été cotisés dans les rôles des supplémens des six derniers mois 1789, pour leurs fonds nobles précédemment exempts.

Données à Paris, le 3 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, instruite que son décret du 23 janvier, par nous sanctionné le 27, est mal interprété dans quelques provinces, a décrété le 26 février, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

L'ARTICLE II de nos lettres patentes du 27 janvier ne peut s'appliquer, ni en Dauphiné, ni dans les provinces sujettes au même régime, à la portion de la taille que les

contribuables aux décimes payent pour des fonds roturiers qu'ils possèdent, ni aux accessoires de cette taille, ni à la prestation représentative de la corvée, ni aux dons gratuits qui se perçoivent dans les villes & dans les communautés qui y sont sujettes par voie d'imposition directe : en conséquence, les quittances de la moitié des décimes de 1789 ne seront reçues qu'en compensation de la capitation personnelle, & de la portion de la taille que lesdits contribuables aux décimes payeront pour les fonds nobles dont ils jouissent.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le troisième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, des 15 Janvier, 16 & 26 Février 1790, qui ordonnent la Division de la France en quatre-vingt-trois Départemens.

Données à Paris, le 4 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir entendu les députés de toutes les provinces du royaume, a décrété les 15 janvier, 16 & 26 février derniers, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

La France sera divisée en quatre-vingt-trois départemens.

SAVOIR:

Provence	3
Dauphiné	3
Franche-Comté	3
Alsace	2
Lorraine, trois Évêchés & Barrois	4
Champagne, principauté de Sédan, Carignan & Mouson, Philippeville, Mariembourg, Givet & Charlemont	4
Les deux Flandres, Hainaut, Cambrésis, Artois, Boulonnois, Calaisis, Ardrésis	2
Isle de France, Paris, Soissonnois, Beauvoisis, Amiénois, Vexin-François	6
Normandie & Perche	5
Bretagne, & partie des Marches communes	5
Haut & bas Maine, Anjou, Touraine & Saumurois	4
Poitou & partie des Marches communes	3
Orléanois, Blaisois & pays Chartrain	3

Berry.	2
Nivernois	1
Bourgogne, Auxerrois & Sénonois, Bresse, Bugey & Valromey, Dombes & pays de Gex	4
Lyonnois, Forez & Beaujolois.	1
Bourbonnois.	1
Marche, Dorat, haut & bas Limosin.	3
Angoumois.	1
Aunis & Saintonge.	1
Périgord.	1
Bordelois, Bazadois, Agénois, Condomois, Armagnac, Chalosse, pays de Marsan & Landes.	4
Quercy	1
Rouergue	1
Basques & Béarn.	1
Bigorre & Quatre-Vallées.	1
Couserans & Foix.	1
Roussillon.	1
Languedoc, Comminges, Nebouzan, & Rivière-Verdun.	7
Velay, haute & basse Auvergne.	3
Corse	1
TOTAL des départemens. . . .	83.

TITRE PREMIER.

Articles généraux.

Article premier.

La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départemens ou districts, par différens décrets de l'assemblée nationale que nous avons sanctionnés, pour le choix des chef-lieux &

l'emplacement de divers établiſſemens, eſt celle d'en délibérer & de propoſer à l'aſſemblée nationale, ou aux légiſlatures qui ſuivront, ce qui paroîtra le plus conforme à l'intérêt général des adminiſtrés & des juridiciables.

II.

DANS toutes les démarcations fixées entre les départemens & les diſtricts, il eſt entendu que les villes emportent le territoire ſoumis à l'adminiſtration directe de leurs municipalités, & que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maiſons iſolées dont les habitans ſont cotiſés ſur les rôles d'impoſition du chef-lieu.

III.

LORSQU'UNE rivière eſt indiquée comme limite entre deux départemens ou deux diſtricts, il eſt entendu que les deux départemens ou les deux diſtricts ne ſont bornés que par le milieu du lit de la rivière, & que les deux directoires doivent concourir à l'adminiſtration de la rivière.

IV.

LA diviſion du royaume en départemens & en diſtricts n'eſt décrétée, quant à préſent, que pour l'exercice du pouvoir adminiſtratif; & les anciennes diviſions relatives à la perception des impôts & au pouvoir judiciaire ſubſiſteront juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Les diſpoſitions relatives aux villes qui ont été déſignées comme pouvant être ſièges des tribunaux ſont ſubordonnées à ce qui ſera décrété pour l'ordre judiciaire.

TITRE SECOND.

DIVISION DU ROYAUME.

DÉPARTEMENS.

Département de l'AIN.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra dans la ville de Bourg.

Il eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Bourg.
Trévoux.
Mont-Luet.
Pont-de-Vaux.
Châtillon.
Belley.
Saint-Rambert.
Nantua.
Gex.

Les tribunaux qui pourront être créés dans les diſtricts de Saint-Rambert & de Châtillon ſeront placés dans les villes d'Amberieux & Pont-de-Veſſe.

Bey ou Saint-Trivier ſeront admis à partager les établiſſemens de leurs diſtricts.

Département de l'AISNE.

LA première aſſemblée des électeurs de ce département ſe tiendra à Chauny, & ils propoſeront l'une des deux villes de Laon ou Soiſſons pour être chef-lieu du département.

Ce département eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Soiſſons.
Laon.
Saint-Quentin.
Château-Thierry.
Guiſe, *proviſoirement.*
Chauny, *proviſoirement.*

Les

Les électeurs du district de Guise délibèreront lors de leur première assemblée dans cette ville sur la fixation du chef-lieu, & sur la réunion ou le partage entre Guise & Vervins, des établissemens résultant de la constitution.

Les électeurs du district de Chauny proposeront la fixation des différens établissemens en les partageant entre Chauny, Coucy & la Fère.

Département de l'ALLIER.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra en la ville de Moulins.

Il est divisé en sept districts, dont les chef-lieux sont :

Moulins.	Montmaraut.
Le Donjon.	Monluçon.
Cusset.	Cerilly.
Gannat.	

L'assemblée du département proposera, si elle juge à-propos, à la première législature la réduction à six districts.

Département des hautes ALPES.

LA première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chorges.

Ils y délibèreront sur le choix des villes dans lesquelles l'assemblée du département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, & sur la fixation du directoire qui ne doit point alterner.

Ce département est divisé en quatre districts, dont les chef-lieux sont :

Gap.	Briançon.
Embrun.	Serres.

Département des basses ALPES.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra provisoirement à Digne.

Il est divisé en cinq districts, dont les chef-lieux sont :

Digne.	Castelanne.
Forcalquier.	Barcelonnette.
Sisteron.	

La ville de Manosque pourra concourir avec Forcalquier, pour les établissemens qui seront fixés dans ce district.

*Département de l'*ARDÈCHE.

LA première assemblée de ce département se tiendra à Privas, & pourra alterner dans les villes d'Annonay, Tournon, Aubenas, Privas & le Bourg. Ce département est divisé provisoirement en sept districts, dont les chef-lieux sont :

Privas.	Vernoux.
Annonay.	Villeneuve-de-Berg.
Tournon.	L'Argentière.
Aubenas.	

Les séances des assemblées des districts de Tournon, Vernoux, Privas, Aubenas & l'Argentière, alterneront entre Saint-Peray, de Saignes, la Voûte, Montpezat, Joyeuse.

Les électeurs du département délibèreront sur la division des établissemens de ces districts entre les villes ci-dessus énoncées.

L'assemblée autorise l'exécution provisoire de la convention des députés de la province, déposée au comité de constitution.

Département des ARDENNES.

La première aſſemblée des électeurs de ce département ſe tiendra à Mézières ; ils y délibèreront ſur la fixation du chef-lieu de ce département.

Il eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Charleville.	Rocroy.
Sédan.	Vouziers.
Rhétel.	Grandpré.

La fixation des aſſemblées de diſtrict à Charleville & à Grandpré eſt proviſoire. Les électeurs propoſeront le partage des établiſſemens avec Mézières & Buzancy.

Département de L'ARRIÈGE.

La première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Foix, & pourra alterner entre les villes de Foix, Saint-Giron & Pamiers.

Ce département eſt diviſé en trois diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Taraſcon.	Mirepoix.
Saint-Girons.	

Les tribunaux qui pourront être créés ſeront placés à Foix, Saint-Liſier & Pamiers.

Département de l'AUBE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra dans la ville de Troyes.

Il eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Troyes.	Bar-ſur-Aube.
Nogent-ſur-Seine.	Bar-ſur-Seine.
Arcis-ſur-Aube.	Ervy.

Les électeurs du département délibèreront si la ville de Merry doit partager avec celle d'Arcis-sur-Aube les établissemens de ce district.

Département de l'AUDE.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra provisoirement à Carcassonne, & les électeurs délibèreront si elle doit alterner, & entre quelles villes cet alternat aura lieu.

Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont :

Carcassonne.
Castelnaudary.
La Grasse.
Limoux.
Narbonne.
Quillan.

Département de l'AVEIRON.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra provisoirement à Rhodès, & les électeurs délibèreront sur sa fixation.

Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont :

Rhodès.
Villefranche.
Aubin.
Murres-de-Barrès.
Séverac-le-Château.
Milhau.
Saint-Affrique.
Saint-Geniez.
Sauveterre.

Espalion aura le tribunal, s'il en est établi dans le district de Saint-Geniez.

Département des BOUCHES DU RHÔNE.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra dans la ville d'Aix.

Il sera divisé en six districts, dont les chef-lieux sont :

Aix.	Tarascon.
Arles.	Apt.
Marseille.	Salon.

L'assemblée & le directoire de Tarascon alterneront entre cette ville & Saint-Remy.

Les électeurs du département délibèreront s'il y a lieu de faire alterner entre Pertuis & Apt l'assemblée de district provisoirement indiquée à Apt.

L'assemblée & le directoire de Salon alterneront entre Martigues & Salon.

En tous les cas, la première assemblée sera à Tarascon, Apt & Salon.

Département du CALVADOS.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra dans la ville de Caen.

Il est divisé en six districts, dont les chef-lieux sont :

Caen.	Lisieux.
Bayeux.	Pont-l'Evêque.
Falaise.	Vire.

S'il y a un établissement de justice dans le district de Lisieux, il sera placé à Orbec.

La ville de Pont-l'Évêque réunira les établissemens de son district.

Si les principes qui seront décrétés sur l'ordre judiciaire permettent d'établir plusieurs tribunaux dans le même district, l'assemblée nationale déterminera s'il en doit être placé un dans la ville de Honfleur.

Département du CANTAL.

La première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Saint-Flour, & ſes ſéances alterneront ſucceſſivement entre Aurillac & Saint-Flour.

Il eſt diviſé en quatre diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Saint-Flour.	Mauriac.
Aurillac.	Murat.

L'adminiſtration de ce département pourrra propoſer à la prochaine légiſlature la ſuppreſſion du diſtrict de Murat, dont le territoire, dans ce cas, ſe réuniroit à celui de Saint-Flour.

L'établiſſement d'un tribunal ſupérieur, s'il a lieu dans ce département, ſera fixé à Aurillac.

La ville de Salers obtiendra le ſiège de la juriſdiction, s'il en eſt créé dans le diſtrict de Mauriac.

Département de la CHARENTE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Angoulême.

Il eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Angoulême.	Ruffec.
La Rochefoucault.	Cognac.
Confolens,	Barbeſieux.

Département de la CHARENTE inférieure.

La première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Saintes, & alternera enſuite entre les villes de la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely & Saintes, à moins que dans le cours de la première ſeſſion l'aſſemblée du département ne propoſe une autre diſpoſition définitive.

Dans le cas où l'alternat n'auroit plus lieu, la ville de la Rochelle obtiendra ceux des établissemens publics qui seront le plus avantageux à son commerce, sauf à avoir égard aux conventions des députés du département, relativement à l'emplacement des tribunaux.

Ce département est divisé en sept districts, dont les chef-lieux sont :

Saintes.	Rochefort.
La Rochelle.	Marennes.
Saint-Jean-d'Angely.	Pons.

Les électeurs du septième district, assemblés à Montlieu, y délibèreront sur la fixation du chef-lieu.

L'isle de Rhé est du district de la Rochelle.

L'isle d'Aix est du district de Rochefort.

L'isle d'Oléron est du district de Marennes.

Département du CHER.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra à Bourges.

Il est divisé en sept districts, dont les chef-lieux sont :

Bourges.	Château-Meillant.
Vierzon.	Sancoins.
Sancerre.	Aubigny.
Saint-Amand.	

S'il est créé des tribunaux dans les districts de Château-Meillant, Sancoins & Aubigny, ils seront placés dans les villes de Lignière, Dun-le-Roi & Henrichemond.

Département de la CORREZE.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra à Tulle.

Il est divisé en quatre districts, dont les chef-lieux sont :

Tulle.	Uzerches.
Brive.	Ussel.

Département de CORSE.

L'ISLE de Corſe ne formera proviſoirement qu'un ſeul département. L'aſſemblée des électeurs ſe tiendra dans la Pieve-Dorezza. Ils y délibèreront s'il eſt avantageux à la Corſe d'être partagée en deux départemens ; & dans le cas où ils croiroient que la Corſe ne doit pas être diviſée, ils indiqueront le lieu où l'aſſemblée de département doit ſe tenir.

Ce département eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Baſtia.	Cervionne.
Oletta.	Ajaccio.
l'île-Rouſſe.	Vico.
La Porta d'Ampugnani.	Tallano.
Corté.	

Département de la CÔTE-D'OR.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Dijon.

Il eſt diviſé en ſept diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Dijon.	Is-ſur-Tille.
Saint-Jean-de-Lône.	Arnay-le-Duc.
Châtillon-ſur-Seine.	Beaune.
Sémur-en-Auxois.	

Sauf à placer à Auxonne un tribunal, s'il en eſt créé dans le diſtrict.

Département des CÔTES DU NORD.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra dans la ville de Saint-Brieux.

Il eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chef-lieux ſont:

Saint-Brieux.	Loudeac.
Dinant.	Broon.
Lamballe.	Poutrieu.
Quingant.	Roſternen.
Lannion.	

Département de la CREUSE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra proviſoirement dans la ville de Guéret, ſauf l'alternative en faveur d'Aubuſſon.

Cet alternat n'aura lieu que dans le cas où la ville de Guéret auroit obtenu un tribunal ſupérieur aux autres tribunaux du département.

Ce département eſt diviſé en ſept diſtricts, dont les chef-lieux ſont:

Guéret.	La Souterraine.
Aubuſſon.	Bourganeuf.
Felletin.	Evaux.
Bouſſac.	

Les électeurs du département délibèreront s'il eſt plus convenable de placer le diſtrict, déſigné proviſoirement pour Évaux, à Chambon, & partageront entre ces villes les établiſſemens de juſtice & d'adminiſtration.

Département de la DORDOGNE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Périgueux, & pourra alterner enſuite à Sarlat & à Bergerac.

Il eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chef-lieux ſont:

Périgueux.	Montignac.
Sarlat.	Riberac.
Bergerac.	Belvez.
Nontron.	Montpont.
Exideuil.	

Montpaziez obtiendra le tribunal*, s'il en eſt créé dans le diſtriƈt de Belvez.

Les éleƈteurs délibèreront ſur la diviſion des établiſſemens d'adminiſtration & de juſtice entre les villes de Montpont & Mucidan; chacune d'elles ne pourra obtenir que l'un des établiſſemens.

Département du DOUBS.

L'ASSEMBLÉE des éleƈteurs, celle du département & ſon direƈtoire, ſe tiendront toujours dans la ville de Beſançon.

Ce département eſt diviſé en ſix diſtriƈts, dont les chef-lieux ſont :

Beſançon.	Pontarlier.
Quingey.	Saint-Hippolite.
Ornans.	Baume.

Département de la DROME.

LA première aſſemblée des éleƈteurs de ce département ſe tiendra à Chabeuil.

Ils y délibèreront ſur le choix des villes dans leſquelles l'aſſemblée de département doit alterner, ſur l'ordre de cet alternat, & ſur la fixation du direƈtoire, qui ne doit point alterner.

Ce département eſt diviſé en ſix diſtriƈts, dont les chef-lieux ſont :

Romans.	Die.
Valence.	Montelimart.
Le Creſt.	Le Buis.

La principauté d'Orange forme proviſoirement un diſtriƈt ſous l'adminiſtration de ce département; elle pourra opter ſon union à un autre département.

Département de l'EURE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra dans la ville d'Évreux.

Il eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Évreux.	Louviers.
Bernay.	Les Andelys.
Pont-Audemer.	Verneuil.

Les électeurs du département délibèreront s'il eſt néceſſaire de faire un plus grand nombre de diſtricts.

La ville de Giſors obtiendra l'établiſſement du tribunal qui pourra être fixé dans le diſtrict des Andelys.

Département d'EURE & LOIRE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra dans la ville de Chartres.

Il eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Chartres.	Nogent-le-Rotrou.
Dreux.	Châteaudun.
Châteauneuf-en-Thimerais.	Janville.

Département du FINISTÈRE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra proviſoirement à Quimper, & l'aſſemblée des électeurs délibèrera ſi cette diſpoſition doit demeurer définitive.

Ce département eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Breſt.	Châteaulin.
Landernau.	Quimper.
Leſneven.	Quimperlé.
Morlaix.	Pont-Croix.
Carhaix.	

Département du GARD.

LA première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Nîmes, & les ſéances alterneront ſucceſſivement entre Alais, Uzès & Nîmes.

Ce département eſt diviſé en huit diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Beaucaire.	Sainte-Hippolite.
Uzès.	Alais.
Nîmes.	Le Viguan.
Sommières.	Le Pont-Saint-Eſprit.

Les aſſemblées des diſtricts, fixées proviſoirement au Pont-Saint-Eſprit, à Beaucaire & à Saint-Hippolite, alterneront enſuite entre ces villes & celles de Bagnols, Villeneuve & Sauve.

Les électeurs de ces deux premiers diſtricts délibèreront ſur la fixation de leurs aſſemblées & la ſuppreſſion de leur alternat.

L'importance de la ville de Nîmes ſera priſe en conſidération lors de l'établiſſement des tribunaux.

Département de la haute GARONNE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Toulouſe.

Il eſt diviſé en huit diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Toulouſe.	Muret.
Rieux.	Saint-Gaudens.
Villefranche-de-Lauraguais.	Revel.
Caſtel-Sarraſin.	Grenade.

La ville de Beaumont-de-Lomagne aura le tribunal, s'il en eſt établi dans le diſtrict de Grenade.

Département du GERS.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Auch.

Il eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont:

Auch.
Lectour.
Condom.
Nogarot.
L'île-en-Jourdain.
Mirande.

L'aſſemblée de ce département délibèrera s'il conv d'établir en faveur de Vic-Fézenſac un ſeptième diſtrict.

Département de la GIRONDE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra dans la de Bordeaux: il ſera diviſé en ſept diſtricts, dont les c lieux ſont:

Bordeaux.
Libourne.
La Réole.
Bazas.
Cadillac.
Bourg ou Blaye.
Leſparre.

L'aſſemblée de département propoſera de fixer quelq établiſſemens dans la ville de Sainte-Foy & dans celle Caſtelmoron-d'Albret. Les électeurs du diſtrict dont le c lieu eſt indiqué à Bourg ou Blaye s'aſſembleront à Bordea & y délibèreront ſur la fixation du chef-lieu de ce diſtri Bourg ou à Blaye, & ſur le partage des autres établiſſem entre ces deux villes.

Les électeurs des paroiſſes du Fronſadois ne ſeront po admis à cette délibération, & ces paroiſſes ont l'option s'unir au diſtrict de Libourne, ou de reſter à celui de Bo ou de Blaye.

Département de l'HÉRAULT.

[L]a première assemblée de ce département se tiendra à [Mon]tpellier, & alternera entre Béziers, Lodève, Saint-Pons [& M]ontpellier.

[C]e département est divisé en quatre districts, dont les chef-[lieux] sont :

Montpellier.
Beziers.
Lodève.
Saint-Pons.

Département de l'ILLE & VILAINE.

[L]'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra dans la ville [de R]ennes.

[Il] est divisé en neuf districts, dont les chef-lieux sont :

Rennes.
Saint-Malo.
Dol.
Fougères.
Vitré.
La Guerche.
Bain.
Redon.
Montfort.

Département de l'INDRE.

[L]'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra provisoire-[men]t à Châteauroux, & elle délibèrera si elle doit rester [fixé]e à Châteauroux ou être transférée à Issoudun.

[C]e département est divisé en six districts, dont les chef-lieux [son]t :

Issoudun.
Châteauroux.
La Châtre.
Argenton.
Le Blanc.
Chàtillon-sur-Indre.

[L]es villes de Vatan, Valencey, Buzançois, Levron, Saint-[Ben]oît-du-Saut, Saint-Gauthier, Aigurande & autres, [pou]rront obtenir le partage des établissemens de leurs districts [res]pectifs.

Département D'INDRE & LOIRE.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra à Tours.

Il est divisé en sept districts, dont les chef lieux sont:

Tours.	Chinon.
Amboise.	Preuilly.
Château-Renaud.	Langeais.
Loches.	

S'il est établi un tribunal dans le district de Langeais, il sera placé à Bourgueil.

Richelieu sera aussi le siège d'un des établissemens, si l'assemblée nationale le juge convenable.

Département de l'ISÈRE.

LA première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Moirans.

Ils y délibèreront sur le choix des villes dans lesquelles l'assemblée de département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, & sur la fixation du directoire, qui ne doit point alterner.

Ce département est divisé en quatre districts, dont les chef-lieux sont:

Grenoble.	Saint-Marcelin.
Vienne.	La Tour-du Pin.

Département du JURA.

L'ASSEMBLÉE & le directoire de ce département se tiendront alternativement dans les villes de

Lons-le-Saunier.	Salins.
Dôle.	Poligny.

L'assemblée des électeurs se tiendra toujours dans la ville d'Arbois.

Ce département est divisé en six districts, dont les chef-lieux sont :

Dôle.	Lons-le-Saunier.
Salins.	Orgelet.
Poligny.	Saint-Claude.

Département des LANDES.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra provisoirement à Mont-de-Marsan.

Les électeurs proposeront un alternat, s'ils le jugent convenable aux intérêts du département.

Ce département est divisé en quatre districts, dont les chef-lieux sont :

Mont-de-Marsan.	Tartas.
Saint-Sever.	Dax.

S'il est établi un tribunal dans ce département, il sera placé à Dax.

Département du LOIR *&* *du* CHER.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra dans la ville de Blois.

Il est divisé en six districts, dont les chef-lieux sont :

Blois.	Mont-Doubleau.
Vendôme.	Mers.
Romorantin.	Saint-Aignan.

Le tribunal qui pourra être établi dans le district de Saint-Aignan sera fixé à Montrichard.

Département

Département de la haute LOIRE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra dans la ville du Puy.

Il eſt diviſé en trois diſtricts, dont les chef-lieux ſont:

Le Puy.	Yſſengeaux.
Brioude.	

La première aſſemblée délibèrera ſi Yſſengeaux doit être définitivement chef-lieu du diſtrict, & pourra propoſer la diviſion des établiſſemens de ce diſtrict entre les différentes villes qui y ſont ſituées.

Département de la LOIRE INFÉRIEURE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Nantes.

Il eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chef-lieux ſont:

Nantes.	Cliſſon.
Ancenis.	Guerande.
Châteaubriant.	Paimbœuf.
Blain.	Machecoul.
Savenay.	

Département du LOIRET.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Orléans.

Il eſt diviſé en ſept diſtricts, dont les chef-lieux ſont:

Orléans.	Montargis.
Beaugency.	Gien.
Neuville.	Bois-Commun.
Péthiviers.	

Les électeurs du département examineront s'il eſt plus avantageux de placer le diſtrict de Bois-Commun dans la ville

de Lorris, ou de faire partager les établiſſemens à cette dernière, en la détachant du diſtrict de Montargis. Ils délibèreront auſſi ſur le partage des établiſſemens dans le diſtrict de Péthiviers, & ſur la diſtribution de ceux qui ſeront déterminés par la conſtitution dans les différentes villes du département.

Département du LOT.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Cahors.

Il eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Cahors.
Montauban.
Lauzerte.
Gordon.
Martel.
Figeac.

Les électeurs délibèreront ſur l'utilité ou les inconvéniens de la diviſion de ce département en un plus grand nombre de diſtricts.

Les établiſſemens du diſtrict de Lauzerte ſeront partagés avec Moiſſac ; les électeurs indiqueront celle des deux villes dans laquelle il ſera fixé, de manière que Moiſſac ſoit le chef-lieu du diſtrict ou le ſiège de la juriſdiction.

Département du LOT & GARONNE.

LA première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Agen, & alternera dans les villes qui en ſeront jugées ſuſceptibles par les électeurs, qui pourront néanmoins propoſer la fixation du chef-lieu.

Ce département eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Agen.
Nérac.
Caſtel-Jaloux.
Tonneins.
Marmande.
Villeneuve.
Valence.
Montflanquin.
Lauzun.

Département de la LOZÈRE.

La première aſſemblée de département ſe tiendra à Mende, & pourra alterner avec Marvejols.

Ce département eſt proviſoirement diviſé en ſept diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Mende.	Vittefort.
Marvejols.	Meirveys.
Florac.	Saint-Chely.
Langogne.	

Les électeurs délibèreront ſi l'établiſſement du diſtrict indiqué à Saint-Chely ſera placé à Malzieu.

Département de MAINE & LOIRE.

La première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Angers ; enſuite alternativement à Saumur & à Angers, à moins qu'elle ne juge l'alternat contraire à l'intérêt de ce département.

Il eſt diviſé en huit diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Angers.	Ségré.
Saumur.	Saint-Florent.
Baugé.	Cholet.
Châteauneuf.	Vihiers.

Departement de la MANCHE.

L'assemblée de ce département ſe tiendra proviſoirement dans la ville de Coutances : les électeurs délibèreront ſi l'aſſemblée de département doit alterner, & ſi Coutances doit définitivement en demeurer le chef-lieu.

Ce département eſt diviſé en ſept diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Avranches.	Carentan.
Coutances.	Saint-Lô.
Cherbourg.	Mortain.
Valognes.	

Ces établiſſemens ſont fixés proviſoirement à Carentan. Les habitans de ce diſtrict auront la faculté de demander d'autres chef-lieux d'adminiſtration, & de propoſer le partage de l'adminiſtration & de la juſtice.

Département de la MARNE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra proviſoirement dans la ville de Châlons-ſur-Marne, & les électeurs délibèreront ſi elle doit alterner.

Ce département eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Châlons.	Vitry-le-François.
Reims.	Epernay.
Sainte-Ménehould.	Sezanne.

Département de la haute MARNE.

LA première aſſemblée de ce département ſe tiendra dans la ville de Chaumont.

Les électeurs délibèreront ſi, pour les ſeſſions ſuivantes, l'aſſemblée doit alterner entre Chaumont & Langres, & ſi elle doit définitivement être fixée à Chaumont.

Il eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Chaumont.	Bourmont.
Langres.	Joinville.
Bourbonne.	Saint-Dizier.

La ville de Vaſſy aura le tribunal, s'il en eſt créé dans le diſtrict de Saint-Dizier.

Département de la MAYENNE.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra à Laval, sauf à placer, s'il y a lieu, les autres établissemens qui pourront être décrétés par l'assemblée nationale, dans les villes de Mayenne & Château-Gontier.

Ce département est divisé en sept districts, dont les chef-lieux sont:

Ernée.	Laval.
Mayenne.	Craon.
Lassay.	Château-Gontier.
Sainte-Susanne.	

La ville de Villaine pourra partager les établissemens avec Lassay; mais Lassay conservera l'option.

La ville d'Evron partagera aussi avec celle de Sainte-Susanne, & aura l'option.

Département de la MEURTE.

LA première assemblée de ce département se tiendra à Nancy, & ensuite les séances alterneront avec Lunéville.

Cet alternat n'est décrété que provisoirement.

Il est divisé en neuf districts, dont les chef-lieux sont:

Nancy.	Vic.
Luneville.	Pont-à-Mousson.
Blamont.	Toul.
Saarbourg.	Vézelise.
Dieuze.	

L'assemblée de district n'est que provisoirement à Vic.

L'assemblée du département proposera des dispositions définitives telles que Vic ne réunisse pas deux établissemens.

Département de la MEUSE.

L'ASSEMBLÉE & le directoire de ce département se tiendront pour la première fois dans la ville de Bar. Ils alterneront de quatre en quatre ans avec Saint-Mihel; & dans le cas où il seroit établi un tribunal suprême de judicature dans ce département, la ville de Bar aura l'option: l'alternat cessera en abandonnant l'un des deux établissemens à la ville de Saint-Mihel.

Ce département est divisé en huit districts, dont les chef-lieux sont:

Bar-le Duc.
Gondrecourt.
Commerci.
Saint-Mihel.
Verdun.
Clermont.
Étain.
Stenay.

Ces districts pourront être réduits à quatre, à la prochaine législature, sur la demande du département. Les établissemens seront partagés entre Gondrecourt & Vaucouleurs, Clermont & Varenne, Montmédy & Stenay; l'option réservée à Gondrecourt, Varenne & Stenay.

Département du MORBIHAN.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra à Vannes.

Il est divisé en neuf districts, dont les chef-lieux sont:

Vannes.
Auray.
Hennebon.
Le Faouet.
Pontivy.
Josselin.
Ploermel.
Rochefort.
La Roche-Bernard.

Le district est établi provisoirement à Auray.

L'assemblée de département proposera celle des deux villes, d'Hennebon ou l'Orient, qu'elle croira devoir être chef-lieu de ce district.

Département de la MOSELLE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra dans la ville de Metz.

Il eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chef-lieux ſont:

Metz.	Boulay.
Longwy, *proviſoirement.*	Sarreguemines.
Briey.	Birche.
Thionville.	Morhange.
Sarlouis, *proviſoirement.*	

Bouzonville, Villers-la-Montagne & Longuyon pourront obtenir les tribunaux, s'il en eſt fixé dans les diſtricts de Sarlouis & Longwy.

Département de la NIÈVRE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendre à Nevers.

Il eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chef-lieux ſont:

Nevers.	Corbigny.
Saint Pierre-le-Moutier.	Clameci.
Decize.	Coſne.
Moulins-en-Gilbert.	La Charité.
Château-Chinon.	

Département du NORD.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra dans la ville de Douay.

Il eſt diviſé en huit diſtricts, dont les chef-lieux ſont:

Valenciennes.	Douay.
Le Queſnoy.	Lille.
Aveſnes.	Hazebrouck.
Cambray.	Bergues.

Les villes de Valenciennes, Avefnes, le Quefnoy, Cambray, Lille & Douay, réuniront l'adminiftration & la juftice.

Bailleul fera le fiège de juftice, s'il en eft établi dans le diftrict d'Hazebrouck.

Les électeurs du diftrict de Bergues délibèreront fi le fiège de la juftice doit être placé à Bergues ou à Dunkerque.

Département de l'OISE.

LA première affemblée de ce département fe tiendra dans la ville de Beauvais, & pourra propofer dans le cours de fa feffion le lieu où feront convoquées les fuivantes, fi elle ne juge pas qu'elles doivent être continuées à Beauvais.

Ce département eft divifé en neuf diftricts, dont les chef-lieux font :

Beauvais.
Chaumont.
Grandvilliers.
Breteuil.
Clermont.
Senlis.
Noyon.
Compiegne.
Crépy.

Département de l'ORNE.

L'ASSEMBLÉE de ce département fe tiendra dans la ville d'Alençon.

Il eft divifé en fix diftricts, dont les chef-lieux font:

Alençon.
Domfront.
Argentan.
L'Aigle.
Bellefme.
Montagne.

Département de PARIS.

L'ASSEMBLÉE de ce département fe tiendra dans la ville de Paris.

Il eſt diviſé en trois diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Paris.	Le Bourg-la-Reine.
Saint-Denys.	

Les diſtricts de Saint-Denis & du Bourg-la-Reine ſeront ſeulement adminiſtratifs.

Département du PAS-DE-CALAIS.

Les électeurs de ce département ſe réuniront dans la ville d'Aire. Ils délibèreront ſur le lieu de leurs aſſemblées ſubſéquentes, & ſi l'établiſſement de l'aſſemblée de département, fixée proviſoirement à Arras, ſera définitif.

Il eſt diviſé en huit diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Arras.	Bapaume.
Calais.	Saint-Pol.
Saint-Omer.	Boulogne.
Béthune.	Montreuil.

Réſervé à Heſdin l'établiſſement du tribunal, s'il en eſt placé dans le diſtrict de Montreuil.

Département du PUY-DE-DÔME.

La première aſſemblée de ce département ſe tiendra dans la ville de Clermont ; & dans le cas où il ſeroit établi un tribunal ſupérieur dans ce département, il ſera délibéré par les électeurs du département s'il convient de le placer dans la ville de Clermont par préférence à celle de Riom, auquel cas l'adminiſtration ſeroit fixée dans la ville de Riom.

Ce département eſt diviſé en huit diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Clermont.	Iſſoire.
Riom.	Beſſe.
Ambert.	Billom.
Thiers.	Montaigu.

Les électeurs du département détermineront si l'assemblée du district, indiquée provisoirement à Besse, doit y être fixée par préférence à la Tour ou à Tauve.

La demande de la ville d'Aigue-perse sera prise en considération lors de l'établissement des tribunaux.

Département des hautes PYRÉNÉES.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra à Tarbes.

Il est divisé en cinq districts, dont les chef-lieux sont :

Tarbes.
Vic.
Bagnières.
Argelès.
La Barthe-de-Nestes, *ou* Les Quatre-Vallées.

Argelès sera seulement siège d'administration du district de la Montagne ; tous les autres établissemens seront à Lourde.

L'assemblée des électeurs du district des Quatre-Vallées se tiendra à la Barthe-de-Nestes, & y délibèrera sur la division des établissemens.

L'assemblée de département delibèrera s'il est convenable de former un sixième district à Tric ou dans toute autre ville.

Département des basses PYRÉNÉES.

LA première assemblée des électeurs du département se réunira dans la ville de Navarreins, & ils délibèreront sur le choix de la ville dans laquelle se tiendra la première assemblée de ce département, & s'il y a lieu à l'alternat.

Ce département est divisé en six districts, dont les chef-lieux sont :

Pau.
Orthez.
Oléron.
Mauléon.
Saint-Palais.
Ustaritz.

Département des PYRÉNÉES ORIENTALES.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Perpignan.

Il eſt diviſé en trois diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Perpignan.
Ceret.
Prades.

Département du haut RHIN.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Colmar.

Il eſt diviſé en trois diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Colmar.
Altkirck.
Belfort.

Département du bas RHIN.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Strasbourg.

Il eſt diviſé en quatre diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Strasbourg.
Hagueneau.
Wiſſembourg.
Benfeld.

L'établiſſement de diſtrict dans la ville de Benfeld eſt proviſoire.

Département de RHÔNE & LOIRE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra proviſoirement dans la ville de Lyon, & alternera dans les villes de Saint-Etienne, Montbriſon, Roanne & Villefranche, à moins que les électeurs ne préfèrent d'en fixer définitivement la réſidence.

Ce département eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

La ville de Lyon.	Montbriſon.
La campagne de Lyon.	Roanne.
Saint-Etienne.	Villefranche.

L'aſſemblée du diſtrict de la campagne ſe tiendra dans la ville de Lyon.

Département de la haute SAÔNE.

L'ASSEMBLÉE des électeurs, celle du département & ſon directoire, ſe tiendront alternativement dans les villes de Véſoul & Gray, de manière cependant que leſdites aſſemblées & directoires ſeront deux fois de ſuite dans la ville de Véſoul, la troiſième fois dans celle de Gray.

Ce département eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Véſoul.	Luxeuil.
Gray.	Juſſey.
Lure.	Champlitte.

Département de SAÔNE & LOIRE.

LES électeurs de ce département ſe réuniront à Mâcon pour y nommer les membres de l'aſſemblée de département. Ils ſe retireront enſuite dans le chef-lieu de l'un des diſtricts, autres que ceux de Mâcon & de Châlons, pour y délibérer ſur le lieu des ſéances des aſſemblées ſubſéquentes.

La première aſſemblée ſe tiendra proviſoirement à Mâcon.

Ce département eſt diviſé en ſept diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Mâcon.	Bourbon-Lancy.
Châlons.	Charolles.
Louhans.	Sémur en Brionnois, *proviſoirement.*
Autun.	

Les électeurs proposeront celle des deux villes de Sémur & Marcigny dans laquelle le district doit être fixé ; & dans le cas où Sémur conserveroit le district, Marcigny aura le tribunal.

Département de la SARTHE.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra dans la ville du Mans.

Il est divisé en neuf districts, dont les chef-lieux sont :

Le Mans.	Sillé-le-Guillaume.
Saint-Calais.	Frenay-le-Vicomte.
Château-du-Loir.	Mamers.
La Flèche.	La Ferté-Bernard.
Sablé.	

L'assemblée nationale prendra en considération la demande des députés du haut Maine, relativement au nombre & à l'emplacement des tribunaux de justice.

Département de la SEINE *&* *de l'*OISE.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra dans la ville de Versailles.

Il est divisé en neuf districts, dont les chef-lieux sont provisoirement :

Versailles.	Montfort.
Saint-Germain.	Étampes.
Mantes.	Corbeil.
Pontoise.	Gonesse.
Dourdan.	

Rambouillet sera le siège de la juridiction du district de Dourdan.

Département de la SEINE INFÉRIEURE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra dans la ville de Rouen.

Il eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Rouen.	Dieppe.
Caudebec.	Neufchâtel.
Montivilliers.	Gournay.
Cany.	

Les villes de Fécamp, d'Eu & Aumale préſenteront à l'aſſemblée des électeurs de ce département leurs réclamations ; & les électeurs propoſeront à l'aſſemblée nationale les changemens ou modifications qu'ils jugeront convenables.

Les électeurs du diſtrict de Montivilliers délibèreront ſur la fixation du chef-lieu de diſtrict, entre les villes du Hâvre & Montivilliers.

Les villes de ce département pourront prétendre à la répartition des établiſſemens qui ſeront déterminés par la conſtitution.

Département de SEINE & MARNE.

LA première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Melun ; il y ſera délibéré ſi les ſuivantes continueront d'y avoir lieu, ou ſi elles ſeront tenues dans d'autres villes.

Ce département eſt diviſé en cinq diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Melun.	Nemours.
Meaux.	Roſoy.
Provins.	

Coulommiers aura le tribunal de juſtice, s'il en eſt fixé un dans le diſtrict de Roſoy.

Département des deux SÈVRES.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra alternativement dans les villes de Niort, Saint-Maixant & Parthenay, en commençant par Niort.

La première aſſemblée de departement pourra propoſer de la fixer dans l'une de ces trois villes ou dans toute autre.

Ce département eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Niort.	Thouars.
Saint-Maixant.	Melle.
Parthenay.	Châtillon.

S'il eſt créé un ſiège de juſtice dans le diſtrict de Châtillon, il ſera placé à Breſſuire.

Département de la SOMME.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Amiens.

Il eſt diviſé en cinq diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Amiens.	Doulens.
Abbeville.	Montdidier.
Péronne.	

Sauf, à l'égard de cette dernière ville, à partager, *s'il y a lieu*, avec la ville de Roye les établiſſemens qui pourront être créés dans ce diſtrict.

Département du TARN.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra proviſoirement à Caſtres, & pourra alterner entre Alby & Caſtres.

Ce département eſt diviſé en cinq diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Caſtres.	Gaillac.
Lavaur.	La Caune.
Alby.	

Département du VAR.

La première assemblée de ce département se tiendra à Toulon, & pourra alterner ensuite entre toutes les villes désignées pour chef-lieu des districts, en suivant l'ordre des plus affouagés & imposés.

Les électeurs, assemblés à Toulon, délibèreront si le directoire doit être fixé dans un des chef-lieux, & indiqueront celui qui leur paroîtra le plus convenable.

Ce département est divisé en neuf districts, dont les chef-lieux sont :

Toulon.	Brignolles.
Grasse.	Fréjus.
Hyères.	Saint-Paul-lès-Vence.
Draguignan.	Barjols.
Saint-Maximin.	

La ville de Fréjus n'est que provisoirement le chef-lieu de son district, & le département pourra proposer un autre chef-lieu.

Département de la VENDÉE.

L'ASSEMBLÉE de ce département se tiendra à Fontenay-le-Comte.

Il est divisé en six districts, dont les chef-lieux sont :

Fontenay-le-Comte.	Challans.
La Châtaigneraye.	Les Sables d'Olonne.
Montaigu.	La Roche-sur-Yon.

Les électeurs examineront s'il est utile de placer dans la ville de Pousanges le tribunal qui pourra être créé dans le dristrict de la Châtaigneraye.

Département

Département de la VIENNE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Poitiers.

Il eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Poitiers.	Montmorillon.
Châtelleraulc.	Luſignan.
Loudun.	Civray.

La ville de Mirebeau a la faculté d'opter ſa réunion avec Loudun ou avec Poitiers, & elle obtiendra un des établiſſemens qui pourront être créés dans le diſtrict auquel elle ſera unie.

Département de la haute VIENNE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra à Limoges.

Il eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Limoges.	Saint-Junien.
Le Dorat.	Saint-Yriex.
Bellac.	Saint-Léonard.

Réſervé à la ville de Rochechouart un tribunal, s'il en eſt établi un dans le diſtrict.

Département des VOSGES.

Les électeurs de ce département s'aſſembleront à Épinal. Ils délibèreront ſur la diviſion des établiſſemens principaux de ce département entre Mirecourt & Épinal ; & celle des deux villes qui aura obtenu l'aſſemblée de département ne pourra prétendre au tribunal de juſtice.

Ce département eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Épinal.	Bruyères.
Mirecourt.	Darney.
Saint-Dié.	Neuf-Château.
Rambervillers.	La Marche.
Remiremont.	

Département de l'YONNE.

L'ASSEMBLÉE de ce département ſe tiendra dans la ville d'Auxerre.

Il eſt diviſé en ſept diſtricts, dont les chef-lieux ſont :

Auxerre.
Sens.
Joigny.
Saint-Fargeau.
Avallon.
Tonnerre.
Saint-Florentin.

L'aſſemblée de département délibèrera ſi le chef-lieu de diſtrict, déſigné à Saint-Florentin, ne ſeroit pas plus convenablement placé à Villeneuve-le-Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant qu'il ſera ſurſis à l'exécution de tous Jugemens définitifs rendus par les Juridictions prévôtales.

Données à Paris, le 7 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE nationale nous ayant fait ſupplier de donner les ordres convenables pour qu'il ſoit ſurſis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus par les tribunaux de juſtice prévôtale, nous avons ordonné & ordonnons qu'il ſera ſurſis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus par leſdits tribunaux.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher & exécuter dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Aſſemblée nationale, qui autoriſe les Comités de ladite Aſſemblée à demander dans les dépôts des Départemens, ceux des Cours & autres dépots publics, toutes les pièces qu'ils jugeront néceſſaires à leurs travaux.

Données à Paris, le 7 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété le 18 du mois dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

LES différens comités établis par l'aſſemblée nationale ſeront autoriſés à demander dans les dépôts des départemens, ceux des cours & autres dépôts publics, toutes les pièces qu'ils jugeront néceſſaires à leurs travaux, deſquelles pièces il leur ſera délivré des copies certifiées, ſur papier timbré ou non timbré & ſans frais ; même dans les cas où leſdits comités jugeront néceſſaire de voir les minutes, elles ſeront repréſentées aux commiſſaires qu'ils nommeront à cet effet.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Portant ſanction du décret de l'Aſſemblée nationale, du 10 Février 1790.

Du 10 Mars 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur ſuit :

Décret de l'Aſſemblée nationale, du 10 *Février* 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, délibérant ſur la conduite des juges déſignés pour compoſer la chambre des vacations dernièrement nommée parmi les membres du parlement de Bretagne, déclare que dans le moment où le roi eſt venu ſe réunir ſi intimement aux repréſentans de la nation, elle ne veut ſe rappeler que les ſentimens patriotiques qui ont animé tous les François ; mais attendu que ceux qui ont réſiſté à la ſouveraineté de la nation & aux ordres du roi ne peuvent exercer les droits de citoyen actif juſqu'à ce que, ſur leur requête, le corps législatif les ait relevés de l'incapacité qu'ils ont encourue ;

Elle décrète que les ci-devant juges appelés pour compoſer la chambre des vacations dernièrement nommée en Bretagne ne feront admis à exercer les droits de citoyen actif que lorſque, ſur leur requête préſentée au corps législatif, ils en auront obtenu la permiſſion.

LE roi a ſanctionné & ſanctionne ledit décret; en conſéquence, ſa majeſté mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & municipalités de la province de Bretagne de s'y conformer, & de le faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le dix mars mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, concernant les Colonies.

Du 10 Mars 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du lundi 8 Mars 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, délibérant sur les adresses & pétitions des villes de commerce & de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique, à elle adressées par le ministre de la marine, & sur les représentations des députés des colonies ;

Déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire François, & désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, & les assujettir à des loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.

En conséquence, elle a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

II.

Dans les colonies où il exiſte des aſſemblées coloniales librement élues par les citoyens, & avouées par eux, ces aſſemblées ſeront admiſes à exprimer le vœu de la colonie. Dans celles où il n'exiſte pas d'aſſemblées ſemblables, il en ſera formé inceſſamment pour remplir les mêmes fonctions.

III.

Le roi ſera ſupplié de faire parvenir dans chaque colonie une inſtruction de l'aſſemblée nationale, renfermant, 1°. les moyens de parvenir à la formation des aſſemblées coloniales dans les colonies où il n'en exiſte pas; 2°. les baſes générales auxquelles les aſſemblées coloniales devront ſe conformer, dans les plans de conſtitution qu'elles préſenteront.

IV.

Les plans préparés dans leſdites aſſemblées coloniales ſeront ſoumis à l'aſſemblée nationale, pour être examinés, décrétés par elle, & préſentés à l'acceptation & à la ſanction du roi.

V.

Les décrets de l'aſſemblée nationale ſur l'organiſation des municipalités & des aſſemblées adminiſtratives ſeront envoyés auxdites aſſemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie deſdits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, ſauf la déciſion définitive de l'aſſemblée nationale & du roi ſur les modifications qui auroient pu y être apportées, & la ſanction proviſoire du gouverneur pour l'exécution des arrêtés qui ſeront pris par les aſſemblées adminiſtratives.

VI.

Les mêmes aſſemblées coloniales énonceront leur vœu ſur les modifications qui pouroient être apportées au régime prohi-

bitif du commerce entre les colonies & la métropole, pour être, ſur leurs pétitions, & après avoir entendu les repréſentations du commerce François, ſtatué par l'aſſemblée nationale ainſi qu'il appartiendra.

Au ſurplus, l'aſſemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, ſoit direct, ſoit indirect, de la France avec ſes colonies; met les colons & leurs propriétés ſous la ſauve-garde ſpéciale de la nation; déclare criminel envers la nation quiconque travailleroit à exciter des ſoulèvemens contre eux. Jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens deſdites colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation; elle attend de leur patriotiſme le maintien de la tranquillité & une fidélité inviolable à la nation, à la loi & au roi.

Le roi a accepté & accepte ledit décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, mande & ordonne aux gouverneurs établis par ſa majeſté dans chacune des colonies, & à tous autres, de l'obſerver & exécuter en ce qui les concerne. Fait à Paris, le dix mars mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA LUZERNE.

LETTRE

LETTRE DU ROI.

A nos bons & amés Sujets, les Colons des îles ſous le Vent.

Mes bons & amés ſujets, ne doutez pas que malgré l'éloignement où vous êtes du lieu de ma réſidence, je n'aye été conſtamment occupé de votre bonheur. J'aurois voulu connoître avec certitude tout ce qui pouvoit y contribuer davantage, & vous auriez éprouvé plus ſenſiblement encore l'effet de mes bonnes intentions; mais aujourd'hui que j'ai appelé à mon aide les lumières & les conſeils de toute la nation, j'aurai plus de moyens pour aſſurer votre contentement d'une manière ſolide & invariable. Le décret de l'aſſemblée nationale, que je vous envoie après l'avoir approuvé & ſanctionné, vous eſt un premier gage des eſpérances que je conçois.

Il eſt de toute juſtice que vous participiez aux avantages de la conſtitution dont mes ſujets d'Europe vont jouir, puiſque vous n'êtes ſéparés d'eux ni par la nature de vos droits, ni par les dégrés de mon affection. Vous cultivez avec intelligence & avec ſuccès une colonie dont les productions font une partie eſſentielle des richeſſes de l'empire François; ainſi, vous concourrez au bien général en vous occupant, comme vous y êtes invités, à faire connoître les diſpoſitions qui peuvent établir le meilleur ordre au milieu de vous, & réunir tous les habitans de Saint-Domingue par les liens du bonheur & de la confiance. Vous n'oublierez point que ne faiſant qu'un avec nous, vous devez ſoigner attentivement les intérêts du commerce de France, comme il doit par réciprocité s'occuper des moyens propres à encourager vos utiles travaux. C'eſt par une pareille union,

l'objet de mes vœux, que je verrai mes ſujets de l'un & de l'autre hémiſphère ne former qu'une même famille, & déconcerter les projets de tous ceux qui ont le malheur de ſe plaire dans les diviſions. Je n'ai jamais douté un moment de votre fidélité, car vous êtes François, & vous en avez manifeſté le généreux patriotiſme dans les plus grandes occaſions. J'ai donc trouvé du plaiſir à vous donner directement un témoignage de mes ſentimens, & vous pouvez, vous devez y compter en tous les temps *Signé* LOUIS.

LETTRE DU ROI.

A nos bons & amés Sujets, les Colons des îles du Vent.

MES bons & amés ſujets, ne doutez pas que malgré l'éloignement où vous êtes du lieu de ma réſidence, je n'aye été conſtamment occupé de votre bonheur. J'aurois voulu connoître avec certitude tout ce qui pouvoit y contribuer davantage, & vous auriez éprouvé plus ſenſiblement encore l'effet de mes bonnes intentions; mais aujourd'hui que j'ai appelé à mon aide les lumières & les conſeils de toute la nation, j'aurai plus de moyens pour aſſurer votre contentement d'une manière ſolide & invariable. Le décret de l'aſſemblée nationale, que je vous envoie après l'avoir approuvé & ſanctionné, vous eſt un premier gage des eſpérances que je conçois.

Il eſt de toute juſtice que vous participiez aux avantages de la conſtitution dont mes ſujets d'Europe vont jouir, puiſque vous n'êtes ſéparés d'eux ni par la nature de vos droits, ni par les dégrés de mon affection. Vous cultivez avec intelligence & avec ſuccès une colonie dont les productions font une partie eſſentielle de richeſſes de l'empire François; ainſi, vous concourrez au bien général en vous occupant, comme vous y êtes invités, à faire connoître les diſpoſitions qui peuvent établir le meilleur ordre au milieu de vous, & y conſolider les liens du bonheur & de la confiance. Vous n'oublierez point que ne faiſant qu'un avec nous, vous devez ſoigner attentivement les intérêts du commerce de France, comme il doit par réciprocité s'occuper des moyens propres à encourager vos utiles travaux. C'eſt par une pareille

union, l'objet de mes vœux, que je verrai mes ſujets de l'un & de l'autre hémiſphère ne former qu'une famille, & déconcerter les projets de tous ceux qui ont le malheur de ſe plaire dans les diviſions. Je n'ai jamais douté un moment de votre fidélité, car vous êtes François, & vous en avez manifeſté le généreux patriotiſme dans les plus grandes occaſions. J'ai donc trouvé du plaiſir à vous donner directement un témoignage de mes ſentimens, & vous pouvez, vous devez y compter en tous les temps. *Signé* LOUIS.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant qu'il sera établi dans la ville d'Abbeville, sur tous les Citoyens payant deux livres de Capitation & plus, une taxe égale à celle de leur Capitation, pour le soulagement des Ouvriers indigens de cette ville.

Données à Paris, le 11 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait de la demande de la commune d'Abbeville, à l'effet d'être autorisée à subvenir, par la voie d'une contribution, au soulagement des ouvriers indigens de cette ville, a décrété, le 4 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera levé dans la ville d'Abbeville, sur tous les citoyens payant deux livres de capitation & plus, une taxe égale à celle de leur capitation, payable en quatre termes, de mois en mois & par avance.

II.

LA taxe des ecclésiastiques, des maisons religieuses & autres anciens privilégiés, sera égale à celle qu'ils payeront pour la présente année.

III.

Les officiers municipaux feront, ſi beſoin eſt, les rôles en la forme ordinaire & accoutumée.

IV.

Pour rendre leſdits rôles exécutoires, on attendra que l'adminiſtration du département ſoit établie. L'adminiſtration du département prononcera ſeule proviſoirement ſur les réclamations & conteſtations qui pourroient s'élever à l'occaſion de cette impoſition.

V.

La recette de cette contribution ſera faite par le receveur de la capitation, mais ſans frais.

VI.

Il ſera formé un bureau d'adminiſtration, conformément à la délibération de ladite commune, en date du 14 du mois dernier, lequel bureau recevra toutes les ſommes provenant deſdites contributions, & en donnera toutes les décharges néceſſaires aux receveurs de la capitation & à la compagnie.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, de Saint-Priest. Vu au conſeil, Lambert. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent que l'exportation des Bois continuera d'avoir lieu dans la province de Lorraine Allemande.

Du 14 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qus ces préſentes lettres verront; SALUT. L'aſſemblée nationale, inſtruite que quelques adjudicataires de bois ſitués dans la Lorraine Allemande éprouvoient des difficultés pour l'exportation de ces bois à l'étranger, quoique la faculté leur en eût été aſſurée par leurs adjudications, a décrété, le 27 février dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

JUSQU'A ce qu'il ait été ſtatué ſur la liberté ou la défenſe de l'exportation, d'après les demandes & les renſeignemens des aſſemblées adminiſtratives de la province, la liberté de l'exploitation doit continuer d'avoir lieu dans la Lorraine Allemande.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités de la province de Lorraine, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Aſſemblée nationale, concernant le Serment à prêter par les Gardes nationales.

Du 16 Mars 1790.

VU par le roi, le décret dont voici la teneur :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 Janvier 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

JUSQU'A l'époque où l'aſſemblée nationale aura déterminé par ſes décrets l'organiſation définitive des milice & gardes nationales, les citoyens qui rempliſſent actuellement les fonctions d'officiers ou de ſoldats dans les gardes nationales, même ceux qui ſe ſont formés ſous le titre & dénomination de *volontaires*, prêteront par proviſion, & auſſi-tôt après que les municipalités ſeront établies, entre les mains du maire & des officiers municipaux, en préſence de la commune aſſemblée, le ſerment d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi; de maintenir de tout leur pouvoir, ſur la réquiſition des corps adminiſtratifs & municipaux, la conſtitution du royaume, & de prêter, pareillement ſur les mêmes réquiſitions, main-forte à l'exécution des ordonnances de juſtice & à celle des décrets de l'aſſemblée nationale, acceptés & ſanctionnés par le roi.

SA majeſté a ſanctionné & ſanctionne ledit décret; en conſéquence, mande & ordonne à tous les citoyens qui rempliſſent actuellement les fonctions d'officiers ou de ſoldats dans les gardes nationales, même à ceux qui ſe ſont formés ſous le titre & dénomination de *volontaires*, de s'y conformer. Enjoint ſa majeſté aux municipalités & corps adminiſtratifs du royaume de veiller à ſon exécution. FAIT à Paris, le ſeize mars mil ſept cent quatre-ving-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, de SAINT-PRIEST.

LETTRES

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 13 Mars 1790, qui autorisent la ville de Poitiers à imposer sur les habitans qui payent un écu d'imposition & au-dessus, la somme de 12,000 livres, pour ladite somme être employée au payement des Pauvres valides occupés aux travaux de charité, & à la subsistance des Mendians invalides.

Données à Paris, le 19 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 13 mars 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LA ville de Poitiers imposera sur les habitans qui payent un écu d'imposition & au-dessus, la somme de douze mille livres, pour ladite somme être employée au payement des pauvres valides occupés aux travaux de charité, & à la subsistance des mendians invalides; & le rôle sera rendu exécutoire par l'assemblée de département.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Aſſemblée nationale, concernant l'Armée.

Du 28 Mars 1790.

VU par le roi le décret dont voici la teneur :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du dimanche 28 février 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE roi eſt le chef ſuprême de l'armée.

II.

L'ARMÉE eſt eſſentiellement deſtinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs.

III.

IL ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au ſervice de l'état, aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

IV.

LES ſommes néceſſaires à l'entretien de l'armée & aux autres dépenſes militaires ſeront votées annuellement par les légiſlatures.

V.

Les législatures ni le pouvoir exécutif ne peuvent porter aucune atteinte au droit appartenant à chaque citoyen, d'être admissible à tous emplois & grades militaires.

VI.

Tout militaire en activité conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, & peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par le décret de l'assemblée nationale, & si, lors des assemblées où doivent se faire les élections, il n'est pas en garnison dans le canton où est situé son domicile.

VII.

Tout militaire qui aura servi l'espace de seize ans, sans interruption & sans reproche, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, & est dispensé des conditions relatives à la propriété & à la contribution, sous la réserve exprimée dans l'article précédent, qu'il ne peut exercer ses droits s'il est en garnison dans le canton où est situé son domicile.

VIII.

Chaque année, le 14 juillet, il sera prêté individuellement dans les lieux où les troupes seront en garnison, en présence des officiers municipaux, des citoyens rassemblés, & de la troupe entière sous les armes, le serment qui suit :

Savoir, par les officiers, de rester fidèles à la nation, à la loi, au roi, à la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi; de prêter la main-forte requise par les corps administratifs & les officiers civils & municipaux, & de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs

ordres contre aucun citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées.

Et par les soldats, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi & à la constitution; de n'abandonner jamais leurs drapeaux, & d'observer exactement les règles de la discipline militaire.

Les formules de ces sermens seront lues à haute voix par le commandant qui jurera le premier, & recevra le serment que chaque officier, & ensuite chaque soldat prononcera en levant la main & disant: *Je le jure.*

I X.

TOUTE vénalité des emplois & charges militaires est supprimée.

X.

LE ministre ayant le département de la guerre, & tous les agens militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité, dans les cas & de la manière qui sont & seront déterminés par la constitution.

X I.

A chaque législature appartient le droit de statuer,

1°. Sur les sommes à voter annuellement pour l'entretien de l'armée & autres dépenses militaires;

2°. Sur le nombre d'hommes dont l'armée sera composée;

3°. Sur la solde de chaque grade;

4°. Sur les règles d'admission au service & d'avancement dans les grades;

5°. Sur la forme des enrôlemens & les conditions du dégagement;

6°. Sur l'admiſſion des troupes étrangères au ſervice de la nation ;

7°. Sur les loix relatives aux délits & aux peines militaires ;

8°. Sur le traitement des troupes, dans le cas où elles ſeroient licenciées.

LE roi acceptant ledit décret, a ordonné & ordonne qu'il ſera publié dans tout le royaume, & envoyé aux corps adminiſtratifs & municipalités, auxquels ſa majeſté mande & ordonne de l'obſerver, exécuter & faire exécuter. Mande & ordonne pareillement aux officiers géneraux & autres ayant autorité ſur les troupes, ainſi qu'à tous ceux qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à ſon exécution. FAIT à Paris, le vingt-un mars mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LA TOUR-DU-PIN.

EXPLICATIONS

DONNÉES PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION,

Sur quelques articles du décret concernant les Municipalités.

LE comité de conſtitution, auquel on a propoſé différentes queſtions, a répondu :

1°. Que les contrôleurs des actes, les entrepoſeurs de tabac & les regrattiers, ne doivent pas être regardés comme des percepteurs d'impôts indirects, parce que les raiſons qui ont déterminé à exclure ceux - ci ne leur ſont point applicables ;

2°. Que les cautions des adjudicataires des octrois de villes ne ſont pas non plus dans le cas de l'excluſion, lorſqu'ils ne ſont pas aſſociés ;

3°. Que le domicile de fait d'une année n'eſt pas néceſſaire pour les curés ou pour les évêques ;

4°. Que les frères communiers, les fils de famille à qui le père a donné ou une propriété, ou une dot par le contrat de mariage d'un ſeul ou de pluſieurs d'entr'eux, ſont cenſés payer une partie de l'impoſition directe qui ſe trouve ſur les rôles, au nom du père, de l'aîné des enfans, de l'uſufruitier ou du chef quelconque de la communion ;

5°. Que les petites irrégularités dans les ſcrutins ou les autres formes de l'élection peuvent être regardées comme couvertes, ſi ceux qui ont fait des proteſtations après coup ont pris part à l'élection ;

6°. Que les officiers municipaux qui demandent à être inſtruits trois jours à l'avance de l'objet de délibération que le maire veut porter au conſeil n'ont pas tort ;

7°. Que le maire ne doit point regarder les officiers municipaux comme ses subordonnés;

8°. Que la séparation de biens ne prouvant pas par elle-même la faillite, la banqueroute ou l'insolvabilité, il faut toujours, lorsqu'on présente ce motif d'exclusion, donner une preuve de la faillite, de la banqueroute ou de l'insolvabilité;

9°. Que les religieux ayant renoncé au monde & à l'état civil, ne paroissent pas devoir être reçus à exercer les droits de citoyens actifs;

10°. Qu'en général, les nouvelles municipalités ne doivent point se hâter de toucher au régime des hôpitaux; qu'il faut distinguer soigneusement les établissemens de ce genre fondés & entretenus des deniers de la commune ou réservés exclusivement à ses citoyens, & ceux qui ne se trouvent pas dans le même cas; & qu'en presque toutes les occasions il faut attendre l'administration de département, qui, conformément au décret, déléguera cette partie des pouvoirs publics, ou en règlera l'usage;

11°. Qu'on doit étudier l'esprit de l'article concernant le domicile de fait, & ne pas lui donner une interprétation trop rigoureuse, lorsque l'unanimité ou la presque totalité des citoyens est d'accord: qu'un nouvel article du 19 mars peut éclairer sur cet objet;

12°. Qu'il faut distinguer dans le décret les dispositions essentielles & celles qui n'entraînent pas de nullité; que, par exemple, le remplacement momentané d'un scrutateur obligé de sortir est peu important & même de droit, si ce remplacement a été fait en public & sans réclamations;

13°. Qu'un décret postérieur au décret général a pour but de réunir les communautés en une seule municipalité, lorsque les circonstances le demanderont, & qu'en général le bon ordre & la tranquillité publique recommandent de tendre sans cesse vers ce but;

14°. Que pour le remplacement d'un citoyen qui refuse dans le cours des élections, ou peu de jours après la séparation de la commune, on doit d'abord se conformer au principe général qui ordonne de terminer les élections au troisième tour de scrutin ; que ce principe bien approfondi résout un très-grand nombre de questions ;

15°. Que les nouveaux officiers municipaux doivent surveiller les fabriques dès-à-présent; qu'on ne leur a pas encore délégué le droit de les régir, & que vraisemblablement ils n'en seront pas investis ;

16°. Qu'on a demandé plusieurs fois si un ingénieur chargé dans une ville du soin des fortifications, où il est éloigné de son corps, doit être regardé comme exerçant des fonctions militaires, & comme pouvant exercer en même-temps des fonctions municipales ; & que le comité n'a pas osé répondre ;

17°. Que les vingtièmes retenus par le débiteur d'une rente sont censés une imposition directe au nom du créancier ; qu'il en est de même du centième denier payé par les titulaires d'offices ;

18°. Que les procès-verbaux ne sont pas nuls pour n'avoir pas été clos ou signés le jour même, & qu'en général il ne faut pour leur validité d'autre signature que celles du président & du secrétaire ;

19°. Qu'une assemblée convoquée publiquement & dans les formes ordinaires n'est pas illégale, parce que des circonstances ont déterminé à la tenir le cinquième, le sixième & le septième jour après la convocation ;

20°. Que les prétentions des forains (1) seront examinées

(1) Ceux qui ont des propriétés dans le ressort des municipalités, mais qui n'y demeurent pas.

par les adminiſtrations de département ; & qu'en général ils ne doivent pas craindre d'être ſurchargés ou léſés, puiſque les diſtricts & les départemens leur offrent un recours aſſuré.

21°. Que le citoyen qui, dans un troiſième tour de ſcrutin de 101 votans, a obtenu 50 voix, tandis que ſon compétiteur n'en a obtenu que 49 (un billet blanc), eſt cenſé avoir la pluralité abſolue des ſuffrages ; qu'ainſi l'article qui demande la moitié des voix & une en ſus n'ordonne (après la déduction des billets blancs) qu'un ſuffrage de plus pour l'un des compétiteurs.

Première Question.

Une des conditions requiſes pour être citoyen actif eſt le payement d'une contribution directe de la valeur de trois journées locales de travail. Pour être éligible, il faut payer la valeur de dix journées. Les municipalités ont été autoriſées à faire l'évaluation, qu'il leur a été défendu de porter au-deſſus de vingt ſous, mais rien ne les empêche de la fixer au-deſſous.

Parmi les différentes municipalités du même département, du même diſtrict, du même canton, il peut exiſter de très-grandes différences ſur les évaluations. Quelques-unes, pour augmenter leur influence, en augmentant le nombre de leurs citoyens actifs & des

Sur la première question.

1°. *Les commiſſaires doivent exiger qu'on ſuive, pour les aſſemblées primaires, l'évaluation faite pour les élections des municipalités.*

2° *Le décret ayant laiſſé cette fixation aux officiers municipaux, il y aura néceſſairement de la différence. Les commiſſaires la ſupporteront, à moins que les preuves de la mauvaiſe foi ne ſoient évidentes ; ſi des municipalités avoient fixé la valeur de la journée de travail au-deſſous de dix ſous, il faudroit en rendre compte à l'aſſemblée.*

3°. *Sur les plaintes arrivées au comité de conſtitution, relativement à cet objet, il ſe déter-*

minera peut-être à demander un décret à l'assemblée nationale.

éligibles, pourroient fixer la journée à une valeur ridiculement basse; les communautés voisines qui auroient fait une évaluation plus juste pourroient se plaindre au commissaire; & dans ce cas, quelle décision conviendroit-il de donner?

SECONDE QUESTION.

Le même citoyen étant nommé électeur par deux assemblées primaires, il en résulteroit du désavantage pour le canton. Afin de prévenir cet inconvénient, on observera d'abord que les commissaires peuvent indiquer deux assemblées primaires du même canton en deux lieux différens; ensuite, l'assemblée qui aura terminé la première la nomination de ses électeurs en instruira la seconde, afin que celle-ci, s'il en est temps, ne les choisisse pas. Dans le cas où deux assemblées auroient nommé le même citoyen pour électeur, l'assemblée qui aura terminé son élection la dernière procèdera à la nomination d'un autre électeur, si toutefois elle le demande.

Mais il est important de ne pas se mettre dans le cas de rassembler une assemblée primaire après sa séparation; & si

DANS la même ville, dans le même canton, il peut y avoir plusieurs assemblées primaires, suivant le nombre de citoyens actifs. Si, dans ces différentes assemblées primaires, le même citoyen étoit élu, le canton se trouveroit privé d'un des électeurs qu'il devroit avoir; si on fait recommencer une des élections, laquelle des assemblées sera tenue de procéder à un nouveau scrutin? Pour éviter cette double élection, pourroit-on indiquer les assemblées primaires dans les cantons ou les villes où il doit en avoir plusieurs, à des époques successives? Ce parti présente des inconvéniens; il donne des facilités à la brigue, à la cabale, il paroît contraire à l'esprit des décrets de l'assemblée nationale. Ne seroit-il pas plus simple d'inviter les assemblées primaires de la même ville ou du

les commiſſaires placent en des lieux différens les aſſemblées primaires du même canton, il faut veiller à ce que l'aſſemblée qui aura achevé ſes ſcrutins inſtruiſe du réſultat l'autre aſſemblée, ou les autres aſſemblées.

LA troiſième queſtion relève avec juſteſſe une faute de rédaction. L'identité des expreſſions de l'art. 16 & de l'art. 20 induira en erreur ceux mêmes qui examineront l'inſtruction avec ſoin.

L'art. 20 ordonne trois tours de ſcrutin pour la nomination des électeurs, à moins qu'ils n'obtiennent la pluralité abſolue dès les deux premiers tours.

Par ces mots de l'article 16 un ſeul ſcrutin de liſte double, *on a voulu dire que dès le premier tour de ſcrutin, chaque votant écriroit ſur ſon bulletin ſix noms.*

Au comité de conſtitution, ce vingt-un mars mil ſept cent quatre-vingt-dix.

même canton à communiquer entr'elles pour éviter les doubles élections?

TROISIÈME QUESTION.

SUIVANT l'art. 20 de la première ſection des décrets pour la conſtitution des aſſemblées primaires & des aſſemblées adminiſtratives, les aſſemblées primaires doivent nommer les électeurs *en un ſeul ſcrutin de liſte double.* A conſulter cet article, il ſemble qu'il ne doit y avoir qu'un ſeul tour de ſcrutin, & que les électeurs, pour être nommés, n'ont beſoin que d'une pluralité relative. Ce ſens paroît encore plus clair, lorſqu'on voit que dans l'art. 11 de la ſeconde ſection, où il eſt queſtion du choix des membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, il eſt dit qu'ils ſeront choiſis en trois ſcrutins de liſte double & à majorité abſolue. Cependant ſi l'on conſulte l'inſtruction à la fin de la page 11, & ſur-tout au milieu de la page 12, l'art. 20 eſt cité comme un de ces cas où il faut trois tours de ſcrutin & majorité abſolue. Enfin, ſi l'on décide qu'il faut majorité abſolue dans le cas de l'art. 20 de la première ſection, la même déciſion doit-elle auſſi s'appliquer à l'art. 16 de la même ſection, dans laquelle il eſt queſtion de l'élection des ſcrutateurs?

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Aſſemblée nationale, du 22 Mars 1790, concernant la ſuppreſſion du droit de marque des Fers à la fabrication & au tranſport dans l'intérieur du royaume, à compter du premier Avril 1790, & à l'abonnement dudit droit, proviſoirement & pour la préſente année 1790 ſeulement.

Données à Paris, le 24 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, le 22 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'EXERCICE du droit de marque des fers à la fabrication & au tranſport dans l'intérieur du royaume ſera ſupprimé, à compter du premier avril prochain.

II.

LES maîtres de forges & de fonderies dans les départemens où les droits avoient lieu à la fabrication ſeront tenus d'acquitter en ſix mois & en ſix payemens égaux les droits qui peuvent être dus par leurs fers déjà fabriqués.

Et à compter du premier octobre prochain, ceux qui ont des marchés à termes bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours deſdits marchés, la valeur du droit dont leurs fers ſont déchargés à la fabrication, par le décret de l'aſſemblée nationale & par ces préſentes.

III.

L'ABONNEMENT dudit droit de fabrication & desdits droits de traite sur les fers & ouvrages de fer & acier sera rendu général, à compter dudit jour premier avril prochain, provisoirement & pour la présente année seulement, au moyen d'une contribution réglée sur le pied d'un million par année sur les départemens & districts qui formoient le ressort des parlemens de Paris, de Dijon, de Metz, à l'exception des districts faisant partie du ressort desdites cours, où le droit à la fabrication n'avoit été établi ni perçu, & d'une contribution de cinq cent mille livres sur tout le reste du royaume.

Lesdites contributions seront établies en proportion des impositions réelles & personnelles de tous les départemens où elles doivent avoir lieu, & des droits d'entrées des villes dans ces mêmes départemens; savoir: quant aux impositions directes, au marc la livre & par simple émargement sur les rôles; & quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera décrétée en particulier par l'assemblée nationale, & par nous ordonnée.

IV.

IL sera établi à toutes les entrées du royaume un droit uniforme égal à celui qui avoit déjà lieu dans les provinces ou départemens où se percevoit le droit de marque des fers.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 22 Mars 1790, concernant la suppression du droit sur la fabrication des Amidons, à compter du premier Avril 1790, & l'établissement d'une contribution sur toutes les villes du royaume, provisoirement & pour la présente année 1790 seulement.

Données à Paris, le 24 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 22 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LE droit sur la fabrication des amidons sera supprimé, à compter du premier avril prochain.

II.

LES abonnemens relatifs au même droit cesseront, à compter du même jour.

III.

IL sera établi provisoirement & pour la présente année seulement, à compter aussi du même jour, une contribution sur le pied d'un million par année sur toutes les villes du royaume, en proportion de toutes leurs impositions directes & de leurs droits d'entrées; savoir: quant aux impositions directes, au

marc la livre & par simple émargement sur les rôles; & quant aux droits d'entrées, en la forme qui sera décrétée en particulier par l'assemblée nationale, & par nous ordonnée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Aſſemblée nationale, du 22 Mars 1790, concernant l'abonnement général des droits ſur les Huiles à la fabrication, & ſur les Huiles & Savons au paſſage d'une province dans une autre du royaume, proviſoirement & pour la préſente année 1790 ſeulement.

Données à Paris, le 24 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, le 22 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES abonnemens du droit de fabrication des huiles qui ont eu lieu en différentes provinces continueront, proviſoirement & pour la préſente année ſeulement, dans les départemens & diſtricts qui formoient autrefois ces provinces.

II.

LES droits de traites que payoient les huiles & ſavons de ces mêmes provinces, lorſqu'ils en ſortoient pour entrer dans la conſommation du reſte du royaume, ſeront pareillement abonnés, proviſoirement & pour la préſente année ſeulement, par une contribution, à raiſon de cinq cent mille francs par

année,

année, ſur les départemens & diſtricts qui n'ont abonné que le droit de fabrication.

III.

L'ABONNEMENT ſera rendu général par une contribution ſur le pied d'un million par année, établie proviſoirement & pour la préſente année ſeulement, ſur les départemens & diſtricts où la perception du droit à la fabrication des huiles avoit lieu.

IV.

LESDITES contributions ſeront proportionnées à toutes les impoſitions réelles ou perſonnelles, à tous les droits d'entrées des villes, & réparties; ſavoir: quant aux impoſitions directes, au marc la livre & par ſimple émargement ſur les rôles; & quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui ſera décrétée en particulier par l'aſſemblée nationale, & par nous ordonnée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-quatre mars mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 22 Mars 1790, concernant la suppression de l'exercice du droit de marque des Cuirs, à compter du premier Avril 1790, & l'abonnement général du droit, provisoirement & pour la présente année 1790 seulement.

Données à Paris, le 24 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, le 22 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'EXERCICE du droit de marque des cuirs sera supprimé dans toute l'étendue du royaume, à compter du premier avril prochain, à la charge par les tanneurs & autres fabricans de cuirs & de peaux, d'acquitter en douze payemens & dans l'espace de douze mois la valeur des droits dus par les marchandises qu'ils ont en charge, sur le pied d'une estimation moyenne qui sera décrétée en particulier par l'assemblée nationale, & par nous ordonnée.

II.

L'ABONNEMENT du droit de marque des cuirs & peaux, pour toutes les marchandises de cette espèce qui seront mises en fabrication & fabriquées à l'avenir, sera rendu général au moyen d'une contribution sur le pied de six millions par année,

qui ſera répartie proviſoirement & pour la préſente année ſeulement, à compter du premier avril prochain, ſur tous les propriétaires & habitans du royaume, en proportion de toutes les impoſitions directes & de tous les droits d'entrées des villes ; laquelle répartition aura lieu, quant aux impoſitions directes, au marc la livre par ſimple émargement ſur les rôles ; & quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui ſera décrétée en particulier par l'aſſemblée nationale, & par nous ordonnée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 17 Mars 1790, concernant l'aliénation à la municipalité de Paris & à celles du royaume, de quatre cent millions de biens domaniaux & eccléſiaſtiques.

Données à Paris, le 24 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, le 17 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

1°. Que les biens domaniaux & eccléſiaſtiques dont l'aſſemblée nationale a précédemment ordonné la vente, par ſon décret du 19 décembre, jusqu'à la concurrence de quatre cent millions, ſeront inceſſamment vendus & aliénés à la municipalité de Paris & aux municipalités du royaume auxquelles il pourroit convenir d'en faire l'acquiſition ;

2°. Qu'il ſera nommé à cet effet, par l'aſſemblée nationale, douze commiſſaires pris dans toute l'aſſemblée, pour aviſer, contradictoirement avec les membres élus par la municipalité de Paris, au choix & à l'eſtimation deſdits biens, juſqu'à la concurrence de deux cent millions demandés par ladite municipalité ; que l'aliénation définitive deſdits deux cent millions de biens ſera faite aux clauſes & conditions qui ſeront définitivement arrêtées ; & en outre, à la charge par la municipalité de Paris de tranſporter au ſuſdit prix de l'eſtimation telle portion deſdits biens qui pourroit convenir aux autres municipalités, aux mêmes clauſes & conditions accordées à celle de la capitale ;

3°. Qu'il ſera rendu compte préalablement par les commiſſaires à l'aſſemblée nationale du réſultat de leur travail & de l'eſtimation des experts, dans le moindre délai poſſible;

4°. Que les commiſſaires de l'aſſemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus poſſible les échéances de rembourſement de la liquidation générale des biens domaniaux & eccléſiaſtiques dont la vente a été décrétée; & pour y parvenir plus efficacement, l'aſſemblée nationale ordonne que ſous l'inſpection deſdits commiſſaires, les municipalités qui acquerront leſdits biens domaniaux & eccléſiaſtiques seront tenues de remettre ſans retard leſdits biens en vente au plus offrant & dernier enchériſſeur dans les délais preſcrits, dès le moment qu'il ſe préſentera quelque acquéreur qui les portera au prix fixé par l'eſtimation des experts.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil. LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les Religieux.

Données à Paris, le 26 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, les 20 février, & 19 & 20 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES religieux qui sortiront de leurs maisons demeureront incapables de successions, & ne pourront recevoir par donation entre-vifs & testamentaires que des pensions ou rentes viagères.

I I.

NÉANMOINS, lorsqu'ils ne se trouveront en concours qu'avec le fisc, ils hériteront dans ce cas préférablement à lui.

I I I.

ILS pourront disposer par donations entre-vifs ou testamentaires des biens meubles & immeubles acquis depuis la sortie du cloître; & à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront aux parens les plus proches.

I V.

LES religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées jouiront dans les villes des bâtimens à leur usage, & jardins potagers en dépendant; & dans les

campagnes, ils jouiront encore des enclos y attenant, juſqu'à concurrence de ſix arpens, meſure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives & des frais du culte, excepté toutefois lorſque les égliſes ſeront paroiſſiales. Il ſera encore aſſigné audites maiſons un traitement annuel, à raiſon du nombre des religieux qui y réſideront; ce traitement ſera proportionné à l'âge des religieux, & en tout conforme aux traitemens décrétés pour ceux qui ſortiront de leurs maiſons.

Il eſt réſervé de fixer l'époque & de déterminer la manière d'acquitter leſdits traitemens; & la quête demeurera alors interdite à tous les religieux.

V.

LES officiers municipaux ſe tranſporteront, dans la huitaine de la publication des préſentes, dans toutes les maiſons des religieux de leur territoire, s'y feront repréſenter tous les regiſtres & comptes de régie, les arrêteront, & formeront un réſultat des revenus & des époques de leur échéance. Ils dreſſeront ſur papier libre & ſans frais un état & deſcription ſommaire de l'argenterie, argent monnoyé, des effets de la ſacriſtie, bibliothèque, livres manuſcrits, médailles, & du mobilier le plus précieux de la maiſon, en préſence de tous les religieux, à la charge & garde deſquels ils laiſſeront leſdits objets, & dont ils recevront les déclarations ſur l'état actuel de leurs maiſons, de leurs dettes mobiliaires & immobiliaires, & des titres qui les conſtatent.

Les officiers municipaux dreſſeront auſſi un état des religieux profès de chaque maiſon, & de ceux qui y ſont affiliés, avec leur nom, leur âge & les places qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer ſur leur intention de ſortir des maiſons de leur ordre ou d'y reſter, & ils vérifieront le nombre de ſujets que chaque maiſon pourroit contenir.

Dans le cas où une maiſon religieuſe ne dépendroit d'aucune municipalité, & formeroit ſeule un territoire ſéparé, toutes les

opérations ci-dessus y seront faites par les officiers municipaux de la ville la plus prochaine.

V I.

HUITAINE après, lesdits officiers municipaux enverront à l'assemblée nationale une expédition des procès-verbaux & des états mentionnés en l'article précédent; il sera réglé ensuite l'époque & les caisses où commenceront à être acquittés les traitemens fixés, tant pour les religieux qui sortiront que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir. En attendant, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, ils y vivront comme par le passé; & seront les officiers desdites maisons tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploiteront les soins nécessaires pour leur conservation, & pour préparer la prochaine récolte; & en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoiront aux frais desdites maisons.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Aſſemblée nationale, concernant les Perſonnes détenues en vertu d'ordres particuliers.

Données à Paris, le 26 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes letttres verront; SALUT. L'aſſemblée nationale ayant, par diverſes conſidérations énoncées dans le préambule de ſon décret du 16 de ce mois, décrété les diſpoſitions ſuivantes, nous en avons ordonné & ordonnons l'exécution, ainſi qu'il ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS l'eſpace de ſix ſemaines après la publication des préſentes, toutes les perſonnes détenues dans les châteaux, maiſons religieuſes, maiſons de force, maiſons de police ou autres priſons quelconques, par lettres de cachet, ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne ſoient légalement condamnées ou décrétées de priſe-de-corps, qu'il n'y ait eu plainte en juſtice portée contr'elles, pour raiſon de crimes emportant peine afflictive, ou que leurs père, mère, aïeul ou aïeule, ou autres parens réunis n'ayent ſollicité & obtenu leur détention, d'après des mémoires & demandes appuyés ſur des faits très-graves, ou enfin qu'elles ne ſoient renfermées pour cauſe de folie, ſeront remiſes en liberté.

II.

N'ENTENDONS comprendre dans la diſpoſition du précédent article les mendians & vagabonds enfermés à temps, en

vertu de ſentence d'un juge, ou ſur l'ordre des officiers de police & autres ayant caractère pour l'exécution des règlemens relatifs à la mendicité & à la ſûreté publique, à l'égard deſquels il n'eſt rien innové quant à préſent.

III.

CEUX qui, ſans avoir été jugés en dernier reſſort, auroient été condamnés en première inſtance, ou ſeulement décrétés de priſe-de-corps, comme prévenus de crimes capitaux, ſeront conduits dans les priſons des tribunaux déſignés par la loi, pour y recevoir leur jugement définitif.

IV.

A l'égard des perſonnes non décrétées contre leſquelles il y aura eu plainte rendue en juſtice, d'après une procédure tendant à conſtater un corps de délit, elles ſeront également jugées, mais dans le cas ſeulement où elles le demanderoient; & alors elles ne pourront ſortir de priſon qu'en vertu d'une ſentence d'élargiſſement. Dans le cas où elles renonceroient à ſe faire juger, l'ordre de leur détention ſera exécuté pour le temps qui en reſte à courir, de manière toutefois que ſa durée n'excède pas ſix années.

V.

LES priſonniers qui devront être jugés en vertu des deux articles précédens, & qui ſeront condamnés comme coupables de crimes, ne pourront ſubir une peine plus ſévère que quinze années de priſon, excepté dans le cas d'aſſaſſinat, de poiſon ou d'incendie, où la détention à perpétuité pourra être prononcée; mais dans ces cas mêmes, les juges ne pourront prononcer la peine de mort ni celle des galères *perpétuelles*.

Dans les quinze années de priſon ſeront comptées celles que les priſonniers ont déjà paſſées dans les maiſons où ils ſont détenus.

VI.

QUANT à ceux qui ont été enfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit ait été constaté juridiquement, sans même qu'il y ait eu plainte portée contr'eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si dans le délai de trois mois aucune demande n'est présentée aux tribunaux, pour raison des cas à eux imputés.

VII.

LES prisonniers qui ont été légalement condamnés à une peine afflictive, autre toutefois que la mort, les galères perpétuelles, ou le banissement à vie, & qui, n'ayant point obtenu de lettres de commutation de peine, se trouvent renfermés en vertu d'un ordre illégal, garderont prison pendant le temps fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à subir la peine à laquelle ils avoient été condamnés par jugement en dernier ressort; & cependant aucune détention ne pourra jamais, dans le cas exprimé au présent article, excéder le terme de dix années, y compris le temps qui s'est déjà écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal.

VIII.

CEUX qui seront déchargés d'accusation recouvreront sur-le-champ leur liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau, & sans qu'il puisse être permis de les retenir, sous quelque prétexte que ce soit.

IX.

LES personnes détenues pour cause de démence seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à la diligence de nos procureurs, interrogées par les juges dans les formes usitées; & en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins, qui, sous la surveillance des directoires des districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis, ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

X.

Les ordres arbitraires emportant exil, & tous autres de la même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, sont abolis, & il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés sont libres de se transporter par-tout où ils jugeront à-propos.

X I.

Les ministres seront tenus de donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés la communication des mémoires & instructions sur lesquels auront été décernés contr'eux les ordres illégaux qui cessent par l'effet des présentes.

X I I.

Les mineurs seront remis ou renvoyés à leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, au moment de leur sortie de prison.

Les assemblées de district pourvoiront à ce que les religieuses ou autres personnes qui, à raison de leur sexe de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourroient se rendre sans dépense à leur domicile ou auprès de leurs parens, reçoivent en avance, sur les deniers appartenant au régime de la maison où elles étoient renfermées, ou sur les caisses publiques du district, la somme qui sera jugée nécessaire & indispensable pour leur voyage, sauf à répéter ladite somme sur le couvent dont les religieuses étoient professes, ou sur les familles, ou sur les fonds du domaine.

X I I I.

Les officiers municipaux veilleront à ce que les personnes mises en liberté, qui se trouveroient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les atteliers de charité déjà établis ou qui seront établis à l'avenir.

X I V.

Dans le délai de trois mois, il sera dressé par les commandans de chaque fort ou prison d'état, supérieurs de

maiſons de force ou maiſons religieuſes, & par tous détenteurs de priſonniers en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés & viſités, renvoyés pardevant les tribunaux, ou qui garderont encore priſon en vertu des préſentes : ledit état ſera dreſſé ſans frais & certifié.

X V.

Cet état ſera dépoſé aux archives du diſtrict, & il en ſera envoyé des doubles en forme, ſignés du préſident & du ſecrétaire aux archives du département, d'où ils ſeront adreſſés à nos ſecrétaires d'état, pour être communiqués à l'aſſemblée nationale.

X V I.

Rendons les commandans des priſons d'état, les ſupérieurs des maiſons de force & maiſons religieuſes, & tous les détenteurs de priſonniers enfermés par ordre illégal, reſponſables, chacun en ce qui les touche, de l'exécution des préſentes, & nous chargeons ſpécialement les tribunaux de juſtice, les aſſemblées adminiſtratives de département & diſtrict, & les municipalités, d'y tenir la main chacun en ce qui les concerne.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 18 du présent mois de Mars, comprenant les dispositions pour prévenir & arrêter les abus relatifs aux Bois & Forêts domaniaux, & dépendant d'établissemens ecclésiastiques.

Données à Paris, le 26 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait sur le décret du 11 de ce mois, voulant comprendre dans une seule & même loi les dispositions nécessaires pour prévenir & arrêter les abus relatifs aux bois & forêts dans la possession desquels la nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont elle pourroit avoir à disposer, a décrété, le 18 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera provisoirement sursis par les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires, & tous détenteurs, à quelque titre que ce soit, des bois & forêts domaniaux, & par tous échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, à toute coupe de futaie dans lesdits bois & fôrêts, à peine de confiscation des bois coupés, & de mille livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, & de mille livres par arpent pour toute coupe excédante, sans préjudice néanmoins à la pleine & entière exécution des coupes extraordinaires, autorisées

& adjugées dans les formes légales, juſqu'au jour de la publication des préſentes.

I I.

Il ſera pareillement ſurſis à toute permiſſion, adjudication, exploitation des coupes extraordinaires des bois dépendant d'établiſſemens eccléſiaſtiques, ſans préjudice à la pleine & entière exécution des coupes extraordinaires autoriſées & adjugées dans les formes légales, juſqu'au jour de la publication des préſentes; à la charge aux adjudicataires de verſer dans la caiſſe de l'adminiſtration des domaines le prix des adjudications, dont il ne ſera diſpoſé que d'après l'avis des aſſemblées de diſtrict, de département ou de leurs directoires, ou pour le payement des dépenſes extraordinaires faites avant la publication des préſentes, conformément aux arrêts & lettres-patentes qui les ont autoriſées.

I I I.

Les apanagiſtes, engagiſtes, conceſſionnaires des bois & forêts domaniaux, à quelque titre que ce ſoit, & les échangiſtes dont les échanges ne ſont point conſommés, ainſi que tous bénéficiers ou autres poſſeſſeurs ou adminiſtrateurs des bois & forêts eccléſiaſtiques, ne pourront faire des coupes de taillis dans les bois & forêts conformément aux aménagemens; & à défaut des procès-verbaux d'aménagemens, leſdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être.

I V.

Les perſonnes déſignées en l'article précédent ne pourront commencer l'exploitation deſdites coupes qu'après en avoir obtenu la permiſſion des maîtriſes ou autres juges compétens; & cette permiſſion ne ſera délivrée qu'après la communication de la demande au diſtrict de la ſituation des bois, ou à ſon directoire, à la municipalité ou aux municipalités des lieux,

en attendant l'établissement des districts, à peine de confiscation des bois coupés, & de cinq cents livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, & de cinq cents livres par arpent pour toute coupe excédante.

V.

TOUTE exploitation des taillis ci-dessus désignés, actuellement commencée & non conforme aux procès-verbaux d'aménagement, ou, à défaut des procès-verbaux d'aménagement, au-dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussi-tôt après la publication des présentes, sous les peines portées en l'article précédent, & les bois actuellement coupés en contravention seront saisis & vendus à la diligence des officiers des maîtrises ou autres juges compétens, & les deniers versés dans la caisse de l'administration des domaines.

V I.

IL ne pourra être abattu aucuns arbres épars sur les biens domaniaux ni sur les biens ecclésiastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour & dépérissans, & après avoir obtenu la permission prescrite en l'article quatrième, à peine de confiscation des arbres coupés, & d'une amende qui ne pourra être moindre que le double de la valeur desdits arbres.

V I I.

LES apanagistes, engagistes, concessionnaires des bois & forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois dont les échanges ne sont pas consommés, tous détenteurs des bois domaniaux, à quelque titre que ce soit, les administrateurs des bois & forêts dépendant d'établissemens ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits bois, ni faire aucun défrichement, ni en changer la nature, sous peine de quinze cents livres d'amende par arpent.

VIII.

VIII.

Toutes les diſpoſitions ci-deſſus ſeront exécutées dans les provinces Belgiques comme dans toutes les autres parties du royaume, & les officiers des maîtriſes des eaux & forêts de ces provinces ſont autoriſés proviſoirement à exercer, concurremment avec les juges ordinaires, toute juridiction ſur les bois eccléſiaſtiques, ſans préjudice des pourſuites auxquelles les gens de main-morte deſdites provinces pourroient être ſujets pour ventes ou abattis de bois non parvenus à maturité, qu'ils pourroient avoir ci-devant faits, en contravention à la loi qui leur ordonnoit d'exploiter leurs bois en bons pères de famille.

IX.

Les municipalités ſont chargées de veiller à l'exécution des préſentes, & les procureurs des communes de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connoître.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs, maîtriſes des eaux & forêts, & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 23 du même mois, portant établissement d'une Administration provisoire dans la province de Languedoc, afin d'y assurer la perception & le recouvrement des Impositions.

Données à Paris, le 26 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, considérant que les états & les administrations secondaires de la province de Languedoc sont supprimés; qu'il n'y a point de commission intermédiaire dans cette province, & qu'enfin une administration provisoire est nécessaire pour assurer l'exécution des décrets des 12 décembre 1789 & 30 janvier dernier, par nous sanctionnés, qui prescrivent la forme de la perception & du recouvrement des impositions de la présente année dans les pays d'états, a décrété, le 23 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi dans la province de Languedoc une commission provisoire, composée de huit personnes domiciliées dans la province & par nous nommées : nous en choisirons une dans chacun des départemens dont les chef-lieux sont dans ladite province.

I I.

IL sera formé dans chaque ville où sont les archives des diocèses, une commission secondaire & provisoire,

composée du maire, de deux officiers municipaux & de deux notables qui seront nommés par le conseil général de la même ville.

III.

Les commissions établies par les articles précédens procèderont, en la forme accoutumée & sans déplacer, à la répartition des impositions de la présente année, dans lesquelles impositions ne seront point compris les traitemens, pensions de retraite, gratifications & autres émolumens accordés par les anciens états & par les administrations des diocèses.

IV.

Lesdites commissions pourvoiront à l'entretien des ouvrages publics & à la continuation de ceux qui ne doivent pas être suspendus; elles pourvoiront aussi au payement des rentes, capitaux exigibles, sans néanmoins qu'elles puissent recevoir les ouvrages ordonnés par les anciens états ou par les administrations des diocèses, ni procéder à la vérification ou clôture des comptes des trésoriers, receveurs, administrateurs ou autres comptables.

V.

Le bail à ferme de l'équivalent, & le règlement relatif à cet impôt, seront exécutés selon leur forme & teneur.

VI.

Les syndics, trésoriers, greffiers, gardes des archives, receveurs & autres officiers, agens & préposés, tant des anciens états de la province que des administrations des diocèses, seront tenus de reconnoître les commissions établies par l'article premier de nos présentes, & de leur communiquer tous les titres, registres, comptes & autres documens qui sont ou doivent être en leur pouvoir.

VII.

LADITE commiſſion établie par l'article premier des préſentes prendra ſes ſéances le premier mai prochain dans l'hôtel-de-ville de Montpellier, mais dans le cas ſeulement où, à la même époque, le commiſſariat établi dans les pays d'états par l'article dernier de nos lettres patentes du mois de janvier dernier, concernant les aſſemblées adminiſtratives, ne ſeroit pas en activité, lequel commiſſariat ſera ſubrogé à ladite commiſſion.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités de la province du Languedoc, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les décrets de l'Assemblée nationale des 22 Janvier dernier & 25 de ce mois, portant que les Dépenses ordinaires de l'année courante seront acquittées mois par mois, & qu'il sera sursis au payement des Créances arriérées

Données à Paris, le 28 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale, considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre & à l'économie dans les finances, de liquider la dette de chaque département; qu'on ne peut y parvenir si on ne sépare pas la dépense courante de la dépense arriérée, a décrété, les 22 janvier dernier & 25 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier 1790, le trésor public acquittera exactement, mois par mois, sans aucun retard, les dépenses ordinaires de l'année courante.

II.

SERA pareillement acquitté tout ce qui sera dû de la solde des troupes de terre & de mer.

III.

LES arrérages des rentes continueront d'être payés dans

l'ordre de leurs échéances, & les payemens seront rapprochés par tous les moyens possibles.

I V.

SERONT également payés les intérêts de toutes les créances reconnues auxquelles il en est dû, les obligations contractées par achat de grains, les assignations, les rescriptions sur les revenus 1790, & les dépenses relatives à l'assemblée nationale.

V.

IL sera sursis au payement des autres créances arriérées, jusqu'à ce qu'elles soient liquidées.

V I.

ET pour procéder à cette liquidation, il sera nommé un comité de douze membres dans le comité des finances.

V I I.

DANS un mois, au plus tard, les administrateurs de chaque département, & les ordonnateurs de toutes espèces de dépenses, remettront à ce comité un état certifié véritable de toutes les dépenses arriérées dans leurs départemens.

V I I I.

LES fournisseurs & entrepreneurs qui auront des titres de créances seront tenus de les représenter.

I X.

LE comité rendra compte à l'assemblée de chaque partie de la dette, à mesure qu'elle aura été vérifiée, & lui soumettra le jugement de celles qui pourroient être contestées.

X.

IL sera avisé aux moyens les plus prompts & les plus convenables d'acquitter les créances dont la légitimité aura été reconnue.

X I.

LES lettres de change expédiées pour le ſervice de la marine & des colonies ſeront exceptées de la diſpoſition de l'article V des préſentes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 15 du présent mois de Mars, concernant les Droits féodaux.

Données à Paris, le 28 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article premier de ses décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 août 1789, dont nous avons ordonné la publication & l'envoi, le régime féodal est entièrement détruit; qu'à l'égard des droits & devoirs féodaux ou censuels, ceux qui dépendoient ou étoient représentatifs, soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle, sont abolis sans indemnité; qu'en même-temps tous les autres droits sont maintenus jusqu'au rachat par lequel il a été permis aux personnes qui en sont grevées de s'en affranchir, & qu'il a été réservé de développer par une loi particulière les effets de la destruction du régime féodal, ainsi que la distinction des droits abolis d'avec les droits rachetables, a décrété, le 15 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des effets généraux de destruction du Régime féodal.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES distinctions honorifiques, supériorité & puissance résultant du régime féodal sont abolies; quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusquau rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes & charges foncières.

II.

I I.

LA foi hommage, & tout autre ſervice purement perſonnel auquel les vaſſaux cenſitaires & tenanciers ont été aſſujettis juſqu'à préſent, ſont abolis.

I I I.

LES fiefs qui ne devoient que la bouche & les mains ne ſont plus ſoumis à aucun aveu ni reconnoiſſance.

I V.

QUANT aux fiefs qui ſont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, & aux cenſives, il en ſera fourni par les redevables de ſimples reconnoiſſances paſſées à leurs frais pardevant tels notaires qu'ils voudront choiſir, avec déclaration expreſſe des confins & de la contenance; & ce, aux mêmes époques, en la même forme & de la même manière que ſont reconnus, dans les différentes provinces & lieux du royaume, les autres droits fonciers par les perſonnes qui en ſont chargées.

V.

EN conſéquence, les formes ci-devant uſitées des reconnoiſſances par aveux & dénombremens, déclarations à terrier, gages-pleiges, plaids & aſſiſes, ſont abolis; & eſt défendu à tout propriétaire de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges ou plaids & aſſiſes commencés avant la publication des préſentes.

V I.

EN attendant qu'il ait été prononcé ſur les droits de contrôle, il ne pourra être perçu pour le contrôle des reconnoiſſances mentionnées dans l'article IV de plus forts droits que ceux auxquels étoient ſoumis les déclarations à terrier & autres actes abolis par l'article V.

VII.

TOUTES saisies féodales & censuelles & droits de commise sont abolis ; mais les propriétaires des droits féodaux & censuels, non suprimés sans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, privilèges & préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes & statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds.

VIII.

TOUS les droits féodaux & censuels, ensemble toutes les rentes, redevances & autres droits qui sont rachetables par leur nature ou par l'effet des décrets du 4 août 1789 & jours suivans, dont nous avons ordonné la publication & l'envoi, seront jusqu'à leur rachat, & à compter de l'époque qui sera déterminée par l'article XXXIII du titre II des présentes, soumis pour le principal à la prescription que les différentes loix & coutumes du royaume ont établie, relativement aux immeubles réels ; sans rien innover, quant à présent, à la prescription des arrérages.

IX.

LES lettres de ratification établies par l'édit du mois de juin 1771 continueront de n'avoir d'autre effet sur les droits féodaux & censuels, que d'en purger les arrérages jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme & commun à toutes les rentes & charges foncières pour la conservation des privilèges & hypothèques.

X.

LE retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale ou censuelle, & le droit de retenue seigneuriale, sont abolis.

XI.

TOUS privilèges, toute féodalité & nobilité de biens étant

détruits, les droits d'aîneſſe & de maſculinité à l'égard des fiefs, domaines & aleux nobles, & les partages inégaux, à raiſon de la qualité des perſonnes, ſont abolis. En conſéquence, ordonnons que toutes les ſucceſſions, tant directes que collatérales, tant mobiliaires qu'immobiliaires qui échoiront, à compter du jour de la publication des préſentes, ſeront, ſans égard à l'ancienne qualité noble des biens & des perſonnes, partagées entre les héritiers, ſuivant les loix, ſtatuts & coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens; abrogeons & détruiſons toutes loix & coutumes à ce contraires.

Exceptons des préſentes ceux qui ſont actuellement mariés ou veufs avec enfans, leſquels, dans les partages à faire entr'eux & leurs cohéritiers de toutes les ſucceſſions mobiliaires & immobiliaires, directes & collatérales qui pourront leur échoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes loix.

Déclarons en outre que les puînés & les filles, dans les coutumes où ils ont eu juſqu'à préſent ſur les biens tenus en fiefs plus d'avantage que ſur les biens non féodaux, continueront de prendre dans les ci-devant fiefs les parts à eux aſſignées par leſdites coutumes, juſqu'à ce qu'il ait été déterminé un mode définitif & uniforme de ſucceſſion pour tout le royaume.

XII.

La garde royale, la garde ſeigneuriale & le déport de minorité ſont abolis.

XIII.

Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, ſtatuts & uſages avoient fait réſulter de la qualité féodale ou cenſuelle des biens, ſoit par rapport au douaire, ſoit pour la forme d'eſtimer les fonds, & généralement pour tout autre objet, quel qu'il ſoit, ſans néanmoins comprendre dans la préſente diſpoſition, en ce qui concerne le douaire, les femmes

actuellement mariées ou veuves, & sans rien innover, quant à présent, aux dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer & aliéner les héritages; lesquelles continueront, ainsi que les édits & déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

TITRE II.

Des droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.

ARTICLE PREMIER.

LA main-morte personnelle, réelle ou mixte, la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps & de poursuite, les droits de taille personnelle, de corvées personnelles, d'échute, de vide main; le droit prohibitif des aliénations & dispositions à titre de vente, donation entre-vifs ou testamentaire, & tous les autres effets de la main-morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendoient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité.

II.

NÉANMOINS tous les fonds ci-devant tenus en main-morte réelle ou mixte continueront d'être assujettis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles dont ils étoient précédemment grevés.

III.

LESDITS héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvoient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étoient mouvans, & n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être

dus par les héritages non main-mortables tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume.

IV.

Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières & en droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme & teneur, à moins que lesdites charges & droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges & droits usités dans la même seigneurie ou établis par la coutume ou l'usage générale de la province, relativement aux fonds non main-mortables tenus en censive.

V.

Dans le cas où les droits & charges réelles mentionnés dans les deux articles précédens se trouveroient excéder le taux qui est indiqué, ils y seront réduits; & sont entièrement supprimés les droits & charges qui ne sont représentatifs que des servitudes purement personnelles.

VI.

Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixée par l'art. XXXIII ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme & teneur.

VII.

Toutes les dispositions ci-dessus concernant la main-morte auront également lieu en Bourbonnois & en Nivernois pour les tenures en bordelage, & en Bretagne pour les tenures en mote & en quevaise: à l'égard des tenures en domaines congéables, il y sera statué par une loi particulière.

VIII.

Les droits de meilleur-cattel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impérieux & d'aide ſeigneuriale, ſont ſupprimés ſans indemnité.

IX.

Tous droits qui, ſous la dénomination de feu, cheminée, feux allumans, feu mort, fouage, monéage, bourgeoiſie, congé, chiennage, gîte aux chiens, ou autre quelconque, ſont perçus par les ſeigneurs ſur les perſonnes, ſur les beſtiaux, ou à cauſe de la réſidence, ſans qu'il ſoit juſtifié qu'il ſont dus, ſoit par les fonds invariablement, ſoit pour raiſon de conceſſions d'uſages ou autres objets, ſont abolis ſans indemnité.

X.

Sont pareillement abolis ſans indemnité les droits de guet & de garde, de chaſſipolerce, enſemble les droits qui ont pour objet l'entretien des clôtures & fortifications des bourgs & des châteaux, ainſi que les rentes ou redevances qui en ſont repréſentatives, quoiqu'affectées ſur des fonds, s'il n'eſt pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour cauſe de ces rentes ou redevances;

Les droits de pulvérage levés ſur les troupeaux paſſant dans les chemins publics des ſeigneuries;

Les droits qui, ſous la dénomination de banvin, vet-du-vin, étanche ou autre quelconque, emportoient pour un ſeigneur la faculté de vendre ſeul & excluſivement aux habitans de ſa ſeigneurie, pendant un certain temps de l'année, ſes vins ou autres boiſſons & denrées quelconques.

XI.

Les droits connus en Auvergne & autres provinces ſous le nom de *cens en commande*; en Flandre, en Artois & en Cam-

bréſis, ſous celui de *gave*, *gavenne* ou *gaule*; en Hainaut, ſous celui de *pourſoin*; en Lorraine, ſous celui de *ſauvement* ou *ſauve-garde*; en Alſace, ſous celui d'*avouerie*, & généralement tous les droits qui ſe payoient ci-devant en quelque lieu du royaume, & ſous quelque dénomination que ce fût, en reconnoiſſance & pour prix de la protection des ſeigneurs, ſont abolis ſans indemnité, ſans préjudice des droits qui, quoique perçus ſous les mêmes dénominations, ſeroient juſtifiés avoir pour cauſe des conceſſions de fonds.

XII.

Les droits ſur les achats, ventes, importations & exportations des biens-meubles, de denrées & de marchandiſes, tels que les droits de cinquantième, centième, ou autre denier du prix des meubles ou beſtiaux vendus, les lods & ventes, treizième, & autres droits ſur les vaiſſeaux, ſur les bois & arbres futaies, têtards & fruitiers, coupés ou vendus pour être coupés, ſur les matériaux des bâtimens démolis ou vendus pour être démolis; les droits d'acciſe ſur les comeſtibles, les droit de leyde ou dîme ſur les poiſſons, les droits de bouteillage, de wingeld ou autres ſur les vins & autres boiſſons, les impôts & billots ſeigneuriaux & autres de même nature, ſont abolis ſans indemnité.

XIII.

Les droits de péage, de long & de travers, paſſage, hallage, pontonnage, barrage, chômage, grande & petite coutume, tonlieu, & tous autres droits de ce genre, ou qui en ſeroient repréſentatifs, de quelque nature qu'ils ſoient, & ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être perçus, par terre ou par eau, ſoit en matière, ſoit en argent, ſont ſupprimés ſans indemnité; en conſéquence, les poſſeſſeurs deſdits droits ſont déchargés des preſtations pécuniaires, & autres obligations auxquelles ils pouvoient être aſſujettis pour raiſon de ces droits.

XIV.

Il ſera pourvu par les aſſemblées adminiſtratives à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns deſdits droits ſont grevés.

XV.

Sont exceptés, quant à préſent, de la ſuppreſſion prononcée par l'art. XIII :

1°. Les octrois autoriſés qui ſe perçoivent ſous aucune des dénominations compriſes dans ledit article, ſoit au profit du tréſor public, ſoit au profit des provinces, villes, communautés d'habitans ou hôpitaux ;

2°. Les droits de bac & de voiture d'eau ;

3°. Ceux des droits énoncés dans ledit article qui ont été concédés pour dédommagement de frais de conſtruction de canaux, & autres travaux ou ouvrages d'art conſtruits ſous cette condition ;

4°. Les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, uſines ou bâtimens & établiſſemens quelconques, ſupprimés pour raiſon de l'utilité publique.

XVI.

Tous les droits exceptés par l'article précédent continueront proviſoirement d'être perçus ſuivant les titres & les tarifs de leur création primitive reconnus & vérifiés par les départemens des lieux où ils ſe perçoivent, juſqu'à ce que ſur leurs avis il ait été ſtatué défini tivement à cet égard ; & à cet effet, les poſſeſſeurs deſdits droits ſeront tenus dans l'année, à compter de la publication des préſentes, de repréſenter leurs titres auxdits départemens ; à défaut de quoi les perceptions demeureront ſuſpendues.

XVII.

Les droits d'étalonnage, minage, muyage, menage, leude, leyde, puginère, bichenage, levage, petite coutume, ſexterage,

coponage

coponage, copel, coupe, cartelage, ſtellage, ſciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids & meſures, & autres droits qui en tiennent lieu, & généralement tous droits, ſoit en nature, ſoit en argent, perçus ſous le prétexte de poids, meſures, marque, fourniture ou inſpection de meſure, ou meſurage de grains, grenailles, ſel, & toutes autres denrées ou marchandiſes, ainſi que ſur leur étalage, vente ou tranſport dans l'intérieur du royaume, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, enſemble tous les droits qui en ſeroient repréſentatifs, ſont ſupprimés ſans indemnité; ſans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus ſous les mêmes dénominations, ſeroient juſtifiés avoir pour cauſe des conceſſions de fonds.

XVIII.

LES etalons, matrices & poinçons qui ſervoient à l'étalonnage des poids & meſures ſeront remis aux municipalités des lieux, qui en payeront la valeur, & pourvoiront à l'avenir gratuitement à l'étalonnage & vérification des poids & meſures.

XIX.

LES droits connus ſous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, & généralement tous ceux qui étoient perçus en nature ou en argent, à raiſon de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, beſtiaux, poiſſons, & autres denrées & marchandiſes dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils ſoient, ainſi que les droits qui en ſeroient repréſentatifs, ſont auſſi ſupprimés ſans indemnité; mais les bâtimens & halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, ſauf à eux à s'arranger à l'amiable, ſoit pour le loyer, ſoit pour l'aliénation avec les municipalités des lieux; & les difficultés qui pourroient s'élever à ce ſujet ſeront ſoumiſes à l'arbitrage des aſſemblées adminiſtratives.

XX.

N'ENTENDONS comprendre, quant à préſent, dans la

ſuppreſſion prononcée par l'article précédent les droits de la caiſſe des marchés de Sceaux & de Poiſſy.

XXI.

En conſéquence des diſpoſitions des articles XVIII & XIX, le meſurage & poids des farines, grains, denrées & marchandiſes dans les maiſons particulières, ſera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir ſe ſervir que des poids & meſures étalonnés & légaux; & quant au ſervice des places & marchés publics, il y ſera pourvu par les municipalités des lieux, qui, ſous l'autoriſation des aſſemblées adminiſtratives, fixeront la rétribution juſte & modérée des perſonnes employées au peſage & meſurage.

XXII.

Tous droits qui, ſous prétexte de permiſſions données par les ſeigneurs pour exercer des profeſſions, arts ou commerces, ou pour des actes qui, par le droit naturel & commun, ſont libres à tout le monde, ſont ſupprimés ſans indemnité.

XXIII.

Tous les droits de banalité de fours, moulins, preſſoirs, boucheries, taureaux, verrats, forges & autres, enſemble les ſujétions qui y ſont acceſſoires, ainſi que les droits de verte moute & de vent, le droit prohibitif de la quête-mouture, ou chaſſe-des-meûniers, ſoit qu'ils ſoient fondés ſur la coutume ou ſur un titre acquis par preſcription, ou confirmés par des jugemens, ſont abolis & ſupprimés ſans indemnité, ſous les ſeules exceptions ci-après.

XXIV.

Sont exceptées de la ſuppreſſion ci-deſſus, & ſeront rachetables :

1°. Les banalités qui ſeront prouvées avoir été établies par

une convention souscrite entre une communauté d'habitans & un particulier non seigneur.

2°. Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitans & son seigneur, & par laquelle le seigneur aura fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours ou autres objets banaux.

3°. Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitans, de droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété.

XXV.

TOUTE redevance ci-devant payée par les habitans, à titre d'abonnement des banalités, de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, & qui n'étoient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie & supprimée sans indemnité.

XXVI.

IL est fait défenses aux ci-devant baniers d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours & autres objets de la banalité, desquels ils sont affranchis par l'article XXIII; mettons ladite propriété sous la sauve-garde de la loi, & enjoignons aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée.

XXVII.

TOUTES les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité; & ne seront réputées corvées réelles que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel.

XXVIII.

TOUTES sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle, sont abolies & supprimées sans indemnité.

XXIX.

LORSQUE les possesseurs des droits conservés par les articles IX, X, XI, XV, XVII, XXIV & XXVII ci-dessus, ne seront pas en état de représenter de titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnoissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnoissances antérieures données par la communauté des habitans, lorsqu'il s'agira des droits généraux, & par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, & qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans les articles.

XXX.

LE droit de triage, établi par l'article IV du titre XXV de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, est aboli pour l'avenir.

XXXI.

TOUS édits, déclarations, arrêts du conseil & lettres patentes, rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre & de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du royaume, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non avenus, & tous les jugemens rendus & actes faits en conséquence sont révoqués. Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet desdits édits, déclarations, arrêts & lettres patentes,

les communautés seront tenues de se pourvoir dans l'espace de cinq ans pardevant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution de fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il y auroit lieu à des indemnités pour cause d'impenses.

XXXII.

Le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois & autres où il pourroit avoir lieu, à l'égard des bois & autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois & autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères.

Les arrêts du conseil & lettres patentes, qui depuis trente ans ont distrait, au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois & autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, & les communautés pourront dans le temps, & par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans le cas ci-dessus exprimé.

XXXIII.

Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'article XI du titre premier, & des articles XIII, XVII & XIX du présent titre qui ne seront exécutées que du jour de la pubication des présentes, auront leur effet à compter du jour de la publication de nos lettres patentes du 3 novembre 1789.

XXXIV.

Tous procès intentés & non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques respectives fixées par l'article précédent, relativement à des droits abolis sans indemnité

par ces présentes, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites & les arrérages échus antérieurement à ces époques.

XXXV.

N'ENTENDONS au surplus préjudicier aux actions intentées ou à intenter par les communautés d'habitans pour raison des biens communaux non compris dans les articles XXXI & XXXII du présent titre, lesquelles seront décidées, même sur instance en cassation d'arrêts, conformément aux loix antérieures aux présentes lettres patentes.

XXXVI.

IL ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipolent à vente, des droits abolis par ces présentes, aucune indemnité ni restitution de prix; & à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'état, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution, soit des finances par eux avancées, soit des autres objets ou biens par eux cédés à l'état.

XXXVII.

IL sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux; & dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin & la décharge des loyers ou fermages, au *prorata* de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin & fermages proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression.

XXXVIII.

Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle de redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables ; & dans le cas où les baux à rente ne comprendroient que des droits abolis, les preneurs seront seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de deniers d'entrée.

XXXIX.

Il est réservé de prononcer, s'il y a lieu :

1°. Sur ceux des droits féodaux maritimes à l'égard desquels il n'a pas été statué par les articles précédens ;

2°. Sur les droits de voierie, déshérence, bâtardise, épaves, amendes, afforage, taverne, tabellionage & autres dépendant de celui de justice ;

3°. Sur les indemnités dont la nation pourroit être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alsace, d'après les traités qui ont réuni cette province à la France.

TITRE III.

Des droits seigneuriaux rachetables.

Article premier.

Seront simplement rachetables, & continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix & la condition d'une concession primitive de fonds.

II.

Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire :

1°. Toutes les redevances ſeigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, ſervis ſous la dénomination de cens, cenſives, ſur-cens, capcaſal, rentes féodales, ſeigneuriales & emphythéotiques, champart, taſque, terrage, arrage, agrier, comptant, ſoëté, dixmes inféodées, ou ſous toute autre dénomination quelconque, qui ne ſe payent & ne ſont dues que par le propriétaire ou poſſeſſeur d'un fonds, tant qu'il eſt propriétaire ou poſſeſſeur, & à raiſon de la durée de ſa poſſeſſion.

2°. Tous les droits caſuels qui, ſous les noms de quint, requint, treizième, lods & traizains, lods & ventes, ventes & iſſues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoiſon, plaids & autres dénominations quelconques, ſont dus à cauſe des mutations ſurvenues dans la propriété ou la poſſeſſion d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers, & tous autres ayant-cauſes du précédent propriétaire ou poſſeſſeur.

3°. Les droits *d'accapte*, *arrière-accapte* & autres ſemblables, dus tant à la mutation des ci-devant ſeigneurs qu'à celle des propriétaires ou poſſeſſeurs.

III.

LES conteſtations ſur l'exiſtence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent ſeront décidées d'après les preuves autoriſées par les ſtatuts, coutumes & règles obſervées juſqu'à préſent; ſans néanmoins que, hors de coutumes qui en diſpoſent autrement, l'enclave puiſſe ſervir de prétexte pour aſſujettir un héritage à des preſtations qui ne ſont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le ſoient dans les titres relatifs aux héritages dont il eſt environné & circonſcrit.

IV.

LORSQU'IL y aura pour raiſon d'une même héritage pluſieurs titres ou reconnoiſſances, le moins onéreux au tenancier ſera

préféré,

préféré, ſans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, ſauf l'action en blâme ou réformation de la part du ci-devant ſeigneur contre celles deſdites reconnoiſſances qui n'en ſeront pas encore garanties par la preſcription, lorſqu'il n'y aura été partie ni en perſonne, ni par un fondé de procuration.

V.

Aucune municipalité, aucune adminiſtration de diſtrict ou de département ne pourront, à peine de nullité, de priſe à partie & de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits ſeigneuriaux dont le payement ſera réclamé, ſous prétexte qu'ils ſe trouveroient implicitement ou explicitement ſupprimés ſans indemnité, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir par les voies de droit ordinaires devant les juges qui doivent en connoître.

V I,

Les propriétaires de fiefs dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés, à l'occaſion des troubles ſurvenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faiſant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication des préſentes, être admis à établir, ſoit par acte, ſoit par la preuve teſtimoniale d'une poſſeſſion de trente ans antérieure à l'incendie ou pillage, la nature & la quotité de ceux des droits non ſupprimés ſans indemnité qui leur appartenoient.

V I I.

La preuve teſtimoniale dont il vient d'être parlé ne pourra être acquiſe que par dix témoins, lorſqu'il s'agira d'un droit général, & par ſix témoins dans les autres cas.

V I I I.

Les propriétaires des fiefs qui auroient, depuis l'époque énoncée dans l'article VI, renoncé par contrainte ou violence

à la totalité ou à une partie de leurs droits non supprimés par les présentes, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leur renonciation, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision, & après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision.

IX.

Il sera incessamment pris une détermination relativement au mode & au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du payement qui sera fait des rentes, redevances & droits échus & à échoir jusqu'au jour du rachat.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au conseil LAMBERT. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un décret de l'Assemblée nationale, qui annulle les Procès commencés à raison de la perception de différens Droits.

Données à Paris, le 30 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété le 22 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Les procès commencés à raison de la perception des droits de marque des cuirs, de marque des fers, sur la fabrication & le transport des huiles & savons, sont annullés sans frais.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST. *Visa* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'état.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Interprétatives de celles du 7 Mars 1790, concernant les jugemens définitifs émanés des Juridictions prévôtales.

Données à Paris, le 30 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'assemblée nationale a déclaré, le 18 de ce mois, & nous déclarons ce qui suit :

NOUS n'avons pas entendu comprendre dans la disposition de nos lettres patentes du 7 du présent mois, concernant le sursis des jugemens définitifs émanés des juridictions prévôtales, les jugemens d'absolution & ceux qui prononcent un plus ample informé, avec la clause de liberté & élargissement provisoire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un décret de l'Aſſemblée nationale, concernant les pouvoirs des Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, pour la formation des Aſſemblées primaires & adminiſtratives.

Du 30 Mars 1790.

VU par le roi le décret dont la teneur ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du lundi 29 Mars 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu la lecture de la commiſſion & de l'inſtruction données par le roi aux commiſſaires nommés par ſa majeſté pour la formation des aſſemblées primaires & adminiſtratives, & ſur le rapport à elle fait par ſon comité de conſtitution, décrète :

1°. Que les pouvoirs des commiſſaires chargés par le roi de ſurveiller & de diriger pour cette première fois ſeulement, conformément au décret du 8 janvier dernier, la formation des adminiſtrations de département & de diſtrict, expireront le jour de la clôture du dernier procès-verbal d'élection des citoyens qui composeront leſdites adminiſtrations ;

2°. Que les commiſſaires, devant décider proviſoirement les difficultés qui ſurviendront dans le cours de la formation des aſſemblées primaires & adminiſtratives, renverront à l'aſſemblée nationale les difficultés majeures qui pourroient ſurvenir, & dont la déciſion ne pourroit être dirigée ni par le texte ni par les conſéquences néceſſaires des décrets de l'aſſemblée nationale ;

3°. Que le comité de conſtitution ayant été autoriſé à donner ſon avis ſur pluſieurs difficultés relatives à la formation des municipalités, & à renvoyer aux aſſemblées de département les difficultés qui tiennent à des connoiſſances locales, ce ſeront ces aſſemblées qui prononceront ſur toutes les queſtions ſurvenues à cet égard ou qui pourront ſurvenir; les commiſſaires du roi ne pourront en connoître ſous aucun prétexte;

4°. Que les commiſſaires, avant de commencer leurs fonctions, prêteront le ſerment civique devant la municipalité du lieu où ſe tiendra l'aſſemblée des électeurs du département.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Fait à Paris, le trente mars mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Sigé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 14, 15, 18, 20 & 21 Mars 1790, concernant la suppression de la Gabelle, du quart-bouillon, & autres droits relatifs à la vente des Sels, à compter du premier Avril 1790; le remplacement au marc la livre des impositions réelles & personnelles de la présente année, tant de la somme de quarante millions formant les deux tiers du revenu net de la Gabelle, que de celle de deux millions, faisant les deux tiers du produit net des droits de Traite, perçus sur le transport des Sels destinés à la consommation des provinces franches & rédimées; l'extinction des procès criminels, & autres dispositions relatives à la suppression de la Gabelle.

Données à Paris, le 30 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA gabelle ou la vente exclusive du sel dans les départemens qui formoient autrefois les provinces de grandes ga-

belles, de petites gabelles & de gabelles locales; le droit de quart-bouillon dans les départemens de la Manche, de l'Orne & de l'Orne inférieure, & les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départemens anciennement connus sous le nom de provinces franches & de provinces redimées, seront supprimés à compter du premier avril prochain.

II.

UNE contribution réglée sur le pied de quarante millions par année, & formant les deux tiers seulement du revenu net que le trésor national retiroit de la vente exclusive du sel & du droit de quart-bouillon, sera répartie provisoirement & pour la présente année seulement, sur les départemens & les districts qui ont formé les provinces & les pays de grandes gabelles, de petites gabelles & de gabelles locales, & de quart-bouillon, en raison de la quantité du sel qui se consommoit dans les provinces, & du prix auquel il y étoit débité avant le décret du 23 septembre dernier.

III.

UNE contribution sur le pied de deux millions par année, formant les deux tiers seulement du revenu que le trésor narional retiroit des droits de traite de toute espèce, sur le transport du sel destiné à la consommation des provinces franches & rédimées, sera, provisoirement aussi & pour la présente année seulement, répartie sur les départemens & les districts qui formoient ces provinces, & payoient ces droits en raison de la consommation que chacun de ces départemens & districts faisoit du sel soumis à ces droits, & de la somme dont il contribuoit pour chacun de ces droits, lesquels seront supprimés, ainsi que tous autres droits qui se perçoivent sur les sels à leur extraction des marais salans, sauf à ceux qui auroient acquis ces droits du roi à poursuivre le recouvrement de leurs finances.

IV.

I V.

La contribution ordonnée par les articles II & III ſera répartie dans leſdites provinces ſelon l'ancienne diviſion du royaume, ſur les contribuables, par addition à toutes les impoſitions réelles & perſonnelles, tant des villes que des campagnes, & aux droits ſur les conſommations dans les villes ; & elle ſera, quant aux impoſitions directes, établie au marc la livre, & perçue en vertu d'un ſimple émargement en tête des rôles de la préſente année, & quant à la portion qui devra compléter la contribution des villes, en raiſon du ſel qui ſe conſommoit dans chacune d'elles, & du prix auquel il s'y vendoit, ſur l'aſſiette duquel il ſera plus particulièrement décrété par l'aſſemblée nationale, & par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

V.

La contribution établie par les articles II & III, pour le remplacement du produit des deux tiers de ce que le tréſor national retiroit de la vente excluſive du ſel, aura lieu dans le reſſort des greniers par leſquels ce remplacement eſt dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, & où l'état a ceſſé d'en retirer un revenu.

V I.

Le ſel qui ſe trouve actuellement dans les greniers, magaſins & dépôts de la ferme générale, & dont environ un tiers appartient à l'état & les deux autres tiers à cette compagnie, ſera débité librement ſans aucun privilège, à compter dn premier avril prochain, au prix indiqué par la concurrence du commerce, ſans cependant que dans les lieux les plus éloignés de la mer, la ferme générale puiſſe être autoriſée à vendre le ſel plus de trois ſous la livre, poids de marc. Les quantités actuelles de ſel qui ſont dans les greniers, magaſins & dépôts, ſeront conſtatées par les municipalités des

lieux, & les tranſports feront faits ſur les réquiſitions des municipalités des lieux où il faudra faire paſſer l'approviſionnement, & avec l'attache des municipalités des lieux d'où ſe fera le tranſport.

Il ſera rendu compte tous les mois à l'adminiſtration des finances, de la manutention & du produit de ce débit, pour lequel feront attribuées aux fermiers généraux des remiſes proportionnées à leurs peines.

Juſqu'à l'épuiſement de ce ſel, il ſera enjoint aux fermiers généraux d'aſſurer, ſous l'inſpection des directoires de département & de diſtrict, l'approviſionnement des lieux que le commerce négligeroit de fournir, & de prévenir les renchériſſemens ſubits & trop conſidérables auxquels la variété des combinaiſons du commerce pourroit donner lieu.

La portion de ce ſel qui appartient à la nation ſera vendue la première, & le produit en ſera verſé de mois en mois dans le tréſor national, & appliqué aux dépenſes de l'année courante. La valeur du ſurplus ſera employée à rembourſer d'autant les fonds & avances des fermiers généraux, & continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds.

VII.

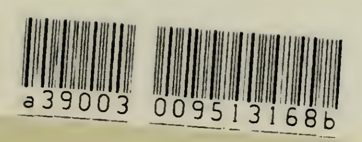
LES revendeurs autoriſés par la ferme générale à débiter du ſel, & qui n'auroient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé aux greniers de l'état, ſeront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en ſeront faits, & la valeur leur en ſera reſtituée, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent rapporter plus de ſel qu'il ne leur en a été délivré lors de leur dernière levée; & pour jouir du bénéfice du préſent article, leſdits revendeurs ſeront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de la publication des préſentes, à la municipalité du lieu de leur réſidence, la déclaration de la quantité de ſel de la ferme qu'ils pourroient avoir entre les mains : ladite quantité ſera vérifiée dans le même délai par la municipalité, qui prendra échantillon de la qualité.

VIII.

Les procès criminels commencés pour fait de gabelle feront annullés fans frais. Permettons le retour des bannis pour fait de gabelles feulement; ordonnons que les détenus en prifon ou aux galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même caufe, feront mis en liberté; & toutes précautions néceffaires feront prifes pour affurer leur retour à leur domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé au fujet des détenus pour fait de chaffe.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiftratifs & municipalités, que les préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leurs refforts & départemens refpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons figné & fait contrefigner cefdites préfentes, auxquelles nous avons fait appofer le fceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le feizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au confeil, LAMBERT. Et fcellées du fceau de l'état.

Fin de la première Partie du Tome premier.


a39003 009513168b



